COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

H/Exec(2008)1
(Dernière mise à jour : 13 octobre 2008)

RECUEIL DES RÉSOLUTIONS INTÉRIMAIRES 1988-2008

(par pays)

Document préparé par le
Service de l'exécution des arrêts de
la Cour européenne des Droits de l'Homme

TABLE DES MATIERES

ALLEMAGNE 9

Résolution Intérimaire ResDH(89)8 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 21 février 1984 et 23 octobre 1984 dans l'affaire ÖZTÜRK contre l'Allemagne 9

BELGIQUE 11

Résolution Intérimaire ResDH(2006)25 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 5 février 2002 (définitif le 5 mai 2002) dans l'affaire ČONKA contre la Belgique 11

Résolution Intérimaire ResDH(99)724 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 20 novembre 1995 et du 3 juillet 1997 dans l'affaire PRESSOS COMPANIA NAVIERA S.A. ET AUTRES contre la Belgique 14

Résolution Intérimaire ResDH(98)133 relative au CARACTERE EQUITABLE DES PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION en Belgique 17

Résolution Intérimaire ResDH(96)676 relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 26 mai 1988 dans l'affaire PAUWELS contre la Belgique 19

Résolution Intérimaire ResDH(88)13 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 novembre 1987 dans l'affaire BEN YAACOUB (règlement amiable) 21

BULGARIE 23

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)107 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire VELIKOVA et 7 autres affaires contre la Bulgarie concernant notamment les mauvais traitements infligés par les forces de police, ayant entraîné trois décès, et le défaut d'enquête effective 23

FRANCE 29

Résolution Intérimaire ResDH(2005)1 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 30 janvier 2001 (définitif le 5 septembre 2001) dans l'affaire VAUDELLE contre la France 29

GRECE 30

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)74 concernant des durées excessives de procédures devant les juridictions administratives grecques et l'absence de recours effectifs (Groupe d'affaires MANIOS et 84 autres affaires) 30

Résolution Intérimaire ResDH(2006)27 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant des questions de reboisement de parcelles et de violations du droit au respect des biens en Grèce dans les affaires : - PAPASTAVROU ET AUTRES, arrêts du 10 avril 2003, définitif le 10 juillet 2003 et du 18 novembre 2004, définitif le

18 février 2005 - KATSOULIS ET AUTRES, arrêts du 8 juillet 2004, définitif le 8 octobre 2004 et du 24 novembre 2005, définitif le 24 février 2006 34

Résolution Intérimaire ResDH(2005)21 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 6 mars 2001 (définitif le 6 juin 2001) et du 19 avril 2001 dans les affaires DOUGOZ contre la Grèce et PEERS contre la Grèce concernant la question des conditions de détention en Grèce 39

Résolution Intérimaire ResDH(96)251 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 9 décembre 1994 dans l'affaire RAFFINERIES GRECQUES STRAN ET STRATIS ANDREADIS contre la Grèce 45

IRLANDE 47

Résolution Intérimaire ResDH(2003)149 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 21 décembre 2000 (définitif le 21 mars 2001) dans les affaires QUINN ET HEANEY ET MCGUINNESS contre l'Irlande 47

ITALIE 50

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27 Les procédures de faillite en Italie : progrès accomplis et problèmes en suspens dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Affaire LUORDO et 28 autres affaires 50

Résolution intérimaire ResDH(2007)3 Violations systémiques par l'Italie du droit de propriété par le biais des « expropriations indirectes » - Affaire BELVEDERE ALBERGHIERA S.R.L et 583 autres affaires 54

Résolution Intérimaire ResDH(2005)56 relative au droit à un recours effectif contre le contrôle de la correspondance des détenus et autres restrictions imposées - Mesures de caractère général dans l'affaire MESSINA n°2 (arrêt du 28 septembre 2000, définitif le 28 décembre 2000) et 2 autres affaires contre l'Italie 59

Résolution Intérimaire ResDH(2004)72 relative à la non-exécution de décisions judiciaires d'expulsion de locataires en Italie (IMMOBILIARE SAFFI, arrêt du 28 juillet 1999 et autres affaires) 62

Résolution Intérimaire ResDH(2004)71 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 2 août 2001, définitif le 12 décembre 2001 dans l'affaire GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI contre l'Italie 69

Résolution Intérimaire ResDH(2002)58 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 juillet 1996 (définitif le 23 octobre 1996) dans l'affaire P.G. II contre l'Italie – Requête n° 22716/93 70

Résolution Intérimaire ResDH(2001)178 relative au CONTROLE DE LA CORRESPONDANCE DES DETENUS EN ITALIE : Mesures de caractère général 71

➢ **DORIGO PAOLO CONTRE L'ITALIE 74**

Résolution Intérimaire ResDH(2005)85 relative à l'arrêt de la Cour européeenne des Droits de l'Homme du 28 octobre 1998 (définitif le 28 janvier 1999) dans l'affaire DORIGO PAOLO contre l'Italie – Requête n° 33286/96 – concernant la violation du droit au procès équitable 74

Résolution Intérimaire ResDH(2004)13 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 octobre 1998 (définitif le 28 janvier 1999) dans l'affaire DORIGO

PAOLO contre l'Italie – Requête n°33286/96 – concernant la réouverture de procédures judicaires à la suite de violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme.....75

Résolution Intérimaire ResDH(2002)30 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 août 1991 et du 28 octobre 1998 (définitif le 28 janvier 1999) dans les affaires F.C.B. contre l'Italie et DORIGO contre l'Italie concernant la réouverture de procédures judiciaires à la suite de violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme 77

➢ **DUREE EXCESSIVE DES PROCEDURES 78**

Résolution intérimaire ResDH(2007)2 concernant le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie – Affaire CETERONI et 2182 autres affaires 78

Résolution Intérimaire ResDH(2005)114 concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les décisions du Comité des Ministres dans l'affaire CETERONI et 2182 autres affaires contre l'Italie relatives à la durée excessive des procédures judiciaires.....80

Résolution Intérimaire ResDH(2000)135 relative à la durée excessive des procédures judiciaires en Italie : Mesures de caractère général – Groupe d'affaires CETERONI 82

Résolution Intérimaire ResDH(99)437 relative à la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles en Italie : mesures supplémentaires de caractère général – Groupe d'affaires CETERONI 84

Résolution Intérimaire ResDH(99)436 relative à la Durée excessive des procédures concernant des droits et des obligations de caractère civil devant les juridictions administratives en Italie : Mesures de caractère général – Groupe d'affaires CETERONI 87

Résolution Intérimaire ResDH(97)336 relative à la Durée des procédures civiles en Italie : Mesures supplémentaires de caractère général – Groupe d'affaires CETERONI 90

➢ **SCOZZARI CONTRE L'ITALIE 92**

Résolution Intérimaire ResDH(2001)151 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 juillet 2000 (Grande Chambre) dans l'affaire SCOZZARI et GIUNTA contre l'Italie.....92

Résolution Intérimaire ResDH(2001)65 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 juillet 2000 (Grande Chambre) dans l'affaire SCOZZARI et GIUNTA contre l'Italie 94

MOLDOVA.....95

Résolution Intérimaire ResDH(2006)12 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 décembre 2001 (définitif le 27 mars 2002) dans l'affaire ÉGLISE METROPOLITAINE DE BESSARABIE ET AUTRES contre la Moldova.....95

PAYS-BAS.....98

Résolution Intérimaire ResDH(2000)25 relative à l'affaire R.V. ET AUTRES contre les Pays-Bas – Requête N° 14084/88.....98

POLOGNE.....101

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)75 concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire TRZASKA et 43 autres affaires contre la Pologne relatives à la durée excessive des détentions provisoires 101

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)28 concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire PODBIELSKI et 142 autres affaires contre la Pologne relatifs à la durée excessive de procédures pénales et civiles et au droit à un recours effectif 109

Résolution Intérimaire ResDH(2005)58 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22 juin 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire BRONIOWSKI contre la Pologne 121

PORTUGAL 125

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire OLIVEIRA MODESTO et autres et 24 autres affaires contre le Portugal relatives à la durée excessive de procédures 125

ROUMANIE 132

Résolution Intérimaire ResDH(2005)57 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 4 mai 2000 dans l'affaire ROTARU contre la Roumanie 132

Résolution Intérimaire ResDH(2005)2 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 septembre 1999 dans l'affaire DALBAN contre la Roumanie 136

Résolution Intérimaire ResDH(99)676 relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 22 mai 1998 dans l'affaire VASILESCU contre la Roumanie 140

ROYAUME-UNI 142

Résolution Intérimaire ResDH(2005)59 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 novembre 1999 (arrêt de Grande Chambre) dans HASHMAN ET HARRUP contre Royaume-Uni 142

Résolution Intérimaire ResDH(2004)39 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 septembre 1998 dans l'affaire A. contre le Royaume-Uni 144

Résolution Intérimaire ResDH(2002)85 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 février 1996 dans l'affaire MURRAY JOHN et 4 autre affaires contre le Royaume-Uni 146

Résolution Intérimaire ResDH(2001)79 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 février 1999 dans l'affaire MATTHEWS contre le Royaume-Uni 147

Résolution Intérimaire ResDH(2000)27 relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 17 décembre 1996 dans l'affaire SAUNDERS contre le Royaume-Uni 148

Résolution Intérimaire ResDH(2000)26 relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 8 février 1996 dans l'affaire JOHN MURRAY contre le Royaume-Uni 150

Résolution Intérimaire ResDH(99)725 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 juin 1997 dans l'affaire HALFORD contre le Royaume-Uni 153

- **ACTIONS DES FORCES DE SECURITE EN IRLANDE DU NORD 155**

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)73 relative aux affaires concernant les Actions des forces de sécurité en Irlande du nord (Affaire McKERR contre le Royaume-Uni et 5 autres affaires similaires) 155

Résolution Intérimaire ResDH(2005)20 relative aux Actions des forces de sécurité en Irlande du nord (Affaire McKERR contre le Royaume-Uni et cinq affaires similaires) 171

FÉDÉRATION DE RUSSIE 183

Résolution Intérimaire ResDH(2006)1 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24 juillet 2003 et du 5 avril 2005 dans les affaires RYABYKH et VOLKOVA concernant la violation du principe de sécurité juridique par la procédure de contrôle en vue de révision (*nazdor*) dans des procédures civiles en Fédération de Russie - mesures de caractère général adoptées et questions en suspens 183

Résolution Intérimaire ResDH(2003)123 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 juillet 2002 (définitif le 15 octobre 2002) dans l'affaire KALASHNIKOV contre la Fédération de Russie 187

FÉDÉRATION DE RUSSIE ET MOLDOVA 190

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)106 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie 190

Résolution Intérimaire ResDH(2006)26 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie 192

Résolution Intérimaire ResDH(2006)11 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie 193

Résolution Intérimaire ResDH(2005)84 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie 194

Résolution Intérimaire ResDH(2005)42 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie 195

SUISSE 197

Résolution Intérimaire ResDH(99)678 relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 26 septembre 1997 dans l'affaire R.M.D. contre la Suisse 197

Résolution Intérimaire ResDH(99)677 relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 25 mars 1998 dans l'affaire KOPP contre la Suisse 199

Résolution Intérimaire ResDH(99)110 relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 29 août 1997 dans l'affaire A.P., M.P. et T.P. contre la Suisse 201

Résolution Intérimaire ResDH(89)9 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 décembre 1987 dans l'affaire F. contre la Suisse 203

TURQUIE 205

Résolution CM/ResDH(2007)109 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ÜLKE contre la Turquie 205

Résolution intérimaire ResDH(2007)4 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme AHMET OKYAY et autres contre la Turquie 207

Résolution Intérimaire ResDH(2003)173 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 14 décembre 2000 (Règlement amiable) dans l'affaire INSTITUT DE PRETRES FRANÇAIS contre la Turquie 209

➢ **CHYPRE CONTRE TURQUIE 210**

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)25 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 10 mai 2001 dans l'affaire CHYPRE CONTRE TURQUIE..... 210

Résolution Intérimaire ResDH(2005)44 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 10 mai 2001 dans l'affaire CHYPRE CONTRE TURQUIE 215

➢ **HULKI GÜNES 220**

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)150 sur l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme HULKI GÜNES contre la Turquie..... 220

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)26 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme HULKI GÜNES contre la Turquie 222

Résolution Intérimaire ResDH(2005)113 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 19 juin 2003 (définitif le 19 septembre 2005) dans l'affaire HULKI GÜNES contre la Turquie..... 224

➢ **ACTIONS DES FORCES DE SECURITE 226**

Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)69 concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme des affaires concernant les ACTIONS DES FORCESS DE SECURITE en Turquie - Progrès accomplis et questions en suspens (Mesures de caractère général visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la Turquie concernant les actions des forces de sécurité) (énumérées en Annexe II) (Suivi des Résolutions intérimaires DH(99)434, DH(2002)98 et ResDH(2005)43) 226

Résolution Intérimaire ResDH(2005)43 relative aux ACTIONS DES FORCES DE SECURITE EN TURQUIE Progrès accomplis et problèmes en suspens – Mesures de caractère général visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la Turquie concernant les actions des forces de sécurité (énumérées à l'Annexe III) (Suivi des Résolutions intérimaires DH(99)434 et DH(2002)98) 246

Résolution Intérimaire ResDH(2002)98 relative aux ACTIONS DES FORCES DE SECURITE EN TURQUIE Progrès accomplis et problèmes en suspens – Mesures générales visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires contre la Turquie énumérées à l'Annexe II (Suivi de la Résolution Intérimaire (DH(99)434)..... 262

Résolution Intérimaire ResDH(99)434 relative aux ACTIONS DES FORCES DE SECURITE EN TURQUIE : mesures supplémentaires de caractère général (Affaires AKDIVAR ET AUTRES contre la Turquie et 12 autres affaires)..... 272

➢ **PARTIS POLITIQUES 283**

Résolution Intérimaire ResDH(99)529 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 mai 1998 dans l'affaire PARTI SOCIALISTE ET AUTRES contre la Turquie 283

Résolution Intérimaire ResDH(99)245 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 mai 1998 dans l'affaire PARTI SOCIALISTE ET AUTRES contre la Turquie 284

➢ **LIBERTE D'EXPRESSION 285**

Résolution Intérimaire ResDH(2004)38 relative aux violations de la LIBERTE D'EXPRESSION en Turquie: mesures générales 285

Résolution Intérimaire ResDH(2001)106 relative aux atteintes à la LIBERTE D'EXPRESSION en Turquie : Mesures Individuelles (affaire INCAL, arrêt du 09/06/1998 et 16 autres affaires) 291

➢ **LOIZIDOU CONTRE LA TURQUIE 292**

Résolution Intérimaire ResDH(2003)174 relative à l'arrêt rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 28 juillet 1998 dans l'affaire LOIZIDOU contre la Turquie 292

Résolution Intérimaire ResDH(2001)80 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire LOIZIDOU contre la Turquie 293

Résolution Intérimaire DH(2000)105 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire LOIZIDOU contre la Turquie 294

Résolution Intérimaire ResDH(99)680 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire LOIZIDOU contre la Turquie 295

➢ **SADAK ET AUTRES CONTRE LA TURQUIE 296**

Résolution Intérimaire ResDH(2004)31 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 juillet 2001 dans l'affaire SADAK, ZANA, DICLE ET DOGAN contre la Turquie 296

Résolution Intérimaire ResDH(2002)59 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 juillet 2001 dans l'affaire SADAK, ZANA, DICLE ET DOGAN contre la Turquie 297

UKRAINE 298

Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)35 concernant l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme de l'affaire GONGADZE contre l'Ukraine (Requête n° 34056/02, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006) 298

Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)1 sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'affaire ZHOVNER et 231 autres affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou au retard substantiel à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives rendues contre l'Etat et ses entités ainsi qu'à l'absence de voie de recours effectif 301

Résolution Intérimaire ResDH(2004)14 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 juillet 2002 (définitif le 6 novembre 2002) dans l'affaire SOVTRANSAVTO HOLDING contre l'Ukraine 308

ALLEMAGNE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(89)8
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 21 février 1984 et 23 octobre 1984 dans l'affaire ÖZTÜRK contre l'Allemagne

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 1989,
lors de la 424e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 (art. 54) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée "la convention"),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus les 21 février 1984 et 23 octobre 1984 dans l'affaire Öztürk et transmis aux mêmes dates au Comité des Ministres;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête dirigée contre la République Fédérale d'Allemagne, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 14 février 1979, en vertu de l'article 25 (art. 25) de la convention, par M. Abdulbaki Öztürk, ressortissant turc, qui s'est plaint que le tribunal cantonal de Heilbronn avait mis à sa charge les frais causés par le recours aux services d'un interprète lors d'une audience devant ledit tribunal relative à une prétendue "contravention administrative", alléguant la violation de l'article 6, paragraphe 3.e (art. 6-3-e), de la convention;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne le 13 septembre 1982 et par la Commission le 15 octobre 1982;

Considérant que dans son arrêt du 21 février 1984 la Cour a dit:

- par treize voix contre cinq, que l'article 6, paragraphe 3.e (art. 6-3-e), s'appliquait en l'espèce;
- par douze voix contre six, qu'il y a eu violation de cet article (art. 6-3-e);
- à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 50 (art. 50) de la convention ne se trouvait pas en état;

Considérant que dans son arrêt du 23 octobre 1984 la Cour, à l'unanimité, a rejeté la demande du requérant tendant à l'obtention d'une satisfaction équitable;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 (art. 54) de la convention;

Ayant invité le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 21 février 1984, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 53 (art. 53) de la convention;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises à la suite de l'arrêt, informations qui sont résumées dans l'annexe à la présente résolution,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 (art. 54) de la convention dans la présente affaire;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire lors de sa première réunion après le 1er septembre 1991 ou, le cas échéant, à une date antérieure.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(89)8

Informations fournies par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne lors de l'examen de l'affaire Öztürk par le Comité des Ministres

Le ministère fédéral de la Justice a élaboré une réglementation en vue de la modification de la loi sur les frais de justice (n° 1904 de l'annexe à ladite loi) et en a débattu avec les Länder. En vertu de cette réglementation, dans une procédure pénale ou une procédure judiciaire engagée en vertu de la loi sur les contraventions administratives, il n'y aura lieu de faire payer des frais d'interprète à l'inculpé ou à l'intéressé qui ne connaît pas la langue allemande que si le tribunal a décidé que ces frais seront à la charge dudit inculpé ou intéressé parce qu'il les a lui-même occasionnés inutilement par sa négligence ou de quelque autre manière.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne compte qu'une telle modification de la loi pourra entrer en vigueur au plus tard au milieu de 1991.

BELGIQUE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2006)25
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 5 février 2002 (définitif le 5 mai 2002) dans l'affaire ČONKA contre la Belgique

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2006,
lors de la 961e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Čonka contre la Belgique (requête 51564/99), rendu le 5 février 2002, dans lequel la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5 §§1 et 4, de l'article 4 du Protocole n° 4 et de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, en raison des moyens utilisés afin d'obtenir l'arrestation des requérants, ressortissants slovaques d'origine rom, demandeurs d'asile, et des conditions de leur expulsion, en 1999, ainsi que du traitement trop aléatoire des recours qu'ils ont intentés à cet égard ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de la Belgique à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt précité, eu égard à l'obligation qu'a la Belgique de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Rappelant que l'obligation qu'a tout Etat membre de se conformer aux arrêts de la Cour (article 46, paragraphe 1, de la Convention) impose notamment d'adopter des mesures de caractère général prévenant de nouvelles violations de la Convention similaires à celles constatées dans les arrêts de la Cour, y compris – dans toute la mesure du possible – des mesures intérimaires en attendant que les réformes générales nécessaires prennent effet ;

Notant à cet égard avec satisfaction les mesures intérimaires rapidement prises après l'arrêt de la Cour, y inclus la publication de cet arrêt par le ministère de la Justice, l'adoption par le Ministre de l'Intérieur d'une circulaire à l'intention du Directeur Général de l'Office des étrangers (juillet 2002) et l'adoption d'un arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement des centres de détention gérés par l'Office des étrangers (août 2002) ;

Notant par ailleurs avec grand intérêt que le Ministre de l'Intérieur a entamé une vaste réforme du Conseil d'Etat ainsi que du contentieux des étrangers, tenant compte des exigences de la Convention, notamment telles qu'elles se dégagent de l'arrêt Čonka et que ce projet de réforme devrait être soumis au parlement courant 2006 ;

Encourage la poursuite de cette réforme ;

Déclare, après avoir examiné les informations fournies par le Gouvernement de la Belgique, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire,

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque la réforme législative aura suffisamment progressé, ou au plus tard lors de sa première réunion de 2007.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2006)25

Informations fournies par les autorités belges
lors de l'examen de l'affaire Čonka c. Belgique
par le Comité des Ministres

Mesures adoptées dès 2002

En ce qui concerne la violation de l'article 5§1 et de l'article 4 du Protocole n° 4 (circonstances de la mise en détention et de l'éloignement du territoire)

L'arrêt de la Cour européenne a été rapidement publié sur le site Internet du ministère de la Justice. Cet arrêt ayant par ailleurs fait l'objet d'une vaste couverture de presse.

Les autorités belges estiment que, compte tenu de l'effet direct réservé aux arrêts de la Cour européenne en Belgique, cette mesure a permis d'éviter toute nouvelle violation similaire. Elles constatent, à cet égard, qu'aucune nouvelle violation semblable ne s'est produite depuis l'arrêt de la Cour.

S'agissant de la violation de l'article 5§4 (accès aux recours contre la mesure de détention)

Un arrêté royal adopté le 02/08/2002 prévoit qu'à son arrivée dans un centre de détention géré par l'Office des étrangers, chaque occupant reçoit une brochure d'information qui lui explique notamment les possibilités de recours contre la détention, les possibilités d'introduire une plainte concernant les circonstances de la détention et de faire appel à une assistance juridique. Cette brochure est disponible au minimum dans les trois langues nationales et en anglais (article 17). Selon les autorités belges, elle l'est aussi dans une quinzaine d'autres langues. Par ailleurs, le directeur du centre, son remplaçant ou un membre du personnel qu'il désigne, précise à l'occupant les raisons de sa détention, les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, ainsi que les voies de recours envisageables contre cette décision. Ceci se déroule dans une langue que l'occupant comprend. Si nécessaire, il est fait appel à un interprète (article 17).

L'occupant a droit à une assistance juridique. Le directeur du centre veille à ce que l'occupant ait la possibilité de faire appel à l'aide juridique prévue par la loi (article 62).

Les occupants ont le droit de téléphoner quotidiennement et gratuitement à leur avocat entre huit heures du matin et dix heures du soir. Les avocats ont le droit d'entrer en contact téléphonique avec leur client à chaque instant. Le contact téléphonique entre un occupant et son avocat ne peut être interdit (article 63). Selon les autorités belges, les occupants du centre peuvent aussi transmettre à leur avocat des pièces par fax, s'ils en font explicitement la demande. Enfin, les avocats et les interprètes qui les assistent ont accès au centre tous les jours et au moins de huit heures à vingt-deux heures, s'ils y ont un client et pour autant qu'ils puissent prouver leur qualité au moyen d'une carte professionnelle valable. La visite de l'avocat ne peut être interdite (article 64).

En ce qui concerne la violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 (caractère des recours contre la mesure d'éloignement du territoire)

Afin de donner effet à l'arrêt de la Cour européenne, le Ministre de l'Intérieur a adopté, le 19/07/2002, une circulaire concernant « l'exécution des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de certains demandeurs d'asile déboutés » à l'intention du Directeur Général de l'Office des étrangers. Cette circulaire pose la règle selon laquelle « en cas d'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence au Conseil d'Etat d'un ordre de quitter le territoire pris contre un demandeur d'asile débouté, l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté aussi longtemps que le Conseil d'Etat n'aura pas statué sur cette demande de suspension d'extrême urgence ». Quid de l'application de cette circulaire aux personnes refoulées à la frontière ?

Réforme législative en cours

Par ailleurs, les autorités belges ont indiqué qu'une vaste réforme du Conseil d'Etat ainsi que du contentieux des étrangers est en cours. Dans ce contexte, une des mesures envisagées est la création d'un Conseil du contentieux des étrangers. En matière d'asile, il est prévu que cette nouvelle juridiction ait un contentieux de pleine juridiction et que les recours introduits auprès d'elle aient un caractère suspensif de plein droit. Pour les autres matières du contentieux des étrangers, les compétences de la nouvelle juridiction se limiteront, en principe, à celles de la suspension et de l'annulation et, en cas d'introduction d'un recours en suspension, un stand-still de non-éloignement du territoire est prévu pendant un certain délai pouvant être prorogé.

Enfin, le Conseil d'Etat n'interviendra plus dans le contentieux des étrangers que comme une instance de cassation des décisions prises par le nouveau Conseil. Le ministère de l'Intérieur a soumis le 10 janvier 2006 deux avant-projets de loi à la section de législation du Conseil d'Etat (l'un relatif à la réforme du Conseil d'Etat et à la création du Conseil du contentieux des étrangers et l'autre concernant la modification de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) qui a rendu son avis le 21 février 2006. Le Ministre de l'Intérieur espère soumettre ces deux avant-projets de loi avant cet été au parlement.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)724 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 20 novembre 1995 et du 3 juillet 1997 dans l'affaire PRESSOS COMPANIA NAVIERA S.A. ET AUTRES contre la Belgique

(adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 1999, lors de la 688e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus le 20 novembre 1995 et le 3 juillet 1997 dans l'affaire Pressos Compania Naviera S.A. et autres et transmis aux même dates au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 17849/91) dirigée contre la Belgique, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 4 janvier 1991, en vertu de l'article 25 de la Convention, par vingt-six sociétés, toutes impliquées dans des accidents de navigation survenus avant septembre 1988, et que la Commission a déclaré recevables les griefs selon lesquels la loi belge du 30 août 1988 qui limite de manière rétroactive la responsabilité des pilotes de navires constituait une atteinte au droit au respect de leurs biens et une atteinte au procès équitable en raison de l'intervention directe dans les procédures déjà pendantes devant les tribunaux ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 9 septembre 1994, puis par le Gouvernement de la Belgique le 21 octobre 1994;

Considérant que dans son arrêt du 20 novembre 1995 la Cour:

– a disjoint, à l'unanimité, la cause de la sixième société requérante (City Corporation) de celles des autres et a décidé de la rayer du rôle ;

– a rejeté, à l'unanimité, l'exception préliminaire du gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours internes ;

– a dit, par huit voix contre une, qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1, et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;

– a dit, à l'unanimité, que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser aux requérants, dans les trois mois, 8 000 000 francs belges, pour frais et dépens, et a réservé la question de l'application de l'article 50 pour le dommage matériel, celle-ci ne se trouvant pas en état ;

Considérant que dans son arrêt rendu le 3 juillet 1997 au titre de l'article 50, la Cour, à l'unanimité :

– a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer cet article aux sociétés requérantes, à l'exception de la vingt-cinquième société requérante (Naviera Uralar S.A.), tant que les tribunaux belges n'auraient pas définitivement statué sur les litiges dont les intéressés les ont saisis, et a décidé, en conséquence, de rayer l'affaire du rôle pour toutes les sociétés requérantes à l'exception de la vingt-cinquième, sous réserve de pouvoir l'y réinscrire le cas échéant ;

– a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait payer à la vingt-cinquième société requérante (Naviera Uralar S.A.), dans les trois mois, 4 843 019,50 francs belges pour dommage matériel, montant à majorer de l'intérêt légal à compter du 31 mai 1997 jusqu'au versement;

– a dit que le présent arrêt constituait une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral éventuellement subi par Naviera Uralar S.A., et a rejeté pour le surplus la demande de satisfaction équitable présentée au titre de la société requérante ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts des 20 novembre 1995 et 3 juillet 1997, eu égard à l'obligation qu'a la Belgique de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Considérant que le gouvernement de l'Etat défendeur a donné au Comité des Ministres des informations sur les mesures prises jusqu'à maintenant à cet effet (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution) ;

S'étant assuré que, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur a payé au représentant des sociétés requérantes la somme prévue dans l'arrêt du 20 novembre 1995, et qu'il a payé à la vingt-cinquième société requérante, Naviera Uralar S.A., la somme capitale et les intérêts prévus par l'arrêt du 3 juillet 1997,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Belgique, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire,

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque la réforme de la loi du 3 novembre 1967 sur le pilotage des bâtiments de mer, modifiée par la loi du 30 août 1988, aura été achevée, ou au plus tard lors d'une de ses réunions en automne de l'an 2000.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(99)724

Informations fournies par le Gouvernement de la Belgique
lors de l'examen de l'affaire Pressos Compania Naviera S.A. et autres
par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de la Belgique rappelle que la Convention européenne des Droits de l'Homme et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont un effet direct en droit belge. Par conséquent, à la suite de l'arrêt de la Cour européenne au principal, du 20 novembre 1995, dans l'affaire Pressos Compania Naviera S.A. et autres, les tribunaux belges ont cessé d'appliquer la loi de 1988 qui était à l'origine de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 constatée en l'espèce. Le Gouvernement belge a fourni à la Cour et au Comité des Ministres plusieurs exemples prouvant ce revirement de jurisprudence (arrêt du tribunal de commerce d'Anvers du 6 juin 1996, arrêt de la cour d'appel de Gand du 31 octobre 1996).

Le 10 mai 1996, le gouvernement a également adopté un avant-projet de loi portant modification de l'article 3 *bis* de la loi du 3 novembre 1967 sur le pilotage des bâtiments de mer, modifiée par la loi du 30 août 1988. Cet avant-projet visait à supprimer l'extinction rétroactive de la responsabilité des pilotes en vertu de la loi du 30 août 1988 (article 2, paragraphe 1, de l'avant-projet) et à introduire un nouveau régime de responsabilité limitée pour les créances maritimes survenues avant l'entrée en vigueur de cette loi. Ce nouveau régime prévoyait la possibilité pour l'agent tenu pour responsable de limiter sa responsabilité à un montant de 500 000 francs belges par événement dommageable (article 2, paragraphe 2, de l'avant-projet).

Dans son avis (L. 25 534/9) rendu le 14 juillet 1997 sur l'avant-projet de loi, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a cependant déclaré qu'au vu de la jurisprudence de la Cour européenne (notamment des arrêts Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis du 9 décembre 1994 et Pressos Compania Naviera S.A. et autres (article 50) du 3 juillet 1997), l'article 2, paragraphe 2, de l'avant-projet «s'expos[ait] sérieusement au risque d'apparaître comme contraire à l'article 6 de la Convention» dans la mesure où une limitation rétroactive de la responsabilité était censée «influer directement sur la solution de litiges

actuellement soumis aux cours et tribunaux». Le Conseil d'Etat a conclu par conséquent que «l'ensemble du projet dev[rait], dès lors, être revu».

A la suite de cet avis négatif du Conseil d'Etat, le gouvernement s'est à nouveau saisi de l'avant-projet de loi en question afin de le rendre conforme à la Convention, telle qu'interprétée par la Cour européenne. Le gouvernement prévoit de conclure ce travail par un nouvel avant-projet dans le courant de l'année 1999 et prévoit son adoption par le parlement pour la fin de l'année 2000.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la Belgique estime qu'au vu de l'effet direct accordé, par les tribunaux belges, à la jurisprudence de la Cour européenne, la Belgique a pris les premières mesures nécessaires pour se conformer à son obligation en vertu de l'article 53 de la Convention. La réforme de la législation actuelle sur le pilotage des bâtiments de mer étant indispensable pour résoudre entièrement les problèmes soulevés par les arrêts de la Cour européenne dans la présente affaire, le gouvernement propose que le Comité des Ministres reprenne l'examen de l'exécution de cet arrêt lorsqu'un nouveau projet de loi aura été adopté ou, au plus tard, lors d'une des ses réunions en automne 2000.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(98)133
relative au CARACTERE EQUITABLE DES PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION en Belgique

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 avril 1998,
lors de la 626e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 32 et 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Soulignant la nécessité pour les Etats contractants de prendre rapidement toutes les mesures requises pour se conformer aux arrêts de la Cour et aux décisions du Comité des Ministres notamment afin d'éviter de nouvelles violations de la Convention similaires à celles constatées;

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus dans l'affaire Borgers le 30 octobre 1991, dans l'affaire Vermeulen le 20 février 1996, dans l'affaire Van Orshoven le 25 juin 1997, et les décisions du Comité des Ministres, dans les affaires Van Wijck (requête n° 17123/90), E.v.H. (requête n° 18613/91), Escobar Londono et autres (requête n° 19171/91, Résolution intérimaire DH (95) 261), Vereecken (requête n° 20216/92), De Brabandere et autres (requête n° 21010/92, Résolution intérimaire DH (97) 357), Ulens (requête n° 22113/96, Résolution intérimaire DH (97) 356), Rosenberg (requête n° 24906/94, Résolution intérimaire DH (98) 13) et S.P.R.L. Anca et autres (requête n° 26363/95, Résolution intérimaire DH (97) 509);

Rappelant que dans toutes ces affaires, les requérants se sont plaints de l'impossibilité de répondre à l'avis rendu par l'avocat général en audience et de la participation de ce même avocat général au délibéré de la Cour de cassation statuant en matière pénale (affaires Borgers, Escobar Londono et autres, Van Wijck, E.v.H. et Vereecken), en matière civile (affaires Vermeulen, De Brabandere, S.P.R.L. Anca et autres et Ulens) ou en matière disciplinaire (affaires Van Orshoven et Rosenberg);

Considérant que dans toutes ces affaires, la Cour, ou le Comité des Ministres faisant sien l'avis exprimé par la Commission européenne des Droits de l'Homme dans ses rapports, ont dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application des articles 54 et 32 de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des constats de violation précités, eu égard à l'obligation qu'a la Belgique de s'y conformer selon les articles 53 et 32, paragraphe 4, de la Convention ;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci des informations sur les mesures déjà prises et les mesures en cours pour éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées, informations résumées dans l'annexe à la présente résolution,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Belgique, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu des articles 54 et 32 de la Convention;

Décide de reprendre l'examen de la question des mesures de caractère général, au plus tard dans six mois.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(98)133

Informations fournies par le Gouvernement de la Belgique
lors de l'examen par le Comité des Ministres des mesures de caractère général à adopter
dans les affaires relatives au caractère équitable des procédures devant la Cour de cassation

Le Gouvernement de la Belgique rappelle que des mesures intérimaires ont déjà été adoptées afin d'empêcher la répétition du type de violation constatée dans les affaires concernées, en attendant une réforme en profondeur du Code de procédure judiciaire qui est en cours.

Selon la nouvelle pratique de la Cour de cassation, les requérants peuvent désormais répondre à l'avis de l'avocat général et ce dernier ne participe plus au délibéré. Cette nouvelle pratique s'applique à tous les types de contentieux. En matière pénale, cette mesure a été prise immédiatement après que la Cour européenne des Droits de l'Homme ait rendu son arrêt dans l'affaire Borgers. Cette mesure a été prise, en matière civile, immédiatement après que la Cour européenne ait rendu son arrêt dans l'affaire Vermeulen, et en matière disciplinaire, immédiatement après que la Cour européenne ait rendu son arrêt dans l'affaire Van Orshoven.

La réforme du Code de procédure judiciaire prévoit que le Ministère public ne participera plus aux délibérés de la Cour de cassation et que le requérant aura la possibilité de répondre aux conclusions ou à l'avis de celui-ci.

Le Gouvernement de la Belgique estime qu'il a donc provisoirement rempli les obligations qui lui incombent au titre des articles 53 et 32, paragraphe 4, de la Convention et invite le Comité des Ministres à reprendre l'examen de ces mesures de caractère général au plus tard dans six mois.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(96)676
relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 26 mai 1988 dans l'affaire PAUWELS contre la Belgique

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 novembre 1996,
lors de la 576e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 26 mai 1988 dans l'affaire Pauwels et transmis à la même date au Comité des Ministres;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une Requête no 10208/82 dirigée contre la Belgique, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 19 novembre 1982 en vertu de l'article 25 de la Convention, par M. Pauwels Willy, ressortissant belge, et que la Commission a déclaré recevable le grief déduit de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention eu égard au rôle assumé par l'auditeur militaire ou l'un de ses substituts;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 13 mars 1987;

Considérant que dans son arrêt du 26 mai 1988 la Cour, à l'unanimité:

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention;
- a dit que l'Etat défendeur devait verser au requérant, dans les trois mois, 150 000 pour frais et dépens;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention;

Ayant invité le Gouvernement de la Belgique à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 26 mai 1988, eu égard à l'obligation qu'a la Belgique de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de la Belgique a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises à la suite de l'arrêt, informations qui sont résumées dans l'annexe à la présente résolution;

S'étant assuré que le Gouvernement de la Belgique a versé au requérant la somme prévue dans l'arrêt du 26 mai 1988,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Belgique, qu'il a rempli provisoirement ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire en vue de l'adoption de la résolution finale, au plus tard dans deux ans, dès que le projet de loi réformant les juridictions militaires aura été définitivement adopté.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(96)676

Informations fournies par le Gouvernement de la Belgique
lors de l'examen de l'affaire Pauwels
par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de la Belgique rappelle que des mesures ont déjà été adoptées afin d'empêcher la répétition de la violation constatée dans la présente affaire, et ce, par voie de circulaires internes des 29 mars 1983, 11 mars 1985 et 28 octobre 1991. Celles-ci empêchent qu'un magistrat militaire qui a exercé des fonctions d'instruction puisse, dans la même affaire, exercer des fonctions de poursuites.

Par ailleurs, compte tenu du retrait des forces belges stationnées en Allemagne, de la multiplication des interventions des troupes belges à l'étranger, de la démilitarisation de la gendarmerie et de la réorganisation des compétences des juridictions militaires, un projet de loi plus général incluant une réforme des tribunaux militaires a été estimée nécessaire. Ce projet a été approuvé par le Conseil des Ministres et a été examiné par le Conseil d'Etat qui a remis son avis le 3 juillet 1996 dans lequel il fait référence à diverses affaires, et en particulier à l'affaire Pauwels, et invite le Gouvernement à revoir certaines dispositions qu'il n'estime pas conformes à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Par conséquent, le Gouvernement de la Belgique est d'avis que le Comité des Ministres pourrait reprendre l'examen de cette affaire, au plus tard dans deux ans, dès que le projet de loi aura été définitivement adopté.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(88)13 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 novembre 1987 dans l'affaire BEN YAACOUB (règlement amiable)

(adoptée par le Comité des Ministres le 29 septembre 1988, lors de la 419e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 (art. 54) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée "la convention"),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 27 novembre 1987 dans l'affaire Ben Yaacoub et transmis à la même date au Comité des Ministres;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête dirigée contre le Royaume de Belgique, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 30 juin 1982, en vertu de l'article 25 (art. 25) de la convention, par M. Borhane Ben Yaacoub, ressortissant tunisien, qui s'est plaint que sa cause, concernant des accusations en matière pénale dirigées contre lui, n'a pas été entendue par un "tribunal impartial", au sens de l'article 6, paragraphe 1 (art. 6-1), de la convention;

Rappelant que la Commission a déclaré la requête recevable le 4 mai 1983 et, dans son rapport adopté le 7 mai 1985, a exprimé l'avis, par six voix contre quatre, que la cause du requérant n'a pas été entendue par un "tribunal impartial", au sens de l'article 6, paragraphe 1 (art. 6-1), de la convention et qu'il y a eu, de ce fait, violation de cette disposition;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 11 juillet 1985;

Considérant que dans son arrêt du 27 novembre 1987 la Cour, ayant pris acte d'un règlement amiable auquel ont abouti le Gouvernement de la Belgique et le requérant et ayant constaté l'absence de tout motif d'ordre public de nature à exiger la poursuite de la procédure, a décidé à l'unanimité de rayer l'affaire du rôle;

Considérant qu'en vertu du règlement amiable susmentionné il a été convenu que:

- le Gouvernement belge lèverait les effets de l'arrêté de renvoi pris à l'égard de M. Ben Yaacoub à dater du 30 août 1992;

- avant cette date, toute demande à l'appui d'un sauf-conduit lui permettant de se rendre en Belgique serait examinée, à condition qu'elle repose sur des raisons valables et soit dûment justifiée;

- le Gouvernement verserait au requérant 100 000 francs belges à titre de dédommagement accord;

- les frais et honoraires relatifs tant au pourvoi en cassation qu'à la procédure devant les organes de la convention seraient remboursés à concurrence de 200 000 francs belges;

Rappelant que l'article 48, paragraphe 3, du Règlement de la Cour prévoit que la radiation du rôle donne lieu à un arrêt que le Président communique au Comité des Ministres pour lui permettre de surveiller, conformément à l'article 54 (art. 54) de la convention, l'exécution des engagements auxquels ont pu être subordonnés le désistement ou la solution du litige;

Ayant invité le Gouvernement de la Belgique à l'informer des mesures prises jusqu'à présent pour l'exécution des engagements auxquels a été subordonnée la solution de l'affaire;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de la Belgique a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises, informations qui sont résumées dans l'annexe à la présente résolution;

S'étant assuré que le Gouvernement de la Belgique a versé au requérant les sommes prévues dans le règlement amiable,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Belgique, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions, en vertu de l'article 54 (art. 54) de la convention, dans la présente affaire;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire lors de sa première réunion après le 30 août 1992 ou, le cas échéant, à une date antérieure.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(88)13

Informations fournies par le Gouvernement de la Belgique
lors de l'examen de l'affaire Ben Yaacoub
par le Comité des Ministres

En conformité avec le règlement amiable conclu dans cette affaire, le Gouvernement de la Belgique a versé au requérant, le 4 juillet 1988, 100 000 francs belges à titre de dédommagement accord et 200 000 francs belges pour frais et honoraires.

Le Gouvernement de la Belgique s'engage à porter à la connaissance du Comité des Ministres la date à laquelle l'arrêté de renvoi pris à l'égard de M. Ben Yaacoub cessera ses effets. Avant cette date, il s'engage à examiner toute demande à l'appui d'un sauf-conduit permettant à M. Ben Yaacoub de se rendre en Belgique, à condition qu'elle repose sur des raisons valables et soit dûment justifiée.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la Belgique considère qu'il a rempli, provisoirement, les obligations qui lui incombent au titre de l'article 53 (art. 53) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

BULGARIE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)107
relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme
dans l'affaire VELIKOVA et 7 autres affaires contre la Bulgarie concernant
notamment les mauvais traitements infligés par les forces de police,
ayant entraîné trois décès, et le défaut d'enquête effective

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 2007,
lors de la 1007e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus dans l'affaire Velikova et 7 autres affaires (voir pour plus de détails l'Annexe I), et transmis une fois définitifs au Comité des Ministres en vertu des articles 44 et 46 de la Convention ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires concernent les mauvais traitements infligés aux requérants ou à leurs proches et les décès qui en ont résulté dans les affaires Velikova, Anguelova et Ognyanova et Choban, ainsi que l'absence d'enquêtes effectives sur ces faits (voir pour plus de détails l'Annexe I) ;

Rappelant que les constats de violation par la Cour nécessitent, outre le paiement de la satisfaction équitable qu'elle octroie dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire de :

- mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par restitutio in integrum; et

- mesures générales, permettant de prévenir de nouvelles violations similaires ;

Ayant examiné, conformément aux Règles du Comité des Ministres pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, les mesures prises à cet effet par le Gouvernement défendeur, dont les détails figurent en Annexe II ;

Ayant noté à cet égard que la question relative aux défaillances du cadre juridique existant en Bulgarie pour réglementer l'usage des armes à feu par les forces de police, soulevée dans l'affaire Tzekov, est actuellement examinée dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'affaire Natchova et autres c. Bulgarie (arrêt du 6 juillet 2005) ;

Mesures de caractère individuel

Note que les arrêts ici en question ont été transmis récemment au procureur général qui est compétent pour demander la réouverture des enquêtes sur les décès et les mauvais traitements mises en cause par la Cour européenne ;

Rappelle à cet égard l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de la Convention, de mener une enquête effective « en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances de l'espèce et d'identifier et de sanctionner les responsables » ainsi que la position établie du Comité des Ministres selon laquelle il existe une obligation continue de mener de telles enquêtes dans ces affaires dans la mesure où des violations procédurales des articles 2, 3 et 13 ont été constatées ;

En appelle au gouvernement de l'Etat défendeur pour qu'il prenne rapidement toutes les mesures individuelles requises dans ces affaires et en informe régulièrement le Comité des Ministres ;

Mesures de caractère général

Note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement de l'Etat défendeur sur les mesures de caractère général prises à ce jour ou envisagées afin de se conformer à ces arrêts (voir pour plus de détails l'Annexe II) ;

Note toutefois qu'il reste à prendre certaines mesures de caractère général, notamment des mesures visant à :

- améliorer la formation de base et la formation continue de tous les membres des forces de police, notamment en ce qui concerne la généralisation de la dimension « droits de l'homme » dans la formation initiale et continue ;

- améliorer les garanties procédurales pendant la garde à vue par la mise en œuvre effective des nouveaux règlements concernant l'obligation d'informer les personnes détenues de leurs droits et les formalités à suivre concernant l'enregistrement des arrestations ;

- garantir l'indépendance des enquêtes au sujet d'allégations de mauvais traitements infligés par la police, et plus particulièrement assurer l'impartialité des enquêteurs chargés de ce type d'affaires ;

En appelle au gouvernement de l'Etat défendeur pour qu'il adopte rapidement toutes les mesures restant à prendre et tienne le Comité des Ministres régulièrement informé de l'impact pratique des mesures prises, notamment en fournissant des statistiques sur les enquêtes menées au sujet d'allégations de mauvais traitements infligés par la police ;

DECIDE de poursuivre le contrôle de l'exécution des présents arrêts jusqu'à ce que toutes les mesures de caractère général nécessaires à la prévention de nouvelles violations de la Convention soient adoptées et que leur efficacité ne suscite plus de doute, et jusqu'à ce que le Comité des Ministres se soit assuré que toutes les mesures de caractère individuel nécessaires aient été prises afin d'effacer, dans toute la mesure du possible, les conséquences des violations constatées à l'égard des requérants ;

DECIDE également de reprendre l'examen de ces affaires, en ce qui concerne les mesures de caractère individuel, lors de chacune de ses réunions DH et en ce qui concerne les mesures de caractère général, au plus tard dans dix mois.

* * *

Annexe I à la Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)107

Détails relatifs aux requêtes, arrêts et violations constatées par la Cour européenne

N° de requête	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt	Date de l'arrêt définitif	Paiement de la satisfaction équitable le	Date limite pour le paiement
41488/98	**Velikova**	18/05/2000	04/10/2000	27/12/2000	04/01/2001
38361/97	**Anguelova**	13/06/2002	13/09/2002	13/12/2002	13/12/2002
42027/98	**Toteva**	19/05/2004	19/08/2004	16/11/2004	19/11/2004
50222/99	**Krastanov**	30/09/2004	30/12/2004	21/03/2005	30/03/2005
43233/98	**Osman**	16/02/2006	16/05/2006	11/08/2006.	16/08/2006
46317/99	**Ognyanova et Choban**	23/02/2006	23/05/2006	23/08/2006	23/08/2006
45500/99	**Tzekov**	23/02/2006	23/05/2006	23/08/2006	23/08/2006
55061/00	**Kazakova**	22/06/2006	22/09/2006	13/12/2006	22/12/2006

- Violations de l'article 2 en raison des décès des proches des requérantes à la suite des mauvais traitements qui leur ont été infligés par des policiers (affaires Velikova, Anguelova et Ognyanova et Choban) ;

- Violation de l'article 2 en raison du défaut d'assistance médicale rapide lors de la détention du fils de la requérante (affaire Anguelova) ;

- Violations des articles 2 et 13 en raison de l'absence d'enquêtes effectives sur les décès des proches des requérantes (affaires Velikova, Anguelova et Ognyanova et Choban) ;

- Violations de l'article 3 en raison des mauvais traitements infligés par des policiers aux requérants ou aux membres de leurs familles (affaires Anguelova, Krastanov, Toteva, Ognyanova et Choban, Osman et Tzekov) ;

- Violations de l'article 3 en raison de l'absence d'enquêtes effectives sur les mauvais traitements infligés aux requérants (affaires Toteva, Krastanov, Osman et Tzekov) et sur des allégations défendables de mauvais traitements (affaire Kazakova) ;

- Violation de l'article 5§1 en raison de la détention illégale des membres des familles des requérantes (affaires Anguelova et Ognyanova et Choban) ;

- Violation de l'article 6§1 en raison de la durée excessive de la procédure civile en réparation intentée par le requérant (affaire Krastanov) ;

- Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de la destruction illégale de certains biens des requérants lors de la tentative de leur expulsion (affaire Osman).

* * *

Annexe II à la Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)107

Informations fournies au Comité des Ministres par le Gouvernement de la Bulgarie concernant les mesures individuelles et générales prises à ce jour ou envisagées afin de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

I. Mesures individuelles

Le 22 mai 2007 le Ministère de la justice a transmis une copie des arrêts de la Cour européenne dans ces affaires au procureur général qui est l'organe compétent pour demander la réouverture d'une procédure pénale mise en cause par un arrêt de la Cour européenne (articles 421§2 et 422§1, p. 4 du Code de procédure pénale). L'attention du procureur général a été attirée sur l'obligation continue des autorités bulgares de mener des enquêtes effectives sur des décès et des mauvais traitements ou des allégations de mauvais traitement dans les cas où des violations procédurales des articles 2, 3 et 13 ont été constatées par la Cour européenne.

II. Mesures générales

1) Amélioration de la formation professionnelle des membres des forces de police

La formation aux droits de l'homme et en particulier aux standards de la Convention fait partie du programme d'enseignement obligatoire dispensé par l'Académie du Ministère de l'intérieur aux agents de police. Ainsi, au cours de l'année académique 2003-2004, 443 officiers et 121 sergents ont suivi une formation initiale dans ce domaine et respectivement 266 et 81 - une formation continue. Des activités similaires ont été menées en 2004-2005. En outre, entre 1999 et 2003 des centaines d'agents de police ont assisté à différents séminaires et autres activités de formation consacrés au respect des exigences de la Convention et des recommandations du CPT dans l'exercice de leurs fonctions.

En 2000, une Commission spécialisée en matière de droits de l'homme a été créée au sein de la Direction nationale de la police. Cette commission a pour fonctions principales l'organisation de la formation du personnel de police en matière de droits de l'homme, l'analyse des rapports du CPT concernant la Bulgarie et l'établissement de propositions de mesures concrètes pour prévenir les cas de mauvais traitements policiers. Grâce à son travail, un nouveau formulaire - déclaration qui contient des informations sur les droits essentiels de la personne détenue - a été introduit en 2002 (droit d'être assisté par un avocat, d'être examiné par un médecin, d'informer un tiers du fait de la détention). Cette déclaration est signée par la personne immédiatement après sa détention dans le but de rendre cet acte de la police transparent et facilement identifiable (art. 54 du règlement d'application de la loi sur le Ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, le Code d'éthique de la police a été introduit en octobre 2003 par un ordre du Ministre de l'Intérieur. Les dispositions de ce code ont été élaborées en coopération avec le Conseil de l'Europe et tiennent compte de la Recommandation R(2001)10 du Comité des Ministres sur le Code européen d'éthique de la police.

2) Recours effectifs internes dans les cas d'allégations de mauvais traitements infligés par la police

a) Effet direct de la Convention en droit bulgare

La jurisprudence des tribunaux bulgares se développe constamment dans le sens d'une meilleure prise en compte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme; ceci a été démontré par un certain nombre d'arrêts internes qui se réfèrent directement à la Convention et à des arrêts de la Cour. Ce développement a pour résultat un contrôle judiciaire accru sur les actes de procureurs concernant la garde à vue ou la détention provisoire. Deux arrêts interprétatifs rendus en 2002 par la Cour suprême de cassation, ainsi que plusieurs arrêts des tribunaux internes qui se réfèrent directement à la Convention et à des arrêts de la Cour européenne, en particulier pour ce qui est des

articles 5 et 6 de la Convention, ont été transmis au Comité des Ministres (arrêts n° 1/25.06.2002 et n°2/2002 de la Cour suprême de cassation et décisions du Tribunal régional de Plovdiv n° 1558/2001 et n° 1515/2001, du Tribunal du district de Bourgas n° 285/2002 et n° 559/2002, du Tribunal régional de Sofia n° 4306/2001). Par ailleurs, plusieurs activités de formation des magistrats à la Convention ont été organisées entre 2001 et 2006, notamment par le Centre de formation des magistrats, créé en 1999, en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

b) Enquêtes effectives au sujet d'allégations de mauvais traitements infligés par la police

Des amendements législatifs adoptés le 27/04/2001 prévoient le contrôle judiciaire des décisions du parquet mettant fin aux poursuites et le pouvoir du tribunal de renvoyer le dossier au parquet avec instruction d'accomplir des actes spécifiques d'enquête (article 237 du Code de procédure pénale). Par ailleurs, il convient de rappeler que la procédure pénale bulgare n'oblige pas les procureurs à obtenir une autorisation quelconque pour mener une enquête sur des allégations d'infractions commises par des policiers.

Un rapport a été élaboré par le parquet militaire concernant les résultats des enquêtes menées sur des allégations de violences policières pour la période 1996-2005. Selon ce rapport, 2950 enquêtes ont été menées pendant cette période concernant des signalements de mauvais traitements par la police. Ces enquêtes ont abouti à 874 procédures pénales engagées à l'encontre de policiers, accusés d'avoir commis de tels actes. Au total, 349 personnes ont été condamnées à la suite de ces procédures (dont 10 pour homicide, 3 pour avoir provoqué le suicide de la victime, 329 pour des coups et blessures et 7 pour privation de liberté illégale). Dans les 11 cas cités en détail dans ce rapport, les peines prononcées vont de 20 ans d'emprisonnement à des peines d'emprisonnement avec sursis. Au cours de la période de référence, aucune tendance d'augmentation ou de diminution des cas de mauvais traitements par la police ne peut être décelée.

3) Garanties contre la détention illégale en garde à vue

L'article 72§1 de la loi sur le Ministère de l'intérieur de 1997 prévoit, tout comme l'article 35§1 de la loi abrogée sur la police nationale de 1993, qu'un ordre écrit doit être émis pour la détention d'une personne par la police. En plus de cette réglementation, en vertu de l'article 54§5 du Règlement d'application de la loi sur le Ministère de l'intérieur, adopté en 1998 par le Ministre de l'intérieur, cet ordre doit être enregistré dans un registre spécial. En outre, dans une lettre circulaire du 13/03/2002, le Directeur de la Direction nationale de la police a rappelé à tous les chefs de directions régionales des services de police leur obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le strict respect de ces règles.

4) Publication et diffusion

L'arrêt Velikova a été traduit et envoyé par le Ministère de la justice au Directeur de la police nationale, au Procureur général et au Directeur du Service spécial d'investigations pour être diffusé auprès des fonctionnaires de leurs administrations respectives avec une circulaire attirant leur attention sur les constats de l'arrêt. Cet arrêt a été publié sur le site Internet du Ministère de la justice www.mjeli.government.bg et a été diffusé aux magistrats par le Centre de formation des magistrats. Les arrêts Anguelova, Toteva et Krastanov ont également été publiés sur ce site Internet. L'arrêt Krastanov a été envoyé, accompagné d'une lettre explicative, aux directeurs du Service national de la police, au Service national de la lutte contre crime organisé, à la Direction de l'intérieur de la ville de Sofia, ainsi qu'au chef de l'équipe spécialisé dans la lutte contre le terrorisme. L'arrêt Toteva a été envoyé au Service de police et au parquet de la ville de Sevlievo, accompagné d'une lettre qui met l'accent sur les conclusions les plus importantes de la Cour européenne. Enfin, les arrêts Velikova et Anguelova ont été envoyés aux tribunaux militaires, au parquet militaire, ainsi qu'au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la défense afin que ces organes prennent les mesures qu'ils estiment appropriées (y compris d'ordre législatif), qui sont dans leur compétence.

III. Conclusion

Le Gouvernement bulgare est convaincu que les mesures ci-dessus montrent sa détermination à adopter toutes les mesures individuelles et générales nécessaires aux fins de l'exécution de ces arrêts et plus particulièrement à développer la formation professionnelle des membres des forces de police et à mettre en œuvre les garanties procédurales nécessaires à la prévention efficace de toute nouvelle violation similaire de la Convention. Les autorités bulgares continueront d'adopter les mesures nécessaires à cet effet et tiendront le Comité des Ministres informé de tout fait nouveau, notamment de l'impact des mesures adoptées.

FRANCE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)1
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 30 janvier 2001 (définitif le 5 septembre 2001) dans l'affaire VAUDELLE contre la France

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 2005,
lors de la 914e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Vaudelle contre la France (requête n° 35683/97), rendu le 30 janvier 2001, dans lequel la Cour a notamment dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention, en raison de l'iniquité de la procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant, placé sous curatelle, car il n'était pas entièrement capable d'agir seul pour son propre compte et ne disposait malgré cela d'aucune assistance pour se défendre de l'accusation portée contre lui ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 30 janvier 2001, eu égard à l'obligation qu'a la France de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Rappelant que l'obligation qu'a tout Etat membre de se conformer aux arrêts de la Cour (article 46, paragraphe 1, de la Convention) comprend, *inter alia*, l'obligation d'adopter rapidement des mesures de caractère général afin de prévenir efficacement des nouvelles violations similaires à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Rappelant qu'il ressort de l'arrêt de la Cour qu'il n'existe pas, en droit positif français, d'obligation pour les juridictions pénales de prendre des mesures pour tenir compte de l'incapacité d'une personne dans la situation du requérant ;

Notant que le gouvernement de l'Etat défendeur a donné au Comité des Ministres des informations sur la publication rapide de l'arrêt dans diverses revues juridiques à fort tirage, mesure qui, compte tenu de l'effet direct que les juridictions françaises compétentes réservent à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, a limité les possibilités qu'une violation similaire se produise à nouveau ;

Notant avec grand intérêt que le Ministère de la justice est en train de préparer un projet de loi sur la protection des majeurs vulnérables, prévoyant entre autres l'octroi systématique d'une assistance aux majeurs vulnérables pour se défendre des accusations pénales portées à leur encontre, et que ce projet devrait être soumis au Parlement courant 2005 ;

Déclare, après avoir examiné les informations fournies par le Gouvernement de la France, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire,

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque les réformes législatives auront été accomplies, ou au plus tard lors de sa première réunion de 2006.

GRECE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)74
concernant des durées excessives de procédures devant les juridictions administratives grecques et l'absence de recours effectifs (Groupe d'affaires MANIOS et 84 autres affaires)

(adoptée par le Comité des Ministres le 6 juin 2007,
lors de la 997e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité contrôle l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et " la Cour »),

Vu le grand nombre d'arrêts de la Cour constatant de la part de la Grèce une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention relative à des durées excessives de procédures devant les juridictions administratives, notamment devant la Cour suprême administrative (Conseil d'Etat) (voir groupe d'affaires Manios dans l'annexe à la présente Résolution) ;

Vu que dans beaucoup d'affaires citées ci-dessus, ainsi que dans des affaires concernant des juridictions civiles (voir groupe Konti-Arvaniti dans l'annexe), la Cour a également constaté qu'il y avait eu une violation de l'article 13, de la Convention du fait que les requérants n'aient pu bénéficier d'un recours effectif interne par lequel ils auraient pu faire valoir leur droit à « une audience dans un délai raisonnable », tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1 de la Convention ;

Rappelant que l'obligation de tout état, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, implique l'adoption rapide des mesures individuelles nécessaires pour effacer les conséquences des violations, ainsi que l'adoption de mesures générales permettant de prévenir de nouvelles violations similaires de la Convention à celles constatées y compris des dispositions prévoyant des recours effectifs internes contre de possibles violations ;

Soulignant l'importance de l'adoption rapide de telles mesures dans ces affaires, dans la mesure où elles révèlent des problèmes structurels pouvant entraîner un grand nombre de nouvelles violations similaires de la Convention ;

Rappelant que des durées excessives dans l'administration de la justice constituent un sérieux danger pour le respect de l'Etat de droit ;

Rappelant de plus la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la nécessité d'améliorer l'efficacité des recours effectifs ;

Mesures visant à accélérer les procédures devant les juridictions administratives

Ayant noté que les mesures individuelles prises par les autorités afin d'améliorer la réparation aux requérants pour les violations constatées (*restitutio in integrum),* les ayant invitées notamment à accélérer, autant que faire se peut, les procédures qui étaient toujours pendantes après le constat de violation par la Cour ;

Se félicitant de la clôture des procédures devant le Conseil d'Etat dans les affaires Kabetsis, Kaskaniotis, Makedonopoulos, Moïsidis et Tsantiris qui étaient pendantes au temps des arrêts de la Cour ;

Rappelant les réformes constitutionnelles, législatives et autres adoptées jusqu'à présent par les autorités afin de remédier au problème lié aux durées excessives de procédures devant les juridictions administratives (voir résolution Finale ResDH(2005)65 concernant des affaires de durées de procédures devant les juridictions administratives (*Pafitis et autres* et d'autres affaires) ;

Notant cependant avec préoccupation le fait que la Cour européenne continue à constater des violations de l'article 6, paragraphe 1, en raison de la durée excessive de procédures devant les tribunaux administratifs grecs, en particulier devant le Conseil d'Etat ;

Considérant ainsi que d'autres mesures générales sont nécessaires afin de se conformer aux arrêts de la Cour ;

Prenant note avec intérêt du nouveau projet de loi qui a été préparé et intitulé « l'amélioration et l'accélération des procédures juridiques administratives » et qui est actuellement pendant devant le Parlement. Ce projet de loi impose notamment des limites à la possibilité pour les parties de demander et d'obtenir des ajournements d'audiences, il prévoit la signification d'actes de procédure pour le compte d'un individu par le greffe des tribunaux et prévoit enfin que les juges des tribunaux administratifs rendent leur jugement après les audiences dans un délai strict.

Mesures visant à mettre en place un recours effectif

Prenant note avec attention que le problème du manqué de recours effectif, souligné pour la première fois en 2003 dans l'affaire susmentionnée Konti-Arvaniti, qui n'est toujours pas résolue ;

Se félicitant du travail accompli par les autorités grecques, qui a aboutit à la préparation d'un projet de loi intitulé « compensation des requérants suite à des durées excessives de procédures juridiques » qui fixe un recours effectif, sous la forme d'une compensation, dans des affaires de durées de procédures devant des juridiction administratives, civiles ou pénales de tout niveau;

Soulignant cependant que la création de nouveaux recours internes ne va pas effacer l'obligation de poursuivre avec diligence l'adoption des mesures générales nécessaires afin de remédier au problème systémique des durées excessives de procédures en Grèce, notamment des procédures devant les juridictions administratives et devant le Conseil d'Etat,

EXHORTE les autorités grecques, vu la gravité du problème systémique à la base des violations :

- d'accélérer l'adoption du nouveau projet de législation qui vise à accélérer les procédures devant les juridictions administratives et d'envisager des mesures additionnelles telles que d'autres augmentations de postes de juges et de personnel administratif dans ces tribunaux et d'autres développements des infrastructures ;

- de faire tous les efforts possibles pour accélérer l'adoption du nouveau projet de législation assurant un recours et de garantir que ceci est mis en œuvre conformément aux exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

DECIDE de reprendre l'examen de ces affaires, au plus tard lors de leur 1013e réunion (4-5 décembre 2007) (DH).

* * *

Annexe à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)74

- 85 affaires de durée de procédures concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives (et d'absence de recours effectif)

70626/01	**Manios**, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004
19841/02	Agathos et 49 autres, arrêt du 23/09/04, définitif le 02/02/05
43848/02	Aggelopoulos, arrêt du 09/06/2005, définitif le 09/09/2005
37429/02	Anagnostopoulos, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
10803/04	Andoniadis, arrêt du 06/07/06, définitif le 06/10/06
33523/02	Andreadaki et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
21824/02	Andrianesis et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 06/07/2005
34206/02	Apostolaki, arrêt du 17/03/2005, définitif le 17/06/2005
34339/02	Athanasiadis et autres, arrêt du 28/04/2005, définitif le 30/11/2005
10691/04	Athanasiou, arrêt du 01/06/2006, définitif le 01/09/2006
38302/02	Charmantas et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
13320/03	Damilakos, arrêt du 30/03/06, définitif le 30/06/06
13332/03	Ekdoseis N. Papanikolaou A.e., arrêt du 04/05/2006, définitif le 04/08/2006
18830/03	Fraggalexi, arrêt du 09/06/2005, définitif le 09/09/2005
36251/03	Galatalis, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006
5077/03	Gavalas, arrêt du 04/08/2005, définitif le 04/11/2005
25324/03	Georgopoulos et autres, arrêt du 08/12/05, définitif le 08/03/06
15689/03	Giakoumeli et autres, arrêt du 08/12/05, définitif le 08/03/06
70314/01	Gialamas, arrêt du 21/10/04, définitif le 21/01/05
72285/01	Giamas et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
33339/02	Gika et 9 autres, arrêt du 17/03/2005, définitif le 17/06/2005
394/03	Gika et cinq autres, arrêt du 30/06/2005, définitif le 30/09/2005
*14173/03	Gili et autres, arrêt du 08/12/05, définitif le 08/03/06
72983/01	Goutsia et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
72030/01	Hadjidjanis, arrêt du 28/04/05, définitif le 28/07/05
5072/03	Ioannidis, arrêt du 04/08/2005, définitif le 04/11/2005
5973/03	Kabetsis, arrêt du 21/04/2005, définitif le 21/07/2005
67591/01	Kalkanis, arrêt du 08/07/2004, définitif le 08/10/2004
33173/02	Kalliri-Giannikopoulou et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
38688/02	Kallitsis No. 2, arrêt du 17/02/2005, définitif le 06/07/2005
21276/03	Karagiannis Charalambos, arrêt du 09/06/2005, définitif le 09/09/2005
27806/02	Karagiannis Stamatios, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
6706/02	Karellis, arrêt du 02/12/2004, définitif le 02/03/2005
37420/02	Karobeïs, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
21279/03	Kaskaniotis et autres, arrêt du 09/06/2005, définitif le 09/09/2005
32279/02	Katsaros Charalambos, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
5957/03	Kollias, arrêt du 21/04/2005, définitif le 21/07/2005
10304/03	Kollokas, arrêt du 30/03/06, définitif le 30/06/06
31259/04	Kortessi, arrêt du 13/07/2006, définitif le 11/12/2006
33819/02	Kosti-Spanopoulou, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
33191/02	Kotsanas, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
5967/03	Koufogiannis, arrêt du 21/04/2005, définitif le 21/07/2005
72289/01	Kouremenos et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
34362/02	Koutroubas et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005

73669/01	Kozyris et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
72211/01	Lagouvardou-Papatheodorou et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
65430/01	Lalousi-Kotsovos, arrêt du 19/05/2004, définitif le 19/08/2004
31282/04	Lazaridi, arrêt du 13/07/2006, définitif le 11/12/2006
19731/02	Loumidis, arrêt du 04/08/2005, définitif le 04/11/2005
16106/03	Makedonopoulos, arrêt du 19/05/2005, définitif le 19/08/2005
43841/02	Makris, arrêt du 07/04/2005, définitif le 07/07/2005
25536/04	Mantzila, arrêt du 04/05/2006, définitif le 04/08/2006
34358/02	Mikros, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
16109/03	Moïsidis, arrêt du 19/05/2005, définitif le 19/08/2005
22029/03	Nafpliotis, arrêt du 02/06/2005, définitif le 02/09/2005
6711/02	Nastos, arrêt du 15/07/2004, définitif le 10/11/2004
31273/04	Nikas et Nika, arrêt du 13/07/2006, définitif le 11/12/2006
21978/03	Nikolopoulos, arrêt du 02/06/2005, définitif le 02/09/2005
32168/03	Nikopoulou, arrêt du 29/09/2005, définitif le 29/12/2005
42589/02	Oikonomidis, arrêt du 17/02/2005, définitif le 17/05/2005
8694/02	Palaska, arrêt du 19/05/2004, définitif le 10/11//2004
33808/02	Papamichaïl et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
18602/03	Patelaki-Skamagga et autres, arrêt du 30/06/2005, définitif le 30/09/2005
18582/03	Patsouraki et autres, arrêt du 30/06/2005, définitif le 30/09/2005
5038/03	Plastarias, arrêt du 21/04/2005, définitif le 21/07/2005
33518/02	Refene-Michalopoulou et autres, arrêt du 17/03/2005, définitif le 17/06/2005
14165/03	Renieri et autres, arrêt du 08/12/05, définitif le 08/03/06
64756/01	Sadik Amet et autres, arrêt du 03/02/2005, définitif le 03/05/2005
37428/02	Selianitis, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
5081/03	Spyropoulos, arrêt du 04/08/2005, définitif le 04/11/2005
14127/03	Stamos, arrêt du 19/05/2005, définitif le 19/08/2005
34366/02	Stathoudaki et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
42108/02	Tavlikou-Vosynioti, arrêt du 09/06/2005, définitif le 09/09/2005
16696/02	Theodoropoulos et autres, arrêt du 15/07/2004, définitif le 15/10/2004
9673/03	Tsamou, arrêt du 21/04/2005, définitif le 21/07/2005
42320/02	Tsantiris, arrêt du 01/12/05, définitif le 01/03/06
5085/03	Tsaras, arrêt du 04/08/2005, définitif le 04/11/2005
13464/04	Tsiotras, arrêt du 01/06/2006, définitif le 01/09/2006
17965/03	Tzaggaraki et autres, arrêt du 26/01/2006, définitif le 26/04/2006
72270/01	Vasilaki et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
19431/02	Vayopoulou, arrêt du 15/07/2004, définitif le 15/10/2004
72267/01	Veli-Makri et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
65501/01	Vergos, arrêt du 24/06/2004, définitif le 24/09/2004
27802/02	Vlasopoulos et autres, arrêt du 10/02/2005, définitif le 10/05/2005
5076/03	Vozinos, arrêt du 04/08/2005, définitif le 04/11/2005

- 5 affaires de durée de procédures civiles et d'absence de recours effectif

53401/99	**Konti-Arvaniti**, arrêt du 10/04/03, définitif le10/07/03
77198/01	Athanasiou, arrêt du 29/09/05, définitif le 29/12/05
20898/03	Chatzibyrros et autres, arrêt du 06/04/06, définitif le 06/07/06
11720/03	Inexco, arrêt du 27/04/06, définitif le 27/07/06
3257/03	Sflomos, arrêt du 21/04/05, définitif le 21/07/05

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2006)27
relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant des questions de reboisement de parcelles et de violations du droit au respect des biens en Grèce dans les affaires :
- PAPASTAVROU ET AUTRES, arrêts du 10 avril 2003, définitif le 10 juillet 2003 et du 18 novembre 2004, définitif le 18 février 2005
- KATSOULIS ET AUTRES, arrêts du 8 juillet 2004, définitif le 8 octobre 2004 et du 24 novembre 2005, définitif le 24 février 2006

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 2006,
lors de la 966e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus dans les affaires Papastavrou et autres, et Katsoulis et autres et transmis une fois définitifs au Comité des Ministres en vertu des articles 44 et 46 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de l'affaire Papastravrou et autres se trouve une requête (n° 46372/99) dirigée contre la Grèce, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 6 octobre 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par vingt-cinq ressortissants grecs ;

Rappelant qu'à l'origine de l'affaire Katsoulis et autres se trouve une requête (n° 66742/01) dirigée contre la Grèce, introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 6 décembre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention, par trente-neuf ressortissants grecs ;

Rappelant que dans ses arrêts respectifs du 10 avril 2003 et du 8 juillet 2004 la Cour, à l'unanimité a constaté des violations de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison d'une décision de 1994 du préfet d'Athènes ordonnant le reboisement de parcelles que les requérants estimaient en toute bonne foi comme leur appartenant (lors des procédures internes pendantes l'Etat a revendiqué des droits propriétaires), confirmant ainsi une décision ministérielle de 1934 en ce sens, sans nouvelle réévaluation de la situation décrite dans la seconde décision ;

Rappelant en outre que dans l'affaire Katsoulis et autres, la Cour a également constaté une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en raison de la durée excessive de la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Rappelant que l'obligation incombant à tous les Etats membres de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, implique l'obligation d'adopter rapidement des mesures d'ordre individuel afin de permettre aux requérants, dans la mesure du possible, d'obtenir une réparation intégrale au titre des violations constatées (*restitutio in integrum*), ainsi que l'obligation d'adopter sans retard des mesures d'ordre général, y compris dans la mesure du possible des mesures provisoires, afin de mettre un terme aux violations en cours de la Convention et de prévenir des violations similaires à celles constatées par la Cour ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts du 10 avril 2003 et 8 juillet 2004, eu égard à l'obligation qu'a la Grèce de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que lors de l'examen de ces affaires par le Comité des Ministres, le gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci des informations sur les mesures provisoires et à long terme, prises et en cours d'adoption en vue d'éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées dans ces arrêts, informations résumées dans l'annexe à la présente résolution ;

Soulignant, en particulier, que les violations constatées dans ces affaires ont mis en lumière des problèmes inhérents à l'absence de registre à jour relatif aux terrains forestiers ;

Notant cependant que la mise en place d'un tel registre est intimement lié à la mise en place d'un registre cadastral et que cette situation est à l'origine de nombreuses violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, constatées par la Cour européenne (voir notamment l'affaire Tsirikakis, arrêt du 17 janvier 2002, définitif le 10 juillet 2002 et autres affaires similaires) ;

Notant avec préoccupation le retard pris pour la mise en place d'un registre cadastral et forestier et soulignant la nécessité de faire aboutir ce projet aussi rapidement que possible au vu des problèmes causés par la situation actuelle ;

Notant également l'absence de proposition en vue d'introduire par voie législative une voie de recours permettant d'indemniser les propriétaires qui, comme les requérants, sont affectés, en toute bonne foi, par des mesures de reboisement et impliqués dans des procédures judiciaires prolongées ayant trait à la reconnaissance du titre de propriété de terrains forestiers ;

Notant cependant, dans ce contexte, l'effet direct reconnu à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne, ainsi qu'illustré par la plénière de la Cour de cassation en 2005, dans des affaires de reboisement et de propriétés foncières (voir annexe) et rappelant que des informations sont attendues sur les conséquences de ce développement en particulier s'agissant du droit à indemnisation ;

Notant avec intérêt que la Grèce a adopté des mesures de caractère général en vue d'accélérer les procédures devant les juridictions administratives (voir Résolution finale ResDH(2005)65 dans l'affaire Pafitis et autres et 14 autres affaires contre la Grèce, adoptée le 18 juillet 2005) et que les problèmes additionnels mis en lumière par de récents arrêts de la Cour européenne sont en cours d'examen par la Grèce, sous la surveillance du Comité (voir par exemple l'arrêt Manios du 11 mars 2004) ;

Soulignant à cet égard l'importance attachée au suivi de la Déclaration de 2004 du Comité des Ministres « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen » ainsi qu'aux Recommandations qui y sont citées, en particulier la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes[1] ;

ENCOURAGE les autorités grecques compétentes, en particulier le Ministère de l'environnement, de la planification urbaine et des travaux publics à intensifier leurs efforts en vue de la mise en place d'un registre cadastral et forestier ;

ENCOURAGE le développement rapide d'une voie de recours permettant d'indemniser les propriétaires de bonne foi, comme les requérants, affectés par des décisions de reboisement et impliqués dans des procédures judiciaires prolongées ayant trait à la reconnaissance du titre de propriété de terrains forestiers ;

[1] Voir www.coe.int/T/CM

INVITE le gouvernement grec à tenir le Comité régulièrement informé de l'état d'avancement du projet de registre cadastral et forestier ainsi que de tout autre développement pertinent du droit national ;

DECIDE d'examiner l'état d'avancement des mesures d'ordre général requises pour prévenir des violations similaires à l'une de leurs prochaines réunions, au plus tard à la fin de la deuxième étape prévue de la réforme du registre cadastral et forestier, soit d'ici décembre 2008.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2006)27

Informations fournies par le Gouvernement grec
lors de l'examen des affaires Papastavrou et autres, et Katsoulis et autres
par le Comité des Ministres

I. Note d'introduction

Le Gouvernement est conscient qu'il est actuellement nécessaire de garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de la Convention européenne et a examiné les problèmes d'exécution soulevés dans les affaires précitées, ainsi que ceux soulevés dans toutes les affaires qui sont actuellement pendantes devant le Comité des Ministres aux fins de la surveillance de leur exécution, à la lumière de la Déclaration de 2004 du Comité « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen » et des différentes Recommandations qui y sont mentionnées, notamment la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

II. Mesures à caractère individuel

Dans les deux affaires, la Cour européenne a estimé que les requérants avaient été victimes d'une restriction sévère à leur droit de propriété [2] et leur a accordé une satisfaction équitable couvrant le préjudice matériel causé. Les conséquences «éventuelles de la violation dont les requérants sont encore victimes doivent être réparées dans le contexte des mesures d'ordre général, intérimaires et à long terme (voir ci-dessous). Les requérants n'ont fait part d'aucun autre grief.

III. Mesures d'ordre général, intérimaires et à long terme, adoptées et en cours afin de prévenir des violations similaires de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

III.1 Mesures intérimaires – Effet direct reconnu à la Convention et à la jurisprudence de la Cour

Immédiatement après avoir été rendus, les deux arrêts (fond) ont été traduits et publiés sur le site web du Conseil juridique de l'Etat (www.nsk.gr). Ils ont également été diffusés par le Conseil juridique de l'Etat du Ministère de la Justice et du Conseil d'Etat. Une diffusion des deux arrêts aux autorités administratives compétentes est actuellement envisagée, peut-être avec une circulaire expliquant leurs incidences pratiques pour ces autorités.

Le gouvernement grec note que l'efficacité de ces mesures intérimaires est corroborée par le fait que la Convention et la jurisprudence de la Cour bénéficient d'un effet direct en droit grec. En particulier, la Cour de cassation, en session plénière, par son arrêt n°21/2005 du 1er avril 2005 (publié dans la revue largement diffusée du barreau d'Athènes *Nomiko Vima*, 2005, 1084-7) reconnaît et souligne la valeur supra-législative de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention dans les affaires concernant le reboisement et les droits fonciers individuels.

[2] Voir arrêts précités (satisfaction équitable) dans les affaires Papastavrou et autres, §16 et Katsoulis et autres, §21.

Le Gouvernement n'exclut pas que le développement de la jurisprudence consécutive à cette décision de la Cour suprême rende possible une réparation aux propriétaires de bonne foi, tels les requérants, touchés par des décisions de reboisement. La situation est sous contrôle afin de s'assurer que la Cour ne soit pas saisie de requêtes inutiles.

Il convient de noter qu'en droit grec, une indemnisation des particuliers est toujours possible suite à la reconnaissance de leur titre de propriété foncière ou d'un terrain forestier par une juridiction. Cette indemnité couvre tout préjudice potentiel que les particuliers ont pu subir pednant la période de non-jouissance de leurs biens durant les procédures relatives à la détermination de leur titre de propriété.

III.2 Mesures de caractère général à long terme en cours – Rapport sur l'état d'avancement du projet national de cadastre foncier et forestier

1. Le gouvernement grec souligne que le projet de registre national foncier et forestier lancé en 1994 est une priorité d'importance nationale.
Le projet comprend quatre étapes auxquelles ont pris part quelque 800 sociétés spécialisées qui ont collaboré avec 300 cabinets de conseil juridique et 170 bureaux d'experts des forêts. La procédure d'enregistrement des biens fonciers comporte 11 étapes :

- Incorporation d'une zone dans le cadastre ;
- Publication de l'annonce du cadastre dans la presse et sa notification à l'Etat et aux entités administratives locales ;
- Dépôt de demandes d'enregistrement par les bénéficiaires ;
- Traitement des demandes et établissement des tableaux du cadastre ;
- Publication des tableaux ci-dessus ;
- Formulation possible d'objections par les parties intéressées ;
- Décisions sur les objections et amendements aux tableaux du cadastre ;
- Deuxième publication des tableaux corrigés ;
- Formulation d'objections sur les tableaux corrigés ;
- Décisions sur les objections concernant les tableaux corrigés ;
- Enregistrement dans le cadastre.

2. En 2005, la Chambre technique de Grèce (TEE), agissant en tant que consultant de l'Etat grec, a soumis une étude au ministère de l'Environnement, plan d'urbanisme et travaux publics, qui fait le point des réalisations accomplies au cours des dix premières années du projet et formule des propositions en vue de son achèvement :

(a) Les dix premières années ont jeté les bases nécessaires à l'élaboration de directives facilitant la gestion de divers problèmes fonciers en Grèce (problèmes liés aux domaines publics, aux forêts, à l'usucapion, aux transactions de biens fonciers non enregistrés etc.) ;

(b) A l'issue de la première étape, le cadre juridique et technique est en mesure de soutenir les étapes qui suivent. Les ressources humaines et l'infrastructure déjà en place aux niveaux de l'Etat et à l'échelon privé peuvent mener à l'achèvement du projet ;

(c) Les retards rencontrés à ce jour sont imputables principalement au manque de cartes forestières officielles et au volume considérable de déclarations ayant trait à la propriété foncière soumises par des personnes physiques ou morales ;

(d) Il est prévu que la deuxième étape du projet (2005-2008) couvre tous les centres urbains et puisse se concrétiser sans le financement de l'Etat qui serait par contre utilisable pour les troisième et quatrième étapes (2009-2016).

3. Le 5 mai 2006, le Ministère de l'environnement, de la planification urbaine et des travaux publics a soumis un nouveau projet de loi au parlement grec, concernant l'accélération de la finalisation du

cadastre national, notamment en simplifiant les procédures mentionnées ci-dessus visant à répertorier les terrains (voir point 1 ci-dessus) établissant, en cas d'objections, des procédures administratives plus simples et permettant des procédures non contentieuses courtes.

IV. Mesures de caractère général, adoptées et en cours, pour accélérer les procédures devant les juridictions administratives, afin de prévenir de nouvelles violations similaires de l'article 6, paragraphe 1

Un grand nombre de mesures législatives et autres ont été adoptées par la Grèce afin d'accélérer les procédures devant les juridictions administratives (voir Résolution finale ResDH(2005)65 dans l'affaire Pafitis et autres et 14 autres affaires contre la Grèce, adoptée le 18 juillet 2005). D'autres problèmes dans ce domaine, dont celui d'un recours interne effectif contre ce type de violations ont été mis en relief dans des arrêts plus récents (voir le groupe d'affaires Manios) et sont en cours d'examen par les autorités grecques sous la surveillance du Comité. Ces mesures incluent notamment la mise en place d'un recours interne effectif en cas de durée excessive des procédures judiciaires.

V. Conclusion

Le gouvernement grec estime que les mesures précitées montrent les efforts qu'il a accomplis pour exécuter pleinement les présents arrêts de la Cour, conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la Convention. Les autorités grecques continueront à adopter des mesures à cet effet et tiendront le Comité des Ministres régulièrement informé de tous les faits nouveaux concernant en particulier l'achèvement du cadastre national foncier et forestier.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)21
relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 6 mars 2001 (définitif le 6 juin 2001) et du 19 avril 2001 dans les affaires DOUGOZ contre la Grèce et PEERS contre la Grèce concernant la question des conditions de détention en Grèce

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 avril 2005, lors de la 922e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires Dougoz (arrêt du 6 mars 2001) et Peers (arrêt du 19 avril 2001) transmis au Comité des Ministres en vertu de l'article 46 de la Convention pour en surveiller l'exécution ;

Rappelant que ces affaires concernent essentiellement les violations par la Grèce de l'article 3 de la Convention en raison des traitements dégradants subis par les requérants, respectivement de nationalité syrienne et britannique, pendant leur détention dans des centres policiers de détention ou dans une prison, respectivement en 1997-1998 et en 1994 ;

Rappelant, en particulier, que ces violations étaient dues à la sérieuse surpopulation et à l'absence d'installations de couchage, combinées à la durée excessive de la détention dans ces conditions dans l'affaire Dougoz, et aux mauvaises conditions sanitaires pendant la détention du requérant (absence de lumière naturelle ou de ventilation, absence d'installations sanitaires adéquates) portant ainsi atteinte à sa dignité dans l'affaire Peers ;

Rappelant en outre que la Cour a également constaté dans l'affaire Dougoz des violations de l'article 5 de la Convention en raison de l'illégalité de la détention du requérant en vue de son expulsion et de l'absence de contrôle judiciaire de la légalité de cette détention; et dans l'affaire Peers, une violation de l'article 8 de la Convention en raison de l'ouverture par l'administration pénitentiaire de la correspondance du requérant avec l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant que l'obligation de tous les Etats membres de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, entraîne une obligation d'adopter instamment les mesures d'ordre individuel nécessaires pour effacer les conséquences des violations des droits des requérants, ainsi que d'adopter sans retard des mesures d'ordre général afin de prévenir la récurrence de violations semblables à celles constatées par la Cour ;

Soulignant que la nécessité d'adopter de telles mesures dans les présentes affaires constitue une préoccupation particulière vu la nature des violations de l'article 3 qui révèlent des défauts structurels dans le système pénitentiaire grec risquant d'entraîner un certain nombre de nouvelles violations similaires ;

Attirant l'attention à cet égard sur les Recommandations et Déclaration du Comité visant à garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à améliorer l'exécution de ses arrêts (voir, en particulier, Rec(2004)4 aux Etats membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle et Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes) ;

Tenant compte également de la Recommandation du Comité des Ministres R(99)22 aux Etats membres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, Recommandation qui contient en Annexe des directives particulièrement utiles pour tous les Etats membres ;

Ayant pris note des informations fournies par la Grèce sur les mesures d'ordre général adoptées ou envisagées en réponse aux arrêts de la Cour afin de prévenir effectivement de nouvelles violations comme celles constatées dans les présentes affaires ;

Se félicitant des mesures globales législatives, régulatrices et infrastructurelles qui ont été adoptées ou qui sont en cours d'adoption par la Grèce afin d'améliorer les conditions de détention dans les centres de détention de la police et dans les prisons ainsi que les efforts de formation professionnelle entrepris ;

Notant, en particulier, avec satisfaction les mesures rapides adoptées à l'égard des centres de détention contestés dans les présents arrêts ;

Considérant, néanmoins, que des mesures complémentaires sont nécessaires dans ce domaine afin de remédier aux problèmes structurels soulignés par les présents arrêts, prévenant ainsi des violations semblables de l'article 3 au titre des conditions de détention en Grèce ;

INVITE les autorités compétentes grecques, en particulier le Ministre de l'ordre public et le Ministre de la justice, à continuer et intensifier leurs efforts afin d'aligner les conditions de détention sur les exigences de la Convention, ainsi qu'énoncées en particulier dans les arrêts de la Cour, et à examiner la question des recours internes effectifs à cet égard ;

ENCOURAGE en particulier les autorités grecques à finaliser rapidement les projets concernant la construction de nouveaux centres de détention et prisons, projets dont le Comité des Ministres a été informé ;

INVITE le Gouvernement grec à tenir le Comité au courant de la réalisation de ces projets et des effets pratiques des mesures adoptées, en particulier en fournissant des statistiques sur la surpopulation et les conditions sanitaires et hygiéniques dans les centres de détention ;

DECIDE d'examiner lors d'une de ses réunions, au plus tard en octobre 2006, l'état d'avancement dans l'adoption des mesures d'ordre général nécessaires pour prévenir effectivement ce genre de violations de la Convention.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)21

Informations communiquées par le Gouvernement Grec
lors de l'examen des affaires Dougoz et Peers
par le Comité des Ministres

Introduction

I. Mesures d'ordre général prises à l'égard des centres de détention en cause

Le Gouvernement rappelle que dans l'affaire Dougoz, le requérant était un ressortissant étranger qui avait été détenu dans deux centres de détention de la police (Drapetsona, Pirée, et avenue Alexandras, Athènes, Commissariat central) dans l'attente de son expulsion, alors que dans l'affaire Peers, le requérant, également un ressortissant étranger, avait été placé en détention provisoire notamment dans l'unité d'isolement de l'aile Delta de la prison Koridallos.

S'agissant des centres de détention de la police et de la prison en cause dans ces affaires, le Gouvernement signale d'une part que le Commissariat central de l'avenue Alexandras n'est plus utilisé pour la détention d'étrangers en attente d'expulsion et, d'autre part, que le centre de détention de la police

de Drapetsona a été réhabilité pour offrir les meilleures conditions possibles d'hygiène et de vie décente aux détenus. Enfin, s'agissant de la prison de Koridallos, le plus grand établissement pénitentiaire de Grèce, des travaux de maintenance indispensables y sont effectués régulièrement.

II. Mesures adoptées pour améliorer les conditions de détention dans les centres de détention de la police

Pour éviter de nouvelles violations similaires de la Convention, la Grèce a adopté de nouvelles mesures législatives, des réglementations et pris des mesures infrastructurelles

A. Réformes législatives et administratives

Nouveau Code de pratique pour les policiers

Le 3 décembre 2004, le Décret présidentiel 254/2004 a été promulgué. Il contient le premier Code de pratique pour les policiers, qui fait obligation aux policiers, notamment, de :

(a) Faciliter l'accès des personnes, détenues par la police, à l'aide juridictionnelle, à leur famille et, dans le cas des étrangers, à leurs autorités consulaires ;
(b) Assurer des conditions de détention garantissant la sécurité, la santé et la protection de la dignité humaine des détenus et veiller à séparer les criminels des autres détenus, les hommes des femmes, les mineurs des adultes ;
(c) Prendre soin de la santé des détenus et faire en sorte qu'en cas d'urgence une aide médicale soit rapidement apportée ;
(d) Empêcher et signaler rapidement tout acte assimilable à de la torture ou toute forme de traitement ou de sanction inhumains, cruels ou dégradants.

Raccourcir la période de détention en vue d'une expulsion ou d'un éloignement

S'agissant notamment des étrangers soumis à un arrêté d'expulsion ou d'éloignement, comme dans l'affaire Dougoz, depuis les arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme, des efforts coordonnés ont été entrepris par les autorités compétentes pour raccourcir la période de détention de ces personnes. Ainsi :
(a) Les autorités diplomatiques sont avisées de la détention d'un ressortissant en vue de la délivrance de passeports et, au besoin, il est demandé au ministère des Affaires étrangères concerné d'intervenir auprès des autorités consulaires en Grèce ou des autorités diplomatiques compétentes à l'étranger ;
(b) dans le cas où, pour diverses raisons, la délivrance d'un passeport par le consulat n'est pas possible et sous réserve que les autres conditions soient remplies (liaison aérienne, accord d'une compagnie aérienne), le citoyen étranger reçoit un document de voyage grec en vue de son départ, conformément à la loi ;
(c) depuis l'entrée en vigueur de la loi 2910/2001 (article 44 paragraphe 3) sur l'immigration, la détention ne peut excéder trois mois.
(d) depuis 1998, les procédures de régularisation des immigrés en situation irrégulière en Grèce ont considérément allégé le surpeuplement des centres de détention car beaucoup de ces immigrés ont été libérés pour pouvoir formuler leur demande, dès lors qu'ils remplissaient les conditions prescrites par la loi.

B. Rénovation et construction de nouveaux centres de détention de la police

Le Commandement hellénique de la police a donné instruction à tous les services de police du pays de rénover et d'entretenir toutes les structures de détention du domaine public et privé, de moderniser les centres de détention actuels et d'en construire de nouveaux afin de garantir des conditions de vie satisfaisantes aux détenus, conformément à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans

Peers et aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

En outre, de nouvelles structures de détention ont été construites dans de nombreux services de police, notamment à l'aéroport d'Athènes et au commissariat de Soufli, Egaleo, Ioannina et Ferres (Evros). Un bâtiment moderne est en construction rue Petrou Ralli à Athènes (centre d'immigration Attica, de 25 000 m²).

En application de l'article 48 de la loi sur l'immigration 2910/2001, sept nouveaux centres de détention pour étrangers en attente d'éloignement ou d'expulsion ont aussi été créés dans les zones de frontières orientales du pays.

II. Mesures adoptées pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention

A. Réforme législative

A la suite des affaires ci-dessus, un nouveau Code des prison est entré en vigueur le 24 décembre 1999 (loi 2776/1999) ; il codifie toutes les dispositions législatives auparavant en vigueur et introduit de nouvelles dispositions progressistes concernant l'amélioration des conditions de vie dans les prisons, l'éducation et la formation professionnelle des détenus, la libération conditionnelle et la réinsertion sociale, l'objectif étant d'éviter le traitement inhumain des détenus dans les prisons grecques et, par là, les violations de droits de l'homme semblables à celles constatées dans l'affaire Peers. Ce code vise aussi à améliorer les relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire et à mettre en place une meilleure administration des prisons et leur supervision par les procureurs et les autorités de contrôle.

Ce code énonce les principales dispositions suivantes :

(a) il crée trois nouveaux conseils qui s'occupent des problèmes des détenus : le conseil de la prison composé de trois membres, le conseil du travail des détenus composé de cinq membres et le conseil de discipline qui traite aussi des questions liées aux permissions de sortie des détenus ;
(b) il facilite la réinsertion sociale des détenus après leur libération par la création d'un organe de droit privé, *Epanodos*, placé sous la tutelle du ministère de la Justice ;
(c) il gère le système des « unités de travail » selon lequel un détenu qui travaille peut obtenir une réduction de sa peine ;
(d) il élargit sensiblement le cercle des personnes qui peuvent être autorisées à rendre visite à un détenu, autres que celles déjà indiquées dans le code, sous réserve de l'autorisation du Conseil de la prison ;
(e) il dispose que les détenus peuvent travailler pour leur propre compte, soit en prison, soit à l'extérieur ;
(f) il met en place des centres de semi-liberté qui deviendront pleinement opérationnels dès que la première des neuf nouvelles prisons en construction sera terminée. Les détenus pourront dès lors, s'ils remplissent les conditions nécessaires, suivre des cours à l'extérieur de la prison correspondant à tous les niveaux d'enseignement ;
(g) il modifie la composition et les fonctions du Conseil consultatif central des prisons, attaché au ministère de la Justice. Le nombre des membres du Conseil a été porté à onze : cinq membres du corps enseignant d'institutions d'enseignement supérieur grecs (essentiellement des avocats) ; un expert en droit pénitentiaire, pénal ou constitutionnel ; un expert en pénologie, psychologie du détenu ou traitement des toxicomanes ; un procureur près la Cour d'appel ; le directeur général de la politique pénitentiaire ; le chef de la direction du contrôle judiciaire ; l'inspecteur de la santé et le chef des services d'action sociale du ministère, tous désignés pour un mandat de trois ans.

Le Code pénitentiaire 1999 contient en outre les grandes dispositions spécifiques suivantes :

(a) lorsqu'un détenu est victime d'un acte ou d'un ordre illégal, il est autorisé à adresser une plainte écrite au Conseil de la prison. Toute lettre ou rapport est transmis à ce Conseil par le directeur de la

prison dans un délai de trois jours ; son contenu est confidentiel et le document est conservé dans un dossier spécifique (article 6) ;
(b) les jeunes détenus qui suivent un enseignement ou une formation professionnelle permanente sont autorisés à rester dans les centres de détention pour mineurs jusqu'à l'âge de 25 ans (article 12) ;
(c) les délinquantes, mères d'un enfant en bas âge, sont autorisées à garder celui-ci auprès d'elles jusqu'à l'âge de trois ans dans un espace distinct de la prison (article 13) ;
(d) une attention particulière est accordée aux personnes placées en détention provisoire en matière de traitement médical (article 15) ;
(e) en plus de l'examen médical obligatoire à l'arrivée en prison, un examen médical doit être effectué tous les six mois ou à la demande du détenu (article 27) ;
(f) un détenu peut, si nécessaire, accéder à son dossier médical, de même que son représentant légal, le juge chargé du contrôle juridictionnel et l'administration pénitentiaire compétente (article 28) ;
(g) toute expérience médicale ou similaire sur des détenus est interdite, même avec leur consentement. La confidentialité des dossiers médicaux est également garantie (article 29) ;
(h) une attention particulière est accordée à la participation active des détenus aux manifestations artistiques ou individuelles et à l'utilisation de leur temps de manière créative, afin qu'ils en tirent un bénéfice (article 38) ;
(i) sous la responsabilité du directeur de la prison, une boîte à lettres des services postaux grecs est accessible aux détenus et l'envoi et la délivrance de télégrammes ou de lettres recommandées dans les délais attendus sont assurés (article 53) ;
(j) un détenu dont la peine a été commuée en amende peut demander au tribunal l'autorisation de purger une partie de sa peine en prison (articles 63 et 64) ;
(k) en ce qui concerne les procédures disciplinaires, pour les petites infractions (catégorie A), la présence d'un avocat au cours de ces procédures est autorisée (article 66) ;
(l) une infraction disciplinaire mineure est effacée six mois après avoir été commise (article 68) ;
(m) les sanctions disciplinaires ne sont pas prises en compte pour l'octroi d'une autorisation de sortie régulière et pour la libération conditionnelle (article 69).

B. Construction de nouvelles prisons

Le ministère de la Justice a depuis longtemps le projet d'améliorer les conditions de détention dans les prisons, surtout pour éviter leur surpopulation, problème qui ces dernières années s'est aggravé en raison de la présence de délinquants étrangers. En effet, près de la moitié des détenus sont des étrangers représentant une centaine de nationalités. Par conséquent, alors que les prisons ne devraient pas accueillir plus de 5 300 détenus, la population carcérale s'élève aujourd'hui à 8 600 personnes.

Un des principaux moyens de lutter contre la surpopulation carcérale est de construire de nouvelles prisons qui rempliront tous les critères garantissant des conditions de vie satisfaisantes aux détenus, offrant des moyens d'éducation et de formation professionnelle, des dortoirs modernes, des salles de classe, des ateliers, des loisirs, *etc*. Le ministère de la Justice a préparé à cet effet un projet visant la construction de 17 nouvelles prisons dans diverses régions de la Grèce et de deux centres de réadaptation pour les toxicomanes. Lorsque ces établissements seront terminés, plus de 3 000 places auront été créées et mettront fin au surpeuplement des prisons et à ses conséquences.

Deux de ces bâtiments sont d'ores et déjà en fonction : la prison de Malandrinos et le centre de réadaptation des toxicomanes à Eleona (Thèbes). Le premier peut accueillir 280 détenus dans des locaux modernes. Le deuxième est prêt aussi à fonctionner, avec la même capacité et du personnel spécialisé pour les toxicomanes.

III. Autres mesures d'ordre général adoptées à la suite des arrêts

Dans l'affaire Dougoz, à la suite des violations de l'article 5, paragraphes 1 et 4, concernant la détention illégale du requérant en attente d'expulsion et l'absence de contrôle judiciaire de la légalité de sa détention, une décision interministérielle 137954 (OJHR B 1255/16.10.2000) a été publiée dans le cadre de la loi sur les étrangers 1975/1991 pour réglementer la détention et l'expulsion des étrangers sur

ordonnance d'un tribunal. Conformément à cette décision interministérielle, qui fait expressément référence à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention, la légalité de la détention des étrangers en vue de leur expulsion, ordonnée par un tribunal, peut ainsi être contestée devant un procureur et un tribunal.

Dans l'affaire Peers, à la suite de la violation de l'article 8, le code pénitentiaire introduit par la loi 2776/1999 peut désormais être considéré comme offrant une protection suffisante à la correspondance des détenus. L'article 53, paragraphe 4, interdit expressément de surveiller la correspondance des détenus et toute autre forme de communication, à moins que cette surveillance soit justifiée par des questions de sécurité nationale ou par l'examen de crimes particulièrement graves. L'article 53, paragraphe 7, dispose que lorsqu'une forme de restriction de la correspondance ou de la communication est imposée, le détenu peut faire appel au juge compétent conformément à la loi 2225/1994 sur la liberté de correspondance et de communication.

Conclusion

Le Gouvernement grec est convaincu que toutes les mesures ci-dessus montrent sa détermination et les efforts considérables déjà accomplis pour que les conditions de détention en Grèce et les garanties procédurales offertes aux détenus soient pleinement conformes aux exigences de la Convention, ainsi qu'énoncées par les arrêts de la Cour. Les autorités grecques continueront d'adopter des mesures à cet effet et tiendront le Comité des Ministres informé de tout fait nouveau, notamment des conséquences pratiques des mesures adoptées.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(96)251
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 9 décembre 1994 dans l'affaire RAFFINERIES GRECQUES STRAN ET STRATIS ANDREADIS contre la Grèce

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2002,
lors de la 798e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 (art. 54) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 9 décembre 1994 dans l'affaire Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis et transmis à la même date au Comité des Ministres;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (no 13427/87) dirigée contre la Grèce, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 20 novembre 1987 en vertu de l'article 25 (art. 25) de la Convention, par la société anonyme grecque les Raffineries grecques Stran et son unique actionnaire M. Stratis Andreadis;

Rappelant que la Commission a déclaré recevables les griefs relatifs au droit à un procès équitable, à la durée de la procédure et au droit au respect de ses biens, griefs soulevés du fait de l'annulation par un acte législatif d'une sentence arbitrale du 27 février 1984, alors que la validité de cette sentence, reconnue par les tribunaux de première instance et en appel, était en cours d'examen devant la Cour de cassation;

Rappelant que la sentence arbitrale avait déclaré fondées certaines réclamations d'indemnisation formulées par la société Stran dans la mesure où celles-ci ne dépassaient pas un montant de 116 273 442 drachmes, 16 054 165 dollars américains et 614 627 francs français;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 12 juillet 1993;

Considérant que dans son arrêt du 9 décembre 1994, la Cour, à l'unanimité:

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6,
paragraphe 1 (art. 6-1), en ce qui concerne le droit à un procès équitable;

- a dit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, paragraphe 1 (art. 6-1), en ce qui concerne la durée de la procédure;

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole no 1 (P1-1);

- a condamné l'Etat défendeur au remboursement, dans les trois mois, du montant de la dette fixée par la décision arbitrale, montant à majorer d'un intérêt non capitalisable de 6% pour la période allant du 27 février 1984 à la date du prononcé du présent arrêt pour dommage matériel et au versement de la somme de
125 000 livres sterling pour frais et dépens encourus devant les organes de Strasbourg;

- a rejeté les prétentions des requérants pour le surplus;
Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 (art. 54) de la Convention;

Ayant invité le Gouvernement de la Grèce à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 9 décembre 1994, eu égard à l'obligation qu'a la Grèce de s'y conformer selon l'article 53 (art. 53) de la Convention;

Constatant que le Gouvernement de la Grèce n'a toujours pas procédé au versement de la satisfaction équitable malgré le délai fixé par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 9 décembre 1994 (soit le 9 mars 1995);

Considérant que le Gouvernement de la Grèce a déclaré que, compte tenu du montant important de la satisfaction équitable octroyée aux requérants et des difficultés économiques de la Grèce, il n'est pas en mesure de procéder de manière immédiate au paiement complet de cette somme;

Estimant que les modalités de paiement envisagées par le Gouvernement de la Grèce ne peuvent pas être considérées conformes aux obligations découlant de l'arrêt de la Cour,

Invite instamment le Gouvernement de la Grèce à procéder dans les plus brefs délais au paiement de la somme correspondant à la valeur de la satisfaction équitable au 9 mars 1995;

Décide, par conséquent, si besoin est, de reprendre l'examen de cette affaire lors de chacune de ses prochaines réunions.

IRLANDE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2003)149
relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 21 décembre 2000 (définitif le 21 mars 2001)
dans les affaires QUINN ET HEANEY ET MCGUINNESS contre l'Irlande

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 juillet 2003,
lors de la 847e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus le 21 décembre 2000 dans les affaires Quinn et Heaney et McGuinness et transmis au Comité des Ministres une fois devenu définitifs conformément à l'article 44 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouvent deux requêtes (n°s 36887/97 et 34720/97) dirigées contre l'Irlande, introduites devant la Commission européenne des droits de l'homme le 6 mars 1997 et le 17 janvier 1997 respectivement, en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Paul Quinn et M. Anthony Heaney et M. William McGuinness, ressortissants irlandais, et que la Cour, saisie de ces affaires en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Procotole n° 11, a déclaré recevable le grief selon lequel l'article 52 de la loi de 1939 sur les infractions contre l'Etat (*Offences Against the State Act*), avait porté atteinte au droit des requérants de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer, ainsi qu'à leur présomption d'innocence ;

Considérant que dans son arrêt du 21 décembre 2000 la Cour à l'unanimité :

- a dit qu'il y a eu, dans les deux affaires, violation de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la Convention s'agissant du droit des requérants de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer et de la présomption d'innocence ;

- a dit qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 10 de la Convention dans l'affaire Quinn, et des articles 8 et 10 dans l'affaire McGuinness ;

- a dit, à l'unanimité, que le gouvernement de l'Etat défendeur devrait verser à chaque requérant, dans les trois mois, 4 000 livres irlandaises pour préjudice moral, 11 341,08 livres irlandaises (couvrant d'éventuelles taxes à la valeur ajoutée) moins 5 000 francs français versés par la Cour dans le cadre de l'assistance judiciaire (affaire Quinn), et 9 377,50 livres irlandaises (couvrant d'éventuelles taxes à la valeur ajoutée) moins 5 000 francs français versés par la Cour dans le cadre de l'assistance judiciaire (affaire Heaney et McGuinness) pour frais et dépens, et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 8 % l'an à compter de l'expiration dudit délai de trois mois et jusqu'au versement ;

- a rejeté, à l'unanimité, les prétentions des requérants en matière de satisfaction équitable pour le surplus ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts du 21 décembre 2000, eu égard à l'obligation qu'a l'Irlande de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que le gouvernement de l'Etat défendeur a donné au Comité des Ministres des informations sur les mesures de caractère général prises jusqu'à maintenant à cet effet (ces informations figurent dans l'annexe à la présente résolution) ;

S'étant assuré que le 16 mars 2001 dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux requérants les sommes prévues dans les arrêts du 21 décembre 2000,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le gouvernement de l'Irlande, qu'il a rempli ses fonctions, s'agissant des mesures de caractère général, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire,

Décide de reprendre l'examen de cette affaire en ce qui concerne les mesures de caractère individuel, aussitôt que les procédures de révision judiciaire engagées par M. Quinn devant les tribunaux irlandais auront pris fin ou au plus tard dans un an.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2003)149

Informations fournies par le gouvernement de l'Irlande
lors de l'examen des affaires Quinn et Heaney et McGuinness
par le Comité des Ministres

Mesures de caractère général

Conformément à l'accord de paix du 10 avril 1998, appelé l'« accord du Vendredi saint », des réformes des lois de 1939 – 1985 (par la suite prolongées jusqu'en 1998) relative aux atteintes à la sûreté de l'Etat (*Offences against the State Acts*) étaient envisagées. En ce sens, le Ministre de la Justice, de l'Egalité et des Réformes législatives a mis en place un comité chargé d'examiner tous les aspects des lois et de faire rapport au Ministre en formulant des recommandations de réforme. Le comité a rendu son rapport final au Ministre en août 2002. Ce document peut être consulté sur le site web du Ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative.[3]

Au chapitre VIII du rapport (pp. 183 à 212), les problèmes soulevés dans les affaires Quinn et Heaney et McGuinness sont examinés en détail par le comité qui recommande entre autres de modifier (de manière à respecter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine particulier) ou d'abroger l'article 52 de la loi de 1939 et l'article 2 de la loi de 1972 relative aux atteintes à la sûreté de l'Etat (portant modification de la loi de 1939).

L'article 52 de la loi de 1939 est ainsi libellé :

« 1. Lorsqu'une personne est détenue en vertu des dispositions à cet effet contenues dans le chapitre IV de la présente loi, tout membre de la [police] peut inviter cette personne, à tout moment de sa détention, à rendre pleinement compte de ses déplacements et de ses actes durant une

[3] (*www.justice.ie*, à la page http: // www.justice.ie/80256976002CB7A4/vWeb/fs WMAK4Q7JKY).

période donnée et à fournir toute information en sa possession ayant trait à la perpétration par autrui d'une infraction à un article ou à un paragraphe de la présente loi ou d'une infraction relevant du champ d'application de la présente loi, ou à l'intention d'autrui de commettre une telle infraction.

« 2. Toute personne qui, invitée par un membre de la [police] en vertu du paragraphe précédent du présent article à fournir les explications ou les informations visées dans ledit paragraphe, omet ou refuse de fournir ces explications ou ces informations ou donne des explications ou des informations fausses ou trompeuses, se rend coupable d'un délit en vertu du présent article et sera passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum. »

Les autorités irlandaises examinent la question d'une éventuelle modification de l'article 52 de la loi de 1939 et de l'article 2 de la loi de 1972 (portant modification de la loi de 1939), et ont décidé que la police (Gárda Síochána) ne devait pas appliquer l'article 52 jusqu'à ce que la question législative soit tranchée.

En outre, toutes les incertitudes concernant l'admission, en tant qu'élément de preuve, de déclarations faites en vertu de l'article 52 de la loi de 1939 ont été résolues par un arrêt du 21 janvier 1999 de la Cour suprême dans l'affaire *Re. National Irish Bank Ltd. (n° 1).*[4] Dans son arrêt, la Cour suprême a estimé que les aveux d'un banquier obtenus par des inspecteurs qui avaient exercé les pouvoirs que leur conférait l'article 10 de la loi de 1990 sur les sociétés n'étaient pas, en général, recevables dans une procédure pénale ultérieure à l'encontre de l'intéressé sauf si, dans un cas particulier, le juge du fond était convaincu que le prévenu était passé aux aveux de son plein gré (voir le paragraphe 28 des arrêts de la Cour européenne dans les deux affaires). La Cour suprême a considéré que le fait de contraindre une personne de passer aux aveux et de la condamner ensuite sur la base de ces aveux serait contraire à l'article 38 de la Constitution.

Dans le système juridique irlandais, les arrêts de la Cour suprême ont force de loi. Il convient de noter que la Cour suprême est la plus haute juridiction du pays. Toute décision de la Cour suprême telle que celle rendue dans l'affaire *National Irish Bank* doit être appliquée par les tribunaux pénaux.

Dans l'interprétation actuelle des lois, un aveu obtenu sous la contrainte n'est pas recevable au titre de preuve si le juge estime qu'il n'a pas été fait de plein gré.

De plus, la loi de 2003 relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui fait déjà partie de l'ordre juridique irlandais, entrera en vigueur fin 2003 imposera aux tribunaux irlandais l'obligation d'interpréter et d'appliquer les lois de manière compatible avec la Convention et de tenir pleinement compte de la jurisprudence de la Cour.

Enfin, les arrêts de la Cour européenne sont désormais accessibles sur le site du *Irish Courts Service* (www.courts.ie) et également dans les bibliothèques juridiques.

Le Gouvernement de l'Irlande est d'avis que l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Irish National Bank* suffit en soi à prévenir toute nouvelle violation de la Convention semblable à celles constatées par la Cour dans ses arrêts du 21 décembre 2000, concernant l'article 52 de la loi de 1939.

En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, le Gouvernement suggère le report de l'examen de ces affaires par le Comité des Ministres, à la réunion suivant la décision des tribunaux irlandais dans l'affaire Quinn ou au plus tard dans un an.

[4] dont le texte figure à http://www.bailii.org/cgi-bin/markup.cgi?doc=/ie/cases/IESC/1999/18.html&query=National%20Irish%20Bank.

ITALIE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27
Les procédures de faillite en Italie : progrès accomplis et problèmes en suspens dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Affaire LUORDO et 28 autres affaires

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2007,
lors de la 992e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité contrôle l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et " la Cour »),

Vu les arrêts énumérés à l'annexe II, dans lesquels la Cour a constaté que les restrictions aux droits et libertés imposées aux individus dans le cadre de procédures de faillite violaient diverses dispositions de la Convention et notamment :

- le droit au respect de la correspondance (violation de l'article 8) ;
- la liberté de circulation (violation de l'article 2 du Protocole n 4) ;
- le droit au respect de ses biens (violation de l'article 1 du Protocole n 1) ;
- le droit à un recours interne effectif contre les violations susmentionnées (violation de l'article 13) ;
- le droit d'accès à un tribunal (violation de l'article 6, paragraphe 1);

Rappelant le constat de la Cour selon lequel la nécessité de ces restrictions, non critiquables en soi s'amenuise avec le temps et la durée excessive des procédures de faillite entraîne une rupture de l'équilibre entre l'intérêt individuel du failli et l'intérêt général des créanciers ;

Rappelant, de surcroît, que la Cour a considéré que l'imposition d'incapacités personnelles, résultant de l'inscription des personnes en faillite dans un registre public, n'était pas nécessaire dans une société démocratique et était contraire au droit au respect de la vie privée (violation de l'article 8) ;

Soulignant l'obligation des Etats, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, en adoptant des mesures individuelles afin de mettre un terme aux violations constatées, et d'effacer leurs conséquences pour assurer autant que possible la *restitutio in integrum*, ainsi que des mesures générales pour prévenir de nouvelles violations similaires ;

Notant que plusieurs restrictions mises en cause trouvaient leur origine dans le Décret royal n° 267 du 16 mars 1942 qui imposait aux personnes mises en faillite le contrôle de leur correspondance, l'interdiction de s'éloigner de leur lieu de résidence sans autorisation judiciaire, ainsi que des incapacités personnelles, l'interdiction d'administrer leurs biens et l'interdiction d'ester en justice au sujet de leurs biens ;

Notant en outre que le décret du Président de la République n° 223 du 20 mars 1967, modifié par la loi n°15 du 16/01/1992, prévoyait la suspension de droits électoraux pendant cinq ans à compter de la déclaration de faillite ;

Soulignant cependant que la cause la plus difficile à résoudre des violations résidait dans le problème structurel de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie ;

Saluant la réforme adoptée le 9 janvier 2006 par le décret législatif n°5/2006 qui a introduit de nouvelles règles en la matière, levant la plupart des restrictions précédemment imposées lors de procédures de faillite et remédiant ainsi à plusieurs violations constatées par la Cour (voir le détail en annexe I) ;

Notant avec satisfaction que les restrictions à l'égard des personnes mises en faillite ont été effacées, avec effet immédiat, dans toutes les procédures encore pendantes, que les règles concernant les recours contre les actes du syndic et du juge en matière de faillite ont été efficacement modifiées et que la suspension des droits électoraux et les incapacités personnelles de ces personnes ont été également levées ;

Constatant que la réforme a également introduit des mesures pour l'accélération des procédures de faillite, dont l'efficacité sera examinée dans le cadre du problème général de la durée excessive des procédures ;

Rappelant à cet égard que le problème général de durée de procédures judiciaires persiste toujours en Italie et affecte également les procédures de faillite, entraînant ainsi outre les violations répétitives de l'exigence du délai raisonnable, d'autres violations connexes (droit au respect des biens et droit d'accès à un tribunal) ;

Soulignant que le problème de la durée excessive des procédures judiciaires, en raison de sa persistance et de son ampleur, constitue un réel danger pour le respect de l'Etat de droit en Italie (voir la Résolution intérimaire ResDH(2005)114) et que l'Italie doit toujours se conformer à son obligation, en vertu de la Convention, de résoudre ce problème structurel ayant causé de très nombreuses et diverses violations de la Convention depuis les années quatre-vingt ;

Rappelant que, par sa dernière Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)2 en la matière, le Comité des Ministres a invité les autorités italiennes à engager une action interdisciplinaire, impliquant les acteurs principaux de la justice, et coordonnée au plus haut niveau politique en vue d'élaborer une nouvelle stratégie efficace pour combattre ce problème structurel ;

Rappelant également sa décision de reprendre, avant le 1er novembre 2008, l'examen des progrès accomplis en vue de la mise en place de cette nouvelle stratégie et saluant à nouveau l'intention des autorités italiennes de coopérer entre temps, de manière régulière et étroite, avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe en la matière ;

Notant, avec préoccupation, quant aux mesures individuelles, que toutes les procédures ont été closes, sauf l'affaire S.C., V.P., F.C. et E.C, laquelle est toujours pendante depuis plus de quatorze ans, ce qui laisse subsister certains effets de la violation de l'art. 1 du Protocole n. 1, constatée par la Cour,

> INVITE les autorités à conclure aussi rapidement que possible la procédure de faillite qui dure depuis plus de 14 ans dans l'affaire S.C., V.P., F.C. et E.C. et à effacer ainsi tous les effets restants des violations de la Convention constatées par la Cour ;
>
> SE FELICITE de l'adoption de la réforme de 2006 sur les procédures de faillite et de ses effets immédiats, ayant permis l'effacement de nombreuses restrictions aux droits et libertés mises en cause par les arrêts de la Cour ;
>
> DECIDE de joindre l'examen de ces affaires à celui des affaires soulevant le problème plus général de la durée excessive des procédures judiciaires et de reprendre l'examen des mesures

nécessaires dans ce cadre lors de son prochain examen ce cette question, prévu avant le 1er novembre 2008 ;

DEMANDE aux autorités italiennes et au Secrétariat de tenir le Comité régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en place de la nouvelle stratégie nationale en vue de résoudre le problème général de durée de procédures judiciaires en Italie ainsi que des effets de la reforme adoptée sur l'accélération des procédures de faillite.

* * *

Annexe I à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27

Informations fournies par le Gouvernement sur les mesures adoptées afin d'effacer les conséquences de violations constatées par la Cour et de prévenir de nouvelles violations semblables

Mesures de caractère individuel

Suite à la réforme de 2006 (voir mesures de caractère général ci-dessous), les restrictions à la correspondance et à la liberté de circulation, ainsi que les incapacités personnelles et la suspension de droits électoraux des requérants ont été effacées avec effet immédiat. En outre les recours contre les actes et les omissions du syndic et du juge ont été améliorés. Aucune autre mesure n'est nécessaire pour toutes les affaires concernées par ces restrictions.

Dans la seule affaire encore pendante, en l'occurrence l'affaire S.C., V.P., F.C. et E.C., la longueur de la procédure ne peut être imputée uniquement aux autorités mais également au comportement des requérants qui ont contraint le syndic à certaines actions révocatoires dans le but de récupérer les biens soustraits frauduleusement à la garantie des créanciers. Les autorités compétentes sont conscientes du besoin impérieux d'accélérer dans la mesure du possible la procédure litigieuse.

Mesures de caractère général

1) Mesures législatives adoptées en 2006 : L'Italie a réformé la législation sur la faillite par le décret législatif n° 5, du 09 janvier 2006, et plusieurs changements ont été effectués afin de remédier aux violations constatées, en particulier :

- *Respect de la correspondance* (article 48 du décret) :

Le failli reçoit désormais sa correspondance et ne doit remettre au syndic que les courriers concernant la procédure de faillite. Par le passé le syndic recevait toute la correspondance du failli.

- *Liberté de circulation* (article 49 du décret) :

Le failli a désormais pour seule obligation de communiquer aux autorités les changements de résidence ou de domicile, alors qu'auparavant, il avait l'obligation de ne pas s'éloigner de sa résidence sans l'autorisation des autorités.

- *Incapacités personnelles* (article 47 du décret) :

Le registre public des faillis a été abrogé.

- *Suspension des droits électoraux* (article 152 du décret) :

Les dispositions relatives à la suspension des droits électoraux ont été abrogées.

- *Recours contre les actes ou omissions du syndic et du juge (article 26 et 36 du décret):*

La nouvelle règle ci-dessus qui a aboli le contrôle préventif de la correspondance, devrait également résoudre le problème du recours constaté par la Cour. En tout état de cause, la nouvelle réforme a amélioré les recours, en prévoyant que les décisions doivent être rendues dans de courts délais ainsi que la possibilité de mettre en cause les comportements par omission du syndic.

- *Droit à un procès dans un délai raisonnable* :

Selon les informations déjà fournies par le Gouvernement lors de l'examen des affaires de durée des procédures judiciaires, la reforme récente de la loi sur la faillite a modifié plusieurs règles particulières régissant la faillite afin d'éviter, si possible, l'ouverture de ces procédures, et d'en accélérer le cours, notamment par leur simplification, et par l'introduction de délais et de mécanismes plus efficaces.

2) Publication des arrêts de la Cour européenne : Les arrêts Luordo et Bottaro ont été publiés en italien dans le Bulletin du Ministère de la Justice n°1 du 15 janvier 2004 et portés à l'attention des autorités compétentes. Certains arrêts de ce groupe d'affaires ont été publiés sur des sites Internet italiens de caractère juridique (voir: <http://www.dirittiuomo.it/Corte%20Europea/Italia/2003/Fallito2003.htm>).

3) Questions encore en suspens : Respect des biens, accès à un tribunal et durée excessive des procédures.

Pendant la durée des procédures de faillite, l'administration des biens est confiée au syndic qui est appelé à répondre de toutes les questions y afférentes devant les tribunaux. La réforme n'a pas touché à cet aspect car il est inhérent à la nature même de la procédure de la faillite. A cet égard, la Cour européenne a souligné que les ingérences dans l'administration et la représentation des biens n'étaient pas critiquables en soi, mais seulement en cas de durée excessive. La source de la violation relève donc de la durée excessive des procédures judiciaires de faillite.

Le gouvernement considère donc que les mesures de caractère général qui restent encore à adopter pour se conformer aux arrêts dans ce groupe d'affaires, sont ainsi intimement liées à celles envisagées afin de combattre le problème général de la durée excessive des procédures judiciaires. L'adoption de telles mesures, y compris la mise en place d'une nouvelle stratégie nationale, reste sous le contrôle du Comité des Ministres conformément à ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention (voir Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)2).

* * *

Annexe II à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27

Liste des arrêts

32190/96	Luordo, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
56298/00	Bottaro, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
47778/99	Bassani, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04
25513/02	Bova, arrêt du 24/05/2006, définitif le 11/12/2006
17175/02	Calicchio et Urriolabeitia, arrêt du 29/06/2006, définitif le 11/12/2006
21757/02	Campello, arrêt du 06/07/2006, définitif le 06/10/2006
3649/02	Chiumiento, arrêt du 29/06/2006, définitif le 11/12/2006
6597/03	Ciaramella Pietro, arrêt du 06/07/2006, définitif le 11/12/2006
10644/02	Collarile, arrêt du 08/06/2006, définitif le 08/09/2006
77986/01	Forte, arrêt du 10/11/2005, définitif le 10/02/2006
3643/02	Francesca Carmine, arrêt du 24/05/2006, définitif le 11/12/2006
3647/02	Francesca Cosimo, arrêt du 24/05/2006, définitif le 11/12/2006
55984/00	Goffi, arrêt du 24/03/2005, définitif le 06/07/2005
3653/02	La Frazia, arrêt du 29/06/2006, définitif le 11/12/2006
3656/02	Marrone, arrêt du 24/05/2006, définitif le 11/12/2006
42053/02	Matteoni, arrêt du 08/06/2006, définitif le 08/09/2006
7774/02	Minicozzi, arrêt du 24/05/2006, définitif le 11/12/2006
10399/02	Moretti Francesco, arrêt du 24/05/2006, définitif le 11/12/2006
7503/02	Neroni, arrêt du 20/04/2004, définitif le 10/11/2004
21120/02	Pantuso, arrêt du 24/05/2006, définitif le 11/12/2006
39884/98	Parisi et 3 autres, arrêt du 05/02/04, définitif le 05/05/04
20662/02	Pernici, arrêt du 24/05/2006, définitif le 11/12/2006
44521/98	Peroni, arrêt du 06/11/03, définitif le 06/02/04
52985/99	S.C., V.P., F.C. et E.C., arrêt du 6/11/03, définitif le 6/02/04
3641/02	Taiani Pio et Ermelinda, arrêt du 20/07/2006, définitif le 20/10/2006
3638/02	Taiani Vincenzo, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006
51703/99	Vadalà, arrêt du 20/04/2004, définitif le 20/07/2004
29871/02	Vertucci, arrêt du 29/06/2006, définitif le 11/12/2006

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire ResDH(2007)3
Violations systémiques par l'Italie du droit de propriété par le biais des « expropriations indirectes » - Affaire BELVEDERE ALBERGHIERA S.R.L et 583 autres affaires

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007,
lors de la 987e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») constatant des violations de l'article 1 du Protocole 1 de la Convention par l'Italie, en raison de la pratique dite des « expropriations indirectes » de terrains, caractérisée par les éléments suivants :

- des occupations d'urgence de terrains, en vertu de la loi n° 85 de 1971, par des administrations locales en l'absence d'acte formel d'expropriation, occupations qui deviennent irréversibles en raison de leur transformation par la réalisation d'oeuvres publiques ;
- l'absence de règles claires et prévisibles pour assurer la légalité du transfert de propriété et de l'indemnisation ;
- le défaut de mécanisme de réparation adéquat, y compris l'insuffisance d'indemnisations accordées;

Rappelant que les problèmes à l'origine de ces violations et des solutions à y apporter ont été examinés par le Comité depuis 2000, dans le cadre de l'exécution des arrêts Belvedere Alberghiera et Carbonara et Ventura contre l'Italie, ainsi que de nombreux autres arrêts postérieurs semblables (voir annexe II) ;

Rappelant les Déclarations du Comité des Ministres et du Troisième Sommet de Varsovie qui soulignent l'importance d'une exécution plus rapide des arrêts de la Cour, ce qui est d'autant plus nécessaire dans des affaires comme celles-ci dans la mesure où elles révèlent des problèmes structurels et provoquent un flux de nouvelles requêtes à la Cour ;

Soulignant l'obligation des Etats, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, en adoptant des mesures individuelles afin d'effacer, dans la mesure du possible, les conséquences pour les requérants des violations constatées et d'assurer la *restitutio in integrum*, ainsi que des mesures générales pour mettre un terme à toute situation continue et prévenir des violations similaires ultérieures ;

Ayant noté, avec intérêt, qu'à la suite des premiers arrêts en la matière, l'Italie a adopté, par décret présidentiel n° 327 du 8 juin 2001, un « répertoire » général de l'expropriation qui aux termes de son article 43, autorise l'administration à émettre un acte formel d'acquisition avec des effets portant sur l'avenir et reconnaissant l'illégalité d'une situation passée ;

Notant à cet égard que, selon le Gouvernement (voir annexe I), la nouvelle procédure, si elle était appliquée d'une façon correcte et cohérente, constituerait une « rupture » avec la pratique de l'expropriation indirecte et exclurait tout ingérence illicite de l'administration dans le droit de propriété, tel que reconnu par la Convention;

Soulignant que la Cour a noté « les applications contradictoires relevées dans l'historique de la jurisprudence » et « également des contradictions entre la jurisprudence et les textes de loi », y compris le Répertoire précité (voir arrêt Prenna et autres, du 9 février 2006, §§ 40-43, 65);

Soutenant à cet égard la volonté ferme exprimée par Gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir afin de rendre la procédure en la matière entièrement conforme aux obligations découlant de la Convention et des arrêts de la Cour (voir annexe I) ;

Se félicitant de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat italien (décision n° 2 de 2005) qui apporte déjà certaines des précisions nécessaires, en sanctionnant le comportement illégal de l'administration et en restituant au propriétaire le terrain nonobstant sa transformation ;

Considérant que cette jurisprudence doit être suivie par les autres juridictions italiennes et être davantage développée pour pouvoir pallier les incertitudes subsistant à l'article 43 du Répertoire ;

Saluant, sur le plan général, l'effort croissant des hautes juridictions italiennes d'accorder l'effet direct aux arrêts de la Cour et la volonté du Gouvernement de voir cet effet direct consolidé et développé à tous les échelons des systèmes judiciaire et administratif italiens ;

Insistant pour que les mesures adoptées, ou restant à prendre en droit interne aboutissent à une réparation effective et adéquate conforme aux exigences de la Convention, telles qu'elles découlent de la jurisprudence de la Cour ;

Considérant que les mécanismes de réparation devraient également permettre, dans la mesure du possible, aux victimes de violations déjà constatées par la Cour européenne d'être pleinement indemnisées étant donné que la Cour a systématiquement réservé la question de la satisfaction équitable et laissé dans un premier temps le soin d'assurer une telle réparation aux autorités italiennes ;

Notant, de surcroît, avec satisfaction que la nouvelle loi visant à dissuader la pratique des expropriations indirectes, prévoit le droit d'imputer aux administrations responsables les coûts des indemnisations résultant de violations constatées par la Cour européenne (article 1§1217 de la loi n° 296 de 2006) ;

Considérant que cette loi pourrait davantage contribuer à éviter que l'administration ne tire bénéfice de ce comportement illégal ;

ENCOURAGE les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts et à adopter rapidement toutes les mesures nécessaires additionnelles afin de remédier de manière définitive à la pratique de l'« expropriation indirecte » et d'assurer que toute occupation de terrains par l'administration soit conforme au principe de la légalité, tel qu'exigé par la Convention ;

INVITE les autorités à s'assurer qu'un mécanisme de réparation fonctionne de manière rapide et effective et soit capable, dans toute la mesure du possible, de décharger également la Cour européenne de sa tâche en vertu de l'article 41 de la Convention ;

DECIDE de poursuivre sa surveillance de l'adoption des mesures exigées par les arrêts de la Cour et de reprendre l'examen à la lumière des progrès réalisés en ce sens au plus tard lors de sa deuxième réunion (DH) en 2008.

Annexe I

Informations fournies par le Gouvernement italien au Comité des Ministres dans le cadre du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour concernant l'expropriation indirecte en Italie:

Par décret du Président de la République n° 327 du 8 juin 2001 (modifié en 2002, en vigueur depuis le 30 juin 2003) introduisant un Répertoire général de l'expropriation, l'Italie a amélioré la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 2 de ce Répertoire dispose que chaque expropriation doit être conforme à la loi, les articles 20 et suivants prévoient que toute procédure d'expropriation doit être fondée sur le respect des règles en vigueur.

Ainsi, de façon générale et hormis les cas exceptionnels d'ouvrages urgents et de grand intérêt public, l'administration ne peut désormais occuper les terrains de particuliers que lorsqu'elle en devient propriétaire.

L'article 43 de ce décret prévoit que l'administration peut adopter, avec validité *ex nunc*, un « acte d'acquisition ». Cet acte ne régularise pas l'illégalité éventuelle de la situation passée car il règle la situation par rapport au futur, en garantissant le juste équilibre entre l'intérêt public d'une part (qui doit être particulièrement marqué et soumis à un contrôle strict et approfondi du juge) et l'intérêt du particulier d'autre part. Ce dernier a le droit de recevoir, en plus du remboursement de la valeur vénale du bien exproprié, un dédommagement intégral, dans un délai raisonnable, pour les préjudices subis jusqu'à l'émission de l'acte d'acquisition.

Les travaux préparatoires du Répertoire montrent explicitement que le but de cet article est d'éliminer les situations d'expropriation indirectes pour donner plein effet aux arrêts de la Cour européenne rendus sur ce sujet depuis 2000.

Les nouvelles dispositions et décisions n'ont pas encore fait l'objet d'examen approfondi par la Cour européenne. Cette dernière s'est limitée à ce stade à affirmer que l'expropriation indirecte ne devait pas constituer une alternative valable à une procédure d'expropriation en bonne et due forme, et a renvoyé expressément à une affirmation analogue du Conseil d'Etat contenue dans la décision précitée (voir arrêt Prenna §43, 66).

La compétence principale du contrôle du respect de l'article 43 appartient aux juges administratifs (voir la Cour constitutionnelle, arrêt n° 191 de 2006) qui sont institutionnellement habilités à protéger les intérêts des particuliers contre des actions illicites de l'administration publique.

Les hautes juridictions administratives italiennes, compétentes en cas de litige sur l'application de l'article 43, ont déjà interprété cet article à la lumière des exigences de la Convention, telle qu'elles découlent des arrêts de la Cour (voir le Conseil d'Etat, Assemblée plénière, arrêt n° 2 de 2005 et le Conseil de Justice Administrative pour la Région de la Sicile, arrêts n°s 934 de 2005 et 440 et 442 de 2006).

Selon le Gouvernement, la procédure prévue à l'article 43 pourrait remplir les exigences de la Convention, à condition d'être interprété selon les lignes suivantes :

1. L'application et l'interprétation de l'article 43 du Répertoire doivent être claires, cohérentes et prévisibles, de manière à encadrer le pouvoir discrétionnaire de l'autorité nationale en la matière et ainsi satisfaire à la « qualité de la loi » exigée par la Convention ;
2. La procédure prévue à l'article 43 ne constitue pas une alternative à la procédure ordinaire d'expropriation en bonne et due forme et, par conséquent, n'a pas d'application généralisée mais constitue une mesure exceptionnelle, utilisée uniquement en cas d'intérêt public particulièrement important ;
3. L'acquisition formelle doit être établi dans un délai suffisamment rapide et seulement par les autorités publiques administratives compétentes ;

4. En l'absence d'acquisition, prévue par l'article 43, la restitution doit être rapidement assurée ;
5. Tout caractère automatique d'acquisition du bien par l'administration, en raison de la réalisation d'une œuvre publique où d'une transformation, doit être exclu ;
6. La procédure doit, dans les limites du possible, être appliquée à tous les cas d'occupation illégitime, même s'ils se sont produits avant l'entrée en vigueur du Répertoire.

Le Gouvernement encourage toutes les autorités nationales à appliquer le nouveau Répertoire selon ces lignes afin de se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention et des arrêts de la Cour qui consistent, entre autres, à remédier aux violations commises et à prévenir de nouvelles violations semblables. Le Gouvernement considère que l'effet direct, récemment accordé aux arrêts de la Cour par les plus hautes juridictions italiennes dans différents domaines, fournit les conditions nécessaires pour assurer le plein respect des exigences de la Convention lors de l'application du nouveau Répertoire. Le Gouvernement encourage et soutient le développement le plus large possible de l'effet direct des arrêts de la Cour en droit italien.

Outre l'adoption du Répertoire, une autre mesure de taille a été prévue afin de dissuader les administrations de recourir à la pratique de l'expropriation indirecte. La loi n° 296 de 2006 prévoit aux termes de son article 1§1217 que le dédommagement accordé à un individu, au titre de l'occupation illégale du terrain, soit imputé sur le budget de l'administration concernée. L'administration peut également se retourner par la suite contre le fonctionnaire responsable de l'acte illégal en cause. Le Gouvernement est d'avis que cette mesure ne manquera pas de contribuer à la prévention de violations de la Convention semblables à celles constatées dans ces affaires.

Annexe II: liste des affaires

31524/96	Belvedere Alberghiera S.R.L., arrêt du 30/05/00, définitif le 30/08/00 et du 30/10/03 définitif le 30/01/04
41040/98	Acciardi et Campagna, arrêt du 19/05/2005, définitif le 12/10/2005
71603/01	Binotti, arrêt du 13/10/2005, définitif le 13/01/2006
63632/00	Binotti, arrêt du 17/11/2005, définitif le 17/02/2006
20236/02	Capone, arrêt du 06/12/2005, définitif le 06/03/2006
62592/00	Capone, arrêt du 15/07/2005, définitif le 30/11/2005
24638/94	Carbonara et Ventura, arrêt du 30/05/00 et arrêt du 11/12/03
63861/00	Carletta, arrêt du 15/07/2005, définitif le 30/11/2005
63620/00	Chiro' et 3 autres n° 1, arrêt du 11/10/2005, définitif le 11/01/2006
65137/01	Chiro' et 3 autres n° 2, arrêt du 11/10/2005, définitif le 11/01/2006
67196/01	Chiro' et 3 autres n° 4, arrêt du 11/10/2005, définitif le 11/01/2006
67197/01	Chiro' et 3 autres n° 5, arrêt du 11/10/2005, définitif le 11/01/2006
65272/01	Chiro' Dora n° 3, arrêt du 11/10/2005, définitif le 11/01/2006
63296/00	Colacrai n° 1, arrêt du 13/10/2005, définitif le 13/01/2006
63868/00	Colacrai n° 2, arrêt du 15/07/2005, définitif le 30/11/2005
63633/00	Colazzo, arrêt du 13/10/2005, définitif le 13/01/2006
71175/01	De Pasquale, arrêt du 13/10/2005, définitif le 13/01/2006
176/04	De Sciscio, arrêt du 20/04/2006, définitif le 20/07/2006
44897/98	Di Cola, arrêt du 15/12/2005, définitif le 15/03/2006
64111/00	Dominici, arrêt du 15/11/2005, définitif le 15/02/2006
63242/00	Donati, arrêt du 15/07/2005, définitif le 30/11/2005
19734/92	F.S. n° 1, Résolution intérimaire DH(98)209 du 10/07/98
63864/00	Fiore, arrêt du 13/10/2005, définitif le 13/01/2006
9119/03	Genovese, arrêt du 02/02/2006, définitif le 03/07/2006
16041/02	Giacobbe et autres, arrêt du 15/12/2005, définitif le 15/03/2006
35941/03	Gianni et autres, arrêt du 30/03/2006, définitif le 30/06/2006
60124/00	Gravina, arrêt du 15/11/2005, définitif le 15/02/2006
18791/03	Grossi et autres, arrêt du 06/07/2006, définitif le 06/10/2006
58858/00	Guiso-Gallisay, arrêt du 08/12/2005, définitif le 08/03/2006

35638/03	Immobiliare Cerro S.a.s., arrêt du 23/02/2006, définitif le 23/05/2006
62876/00	Istituto Diocesano Per Il Sostentamento Del Clero, arrêt du 17/11/2005, définitif le 17/02/2006
20935/03	Izzo, arrêt du 02/03/2006, définitif le 02/06/2006
63240/00	La Rosa et 3 autres n° 6, arrêt du 15/07/2005, définitif le 30/11/2005
58119/00	La Rosa et Alba n° 1, arrêt du 11/10/2005, définitif le 11/01/2006
58386/00	La Rosa et Alba n° 3, arrêt du 15/11/2005, définitif le 15/02/2006
63238/00	La Rosa et Alba n° 4, arrêt du 13/10/2005, définitif le 13/01/2006
63239/00	La Rosa et Alba n° 5, arrêt du 11/07/2006, définitif le 11/10/2006
63241/00	La Rosa et Alba n° 7, arrêt du 17/11/2005, définitif le 17/02/2006
63285/00	La Rosa et Alba n° 8, arrêt du 15/07/2005, définitif le 15/10/2005
56578/00	Lanteri, arrêt du 15/11/2005, définitif le 15/02/2006
12912/04	Lo Bue et autres, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006
61211/00	Maselli n° 2, arrêt du 11/07/2006, définitif le 11/10/2006
63866/00	Maselli, arrêt du 13/10/2005, définitif le 13/01/2006
43663/98	Mason et autres, arrêt du 17/05/2005, définitif le 12/10/2005
36818/97	Pasculli, arrêt du 17/05/2005, définitif le 12/10/2005
69907/01	Prenna et autres, arrêt du 09/02/2006, définitif le 09/05/2006
14793/02	Sciarotta et autres, arrêt du 12/01/2006, définitif le 12/04/2006
43662/98	Scordino n° 3, arrêt du 17/05/2005, définitif le 12/10/2005
67790/01	Scozzari et autres, arrêt du 15/12/2005, définitif le 15/03/2006
67198/01	Serrao, arrêt du 13/10/2005, définitif le 13/01/2006
77822/01	Serrilli, arrêt du 06/12/2005, définitif le 06/03/2006
77823/01	Serrilli Pia Gloria et autres, arrêt du 17/11/2005, définitif le 17/02/2006
213/04	Ucci, arrêt du 22/06/2006, définitif le 22/09/2006
12894/04	Zaffuto et autres, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)56
relative au droit à un recours effectif contre le contrôle de la correspondance des détenus et autres restrictions imposées - Mesures de caractère général dans l'affaire MESSINA n°2 (arrêt du 28 septembre 2000, définitif le 28 décembre 2000) et 2 autres affaires contre l'Italie

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 juillet 2005,
lors de la 933e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention») ;

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, rendus entre septembre 2000 et février 2005, et transmis une fois définitif au Comité des Ministres en vertu des articles 44 et 46 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de ces affaires se trouvent trois requêtes (respectivement n° 25498/94, 41576/98 et 60915/00) dirigées contre l'Italie, introduites soit devant la Commission européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'ancien article 25 de la Convention soit devant la Cour européenne en vertu de l'article 34, entre le 22 décembre 1993 et le 25 novembre 1999, par trois ressortissants italiens ;

Rappelant que ces affaires concernent

- une violation de l'article 8 de la Convention (dans l'affaire Messina n° 2) au motif que l'ingérence dans la correspondance du requérant n'était pas « prévue par la loi » dans la mesure où la législation interne permettait une trop grande latitude dans l'imposition d'un contrôle de la correspondance et dans la fixation de la durée d'un tel contrôle ; et

- des violations des articles 13 ou 6 en raison de l'absence de recours internes effectifs ou d'accès à un tribunal afin d'attaquer les restrictions imposées, en vertu de l'article 41 bis de la loi 354/1975, par le biais de dérogations au régime pénitentiaire ordinaire (par exemple des restrictions relatives aux visites de famille, à l'accès aux médias, etc.) ;

Soulignant que l'obligation de tous les pays de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme d'après l'article 46, paragraphe 1, de la Convention implique une obligation d'adopter rapidement des mesures de caractère général de manière à éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées par la Cour ;

Rappelant que le problème à la base de la violation du droit au respect de la correspondance, tel quel garanti par l'article 8 de la Convention, a été remédié par une modification de la législation en avril 2004 (voir Résolution finale ResDH(2005)55 dans les affaires Calogero Diana contre l'Italie et autres affaires) ;

Notant que les constatations des violations des articles 6 et 13 dans les présentes affaires ont mis en exergue trois insuffisances majeures du contrôle judiciaire des décisions imposant un régime spécial pénitentiaire ou prorogeant un tel régime ou, depuis la reforme d'avril 2004, ordonnant le contrôle de la correspondance (voir la Résolution finale précitée) :

- le non-respect systématique par les tribunaux internes du délai légal de dix jours pour statuer sur les recours ;

- le fait que le Ministre de la Justice n'était pas lié par les précédentes décisions judiciaires lorsqu'il décidait de proroger les restrictions ;
- la jurisprudence des tribunaux internes selon laquelle les recours sont irrecevables si les restrictions attaquées ont expiré ;

Notant la jurisprudence récente de la Cour de cassation (arrêt 4599/2004) qui a affirmé le droit des détenus d'obtenir que les tribunaux compétents statuent sur leurs recours, même dans le cas où les restrictions ont expiré ;

Notant de plus que la loi n° 279/2002 prévoit que le Ministre de la Justice doit fournir une motivation spécifique pour la réimposition du régime spécial pénitentiaire si sa décision précédente à cet effet a été annulée en tout ou partie dans le cadre des procédures de contrôle judiciaire ;

Notant avec satisfaction que ces développements ont permis dans une large mesure de résoudre les problèmes identifiés par la Cour européenne ;

Notant, néanmoins, avec inquiétude que le problème de lenteur de ce contrôle judiciaire persiste et que le délai légal de dix jours établi pour ce contrôle n'est pas respecté systématiquement par les tribunaux internes, ces derniers prennent habituellement un certain nombre de mois afin de statuer sur les requêtes des détenus ;

Considérant que cette situation entrave l'efficacité des recours internes et rappelant, dans ce contexte, la constatation par la Cour que le non-respect systématique du délai légal a en fait annulé l'impact du contrôle judiciaire des décisions imposantes des restrictions sur les droits des détenus ;

Soulignant par conséquent la nécessité de poursuivre l'examen des solutions à ce problème afin de prévenir de nouvelles violations similaires de la Convention ;

Gardant à l'esprit la Déclaration du Comité du 12 mai 2004 visant à assurer l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment par l'amélioration de l'exécution de ses arrêts, le plan d'action adopté lors du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) et la Recommandation du Comité aux Etats membres Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes ;

Notant avec intérêt la réflexion continue des autorités italiennes visant à établir des délais raisonnables en matière de contrôle judiciaire des requêtes des détenus, en conformité avec les arrêts de la Cour, et à introduire des procédures appropriées assurant le strict respect par les tribunaux internes ;

Notant de plus, avec satisfaction, l'encouragement par le Gouvernement du développement de l'effet direct des arrêts de la Cour européenne visant à prévenir des violations de la Convention ;

INVITE les autorités italiennes à adopter rapidement les mesures nécessaires, législatives ou autres, afin d'assurer un contrôle judiciaire rapide et effectif des décisions ordonnant des dérogations au régime pénitentiaire ordinaire ou ordonnant des restrictions du droit des détenus à la correspondance ;

ENCOURAGE toutes les autorités italiennes, et en particulier les tribunaux, à octroyer un effet direct aux arrêts de la Cour européenne afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention, en contribuant ainsi à respecter les obligations de l'Italie en vertu de l'article 46 de la Convention ;

DECIDE de reprendre l'examen des ces affaires, au plus tard dans un an, afin de surveiller les progrès dans la mise en œuvre des mesures de caractère général requises pour l'exécution de présents arrêts.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)56 relative au droit à un recours effectif contre le contrôle de la correspondance des détenus et autres restrictions imposées - Mesures de caractère général dans l'affaire Messina n° 2 (arrêt du 28 septembre 2000, définitif le 28 décembre 2000) et 2 autres affaires contre l'Italie

Informations fournies par le Gouvernement italien au sujet des recours contre les décisions imposant vu régime pénitentiaire spécial en vertu de l'article 41 bis de la loi n° 354/1975 ou le contrôle de la correspondance des détenus

Le gouvernement reconnaît le problème du non-respect systématique du délai légal de dix jours pour l'examen juridictionnel des réclamations des détenus contre l'imposition du régime pénitentiaire spécial ou le contrôle de leur correspondance.

Les principales étapes de la procédure, telle qu'elle est conduite actuellement, sont les suivantes :

1. Le recours doit tout d'abord être enregistré par le service des plaintes du centre de détention ; il ne peut être déposé directement auprès du tribunal d'application des peines.

2. A la réception du recours, le greffe du tribunal doit créer un dossier contenant tous les documents afférents à l'affaire.

3. Une date d'audience doit alors être fixée. Dans la pratique, plusieurs affaires sont regroupées afin de pouvoir assurer la présence des requérants. Etant donné qu'il s'agit de détenus, il faut soit conduire les juges et leurs assistants au centre de détention, soit conduire les détenus au tribunal. Dans l'un et l'autre cas, cela implique une organisation conséquente et onéreuse car les détenus doivent être transportés en véhicule blindé placés sous escorte spéciale, etc. Même un système de vidéoconférence qui pourrait remplacer la présence physique des détenus, exigerait des moyens et du personnel spécialisé. En conclusion, étant donné le grand nombre de recours, les juridictions s'efforcent de regrouper les audiences afin de satisfaire aux exigences de la justice en dépit de ressources insuffisantes. En outre, ces recours ne sont pas soumis à un délai de forclusion ; ils peuvent donc être déposés à plusieurs reprises, même en l'absence d'élément nouveau à contester.

4. Une fois la date de l'audience fixée, le détenu doit en être avisé et un délai raisonnable, d'au moins dix jours, doit lui être accordé pour préparer sa défense.

5. Au cours de l'audience, il peut être nécessaire de recueillir d'autres éléments de preuve, y compris à l'initiative du détenu.

6. Enfin, les décisions des tribunaux d'exécution des peines doivent être formulées par écrit et motivées, ce qui exige naturellement un certain temps.

L'écart entre la procédure actuelle et le délai légal de dix jours pour l'examen juridictionnel prévu par la loi n° 354/1975 est évident. Il est confirmé par les statistiques récentes (février 2005) émanant de quatre tribunaux d'exécution des peines (Ancône, Bologne, Florence et Turin), selon lesquelles, dans la pratique, la durée de l'examen juridictionnel varie entre 45 jours et quatre mois.

Le gouvernement examine actuellement (notamment dans le cadre de l'examen général du problème de la longueur excessive des procédures) les différentes façons dont ce problème pourrait être résolu. Les autorités tentent de trouver un compromis raisonnable entre, d'une part, la nécessité de respecter les garanties procédurales dont bénéficient les détenus, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, et d'autre part, l'obligation de célérité imposée par la Convention. Le gouvernement envisage notamment d'établir des délais plus raisonnables pour l'examen juridictionnel des recours des détenus, conformément aux arrêts de la Cour, et d'instituer des procédures adéquates assurant leur strict respect par les tribunaux nationaux.

Dans l'intervalle, le gouvernement a noté avec grand intérêt les efforts faits par un certain nombre de juridictions qui, de plus en plus souvent, appliquent directement la Convention et la jurisprudence de la Cour (voir la Résolution finale ResDH(2005)55 dans les affaires Calogero Diana et autres) ; il est d'avis que tous les tribunaux poursuivront dans cette voie en tenant compte de l'obligation de l'Italie de se conformer aux arrêts de la Cour (article 46 §1 de la Convention).

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2004)72
relative à la non-exécution de décisions judiciaires d'expulsion de locataires en Italie (IMMOBILIARE SAFFI, arrêt du 28 juillet 1999 et autres affaires)

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 décembre 2004,
lors de la 906e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention») ;

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir annexe II) transmis au Comité des Ministres en vertu des articles 44 et 46 de la Convention et qui concernent des violations répétées par l'Italie de l'article 6 (droit à un tribunal) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n°1 (droit au respect de ses biens) du fait de l'impossibilité pour les requérants de reprendre possession de leurs biens immobiliers en raison de la non-exécution prolongée de décisions judiciaires internes ordonnant l'expulsion de locataires ;

Rappelant que la non-exécution des décisions de justice dans ces affaires a été le résultat soit de lois suspendant ou échelonnant l'exécution, soit simplement de l'impossibilité d'obtenir l'assistance de la force publique, et qu'aucun recours adéquat n'était de surcroît ouvert aux requérants dépossédés pour engager la responsabilité de l'Etat et obtenir une indemnisation pour le retard ou l'absence d'exécution ;

Considérant que le grand nombre des violations constatées par les organes de la Convention depuis 1997 (140), ainsi que le nombre encore plus grand d'affaires semblables conclues par des règlements amiables devant la Cour (160), témoignent de l'existence d'un problème structurel grave et persistant ;

Rappelant que l'obligation de tous les Etats de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme prévue par l'article 46, paragraphe 1, de la Convention implique une obligation d'adopter des mesures de caractère individuel afin d'effacer les conséquences des violations à l'égard des requérants, et des mesures de caractère général de manière à éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées par la Cour ;

Soulignant que la nécessité d'adopter ces mesures est d'autant plus pressante au vu du temps écoulé depuis les premiers constats de violations en la matière et rappelant à cet égard les Résolutions et Déclarations du Comité visant à assurer l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à améliorer l'exécution de ses arrêts (voir notamment Res(2004)3) ;

Ayant examiné les informations fournies par l'Italie sur les mesures prises à ce jour (ces informations figurent à l'annexe I de cette résolution) ;

Constatant avec préoccupation que, malgré l'adoption d'une réforme législative en 1998, les problèmes de fond à l'origine de ces affaires n'ont pas été résolus, comme en témoignent notamment le flux continu de nouvelles requêtes devant la Cour ainsi que les nouvelles violations constatées systématiquement par celle-ci ;

Notant avec intérêt qu'un recours interne mis en place dans le cadre de « la loi Pinto » permet en principe une certaine compensation pour les retards d'exécution et peut ainsi améliorer, ne serait-ce que d'une manière temporaire, la situation des propriétaires dépossédés ;

Regrettant cependant qu'à défaut d'une solution globale du problème de fond, l'Italie se voit obligée de continuer à ce jour d'adopter des lois suspendant l'exécution de décisions judiciaires rendues en faveur de propriétaires de logements, et que cette suspension vient à nouveau d'être prorogée jusqu'au 31 octobre 2004 pour certaines catégories de locataires dans de grandes villes (décret-loi n° 240/2004 du 13 septembre 2004) ;

Soulignant en particulier que ce nouveau décret-loi suspendant l'exécution intervient trois mois après la décision de la Cour Constitutionnelle italienne du 28 mai 2004 qui a mis en garde contre de nouvelles suspensions législatives de l'exécution des arrêts dès lors qu'elles sont incompatibles avec le principe constitutionnel de la durée raisonnable des procédures ;

Déplorant que même dans les affaires où la Cour européenne a constaté des violations, un certain nombre de requérants n'ont toujours pas pu reprendre possession de leurs appartements et que la non-exécution des décisions judiciaires rendues en leur faveur se prolonge depuis de nombreuses années ;

Rappelant avec la Cour que la non-exécution par l'administration des décisions des tribunaux nationaux est susceptible de « créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention »[5] ;

Rappelant qu'il incombe donc à l'Etat italien de trouver les moyens nécessaires permettant de ménager les intérêts des locataires en situation précaire sans pour autant violer de manière persistante le droit légitime reconnu par la Convention aux propriétaires de logements d'obtenir l'exécution des décisions rendues par la justice italienne en leur faveur ;

INVITE INSTAMMENT les autorités italiennes à mettre fin rapidement aux violations de la Convention constatées par la Cour européenne dans les affaires où les requérants continuent de subir la non-exécution des décisions internes et ne peuvent donc pas reprendre possession de leurs biens (voir les affaires indiquées en gras en Annexe II) ;

SE FELICITE de l'arrêt récent de la Cour constitutionnelle italienne du 28 mai 2004 soulignant les graves problèmes en matière de droits de l'homme susceptibles d'être engendrés par les lois suspendant l'exécution et ENCOURAGE les autorités italiennes à renforcer leurs efforts afin de donner plein effet en Italie à la Convention et aux arrêts de la Cour européenne ;

EN APPELLE au Gouvernement italien de donner priorité à la solution des problèmes structurels à l'origine des violations constatées dans ces affaires afin de remplir sans retard supplémentaire leurs obligations en vertu de la Convention ;

ENCOURAGE par conséquent les autorités italiennes à :

- adopter des mesures efficaces pour contrer les problèmes d'ordre public dans le secteur du logement, en particulier dans des villes très peuplées sans pour autant recourir aux interventions législatives empêchant l'exécution ;
- assurer que la force publique soit utilisée en temps utile pour mettre en œuvre les décisions judiciaires ordonnant l'expulsion ;
- adopter toute mesure, législative ou autres, pour assurer le respect effectif par l'administration et les fonctionnaires des décisions judiciaires définitives ;
- renforcer le système de recours contre la non-exécution des décisions judiciaires de manière à permettre à toutes les personnes lésées d'engager la responsabilité de l'Etat et d'obtenir rapidement une compensation adéquate au titre des préjudices causés par la non-exécution ;

[5] Affaire Hornsby contre la Grèce, arrêt du 19 mars 1997, paragraphe 40.

DEMANDE au Gouvernement de tenir le Comité informé des progrès réalisés sur chacun des points susmentionnés ainsi que les effets concrets des mesures adoptées, en fournissant notamment des statistiques sur l'évolution du nombre de décisions d'expulsion non exécutées ;

INVITE le Gouvernement à assurer une diffusion large de la présente Résolution, en traduction italienne, au Parlement, aux ministères concernés, ainsi qu'aux tribunaux afin d'attirer leur attention sur leurs obligations en vertu de la Convention et des arrêts de la Cour européenne ;

DECIDE de continuer le contrôle de l'exécution de ces arrêts en question jusqu'à ce que l'Italie s'y conforme et de reprendre l'examen des progrès accomplis au plus tard dans un an.

Annexe I à la Résolution Intérimaire ResDH(2004)72

Informations fournies par le Gouvernement de l'Italie
lors de l'examen des affaires énumérées dans la liste ci-dessous
par le Comité des Ministres

Afin d'éviter de nouvelles violations de la Convention en raison de la non-exécution prolongée des décisions d'expulsion de locataires :

1) Une loi a été adoptée en décembre 1998 (**loi n° 431/98 « Réglementation en matière de locations et de libération des logements »**) qui établit, entre autres, les conditions, les modalités et les délais d'exécution des décisions d'expulsion.

- En conformité avec cette loi, c'est désormais l'autorité judiciaire (*Tribunale*), plutôt que l'autorité administrative (*Prefetto*) qui décide du droit des propriétaires d'obtenir l'assistance de la force publique pour faire exécuter les décisions d'expulsion : en fait, la décision judiciaire fixant la date de l'expulsion autorise l'huissier à se faire assister par la police dans l'exécution de l'expulsion.

- Une fois que le juge a fixé une date pour l'exécution de l'expulsion, le locataire peut demander, une seule fois, une prorogation jusqu'à six mois. La date d'expulsion peut être prorogée jusqu'à dix-huit mois au maximum si le locataire est âgé de 65 ans ou plus, s'il a à sa charge cinq enfants ou plus, s'il est inscrit en tant que travailleur excédentaire d'une entreprise sur une « liste de mobilité » (*lista di mobilità*), s'il est allocataire d'une indemnité de chômage ou d'une indemnité compensatrice de salaire, s'il est formellement allocataire d'un logement à loyer modéré, s'il est propriétaire d'un logement en construction ou d'un logement occupé par des locataires vis à vis desquels des procédures d'expulsion sont en cours. Cela vaut en outre si le locataire ou un membre de sa famille vivant avec lui depuis au moins six mois est handicapé ou malade en phase terminale. Toute demande de suspension de l'expulsion doit être examinée par le juge dans un délai de huit jours.

- La loi prévoit également des dispositions provisoires concernant les décisions d'expulsion ayant déjà acquis force exécutoire lors de son entrée en vigueur. Ces dispositions ont permis en particulier la cessation des procédures d'expulsion en cas d'accord entre les propriétaires et les locataires sur un contrat de location renégocié. Par conséquent, bien que le nombre de décisions d'expulsions exécutées soit resté relativement stable entre 1997 et 2002, avec une moyenne d'environ 18 000 décisions exécutées chaque année, le nombre de demandes de mise en œuvre de décisions d'expulsion a diminué de 23,64% entre 1998 et 1999, de 126 011 à 96 219 et le nombre de procédures d'expulsion a aussi baissé de 50 226 en 1997 à 37 610 en 2002.

- La loi contient également des mesures qui visent à augmenter l'offre de logements à louer, de façon à faciliter la recherche d'un nouveau logement pour les locataires expulsés.

- Par ailleurs, le 24 septembre 2001 la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une disposition de la loi n° 431/98 qui limitait le droit d'obtenir l'exécution de décisions d'expulsion lorsque les propriétaires n'étaient pas en règle avec les obligations fiscales (arrêt n° 333/01).

2) La **Cour constitutionnelle** a été également saisie de la question de savoir si l'utilisation fréquente de mesures législatives de suspension de la mise en œuvre des décisions d'expulsion était conforme à la Constitution italienne. Par l'arrêt n° 155/2004 (28/05/2004), la Cour constitutionnelle a constaté que les suspensions législatives d'expulsions de locataires pouvaient être justifiées à condition qu'elles soient appliquées pendant une période limitée. Elle a également souligné que si le législateur italien prenait de nouvelles mesures de cette nature après le 30 juin 2004 (dernière prorogation législative de suspension d'expulsions), elles seraient inconstitutionnelles et en violation du principe de la durée raisonnable des procédures.

3) S'agissant des **mesures visant à indemniser les propriétaires en cas d'exécution retardée des décisions judiciaires d'expulsion de locataires:**

- Le 22 juillet 1999 (arrêt n° 500/99) la Cour de cassation a décidé qu'un dédommagement était possible pour les préjudices résultant de décisions illégales de l'administration, par exemple dans l'hypothèse où l'assistance de la police pour faire exécuter des décisions d'expulsion serait refusée pour des raisons illégales.

- Lorsque l'exécution de décisions d'expulsion est suspendue ou reportée par la loi ou par une décision judiciaire, le propriétaire a le droit d'obtenir le paiement du loyer augmenté de 20%, plus tout réajustement nécessaire en fonction du taux d'inflation (loi n° 61/1989). A la suite de la décision de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2000 (arrêt n° 482/00) et de celle de la Cour de cassation de 7 novembre 2002 (arrêt n° 15621), cette indemnisation par défaut peut être réévaluée à la hausse par le juge afin de prendre en considération le préjudice effectivement subi par le propriétaire (dont ce dernier doit fournir la preuve), pour la période pendant laquelle la non-exécution de la décision d'expulsion n'était pas fondée sur la loi mais due au comportement du locataire. La Cour de cassation a par ailleurs précisé, dans son arrêt n° 13628 du 22 juillet 2004, que la preuve du préjudice effectivement subi peut être donnée à l'aide de simples présomptions, par exemple la possibilité de louer le bien pour une somme plus élevée.

- Suite à l'arrêt n° 11046/02 du 18 juin 2002 de la Cour de cassation (confirmé par l'arrêt n° 14885/02 du 22 octobre 2002 de la même Cour) les propriétaires peuvent également obtenir un dédommagement par l'Etat pour le retard déraisonnable dans l'exécution des décisions d'expulsion, en vertu de la « loi Pinto » (n° 89/01). Cette loi prévoit déjà l'indemnisation en cas de durée déraisonnable des procédures judiciaires en violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour de cassation a souligné dans l'arrêt n° 11046/02 que la « loi Pinto » était également applicable au cas où les violations du droit à la durée raisonnable du procès découlent « de choix législatifs qui entraîneraient une durée moins que raisonnable des procès » contrairement à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

4) Depuis juin 2001, le Ministère italien de l'Intérieur a contacté les autres services compétents en vue d'identifier des mesures complémentaires plus efficaces, sur le plan administratif et législatif, notamment en ce qui concerne la simplification des procédures.

5) Depuis novembre 2003, le Ministère des infrastructures et des transports a chargé son bureau législatif d'étudier les éventuelles mesures à envisager pour assurer un meilleur équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt public et le droit des propriétaires.

6) De surcroît, l'arrêt dans l'affaire Immobiliare Saffi a été publié dans la revue juridique académique *Rivista internazionale dei diritti dell'uomo*, n° 1/2000, pp.252-265.

Le Gouvernement ne manquera pas de tenir le Comité des Ministres informé de tout développement sur les questions évoquées ci-dessus, en particulier celles concernant l'augmentation de l'offre de logements

disponibles à la location et les procédures devant la Cour constitutionnelle relatives à la constitutionnalité de la situation actuelle.

Annexe II à la Résolution Intérimaire ResDH(2004)72

Liste des affaires (nombre total : 140)

Les affaires où les autorités n'ont pas mis fin aux violations constatées par la Cour européenne figurent en gras*

22774/93 Immobiliare Saffi, arrêt du 28/07/99
66441/01 A.G. n° 4, arrêt du 09/10/03, définitif le 09/01/04
22534/93 A.O., arrêt du 30/05/00, définitif le 30/08/00
20177/92 Aldini, Résolution intérimaire DH(97)413 du 17/09/97
30878/96 Alfano, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04
38011/97 Aponte, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
35550/97 Auditore, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
66920/01 Battistoni, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
64258/01 Bellini, arrêt du 29/01/04, définitif le 29/04/04
64098/00 Bellini Franco n° 2, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004
37110/97 Bertuccelli Marco, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
65413/01 Bonamassa, arrêt du 02/10/03, définitif le 02/01/04
62849/00 Brienza, arrêt du 16/10/03, définitif le 16/01/04
34999/97 C. Spa, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
35428/97 C.T. n° 2, arrêt du 09/01/03, définitif le 09/04/03
63947/00 Calosi, arrêt du 16/10/03, définitif le 16/01/04
61665/00 Calvanese et Spitaletta, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
59636/00 Calvo, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004
28724/95 Capitanio, arrêt du 11/07/02, définitif le 11/10/02H46-801
45006/98 Capurso, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
48842/99 Carbone Anna, arrêt du 22/05/03, définitif le 22/08/03
31925/96 Carignani, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04
35777/97 Carloni et Bruni, arrêt du 09/01/03, définitif le 09/04/03
34819/97 Cau, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
56717/00 Cavicchi et Ruggeri, arrêt du 30/10/03, définitif le 30/01/04
34412/97 Ciccariello Franca, arrêt du 09/01/03, définitif le 09/04/03
30879/96 Ciliberti Raffaele, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
36268/97 Clucher n° 2, arrêt du 17/04/03, définitif le 24/09/03
45356/99 Conti Lorenza, arrêt du 10/07/03, définitif le 03/12/03
63938/00 Cucinotta Rosario et Giovanni, arrêt du 30/10/03, définitif le 30/01/04
32589/96 D.V. n° 2, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
61667/00 D'Aloe et autres, arrêt du 13/11/03, définitif le 13/02/04
33113/96 D'Ottavi, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
37117/97 De Benedittis, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
59634/00 De Gennaro, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
41427/98 Del Beato, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
36254/97 Del Sole, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
37511/97 Di Matteo, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04
34658/97 E.P. n° 4, arrêt du 09/01/03, définitif le 09/04/03
30883/96 Esposito Paola, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
58413/00 Fabbri, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
48145/99 Fabi, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03

* Dans les autres affaires, les requérants ont récupéré chacun leur appartement entre 1992 et 2003, soit entre 4 et 17 ans après les décisions judiciaires d'expulsion.

63523/00 Federici C. et L., arrêt du 09/10/03, définitif le 09/01/04
62764/00 Federici Mario et autres, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
39735/98 Fegatelli, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
63408/00 Ferroni Rossi, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
60464/00 Fezia et autres, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
33909/96 Fiorani, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
34454/97 Fleres, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
32577/96 Folli Carè, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
33376/96 Folliero, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
48171/99 Fossi et Mignolli, arrêt du 04/03/04, définitif le 04/06/04
31740/96 G. et M., arrêt du 27/02/03, définitif le 27/05/03
43580/98 G.G. n° 6, arrêt du 03/04/03, définitif le 09/07/03
22671/93 G.L. n° 4, arrêt du 03/08/00, définitif le 03/11/00
59635/00 Gamberini Mongenet, arrêt du 06/11/03, définitif le 06/02/04
59454/00 Gatti et autres, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
63417/00 Gelsomini Sigeri S.r.L., arrêt du 18/12/03, définitif le 18/03/04
32662/96 Geni Srl, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
53233/99 Ghelardini et Brunori, arrêt du 09/10/03, définitif le 09/01/04
28272/95 Ghidotti, arrêt du 21/02/02, définitif le 21/05/02
31663/96 Giagnoni et Finotello, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
62842/00 Giuliani, arrêt du 04/12/23, définitif le 04/03/04
63514/00 Giunta, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
32006/96 Gnecchi et Barigazzi, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
32374/96 Guidi I. et F., arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
32766/96 Immobiliare Sole Srl, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
34442/97 Indelicato Antonio, arrêt du 06/11/03, définitif le 06/02/04
64151/00 Kraszewski, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
32392/96 L. et P. n°1, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
33696/96 L. et P. n° 2, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
32542/96 L.B. n° 3, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
41610/98 L.M. n° 7, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
62020/00 La Paglia, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
63336/00 Lari, arrêt du 09/10/03, définitif le 09/01/04
52071/99 Leonardi Anselmo, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
60659/00 Lerario, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
64254/01 Liguori, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04
36149/97 Losanno et Vanacore, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
21463/93 Lunari, arrêt du 11/01/01, définitif le 11/04/01
32391/96 M.C. n° 11, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
31923/96 M.P., arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
42343/98 Malescia, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
31548/96 Maltoni, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
60388/00 Marigliano, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
35088/97 Marini E., C., A.M., R. et S., arrêt du 09/01/03, définitif le 09/04/03
31129/96 Merico, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
58408/00 Miscioscia, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
61995/00 Montanari, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004
58191/00 Mottola, arrêt du 22/05/03, définitif le 22/08/03
62848/00 Nicolai, arrêt du 27/11/03, définitif le 27/02/04
35024/97 Nigiotti et Mori, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
24650/94 P.M. n° 1, arrêt du 11/01/01, définitif le 5/09/01
34998/97 P.M. n° 2, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
15919/89 Palumbo, arrêt du 30/11/00, définitif le 01/03/01
37008/97 Pannocchia, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
46161/99 Pepe Giuseppa, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
60431/00 Petitta, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04

63543/00 Petrini Fernando, arrêt du 27/11/03, définitif le 27/02/04
59273/00 Picone, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004
57635/00 Poci, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
60391/00 Pollifrone, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004
59367/00 Pozzi, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
59539/00 Pulcini, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
67412/01 Ragone, arrêt du 02/10/03, définitif le 02/01/04
67796/01 Recchi, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
32385/96 Ricci Onorato, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
55388/00 Rispoli, arrêt du 30/10/03, définitif le 30/01/04
50293/99 Robba, arrêt du 09/10/03, définitif le 09/01/04
36249/97 Rosa Massimo, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
55725/00 Rosati, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
30530/96 Rossi Luciano, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
59538/00 Sabatini et Di Giovanni, arrêt du 02/10/03, définitif le 02/01/04
32644/96 Sanella, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
59537/00 Savio Delfino, arrêt du 16/10/03, définitif le 16/01/04
31012/96 Savio, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
56924/00 Scalera, arrêt du 13/11/03, définitif le 13/02/04
61282/00 Scamaccia, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
63414/00 Scaravaggi, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
33227/96 Scurci Chimenti, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03
58607/00 Serafini, arrêt du 16/10/03, définitif le 16/01/04
47703/99 Serni, arrêt du 09/10/03, définitif le 09/01/04
65120/01 Siena Antonio, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004
64449/01 Soc. De.ro.sa., arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
40465/98 Sorrentino Prota, arrêt du 29/01/04, définitif le 29/04/04
61666/00 Spalletta, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
31223/96 T.C.U., arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
23424/94 Tanganelli, arrêt du 11/01/01, définitif le 11/04/01
47758/99 Tassinari, arrêt du 16/10/03, définitif le 16/01/04
62000/00 Tempesti Chiesi et Chiesi, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03
62844/00 Todaro, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
35637/97 Tolomei, arrêt du 09/01/03, définitif le 09/04/03
33252/96 Tona, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
33204/96 Tosi, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
33692/96 Traino, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
30972/96 V.T., arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03
66373/01 Vietri, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
48730/99 Voglino, arrêt du 22/05/03, définitif le 22/08/03
36377/97 Zannetti, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03
35006/97 Zazzeri, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2004)71
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 2 août 2001, définitif le 12 décembre 2001
dans l'affaire GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI contre l'Italie

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 décembre 2004,
lors de la 906e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani contre l'Italie, rendu le 2 août 2001 et devenu définitif le 12 décembre 2001, dans lequel la Cour a notamment constaté une violation de l'article 11 de la Convention du fait que l'article 5 de la loi n° 34 de 1996 de la Région des Marches oblige les candidats à une charge publique dans la Région des Marches de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à la franc-maçonnerie, ce qui représente une ingérence non nécessaire dans une société démocratique et ne se justifie pas non plus au vu de la nature des charges publiques dont il est question dans les annexes A et B de la loi ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Italie à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 2 août 2001, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1 de la Convention ;

Rappelant que l'obligation qu'a tout Etat membre de se conformer aux arrêts de la Cour comprend l'obligation d'adopter dans les meilleurs délais des mesures de caractère général afin de prévenir efficacement de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ainsi que des mesures de caractère individuel afin de mettre un terme aux violations constatées et d'effacer autant que possible leurs conséquences ;

Constatant que trois ans après l'arrêt de la Cour, les dispositions juridiques à l'origine de la violation de l'article 11 de la Convention sont toujours en vigueur et qu'aucune mesure appropriée n'a encore été présentée afin de prévenir de nouvelles violations semblables pour l'avenir, par exemple l'abrogation de la disposition en question ou de son applicabilité aux postes visés dans les annexes A et B de la loi ou encore son remplacement par une obligation plus générale, ne visant pas spécifiquement l'appartenance à la franc-maçonnerie, mais plutôt le devoir qui incombe aux personnes occupant une charge relevant de l'administration de l'Etat de s'abstenir de tout acte incompatible avec l'exercice de la fonction publique ;

Constatant qu'à défaut de l'adoption des mesures demandées l'association requérante continue d'être affectée par la violation de l'article 11 constatée par la Cour,

Invite instamment les autorités italiennes compétentes à prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits reconnus par l'article 11 de la Convention concernant la nomination à certaines charges dans la Région des Marches.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2002)58 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 juillet 1996 (définitif le 23 octobre 1996) dans l'affaire P.G. II contre l'Italie – Requête n° 22716/93

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2002, lors de la 792e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'ancien article 32 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»), s'appliquant aux affaires décidées avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11,

Vu sa décision du 28 janvier 1997 dans l'affaire P.G. II contre l'Italie (Requête n° 22716/93 - Résolution intérimaire DH (97) 18), concluant à une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention ;

Considérant que cette violation résultait de la rigidité de la loi italienne sur la faillite (Décret Royal n° 267 du 16 mars 1942), laquelle ne permet dans aucune circonstance de réhabiliter une personne déclarée en faillite, avant l'échéance d'une période légale minimale de 5 ans et qu'en conséquence, le requérant dans cette affaire n'avait pu obtenir une réhabilitation anticipée en dépit des circonstances particulières et objectivement défavorables s'attachant à sa faillite en 1985 ;

Vu les Règles relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, qui s'appliquent aussi aux affaires décidées en vertu de l'ancien article 32, avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 de la Convention;

Considérant que les Hautes Parties contractantes ont l'obligation juridique de se conformer aux décisions constatant des violations de la Convention, notamment par l'adoption de mesures générales prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées ;

Regrettant que, depuis le constat de la violation dans cette affaire en janvier 1997, aucune mesure n'a encore été prise afin d'assouplir les dispositions actuelles sur la faillite et permettre ainsi, dans des cas particuliers comme en l'espèce, des dérogations sous contrôle judiciaire ;

Notant cependant que, en janvier 2002, le Bureau législatif du Ministère italien de la Justice a transmis la décision dans l'affaire P.G. II au Président de la Commission chargée d'élaborer une nouvelle loi sur la faillite, tout en lui signalant la nécessité d'incorporer dans le projet des dispositions permettant à l'Italie de se conformer à ses obligations suite à la décision du Comité des Ministres dans cette affaire ;

Invite les autorités italiennes à adopter sans retard supplémentaire les mesures nécessaires afin de prévenir de nouvelles violations semblables à celle constatée dans cette affaire,
Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, aussitôt que la nouvelle législation aura été adoptée ou, au plus tard, lors de sa première réunion en 2003.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2001)178 relative au CONTROLE DE LA CORRESPONDANCE DES DETENUS EN ITALIE : Mesures de caractère général

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 décembre 2001, lors de la 775e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus dans les affaires Diana Calogero et Domenichini le 15 novembre 1996, dans l'affaire Labita le 6 avril 2000, dans l'affaire Messina Antonio le 28 septembre 2000 (définitif le 28 décembre 2000), dans l'affaire Rinzivillo le 21 décembre 2000 (définitif le 21 mars 2001) et dans l'affaire Natoli le 9 janvier 2001 ;

Rappelant que dans ce groupe d'affaires la Cour a conclu, entre autre, à des violations de l'article 8 et, pour certaines des affaires, de l'article 13 de la Convention, en raison du manque de clarté de la loi italienne sur le contrôle de la correspondance des détenus (loi n° 354/75), laquelle laisse une trop grande latitude aux autorités publiques, notamment quant à la durée des mesures de contrôle et aux raisons pouvant les justifier, permet de soumettre au contrôle la correspondance avec les organes de la Convention européenne des droits de l'homme et ne prévoit pas de recours effectif contre les décisions ordonnant le contrôle de la correspondance ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, lesquelles s'appliquent également aux affaires portées devant le Comité des Ministres avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts précités, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que les autorités des Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre rapidement les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Considérant que le Gouvernement de l'Italie a donné au Comité des Ministres les informations, résumées dans l'annexe à la présente résolution, sur les mesures prises jusqu'à maintenant à cet effet ;

Se félicite des mesures intérimaires adoptées par le gouvernement afin de prévenir autant que possible de nouvelles violations de la Convention en attendant un changement législatif, ainsi que de la décision de la Cour Constitutionnelle des 8-11 février 1999 confirmant la nécessité de ce changement législatif et du décret du Président de la République du 30 juin 2000 interdisant la censure de toute correspondance adressée par un détenu aux organisations internationales visant la protection des droits de l'homme ;

Note toutefois que, malgré le temps écoulé, les problèmes liés à l'absence de clarté de la législation italienne en matière de contrôle de la correspondance des détenus, y inclus l'absence de recours efficaces, n'ont toujours pas été corrigés car le projet de loi préparé à cet effet n'a pas pu être adopté avant le changement de législature en avril 2001 ;

Se félicite toutefois du fait que le nouveau gouvernement italien est en train de préparer un nouveau projet de loi et s'est engagé à le soumettre rapidement au Parlement,

Invite instamment les autorités italiennes à adopter sans retard la réforme législative nécessaire afin d'assurer pleinement la conformité du droit italien avec la Convention sur les points relevés par la Cour ;

Décide de reprendre l'examen de ces affaires sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque la procédure législative de modification de la loi n° 354/75 sera achevée, ou au plus tard lors de sa première réunion en 2003.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2001)178

Informations fournies par le Gouvernement de l'Italie
lors de l'examen par le Comité des Ministres des mesures de caractère général à adopter dans les affaires relatives au contrôle de la correspondance des détenus

Considérant qu'au vu de la nature des violations constatées par la Cour dans les arrêts ici en question, celles-ci ne pouvaient pas être remédiées par le biais d'un développement de la jurisprudence des tribunaux italiens, le Gouvernement a engagé, depuis 1997, une réforme législative. Celle-ci vise à mettre la loi n° 354/75 sur l'administration pénitentiaire en conformité avec la Convention et résoudre ainsi les problèmes de l'absence de base légale du contrôle de la correspondance des détenus en Italie et celui de l'absence de recours effectifs contre ce contrôle.

L'absence de recours a, par la suite, également été déclarée en violation avec la Constitution de l'Italie par la Cour constitutionnelle italienne dans un arrêt du 8-11 février 1999, n° 26, compte tenu notamment de l'inviolabilité des droits de l'homme.

En 1999 le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi (n° 4172/S) modifiant les articles 18 et 35 de la loi n° 354/75 afin de circonscrire le pouvoir de contrôle de la correspondance des détenus et de mettre en place des recours effectifs. Ces amendements n'ont toutefois pas pu être adoptés avant le changement de législature en avril 2001.

Afin d'assurer rapidement, face à cette situation, que l'Italie respecte ses obligations en vertu de l'Article 46(1) de la Convention, le nouveau gouvernement s'engage à présenter au Parlement, dans les meilleurs délais, un nouveau projet de loi. Un avant projet a déjà été établi et est actuellement à l'étude du bureau législatif du Ministère de la Justice.

Dans ce contexte, le gouvernement estime important de signaler que parallèlement à ces initiatives législatives, des mesures provisoires ont été prises pour sensibiliser les autorités judiciaires et administratives compétentes aux exigences de l'article 8 de la Convention, telles qu'établies dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de contrôle de la correspondance des détenus, en vue de remédier, au moins en partie, en attendant les réformes législatives nécessaires, aux lacunes relevées dans la législation italienne.

Ainsi, le département des affaires pénitentiaires du ministère italien de la Justice a adopté, le 31 mars 1999, une circulaire à l'intention des directeurs de prison, disposant notamment que les demandes de visa pour les contrôles de la correspondance doivent être formulées pour une période de six mois, sous réserve des demandes de prorogation.

De son côté, la direction des affaires pénales du ministère de la Justice a, dans une circulaire aux juridictions du 26 avril 1999 (n° 575), exprimé la nécessité que les autorités judiciaires compétentes en matière de contrôle de correspondance des détenus prennent en compte les principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, afin de prévenir de nouveaux constats de violations à l'encontre de l'Italie. En particulier, l'attention a été attirée sur la nécessité de motiver de manière adéquate les

autorisations de contrôle de la correspondance ainsi que sur l'opportunité que ces mesures fixent un terme quant à la durée du contrôle, de façon à garantir un réexamen régulier de la nécessité du contrôle.

Les deux circulaires précitées disposaient également l'interdiction de soumettre à un visa de censure la correspondance adressée par les détenus aux organes de la Convention, mais ce problème spécifique a été par la suite résolu au niveau législatif par le nouveau règlement des établissements pénitenciers, entré en vigueur le 6 septembre 2000 (décret du Président de la République - D.P.R. - n° 230 du 30.06.2000, publié au J.O. n° 131/L du 22 août 2000). Son article 38§11 prévoit désormais que la correspondance adressée par un détenu aux organisations internationales visant la protection des droits de l'homme ne peut être soumise à aucun visa de censure.

Afin de faciliter les réformes nécessaires et la prise en compte des arrêts dans la pratique des autorités administratives et judiciaires italiennes en matière de contrôle de la correspondance des détenus, la partie en droit de l'arrêt Domenichini a été traduite et publiée, déjà en 1997, notamment dans la revue juridique italienne Rivista internazionale dei diritti dell'uomo (1997, vol. II, p. 119-124). Par la suite les arrêts Labita et Messina ont également été traduits et publiés respectivement dans les n° 1-2 et 6 de 2000 de Documenti Giustizia, revue juridique éditée par le Ministère de la Justice (accessible également sur Internet, à l'adresse *www.ipzs.it/Pubblicazioni_ministeri/Min_giustizia/Documenti_giustizia/*).

Le Gouvernement de l'Italie estime, au vu de ces mesures et décisions, que l'Italie a partiellement et provisoirement rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention et invite le Comité des Ministres à reprendre l'examen de ces questions aussitôt que la procédure législative d'amendement de la loi n° 354/75 sera achevée ou au plus tard lors de la première réunion du Comité des Ministres en 2003.

➢ Dorigo Paolo contre l'Italie

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)85
relative à l'arrêt de la Cour européeenne des Droits de l'Homme
du 28 octobre 1998 (définitif le 28 janvier 1999)
dans l'affaire DORIGO PAOLO contre l'Italie – Requête n° 33286/96 –
concernant la violation du droit au procès équitable

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2005,
lors de la 940e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'ancien article 32 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu sa décision du 15 avril 1999 (Résolution Intérimaire DH(99)258) en vertu de l'ancien article 32 de la Convention dans l'affaire Dorigo Paolo, concluant à une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention en raison de la condamnation du requérant en 1993 sur la base de déclarations faites avant le procès par trois co-inculpés « repentis », sans que le requérant ait pu interroger ou faire interroger ces derniers, conformément au droit en vigueur à l'époque des faits, et jusqu'en 1997 ;

Rappelant que, au vu des doutes sérieux que cette violation a jeté sur le résultat de cette procédure et de l'absence d'action de la part des autorités italiennes pour effacer les conséquences graves qui en ont résulté pour le requérant, le Comité a adopté les Résolutions Intérimaires :

- ResDH(2002)30 constatant que l'absence de moyen pour rouvrir les procédures contestées n'avait pas permis de rectifier pleinement les conséquences graves et continues de cette violation et encourageant les autorités italiennes à adopter rapidement une nouvelle législation en conformité avec les principes dégagés dans sa Recommandation Rec(2000)2 sur la réouverture et
- ResDH(2004)13 constatant que le travail législatif n'avait pas encore abouti et invitant instamment les autorités italiennes à assurer dans les plus brefs délais l'adoption de mesures permettant d'effacer les conséquences de la violation pour le requérant dans cette affaire ;

Déplorant le fait que, plus de six ans après le constat de violation dans cette affaire, les autorités italiennes n'aient pris aucune mesure pour effacer autant que possible les conséquences de la violation (*restitutio in integrum*) et que des solutions alternatives, telles que l'octroi d'une grâce présidentielle, n'aient pu aboutir ;

Constatant par conséquent que la réouverture de la procédure incriminée reste le meilleur moyen d'assurer la *restitutio in integrum*, dans cette affaire ;

Notant à cet égard que des projets de lois à ce sujet sont actuellement pendants devant le Parlement italien, depuis 2001 et 2005 respectivement, mais que, à l'heure actuelle, le premier de ces projets exclut de son champ d'application l'affaire Dorigo, tandis que le second, malgré sa portée plus étendue, ne prévoit pas de clause transitoire permettant explicitement son application à cette affaire ;

RAPPELLE FERMEMENT l'obligation de toutes les autorités concernées d'assurer l'adoption de mesures adéquates en faveur du requérant et APPELLE l'adoption à très brève échéance d'une législation qui permettrait le réexamen interne de l'affaire Dorigo dans des conditions conformes à la Convention,

DECIDE de continuer à examiner cette affaire à chacune de ses réunions « Droits de l'homme » jusqu'à ce que l'Italie respecte ses obligations en vertu de la Convention.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2004)13
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 octobre 1998 (définitif le 28 janvier 1999) dans l'affaire DORIGO PAOLO contre l'Italie – Requête n°33286/96 – concernant la réouverture de procédures judicaires à la suite de violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 février 2004,
lors de la 871e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'ancien article 32 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu sa décision du 15 avril 1999 (Résolution Intérimaire DH(99)258) en vertu de l'ancien article 32 de la Convention dans l'affaire Dorigo Paolo, concluant à une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention en raison de la condamnation du requérant en 1993 sur la base de déclarations faites avant le procès par trois co-inculpés «repentis», sans que le requérant ait pu interroger ou faire interroger ces derniers, conformément au droit en vigueur à l'époque des faits, et jusqu'à 1997 ; et

Vu également sa Résolution Intérimaire ResDH(2002)30 constatant que l'absence de moyen pour rouvrir les procédures contestées n'avait pas permis de rectifier pleinement les conséquences graves et continues de cette violation;

Soulignant l'obligation pour tous les Etats de se conformer aux décisions rendues en vertu de l'ancien article 32 de la Convention, y compris en adoptant des mesures d'ordre individuel mettant un terme aux violations constatées et effaçant autant que possible leurs conséquences pour les victimes;

Rappelant que dans la Résolution Intérimaire ResDH(2002)30 mentionnée ci-dessus les autorités italiennes ont été encouragées à assurer l'adoption rapide d'une nouvelle législation, conforme aux principes de sa Recommandation du 19 janvier 2000 n° R(2000)2 aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Soulignant qu'une législation conforme aux principes énoncés dans la Recommandation précitée devrait permettre le réexamen de procédures notamment lorsque:

> «(i) la partie lésée continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et
> (ii) il résulte de l'arrêt de la Cour que
>> (a) la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou
>> (b) la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure interne attaquée »;

Constatant que le projet de loi, visant à introduire en Italie une telle possibilité de réouverture, et actuellement à l'examen du Sénat italien va, par certains côtés, au-delà des exigences mêmes de cette Recommandation n° R(2000)2, dans la mesure où il ne fait aucune distinction entre des violations de l'article 6 de la Convention qui affectent le caractère équitable de la procédure au point qu'un doute sérieux est jeté sur son issue et des violations qui n'ont pas un tel caractère, et dans la mesure où il ne tient pas compte de la gravité des conséquences encore subies;

Notant, en revanche, avec préoccupation que le projet de loi en question, exclut de son champ d'application les violations concernant des procédures contraires sur le fond à la Convention ainsi que les violations de l'article 6 commises avant l'entrée en vigueur de la loi dans le cadre de la poursuite de certains types d'infractions particulièrement graves, y compris celle en cause dans l'affaire Dorigo Paolo ;

Conscient que la répression de crimes particulièrement dangereux pour la sécurité dans une société démocratique appelle une grande sévérité et justifie une prudence particulière, mais que ces exigences ne sauraient justifier ni le manquement à l'obligation de rectifier les violations constatées par les organes de la Convention, ni une inégalité de traitement entre les condamnés allant jusqu'à priver certains d'entre eux de la jouissance des droits garantis, tels que le droit à un procès équitable ou la présomption d'innocence ;

Convaincu que le juste équilibre entre ces diverses exigences peut être ménagé dans le respect de la Recommandation n° R(2000)2;

Invite instamment les autorités italiennes à assurer dans les plus brefs délais l'adoption de mesures permettant d'effacer les conséquences de la violation pour le requérant dans cette affaire, conformément aux obligations de l'Italie en vertu de l'ancien article 32 de la Convention.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2002)30
relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 août 1991 et du 28 octobre 1998 (définitif le 28 janvier 1999) dans les affaires F.C.B. contre l'Italie et DORIGO contre l'Italie concernant la réouverture de procédures judiciaires à la suite de violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2002
lors de la 783e réunion des Délégués)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Considérant sa décision du 15 avril 1999[1] en vertu de l'ancien article 32 de la Convention dans l'affaire Dorigo et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 août 1991 dans l'affaire F.C.B.[2], qui ont conclu à des violations du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention ;

Rappelant l'obligation de tout Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, notamment en adoptant, le cas échéant, des mesures individuelles afin de mettre fin aux violations constatées et d'en effacer autant que possible les effets pour les victimes ;

Ayant régulièrement invité le Gouvernement de l'Italie à l'informer des mesures prises par les autorités italiennes afin de remplir l'obligation susmentionnée ;

Notant que, jusqu'à présent, l'absence de moyens de rouvrir les procédures contestées a rendu impossible de rectifier pleinement les conséquences graves et continues des violations constatées ;

Notant avec satisfaction le travail législatif en cours afin d'assurer que l'Italie soit en mesure de se conformer aux décisions dans les affaires mentionnées ci-dessus ;

Notant, dans ce contexte, l'engagement du Gouvernement d'assurer que les nouvelles dispositions seront applicables également aux affaires décidées par le Comité des Ministres lui-même ;

Notant, de surcroît, que les autorités italiennes pourraient, lors du travail législatif en cours, envisager d'élargir les possibilités de réouverture afin que celles-ci couvrent également d'autres types de violations de la Convention que celles constatées dans les deux affaires ici en question ;

Rappelant les principes fondamentaux contenus dans la Recommandation n° R(2000)2 aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2000[3] ;

Encourage les autorités italiennes à assurer l'adoption rapide d'une nouvelle législation conforme aux principes de la Recommandation n° R (2000) 2 mentionnée ci-dessus,

Décide de reprendre l'examen de la question aussitôt que la nouvelle législation aura été adoptée ou, au plus tard, lors de sa 810e réunion (octobre 2002).

Note 1 Résolution Intérimaire DH(99)258

Note 2 Résolution DH(93)6; l'affaire a été rouverte par le Comité des Ministres lors de sa 721e réunion, le 2 octobre 2000 en raison du risque sérieux que le requérant soit extradé vers l'Italie afin de purger la peine imposée à l'issue des procédures en question.

Note 3 Disponible sur Internet : http://cm.coe.int/ta/rec/2000/f2000r2.htm

➢ Durée excessive des procédures

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire ResDH(2007)2
concernant le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie – Affaire CETERONI et 2182 autres affaires

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007,
lors de la 987e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des anciens articles 32 et 54 et de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu les très nombreux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») et les décisions du Comité intervenus depuis le début des années 1980, révélant des problèmes structuraux en raison de la durée excessive des procédures judiciaires civiles, pénales et administratives en Italie ;

Rappelant les importantes réformes des procédures civiles et pénales ainsi que de la procédure de la Cour des Comptes, lesquelles avaient amené au cours des années 1990 le Comité des Ministres à clore l'examen de ces aspects du problème (voir les Résolutions DH(1992)26, DH(1995)82 et DH(1994)26) ;

Rappelant que, par la suite, le flux continu de nouvelles constatations de violations a amené le Comité des Ministres à reprendre l'examen de ces procédures ;

Rappelant que le Comité a décidé de maintenir ces affaires sur son ordre du jour jusqu'à la mise en œuvre efficace des réformes et jusqu'à ce que le renversement de tendance au plan national soit complètement confirmé (Résolution intérimaire DH(2000)135) ;

Constatant les nombreux efforts déployés par les autorités italiennes avec l'adoption de plusieurs réformes générales et de différentes mesures spécifiques, qui, cependant, n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants à ce jour ;

Rappelant que le dysfonctionnement de la justice, en raison de l'excessive durée des procédures, représente un important danger pour le respect de l'Etat de droit" ;

Notant avec satisfaction la mise en place en 2001 (loi n° 89 de 2001) d'un recours national pour indemniser les victimes et pour diminuer la charge de travail de la Cour et relevant, en outre, les efforts de la Cour de cassation pour assurer une interprétation conforme à la jurisprudence de la Cour ;

Notant également la constante augmentation des indemnisations payées par l'Etat à ce titre ;

Rappelant que face à cette situation le Comité a insisté, en décembre 2005, dans sa dernière Résolution intérimaire ResDH(2005)114, sur la mise en place d'une nouvelle stratégie, notamment à travers le renforcement de l'engagement politique au plus haut niveau, une approche interdisciplinaire et l'apport de tous les acteurs principaux du système juridique ;

Notant, avec satisfaction, que courant 2006 plusieurs déclarations et discours du Président de la République, du Chef du Gouvernement et du Ministre de la justice, montrent que les autorités sont pleinement conscientes de la gravité du problème et sont déterminées à y accorder la priorité ;

Saluant l'approbation par le Parlement de la loi n° 12 du 9 janvier 2006 qui a octroyé à la Présidence du Conseil des Ministres la compétence de coordonner l'exécution des arrêts de la Cour et d'informer régulièrement le Parlement de l'avancement de leur exécution ;

Notant que le dernier rapport présenté au Comité en novembre 2006 (CM/Inf/DH(2007)9 par le gouvernement italien comprend plusieurs propositions de réformes législatives relatives aux procédures judiciaires et la réalisation d'un projet ambitieux relatif à l'organisation informatique des procédures civiles (*processo telematico*) ;

Considérant toutefois que ces nouvelles mesures ne visent que certains aspects du problème complexe des durées des procédures en Italie et qu'une analyse complète et approfondie reste encore à faire, avant qu'une stratégie globale ne puisse être présentée ;

Notant la mise en place, en septembre 2006, d'une commission ministérielle chargée de soumettre des propositions pour réduire les délais des procédures ;

Soulignant l'importance qui s'attache à organiser un suivi et une coordination efficace, au plus haut niveau national, des différentes actions nécessaires afin d'assurer l'exécution des arrêts et décisions concernés et notant à ce sujet les possibilités ouvertes par la loi n° 12 du 9 janvier 2006 ;

Saluant l'intention des autorités italiennes de coopérer de manière régulière et étroite avec le Secrétariat, en vue de tenir le Comité des Ministres informé des réflexions relatives à la stratégie à mettre en œuvre et des progrès accomplis en la matière ;

Rappelant dans ce contexte la riche expérience comparative qui s'est aujourd'hui dégagée, notamment dans le cadre de l'exécution d'arrêts de la Cour, sur différentes manières de résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires ;

Considérant que ce travail de coopération et de réflexion devrait impliquer les acteurs principaux du système juridique italien ;

EN APPELLE aux plus hautes instances italiennes afin qu'elles maintiennent leur engagement politique à résoudre le problème de la durée excessive de procédures judiciaires ;

INVITE les autorités à engager une action interdisciplinaire impliquant les acteurs principaux de la justice et coordonnée au plus haut niveau politique en vue d'élaborer une nouvelle stratégie efficace ;

DECIDE de reprendre l'examen des progrès accomplis avant le 1er novembre 2008 et demande aux autorités italiennes et au Secrétariat de tenir le Comité régulièrement informé des progrès réalisés en vue de la mise en place de la nouvelle stratégie nationale en la matière.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)114 concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les décisions du Comité des Ministres dans l'affaire CETERONI et 2182 autres affaires contre l'Italie relatives à la durée excessive des procédures judiciaires

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 2005, lors de la 948e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des anciens articles 32 et 54 et de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les nombreux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») ainsi que les décisions par le Comité des Ministres depuis le début des années 1980 constatant des violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, en raison de la durée excessive des procédures judiciaires ;

Rappelant que les importants problèmes structuraux à la base de ces violations ont été examinés par le Comité depuis presque vingt ans en vue de s'assurer la mise en conformité du système judiciaire italien avec les exigences de la Convention et, de ce fait, d'empêcher de nouvelles violations semblables devant les juridictions pénales, civiles et administratives ;

Rappelant que, dans les années 1990, les efforts déployés par les autorités italiennes pour résoudre ces problèmes ont conduit le Comité à clore sa surveillance de l'exécution, ce dernier estimant que les mesures globales adoptées aboutiraient à des résultats satisfaisants (voir par exemple en ce qui concerne les procédures civiles la Résolution DH(95)82 dans l'affaire Zanghì) ;

Rappelant, cependant, que le Comité a dû conclure, en particulier en raison de l'afflux continu de nouvelles affaires devant la Cour, que le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie avait persisté et que par conséquent il était nécessaire de rouvrir sa surveillance de la question des mesures d'ordre général et individuel requises pour remédier aux violations constatées et prévenir leur répétition ;

Rappelant que, dans le contexte de cette nouvelle surveillance, les autorités italiennes ont présenté en 2000 différentes lignes d'action (voir la Résolution Intérimaire DH(2000)135), prévoyant :

- la profonde modernisation structurelle du système judiciaire pour une meilleure efficacité à long terme ;
- des actions spécifiques (*sezioni stralcio*) pour traiter les affaires les plus anciennes toujours pendantes devant les juridictions civiles ou visant, tout au moins, à produire des effets positifs à court terme ;
- l'accélération des procédures en indemnisation par le biais d'un recours national pour les affaires de durée excessive de procédure ;

Rappelant que le Comité a soutenu ces lignes d'action et a invité les autorités italiennes, au vu de la gravité et de la persistance du problème, à maintenir, en tant que priorité élevée, la réforme du système judiciaire italien, à continuer à accomplir des progrès rapides et visibles dans la mise en œuvre des réformes, et à poursuivre l'examen de nouvelles mesures nécessaires pour empêcher efficacement de nouvelles violations semblables ;

Notant avec l'intérêt les réponses données par l'Italie à cette Résolution Intérimaire, et en particulier :

- les nombreuses initiatives législatives par la suite pour accroître l'efficacité du système judiciaire, ainsi que les efforts entrepris par les juridictions pour améliorer leur capacité de gestion des affaires, tout en notant l'absence d'approche globale suffisante ainsi que le fait qu'un certain nombre de réformes ne sont toujours pas adoptées ou mises en application ;

- la mise en place rapide des *sezioni stralcio* pour traiter les affaires les plus anciennes, tout en regrettant que la mise en œuvre de la réforme n'ait pas permis de clôturer toutes les affaires dans les délais initialement prévues ;
- la mise en place d'une voie de recours interne permettant une indemnisation dans les cas de durée excessive des procédures, adoptée en 2001 (loi « Pinto »), et les développements récents de la jurisprudence de la Cour de la cassation, permettant d'accroître l'effet direct de la jurisprudence de la Cour européenne en droit interne, tout en notant que cette voie de recours ne permet toujours pas l'accélération des procédures de manière à remédier effectivement à la situation des victimes ;

Soulignant que la mise en place de voies de recours internes ne dispense pas les Etats de leur obligation générale de résoudre les problèmes structuraux à la base des violations ;

Constatant qu'en dépit des efforts entrepris, de nombreux éléments indiquent toujours que la solution à ce problème ne sera pas trouvée à court terme (ainsi que démontré notamment par les données statistiques, par les nouvelles affaires pendantes devant les juridictions nationales et la Cour européenne, par les informations contenues dans les rapports annuels soumis par le Gouvernement au Comité et dans les rapports du procureur général à la Cour de la cassation) ;

Saluant les efforts renouvelés du gouvernement et du Parlement italiens ainsi que des autorités judiciaires elles-mêmes ces dernières années ; en particulier le récent plan d'action qui a été soumis au Comité des ministres, concentré sur les changements législatifs visant à accélérer les procédures civiles ;

Tenant compte de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1684 (2004), sur l'exécution des décisions de la Cour, qui encourage vivement le Comité des Ministres à s'assurer sans plus de retard que les autorités italiennes prennent les mesures d'exécution nécessaires en ce qui concerne tous les arrêts en instance de plus de cinq ans ainsi que toutes les affaires où des mesures d'ordre individuel sont urgemment attendues ;

Soulignant l'importance que la Convention attribue au droit à une administration équitable de la justice dans une société démocratique et rappelant que le problème de la durée excessive des procédures judiciaires, en raison de sa persistance et de son ampleur, constitue un réel danger pour le respect de l'Etat de droit en Italie ;

Notant que la persistance et l'évolution de cette situation, depuis les années 80, a mis clairement en lumière la nature structurelle et complexe des problèmes qui affectent la plupart des juridictions italiennes civiles, pénales et administratives, y compris au plus haut niveau ;

Soulignant que la gravité et la complexité du problème de la durée excessive des procédures judiciaires exigent une approche interdisciplinaire et un engagement au plus haut niveau, avec la participation des acteurs principaux ;

Notant ainsi, avec grand intérêt, la discussion en cours et les nouvelles initiatives actuellement pendantes devant le Parlement italien, en particulier le projet de loi qui attribue au niveau gouvernemental le plus élevé une compétence spéciale pour promouvoir l'exécution des arrêts de la Cour ;

PRIE INSTAMMENT les autorités italiennes de renforcer leur engagement politique et de faire du respect des obligations de l'Italie en vertu de la Convention et des arrêts de la Cour une priorité effective, afin de garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable à toute personne relevant de la juridiction de l'Italie ;

DEMANDE aux autorités compétentes de mettre en place une politique nationale efficace, coordonnée au plus haut niveau gouvernemental, en vue d'aboutir à une solution globale du problème, et de présenter, d'ici fin 2006 au plus tard, un nouveau plan d'action basé sur le bilan des résultats accomplis et incluant une approche efficace pour sa mise en œuvre ;

DECIDE de maintenir ces affaires sous étroite surveillance et de reprendre leur examen lors de la dernière réunion DH de 2006, prenant note de l'engagement des autorités italiennes de tenir le Conseil de l'Europe informé de l'avancement de la préparation de ce plan d'action.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2000)135 relative à la durée excessive des procédures judiciaires en Italie : Mesures de caractère général – Groupe d'affaires CETERONI

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2000, lors de la 727e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 46 § 2 (ancien article 54) et de l'ancien article 32 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Rappelant que toutes les Hautes Parties Contractantes à la Convention se sont engagées à respecter les arrêts de la Cour et les décisions du Comité des Ministres et qu'elles ont donc l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ceux-ci, notamment en adoptant des mesures de caractère général prévenant de nouvelles violations de la Convention, similaires à celles déjà constatées ;

Rappelant que des délais excessifs dans l'administration de la justice représentent un important danger, notamment pour le respect de l'Etat de droit ;

Prenant en compte le grand nombre de décisions du Comité des Ministres et l'afflux continu d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») condamnant l'Italie pour violation de l'article 6 de la Convention en raison de la durée excessive des procédures judiciaires devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

Rappelant que la question de l'adoption par l'Italie de mesures de caractère général pour éviter de nouvelles violations de la Convention de ce type se trouve à l'ordre du jour du Comité des Ministres depuis que les arrêts de la Cour, dans les années 90, ont souligné l'existence de sérieux problèmes structurels dans le fonctionnement du système judiciaire italien ;

Rappelant les informations fournies par le Gouvernement italien sur les mesures de caractère général déjà adoptées pour accélérer les procédures judiciaires (voir Résolutions DH (92) 26, DH (95) 82, DH (97) 336 et les Résolutions intérimaires DH (99) 436 et DH (99) 437) ;

Rappelant que dans les deux dernières résolutions intérimaires le Comité avait décidé de reprendre, dans un délai d'un an au plus tard, l'examen de la question de savoir si les mesures annoncées par le Gouvernement italien éviteraient de façon efficace de nouvelles violations de la Convention ;

Ayant repris cet examen, et notant avec satisfaction que les plus hautes autorités italiennes ont récemment manifesté, aussi bien sur le plan national que devant les organes du Conseil de l'Europe, leur engagement solennel à trouver finalement une solution effective à la situation actuelle et notant également les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'importante réforme du système judiciaire italien entreprise afin, notamment, de trouver des solutions à long terme, de garantir une diligence spéciale dans le traitement des affaires les plus anciennes et méritant une attention particulière ainsi que d'alléger la charge de travail de la Cour ;
Notant que les réformes comprennent les trois différentes lignes d'action suivantes, à savoir :

- la profonde modernisation structurelle du système judiciaire pour une meilleure efficacité à long terme (notamment par l'introduction de l'article 6 de la Convention dans la Constitution italienne, la rationalisation de la répartition des compétences entre les juridictions civiles et administratives, l'utilisation accrue du juge unique, la création de juges de paix et, par la suite, l'extension de leurs compétences également aux infractions pénales mineures, de nouveaux mécanismes simplifiés de règlement des différends, la modernisation d'un certain nombre de règles de procédures) ;

- des mesures particulières pour traiter les plus anciennes affaires pendantes devant les juridictions civiles nationales ou visant à introduire des améliorations qui, tout en étant de nature structurelle, puissent déjà produire des effets positifs à court terme (en particulier la création des *sezioni stralcio*, des formations judiciaires provisoires composées de juges honoraires chargées de mener à terme les affaires civiles pendantes depuis mai 1995, une augmentation importante des effectifs des juges et du personnel administratif et deux importantes résolutions du *Consiglio superiore della Magistratura* (Conseil supérieur de la magistrature), établissant des mécanismes de contrôle et des directives spéciales pour les juges afin d'éviter qu'il n'y ait davantage de procédures déraisonnablement longues et d'accélérer celles qui ont déjà été censurées par la Cour européenne des Droits de l'Homme) ;

- la réduction du flux de requêtes à la Cour et l'accélération des procédures d'indemnisation par la création d'une voie de recours interne dans les affaires de durée excessive de procédures (la proposition de loi a été approuvée par le Sénat le 28 septembre 2000 et devrait pouvoir être adoptée dans un futur proche) ;

Reconnaissant que l'on ne peut s'attendre à ce que les mesures du premier groupe, visant à une réforme structurelle de l'ensemble du système judiciaire italien, produisent des effets significatifs avant un laps de temps raisonnable, bien qu'il soit déjà possible de voir les premiers signes d'une tendance positive dans les statistiques récemment fournies par les autorités italiennes au Comité des Ministres ;

Notant que certaines autres mesures, et notamment la création des *sezioni stralcio* qui étaient destinées à assurer des procédures spéciales et accélérées pour les affaires civiles les plus anciennes, n'ont pas été complètement mises en oeuvre, bien que récemment le nombre de juges honoraires recrutés ait atteint 75% du total initialement prévu ;

Notant avec intérêt le caractère innovateur des mesures du troisième groupe qui, de plus, constituent une reconnaissance au plan national, tant symbolique que concrète, de l'entière et directe responsabilité des autorités nationales pour les violations de la Convention résultant des délais excessifs dans l'administration de la justice, mais soulignant néanmoins que la création d'une telle voie de recours nationale ne dispense en aucune manière de l'obligation de poursuivre avec diligence l'adoption des mesures de caractère général nécessaires pour prévenir de nouvelles violations ;

Concluant, en conséquence, que l'Italie, tout en faisant d'indéniables efforts pour résoudre le problème et bien qu'ayant adopté des mesures de différents types qui donnent un réel espoir d'amélioration de la situation dans un délai raisonnable, ne s'est pas, jusqu'à ce jour, parfaitement acquittée de son obligation de se conformer aux arrêts de la Cour et aux décisions du Comité des Ministres constatant des violations de l'article 6 de la Convention en raison de la durée excessive des procédures judiciaires,

- demande aux autorités italiennes, au vu de la gravité et de la persistance de ce problème:

- de maintenir la haute priorité actuellement donnée à la réforme du système judiciaire italien et de faire de rapides et visibles progrès dans la mise en œuvre des réformes,

- de continuer l'examen de mesures supplémentaires qui pourraient aider efficacement à prévenir de nouvelles violations de la Convention en raison de la durée excessive de procédures judiciaires,

- d'informer le Comité des Ministres avec la plus grande diligence de toutes mesures prises à cet effet ;

- décide de continuer l'examen attentif de ce problème jusqu'à ce que la réforme du système judiciaire italien devienne tout à fait efficace et jusqu'à ce que le renversement de tendance au plan national soit complètement confirmé ;

- décide, dans l'intervalle, de reprendre l'examen des progrès accomplis, au moins sur une base annuelle, à la lumière d'un rapport complet présenté chaque année par les autorités italiennes.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)437
relative à la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles en Italie : mesures supplémentaires de caractère général – Groupe d'affaires CETERONI

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 juillet 1999, lors de la 677e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 32 et 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»), ainsi que de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, et vu les Règles qu'il a adopté relatives à l'application de ces articles.

Soulignant la nécessité pour les Etats contractants de prendre rapidement toutes les mesures requises pour se conformer à leur obligation d'éviter la répétition de violations de la Convention similaires à celles constatées dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et dans les décisions du Comité des Ministres ;

Vu les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions du Comité des Ministres constatant depuis la fin des années 1980 un très grand nombre de violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, en raison de la durée excessive de procédures devant les juridictions civiles ;

Vu les mesures prises par l'Italie, depuis 1990, suite à ces constats de violation, mesures résumées dans la résolution adoptée par le Comité des Ministres dans le cadre de son contrôle de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Zanghì (Résolution DH (95) 82), ainsi que les nouvelles mesures envisagées, résumées dans la Résolution relative à des mesures supplémentaires de caractère général (Résolution DH (97) 336) ;

Rappelant que dans cette dernière résolution le Comité des Ministres a constaté que le nombre de violations de l'article 6, paragraphe 1, n'avait pas encore diminué et a ainsi décidé de reprendre son examen des réformes nécessaires pour résoudre le problème de la durée des procédures devant les juridictions civiles en Italie et a également décidé, par conséquent, de maintenir les affaires concernées sur son ordre du jour jusqu'à la mise en œuvre de ces réformes ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à continuer d'informer le Comité des Ministres de l'impact des mesures supplémentaires prises ainsi que de l'état d'avancement des autres réformes envisagées afin de résoudre ce problème, vu l'obligation qu'a l'Italie de se conformer aux arrêts de la Cour et aux décisions du Comité des Ministres selon les articles 53 et 32, paragraphe 4, de la Convention, ainsi que l'article 46, paragraphe 1, de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11;

Considérant que, lors de l'examen de cette question par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci les informations résumées dans l'annexe à la présente résolution;

Notant avec satisfaction l'augmentation considérable de l'efficacité des tribunaux en terme d'affaires résolues, mais rappelant les problèmes importants qui restent à résoudre,

Incite les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts;

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de l'Italie, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu des articles 54 et 32 de la Convention, ainsi qu'en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11;

Décide de reprendre, au plus tard dans un an, l'examen de la question de savoir si les mesures annoncées vont effectivement prévenir de nouvelles violations de la Convention et décide par conséquent de n'examiner, dans l'intervalle, que les questions afférentes à l'octroi et au paiement de la satisfaction équitable ainsi qu'aux autres mesures de caractère individuel qui pourraient s'imposer dans des affaires spécifiques.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(99)437

Informations fournies par le Gouvernement de l'Italie
lors de l'examen par le Comité des Ministres des mesures supplémentaires à prendre
afin de résoudre le problème posé par la durée excessive des procédures civiles en Italie

Lors de l'adoption de la Résolution DH (97) 336 par le Comité des Ministres, le Gouvernement italien avait signalé certaines initiatives législatives entreprises en vue, d'une part, d'assurer la liquidation de l'arriéré judiciaire accumulé au fil des années et, d'autre part, d'introduire des réformes structurelles dans la législation et l'organisation des tribunaux. Ce plan de rationalisation du système judiciaire et de réforme du procès civil se trouve actuellement dans une phase avancée de réalisation. En outre, les effets positifs consécutifs à l'institution du juge de paix depuis 1995 (voir la Résolution DH (95) 82) commencent à se ressentir pleinement.

Efficacité accrue des tribunaux - rôle déterminant des juges de paix

L'examen des données (de 1995 jusqu'à la fin du premier semestre de 1998) indique que la proportion des procédures terminées, par rapport à l'afflux de nouvelles affaires, a graduellement évolué de 74% à 103%; le nombre d'affaires en souffrance - plus de 3 millions, à la fin du premier semestre 1998 - est donc actuellement en train de diminuer en raison de 3% par an. En effet, 836 110 procédures ont été menées à terme au cours du premier semestre 1998, toute juridiction civile confondue (y compris celles du travail et d'appel), contre un afflux de 810 415 nouvelles affaires dans la même période.

L'institution du juge de paix a joué un rôle déterminant dans ce processus de recouvrement d'efficacité du procès civil, en prenant en charge une partie importante des nouvelles affaires (24,5% selon les statistiques relatives au premier semestre 1998). Si l'on se réfère aux données de 1998, on remarque que, sur 1 064 535 affaires pendantes, 759 451 ont été achevées, soit 71,3% du total et 91,5% par rapport aux nouvelles affaires. Le nombre d'affaires pendantes devant ces juridictions est donc relativement peu important. Par ailleurs, les informations disponibles laissent entendre que moins de 10% des affaires décidées par les juges de paix donnent lieu à un appel.

Compte tenu des mandats qui arrivent à échéance, le recrutement de 4 412 juges de paix est actuellement en cours (2 986 juges ont déjà été nommés) et, suite à l'adoption de la loi n° 84 du 2 avril 1999, ces juges pourront désormais rester en service jusqu'à l'âge de 75 ans. Une fois que les effectifs des juges agrégés et les postes de juges de paix prévus auront été entièrement pourvus, ces juridictions pourront fonctionner à plein régime.

La liquidation de l'arriéré judiciaire

Conformément à la loi n° 276 du 22 juillet 1997, des sections provisoires (*sezioni stralcio*), chargées spécialement d'épuiser les affaires qui étaient pendantes devant les juridictions civiles à la date du 30 avril 1995, sont entrées en fonction en novembre 1998.

Ces sections sont composées d'un juge ordinaire et d'au moins deux juges honoraires. A la fin d'avril 1999, seulement 444 des 1 000 juges honoraires agrégés prévus avaient été nommés (dont 329

déjà en poste). Pour permettre l'entrée en fonction des sections, 390 magistrats de carrière y ont donc été provisoirement affectés. La loi n° 399 de 1998 a cependant rendu moins restrictives les conditions d'accès à la fonction de juge honoraire, ce qui devrait permettre de pourvoir prochainement les postes toujours vacants sans avoir recours aux magistrats de carrière.

Le Gouvernement italien estime que le délai de cinq ans, prévu pour l'épuisement des 640 056 affaires confiées à ces juges agrégés, sera respecté. Un premier rapport sur le fonctionnement des *sezioni stralcio* sera établi pour le mois de juillet 2000.

Les réformes structurelles en cours

Le 2 juin 1999, le décret législatif n° 51, du 19 février 1998 (mettant en œuvre la loi de délégation n° 254 du 16 juillet 1997) a pris effet, élargissant davantage les compétences du juge unique de première instance. Cette mesure vise à concentrer dans une seule juridiction de première instance - siégeant normalement avec un juge unique - les compétences auparavant exercées respectivement par les tribunaux et les *preture*. 549 bureaux judiciaires ont ainsi été supprimés et les circonscriptions judiciaires ont été modifiées. Cette nouvelle concentration des ressources devrait permettre une meilleure efficacité dans la gestion des affaires.

Parallèlement, une loi (n° 155) a été adoptée le 5 mai 1999, confiant au Gouvernement la tâche d'adopter, avant décembre 1999, des mesures pour décongestionner les cinq tribunaux les plus chargés, à savoir ceux de Turin, Milan, Rome, Naples et Palerme.

Le recrutement prévu de 1 000 nouveaux juges de carrière, ainsi que le recrutement de magistrats honoraires additionnels, permettra d'améliorer le service, notamment en ce qui concerne les tribunaux les plus désavantagés. Les postes au sein de ces tribunaux seront pourvus grâce à des mesures organisationnelles spécifiques et à un système de primes.

Finalement, toujours dans le but de soustraire à la magistrature la surcharge de travail découlant des affaires moins importantes, le Cabinet législatif du Ministère de la Justice vient de mettre au point un projet de loi visant à établir des formes alternatives de solution des litiges civils.

En outre, une proposition de loi (N° 3813/S, "Mesures d'accélération des procédures et prévision d'une réparation équitable en cas de violation du "délai raisonnable» du procès"), a été récemment déposée au Sénat. Cette proposition vise à créer un moyen efficace de recours interne en matière de durée des procédures. L'instance interne pourrait notamment octroyer une satisfaction équitable, en cas de dépassement de la durée "raisonnable" d'une procédure.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)436
relative à la Durée excessive des procédures concernant des droits et des obligations de caractère civil devant les juridictions administratives en Italie : Mesures de caractère général – Groupe d'affaires CETERONI

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 juillet 1999,
lors de la 677e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 32 et 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»), ainsi que de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, et vu les Règles, qu'il a adopté, relatives à l'application de ces articles ;

Soulignant la nécessité pour les Etats contractants de prendre rapidement toutes les mesures requises pour se conformer à leur obligation d'éviter de nouvelles violations de la Convention similaires à celles constatées dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et dans les décisions du Comité des Ministres ;

Vu les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions du Comité des Ministres constatant depuis 1995 un nombre important de violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, en raison de la durée excessive de procédures concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives ;

Ayant demandé au gouvernement de l'Italie de l'informer des mesures de caractère général envisagées pour remédier à cette situation, vu l'obligation qu'a l'Italie de se conformer aux arrêts de la Cour et aux décisions du Comité des Ministres selon les articles 53 et 32, paragraphe 4, de la Convention, ainsi que selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11 ;

Considérant que, lors de l'examen de cette question par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci les informations résumées dans l'annexe à la présente résolution,

Notant avec satisfaction les efforts déployés pour améliorer la célérité des procédures administratives, invite les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts dans ce domaine,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de l'Italie, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu des articles 54 et 32 de la Convention, ainsi qu'en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11 ;

Décide de reprendre, au plus tard dans un an, l'examen de la question de savoir si les mesures annoncées vont effectivement prévenir de nouvelles violations de la Convention et décide par conséquent de n'examiner, dans l'intervalle, que les questions afférentes à l'octroi et au paiement d'une satisfaction équitable aux requérants, ainsi qu'à d'autres mesures de caractère individuel qui pourraient s'imposer.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(99)436

Informations fournies par le Gouvernement de l'Italie
lors de l'examen par le Comité des Ministres des mesures de caractère général à prendre afin de résoudre le problème posé par la durée excessive des procédures concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives en Italie

En vue de réduire la durée des affaires relevant de la justice administrative, le Ministère italien de la Fonction Publique et des questions régionales a présenté devant le Sénat de la République italienne, le 10 décembre 1997, un projet de loi (n° 2934) visant à accélérer les procédures administratives.

Parmi les mesures envisagées dans ce projet de loi figurent :

- une réduction du temps alloué à la phase d'instruction des procédures administratives, y compris par une rationalisation de la gestion des dossiers visant à éviter d'inutiles reports d'audience (article 1) ;

- un recours spécial simplifié et accéléré en cas de silence de l'administration avec la possibilité, en cas de passivité continue, de procéder à une exécution forcée (article 2);

- une nouvelle réglementation générale en ce qui concerne les mesures conservatoires, élargissant, en particulier, les pouvoirs du juge administratif (article 3) ;

- une réglementation spéciale, incluant une réduction des délais, pour des procédures touchant à certaines matières particulièrement délicates, telles que la réalisation d'œuvres publiques, les privatisations (article 4) ;

- la possibilité, pour le juge administratif, dans les matières où il exerce une compétence exclusive, d'octroyer un dédommagement lorsque l'exécution de l'arrêt ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation des intérêts du requérant (article 5), ce qui élimine la nécessité d'un double procès ;

- la possibilité, dans certains cas, de rendre des décisions en forme simplifiée et la péremption, sauf opposition des requérants, des recours pendants depuis plus de dix ans (article 6) ;

- l'attribution aux tribunaux administratifs régionaux de pouvoirs en matière d'exécution des arrêts qui n'ont pas été suspendus par le Conseil d'Etat (article 7) ;

- l'abrogation de la possibilité pour le Conseil d'Etat de renvoyer les affaires annulées (article 8) ;

- la possibilité, pour le président du tribunal, de notifier un recours par tout moyen approprié, y compris par courrier électronique ou télécopie (article 9) ;

- l'obligation, pour les présidents de tribunaux administratifs régionaux, de rester dans le poste auquel ils ont été affectés au moins trois ans et l'augmentation des effectifs en raison de 60 nouveaux postes de référendaires prévus pour les tribunaux administratifs régionaux - soit une augmentation de 18% - et 13 magistrats au Conseil d'Etat, soit une augmentation de 14% (articles 10 et 11) ;

- la publicité des avis du Conseil d'Etat (article 13) ;

- la modification de la composition du Conseil suprême de la justice administrative (Consiglio di Presidenza della giustizia amministrativa), ce dernier comportant désormais des membres externes à la magistrature administrative (article 15) ;

- l'autonomie budgétaire du Conseil d'Etat et des Tribunaux administratifs régionaux (article 16);

- une prévision des coûts de mise en œuvre de ces dispositions et une indication des moyens pour en assurer la couverture (articles 12 et 18).

Le projet de loi a été approuvé par le Sénat le 22 avril 1999 et se trouve actuellement à l'examen de la Chambre des Députés. Une procédure accélérée a été adoptée par les autorités italiennes afin de parvenir à l'adoption du texte dans les plus brefs délais.

Parmi les autres mesures adoptées qui affectent également de manière plus ou moins large les procédures administratives, on peut mentionner également :

- le décret-loi n° 67 du 25 mars 1997 (transformé en loi n° 135 du 23 mai 1997), introduisant dans son article 19 des mesures visant à accélérer les procédures ayant pour objet des travaux publics ;

- la loi n° 249 du 31 juillet 1997, affectant les procédures ayant pour objet des mesures prises par l'Autorité de garantie des télécommunications (articles 26-27) ;

- le décret législatif n° 80 du 31 mars 1998, redistribuant les compétences entre les juridictions civiles et administratives. Le décret attribue aux juridictions administratives certaines compétences sur les procédures ayant pour objet les services publics, l'urbanisme et l'aménagement du territoire (y compris le secteur de la construction), compétences auparavant exercées par les tribunaux civils. En ces matières, le juge administratif pourra aussi décider l'attribution de dommages et intérêts, ce qui évite l'introduction d'un nouveau recours et accélère ainsi la procédure. Par ailleurs, le décret décharge les tribunaux administratifs de leurs compétences en matière d'emploi public - une grande source de contentieux dans le passé - en les réservant aux tribunaux civils, à l'exception du contentieux antérieur au 1er juillet 1998.

Par ailleurs, sur le plan des mesures de caractère individuel, des mesures ont été prises en vue d'accélérer les procédures ayant fait l'objet d'un constat de violation de l'article 6 de la Convention.

En outre, l'informatisation des structures judiciaires se poursuit de manière à rendre plus rapide le traitement des dossiers. Enfin, les délais des procédures de recours extraordinaire au Président de la République, alternatives aux procédures juridictionnelles, ont été réduits à trois mois.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(97)336
relative à la Durée des procédures civiles en Italie :
Mesures supplémentaires de caractère général – Groupe d'affaires CETERONI

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 juillet 1997,
lors de la 597e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 32 et 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Soulignant la nécessité pour les Etats contractants de prendre rapidement toutes les mesures requises pour éviter de nouvelles violations de la Convention similaires à celles constatées dans les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et dans les décisions du Comité des Ministres;

Vu les mesures adoptées par l'Italie de 1990 à 1995 afin de se conformer aux nombreux arrêts de la Cour et décisions du Comité des Ministres constatant des violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en raison de la durée excessive de procédures civiles, mesures résumées dans la résolution adoptée par le Comité des Ministres dans le cadre de son contrôle de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Zanghi (Résolution DH (95) 82) et acceptées par la suite comme mesures d'exécution adéquates dans toutes les affaires examinées jusqu'à la 585e réunion des Délégués des Ministres (tenue en mars 1997);

Constatant que, malgré l'adoption de ces mesures, le nombre de violations de l'article 6, paragraphe 1, n'a pas encore diminué;

Ayant demandé, lors de sa 585e réunion, au Gouvernement de l'Italie de l'informer des mesures supplémentaires envisagées pour remédier à cette situation;

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de l'Italie a déclaré que de nouvelles mesures ont été adoptées et que d'autres sont envisagées afin de prévenir efficacement de nouvelles violations (voir notamment celles mentionnées dans l'annexe à la présente résolution);

Considérant que la lenteur excessive de la justice représente un danger important, notamment pour le respect de l'Etat de droit,

Décide de reprendre l'examen des réformes nécessaires pour résoudre le problème de la durée des procédures civiles en Italie et, par conséquent, de maintenir les affaires concernées sur son ordre du jour jusqu'à la mise en oeuvre de ces réformes.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(97)336

Informations fournies par le Gouvernement de l'Italie
lors de l'examen par le Comité des Ministres des mesures supplémentaires à prendre afin de résoudre le problème posé par la durée des procédures civiles en Italie

Au cours de 1996 de nombreuses initiatives législatives ont été entreprises par le Ministre de la Justice en vu de réduire la durée des affaires relevant de la justice civile.

Les réformes agissent sur deux plans: d'une part assurer la liquidation selon un plan fixe de l'arriéré accumulé au cours des années, d'autre part introduire des réformes structurelles dans la législation et l'organisation des tribunaux en vu de diminuer à un rythme constant la durée moyenne des procédures civiles.

Parmi les premières réformes le Gouvernement signale [un projet (n. 954/S)] de][une] loi créant des chambres provisoires des tribunaux composées de juges honoraires. Ces juges agiront comme juges uniques pour décider les affaires introduites avant la réforme. Afin d'accroître la productivité des juges honoraires, ceux-ci recevront une indemnité au pro-rata des audiences tenues et des arrêts prononcés. La mise en oeuvre pratique de cette réforme devrait commencer au courant de l'automne 1997.

Quant aux mesures structurelles le Gouvernement porte à l'attention du Comité l'initiative législative en cours qui tend notamment à renforcer la compétence du juge unique en première instance et à rationaliser davantage l'organisation judiciaire. Cette initiative est débattue dans le cadre de la loi relative à la délégation au Gouvernement (n. 1245/S) et la réforme pourrait entrer en vigueur au courant de 1998.

Le Gouvernement insiste également sur le fait que les réformes du Code de Procédure Civile entreprises entre 1990 et 1995, citées dans la résolution du Comité des Ministres dans sa résolution en vertu de l'article 54, dans l'affaire Zanghi (Résolution DH (95) 82) ont introduit un certain nombre d'innovations en droit italien, destinées à rendre la justice civile plus efficace, et dont les effets ne se feront ressentir qu'à long terme. Il s'agit notamment de la possibilité d'imposer diverses mesures intérimaires avant l'arrêt final et de la possibilité de rendre exécutoire les arrêts de première instance nonobstant un appel.

➢ Scozzari contre l'Italie

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2001)151
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 juillet 2000 (Grande Chambre) dans l'affaire SCOZZARI et GIUNTA contre l'Italie

(adoptée par le Comité des Ministres le 3 octobre 2001,
lors de la 764e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »), et eu égard aux Règles relatives à l'application de cet article ;

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 juillet 2000 dans l'affaire Scozzari et Giunta, dans lequel la Cour a notamment constaté deux violations de l'article 8 de la Convention en raison, d'une part, du retard dans l'organisation de rencontres entre la première requérante et ses enfants et du nombre insuffisant de ces rencontres, après la prise en charge des enfants par l'Etat et, d'autre part, en raison du placement ininterrompu à ce jour de ces enfants dans la communauté d'accueil *Il Forteto* dans les circonstances exposées aux paragraphes 201 à 216 de l'arrêt, à savoir :

- l'absence d'explications exhaustives et pertinentes de la part des autorités compétentes sur les raisons justifiant le placement des enfants dans cette communauté malgré les éléments qui rendaient objectivement compréhensibles les inquiétudes de la première requérante, à savoir le fait que certains responsables du « *Forteto* », qui se sont vu infliger de graves condamnations par le passé pour mauvais traitements et abus sexuels sur des handicapés accueillis dans la communauté, pouvaient encore jouer un rôle très actif par rapport aux enfants ;

- le fait que les décisions du tribunal pour enfants autorisant des rencontres entre la mère et les enfants avaient été détournées de leur but en raison du comportement des services sociaux et de celui de certains responsables du *Forteto* - y compris l'une des personnes condamnées – lesquels avaient retardé ou entravé la mise en œuvre de ces décisions et exercé sur les enfants une influence croissante visant à les éloigner de leur mère ;

- l'incertitude quant aux personnes ayant la garde effective des enfants ;

- l'absence d'une activité de « surveillance accrue » de la part des autorités compétentes, et notamment des autorités judiciaires ;

- l'absence d'une limite temporelle au placement ;

Eu égard également à la Résolution intérimaire ResDH(2001)65 adoptée par le Comité des Ministres le 29 mai 2001, dans laquelle le Comité, vu l'urgence de la situation, a encouragé les autorités italiennes et belges à mettre en œuvre dans les meilleurs délais une proposition soumise par ces dernières autorités concernant un placement alternatif des enfants en Belgique, où la mère réside actuellement ;

Notant avec intérêt, à ce propos, que les autorités belges, en complément de leur précédente proposition, ont proposé l'organisation, après une préparation adéquate en Italie, de rencontres entre Mme Scozzari et ses enfants en Belgique sous le contrôle et avec l'assistance des autorités belges compétentes ;

Ayant examiné attentivement les informations fournies jusqu'à présent par les autorités italiennes sur les mesures prises, depuis septembre 2000, afin de mettre en œuvre l'arrêt de la Cour et prenant note du fait que, après trois rencontres préliminaires entre la mère et les enfants qui ont eu lieu en mars-avril 2001, le Tribunal des mineurs de Florence, en juillet 2001, a notamment autorisé d'autres rencontres sur une base mensuelle en présence d'opérateurs des services sociaux choisis parmi ceux n'étant jamais intervenus dans la procédure et a confirmé la prise en charge des enfants par l'Etat et leur placement dans la communauté du *Forteto* pour une période additionnelle de trois ans, pouvant être réduite dans certaines conditions ;

Regrettant que, plus d'un an après l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, cet arrêt n'a toujours pas été pleinement exécuté, car plusieurs problèmes à l'origine du constat de violation de la Cour en ce qui concerne le placement dans la communauté du *Forteto* n'ont pas été résolus ;

Notant que les autorités italiennes, compte tenu des défaillances évoquées ci-dessus, se sont engagées à donner plein effet à l'arrêt de la Cour dans les meilleurs délais ;

Invite les autorités italiennes à prendre rapidement des mesures concrètes et efficaces en vue d'éviter que les enfants ne soient séparés de leur mère de manière irréversible et d'assurer que leur placement respecte les intérêts supérieurs des enfants et les droits de la mère, tels que définis par la Cour dans son arrêt ;

Encourage, en particulier, les autorités italiennes à renforcer leurs contacts avec les autorités belges en vue d'assurer très rapidement l'organisation de rencontres entre la mère et ses enfants dans un endroit neutre, en conformité avec la décision du Tribunal des mineurs de Florence,

Décide de reprendre, le cas échéant, l'examen de cette affaire, lors de chacune de ses réunions.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2001)65
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 juillet 2000 (Grande Chambre) dans l'affaire SCOZZARI et GIUNTA contre l'Italie

(adoptée par le Comité des Ministres le 29 mai 2001,
lors de la 753bis réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »), et eu égard aux Règles relatives à l'application de cet article,

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Scozzari et Giunta, rendu et transmis au Comité des Ministres le 13 juillet 2000, dans lequel la Cour a notamment dit qu'il y avait eu deux violations de l'article 8 de la Convention en raison, d'une part, du retard dans l'organisation de rencontres entre la première requérante et ses enfants et du nombre insuffisant de ces rencontres, après la prise en charge des enfants par l'Etat et, d'autre part, en raison du placement ininterrompu à ce jour de ces enfants dans une communauté d'accueil («Il Forteto ») qui compte parmi ses dirigeants des personnes condamnées pour mauvais traitements et abus sexuels sur des handicapés placés dans la communauté ;

Eu égard à l'obligation qu'a tout Etat, selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, en particulier - comme la Cour l'a également souligné dans ce même arrêt - en mettant un terme aux violations constatées et en effaçant autant que possible les conséquences de celles-ci ;

Ayant examiné l'affaire régulièrement depuis septembre 2000 et ayant invité le Gouvernement de l'Italie à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt tout en soulignant l'urgence de telles mesures ;

Constatant que la question d'un placement alternatif n'a pas été examinée par les autorités italiennes et, par conséquent, que les enfants de Mme Scozzari continuent d'être placés dans la communauté du « Forteto » ;

Notant avec le plus grand intérêt que, suite à la réinstallation de Mme Scozzari en Belgique, le Gouvernement belge a entrepris des démarches auprès des autorités italiennes afin d'examiner la possibilité d'organiser, par voie judiciaire, un placement des enfants en Belgique, à proximité du domicile de la mère, sous la tutelle du tribunal pour enfants compétent ;

Estimant qu'une telle proposition pourrait permettre de trouver une solution respectant les exigences de l'arrêt de la Cour,

<u>Encourage</u> les autorités italiennes et belges, vu l'urgence de la situation, à mettre en œuvre dans les meilleurs délais cette proposition afin de faire cesser les violations constatées,

<u>Décide</u> de reprendre, le cas échéant, l'examen de cette affaire, lors de chacune de ses réunions.

MOLDOVA

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2006)12
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 13 décembre 2001 (définitif le 27 mars 2002)
dans l'affaire ÉGLISE METROPOLITAINE DE BESSARABIE ET AUTRES contre la Moldova

(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2006,
lors de la 960e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 13 décembre 2001 dans l'affaire Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres contre la Moldova et transmis une fois définitif au Comité des Ministres en vertu de l'article 44 de la Convention ;

Rappelant que l'arrêt de la Cour est devenu définitif le 27 mars 2002 dans la mesure où, à cette date, la Grande Chambre a rejeté la demande de renvoi de l'affaire devant elle ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 45701/99) dirigée contre la Moldova, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 3 juin 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par l'Eglise métropolitaine de Bessarabie (Mitropolia Basarabiei şi Exarhatul Plaiurilor) et douze ressortissants moldaves, et que, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la Cour a déclaré recevables les griefs concernant notamment le refus des autorités de reconnaître l'Eglise métropolitaine de Bessarabie en violation de leur droit à la liberté de religion, ce qui a eu également comme résultat d'empêcher l'Eglise requérante d'obtenir la personnalité juridique et d'avoir accès à un tribunal afin de faire valoir ses intérêts légitimes ;

Considérant que dans son arrêt du 13 décembre 2001 la Cour, à l'unanimité en particulier :

- a dit qu'il y avait eu violation du droit à la liberté de religion tant de l'église requérante que de ses membres (article 9 de la Convention) et de leur droit à un recours effectif au niveau national concernant leurs griefs (article 13 de la Convention) ;

- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser aux requérants à compter du jour où l'arrêt serait devenu définitif, dans les trois mois, 20 000 euros pour préjudice moral à convertir en lei moldaves au taux applicables à la date du règlement, et 7 025 euros au titre des frais et dépens et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 4,26 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 13 décembre 2001, eu égard à l'obligation qu'a la Moldova de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Rappelant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre rapidement les mesures nécessaires à cette fin, ce qui inclut l'adoption de mesures pour mettre un terme à la violation dans la mesure du possible (restitutio in integrum), et pour prévenir de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées par la Cour ;

S'étant assuré que le 02/07/2002 le gouvernement de l'Etat défendeur a versé aux requérants les sommes prévues dans l'arrêt du 13 décembre 2001, y inclus les intérêts de retard ;

Notant avec satisfaction que les autorités de l'exécutif ont rapidement réexaminé la demande des requérants et ont décidé de reconnaître et d'enregistrer, le 30 juillet 2002, l'Eglise requérante en réponse à l'arrêt de la Cour européenne, levant ainsi les obstacles qui s'opposaient à l'exercice du droit des requérants à la liberté de religion et leur permettant d'obtenir la protection de leurs intérêts (voir les informations fournies en annexe) ;

Déplorant néanmoins le fait que, quatre ans après la date de l'arrêt, les autorités moldaves n'ont toujours pas adopté de mesures d'ordre général satisfaisantes, et notamment les mesures législatives adéquates afin de se conformer aux exigences de la Convention, telles qu'établies dans l'arrêt ;

Rappelant notamment que la Cour a expressément relevé dans son arrêt que la loi de 1992 sur les cultes, en vigueur à l'époque des faits, ne contenait pas de dispositions spécifiques réglementant la procédure de reconnaissance des cultes et ne prévoyait pas de recours adéquat en cas de litige ;

Rappelant en outre que les autorités moldaves ont accepté dès le début l'opinion exprimée au sein du Comité selon laquelle une réforme législative était nécessaire en vue de garantir à toutes les confessions le respect adéquat de leur droits et éviter ainsi de nouvelles violations similaires de la Convention ;

Regrettant néanmoins que les amendements de la loi sur les cultes adoptées en 2002, en tant que première réponse à l'arrêt de la Cour, n'aient pas remédié d'une manière adéquate à ces problèmes du fait que, en vertu de nouvelles dispositions, l'exécutif jouit toujours d'une large discrétion quant à l'octroi, la suspension ou le retrait de la reconnaissance des cultes religieux ; en outre, les nouvelles dispositions ne reflètent pas d'une manière adéquate l'exigence de proportionnalité des restrictions qui peuvent être imposées ;

Notant avec préoccupation que, en dépit de l'assistance et de l'expertise renforcée fournie par le Conseil de l'Europe aux autorités moldaves en vue d'assurer que la nouvelle législation respecte les standards de la Convention, cinq projets de loi successifs n'ont pas permis de satisfaire à ces exigences ;

Notant dans ce contexte qu'un sixième projet est actuellement examiné par le Parlement et que ce projet, bien que contenant plusieurs améliorations importantes, ne semble toujours pas définir d'une manière suffisamment claire notamment :

- le droit d'obtenir la reconnaissance, y inclus la personnalité juridique, de toutes les communautés religieuses, y inclus de celles avec moins de 100 membres,
- le droit à un recours effectif, notamment dans le cas des litiges concernant la reconnaissance des communautés religieuses,
- les conditions dans lesquelles le Ministère de la Justice peut exercer son pouvoir de demander aux tribunaux d'interdire les activités de certaines communautés religieuses ;

Soulignant de plus la nécessité d'assurer, tant au niveau législatif qu'en pratique, un contrôle judiciaire effectif des décisions concernant l'enregistrement des cultes religieux qui suppose, comme élément essentiel, l'obligation des autorités de l'Etat de se conformer aussitôt aux décisions judiciaires rendues à cet égard ;

Soulignant, en raison du temps nécessaire pour l'adoption de mesures générales dans cette affaire, l'importance d'une exécution rapide des arrêts de la Cour européenne qui révèlent un problème structurel sous-jacent, tel que souligné par la Déclaration du Comité du 12 mai 2004 « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen » et par les Recommandations aux Etats membres auxquelles elle fait référence ;

INVITE INSTAMMENT les autorités moldaves à adopter rapidement la législation nécessaire et à prendre les mesures requises pour sa mise en œuvre, en vue de se conformer aux exigences de la Convention telles qu'établies dans le présent arrêt sans retard supplémentaire ;

ENCOURAGE en plus les autorités à prendre en compte les conclusions et les recommandations qui ont déjà été ou qui seront fournies par les experts du Conseil de l'Europe, en vue de conclure d'une manière satisfaisante la réforme actuellement en cours ;

DECIDE de reprendre l'examen de cette affaire lorsque la législation requise aura été adoptée ou au plus tard avant la fin de 2006.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2006)12

Informations fournies par le Gouvernement de Moldova
lors de l'examen de l'affaire Eglise métropolitaine de Bessarabie
et autres par le Comité des Ministres

Mesures de caractère individuel

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, les autorités moldaves ont reconnu et enregistré l'Eglise requérante le 30 juillet 2002, conformément à la loi moldave sur les cultes, telle qu'amendée le 12 juillet 2002. L'Eglise a ainsi acquis la personnalité morale lui ouvrant notamment la possibilité de revendiquer son droit de propriété.

Suite à cette reconnaissance, 86 paroisses, 9 monastères, 2 missions sociales avec au moins 73 filiales, un séminaire théologique, un séminaire monacal et une école des arts ecclésiastiques ont été enregistrés. L'Eglise requérante dispose en outre de plus de 120 presbytères et d'au moins 160 prêtres.

En ce qui concerne les allégations faites en 2004 par l'Eglise requérante selon lesquelles elle avait rencontré des obstacles pour l'enregistrement de ses paroisses auprès de l'autorité compétente (Service d'Etat pour les affaires des cultes) essentiellement du fait que ces paroisses portaient le même nom que les paroisses d'un autre culte religieux, ainsi que du fait des refus allégués de certaines autorités locales de délivrer aux paroisses des certificats formels requis pour leur enregistrement, les autorités moldaves indiquent que des mesures appropriées peuvent être prises en vue de résoudre le problème, à condition que les paroisses concernées portent cette questions à l'attention de l'autorité compétente.

Mesures d'ordre général

La législation moldave sur les cultes a été amendée par la loi n° 1220-XV, entrée en vigueur le 12 juillet 2002.

Néanmoins, les autorités moldaves admettent le fait que ces dispositions législatives ne reflètent pas de manière adéquate l'exigence de proportionnalité et manquent de clarté en ce qui concerne la procédure d'enregistrement qui doit être suivie par les cultes religieux. Dès lors, plusieurs projets de loi visant à modifier la loi sur les cultes ont été successivement élaborés par les autorités moldaves et soumises au Conseil de l'Europe pour une évaluation de leur compatibilité avec la Convention. Une nouvelle version du projet de loi, préparée sur la base des expertises du Conseil de l'Europe, a été adoptée en première lecture par le Parlement de la République de Moldova en décembre 2005. Sa compatibilité, de tous les points de vue, avec les exigences de la Convention continue de faire l'objet d'un examen, notamment en coopération avec le Comité des Ministres et les experts du Conseil de l'Europe. Dès que cet examen sera achevé, la loi fera l'objet d'une seconde lecture.

La version originale de l'arrêt de la Cour européenne et sa traduction officielle en moldave ont été publiées le 9 juillet 2002 au Journal Officiel de la Moldova.

En juillet 2002, le Gouvernement a également amendé l'article 325 du Code de procédure civile de manière à permettre la réouverture de procédures civiles internes à la suite de violations de la Convention constatées par la Cour européenne.

PAYS-BAS

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2000)25
relative à l'affaire R.V. ET AUTRES contre les Pays-Bas – Requête N° 14084/88

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2000,
lors de la 695e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 32 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu le rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme établi le 3 décembre 1991 conformément à l'article 31 de la Convention au sujet des requêtes introduites entre le 25 juillet 1988 et le 26 août 1988 par dix ressortissants néerlandais, M. R.V., M. J.L., M. C. van S., M. F. van M., M. J.O., M. C.K., M. K.K., M. S.E , M. R.P. et M. B. van V. contre les Pays-Bas ;

Attendu que la Commission a transmis ledit rapport au Comité des Ministres le 31 janvier 1992 et que le délai de trois mois prévu à l'article 32, paragraphe 1, de la Convention s'est écoulé sans que l'affaire ait été déférée à la Cour européenne des Droits de l'Homme en application de l'article 48 de la Convention ;

Attendu que dans leurs requêtes, déclarées recevables par la Commission le 4 mars 1991, les requérants se sont plaints de ce que la surveillance de leurs activités par les services de renseignements et de la sûreté, la compilation et la conservation de renseignements personnels les concernant ainsi que le refus d'accès à ces informations constituaient une violation de leur droit au respect de la vie privée ;

Attendu que dans son rapport, la Commission a exprimé l'avis, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention ;

Attendu que lors de la 475e réunion des Délégués des Ministres, tenue le 15 mai 1992, le Comité des Ministres, ayant procédé au vote conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, de la Convention et fait sien l'avis exprimé par la Commission, a dit, qu'il y avait eu dans cette affaire violation de l'article 8 de la Convention ;

Vu la décision du Comité des Ministres prise lors de la 498e réunion, et adoptée le 21 septembre 1993, d'autoriser, à la demande du Gouvernement des Pays-Bas, la publication du rapport de la Commission adopté dans cette affaire ;

Attendu que le Comité des Ministres a examiné les propositions faites par la Commission lors de la transmission de son rapport au sujet d'une satisfaction équitable à accorder aux requérants, propositions complétées par lettre du Président de la Commission en date du 16 février 1993 ;

Considérant que lors de la 489e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres, en accord avec les propositions de la Commission, a dit, par décision adoptée le 9 mars 1993, conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention, que le Gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à chacun des dix requérants comme satisfaction équitable, dans les trois mois, 1 000 florins néerlandais au

titre du préjudice moral, et 2 175 florins néerlandais plus la T.V.A. au titre des frais et dépens, soit la somme totale de 31 750 florins néerlandais dont 21 750 florins néerlandais soumis à la T.V.A.,

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 32 de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de ses décisions des 15 mai 1992 et 9 mars 1993, eu égard à l'obligation qu'ont les Pays-Bas de s'y conformer selon l'article 32, paragraphe 4, de la Convention ;

Considérant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ou les décisions du Comité des Ministres ;

Considérant que le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné au Comité des Ministres des informations sur les mesures prises jusqu'à maintenant à cet effet (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution) ;

S'étant assuré que le Gouvernement de l'Etat défendeur a versé aux requérants, dans le délai imparti, les sommes prévues dans sa décision du 9 mars 1993,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement des Pays-Bas, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 32 de la Convention dans la présente affaire ;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsqu'un nouveau projet de loi aura été établi, ou au plus tard lors de sa première réunion en 2001.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2000)25

Informations fournies par le Gouvernement des Pays-Bas
lors de l'examen de l'affaire R.V. et autres
par le Comité des Ministres

Postérieurement aux faits de la présente affaire, les services de renseignements et de sûreté ont été soumis à une nouvelle réglementation, par une loi de 1987, entrée en vigueur le 1er février 1988.

Toutefois, dans deux arrêts du 16 juin 1994, le Conseil d'Etat (*Raad van State)* qui était appelé à se prononcer sur le refus des services de sécurité de communiquer à deux individus les informations détenues sur eux, s'est appuyé sur le rapport de la Commission dans l'affaire R.V. et autres, pour conclure qu'un certain nombre des nouvelles dispositions législatives en vigueur, et en particulier les articles 8 et 16 de la loi de 1987 sur les services de renseignements et de sûreté, n'étaient pas conformes aux articles 8 et 13 de la Convention.

D'une part, le Conseil d'Etat a relevé que la loi n'était pas suffisamment prévisible et qu'en particulier elle devrait indiquer : les catégories de personnes sur qui des informations peuvent être collectées, les circonstances dans lesquelles des informations peuvent être collectées et les moyens qui peuvent être utilisés pour obtenir ces informations.

D'autre part, le Conseil d'Etat a considéré qu'une personne qui se voit refuser l'accès aux informations contenues dans son dossier devrait pouvoir connaître les raisons de ce refus plutôt que de se voir opposer des considérations d'ordre général sur la sécurité publique.

Cela a pour conséquence que le Ministère de l'Intérieur ne peut plus appliquer la réglementation sur les services de sécurité pour répondre à une demande d'accès à des informations mais doit appliquer la loi

sur l'accès du public aux informations détenues par le gouvernement, selon laquelle chaque demande doit être appréciée individuellement et un refus doit être motivé.

Le gouvernement a donc décidé de procéder à une nouvelle réforme législative.

Cette réforme qui est toujours en cours d'examen, a pour objectif d'inclure à la loi sur les services de renseignements et de sécurité :

- une description plus détaillée des méthodes utilisées par les Services de sécurité (BVD) ;

- une disposition exigeant la consultation du comité permanent des services de renseignements et de sécurité avant l'emploi de toutes nouvelles méthodes et sur la manière dont sont utilisées certaines méthodes existantes ;

- une réglementation de l'actuel système interne de contrôle relatif à la subsidiarité et la proportionnalité des méthodes utilisées dans chaque cas donné ;

- une description plus claire des circonstances dans lesquelles ces méthodes peuvent être utilisées : dans ce contexte, il est envisagé de prévoir une disposition statutaire obligeant le BVD à inclure ces détails dans son rapport annuel.

Le gouvernement cherche également d'autres moyens de contrôler les opérations des services de sécurité (BVD).

Enfin, le gouvernement envisage d'inclure une disposition spécifique nouvelle sur l'accès du public à certaines informations détenues par le BVD. Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux Services de renseignements militaires (MID) et à leurs opérations.

POLOGNE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)75
concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire TRZASKA et 43 autres affaires contre la Pologne relatives à la durée excessive des détentions provisoires

(adoptée par le Comité des Ministres le 6 juin 2007,
lors de la 997e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité supervise l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu le grand nombre d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») constatant une violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, par la Pologne, relative à la durée excessive de détentions provisoires (voir annexe II) ;

Rappelant l'obligation des Etats, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, en adoptant rapidement des mesures individuelles afin de mettre un terme aux violations constatées et d'effacer leurs conséquences, ainsi que des mesures générales pour prévenir de nouvelles violations similaires ;

Soulignant l'importance d'une adoption rapide de telles mesures dans les affaires pour lesquelles apparaissent des problèmes structurels pouvant entraîner un grand nombre de nouvelles violations similaires de la Convention ;

Ayant invité la Pologne à l'informer des mesures adoptées ou en cours d'adoption suite aux arrêts concernant la durée excessive de détentions provisoires et ayant examiné les informations transmises par les autorités polonaises à ce titre (telles qu'elles apparaissent en annexe I),

Ayant noté les mesures individuelles prises par les autorités afin d'octroyer aux requérants une réparation pour les violations constatées (restitutio in integrum), en particulier par la cessation, autant que faire se peut, des détentions qui étaient toujours en cours après les constats de violations de la Cour ;

Prenant note des mesures prises jusqu'à présent par les autorités afin de remédier au problème structurel relatif à la détention provisoire en Pologne, et en particulier :

- les réformes législatives (le Code de procédure pénale de 1997 et des amendements subséquents) ;

- l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Pologne, du 24 juillet 2006, déclarant inconstitutionnelle une disposition du Code de procédure pénale relative à certains aspects de la prolongation d'une détention provisoire ;

- les mesures additionnelles visant à sensibiliser les tribunaux et les procureurs aux exigences découlant de la Convention et à la jurisprudence de la Cour à propos du recours à la détention provisoire ;

Prenant note également des données statistiques transmises par les autorités polonaises concernant (a) le nombre de détentions provisoires ordonnées au cours d'une année donnée et (b) le nombre et la durée de détentions provisoires non terminées au 31 décembre de cette même année ;

Notant en outre que, conformément aux données statistiques fournies par les autorités polonaises, le nombre d'affaires dans lesquelles la durée de détention provisoire dépasse 12 mois est toujours élevé, spécialement dans des affaires pendantes devant les tribunaux régionaux ; notant, toutefois, que ces données statistiques ne donnent pas une image complète de la situation car elles indiquent uniquement la durée des détentions qui n'ont pas pris fin au 31 décembre, et qu'elles pourraient être complétées de manière utile par un bilan de la durée des détentions au cours d'une année donnée ;

Prenant également note avec intérêt que, suite à la modification de la législation polonaise après l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 24 juillet 2006, la règle générale selon laquelle la période maximale d'une détention provisoire ne doit pas excéder 2 ans pour des affaires pendantes devant un tribunal, a été renforcée ; toutefois, en vertu de la nouvelle législation il peut y avoir des situations pour lesquelles cette limite de temps n'est pas respectée ;

Notant que cette mesure préventive est souvent prononcée sans considération des exigences de la Convention, bien que certains tribunaux se réfèrent à présent à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne lorsqu'ils rendent des décisions relatives à des détentions provisoires ;

Soulignant qu'une détention continue ne peut être justifiée que lorsqu'il y a des indications spécifiques d'une véritable exigence d'intérêt public qui, nonobstant la présomption d'innocence, outrepasse la règle du respect de la liberté individuelle ;

Rappelant que la persistance de soupçons plausibles qu'une personne arrêtée ait commis une infraction, bien qu'étant une condition *sina qua non* pour la légalité de la détention, ne peut plus suffire après un certain temps et par conséquent d'autres motifs pertinents et suffisants doivent être présentés afin de prolonger une telle détention ;

Notant que le nombre d'affaires dans lesquelles la Cour européenne a constaté des violations similaires est en constante progression ;

ENCOURAGE les autorités polonaises, au vu de l'ampleur du problème systémique concernant les durées excessives de détentions provisoires:

- à continuer l'examen et l'adoption d'autres mesures afin de réduire la durée des détentions provisoires, y compris par d'éventuelle mesures législatives et des changements de pratique des tribunaux à ce titre, afin de se mettre en conformité avec les exigences découlant de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne, et en particulier

- à prendre des mesures de sensibilisation appropriées à l'égard des autorités impliquées dans le recours à la détention provisoire en tant que mesure préventive, y compris les juges des tribunaux pénaux et les procureurs;

- à encourager les tribunaux internes et les procureurs à considérer l'usage d'autres mesures préventives telles que prévues dans la législation interne, comme par exemple la liberté sous caution, l'obligation de se présenter à la police, ou l'interdiction de quitter le territoire;

- à mettre en place un mécanisme clair et efficace pour évaluer la tendance concernant la durée de détentions provisoires ;

ESPERE recevoir d'autres informations sur les mesures additionnelles planifiées ou déjà prises afin de se conformer aux arrêts relatifs aux durées excessives de détention provisoire et,

DECIDE de reprendre l'examen des mesures pendantes dans ces affaires au plus tard dans un an.

Annexe I à la Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)75

Informations fournies par le Gouvernement de la Pologne durant l'examen des affaires concernant la durée excessive des détentions provisoires par le Comité des Ministres

I. Mesures de caractère individuel

Dans la majorité de ces affaires, la détention provisoire mise en cause par la Cour européenne a pris fin.

II. Mesures de caractère général prises afin de réduire la durée de la détention provisoire

1. Mesures législatives concernant la durée de la détention provisoire

A. Les motifs de détention provisoire (tels qu'indiqués dans le Code de procédure pénale de 1997)

Les motifs de placement et de maintien en détention provisoire ont été modifiés avec l'entrée en vigueur, le 01/09/98, du Code de procédure pénale du 6 juin 1997.

Conformément à l'article 257, paragraphe 1, la détention provisoire ne peut être imposée si une autre mesure préventive est suffisante. Les dispositions du Code de procédure pénale énoncent également d'autres mesures préventives telles que la caution, l'obligation de se présenter à la police, la garantie d'une personne responsable ou d'une entité sociale, l'interdiction temporaire de s'engager dans une activité donnée ainsi que l'interdiction de quitter le pays.

La détention provisoire peut être ordonnée s'il y a une forte probabilité que l'accusé ait commis un délit qu'en outre, il existe un risque de fuite, d'entraves à la procédure ou dans certains cas que la personne concernée ne commette un nouveau délit (Article 258§1). Selon l'article 258, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, un accusé peut être détenu provisoirement s'il risque un emprisonnement de longue durée (si les charges correspondent à des délits passibles d'une peine d'au moins 8 ans de prison ou si un tribunal de première instance a condamné l'accusé à au moins 3 ans de prison).

B. Le placement en détention provisoire et sa prolongation (comme prévu à l'article 263 du Code de procédure pénale)

L'article 263 indique les durées maximales de détention. Dans la version applicable jusqu'au 20 juillet 2000, il dispose :

> « 1. Lorsqu'il impose la détention au cours d'une enquête, le tribunal peut fixer son terme pour une période n'excédant pas 3 mois.
>
> 2. Si, du fait des circonstances particulières de l'affaire, une enquête ne peut être terminée avant le terme auquel il est fait référence au paragraphe 1, le tribunal de première instance saisi de l'affaire peut – si besoin est et sur demande du procureur [concerné] - prolonger la détention pour une période [ou des périodes] qui, en totalité, ne peut excéder 12 mois.

3. La période totale de détention provisoire, jusqu'à la date à laquelle la condamnation en première instance est infligée, ne peut excéder 2 ans.

4. Seule la Cour suprême peut, sur demande du tribunal saisi de l'affaire, ou, lors de la phase d'enquête sur demande du Procureur Général, prolonger la détention provisoire pour une nouvelle période fixée n'excédant pas les périodes auxquelles il est fait référence aux paragraphes 2 et 3, quand cela est nécessaire dans le contexte d'une suspension de procédure, d'une mise en observation psychiatrique prolongée de l'accusé, d'une préparation prolongée d'un rapport d'expert, lorsque les éléments de preuve doivent être obtenus dans une affaire particulièrement complexe ou de l'étranger, lorsque l'accusé a délibérément prolongé les procédures, mais également en raison d'obstacles significatifs insurmontables. »

Le 20 juillet 2000, le paragraphe 4 a été amendé et depuis cette date, la compétence pour prolonger la détention au-delà des durées indiquées aux paragraphes 2 et 3 a été assignée à la cour d'appel de la circonscription administrative de laquelle le délit en question a été commis.

C. L'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant le paragraphe 4 de l'article 263 du Code de procédure pénale

Dans son arrêt du 24 juillet 2006 (référence n° SK 58/03), la Cour constitutionnelle polonaise, ayant examiné une plainte sur la durée de la détention provisoire, a estimé que l'article 263, paragraphe 4, du Code de procédure pénale était contraire à l'article 41, paragraphe 1, combiné à l'article 31, paragraphes 1 et 3, de la Constitution de la République de Pologne au motif qu'il prévoyait la prolongation de la détention provisoire au-delà d'une période de 2 ans, en cas « d'autres obstacles significatifs insurmontables ». Il est à noter que la Cour constitutionnelle a déclaré le caractère inconstitutionnel de cette disposition uniquement lorsqu'elle se rapporte au stade de l'enquête.

L'arrêt est fondé sur le fait que la disposition précitée porte atteinte au respect des droits et libertés constitutionnels d'une façon si imprécise, arbitraire et générale que cela affecte le fondement même des libertés constitutionnelles. L'absence de limitation de la durée légale pour prolonger la détention provisoire renforce d'autant le constat d'inconstitutionnalité de cette disposition.

La Cour constitutionnelle a également déclaré que cette disposition devait expirer dans un délai de 6 mois après la publication de l'arrêt au Journal Officiel – *Dziennik Ustaw*. Elle est donc devenue caduque le 8 février 2007.

D. Amendement du Code de procédure pénale suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle

Par conséquent, l'article 263, paragraphe 4, du Code de procédure pénale a été amendé de la manière suivante :

« Paragraphe 4. La prolongation de l'application de la détention provisoire au-delà des périodes spécifiées aux paragraphes 2 et 3, ne peut être ordonnée que par la cour d'appel, dans la circonscription administrative de laquelle la procédure est menée, sur demande de la cour saisie de l'affaire, et au cours de l'enquête sur demande du procureur d'appel. En cas de nécessité, elle peut être prolongée à l'occasion d'une suspension des procédures pénales, d'actions visant à établir ou confirmer l'identité de l'accusé, de mise en observation psychiatrique prolongée de l'accusé, de la préparation prolongée de l'avis d'un expert, lors de la recherche de preuves dans une affaire particulièrement complexe ou à l'étranger, ou lors de la prolongation intentionnelle des procédures par l'accusé. »

De plus, une nouvelle disposition a été ajoutée au paragraphe 4a de l'article 263 :
« paragraphe 4a. La cour d'appel, de la circonscription administrative dans laquelle la procédure est menée, peut ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une période fixée, n'excédant pas celle spécifiée au paragraphe 3, également en raison d'autres obstacles significatifs insurmontables, ceci sur demande du tribunal saisi de l'affaire. »

Cet amendement a été adopté le 12 janvier 2007 et est entré en vigueur le 16 février 2007.

Selon le rapport explicatif de cet amendement :
- les modifications apportées à la disposition du paragraphe 4 de l'article 263 du Code de procédure pénale ont éliminé la clause « d'autres obstacles significatifs insurmontables » en tant que motif légal de prolongation de la détention provisoire ;
- de plus, la prolongation de la détention a aussi été permise dans des affaires pour lesquelles les procédures ne pouvaient être closes du fait de mesures en cours visant à établir ou confirmer l'identité de l'accusé ;
- toutefois, le nouveau paragraphe 4a permettra aux tribunaux pénaux de prolonger la détention provisoire au-delà de la période de 2 ans en raison « d'autres obstacles significatifs insurmontables », ce qui permettrait une utilisation plus flexible de cette disposition. Ce nouveau règlement n'est pas contraire à l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui avait déclaré inconstitutionnelle la clause des obstacles insurmontables uniquement lorsqu'elle se rapporte au stade de l'enquête.

2. Pratique des juridictions pénales et données statistiques

A. Pratique récente des juridictions pénales

En mars 2006 les autorités polonaises ont envoyé des informations sur la pratique récente des instances pénales concernant l'imposition et la prolongation de la détention provisoire. Dans 26 affaires les tribunaux (dans les circonscriptions administratives de 6 sur 11 cours d'appel dans le pays) ont fait une référence explicite, dans leurs décisions, à la jurisprudence de la Cour européenne et également dans certaines affaires à la lettre circulaire envoyée par le Ministère de la Justice. Dans la plupart de ces affaires, les tribunaux ont décidé de mettre un terme à la détention provisoire et de la remplacer par des mesures alternatives contraignantes, telles que l'obligation de se présenter à la police ou l'interdiction de quitter le territoire. Dans la circonscription administrative des deux autres cours d'appel, des décisions similaires ont été prises dans 3 affaires, mais sans référence à la jurisprudence de la Cour européenne.

B. Derniers chiffres sur les durées des détentions provisoires en 2006

Selon les chiffres transmis par le Ministère de la Justice polonais, les tribunaux ont rendu 33 181 décisions sur des détentions provisoires durant l'année 2006 en comparaison aux 34 830 décisions en 2005.

Les trois tableaux ci-dessous (tableau I, II et III) montrent le nombre de détentions provisoires et leur durée tels qu'enregistrés le dernier jour de la période concernée, c'est-à-dire respectivement les 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006. Les données pertinentes sont présentées séparément pour chaque type de juridiction.

Tableau et graphique I : **tribunaux de district**

	2005	**2006**
Jusqu'à 3 mois	2 528	2 358
3 – 6 mois	2 035	2 263
6 – 12 mois	1 963	1 899
12 mois – 2 ans	918	911
Plus de 2 ans	191	190
Toutes détentions	7 635	7 632

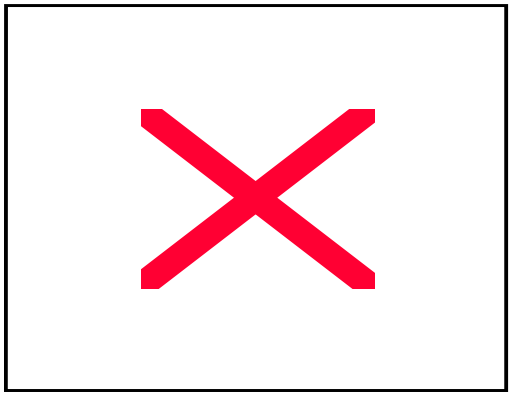

Tableau et graphique II : **tribunaux régionaux**

	2005	2006
Jusqu'à 3 mois	207	160
3 – 6 mois	432	391
6 – 12 mois	1 166	1 237
12 mois – 2 ans	1 165	1 326
Plus de 2 ans	863	850
Toutes détentions	3 833	4 000

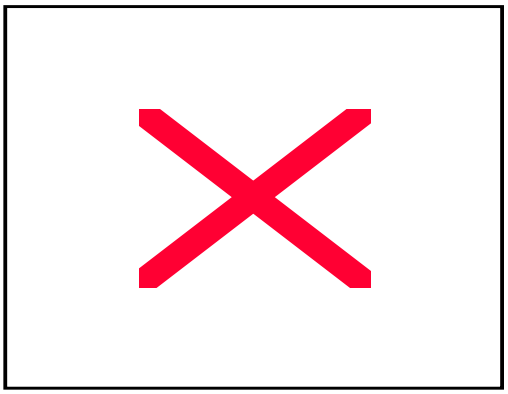

Tableau et graphique III : **cours d'appel**

	2005	2006
Jusqu'à 3 mois	0	72
3 – 6 mois	8	48
6 – 12 mois	5	27
12 mois – 2 ans	0	32
Plus de 2 ans	0	27
Toutes détentions	13	206

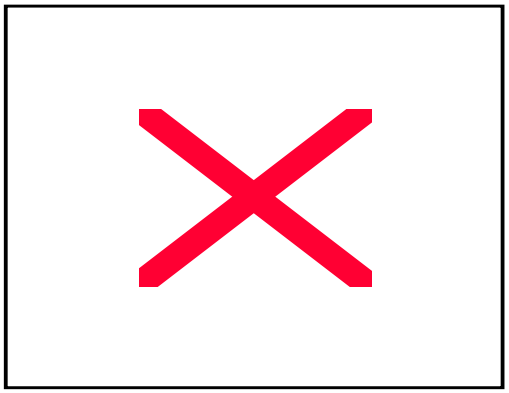

Tel qu'il apparaît dans les tableaux ci-dessus, pour des raisons évidentes, les tribunaux de district sont les juridictions qui ont ordonné la détention provisoire dans le plus grand nombre d'affaires.

Pourtant la détention provisoire imposée par les tribunaux régionaux dure plus longtemps : ainsi qu'enregistré le dernier jour de la période concernée, ces tribunaux ont ordonné le nombre le plus important de détentions provisoires qui ont duré entre 12 mois et 2 ans ou plus de 2 ans. Durant l'année 2006, ces détentions provisoires comptaient pour près de 33,15% et 21,25% du nombre total de détentions ordonnées par ces tribunaux (respectivement 30% et 23% en 2005). Il est à relevé à cet égard que ces tribunaux s'occupent d'affaires très sérieuses, y compris concernant le crime organisé, dans lesquelles une mise en détention provisoire, en tant que mesure la plus dure, apparaît comme indispensable.

Selon les autorités polonaises, le problème de la durée excessive des détentions provisoires concerne essentiellement des détentions ordonnées par les tribunaux régionaux. Cependant le nombre de détentions provisoires dont la durée est de 12 mois à 2 ans et plus de 2 ans, ordonnées par ces tribunaux n'indique pas une tendance générale ascendante.

3. Publication et diffusion

Les arrêts de la Cour européenne rendus dans les affaires Chodecki et Olstowski ont été traduits en polonais et publiés sur le site Internet du Ministère de la Justice www.ms.gov.pl.

Le 04/04/2004, le Ministère de la Justice a envoyé une lettre à tous les présidents des cours d'appel accompagnée d'une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne concernant les exigences liées à la nécessité de placer et de garder une personne en détention provisoire. Il a été souligné, en particulier, que la raison évoquée au paragraphe 2 de l'article 258 du Code de procédure pénale ne peut justifier le détention d'une personne pendant une longue période.

De plus, le Ministère de la Justice a envoyé des lettres circulaires attirant l'attention des tribunaux et des procureurs sur l'aspect raisonnable des décisions demandant des prolongations de détentions provisoires.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime que les mesures présentées ci-dessus démontrent sa détermination et les efforts soutenus qu'il a déjà accomplis en vue de réduire la durée des détentions provisoires. Le gouvernement va continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et d'informer le Comité des Ministres sur tout développement en la matière, et en particulier sur les implications pratiques découlant des mesures adoptées.

* * *

Annexe II à la Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)75

Liste d'affaires

- 44 affaires de durée de détention provisoire

25792/94	Trzaska, arrêt du 11/07/00
23042/02	Cabała, arrêt du 08/08/2006, définitif le 08/11/2006
3489/03	Cegłowski, arrêt du 08/08/2006, définitif le 08/11/2006
17584/04	Celejewski, arrêt du 04/05/2006, définitif le 04/08/2006
49929/99	Chodecki, arrêt du 26/04/2005, définitif le 26/07/2005
75112/01	Czarnecki, arrêt du 28/07/2005, définitif le 28/10/2005
5270/04	Drabek, arrêt du 20/06/2006, définitif le 20/09/2006
77832/01	Dzyruk, arrêt du 04/07/2006, définitif le 04/10/2006
7677/02	Gąsiorowski, arrêt du 17/10/2006, définitif le 17/01/2007
31330/02	Gołek, arrêt du 25/04/2006, définitif le 25/07/2006
38654/97	Goral, arrêt du 30/10/03, définitif le 30/01/04
28904/02	Górski, arrêt du 04/10/2005, définitif le 15/02/2006
38227/02	Harazin, arrêt du 10/01/2006, définitif le 10/04/2006
27504/95	Iłowiecki, arrêt du 04/10/01, définitif le 04/01/02
36258/97	J.G., arrêt du 06/04/2004, définitif le 06/07/2004
33492/96	Jabłoński, arrêt du 21/12/00
15479/02	Jarzyński, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006
25715/02	Jaworski, arrêt du 28/03/2006, définitif le 28/06/2006
10268/03	Kankowski, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006
25501/02	Kozik, arrêt du 18/07/2006, définitif le 18/10/2006
31575/03	Kozłowski, arrêt du 13/12/2005, définitif le 13/03/2006
17732/03	Krawczak, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006
34097/96	Kreps, arrêt du 26/07/01, définitif le 26/10/01
16535/02	Kubicz, arrêt du 28/03/2006, définitif le 28/06/2006
44722/98	Łatasiewicz, arrêt du 23/06/2005, définitif le 23/09/2005

36576/03	Leszczak, arrêt du 07/03/2006, définitif le 07/06/2006
57477/00	Malik, arrêt du 04/04/2006, définitif le 04/07/2006
13425/02	Michta, arrêt du 04/05/2006, définitif le 04/08/2006
39437/03	Miszkurka, arrêt du 04/05/2006, définitif le 04/08/2006
34052/96	Olstowski, arrêt du 15/11/01, définitif le 15/02/02
6356/04	Pasiński, arrêt du 20/06/2006, définitif le 23/10/2006
42643/98	Paszkowski, arrêt du 28/10/2004, définitif le 28/01/2005
44165/98	Skrobol, arrêt du 13/09/2005, définitif le 13/12/2005
29386/03	Stankiewicz, arrêt du 17/10/2006, définitif le 17/01/2007
30019/03	Stemplewski, arrêt du 24/10/2006, définitif le 24/01/2007
3675/03	Stenka, arrêt du 31/10/2006, définitif le 31/01/2007
9013/02	Świerzko, arrêt du 10/01/2006, définitif le 10/04/2006
33079/96	Szeloch, arrêt du 22/02/01, définitif le 22/05/01
56552/00	Telecki, arrêt du 06/07/2006, définitif le 06/10/2006
29687/96	Wesołowski, arrêt du 22/06/2004, définitif le 22/09/2004
31999/03	Żak, arrêt du 24/10/2006, définitif le 24/01/2007
25301/02	Zasłona, arrêt du 10/10/2006, définitif le 10/01/2007
13532/03	Zborowski, arrêt du 31/10/2006, définitif le 31/01/2007
28730/02	Zych, arrêt du 24/10/2006, définitif le 24/01/2007

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)28 concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire PODBIELSKI et 142 autres affaires contre la Pologne relatifs à la durée excessive de procédures pénales et civiles et au droit à un recours effectif

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2007, lors de la 992e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu les très nombreux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») constatant une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, par la Pologne en raison de la durée excessive des procédures judiciaires devant les juridictions civiles et pénales (annexe II à la présente Résolution Intérimaire) ;

Vu que dans plusieurs affaires la Cour a également constaté une violation de l'article 13 de la Convention du fait que les requérants n'avaient pu bénéficier d'un recours effectif par lequel ils pouvaient demander un « procès dans un délai raisonnable » tel que garanti par l'article 6 paragraphe 1, de la Convention (ex. Kudła contre la Pologne, arrêt du 26 octobre 2000 et D.M. contre la Pologne, arrêt du 14 octobre 2003) ;

Rappelant que des délais excessifs dans l'administration de la justice constituent un danger pour le respect de l'Etat de droit ;

Rappelant que l'obligation de tout Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour implique une obligation rapide d'adopter les mesures individuelles nécessaires pour effacer les conséquences des violations des droits des requérants, ainsi que l'adoption de mesures générales prévenant de nouvelles violations similaires à celles constatées dans les arrêts de la Cour, y compris l'accès à des recours effectifs internes, ceci dans l'attente de l'entrée en vigueur des changements nécessaires ;

Rappelant à cet égard la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats Membres Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes ;

Soulignant l'importance d'une adoption rapide de telles mesures dans les affaires pour lesquelles les arrêts ont révélé des problèmes systémiques qui pourraient accroître le nombre de nouvelles violations similaires de la Convention ;

Ayant invité la Pologne à l'informer des mesures adoptées ou prises en conséquence des arrêts concernant la durée excessive de procédures judiciaires et ayant examiné les informations transmises par les autorités polonaises concernant les mesures adoptées (tel que cela apparaît dans l'Annexe I à la présente Résolution Intérimaire) ;

<u>Mesures afin de remédier à la durée excessive des procédures</u>

Ayant noté les mesures individuelles prises par les autorités afin d'octroyer aux requérants une réparation pour les violations constatées *(restitutio in integrum),* en particulier par l'accélération, autant que faire se peut, des procédures qui étaient toujours pendantes après les constats de violations de la Cour (voir détails dans l'annexe I).

Se félicitant des réformes adoptées jusqu'à présent par les autorités en vue de remédier aux problèmes structurels liés à la durée excessive des procédures judiciaires en Pologne, et en particulier :

- les réformes législatives (nouveau Code de procédure pénale et changements ultérieurs) adoptées en 1997 et 2003 visant à simplifier et accélérer les procédures pénales ;

- les mesures additionnelles administratives et structurelles adoptées dans le but de prévenir d'autres longues procédures déraisonnables et d'accélérer celles qui ont déjà été excessivement longues (en particulier l'augmentation du nombre de juges et du personnel administratif, l'augmentation du budget des tribunaux et la mise en place de mécanismes de « monitorage ») ; et

- la mise en place d'un recours interne en 2004 pour les affaires de durée excessive de procédures judiciaires permettant aux parties de demander l'accélération de leur procédure ainsi qu'une compensation pour les préjudices causés par la durée excessive des procédures ;

Ayant pris note des données statistiques transmises par les autorités polonaises et en particulier la tendance positive concernant la baisse du nombre de « vieilles » affaires pendantes devant les juridictions civiles (celles pendantes depuis plus de cinq ans) et l'efficacité croissante des juridictions pénales ;

Notant, cependant, que le mécanisme existant permettant d'évaluer la durée moyenne d'une procédure judiciaire au niveau national n'est pas clair et entrave le suivi de la tournure que peut prendre cette durée ;

Mesures afin de remédier au défaut de recours effectif

Se félicitant de la création d'un recours national dans les affaires de durée excessive de procédures judiciaires, et notant que la Cour a déjà constaté, sur la base des dispositions de la législation de 2004, qu'il satisfaisait aux tests « d'effectivité » établis dans l'arrêt Kudła (voir annexe I, section II B) ;

Notant néanmoins que le nouveau recours semble exclure la possibilité d'une plainte contre la durée excessive de l'instruction d'une procédure pénale ;

Soulignant que la création du nouveau recours interne ne soustrait pas à l'obligation de poursuivre avec la plus grande diligence l'adoption des mesures générales requises afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention ;

ENCOURAGE les autorités polonaises, au vu de la gravité du problème systémique concernant la durée excessive des procédures judiciaires :

- à continuer l'examen et l'adoption d'autres mesures visant à accélérer les procédures judiciaires et à réduire l'arriéré d'affaires ;

- à mettre en place un mécanisme clair et efficace pour évaluer la tendance concernant la durée des procédures judiciaires ; et

- à assurer que le nouveau recours national soit mis en œuvre en conformité avec les exigences de la Convention et la jurisprudence de la Cour et àprendre en compte la possibilité d'introduire un tel recours concernant la phase d'instruction dans des procédures pénales ;

ESPERE recevoir bientôt d'autres informations sur des mesures additionnelles planifiées ou déjà prises afin de se conformer aux arrêts concernant la durée excessive de procédures judiciaires et sur la mise en œuvre pratique du nouveau recours interne introduit en juin 2004, et

DECIDE de reprendre l'examen des mesures individuelles pendantes et des mesures générales dans ces affaires au plus tard dans un an.

Annexe I à la Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)28

Informations fournies par le Gouvernement de la Pologne durant l'examen des affaires concernant la durée excessive de procédures pénales et civiles et le droit à un recours effectif par le Comité des Ministres

I. Mesures de caractère individuel

Dans la majorité de ces affaires, les procédures internes mises en cause par la Cour dans ces arrêts sont closes. Concernant le reste des affaires, les autorités compétentes ont pris des mesures pour accélérer les procédures toujours pendantes au niveau national (ex. les affaires ont été placées sous le contrôle administratif du président du tribunal et du Ministère de la Justice ; le président du tribunal compétent a été exhorté par le Ministère de la Justice à donner la priorité aux affaires des requérants, etc..).

II. Mesures de caractère général

A) Mesures adoptées en vue de réduire la durée des procédures pénales et civiles

1. Mesures législatives concernant la durée des procédures pénales

Mesures introduites par le Code de procédure pénale de 1997

Le Code de procédure pénale du 6 juin 1997, entré en vigueur le 1er septembre 1998, a introduit la possibilité de tenir, sous certaines conditions, une audience en l'absence de l'accusé, dans l'hypothèse où ce dernier aurait refusé d'y participer ou n'aurait pas fourni de justification de son absence (Articles 376 et 377). La possibilité de tenir une audience en l'absence de l'accusé devrait assurer une accélération considérable des procédures pénales, notamment dans des affaires concernant plusieurs co-accusés.

Mesures introduites par les amendements au Code de procédure pénale de 1997

Le but principal des amendements à ce Code, entrées en vigueur le 1er juillet 2003, a été de mettre en œuvre des mécanismes procéduraux en vue d'accélérer les procédures dans les affaires pénales. Les dispositions les plus pertinentes prévoient ce qui suit :

L'instruction du procès et les procédures portant sur plusieurs co-accusés ont été simplifiées suite à l'extension du catalogue des infractions examinées dans le cadre d'une enquête menée par la police au lieu du procureur (plus formaliste) (Art. 325 b et 311§1) ;

La possibilité de clore une procédure pénale par un règlement amiable a été élargie (Art. 335, 343 et 387) ;

Lors du procès, la juridiction de première instance peut se référer aux preuves administrées au stade de l'enquête préliminaire, telles que les dépositions des témoins, les explications de l'accusé ou les opinions des experts, sans devoir entendre davantage les témoins, l'accusé, les experts ou d'autres personnes, en lisant à haute voix les procès-verbaux, les rapports ou d'autres documents pertinents (Art. 377§4 et Art. 389, 391-394) ;

- la possibilité d'entendre les témoins à distance par le biais de vidéoconférence, par le biais d'équipements techniques appropriés, a été introduite (Art. 177§1 a) ;

- la juridiction compétente peut rejeter les demandes d'administration de preuves visant "manifestement à prolonger le procès" (Art. 170§1 point 5) ;

- les citations peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier électronique (Art. 132§3) ;

- il n'est plus obligatoire de recommencer le procès lorsqu'un délai de plus de 35 jours s'est écoulé entre les audiences consécutives, si les parties en ont convenu ainsi (Art. 404§2) ;

- dans l'hypothèse où des défaillances graves de l'enquête préliminaire sont apparues seulement au stade de l'audience, le tribunal n'est plus autorisé à renvoyer l'affaire au stade de l'instruction afin qu'une nouvelle enquête soit menée (Art. 397) ;

- certaines règles strictes ne s'appliquent plus aux procédures spéciales permettant un examen rapide d'affaires pénales comme les procédures « simplifiées » et les procédures « par ordonnance », voir art. 500 §§ 2 et 4 (par exemple, en cas de procédure simplifiée, le catalogue d'affaires examinées dans leur cadre englobe actuellement toutes les affaires dans lesquelles une enquête a été menée par la police – voir art. 469) **;**

- dans les procédures pénales concernant plusieurs co-accusés, la durée de la procédure de rédaction des motifs d'un jugement de première instance sera réduite, car il est désormais possible de rédiger et de notifier les motifs seulement aux co-accusés qui les ont demandés (Art. 423 §1a).

2. Mesures législatives concernant la durée des procédures civiles

Mesures introduites par les amendements au Code de procédure civile

L'un des amendements récents les plus importants au Code (amendements des 21 août 1997, 22 décembre 2004 et 28 juillet 2005) dispose ce qui suit :

- les référendaires (*referendarze sądowi*) sont désormais autorisés à effectuer certains actes de procédure, notamment : faire des annotations dans le registre foncier, établir un registre foncier, enregistrer les affaires, établir des ordres de paiement (*nakazy zapłaty*) dans les procédures accélérées (*postępowanie upominawcze*) ainsi qu'examiner les demandes concernant l'exonération des frais de justice ;

- l'institution de médiation a été introduite. Toute affaire civile qui peut être examinée dans le cadre d'une procédure civile peut faire l'objet d'une médiation qui peut aboutir à la conclusion d'un règlement amiable. Un tel règlement amiable, s'il est certifié par un tribunal, équivaut à un règlement amiable conclu devant le juge. Les coûts de la médiation sont relativement peu élevés par rapport à ceux d'une procédure judiciaire, ce qui devrait inciter les justiciables à faire usage de la médiation ;

- de nouvelles règles concernant l'arbitrage (*sądownictwo polubowne*) ont été introduites.

Mesures introduites par la loi du 25 juillet 2005 sur les frais judiciaires:

Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, d'autres mécanismes permettant l'accélération de procédures civiles ont été introduits, par exemple certaines décisions portant sur les frais judiciaires ne sont plus susceptibles d'appel.

3. Mesures administratives et structurelles concernant les procédures civiles et pénales

Augmentation des effectifs (magistrats et personnel)

Ayant fait face depuis 1989 à une augmentation de 275 % du nombre d'affaires introduites devant les juridictions polonaises, le Gouvernement est conscient de la nécessité d'augmenter le nombre de

magistrats et du support administratif judiciaire. L'ampleur de cet effort est illustré par l'augmentation du nombre de magistrats de 7 000 en 1989 à environ 8 000 en 2000. En 2002, les juridictions ont été dotées de postes supplémentaires à plein temps pour les juges (230), les juges assesseurs (50) et leurs assistants (350).
De surcroît, en vertu de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun, les fonctions d'assistant du juge et de référendaire ont été introduites en Pologne en 2001, en vue de réduire la charge du travail des magistrats quant à diverses tâches administratives ne nécessitant par leur intervention.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'emplois dans les tribunaux de 2003 à 2006 :

Période	Juges	juges assesseurs	Assistants du juge	Référendaires	Assistants administratifs
2003	8 268	1 276	198	785	21 329
2004	8 232	1 595	498	985	22 255
2005	8 227	1 688	850	1 185	23 412
2006 (prévisions du budget 2006)	+ 80 nouveaux postes		+ 800 nouveaux postes	+ 250 nouveaux postes	+ 1020 nouveaux postes

Organisation et « management »

A compter du 1er mai 2005, les juridictions de Varsovie ont été divisées en deux tribunaux régionaux. Chaque tribunal régional a été divisé en tribunaux de district. Par conséquent, en 2005 l'efficacité des juridictions de Varsovie a été accrue, dans les procédures en matière de sécurité sociale.

De surcroît, le Ministre de la justice a mis en place une unité spéciale au sein de son ministère. Cette unité a reçu pour tâche d'évaluer la charge de travail des juges et des autres personnels des tribunaux, ainsi que de gérer les ressources humaines dans les tribunaux de droit commun (en particulier, leur répartition et leur utilisation efficace au sein des tribunaux). Cette unité a élaboré une méthode, basée sur un critère objectif, pour assigner des postes de référendaire et d'assistants administratifs, et développer actuellement un instrument pour évaluer l'efficacité du travail des juges, sur la base du « *pensum* », c'est-à-dire du nombre d'affaires closes par les juges en Pologne. Cette méthode sera utilisée en vue d'une meilleure allocation de postes, notamment en redistribuant des postes entre les tribunaux.

Activités de supervision

Le ministère de la Justice est aussi impliqué dans l'analyse des causes des retards dans les procédures judiciaires, dans le cadre de ses compétences en matière de supervision administrative du travail des tribunaux. Le Département des Tribunaux de droit commun, au sein du ministère de la Justice, coordonne d'autres initiatives prises dans ce domaine, telles que l'inspection des tribunaux dans lesquels la durée moyenne de procédures est inquiétante. La question de la supervision a également été incluse dans le travail permanent de supervision des présidents des tribunaux. Ces derniers ont été encouragés à :

- demander aux présidents des sections d'accomplir leur tâche de supervision directe, notamment en vue de fixer en priorité des dates pour les audiences dans les « vieilles affaires » ;
- organiser des réunions afin de présenter les résultats de leur travail et identifier les causes des retards ;
- adopter des mesures en vue de demander aux experts de soumettre leurs rapports dans les délais et discipliner les parties à la procédure.

En 2003, les présidents des tribunaux régionaux ont été encouragés par le Ministère de la Justice à examiner les causes des retards dans toutes les affaires pendantes depuis plus de 3 ans. En outre, toutes les affaires pendantes depuis plus de 5 ans font l'objet d'un « monitoring » permanent.

De surcroît, le Ministre de la Justice a recommandé aux Présidents des tribunaux d'intensifier leur supervision en ce qui concerne la désignation des experts, le respect de leurs obligations procédurales, voire la cessation de leurs fonctions, s'ils ne les accomplissent pas correctement. De plus, le Ministre de la Justice a conseillé aux présidents des tribunaux d'examiner la régularité des décisions sur la suspension des procédures et d'évaluer les actes entrepris par les chefs de sections à cet égard. Les présidents des tribunaux ont été sommés notamment de superviser les procédures dans lesquelles la Cour européenne a conclu à une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ou dans lesquelles les juridictions nationales ont accueilli une requête déposée sur la base de la loi de 2004 (voir ci-dessous).

Budget

La loi de finances pour 2002 a alloué la somme de 2 560 317 000 PLN pour les dépenses des tribunaux de droit commun, ce qui représente 15,41% de plus en comparaison avec le budget pour le pouvoir judiciaire en 2001. Entre 2003 et 2006 une augmentation constante du budget pour les tribunaux a été observée: de 24,89% en 2003, de 10% en 2004, de 12% en 2005. En 2006 ce budget a atteint 4 638 462 000 PLN, ce qui constitue une augmentation de 8 % en comparaison avec les dépenses des tribunaux de droit commun en 2005 et de 45% en comparaison avec celles de 2002.

Il convient de noter que le budget des tribunaux de droit commun a été élaboré en conformité avec les principes intégrés dans la loi sur les finances publiques qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Ce budget est devenu autonome, dans le sens où le Ministre des Finances n'a pas la compétence d'introduire des modifications dans la proposition soumise par le Ministre de la Justice – il est dans l'obligation d'inclure le budget des tribunaux de droit commun dans le projet du Gouvernement concernant la loi de finances, lequel est soumis au Parlement.

Locaux

Le ministère de la Justice mène de nombreuses activités afin d'améliorer les conditions de travail dans les bureaux des tribunaux, en particulier en ce qui concerne les tribunaux à Varsovie qui fonctionnent dans des conditions particulièrement difficiles. Un nouveau bâtiment a été acquis et il abritera le tribunal de district Varsovie-Praga. Les autorités sont en train de rechercher un bâtiment pour un autre tribunal de district.

Informatisation

Enfin, les projets en matière de technologies de l'information, visant à donner un support informatique aux tribunaux et aux bureaux des procureurs et à assurer un accès aux différentes bases de données, ont été développés afin de :

- déposer des conclusions par courriel ;
- avoir un accès à distance à l'information sur les procédures sans être obligé d'être présent au tribunal *in personae ;*
- remplacer les méthodes traditionnelles d'enregistrement par de nouvelles technologies numériques ;
- présenter les preuves en utilisant le multimédia ;
- utiliser la vidéoconférence pour permettre à un témoin d'être entendu à distance ;
- proposer un échange électronique de documents entre les sections internes de la justice et les personnes extérieures ;
- conserver les preuves de manière électronique ; et
- archiver les documents des procédures dans des fichiers électroniques.

Les objectifs principaux du programme T.I. sont les suivants :

- informatiser les secrétariats des sections (enregistrement du flux des affaires, correspondance entre les participants aux affaires, accès à l'information publique, etc..) et assister les juges, les personnels des tribunaux et les associés des juges pour rendre la justice ;
- informatiser les salles des tribunaux (enregistrement des audiences en utilisant les nouvelles technologies numériques digitales, e-docket) ;
- introduction de ressources de « management » et de logistique (utilisation efficace des ressources et du temps de travail, planification des audiences pour l'ensemble d'un tribunal ; amélioration de l'organisation des escortes de personnes) ;
- échanges électroniques de documents, plaintes électroniques, accès électronique aux informations recueillies et gardées par les sections des tribunaux (accès en ligne aux catalogues et aux dossiers des tribunaux).

4. Données statistiques

Affaires pendantes devant tous les tribunaux

Le tableau ci-dessous montre une augmentation progressive des nouvelles affaires ainsi que des affaires terminées présentées devant les tribunaux civils et pénaux de Pologne entre 2002 et 2006.

période donnée	arriéré	nouvelles affaires	affaires terminées	arriéré (affaires pendantes à la fin de la période donnée)
2002	2 245 000	8 696 913	8 704 897	2 278 665
2003	2 278 665	9 521 329	9 679 823	2 122 222
2004	2 122 222	9 728 822	10 116 016	1 747 897
2005	1 747 897	9 581 613	9 834 086	1 496 229
2006	près de 1 500 000	10 114 122	9 918 101	près de 1 700 000

Le tableau montre toutes les affaires présentées devant les tribunaux polonais durant la période de 2002 à 2006. A chaque période donnée, le nombre de nouvelles affaires était plus important que celui de la période précédente (excepté en 2005). Il est à noter que pendant les 10 dernières années, il y a eu une augmentation considérable des nouvelles affaires et cette tendance accrue est encore en cours. Près de 4,9 millions d'affaires ont été présentées devant les tribunaux en 1995; en 2005 le nombre de nouvelles affaires atteignait 9,5 millions et en 2006 10,1 millions. Cependant, à chaque période donnée (excepté en 2006), le nombre d'affaires terminées excédait le nombre des nouvelles affaires, ce qui a contribué à la réduction de l'arriéré. En conséquence, le nombre total de procédures est en déclin et l'efficacité judiciaire est en amélioration.

Affaires pendantes devant les tribunaux civils et de travail

Le tableau ci-dessous expose le nombre de nouvelles affaires ainsi que celui des affaires terminées par type de procédure, entre 2002 et 2006.

Type d'affaires	2002 nouvelles affaires/ affaires terminées	2003 nouvelles affaires/ affaires terminées	2004 nouvelles affaires/ affaires terminées	2005 nouvelles affaires/ affaires terminées	2006 nouvelles affaires/ affaires terminées
affaires civiles	2 162 594	2 476 251	2 478 745	2 432 639	2 337 382
	2 079 218	2 452 344	2 620 476	2 465 799	2 264 092
affaires du droit commercial	1 057 938	1 048 681	1 016 690	944 329	952 359
	1 063 636	1 078 828	1 099 957	980 653	931 877
affaires du droit du travail	332 908	401 122	326 056	255 767	222 981
	325 338	374 001	339 000	296 000	227 847

affaires du droit de la protection sociale	302 008	285 501	296 810	212 151	269 158
	337 059	303 059	308 000	268 000	241 491
affaires du droit de la famille	944 500	981 440	988 649	1 077 219	1 123 860
	994 000	981 998	1 009 000	1 062 000	1 115 313
affaires de registre foncier	2 035 000	2 301 000	2 494 000	2 439 000	2 637 036
	2 167 000	2 417 000	2 545 000	2 473 000	2 603 568

Les données ci-dessus montrent un nombre décroissant d'affaires relatives au droit du travail et au droit en matière de protection sociale ainsi que pour les affaires de droit commercial et les affaires de droit foncier. Il y a eu une augmentation progressive du nombre d'affaires du droit de la famille ainsi que d'affaires pénales et civiles.

Concernant les affaires de droit du travail, la durée moyenne des procédure devant les tribunaux de première instance était de 3,4 mois durant la première moitié de 2005 et celles, devant les tribunaux régionaux, de 2,7 mois durant la première moitié de 2006. Lorsque de telles affaires ont été examinées par les tribunaux régionaux comme les tribunaux de première instance, leur durée moyenne atteignait les 6,4 mois durant la première moitié de 2005 et 8,7 mois durant la seconde moitié de 2006. Ainsi, il y a eu une augmentation de la durée des procédures. Concernant les procédures devant les tribunaux régionaux comme les juridictions de deuxième instance, la durée moyenne atteignait respectivement les 3,8 et 2,6 mois, ce qui montre une amélioration.
De plus, il est à noter que l'année 2005 fut l'année pendant laquelle le plus grand nombre d'affaires similaires fut présenté devant les tribunaux régionaux de Varsovie : 20 384 nouvelles affaires qui ont constitué une augmentation de plus de 40%. Simultanément, ces tribunaux ont conclu le plus grand nombre d'affaires similaires : 26 309 affaires ont été closes et ainsi un arriéré s'élevant à 6 375 affaires a été réduit. Le nombre d'affaires concernant le droit du travail examiné en deuxième instance par le Tribunal régional de Varsovie a diminué de plus de 56%.

Affaires pendantes devant les tribunaux pénaux

Le tableau ci-dessous expose le nombre d'affaires qui ont été présentées devant les tribunaux à une période donnée ainsi que le nombre d'affaires terminées.

Période donnée	2002	2003	2004	2005	2006
affaires pénales : nouvelles affaires/affaires terminées	1 861 966	2 027 000	2 126 327	2 218 272	2 571 347
	1 788 189	2 071 237	2 185 995	2 279 961	2 533 913

L'amélioration de l'efficacité des tribunaux pénaux résulte de la réforme de la procédure pénale polonaise (voir ci-dessus).

5. Publication et diffusion

Les arrêts de la Cour européenne, pour la majorité de ces affaires, ont été traduits en polonais et publiés sur le site Internet du Ministère de la Justice www.ms.gov.pl. Ils ont été envoyés directement aux tribunaux concernés. L'attention des autorités compétentes a été attirée en particulier sur l'exigence de la Convention d'une diligence spéciale pour traiter certaines affaires (par exemple, les affaires relatives au statut civil, au droit du travail, les affaires concernant l'indemnisation pour mauvaise pratique médicale, erreurs judiciaires, *etc.*), en tenant compte de l'importance particulière des procédures pour les requérants concernés.

B) Mesures législatives concernant la création d'une de voie de recours effectif nationale en cas de durée excessive des procédures judiciaires

La nouvelle législation polonaise a été adoptée en juin 2004, en réponse à l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Kudła contre la Pologne (arrêt du

26/10/2000), dans laquelle la Cour a constaté notamment que l'absence de recours effectif contre une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable était contraire à l'article 13.

Le 17 juin 2004, le Diète polonaise a adopté une loi sur les recours contre les violations du droit à un procès dans un délai raisonnable (loi de 2004) ainsi qu'une loi sur les amendements au Code civil concernant la responsabilité civile du Trésor public pour les actions et les omissions des autorités publiques. Elles ont été publiées au Journal Officiel n°179 et n°162 de 2004 et sont entrées en vigueur respectivement les 17 septembre 2004 et 1er septembre 2004.

1. Un recours visant à accélérer les procédures et à indemniser les requérants

La loi de 2004 permet aux parties à une procédure judiciaire de déposer une requête concernant la durée de cette procédure lorsqu'elle est toujours pendante. La juridiction supérieure compétente peut alors constater qu'il y a eu des retards excessifs dans la durée de la procédure incriminée et recommander au tribunal concerné **d'adopter des mesures visant à accélérer la procédure.** Le tribunal supérieur peut également octroyer une compensation jusqu'à un montant de 10 000 PLN (environ 2 550 euros). Une compensation additionnelle peut être réclamée dans le cadre d'une procédure distincte devant les juridictions civiles, conformément aux règles générales portant sur la responsabilité de l'Etat pour les actions ou les omissions irrégulières des autorités publiques (art. 417 et suivants du Code civil). Ce dernier recours, introduit par les amendements au Code civil, est aussi accessible aux personnes concernées par des procédures qui sont terminées.

2. Rétroactivité du nouveau recours

Le nouveau recours, introduit par la nouvelle législation de juin 2004, est aussi accessible aux particuliers qui ont déposé une requête auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme lorsque la procédure judiciaire les concernant était encore pendante, même si cette procédure est terminée. Ceci est possible à condition que la requête n'ait pas encore été déclarée recevable par la Cour (art. 18 de la loi de 2004). Le délai pour introduire un tel recours devant les tribunaux polonais a été fixé au 17 mars 2005.

3. Premiers résultats de la mise en oeuvre du nouveau recours

Entre la date de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 et le 31 décembre 2004, 2 528 requêtes concernant la durée excessive des procédures judiciaires ont été déposées auprès des juridictions nationales. Plus de 80 % de ces requêtes concernaient des affaires civiles. Dans 290 affaires, les juridictions compétentes ont constaté qu'il y avait eu des retards déraisonnables dans les procédures incriminées. Dans 165 de ces affaires, une indemnisation a été octroyée et elle s'élevait à 2 406 PLN en moyenne.

En 2005, les tribunaux ont examiné 4 921 requêtes, dont 1 607 ont été rejetées (33%); 2 313 (47%) ont été déclarées irrecevables et 1 001 (20 %) ont été accueillies. Lors du premier semestre de 2006, ces chiffres se présentaient de manière suivante : 1 879; 579 (37 %); 835 (44%) et 361 (19%), et, dans la moitié de ces dernières affaires, une satisfaction équitable a été octroyée.

Les procédures dans lesquelles le juge a accueilli une requête font l'objet de la supervision par le Président du tribunal. Le Président du tribunal peut, en particulier, veiller à ce que les recommandations faites par le tribunal examinant la requête soient mises en œuvre. Dans l'hypothèse où le tribunal conclut qu'un juge est responsable de la durée excessive de la procédure, une procédure disciplinaire peut être instituée contre lui.

4. Evaluation positive du nouveau recours par la Cour européenne

Enfin, il convient de noter qu'en mars 2005, la Cour européenne a examiné la question du recours aux fins de l'article 35, paragraphe 1, de la Convention et elle a constaté qu'il était effectif en ce qui concerne les griefs portant sur la durée excessive des procédures judiciaires en Pologne. Elle a conclu notamment que ce recours était en mesure aussi bien de prévenir des violations du droit à un procès dans un délai raisonnable que d'assurer un dédommagement adéquat pour les violations qui sont déjà survenues (voir

les décisions dans les affaires Michalak contre la Pologne, requête n° 24549/03, §§ 37-43 et Charzyński contre la Pologne, requête n° 15212/03, §§ 36-42). La Cour européenne a aussi considéré que depuis le 17 septembre 2004, date à laquelle la loi de 2004 est entrée en vigueur, une action en dédommagement telle que prévue à l'article 417 du Code civil a atteint un degré suffisant de certitude pour devenir un « recours effectif » au sens de l'article 13 de la Convention (voir décision Krasuski contre la Pologne, requête n° 61444/00, §74).

5. Autres mesures

La gouvernement polonais a noté avec intérêt l'arrêt de la Cour européenne rendu dans l'affaire Scordino conter l'Italie (du 29 mars 2006), et notamment les règles concernant l'évaluation du préjudice moral en tant que conséquence de la durée de procédures (§§ 267-271 de l'arrêt Scordino). Tenant compte de ce que les problèmes soulevés dans l'arrêt Scordino peuvent devenir pertinents dans un futur proche pour ce qui est de la loi de 2004, le gouvernement polonais a décidé d'adopter les mesures suivantes en vue d'améliorer la pratique interne et de prendre en considération des amendements éventuels à la législation nationale :

- l'arrêt a été traduit en polonais et envoyé, accompagné d'une évaluation de la loi de 2004, à toutes les institutions responsables de l'administration de la justice ainsi qu'aux tribunaux nationaux. La traduction de cet arrêt peut aussi être trouvée sur le site Internet du Ministère de la Justice (http://www.ms.gov.pl/re/re_wyroki.shtml);
- une attention particulière a été portée à la problématique de la mise en oeuvre de la loi de 2004 lors de la rédaction du « plan d'action concernant l'exécution des arrêts de la CEDH », préparé par le gouvernement. Ce document est en train d'être préparé par les représentants des ministères impliqués dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne dans les affaires polonaises ;

- l'application de la loi de 2004 par les tribunaux a fait l'objet de discussions continues lors des formations des magistrats et des procureurs. Le 4 septembre 2006, le Centre national de formation des magistrats et des procureurs a été inauguré (*cf.* http://www.kcskspip.gov.pl). Les questions concernant l'application de la loi de 2004 seront incluses dans le programme de formations organisées par le Centre.

III. Conclusion

Le gouvernement de la Pologne estime que les mesures présentées ci-dessus démontrent sa détermination et les efforts soutenus qu'il a déjà accomplis en vue d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et de mettre en place un recours interne effectif contre la durée excessive des procédures judiciaires. Les autorités polonaises vont continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et d'informer le Comité des Ministres sur tout développement en la matière, et en particulier sur les implications pratiques découlant des mesures adoptées.

* * *

Annexe II à la Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)28

- 132 affaires devant les juridictions civiles

Affaires	
Adamscy, arrêt du 27/07/04	Majewski et autres, arrêt du 08/11/05
Badowski, arrêt du 08/11/05	Majewski, arrêt du 11/10/05
Barszcz, arrêt du 30/05/06	Majkrzyk, arrêt du 06/05/03
Bednarska, arrêt du 15/07/04	Małasiewicz, arrêt du 14/10/03
Bejer, arrêt du 04/10/01	Majewski, arrêt du 11/10/05

Affaires	
Biały, arrêt du 27/07/04	Majkrzyk, arrêt du 06/05/03
Biskupska, arrêt du 22/07/03	Malinowska Henryka, arrêt du 14/10/03
Bukowski, arrêt du 11/02/03	Malinowska, arrêt du 14/12/00
C., arrêt du 03/05/01	Malinowska-Biedrzycka, arrêt du 05/10/04
Cegielski, arrêt du 21/10/03	Maliszewski, arrêt du 06/05/03
Chyb, arrêt du 12/07/06	Małasiewicz, arrêt du 14/10/03
Ciborek, arrêt du 04/11/03	Marszał, arrêt du 14/09/04
Czech, arrêt du 15/11/05	Mączyński, arrêt du 15/01/02
D.M., arrêt du 14/10/03	Mejer et Jałoszyńska, arrêt du 19/10/04
Dańczak, arrêt du 21/12/04	Młynarczyk, arrêt du 14/12/04
Dojs, arrêt du 02/11/04	Nierojewska, arrêt du 22/08/06
Domańska, arrêt du 25/05/04	Nowak, arrêt du 05/10/04
Dudek, arrêt du 05/10/04	Orzeł, arrêt du 25/03/03
Durasik, arrêt du 28/09/04	Pachnik, arrêt du 30/03/04
Dybo, arrêt du 14/10/03	Palka, arrêt du 11/10/05
Falęcka, arrêt du 05/10/04	Parciński, arrêt du 18/03/01
Fojcik, arrêt du 21/09/04	Paśnicki, arrêt du 06/05/03
Gęsiarz, arrêt du 18/05/04	Peryt, arrêt du 02/12/03
Gibas, Interim Resolution DH(97)242	Piechota, arrêt du 05/11/02
Gidel, arrêt du 14/10/03	Pieniążek Irena, arrêt du 28/09/04
Goc, arrêt du 16/04/02	Piłka Andrzej et Barbara, arrêt du 06/05/03
Góra, arrêt du 27/04/04	Podbielski, arrêt du 30/10/98
Górska, arrêt du 03/06/03	Pogorzelec, arrêt du 17/07/01
Grela, arrêt du 13/01/04	Politikin, arrêt du 27/04/04
Gronuś, arrêt du 28/05/02	Porembska, arrêt du 14/10/03
Gryziecka et Gryziecki, arrêt du 06/05/03	Przygodzki, arrêt du 05/10/04
Guzicka, arrêt du 13/07/04	R.O., arrêt du 25/03/03
Hajnrich, arrêt du 25/05/04	R.P.D., arrêt du 19/10/04
Hulewicz, arrêt du 30/03/04	R.W., arrêt du 15/07/03
I.P., arrêt du 14/10/03	Ratajczyk, arrêt du 18/07/06
Iżykowska, arrêt du 28/09/04	Rawa, arrêt du 14/01/03
Jablonska, arrêt du 09/03/04	Romanow, arrêt du 21/09/04
Janas, arrêt du 21/09/04	Rychliccy, arrêt du 18/05/04
Janik, arrêt du 27/04/04	Sawicka, arrêt du 01/10/02
Jastrzębska, arrêt du 28/09/04	Sibilski, arrêt du 04/10/05
Jedamski, arrêt du 26/07/01	Sienkiewicz, arrêt du 30/09/03
Kaczmarczyk, arrêt du 24/01/06	Sikora, arrêt du 05/10/04
Kaszubski, arrêt du 24/02/04	Sikorski, arrêt du 09/11/04
Koblański, arrêt du 28/09/04	Sitarek, arrêt du 15/07/03
Kolasiński, arrêt du 01/02/05	Sitarski, arrêt du 08/08/06
Koral, arrêt du 05/11/02	Sobański, arrêt du 21/01/03
Korbel, arrêt du 21/09/04	Sobczyk, arrêt du 26/10/00
Kranc, arrêt du 31/01/06	Sobierajska-Nierzwicka, arrêt du 27/05/03
Kranz, arrêt du 17/02/04	Styranowski, arrêt du 30/10/98
Kreuz No. 2, arrêt du 20/07/04	Surman-Januszewska, arrêt du 27/04/04
Kreuz No 3, arrêt du 24/01/06	Szarapo, arrêt du 23/05/02
Kroenitz, arrêt du 25/02/03	Szczeciński, arrêt du 11/10/05
Król, arrêt du 28/09/04	Uthke, arrêt du 18/06/02
Kruk, arrêt du 05/10/04	W.M., arrêt du 14/01/03
Krzak, arrêt du 06/04/04	W.Z., arrêt du 24/10/02
Krzewicki, arrêt du 27/04/04	Wasilewski, arrêt du 21/12/00
Kubiszyn, arrêt du 30/01/03	Wiatrzyk, arrêt du 26/10/04

Affaires	
Kusiak, arrêt du 21/09/04	Wierciszewska, arrêt du 25/11/03
Kuśmierek, arrêt du 21/09/04	Wojnowicz, arrêt du 21/09/00
Kuśmierkowski, arrêt du 05/10/04	Wojtkiewicz, arrêt du 21/12/04
Ł., arrêt du 27/07/04	Wylęgły J. et J., arrêt du 03/06/03
Leszczyńska, arrêt du 22/06/04	Wyszczelski, arrêt du 29/11/05
Lipowicz, arrêt du 19/10/04	Zarjewska, arrêt du 21/12/04
Lisławska, arrêt du 13/07/04	Zaśkiewicz, arrêt du 30/11/04
Lizut-Skwarek, arrêt du 05/10/04	Zawadzki, arrêt du 20/12/01
Łobarzewski, arrêt du 25/11/03	Zmaliński, arrêt du 22/03/05
Majchrzak, arrêt du 22/08/06	Zynger, arrêt du 13/07/04
Majewski et autres, arrêt du 08/11/05	Zys-Kowalski, arrêt du 28/09/04

- 11 affaires devant les juridictions pénales

Affaires	
Kudła, arrêt du 26/10/00 - Grande Chambre	Lisiak, arrêt du 05/11/02
A.W., arrêt du 24/06/2004	Panek, arrêt du 08/01/04
B.R., arrêt du 16/09/03	Skawińska, arrêt du 16/09/03
Bogacz, arrêt du 09/05/2006	Wojda, arrêt du 08/11/2005
Bzdyra, arrêt du 15/11/2005	Wróbel, arrêt du 20/07/2004
Dzierżanowski, arrêt du 27/06/2006	

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)58
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22 juin 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire BRONIOWSKI contre la Pologne

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 juillet 2005,
lors de la 933e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraph 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales tel qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »)

Vu l'arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») rendu le 22 juin 2004 dans l'affaire Broniowski contre la Pologne et transmis à la même date au Comité des Ministres en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 31443/96) dirigée contre la Pologne, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 12 mars 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Jerzy Broniowski, ressortissant polonais, et que la Cour, saisie de cette affaire en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole n° 11, a déclaré recevable le grief concernant le manquement des autorités à mettre en œuvre le droit du requérant à être indemnisé pour des biens abandonnés dans les territoires au-delà de la rivière Boug à la suite de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale ;

Notant que la Cour, faisant référence à la Résolution du Comité des Ministres du 12 mai 2004 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent (Res(2004)3) et à la Recommandation du Comité, adoptée à la même date, sur l'amélioration des recours internes (Rec(2004)6), a décidé d'indiquer quel type de mesures l'Etat polonais devait prendre, sous le contrôle du Comité des Ministres, et conformément au principe de subsidiarité, de façon à éviter qu'un grand nombre d'affaires similaires ne soit porté devant elle ;

Considérant que dans son arrêt du 22 juin 2004 la Cour a dit, à l'unanimité, notamment:

- qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ;

- que la violation constatée ci-dessus résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes occasionné par l'absence d'un mécanisme effectif visant à mettre en œuvre le « droit à être crédité » des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug ;

- que l'Etat défendeur devait garantir, par des mesures légales et des pratiques administratives appropriées, la mise en œuvre du droit patrimonial en question pour les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug, ou fournir à ceux-ci en lieu et place un redressement équivalent, conformément aux principes de la protection des droits patrimoniaux énoncés à l'article 1 du Protocole n° 1 ;

- qu'en ce qui concerne l'indemnité à octroyer au requérant pour tout préjudice matériel ou moral résultant de la violation constatée en l'espèce, la question de l'application de l'article 41 ne se trouvait pas en état et qu'il convenait donc d'en réserver l'examen pour un stade ultérieur ;

- que l'Etat défendeur devait verser au requérant, dans un délai de trois mois, la somme de 12 000 euros correspondant aux frais et dépens exposés jusqu'au stade actuel de la procédure devant la Cour, moins

les 2 409 euros versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire, à convertir dans la monnaie nationale de l'Etat défendeur en taux applicable à la date du règlement, et que ce montant serait à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de trois points de pourcentage à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

Rappelant que le 6 juillet 2004, la Cour a décidé d'ajourner toutes les requêtes similaires (216 à ce jour) – y compris les requêtes futures - en attendant l'issue de l'affaire pilote et l'adoption des mesures à prendre au niveau national ;

Soulignant l'obligation pour chaque État, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour ;

Rappelant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre rapidement les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Rappelant que l'adoption de telles mesures est particulièrement urgente dans les affaires où un arrêt a été rendu révélant des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique internes et où un grand nombre de nouvelles requêtes concernant le même problème est pendant devant la Cour ou risque de lui être soumis ;

Attirant l'attention à cet égard sur les Recommandations et Déclaration du Comité du 12 mai 2004 visant à garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à améliorer l'exécution de ses arrêts (voir notamment Res(2004)3 et Rec(2004)6, précitées) ;

Soulignant que la nécessité d'adopter les mesures nécessaires dans la présente affaire constitue une préoccupation particulière étant donné que les personnes concernées par la situation mise en cause par la Cour ne peuvent obtenir réparation ni par des recours internes ni par la Cour elle-même, puisque cette dernière a décidé d'ajourner l'examen des requêtes similaires en attendant la solution du problème sous-jacent en Pologne ;

Ayant invité la Pologne à l'informer des mesures déjà prises ou en cours d'adoption à la suite de l'arrêt rendu en l'espèce ;

Ayant examiné les informations fournies par les autorités polonaises au sujet des mesures prises ou envisagées pour se conformer à l'arrêt (telles qu'elles figurent en Annexe à la présente résolution) ;

S'étant assuré que le 9 septembre 2004, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante la somme prévue dans l'arrêt du 22 juin 2004 au titre des frais et dépens ;

Se félicitant du fait que le 15 décembre 2004 la Cour constitutionnelle polonaise, se basant notamment sur l'arrêt de la Cour, a déclaré plusieurs dispositions de la loi de décembre 2003 contraires à la Constitution polonaise, de sorte que les demandeurs qui, comme le requérant, se sont déjà vu attribuer une indemnisation partielle, ne rencontreront plus d'obstacle légal pour obtenir au moins une partie de leur droit sur un pied d'égalité avec les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au–delà du Boug ;

Notant qu'un nouveau projet de loi a été soumis au Parlement polonais visant à améliorer les conditions d'indemnisation de tous les demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug afin d'assurer pleinement le respect de la Convention et de l'arrêt de la Cour ;

Notant avec préoccupation que dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, la mise en œuvre des droits des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug est en grande partie suspendue,

DEMANDE aux autorités polonaises d'intensifier leurs efforts afin d'achever rapidement la réforme législative et de créer les conditions nécessaires pour sa mise en œuvre effective ;

COMPTE recevoir des autorités polonaises un plan d'action complet, y compris un calendrier, sur la façon dont elles envisagent d'assurer cette mise en œuvre afin de garantir que le droit d'obtenir une propriété à titre de compensation ne reste pas illusoire mais devienne exécutoire,

DECIDE de continuer à donner priorité à l'examen de cette affaire jusqu'à ce que l'arrêt ait été pleinement exécuté.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)58

Informations fournies par le Gouvernement de la Pologne
lors de l'examen de l'affaire Broniowski
par le Comité des Ministres

I. Décision de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2004

Le 15 décembre 2004, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi de décembre 2003 (loi sur la compensation de la valeur des biens abandonnés au-delà des frontières actuelles de l'Etat polonais par le prix d'achat ou le droit d'usage perpétuel de biens de l'Etat) mises en cause dans l'arrêt de la Grande Chambre.

La décision de la Cour constitutionnelle porte notamment sur l'article 2, paragraphe 4, de la loi, en vertu duquel les demandeurs dans la situation du requérant qui s'étaient déjà vu attribuer une quelconque indemnisation partielle, ont perdu le droit de recevoir une indemnisation supplémentaire. La disposition qui limitait le droit des demandeurs d'être indemnisés au dessus du seuil de 50 000 zlotys a aussi été déclarée inconstitutionnelle (article 3, paragraphe 2).

Selon le droit national, les dispositions légales invalidées par la Cour constitutionnelle ne sont plus en vigueur depuis le 27 décembre 2004 (date de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle), à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, qui est resté en vigueur jusqu'au 30 avril 2005.

Par conséquent, les demandeurs dans la même situation que le requérant ne rencontreront plus d'obstacles pour faire valoir leur droit à une indemnisation égale à celle prévue pour les personnes qui n'avaient auparavant reçu aucune indemnisation – c'est-à-dire équivalant à 15% de la valeur des biens.

II. Activités de l'Office des biens agricoles en application de la loi de décembre 2003

Entre le 30 janvier 2004 et le 31 octobre 2004, l'Office a organisé 30 000 ventes aux enchères et a mis en vente 60 000 hectares de terrain. Pendant cette période, les personnes ayant le droit d'obtenir des propriétés à titre d'indemnisation selon la loi de décembre 2003 ont participé à 60 ventes aux enchères et ont conclu 33 contrats d'achat avec l'Office.

III. Réforme législative

En réponse à l'arrêt rendu par la Cour européenne dans cette affaire, les autorités polonaises ont initié une réflexion concernant la nécessité d'une réforme législative. Ce processus a par la suite également pris en compte la décision de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2004. Il a abouti à la conclusion qu'une nouvelle législation devrait être adoptée pour réglementer la mise en œuvre du droit de propriété en question.

Un projet de loi a été élaboré par les ministères compétents en consultation avec les associations représentant les demandeurs concernés par les biens situés au-delà du Boug. Le texte a été soumis au Parlement le 3 mars 2005 et devrait être adopté avant la fin du mois de juillet 2005.

Les dispositions du projet de loi tiennent compte tant des considérations de la Cour européenne que de celles de la Cour constitutionnelle polonaise. Le but principal de cette nouvelle législation est d'assurer un cadre législatif complet pour la mise en œuvre du droit d'obtenir une propriété à titre d'indemnisation, en conformité avec la Constitution polonaise et les exigences de la Convention.

Il convient de relever notamment que le nouveau projet prévoit des possibilités supplémentaires par rapport à la loi de décembre 2003 de faire valoir des demandes concernant les biens situés au-delà du Boug. Selon l'article 13, paragraphe 1-1, du projet, le droit d'obtenir une compensation pour les propriétés abandonnées au-delà des frontières actuelles de l'Etat polonais pourra être compensé non seulement par le prix des propriétés d'Etat obtenues lors de ventes aux enchères publiques ou par le montant des droits d'usage perpétuel de telles propriétés, mais aussi par le prix dû pour transformer le droit d'usage perpétuel en droit de propriété. De surcroît, les demandeurs peuvent obtenir une compensation des fonds de privatisation établis sous la loi de 1996 sur la privatisation et la commercialisation (article 13, paragraphe 1-2).

En ce qui concerne le montant de l'indemnisation pour les demandes concernant les biens situés au-delà du Boug, le projet de loi prévoit, tout comme la loi de décembre 2003, sa limitation jusqu'à 15 % de la valeur de la propriété abandonnée. Les autorités polonaises estiment que cette limitation spécifique devrait demeurer dans la nouvelle loi car elle est fondée sur une analyse approfondie des demandes de compensation enregistrées et de la capacité financière de l'Etat polonais, et n'a été mise en cause ni par la Cour constitutionnelle polonaise ni par la Cour européenne.

IV. Publication

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site Internet du Ministère de la Justice www.ms.gov.pl. La présente résolution y sera également publiée.

V. Conclusion

Le Gouvernement polonais est convaincu que les mesures ci-dessus montrent sa détermination à rendre le droit interne pleinement conforme aux exigences de la Convention, ainsi qu'énoncées par l'arrêt de la Cour, et à assurer la mise en œuvre effective du droit d'obtenir une compensation pour les demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug. Les autorités polonaises continueront d'adopter les mesures nécessaires à cet effet et tiendront le Comité des Ministres informé de tout fait nouveau, notamment des conséquences pratiques des mesures adoptées.

PORTUGAL

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108
relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme
dans l'affaire OLIVEIRA MODESTO et autres et 24 autres affaires contre le Portugal relatives à la durée excessive de procédures

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 2007,
lors de la 1007e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la convention »),

Vu le nombre d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») constatant de la part du Portugal une violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, en raison de durées excessives de procédures judiciaires (voir annexe II à cette résolution) ;

Rappelant que l'obligation de tout Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1 de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour implique l'adoption rapide des mesures individuelles nécessaires pour effacer les conséquences des violations, ainsi que l'adoption de mesures générales permettant de prévenir de nouvelles violations de la Convention similaires à celles constatées, y compris des dispositions prévoyant des recours effectifs au niveau interne contre de possibles violations, en attendant l'entrée en vigueur des changements nécessaires ;

Rappelant à cet égard la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la nécessité d'améliorer l'efficacité des recours internes ;

Rappelant de plus que des durées excessives dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de l'Etat de droit;

Ayant invité le Portugal à l'informer des mesures qu'il a adoptées ou est en train de prendre en réponse à ces arrêts et ayant examiné les informations fournies par les autorités portugaises à ce propos (comme cela figure à l'annexe I de cette résolution intérimaire) ;

Mesures de caractère individuel

Ayant noté les mesures individuelles prises par les autorités afin d'assurer la réparation aux requérants pour les violations constatées (*restitutio in integrum*), en particulier le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans toutes les affaires et l'accélération, autant que faire se peut, des procédures qui étaient toujours pendantes après le constat de violation par la Cour ;

Se félicitant de la clôture des procédures internes en cause dans 22 des 25 affaires concernées ;

Notant cependant avec préoccupation que trois des affaires restent pendantes devant les tribunaux nationaux depuis 19 ans et 7 mois (Oliveira Modesto et autres), 15 ans (Garcia da Silva) et 11 ans et 9 mois (Sociedade Agrícola do Peral et autre), respectivement ;

Notant avec satisfaction que, les autorités portugaises fournissent fréquemment au Comité des informations récentes et détaillées sur l'avancement dans ces procédures ;

Mesures de caractère général

Mesures visant à remédier au problème de la durée excessive des procédures judiciaires

Rappelant que de nombreuses violations constatées par la Cour étaient dues à des durées excessives dans différents types de procédures judicaires au Portugal, témoignant de certains problèmes structurels dans l'administration de la justice ;

Saluant les nombreuses réformes adoptées par les autorités en vue de remédier à ces problèmes structurels (voir annexe I), et en particulier :

- l'augmentation du nombre de juges,
- la réduction des litiges en matière civile et une meilleure répartition des procédures au plan géographique entre les juridictions civiles,
- la création de nouveaux tribunaux administratifs dotés de compétences auparavant exercées par la Cour suprême administrative et le Tribunal central administratif,
- l'accroissement du nombre de juges de paix et de « services de médiation », qui facilitent le règlement des litiges au moyen de la conciliation entre les parties, et l'élargissement de leurs compétences.

Considérant néanmoins que l'impact des réformes adoptées sur la longueur des procédures au Portugal et leur capacité effective à prévenir de nouvelles violations similaires ne pourront être évaluées que sur la base de donnés statistiques à des fins de comparaison ;

Notant que les premières évaluations des mesures adoptées semblent indiquer une évolution positive et que, en 2006, pour la première fois en plus de dix ans, le nombre de procédures clôturées dépasse le nombre des procédures entamées ;

Estimant que davantage de données statistiques, sur une plus longue période de temps, sont nécessaires pour une évaluation pleine et entière de l'efficacité des mesures adoptées ;

Mesures visant à mettre en place un recours effectif

Notant que les articles 108 et 109 du Code de procédure pénale portugais autorisent une personne à se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire au Portugal et à demander son accélération, garantissant ainsi un réel recours effectif à ce titre, comme l'a reconnu la Cour dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire Tomé Mota le 2 décembre 1999 ;

Notant de plus que, comme relevé par la Cour dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire Gouveia da Silva Torrado le 22 mai 2003, la jurisprudence de la Cour suprême administrative du Portugal s'est développée de manière à assurer la mise en place d'un recours effectif au titre de la durée excessive des procédures, ceci sur la base du décret de 1967 sur la responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat, mais notant que la confirmation de l'application générale de cette jurisprudence est attendue ;

Saluant le processus législatif entamé pour remplacer le décret de 1967 par une loi sur la responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat et des autres entités étatiques, qui prévoira expressément la responsabilité extracontractuelle de l'Etat en cas de violation du droit à une décision judiciaire dans un délai raisonnable, fournissant ainsi une base plus stable pour ce recours effectif ;

Rappelant la position de principe systématique des organes de la Convention selon laquelle l'existence d'un recours interne effectif ne dispense pas du devoir général de poursuivre l'adoption de mesures générales pour prévenir de nouvelles violations de la Convention ;

INVITE les autorités portugaises à faire en sorte d'accélérer autant que faire se peut les trois procédures toujours pendantes devant les tribunaux portugais, de les clôturer au plus vite, et de tenir le Comité informé de leur état d'avancement ;

ENCOURAGE les autorités portugaises à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre le problème général de la durée excessive des procédures judiciaires devant les juridictions civiles, administratives, pénales, du travail et aux affaires familiales, et à informer le Comité des développements en la matière ;

INVITE les autorités à fournir au Comité de plus amples informations sur l'impact en pratique de toutes les réformes engagées sur la durée des procédures judiciaires, en les étayant notamment avec des données statistiques à des fins de comparaison ;

INVITE par ailleurs les autorités à poursuivre le processus législatif entamé en vue de l'adoption du projet de loi sur le régime de la responsabilité extracontractuelle de l'Etat et des autres entités étatiques, qui fournira une base plus stable pour le recours effectif dans les procédures civiles et administratives.

DECIDE de reprendre l'examen des mesures de caractère individuel pendante et des mesures de caractère général dans ces affaires au plus tard lors de sa 3e réunion en 2008.

Annexe I à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108

Informations fournies par le Gouvernement du Portugal lors de l'examen des affaires concernant des durées excessives de procédures par le Comité des Ministres

I. Mesures de caractère individuel

Les autorités portugaises ont récemment fourni un résumé complet sur l'état d'avancement des procédures encore pendantes. Seules les affaires Oliveira Modesto et autres, Sociedade Agrícola do Peral et autre et Garcia da Silva sont encore pendantes devant les juridictions internes. Dans l'affaire Oliveira Modesto, les procédures devraient être conclues en septembre 2008. Le paiement des créanciers serait alors effectué fin 2008. Dans l'affaire Garcia da Silva, les procédures sont encore pendantes pour diverses raisons, y compris le manque de coopération des parties impliquées. Enfin, dans l'affaire Sociedade Agrícola do Peral, le jugement en dernière instance a été rendu et sera bientôt définitif.

II. Mesures de caractère général

A) Mesures visant à réduire la durée des procédures pénales et civiles

1) ***Procédures civiles :***

- Le domaine d'application du régime juridique de l'injonction a été élargi dans la mesure où il s'étend au recouvrement de dettes résultant de contrats d'une valeur maximale d'environ 15.000 euros. Cela permettra le transfert de ce type d'affaires des tribunaux à leurs greffes.

- Plusieurs nouvelles lois ont été introduites en vue de simplifier les procédures judiciaires et de les rendre plus souples, par exemple en réglementant l'utilisation des documents et des signatures électroniques et en habilitant les juridictions à traiter conjointement des affaires.

- Des modifications du règlement en matière de compétence territoriale des tribunaux ont eu pour effet une meilleure répartition des procédures plutôt que leur concentration sur les deux principales métropoles.

- Les procédures de faillite ont été réformées afin d'assurer que les procédures de faillite et d'insolvabilité soient entamées dans des délais raisonnables (loi 39/2003).

- Le régime juridique du paiement des primes d'assurance a été changé en vue d'éviter un grand nombre d'actions déclaratoires aux tribunaux.

- Une loi et, par la suite, un décret ont été adoptés en 2007 pour amender les règles régissant les procédures en appel en matière civile afin de réduire, notamment, le nombre de pourvois en appel en général et devant la Cour suprême en particulier. Cette nouvelle législation élimine la différence entre les deux formes d'appel, unifiant ce faisant le régime des appels en matière civile. L'un de ses objectifs est d'empêcher que la Haute Cour de Justice ne doive souvent se prononcer sur des questions qui ont déjà fait l'objet d'une décision, renforçant ainsi son rôle de « chef de la jurisprudence » du système judiciaire. Ce projet permet également la réouverture des procédures en cas de non-conformité d'un arrêt à la décision d'une instance internationale.

- Une loi provisoire, en application uniquement en 2006, prévoyait des avantages fiscaux pour inciter le retrait de procédures pendantes.

- Des changements ont été apportés aux procédures d'exécution, avec l'assignation de certaines fonctions (ex.: citations, publications, vente de biens saisis) à des représentants de la loi spécialisés. La nouvelle législation (décret-loi 38/2003) énonce notamment des règles et des délais plus stricts pour les procédures d'exécution. En 2003, ces procédures représentaient 52,3% de l'ensemble des procédures civiles au Portugal. La réforme devrait garantir une durée plus raisonnable des procédures d'exécution dans la mesure où, en vertu du nouveau régime, 80% des requêtes ne sont plus examinées par les tribunaux mais transmises directement aux représentants de la loi. Le traitement des plaintes est encore accéléré par la mise en oeuvre d'un système d'introduction en ligne par le biais d'Internet.

2) *Procédures administratives et fiscales* *:*

- Des lois ont été adoptées en vue de simplifier et d'accélérer les procédures administratives dans des domaines spécifiques (loi 13/2002 approuvant le nouveau Statut des tribunaux administratifs et fiscaux ; loi 15/2002 approuvant le Code de procédure des tribunaux administratifs et fiscaux). Ces lois prévoient en particulier la création et la mise en place de nouveaux tribunaux administratifs de première instance, dotés de compétences exercées auparavant par la Cour suprême administrative et le Tribunal central administratif, ainsi que la transformation du Tribunal central administratif en Cour d'appel. Cette réforme est entrée pleinement en vigueur le 01/01/2004 avec la mise en place effective de 14 nouveaux tribunaux au sein desquels siègent 83 nouveaux magistrats. Durant le premier semestre de 2004, 3.686 procédures administratives et 5.595 procédures fiscales ont été introduites. A la fin du premier trimestre, 669 procédures administratives et 547 procédures fiscales avaient été clôturées. Les autorités portugaises constatent que ces réformes ont amélioré de manière significative la célérité des procédures ainsi que le nombre de procédures clôturées.

- Plusieurs volets du régime fiscal applicable aux dettes qui ne peuvent être recouvrées ont été modifiés en vue de réduire le volume de procédures initiées dans ce domaine.

- Un Programme d'action visant à moderniser la justice fiscale a été approuvé par le décret-loi 182/2007 et est entré en vigueur en janvier 2007. Ce Programme a affecté des juges de première instance aux affaires pendantes et accru le soutien technique aux tribunaux. Le recrutement de nouveaux juges de première instance et de clercs va se poursuivre dans ce domaine. Le Programme prévoit aussi la création d'un nouveau tribunal administratif et fiscal et six nouvelles sections Liquidation.

3) *Procédures pénales*

- De nombreux amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale ont été adoptés et sont entrés en vigueur le 15 septembre 2007. L'un des principaux objectifs de ces réformes était de favoriser une mise en oeuvre simplifiée et accélérée des procédures pénales, sans atteinte aux droits fondamentaux du suspect concerné. Partant, des amendements ont été introduits relativement à certains délais : le non-respect d'un délai entraîne systématiquement une action au sein du système judiciaire, qui peut éventuellement conduire à une accélération de la procédure par le Bureau du Procureur général. La durée maximale de la détention provisoire a été réduite. De plus, le nombre d'affaires pour lesquelles sont applicables des types de procédure particuliers, plus courts, souvent sur la base du consensus, a été augmenté. Plusieurs actes peuvent aujourd'hui s'effectuer les jours chômés et les délais de ces actions continuent de courir durant les vacances judiciaires. Les procédures relatives au conflit de compétences entre les tribunaux ont été simplifiées. De même, la transcription des enregistrements des procès en appel n'est plus obligatoire, ce qui supprime l'une des principales causes de retard dans les appels en matière pénale. Enfin, la possibilité de médiation a été introduite dans les procédures pénales, permettant le règlement de certaines affaires sans qu'il soit besoin d'un jugement.

La nouvelle législation a de plus rendu possible la réouverture des procédures pénales à la suite de la décision d'une Cour internationale.

- Plusieurs infractions et contraventions ont été transférées des juridictions pénales aux juridictions administratives.

- Le montant à partir duquel le paiement par chèque sans provision est pénalisé a été augmenté, une précédente augmentation ayant fait la preuve de son efficacité en termes de diminution du nombre d'affaires pénales de cet ordre.

4) *La durée des procédures en général :*

- De nouveaux juges sont recrutés et formés et le développement informatique des tribunaux est en cours.
En 2004, 118 nouveaux magistrats du siège et 69 magistrats du parquet, formés par l'Ecole de la magistrature, ont été nommés. De plus, la durée des congés judiciaires annuels a été considérablement réduite.

- Une loi a été adoptée, régissant les compétences des juges de paix et des « services de médiation », afin d'encourager le règlement des litiges au moyen de la conciliation entre les parties (loi 78/2001). Après plusieurs augmentations, le Portugal compte aujourd'hui 12 juges de paix en fonction. L'accroissement du nombre de juges de paix, associé à l'élargissement de leurs compétences, a eu pour effet d'augmenter le nombre d'affaires qu'ils traitent et, par voie de conséquence, de diminuer la charge qui pèse sur les tribunaux. En 2004, 2.535 affaires ont été portées devant les juges de paix, contre 336 en 2002. Ce chiffre est toujours en hausse. La durée moyenne d'une procédure devant un juge de paix est de 2 mois.

- Aujourd'hui, 32 « centres d'arbitrage » habilités, ayant compétence pour les différends civils et administratifs sont opérationnels ; 8 d'entre eux bénéficient du soutien technique et financier de l'Etat. Ainsi, en 2006, un centre d'arbitrage compétent pour les dettes des hôpitaux a été créé. Deux autres centres verront bientôt le jour ; ils auront compétence pour les questions de propriété industrielle et pour les conflits administratifs concernant les contrats publics.

- Des lois ont été également adoptées pour augmenter le nombre de juges. En particulier, ces lois prévoient la réduction exceptionnelle de la durée des stages de formation des magistrats, l'exercice temporaire de fonctions de juge dans les tribunaux de première instance par des juristes ayant une expérience professionnelle reconnue, le recrutement d'assistants judiciaires ainsi que la création au sein des tribunaux de sections spécialisées, composées de magistrats à la retraite et chargées d'examiner les affaires pendantes ou en retard (décret-loi 179/2000, décret-loi 330/2001, loi 7-A/2003 et loi 3/2000). Entre septembre 2000 et décembre 2003, 5.438 affaires ont été transférées à ces sections spécialisées.

L'ensemble de cette réforme a eu des effets positifs, bien que limités au vu du volume total de procédures pendantes devant les tribunaux. La mise en place de ces sections était une mesure provisoire, valide jusqu'en 2003 seulement.

- Le Bureau de politique législative et du planning du ministère de la Justice a préparé, en collaboration avec une association dépendant de la faculté de droit de l'*Universidade Nova* de Lisbonne, un rapport évaluant le système d'appel en matière civile et pénale. Un débat public sur ce rapport a eu lieu et a inspiré plusieurs amendements législatifs.

- Plusieurs mécanismes de ce qu'il est convenu d'appeler la justice électronique ont été mis en place dans l'objectif d'une part de faciliter l'accès à la justice et, d'autre part, d'accélérer les procédures judiciaires.

- Dans l'attente d'une modernisation du système judiciaire en général, qui entrera en vigueur en 2008, plusieurs mesures urgentes de réorganisation ont été adoptées, comme la création de 22 nouvelles sections spécialisées des tribunaux. Les réformes susmentionnées, plus en profondeur, seront notamment axées sur la répartition géographique des tribunaux en vue d'une rationalisation et d'une efficacité accrues et d'un meilleur accès à la justice.

5) ***Efficacité des mesures adoptées***

- Les premières évaluations des mesures adoptées semblent indiquer une évolution positive ; ainsi, en 2006, pour la première fois en plus de dix ans, le nombre de procédures clôturées dépasse le nombre des procédures initiées. Le nombre de procédures clôturées a augmenté de 14,3%, tandis que le nombre des procédures engagées a diminué de 4,4%, par comparaison à 2005.

B) Mesures législatives pour introduire un recours interne effectif en cas de durée excessive d'une procédure judiciaire

Les articles 108 et 109 du Code de procédure pénale portugais autorisent une personne à se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire au Portugal et à demander son accélération. Ces articles offrent à ce titre un réel recours effectif.

De plus, la jurisprudence de la Cour suprême administrative du Portugal s'est développée de manière à assurer la mise en place d'un recours effectif au titre de la durée excessive des procédures, ceci sur la base du décret de 1967 sur la responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat.

Un processus législatif est en cours en vue de remplacer ce décret par une loi sur la responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat et des autres entités étatiques qui prévoira expressément la responsabilité extracontractuelle de l'Etat en cas de violation du droit à une décision judiciaire dans un délai raisonnable. Ce processus est entré dans sa phase finale.

* * *

Annexe II à la Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)108

a. Affaires devant les juridictions civiles

34422/97	Oliveira Modesto et autres, arrêt du 08/06/00, définitif le 08/09/00
54926/00	Costa Ribeiro, arrêt du 30/04/03, définitif le 30/07/03
53997/00	Dias Da Silva et Gomes Ribeiro Martins, arrêt du 27/03/03, définitif le 27/06/03
53534/99	Esteves, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
56345/00	Ferreira Alves n° 2, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04
53937/00	Ferreira Alves, Limited, arrêt du 27/02/03, définitif le 27/05/03
49671/99	Ferreira da Nave, arrêt du 07/11/02, définitif le 07/02/03
56110/00	Frotal-Aluguer de Equipamentos S.A., arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04

58617/00 Garcia da Silva, arrêt du 29/04/2004, définitif le 29/07/2004
49279/99 Koncept-Conselho em Comunicação e Sensibilização de Públicos, Lda, arrêt du 31/10/02, définitif le 31/01/03
52412/99 Marques Nunes, arrêt du 20/02/03, définitif le 20/05/03
54566/00 Moreira et Ferreirinha, Lda et autres, arrêt du 26/06/03, définitif le 26/09/03
55081/00 Neves Ferreira Sande e Castro et autres, arrêt du 16/10/03, définitif le 16/01/04
57323/00 Pena, arrêt du 18/12/03, définitif le 18/03/04
48187/99 Rosa Marques et autres, arrêt du 25/07/02, définitif le 25/10/02
59017/00 Soares Fernandes, arrêt du 08/04/2004, définitif le 08/07/2004
44298/98 Tourtier, arrêt du 14/02/02, définitif le 14/05/02

b. Affaires devant les juridictions administratives

52662/99 Jorge Nina Jorge et autres, arrêt du 19/02/04, définitif le 19/05/04
55340/00 Sociedade Agrícola do Peral et autre, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03

c. Affaires devant les jurisdictions pénales

48956/99 Gil Leal Pereira, arrêt du 31/10/02, définitif le 31/01/03
14886/03 Monteiro da Cruz, arrêt du 17/01/2006, définitif le 17/04/2006
50775/99 Sousa Marinho et Marinho Meireles Pinto, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
52657/99 Textile Traders, Limited, arrêt du 27/02/03, définitif le 27/05/03

d. Affaire devant les juridictions aux affaires familiales

51806/99 Figueiredo Simoes, arrêt du 30/01/03, définitif le 30/04/03

e. Affaire devant les juridictions du travail

53795/00 Farinha Martins, arrêt du 10/07/03, définitif le 10/10/03

ROUMANIE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)57
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 4 mai 2000
dans l'affaire ROTARU contre la Roumanie

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 juillet 2005,
lors de la 933e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 4 mai 2000 dans l'affaire Rotaru et transmis à la même date au Comité des Ministres en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 28341/95) dirigée contre la Roumanie, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 22 février 1995 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Aurel Rotaru, ressortissant roumain, et que la Commission a déclaré recevables le grief concernant l'atteinte à la vie privée du requérant découlant de la détention et l'usage par le Service Roumain de Renseignements (« SRI ») d'un fichier contenant des données personnelles, relatives notamment à sa prétendue appartenance en 1937 au mouvement « légionnaire » roumain, ainsi que le grief relatif à l'atteinte au droit d'accès à un tribunal et au droit à un recours effectif devant une instance nationale pouvant statuer sur une demande de modification ou de destruction de ces données ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 3 juin 1999 et par le requérant le 29 juin 1999 ;

Considérant que dans son arrêt du 4 mai 2000 la Cour a dit notamment :

- par seize vois contre une, qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention ;

- à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 13 de la Convention ;

- à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;

- à l'unanimité, que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la partie requérante, dans les trois mois, 50 000 francs français pour préjudice moral et 3 690,28 francs français au titre des frais et dépens, à convertir en lei roumains au taux applicable à la date du règlement, et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 2,74 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

- a rejeté, à l'unanimité, les prétentions de la partie requérante pour le surplus ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 4 mai 2000, eu égard à l'obligation qu'a la Roumanie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Rappelant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre rapidement les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Rappelant la déclaration du Comité des Ministres du 12 mai 2004 visant à assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen, ainsi que les Recommandations y mentionnées visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention européenne au niveau national ;

S'étant assuré que le 2 août 2000, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt du 4 mai 2000 ;

Notant les informations fournies par les autorités roumaines concernant les mesures d'ordre individuel, ainsi que les mesures prises jusqu'à présent en vue de prévenir de nouvelles violations similaires (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution) ;

Rappelant que la Cour avait relevé, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, que le droit interne ne fixait pas avec une précision suffisante les limites à respecter lorsque des renseignements touchant à la sécurité nationale sont recueillis, consignés et archivés (paragraphe 57 de l'arrêt), ainsi que l'inexistence de procédure de contrôle des activités des services secrets visant à assurer le respect des valeurs d'une société démocratique, contrôle devant être assuré, au moins en dernier ressort, par le pouvoir judiciaire (paragraphe 59 de l'arrêt) ;

Rappelant en outre que la Cour avait conclu, sous l'angle de l'article 13 de la Convention, qu'aucune disposition du droit roumain ne permettait au requérant de contester la détention, par les services de renseignements, de données sur sa vie privée ou de réfuter la véracité de ces informations (paragraphe 72 de l'arrêt) ;

Rappelant que l'affaire concernait aussi une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en raison de l'omission de la Cour d'appel de Bucarest en novembre 1997 de se prononcer sur la demande du requérant en réparation du préjudice moral causé par l'utilisation des informations erronées, ainsi que sur la demande visant le remboursement des frais qu'il avait engagés afin d'obtenir la rectification des données le concernant (paragraphe 77 de l'arrêt) ;

Notant avec intérêt les dispositions de la nouvelle loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme qui prévoient dorénavant une procédure de contrôle judiciaire pour toute mesure de surveillance secrète, également dans les cas impliquant des atteintes à la sécurité nationale ;

Notant également avec intérêt les informations soumises par les autorités roumaines concernant la procédure législative actuellement en cours en vue de réformer la Loi n° 51/1991 sur la sécurité nationale ;

Notant en outre que la procédure prévue par la loi n° 187/1999, quoique souffrant de plusieurs lacunes identifiées par la Cour européenne (voir paragraphe 71 de l'arrêt), permets toutefois aux personnes intéressées de consulter les dossiers qui avaient été établis à leur sujet (entre 1945 et 1989) par les organes de l'ancienne *Securitate* et d'obtenir des attestations concernant leur éventuelle collaboration avec l'ancienne *Securitate*, ainsi que de contester devant un tribunal le contenu de ces attestations ;

Constatant néanmoins avec regret que, plus de cinq ans après la date de l'arrêt, plusieurs des défaillances relevées par la Cour européenne ne semblent toujours pas avoir été remédiées, notamment en ce qui concerne la procédure visant l'accès aux archives reprises par le SRI des anciens services de renseignements (autres que la *Securitate*), l'absence de réglementation quant à l'ancienneté des informations pouvant être consignées par les autorités, ou l'impossibilité de contester la détention de ces informations et, sauf dans les cas prévus par la Loi n° 187/1999, leur véracité ;

EN APPELLE aux autorités roumaines d'adopter rapidement les réformes législatives nécessaires afin de répondre aux critiques formulées par la Cour dans son arrêt sur le système roumain de collecte et d'archivage des informations par les services secrets,

DECLARE, après avoir examiné les informations fournies par le Gouvernement de la Roumanie, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire,

DECIDE de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque les réformes législatives auront été accomplies, ou au plus tard lors de l'une des premières réunions de l'année 2006.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)57

Informations fournies par le Gouvernement de la Roumanie
lors de l'examen de l'affaire Rotaru
par le Comité des Ministres

Quant aux mesures de caractère individuel

Les autorités roumaines rappellent que l'affaire portait notamment sur l'utilisation par le Service roumain de renseignements, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'informations concernant le requérant, ayant été obtenues en consultant les archives reprises des anciens services secrets. Une partie de ces informations, concernant l'activité politique du requérant dans les années 30, étaient fausses en raison d'une homonymie.

En vue d'éviter toute future confusion de ce type pouvant être préjudiciable au requérant, l'arrêt de la Cour européenne à été annexé par le Service roumain de renseignements au dossier d'où avait été obtenue l'information litigieuse, une annotation en étant faite à cet égard.

Quant aux mesures de caractère général

Les autorités roumaines soulignent que les activités des services secrets de collecte des informations concernant la sécurité nationale sont régies par la loi-cadre sur la sécurité nationale (loi n° 51/1991). Celle-ci définit (article 3) les situations pouvant être qualifiées d'atteintes à la sécurité nationale et qui justifient l'adoption de mesures spécifiques de surveillance secrète à l'égard des personnes soupçonnées de commettre de tels actes. La loi régit en outre (article 13) la procédure devant être suivie pour l'adoption de mesures de surveillance qui portent atteinte au droit à la vie privée des individus, comme par exemple les écoutes téléphoniques, et prévoit la possibilité pour toute personne estimant que ses droits et libertés ont été lésés, de saisir les commissions parlementaires chargées de la défense et du maintien de l'ordre public (article 16).

Suite à l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Rotaru, plusieurs projets de loi concernant la réforme de la loi n° 51/1991 ont été soumis au Parlement. Ils visent à assurer la modernisation de la réglementation, afin qu'elle puisse s'adapter aux nouvelles formes de menaces à la sécurité nationale (notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international) et afin de renforcer les garanties octroyées aux droits fondamentaux des individus. Dans ce contexte, les autorités roumaines prennent en

compte les lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002.

Ce processus législatif n'a toutefois pas encore abouti à la réforme de la Loi n° 51/1991, notamment en raison de la complexité et du caractère sensible du domaine en cause. La procédure visant l'autorisation des mesures de surveillance prévue par la loi n° 51/1991 a néanmoins été modifiée par la Loi n° 281/2003 sur l'amendement du code de procédure pénale, qui a institué un contrôle judiciaire des mesures de surveillance secrète. Par la suite, la loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme a opéré de nouveaux changements, de sorte que l'autorisation de mesures de surveillance secrètes, dans tous les cas d'atteintes présumées à la sécurité nationale prévues par la loi n° 51/1991, relève actuellement de la compétence des juges de la Haute Cour de Justice et de cassation.

En ce qui concerne les autres aspects critiqués par la Cour européenne dans l'arrêt Rotaru, ils seront pris en compte dans le cadre de la réforme législative actuellement en cours. Des dispositions seront introduites, régissant des questions telles que le contrôle de l'activité des services secrets, l'ancienneté des informations pouvant être consignées, ainsi qu'une procédure permettant aux personnes intéressées de contester les informations éventuellement détenues par les services secrets. A cet égard, la publication de l'arrêt Rotaru au Journal Officiel, en janvier 2001, a déjà permis aux juridictions roumaines de prendre acte des conclusions de la Cour européenne, notamment en ce qui concerne le droit des individus, garanti par l'article 13 de la Convention, d'avoir la possibilité de contester la détention, par les services de renseignements, de données personnelles, de réfuter leur véracité et de réclamer la modification des données inexactes.

Il est en outre envisagé de régir d'une manière détaillée la procédure permettant l'accès aux informations contenues dans les archives reprises par le SRI des anciens services secrets, ainsi que l'utilisation pouvant être faite de ces informations. A cet égard, la possibilité d'une réforme de la loi n° 14/1992 sur l'activité du SRI est envisagée par les autorités compétentes dès que la loi-cadre concernant la protection de la sécurité nationale sera amendée.

En outre, les autorités roumaines rappellent les dispositions de la loi n° 187/1999 relative à l'accès des citoyens à leur dossier personnel tenu par la *Securitate* et visant à révéler le caractère de police politique de cette organisation. Même si cette loi ne s'applique pas à la situation du requérant dans l'affaire Rotaru, elle permet néanmoins aux personnes intéressées de consulter les dossiers qui avaient été établis à leur sujet par les organes de l'ancienne *Securitate* (entre 1945 et 1989), d'obtenir des attestations concernant la question de savoir si oui ou non ils avaient collaboré avec l'ancienne *Securitate*, ainsi que de contester devant un tribunal le contenu de ces attestations.

Enfin, les autorités roumaines estiment que les juridictions nationales vont donner un effet direct à l'arrêt Rotaru afin d'éviter de nouvelles violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention similaires à celle constatée par la Cour européenne dans la présente affaire, relative à l'omission par la Cour d'appel de Bucarest de se prononcer sur une demande du requérant visant à obtenir une réparation et le remboursement des frais qu'il avait engagés afin d'obtenir la rectification des données ici en question.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)2 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 septembre 1999 dans l'affaire DALBAN contre la Roumanie

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 février 2005, lors de la 914e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 28 septembre 1999 dans l'affaire Dalban et transmis à la même date au Comité des Ministres en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 28114/95) dirigée contre la Roumanie, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 20 avril 1995 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Ionel Dalban, ressortissant roumain, et que la Commission a déclaré recevables le grief relatif à l'iniquité de la procédure pénale diligentée contre le requérant en raison de l'absence d'examen par le tribunal des documents qu'il avait soumis pour se défendre, ainsi que le grief relatif à l'ingérence injustifiée dans la liberté d'expression du requérant en raison de sa condamnation pénale pour diffamation ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 27 avril 1998 et par la veuve du requérant le 5 mai 1998 ;

Considérant que dans son arrêt du 28 septembre 1999 la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention ;

- a dit qu'il ne s'imposait pas d'examiner l'affaire sur le terrain de l'article 6, paragraphe 1 ;

- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la veuve du requérrant, dans les trois mois, 20 000 francs français pour préjudice moral et que ce montant serait à majorer d'un intérêt simple de 3,47 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

- a rejeté la demande de satisfaction équitable pour le surplus ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 28 septembre 1999, eu égard à l'obligation qu'a la Roumanie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre rapidement les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

S'étant assuré que le 15 décembre 1999, dans le délai imparti, le Gouvernement de l'Etat défendeur a versé à la veuve du requérant les sommes prévues dans l'arrêt du 28 septembre 1999 ;

Notant les informations fournies par les autorités roumaines concernant les mesures d'ordre individuel, ainsi que les mesures prises jusqu'à présent en vue de prévenir de nouvelles violations similaires (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution) ;

Notant les explications fournies par les autorités roumaines concernant le temps qui a été nécessaire à l'adoption de la réforme législative, les efforts qu'elles ont déployés afin de renforcer l'effet direct des

arrêts de Strasbourg, ainsi que la réflexion actuellement en cours sur l'amélioration des procédures législatives à la lumière de la Recommandation du Comité des Ministres Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Notant dans ce contexte que l'arrêt de la Cour européenne a été rapidement publié au Journal Officiel afin d'assurer que les tribunaux et les autorités roumaines lui donnent effet direct dans l'application du droit national, et d'éviter, dans la mesure du possible, de nouvelles violations similaires ;

Notant aussi que les autorités roumaines ont fourni des exemples de décisions judiciaires internes concernant des accusations pénales de diffamation, ces décisions montrent que les tribunaux, en faisant souvent référence à la jurisprudence de la Cour européenne, ont finalement acquitté les accusés notamment du fait que l'intention de ces derniers avait été de fournir des informations et idées sur des questions d'intérêt public ;

Notant que ce développement a été renforcé par l'adoption, en juin 2004, du nouveau code pénal dont les dispositions pertinentes permettent aux personnes accusées de l'infraction de diffamation d'invoquer également comme moyen de défense leur bonne foi, d'utiliser d'une manière plus large la défense de la vérité, et éliminent la peine d'emprisonnement pour cette infraction ; les réformes devraient entrer en vigueur le 29 juin 2005 ;

Rappelant la Déclaration « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen », adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114e session, ainsi que les différentes Recommandations adressées aux Etats Membres auxquelles la Déclaration fait référence ;

Invite les autorités à poursuivre leurs efforts afin de renforcer davantage l'effet direct de la jurisprudence de la Cour européenne dans le droit interne, notamment dans le domaine de la liberté d'expression, et d'améliorer les procédures législatives, et à continuer à tenir le Comité informé des progrès ;

Déclare, après avoir examiné les informations fournies par le Gouvernement de la Roumanie, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire,

Décide de reprendre l'examen de cette affaire à la fin de 2005.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)2

Informations fournies par le Gouvernement de la Roumanie
lors de l'examen de l'affaire Dalban
par le Comité des Ministres

Le Gouvernement roumain rappelle que la violation constatée par la Cour européenne dans la présente affaire concerne la condamnation pénale du requérant pour diffamation en raison des articles qu'il avait publié dans la presse, sans que le tribunal compétent ne lui ait donné d'une manière satisfaisante la possibilité de fournir des preuves pour soutenir ses allégations.

En ce qui concerne les *mesures d'ordre individuel*, le Gouvernement rappelle que le requérant est décédé le 13 mars 1998. Parallèlement, il souligne que le droit roumain offre la possibilité de solliciter la réouverture des procédures pénales sur la base des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme afin d'obtenir l'annulation d'une condamnation contraire à l'article 10, comme dans la présente affaire. De toute façon, en ce qui concerne quelques-unes des affirmations publiées par le requérant qui avaient abouti à sa condamnation pénale, le requérant a été acquitté par la Cour suprême de Justice en mars 1999, à l'issue d'une procédure extraordinaire introduite par le Procureur Général.

En réponse à l'arrêt Dalban, les autorités roumaines ont initié une réflexion concernant les *mesures d'ordre général* nécessaires et ont conclu à la nécessité d'amender la législation pénale afin de renforcer

la possibilité pour les personnes accusées d'avoir commis une infraction de diffamation d'invoquer leur bonne foi comme moyen de défense.

Néanmoins, du fait que la dimension législative de la réforme du droit roumain, en réponse à l'arrêt de la Cour, serait longue à introduire – les amendements au Code pénal ayant été incorporés dans la réforme globale du droit pénal menée à bien ces dernières années – le gouvernement a dans l'intervalle légiféré par ordonnance (n° 53/2002) pour réduire les sanctions encourues pour l'infraction de diffamation.

Le Gouvernement souligne que des efforts ont été faits tout au long du processus législatif en vue d'assurer l'interprétation des dispositions légales concernées par les juges nationaux à la lumière des standards de la Cour de Strasbourg. A cet égard, le Gouvernement rappelle que la diffamation est une infraction nécessitant que la partie lésée introduise une plainte pénale directement auprès du tribunal, en excluant de la sorte toute compétence des procureurs dans ce domaine.

Suite à la publication de l'arrêt de la Cour européenne dans le Journal Officiel en juin 2000, plusieurs conférences, cours de formation et séminaires pour les juges et les procureurs ont été organisés, traitant spécifiquement des questions liées à la liberté d'expression, telle que garantie par l'article 10 de la Convention.

En plus, déjà en 2000 un cours sur la « jurisprudence de la Cour » a été introduit dans le programme de formation initiale des nouveaux juges et procureurs de l'Institut National de la Magistrature. La possibilité d'approfondir ces cours est examinée à la lumière de la Recommandation du Comité des Ministres Rec(2004)4 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle.

A la suite de ces efforts, les tribunaux roumains, en appliquant le droit interne, prennent de plus en plus en compte la jurisprudence de la Cour de Strasbourg concernant la liberté d'expression, ainsi qu'il ressort de plusieurs arrêts récents ayant été soumis au Comité des Ministres.

De plus, le nouveau code pénal (adopté le 28 juin 2004) contient aussi des dispositions visant à renforcer la possibilité pour les journalistes de publier des affirmations d'intérêt public, conformément aux principes établis dans la jurisprudence de la Cour européenne. Selon le nouveau code, l'insulte a été dépénalisée. En ce qui concerne la diffamation, la peine d'emprisonnement a été supprimée et la possibilité pour les accusés d'utiliser la défense de la vérité a été élargie, notamment par l'introduction de la défense de la bonne foi.

Les nouvelles dispositions pertinentes se lisent comme suit :

Art. 225 – La diffamation

« L'affirmation ou déclaration faites en public, par tout moyen, de faits concernant une personne qui, s'ils étaient avérés, entraîneraient la responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire de cette personne ou le mépris public, est punissable de 10 à 120 jours- amendes.
L'action pénale sera ouverte sur plainte préalable de la personne lésée. La conciliation des parties empêche la responsabilité pénale ».

Art. 226 – La preuve de la vérité ou de la bonne foi

« Ne sont pas constitutives de l'infraction de diffamation : les déclarations ou affirmations dont la véracité a été prouvée, ou pour lesquelles le défendeur avait des raisons plausibles de penser qu'elles étaient avérées.
En cas d'affirmations ou d'allégations concernant la vie privée d'une personne, la preuve de la vérité ou que l'auteur avait des raisons plausibles de croire à leur véracité est recevable pour la défense d'un intérêt légitime.

En cas d'affirmations ou allégations concernant la vie privée d'une personne et portant sur sa capacité d'exercer une fonction publique, la preuve de la vérité ou que l'auteur avait des raisons plausibles de croire à leur véracité est recevable sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un intérêt légitime. »

Selon le Gouvernement roumain, les nouvelles dispositions du code pénal confirment la pratique en cours de développement des tribunaux roumains consistant à s'abstenir d'imposer des sanctions pénales aux journalistes qui exercent leur liberté d'expression de bonne foi afin de transmettre des informations et des idées sur des questions d'intérêt public, conformément aux principes découlant de l'article 10 de la Convention. Dès lors, de nouvelles violations similaires de l'article 10 de la Convention seront évitées à l'avenir.

De plus, de mesures additionnelles sont envisagées, à la lumière de la Recommandation du Comité des Ministres Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme, en vue d'améliorer les procédures législatives et de permettre l'adoption rapide des lois nécessaires visant à assurer le respect par la Roumanie de la Convention européenne, et notamment si cela est nécessaire afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention similaires à celles déjà constatées.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)676
relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 22 mai 1998 dans l'affaire VASILESCU contre la Roumanie

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 octobre 1999,
lors de la 680e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 22 mai 1998 dans l'affaire Vasilescu et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 27053/95) dirigée contre la Roumanie, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 10 février 1995 en vertu de l'article 25 de la Convention, par Mme Elisabeta Vasilescu, ressortissante roumaine, et que la Commission a déclaré recevables, d'une part, le grief relatif à la saisie illégale et la rétention continue des objets de valeur sur lesquels les tribunaux nationaux avaient reconnu le droit de propriété de la requérante et, d'autre part, le grief relatif à l'absence d'accès à un tribunal indépendant compétent pour ordonner la restitution ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la requérante le 22 mai 1997, en vertu du Protocole n° 9, et par la Commission le 28 mai 1997 ;

Considérant que dans son arrêt du 22 mai 1998 la Cour:

- a rejeté l'exception préliminaire du gouvernement ;
- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;
- a dit qu'il y avait violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- a dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les griefs tirés des articles 8 et 13 de la Convention ;
- a dit que le Gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la requérante, dans les trois mois, les sommes suivantes, à convertir en lei roumains au taux applicable à la date du règlement : 60 000 francs français pour dommage matériel ; 30 000 francs français pour dommage moral ; 5 185 francs français pour frais et dépens et que ces montants seraient à majorer d'un intérêt simple de 3,36 % l'an, à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement.

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 22 mai 1998, eu égard à l'obligation qu'a la Roumanie de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Considérant que le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné au Comité des Ministres des informations sur les mesures prises jusqu'à maintenant à cet effet (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution) ;

S'étant assuré que le 27 juillet 1998, dans le délai imparti, le Gouvernement de l'Etat défendeur a versé au successeur de la requérante les sommes prévues dans l'arrêt du 22 mai 1998,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Roumanie, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque les réformes législatives auront été achevées ou au plus tard lors d'une de ses réunions début 2001.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(99)676

Informations fournies par le Gouvernement de la Roumanie
lors de l'examen de l'affaire Vasilescu
par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de la Roumanie rappelle que selon l'article 20, paragraphe 2, combiné à l'article 11, paragraphe 2, de la Constitution de la Roumanie, les droits de l'homme qui sont garantis par les traites internationaux priment sur la législation nationale. La Convention européenne des Droits de l'Homme et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les affaires roumaines ont, par conséquent, un effet direct en droit roumain.

Le Gouvernement de la Roumanie souhaite préciser qu'une évolution positive a eu lieu au sein des tribunaux roumains en ce qui concerne le problème d'accès à un tribunal indépendant (violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention). Le 2 décembre 1997, la Cour constitutionnelle a rendu une décision (n° 486) dans laquelle elle déclare que pour se conformer à la Constitution, l'article 278 du code de procédure pénale - concernant le droit de faire appel d'une décision du procureur - ne peut être interprété que comme autorisant toute personne, ayant un intérêt à agir, à contester devant un tribunal toute mesure adoptée par le procureur. Cette décision est devenue définitive et contraignante conformément à la loi roumaine (article 25, paragraphes 2 et 3, de la loi n° 47 de 1992) par sa publication au Journal officiel de Roumanie (N° 105, du 6 mars 1998) et, par conséquent, elle est opposable *erga omnes.*

Le gouvernement considère qu'il est improbable que des affaires similaires (confiscation des objets de valeur sans qu'une mesure ait été ordonnée à cet effet par un magistrat compétent) ne se reproduisent : selon le droit roumain, les mesures d'instruction comme la saisie et la rétention des objets de valeur ne peuvent être prises que suite à une décision du procureur et, par conséquent, ceux qui sont assujettis à ces mesures peuvent en faire contrôler la légalité devant un tribunal indépendant.

Afin de régler certaines questions sur les dispositions institutionnelles et les procédures judiciaires qui ont été soulevées par les arrêts de la Cour européenne et de la Cour constitutionnelle, un groupe de réflexion, créé au sein du Ministère de la Justice, a intégré ces décisions, ainsi que d'autres décisions pertinentes rendues par la Cour constitutionnelle, dans un projet de loi portant modification du code de procédure pénale. Ce projet ne vise pas seulement à codifier l'accès à un tribunal indépendant mais également à introduire d'autres améliorations comme, par exemple, la mise en place d'un juge d'instruction qui serait compétent pour décider des actes d'instruction ayant une incidence sur les libertés individuelles fondamentales.

Afin d'assurer que d'autres aspects de l'affaire soient pris en compte, en particulier la décision de la Cour européenne quant à l'article 1 du Protocole n° 1, une traduction en roumain de l'arrêt a été transmise par l'agent du gouvernement aux Présidents des quinze Cours d'appel de Roumanie, lors d'une réunion informelle tenue le 3 juin 1998. De plus, l'arrêt a été transmis au Cabinet du Président de la Roumanie, au Président de la Cour constitutionnelle, au Président de la Cour suprême de Justice et au Procureur général près la Cour Suprême de Justice, au Président du tribunal de première instance de Gaesti et du Tribunal de Dambovita ainsi qu'à la Faculté de droit de l'Université de Bucarest. Enfin, l'arrêt a été publié dans la revue mensuelle de droit *Dreptul* en décembre 1998 (ANUL IX; Seria a III-a : n° 12/1998) et, conformément aux dispositions de l'ordonnance du gouvernement n° 94/1999, il sera également publié dans le Journal Officiel.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la Roumanie estime qu'il n'y a pas de risque de répétition de ces violations. Il propose que le Comité des Ministres reprenne l'examen de la question de l'exécution de l'arrêt lorsque les réformes législatives auront été accomplies ou, au plus tard, lors d'une des ses réunions début 2001.

ROYAUME-UNI

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)59
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 25 novembre 1999 (arrêt de Grande Chambre)
dans HASHMAN ET HARRUP contre Royaume-Uni

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 juillet 2005,
lors de la 933e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 25 novembre 1999 dans l'affaire Hashman and Harrup contre Royaume-Uni (requête n° 25594/94) et transmis à la même date au Comité des Ministres en vertu de l'article 44 de la Convention ;

Rappelant que cette affaire concerne une violation de l'article 10 de la Convention dûe au fait que la sommation faite aux requérants de respecter l'ordre public et de s'abstenir d'une conduite contraire aux bonnes mœurs, alors qu'ils n'avaient pas porté atteinte à l'ordre public, n'était pas « prévue par la loi » ainsi que l'exige l'article 10, paragraphe 2, de la Convention ;

Rappelant également que dans son arrêt la Cour a souligné à cet égard le manque de précision de ce type de sommation en raison du peu d'indications aux requérants quant au type de conduite qui contreviendrait à l'injonction qui leur était faite, de sorte que l'on ne saurait dire qu'ils devaient clairement savoir quel comportement ils étaient sommés de ne pas adopter ;

Rappelant que l'obligation de tous les Etats membres de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, entraîne notamment une obligation d'adopter sans retard des mesures d'ordre général afin de prévenir la récurrence de violations semblables à celles constatées par la Cour ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt ;

Constatant que l'arrêt a été publié dans plusieurs revues juridiques (notamment : [2000] Crim LR 185; [1999] EHRLR 342; (2000) 30 EHRR 241; Times LR, 1/10/98) ;

Notant également avec intérêt la publication dans le Bulletin de travail du service des procureurs publics (*Crown Prosecution Service Casework Bulletin*) n° 6 de 2000, de lignes directrices en la matière pour les procureurs selon lesquelles, d'une part, les procureurs ne devraient pas, dans leurs réquisitoires au tribunal, demander des sommations sauf en cas de conduite antérieure prouvée qui serait de nature, si elle était répétée, à porter atteinte à l'ordre public, et d'autre part, les tribunaux pourraient être encouragés à s'assurer que l'ordre de sommation indique très clairement le comportement à ne pas reproduire ;

Notant en outre qu'un document de consultation a été publié en mars 2003 sur les pouvoirs de sommation au 21e siècle (« *Bind Overs : a power for the 21st Century* »), dans lequel il était recommandé que les tribunaux, en rendant une telle injonction, ne se réfèrent pas à l'obligation de « respecter l'ordre public » ou de « bien se conduire » mais préciser que l'individu en question est sommé de faire ou de ne pas faire certaines activités précises ; il y était également recommandé que le détail des types de conduite précisés par le tribunal devraient figurer dans une ordonnance écrite transmise à toutes les parties par le tribunal ;

Regrettant qu'à ce jour, aucune directive sur la pratique à suivre par les tribunaux n'ait été émise ni aucune autre mesure prise à la suite de ces recommandations ;

Soulignant que cet arrêt a été rendu il y a plus de cinq ans ;

Notant en outre que selon les informations fournies par le Gouvernement, environ 20 000 personnes sont soumises chaque année à des sommations, dont une certaine proportion, comme les requérants dans la présente affaire, n'ont pas commis d'atteinte à l'ordre public ;

DEMANDE aux autorités du Royaume-Uni de prendre sans tarder les mesures encore requises afin de se conformer aux obligations lui incombant en vertu de la Convention ;

EN APPELLE au Gouvernement de tenir le Comité au courant du calendrier prévu pour l'adoption des mesures qui restent à prendre et des progrès réalisés à cet égard ;

DECIDE de reprendre l'examen de cette affaire, en ce qui concerne les mesures d'ordre général, au plus tard dans six mois à compter de la date d'adoption de la présente Résolution intérimaire.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2004)39 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 septembre 1998 dans l'affaire A. contre le Royaume-Uni

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 juin 2004, lors de la 885e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'ancien article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 23 septembre 1998 dans l'affaire A. contre le Royaume-Uni et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant que l'engagement des Hautes Parties contractantes à se conformer aux arrêts de la Cour en vertu de cette disposition impose d'adopter, entre autres, des mesures de caractère général afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention analogues à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Ayant invité le Gouvernement du Royaume-Uni à l'informer des mesures déjà prises par suite de l'arrêt rendu en l'espèce ;

Rappelant qu'à l'origine de cet arrêt se trouvait une affaire dans laquelle un homme, inculpé pour atteinte à l'intégrité physique après avoir frappé son beau-fils, alors âgé de neuf ans, à l'aide d'un bâton avec beaucoup de force et à plusieurs reprises, avait été acquitté sur la base du moyen de défense du « châtiment raisonnable » ;

Rappelant également que dans son arrêt, la Cour a estimé, d'une part, qu'un tel traitement atteint le niveau de gravité prohibé par l'article 3 ; a souligné, d'autre part, que les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention ; a constaté, en outre, que la loi ne mettait pas suffisamment le requérant à l'abri d'un traitement ou d'une peine contraires à l'article 3 et a, enfin, estimé que, faute d'une protection appropriée, il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention ;

Vu que le Royaume-Uni a concédé devant la Cour qu'il y avait eu violation de l'article 3 et s'est engagé à modifier le droit interne de manière à assurer que le châtiment corporel des enfants en violation des exigences de l'article 3 de la Convention soit également prohibé en droit interne ;

Notant que, suite à l'entrée en vigueur le 2 octobre 2000 du *Human Rights Act 1998*, les droits garantis par la Convention sont devenus directement applicables par les tribunaux internes dans des cas de violations alléguées de la Convention survenus après cette date ;

Notant également que, par la suite, la Cour d'appel a estimé dans son arrêt du 25 avril 2001 dans l'affaire *R. contre H.* que les tribunaux internes étaient dorénavant soumis à l'obligation de prendre en compte les critères énoncés par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour déterminer si certains traitements tombent dans le champs des traitements interdits par l'article 3 de la Convention, et que cet arrêt a été publié dans un certain nombre de revues juridiques ;

Rappelant que cette affaire a trait à l'acquittement d'un père qui avait reconnu avoir battu à plusieurs reprises son enfant de quatre ans et demi avec une ceinture, lui occasionnant des contusions sur le dos, en guise de punition pour avoir refusé d'écrire son nom;

Ayant été informé que, vu l'entrée en vigueur du *Human Rights Act 1998* ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel mentionné ci-dessus, les autorités du Royaume-Uni n'entendent pas légiférer sur cette question et estiment que le droit du Royaume-Uni est conforme, dans son état actuel, à l'arrêt de la Cour dans la présente affaire ;

Notant dans ce contexte que la Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu la possibilité d'effectuer une extension de la responsabilité pénale par le biais de la jurisprudence, dans la mesure où une telle évolution se fait conformément aux exigences de la Convention;

Considérant, cependant, qu'un débat est en cours d'une part sur le point de savoir si l'application par les tribunaux internes, tant dans l'affaire *R. contre H.* elle-même que dans des affaires ultérieures, des critères énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *R. contre H.*, démontre clairement que le châtiment corporel des enfants en violation des exigences de l'article 3 de la Convention est désormais interdit par le droit interne au Royaume-Uni, et d'autre part quant à la question de savoir si ce fait aurait été effectivement porté à la connaissance du public de manière à parvenir à la prévention efficace requise ;

Estimant, par conséquent, que le Comité n'est pas actuellement en mesure de conclure que le droit du Royaume-Uni est conforme ou non au présent arrêt ;

DECIDE de reprendre son examen de l'affaire lors d'une prochaine réunion, au plus tard dans 12 mois, à la lumière des mesures prises jusqu'à présent et de tout autre évolution ultérieure.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2002)85
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 février 1996 dans l'affaire MURRAY JOHN et 4 autre affaires contre le Royaume-Uni

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2002,
lors de la 798e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu ses décisions du 11 juin 1998[1] et 10 juillet 1998[2] en vertu de l'ancien article 32 de la Convention dans les affaires Murray Kevin et Quinn respectivement et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 février 1996, dans l'affaire Murray John[3], et du 6 juillet 2000 (définitifs le 6 septembre 2000) dans les affaires Averill et Magee, toutes concernant le droit de garder le silence, de ne pas s'auto-incriminer et le déni du droit d'accès à un avocat pendant les premières 48 heures de garde à vue (24 heures dans l'affaire Averill), combiné aux dispositions dans la loi nationale par lesquelles le choix de l'accusé de garder le silence pourrait amener le tribunal ou le jury à tirer des conclusions en sa défaveur (violations de l'article 6, paragraphe 3c, combiné avec l'article 6, paragraphe1);

Rappelant la Résolution Intérimaire DH(2000)26 du 14 février 2000 dans laquelle le Comité des Ministres a décidé de reprendre l'examen de l'affaire Murray John, sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque les amendements de la loi de 1999 sur "la justice pour les mineurs et les preuves en matière pénale" (*Youth Justice and Criminal Evidence*) et le décret sur les preuves pénales (en Irlande du Nord) de 1999 entreront en vigueur ou, au plus tard, lors de l'une de ses réunions en 2000.

Ayant régulièrement invité le Gouvernement du Royaume-Uni en 2000, 2001 et 2002, à l'informer des progrès dans l'adoption de mesures envisagées par les autorités du Royaume-Uni telles que résumées dans la Résolution Intérimaire DH(2000)26 ;

Regrettant que plus de deux ans après l'adoption de la Résolution Intérimaire DH(2000)26, les amendements à la loi de 1999 sur "la justice pour les mineurs et les preuves en matière pénale", en particulier le nouvel article 58, et le décret sur les preuves pénales (en Irlande du Nord) de 1999 ne soient toujours pas entrés en vigueur ;

Encourage instamment les autorités du Royaume-Uni à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer rapidement l'entrée en vigueur des amendements de la loi de 1999 sur "la justice pour les mineurs et les preuves en matière pénale" et du décret sur les preuves pénales (en Irlande du Nord) de 1999 pour prévenir efficacement de nouvelles violations de la Convention similaires à celles constatées dans ces affaires,

Décide de reprendre l'examen de ce point dès que la législation en question sera entrée en vigueur ou, au plus tard, lors de sa 819e réunion (décembre 2002).

1. **Résolution Intérimaire DH(1998)156**
2. **Résolution Intérimaire DH(1998)214**
3. **Résolution Intérimaire DH(2000)26**

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2001)79
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 février 1999 dans l'affaire MATTHEWS contre le Royaume-Uni

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 juin 2001,
lors de la 757e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Matthews contre le Royaume-Uni, rendu le 18 février 1999, dans lequel la Cour a notamment dit qu'il y avait eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1, en raison de l'impossibilité pour la requérante de voter aux élections au Parlement européen à Gibraltar et que le gouvernement de l'Etat défendeur devrait verser à la requérante, dans les trois mois, certaines sommes au titre de la satisfaction équitable ;

Vu les Règles relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement du Royaume-Uni à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 18 février 1999, eu égard à l'obligation qu'a le Royaume-Uni de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant été informé que le Gouvernement du Royaume-Uni a payé, dans le délai imparti, la satisfaction équitable octroyée par la Cour, et que l'arrêt a été diffusé largement dans la presse et qu'il a été aussi publié dans le Human Rights Report, Human Rights Digest et d'autres journaux juridiques ;

Rappelant que l'obligation qu'a tout Etat membre de se conformer aux arrêts de la Cour (article 46, paragraphe 1, de la Convention) comprend, inter alia, l'obligation d'adopter des mesures de caractère général afin de prévenir efficacement des nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Conscient de la complexité des questions soulevées par cet arrêt ;

Notant l'acceptation inconditionnelle du Royaume-Uni de ses obligations et le fait qu'il poursuit activement la mise en œuvre d'un droit de vote avant les élections au Parlement européen de 2004 ;

Constatant, cependant, que plus de deux ans après l'arrêt de la Cour, les dispositions juridiques qui ont amené à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1, sont toujours en vigueur et qu'aucune mesure appropriée n'a encore été présentée afin de prévenir de nouvelles violations semblables pour l'avenir ;

Invite instamment le Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour assurer les droits reconnus par l'article 3 du Protocole n° 1 concernant les élections au Parlement européen à Gibraltar,

Décide, par conséquent, de reprendre, si nécessaire, l'examen de cette affaire, lors de chacune de ses prochaines réunions en vue d'assurer l'exécution adéquate de l'arrêt de la Cour.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2000)27
relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme
du 17 décembre 1996 dans l'affaire SAUNDERS contre le Royaume-Uni

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2000,
lors de la 695e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 17 décembre 1996 dans l'affaire Saunders et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 19187/91) dirigée contre le Royaume-Uni, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 20 juillet 1988 en vertu de l'article 25 de la Convention, par M. Ernest Saunders, ressortissant britannique, et que la Commission a déclaré recevable le grief selon lequel l'utilisation à son procès des déclarations faites par lui devant les inspecteurs du *"Department of Trade and Industry* " en vertu de leurs pouvoirs contraignants l'avait privé d'un procès équitable ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission et le Gouvernement du Royaume-Uni les 9 et 13 septembre 1994 respectivement ;

Considérant que dans son arrêt du 17 décembre 1996 la Cour:

- a dit, par seize voix contre quatre, qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;

- a dit, à l'unanimité, que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral éventuellement subi ;

- que le Gouvernement du Royaume-Uni devait verser au requérant, dans les trois mois, 75 000 livres sterling pour frais et dépens, et que ce montant serait à majorer d'un intérêt non-capitalisable de 8 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

- a rejeté, à l'unanimité, les prétentions du requérant pour le surplus ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 17 décembre 1996, eu égard à l'obligation qu'a le Royaume-Uni de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci des informations sur les mesures provisoires prises permettant d'éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée dans le présent arrêt pendant qu'une nouvelle législation est en cours d'examen (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution) ;

S’étant assuré que le 27 février 1997, dans le délai imparti, le Gouvernement de l’Etat défendeur a versé au requérant les sommes prévues dans l’arrêt du 17 décembre 1996,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni, qu’il a rempli provisoirement ses fonctions en vertu de l’article 54 de la Convention dans la présente affaire et qu'il reprendra l'examen de cette affaire, en vertu de ses responsabilités au titre de la Convention, une fois que les nouvelles mesures législatives envisagées par le Gouvernement du Royaume-Uni seront entrées en vigueur ou au plus tard en décembre 2000.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2000)27

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni
lors de l’examen de l’affaire Saunders
par le Comité des Ministres

Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu’en réponse à l’arrêt prononcé par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l’affaire Saunders, le Procureur général (*Attorney General*) a adressé, comme mesure provisoire, une circulaire à l’intention des procureurs (*Guidance Note for Prosecutors*) sur le traitement des affaires dans lesquelles l’accusation dispose, parmi les pièces visant à soutenir sa thèse, de déclarations obtenues sous la contrainte.

Selon cette circulaire, les déclarations obtenues en vertu d’une procédure comportant le pouvoir de contraindre à fournir des réponses, quel que soit le système d’instruction ou de réglementation, ne peuvent être utilisées dans le cadre d’une procédure pénale ultérieure pour soutenir la thèse de l’accusation, sauf aux fins très limitées des procédures pour infractions liées à l’administration des preuves (par exemple en cas de parjure). La circulaire concerne donc non seulement les preuves obtenues grâce à l’exercice des pouvoirs prévus par l’article 434 de la loi de 1985 sur les sociétés, qui constituait une question litigieuse dans l’affaire Saunders contre le Royaume-Uni, mais aussi les preuves obtenues en vertu de pouvoirs analogues. La circulaire limite également l’emploi par les procureurs de déclarations faites sous la contrainte aux fins d’une audition contradictoire.

Sur le plan législatif, la loi de 1999 sur la justice pour les mineurs et les preuves pénales (*Youth Justice and Criminal Evidence Act*) a été modifiée pour éviter de nouvelles violations de ce genre. Cette loi a reçu l’assentiment royal mais n’est pas encore entrée en vigueur.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la circulaire aidera à prévenir de nouvelles violations de la Convention analogues à celles constatées, en attendant l’entrée en vigueur des modifications législatives nécessaires.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2000)26
relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 8 février 1996 dans l'affaire JOHN MURRAY contre le Royaume-Uni

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2000,
lors de la 695e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 8 février 1996 dans l'affaire **John Murray** et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 18731/91) dirigée contre le Royaume-Uni, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 16 août 1991 en vertu de l'article 25 de la Convention, par M. John Murray, ressortissant britannique, et que la Commission a déclaré recevables les griefs selon lesquels les dispositions de l'ordonnance de 1988 sur les preuves en matière pénale autorisant le tribunal à tirer des conclusions défavorables à l'accusé du fait que celui-ci n'a pas répondu aux questions de la police ou n'a pas déposé et à utiliser ces conclusions pour décider de sa culpabilité avaient constitué une violation de son droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence; le refus de permettre au requérant de consulter un avocat pendant les premières quarante-huit heures de sa garde à vue avait constitué une violation de l'article 6, paragraphe 3.*c*, de la Convention, et la pratique en Irlande du Nord de ne pas permettre l'accès à un avocat, contrairement à la pratique suivie en Angleterre et au Pays de Galle, était discriminatoire ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 9 septembre 1994 et par le Gouvernement de l'Etat défendeur le 11 octobre 1994 ;

Considérant que dans son arrêt du 8 février 1996 la Cour :
- a dit, par quatorze voix contre cinq, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, paragraphes 1, et 2, de la Convention quant aux conclusions tirées en défaveur du requérant à cause de son silence ;
- a dit, par douze voix contre sept, qu'il y avait eu violation du paragraphe 1, combiné avec le paragraphe 3.*c*, de l'article 6, de la Convention, du fait que le requérant n'avait pas eu accès à un avocat pendant les premières quarante-huit heures de sa garde à vue ;
- a dit, à l'unanimité, qu'il ne s'imposait pas d'examiner l'allégation d'une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 ;
- a dit, à l'unanimité, qu'au titre du dommage matériel et moral, le constat d'une violation du paragraphe 1, combiné avec le paragraphe 3.*c,* de l'article 6 de la Convention, fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante aux fins de l'article 50 de la Convention ;
- a dit, à l'unanimité, que le Gouvernement de l'Etat défendeur devait verser au requérant 15 000 livres sterling, moins 37 968,60 francs français à convertir en livres sterling au taux applicable à la date du prononcé du présent arrêt, pour frais et dépens et que ce montant serait à majorer d'un intérêt non capitalisable de 8 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
- a rejeté, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 8 février 1996, eu égard à l'obligation qu'a le Royaume-Uni de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Considérant que le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné au Comité des Ministres des informations sur les mesures prises jusqu'à maintenant à cet effet (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution) ;

S'étant assuré que le 30 avril 1996, dans le délai imparti, le Gouvernement de l'Etat défendeur a versé au requérant la somme prévue dans l'arrêt du 8 février 1996,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire,

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque le projet de loi sur "la justice pour les mineurs et les preuves en matière pénale" (Youth Justice and Criminal Evidence) entrera en vigueur ou, au plus tard lors de l'une de ses réunions en septembre 2000.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2000)26

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni
lors de l'examen de l'affaire John Murray
par le Comité des Ministres

Le Gouvernement du Royaume-Uni exprime son regret pour le temps nécessaire à l'identification des mesures requises pour assurer l'exécution de cette affaire. Il indique que les problèmes importants liés à la situation en Irlande du nord depuis l'adoption de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont rendu difficile la recherche d'une solution permanente, tenant compte de tous les éléments pertinents (dont la protection des avocats ayant accès aux personnes arrêtées soupçonnées d'activités de terrorisme).

Le gouvernement a, néanmoins, défini et appliqué un certain nombre de dispositions importantes pour empêcher la répétition des circonstances concernant l'affaire Murray. L'arrêt dans cette affaire a porté sur l'interaction de deux textes législatifs et une réflexion approfondie était dès lors indispensable pour rechercher la manière la plus appropriée de répondre à la décision de la Cour. Le gouvernement a examiné un certain nombre d'options relatives aux changements à introduire et il a annoncé, le 1er décembre 1998, une solution administrative provisoire, en attendant l'introduction et la mise en ouvre d'une législation.

Des directives ont été adressées en décembre 1998 aux procureurs et forces de police d'Angleterre, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord. Elles ont pour but de faire en sorte que la pratique habituelle consiste désormais à permettre aux suspects d'accéder à un conseil juridique avant qu'ils soient interrogés dans un commissariat de police. Lorsque l'accès au conseil juridique est refusé, la police est encouragée à poser à nouveau les questions à partir desquelles des conclusions pourraient être tirées après que le suspect ait eu la possibilité d'obtenir un tel conseil. En outre, les procureurs ont été invités à ne pas se fonder sur des conclusions tirées du silence avant que l'accès à un conseil judiciaire n'ait été accordé. Quand le tribunal, de sa propre initiative, indique son intention de tirer de telles conclusions, il est demandé aux procureurs d'attirer son attention sur l'arrêt de la Cour européenne dans la présente affaire.

En décembre 1998, le gouvernement a introduit un amendement à la loi pertinente de manière à interdire que des conclusions soient tirées du silence d'un suspect, interrogé dans un commissariat de police ou dans un autre lieu de détention autorisé, lorsque l'accès à un conseil juridique lui a été refusé. La loi de 1999 sur la justice pour les mineurs et les preuves pénales (*Youth Justice and Criminal Evidence Act)* a reçu l'assentiment royal en juillet 1999. Avant que la disposition pertinente de la loi (article 58) puisse être appliquée en Angleterre et au Pays de Galles, il sera nécessaire d'apporter certaines modifications au Code de pratique C couvrant la détention, le traitement et l'interrogatoire de personnes par des agents de la force publique, Code publié en application de la loi de 1984 sur la police et les preuves pénales (*Police and Criminal Evidence*). Ces amendements auront trait en particulier aux termes dans lesquels les suspects sont mis en garde à propos des conséquences du défaut ou du refus de réponse à des questions.

Les amendements au Code impliquent des consultations publiques étendues et les changements proposés doivent être débattus dans les deux Chambres du Parlement. Un réexamen des Codes de pratique a commencé et l'objectif est d'introduire au cours de l'été 2000 un Code C révisé qui permettra l'application de l'article 58 de la loi de 1999 sur la justice pour les mineurs et les preuves pénales.

Une législation analogue a été adoptée pour l'Irlande du Nord (Décret sur les preuves pénales (en Irlande du Nord) de 1999) en octobre 1999. Avant que la disposition pertinente de ce décret (article 36) puisse être appliquée, les Codes de pratique mettant en application le décret sur la police et les preuves pénales (en Irlande du Nord) de 1989 devront être amendés.

Des informations complémentaires sur les changements législatifs nécessaires devraient être disponibles vers la fin de l'année 2000. Le gouvernement propose en conséquence d'ajourner l'examen de l'affaire par le Comité des Ministres jusqu'en décembre 2000.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)725
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 juin 1997 dans l'affaire HALFORD contre le Royaume-Uni

(adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 1999,
lors de la 688e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 25 juin 1997 dans l'affaire Halford et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 20605/92) dirigée contre le Royaume-Uni, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 22 avril 1992 en vertu de l'article 25 de la Convention, par Mme Alison Halford, ressortissante britannique, et que la Commission a déclaré recevables les griefs concernant les interceptions alléguées des appels téléphoniques passés depuis son bureau et son domicile ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission et par le Gouvernement du Royaume-Uni respectivement le 28 mai 1996 et le 27 août 1997 ;

Considérant que dans son arrêt du 25 juin 1997 la Cour :

– a dit, à l'unanimité, que l'article 8 de la Convention était applicable aux griefs relatifs tant aux téléphones de bureau qu'à celui du domicile, qu'il y avait eu violation de l'article 8 en ce qui concerne les appels passés par la requérante sur les téléphones de son bureau et qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 en ce qui concerne les appels passés par la requérante sur le téléphone de son domicile ;

– a dit, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne le grief de la requérante relatif à ses téléphones de bureau ;

– a dit, par huit voix contre une, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 13 en ce qui concerne le grief de la requérante relatif au téléphone de son domicile ;

– a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les griefs tirés des articles 10 et 14 de la Convention ;

– a dit, à l'unanimité, que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la requérante, dans les trois mois, 10 600 livres sterling pour dommage matériel et moral et 25 000 livres sterling pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre de la TVA et que ce montant serait à majorer d'un intérêt simple de 8 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 25 juin 1997, eu égard à l'obligation qu'a le Royaume-Uni de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises permettant d'éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée dans le présent arrêt (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution intérimaire) ;

S'étant assuré que le 9 juillet 1997, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt du 25 juin 1997,

Décide de reprendre, en vertu de ses responsabilités au titre de la Convention, l'examen de cette affaire un fois que la nouvelle législation envisagée par le Gouvernement du Royaume-Uni sera entrée en vigueur.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(99)725

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni
lors de l'examen de l'affaire Halford
par le Comité des Ministres

Afin de donner effet à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 juin 1997, le Gouvernement du Royaume-Uni a édicté une circulaire du 23 mars 1999 contenant des recommandations pour l'interception de réseaux de télécommunication non publics. Ces recommandations sont destinées à garantir, dans la mesure du possible et dans l'attente de l'adoption de la nouvelle législation, qu'il n'y ait plus de violation de la Convention comme celles constatées par la Cour.

Dans la circulaire susmentionnée, adressée à tous les ministères et aux plus hauts responsables de la police, le ministère de l'Intérieur indique que l'absence d'un cadre légal pour l'interception de réseaux non publics a constitué le fondement d'un arrêt rendu à son encontre par la Cour européenne des Droits de l'Homme; aussi invite-t-il tous les ministères concernés à veiller à ce que le contenu de la circulaire soit communiqué en tant que de besoin aux administrations qui relèvent de leur autorité.

Les recommandations rappellent surtout que, pour que l'interception de réseaux privés se déroule dans le respect de l'arrêt Halford, il est nécessaire de tenir compte des trois éléments indiqués par cet arrêt: confiance dans le caractère privé des communications, avertissement adéquat de la possibilité d'interception et interception conformément à la loi. C'est à chaque opérateur qu'il appartient de décider quelle est la manière la plus appropriée pour mettre en ouvre les recommandations et pour s'assurer qu'il a pris toutes les mesures raisonnables afin de tenir compte des questions soulevées par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En outre, le gouvernement a donné les grandes lignes de ses propositions législatives d'ensemble dans le domaine de l'interception des communications dans un document consultatif intitulé «L'interception de communications au Royaume-Uni», publié en juin 1999. Entre autres choses, ce document mentionne expressément l'affaire Halford et présente des propositions de réformes législatives pour donner effet à l'arrêt. Les réponses au document consultatif font l'objet d'une étude en vue de l'élaboration d'un projet de loi qui sera présenté au parlement dès que le calendrier de celui-ci le permettra.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que cette circulaire permettra, en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, d'empêcher de nouvelles violations de la Convention analogues à celles qui ont été constatées.

➢ Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)73
relative aux affaires concernant les Actions des forces de sécurité en Irlande du nord (Affaire McKERR contre le Royaume-Uni et 5 autres affaires similaires)

Mesures prises ou envisagées
pour assurer le respect des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires contre le Royaume-Uni figurant en annexe III

(adoptée par le Comité des Ministres le 6 juin 2007,
lors de la 997e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle que modifiée par le Protocole 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires contre le Royaume-Uni figurant à l'Annexe III, et pour lesquelles la Cour européenne a constaté à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention en raison des déficiences dans les procédures d'enquête relatives au décès des proches des requérants, et a également constaté à l'unanimité, dans l'une de ces affaires (l'affaire McShane), qu'il y avait eu manquement de l'Etat défendeur aux obligations lui incombant en vertu de l'article 34 de la Convention (voir le résumé de ces constatations à l'annexe III à la présente résolution) ;

Rappelant la première résolution intérimaire sur ces mêmes affaires (ResIntDH(2005)20), adoptée le 23 février 2005, résolution qui évaluait à cette date les mesures prises ou envisagées par les autorités du Royaume-Uni et demandait au gouvernement de l'Etat défendeur de prendre rapidement toutes les mesures, générales ou individuelles restant à prendre afin de se mettre en conformité avec les arrêts de la Cour européenne et d'informer régulièrement le Comité à ce sujet ;

Rappelant que lors du Sommet qui s'est tenu à Varsovie en mai 2005, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné, entre autres, que les Etats membres devaient accélérer l'exécution des arrêts de la Cour européenne ;

Mesures de caractère général

Prenant acte des informations supplémentaires fournies par le gouvernement de l'Etat défendeur au sujet des mesures générales prises ou envisagées depuis l'adoption de la première résolution intérimaire (voir Annexe I) ;

Se félicitant des progrès notables accomplis ;

Rappelant que, sur la base des évolutions qui ont eu lieu et des précisions fournies, le Comité des Ministres a pu, à la 948e réunion (novembre 2005), clore l'examen de différentes questions, à savoir celles relatives :

- au rôle des procédures d'enquêtes judiciaires contribuant à garantir des poursuites judiciaires pour toute infraction pénale ;
- à la portée de l'examen des procédures d'enquêtes judiciaires ;
- à l'obligation de comparution des témoins dans le cadre des procédures d'enquêtes judiciaires ;
- à la divulgation des déclarations de témoins avant leur comparution, et,
- à l'aide judiciaire permettant la représentation des familles des victimes ;

Rappelant que les mesures adoptées et les raisons ayant conduit le Comité à décider de clore l'examen de ces questions ont été expliquées en détail dans les memoranda rendus publics par le Comité (dont le dernier : CM/Inf(2006)4 révisé 2) ;

Notant cependant que plusieurs problèmes restent en suspens, comme il est indiqué ci-après ;

- *L'absence d'indépendance des fonctionnaires de police enquêtant sur l'incident par rapport aux personnes impliquées dans l'incident*

Soulignant la nécessité d'assurer des enquêtes policières indépendantes dans toute affaire pouvant concerner l'article 2 de la Convention ;

Rappelant ensuite la pratique de longue date du Chef des Services de Police d'Irlande du Nord - PSNI (*Chief Constable of the Police Service of Northern Ireland*) d'exiger que les incidents les plus graves impliquant des fonctionnaires de police soient instruits par des policiers d'une brigade externe (« *calling-in » arrangements*) ;

Prenant acte du fait que le gouvernement du Royaume Uni a récemment donné des assurances au Comité que dans le cas où le Chef des Services de Police est convaincu qu'il y a des raisons objectives de croire qu'une enquête par le PSNI ne saurait être considérée comme objective et qu'aucun autre moyen d'assurer une enquête indépendante n'est disponible, il fera sans tarder appel à une brigade policière externe afin d'enquêter sur l'incident ou les incidents ;

Rappelant que des décisions de ne pas faire appel à une brigade externe font l'objet d'un recours judiciaire lorsqu'une demande est faite en ce sens ;

Rappelant la mise en place, en 2000, d'un poste de médiateur de la Police, habilité à enquêter sur des plaintes contre des agents de police, à superviser l'enquête menée par le Chef des services de police au sujet des plaintes et à enquêter de son propre chef sur d'autres questions ;

Prenant acte ensuite du fait que l'article 55(2) de la loi sur les services de police (en Irlande du Nord) de 1998 prévoit que « le Chef des services de police a l'obligation de soumettre à la Médiatrice de la police toute affaire dans laquelle, de l'avis du Chef des services de police, le comportement d'un membre de la police aurait pu être à l'origine d'un décès d'une autre personne » ;

Prenant acte des précisions fournies au sujet de la capacité de la Médiatrice de la Police à enquêter de manière efficace sur les plaintes, et de l'autorité des conclusions de la Médiatrice dans le contexte de la décision du Parquet d'engager ou non des poursuites ;

Notant également l'obligation de la Médiatrice de la Police d'établir un contact effectif avec les familles des victimes ;

Notant que la Médiatrice de la Police procède à l'heure actuelle à un examen quinquennal du fonctionnement du mécanisme de plaintes contre la police, centré sur la mise en œuvre des textes régissant le fonctionnement du service de la Médiatrice de la Police ;

Soulignant l'importance pour la Médiatrice de la Police de disposer des moyens et pouvoirs requis en vue de conduire des enquêtes efficaces conformes aux exigences de la Convention ;

INVITE le Gouvernement de l'Etat défendeur à fournir au Comité le rapport de la Médiatrice de la Police sur l'examen quinquennal de son mandat ainsi que la réponse du Gouvernement à ce rapport ;

- *Déficiences dans les enquêtes policières*

Prenant note des améliorations relatives aux garanties d'indépendance des enquêtes policières et de leur pertinence en matière d'efficacité de ces enquêtes ;

Rappelant la mise en place, le 28 mars 2003, de l'équipe *Serious Crimes Review Team* (la *SCRT*) chargée de réexaminer de manière approfondie et indépendante des affaires non résolues en vue d'identifier et d'explorer toutes nouvelles pistes qui pourraient exister, et si de telles pistes sont identifiées, de rouvrir l'enquête ;

Notant avec intérêt la mise en place, fin 2005, de l'Equipe d'enquêtes historique (*Historical Enquiries Team, HET*) disposant des mêmes tâches et pouvoirs que la SCRT mais en relation avec des anciennes affaires relatives à la question de la sécurité en Irlande du Nord entre 1968 et 1998 ;

Se félicitant de l'approche centrée sur la famille de la HET ;

Rappelant que le mandat de la Médiatrice de la Police couvre également les anciennes affaires pouvant également relever de la compétence de la HET ;

Soulignant l'importance, en particulier pour les familles des victimes, d'une bonne coordination entre la HET et la Médiatrice de la Police en ce qui concerne les affaires pour lesquelles chacune de ces instances a un rôle d'enquête à jouer, et se félicitant dans ce contexte des discussions en cours entre la Médiatrice et la HET sur le protocole à suivre ;

Considérant que la HET n'a commencé à exercer ses fonctions qu'il y a un an seulement ;

Soulignant la nécessité de progrès rapides dans les enquêtes sur les anciennes affaires relevant de la compétence de la HET et de la Médiatrice de la Police ;

SE FELICITE des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place des institutions appropriées aux fins de conduire des enquêtes policières efficaces ;

INVITE les autorités à continuer à tenir le Comité informé de l'état d'avancement des enquêtes historiques, et en particulier à fournir des informations sur les résultats concrets obtenus dans le contexte de la HET et de la Médiatrice de la Police ;

- *Absence de contrôle public et d'information des familles des victimes sur les raisons ayant motivé la décision du chef du parquet (Director of Public Prosecutions, DPP) de ne pas engager de poursuites pénales*

Notant que le Code de conduite des procureurs est entré en vigueur en juin 2005, lequel traite notamment de la politique du *DPP* en matière de motivation de ses décisions de ne pas engager de poursuites, y compris dans les affaires où un décès a été ou pourrait avoir été provoqué par les actions d'agents de l'Etat ;

Notant en outre que les décisions du DPP de ne pas engager de poursuites peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire si une demande est formulée en ce sens ;

Notant cependant que la portée du recours judiciaire nécessite d'être davantage clarifiée et que son efficacité en pratique reste à démontrer ;

DECIDE de clore l'examen de cette question ;

- *Le fait que le certificat d'immunité d'intérêt public dans l'affaire McKerr a eu pour effet d'empêcher l'enquête judiciaire d'examiner les points liés aux questions qui restaient en suspens*

Prenant note des clarifications fournies par les autorités du Royaume-Uni sur la nouvelle procédure mise en place en 2004 concernant les certificats d'immunité d'intérêt public dans le cadre d'enquêtes judiciaires, en vertu de laquelle la décision d'établir ou non de tels certificats est désormais prise par le *Coroner* ou le juge suivant le cas, ces derniers disposant désormais d'un accès à toutes les informations utiles ;

Notant en outre que les décisions des *Coroners* concernant l'établissement d'un certificat d'immunité d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire si une demande est faite en ce sens ;

DECIDE de clore l'examen de cette question ;

- *Le fait que l'enquête judiciaire a tardé à commencer et n'a pas progressé avec la célérité voulue*

Prenant note des récentes réformes d'envergure du service des *Coroners* en Irlande du Nord ;

Se félicitant de la déclaration des autorités du Royaume-Uni selon laquelle ces réformes diminueront de manière significative la durée des procédures d'enquêtes judiciaires ainsi que le temps requis avant l'ouverture d'une telle enquête ;

Notant cependant qu'il n'est pas encore possible de mesurer les résultats concrets de ces réformes du fait de leur mise en œuvre récente et du fait que toutes les affaires sont traitées par ordre chronologique ;

INVITE les autorités de l'Etat défendeur à continuer à tenir le Comité informé en ce qui concerne les résultats concrets des réformes du service *des Coroners* en Irlande du Nord, en particulier s'agissant de la durée des procédures d'enquêtes judiciaires et le temps requis pour l'ouverture d'une telle enquête ;

- *Application de l'ensemble des mesures (package) aux forces armées*

Prenant en considération le fait que les affaires concernant des décès ayant pu être causés par des membres des forces armées font l'objet d'une enquête par la police ;

Notant que toutes les améliorations précitées s'appliquent aux enquêtes sur des incidents soulevant des questions sous l'angle de l'article 2 de la Convention et impliquant des membres des forces armées, y compris lorsque ces incidents ont eu lieu dans le cadre d'opérations conjointes de l'armée et de la police ;

Notant en particulier que le gouvernement du Royaume Uni a récemment donné des assurances au Comité que dans le cas où le Chef des Services de Police est convaincu qu'il y a des raisons objectives de croire qu'une enquête par le PSNI ne saurait être considérée comme objective et qu'aucun autre moyen d'assurer une enquête indépendante n'est disponible, il fera sans tarder appel à une brigade policière externe afin d'enquêter sur l'incident ou les incidents résultant des opérations policières/militaires conjointes ;

DECIDE de clore l'examen de cette question ;

Mesures de caractère individuel

Notant que les autorités du Royaume Uni considèrent que leurs obligations de prendre des mesures appropriées afin d'exécuter des arrêts dans ces affaires résultent de l'article 46 plutôt que de l'article 2 ;

Rappelant que la Cour refuse en principe d'indiquer les mesures individuelles appropriées dans de telles affaires mais estime plutôt qu'il incombe au Comité des Ministres, en vertu de l'article 46 de la Convention, d'examiner la question de savoir ce qui peut être exigé en termes pratiques aux fins de l'exécution dans chaque affaire ;

Rappelant à cet égard l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de la Convention, de mener une enquête effective « en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances et d'identifier et de sanctionner les responsables » et la position établie du Comité selon laquelle il existe une obligation continue de mener de telles enquêtes dans la mesure où des violations procédurales de l'article 2 ont été constatées par la Cour dans ces affaires (voir entre autres la première résolution intérimaire adoptée dans ces affaires, ResDH(2005)20) ;

Prenant note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement de l'Etat défendeur au titre des mesures individuelles pour effacer les conséquences des violations constatées pour les requérants dans ces affaires et, en particulier, du fait que les enquêtes sont en cours (voir Annexe II) ;

Regrettant cependant que des progrès plus limités aient été accomplis dans le cadre des mesures individuelles, à la différence des mesures générales et qu'aucune enquête effective n'ait terminée dans ces affaires ;

Soulignant que la nécessité d'adopter de telles mesures est d'autant plus urgente dans ces affaires que les violations constatées sont graves et qu'un certain temps s'est écoulé depuis que les arrêts de la Cour européenne sont devenus définitifs ;

PRIE INSTAMMENT le gouvernement de l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures d'enquête nécessaires dans ces affaires, sans plus de retard, afin d'accomplir des progrès concrets et visibles ;

INVITE le gouvernement de l'Etat défendeur à tenir le Comité régulièrement informé à ce titre ;

DECIDE de poursuivre l'examen de l'exécution des présents arrêts jusqu'à ce que le Comité se soit assuré d'une part de l'adoption de toutes les mesures générales ainsi que de leur efficacité en vue de prévenir de nouvelles violations similaires, et d'autre part de l'adoption de toutes les mesures individuelles en vue d'effacer les conséquences des violations constatées pour les requérants,

DECIDE en conséquence de reprendre l'examen de ces affaires, s'agissant des mesures individuelles à chacune de ses réunions DH et s'agissant des mesures générales, à des intervalles ne dépassant pas 6 mois.

* * *

Annexe I à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)73

Mesures de caractère individuel

Informations supplémentaires fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni au Comité des Ministres depuis la première Résolution intérimaire adoptée dans ces affaires (Res/DH(2005)20)sur les mesures générales adoptées à ce jour ou envisagées pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle au préalable que les informations déjà transmises et résumées dans la première Résolution intérimaire ResDH(2005)20 dans ces affaires, adoptée lors de la 914e réunion Droits de l'Homme (février 2005). Le Gouvernement fournit les informations supplémentaires suivantes au titre des mesures générales pour respecter les arrêts de la Cour européenne dans ces affaires. Ces informations sont davantage détaillées dans le mémorandum sur ces affaires (CM/Inf/DH(2006)4 révisé 2) et dans son addendum (CM/Inf/DH(2006)4 Addendum révisé 3). Ces deux documents sont publics. Les informations ci-dessous suivent le même schéma thématique que dans ces documents.

A) Absence d'indépendance des fonctionnaires de police enquêtant sur l'incident par rapport aux personnes impliquées dans l'incident

- Médiatrice de la Police (Police Ombudsman)

En ce qui concerne les pouvoirs de la Médiatrice de la Police, la législation lui interdit d'enquêter sur des affaires faisant déjà l'objet d'une enquête disciplinaire ou pénale, excepté si, pour des cas graves ou exceptionnels faisant l'objet de telles procédures, il existe de nouvelles preuves. Il est à noter toutefois que ces conditions ne s'appliquent qu'aux plaintes directement adressées à la Médiatrice par toute personne. Certains pouvoirs publics (par exemple le Chef de la Police - *Chief Constable* - ou le Secrétaire d'Etat) peuvent saisir la Médiatrice ou, dans certains cas, doivent le faire. Dans ce contexte, l'article 55(2) de la loi sur les services de police (en Irlande du Nord) de 1998 prévoit que « le Chef des services de police a l'obligation de soumettre à la Médiatrice de la police toute affaire dans laquelle, de l'avis du Chef des services de police, le comportement d'un membre de la police aurait pu être à l'origine d'un décès d'une autre personne » . La Médiatrice peut également décider une enquête en toute liberté. Elle dispose de ce pouvoir dans les cas où il apparaît qu'un membre des forces de police a commis un délit ou a eu une conduite justifiant une procédure disciplinaire, et si son enquête peut servir l'intérêt général. La Médiatrice n'a jamais été mise en cause pour avoir abusivement utilisé ses pouvoirs pour intervenir directement dans une affaire. Le Chef de la Police et la Médiatrice devront respecter les obligations que leur fixe la Convention et en particulier l'article 2 lorsqu'ils envisagent de faire usage de leur pouvoir discrétionnaire de prendre en charge une affaire ou de faire appel à une brigade externe.

Le fait qu'une personne ne fasse plus partie des forces de police ne signifie pas qu'elle ne pourra pas faire l'objet d'une enquête par la Médiatrice. Ce qui est déterminant est la question de savoir si cette personne était un membre des forces de police au moment de l'incident faisant l'objet d'une enquête. Dans le cas d'une personne qui n'est pas en service, ce qui est déterminant est la question de savoir si son statut d'officier de police est pertinent dans le contexte de l'incident. Une personne qui ne fait plus partie des forces de police ne peut plus faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Cela signifie que les anciens officiers de police sont soumis au même régime juridique que les civils s'agissant des pouvoirs de la Médiatrice d'ordonner une coopération dans le cadre d'une enquête. La législation confère à la Médiatrice, en vertu du règlement sur la police et les preuves en matière criminelle (Irlande du Nord) de 1989 (voir l'article 56 de la loi sur la police (Irlande du Nord) de 1998) les mêmes pouvoirs que ceux de la police. Les pouvoirs de la police et de la Médiatrice d'ordonner une coopération dans une affaire donnée dépendent de la question de savoir si la personne concernée est un témoin ou un suspect.

Deux exemples d'enquêtes rétrospectives menées par la Médiatrice de la Police ont été fournis au Secrétariat : il s'agit des affaires Brown et Devenny. Dans ces deux cas, après examen des procédures d'enquête de la police, la Médiatrice a formulé un certain nombre de recommandations adressées aux services de police (PSNI). Les déclarations publiques qu'elle a faites sur ces deux affaires figurent sur le

site Internet de la Médiatrice (www.policeombudsman.org). Les recommandations formulées par la Médiatrice dans ces affaires ont été mises en œuvre par le PSNI.

Lorsque la Médiatrice de la Police découvre de nouvelles pistes relatives à des actions d'officiers de police, ces dernières sont exploitées, et le cas échéant des recommandations en vue de poursuivre sont transmises au service du Procureur (DPP). Lorsque des preuves de crimes commis par des particuliers, qui ne sont pas des officiers de police, sont découvertes, elles sont transmises au PSNI pour toute action requise.

Le chef du Parquet ne s'est écarté des recommandations de la Médiatrice, sur l'opportunité de poursuivre ou non, que dans environ 3% des affaires transmises.

En ce qui concerne la durée moyenne du temps requis pour une enquête de la Médiatrice de la police, les affaires les plus mineures sont traitées dans le cadre d'un processus informel de résolution nécessitant une enquête minimale (informelle) suivie d'une sorte de médiation. 91% des requêtes relevant de ce processus informel de résolution sont renvoyées dans les 3 jours à la police qui mènera à bien ce processus qui peut en principe être achevé assez rapidement. Les affaires les plus graves font l'objet d'une enquête formelle et nécessitent par la suite l'intervention du DPP et du *Coroner*. La durée moyenne d'une enquête formelle est de 117 jours, cette période couvre également le temps requis par l'intervention du DPP et du *Coroner*.

La Médiatrice de la police a mis en place un mécanisme élaboré de contacts avec les familles avec la nomination d'un agent de liaison spécifique doté d'un numéro de téléphone identifié ; ce dernier étant mis à la disposition des familles dans la mesure du raisonnable. Les familles sont informées, toutes les six semaines, des progrès des enquêtes jusqu'à leur achèvement. Ce mécanisme est assorti d'une garantie de qualité et les tests les plus récents effectués en la matière montrent que les familles sont informées dans 81% des cas. L'objectif de la Médiatrice de la police pour l'année à venir est de parvenir à un taux de 90% et d'assurer au bout du compte un taux de 100%. Le principe suivi est que les informations devraient être partagées avec les familles à moins qu'il existe des raisons valables de ne pas le faire. Une disposition de la loi sur la police de 1998 (*Police (NI) Act* 1998) prévoit que la révélation des informations par les agents autrement qu'en conformité avec cette loi constitue une infraction. Cependant, ceci n'empêche pas la communication adéquate d'informations aux familles.

La Médiatrice de la police est consciente du fait que les familles doivent être, autant que possible, informées des faits, à mesure que ces informations sont disponibles. Les éléments fournis aux familles comprennent les indications fournies par des informateurs, les informations détenues par la police, les mécanismes et pratiques de la police ainsi que les raisons données par les officiers pour justifier leurs actions. La Médiatrice de la police reconnaît la nécessité de protéger les informateurs ainsi que la nécessité de protéger les méthodes d'enquêtes sensibles. Dans certains cas, des témoins ont indiqué avoir subi des mesures d'intimidation ou des menaces lorsqu'ils ont fourni leurs témoignages aux enquêteurs de la Médiatrice de la police. La nécessité de protéger de tels témoins signifie que des données relatives à leurs adresses, etc ne seront pas révélées. Dans certains cas, la Médiatrice de la police s'est abstenue de fournir certaines informations aux familles afin de ne pas préjuger l'issue d'un procès en cours (afin que les personnes mises en accusation ne puissent se prévaloir du fait que la communication d'informations a porté atteinte à leur faculté de se défendre). Dans ces circonstances, rigoureusement évaluées, la Médiatrice de la police informera les familles dans la mesure du possible et leur indiquera que davantage d'informations seront portées à leur connaissance à l'issue de la procédure pénale.

La Médiatrice de la police procède à l'heure actuelle à un examen quinquennal du fonctionnement du mécanisme de plaintes contre la police, centré sur la mise en œuvre des textes régissant le fonctionnement du service de la Médiatrice de la police. Il s'agit d'un examen d'envergure impliquant des consultations importantes aussi bien internes qu'externes. Cet examen devrait être achevé en autonome 2007. Une fois cet examen achevé et présenté au Secrétaire d'Etat, le *Northern Ireland Office* présentera ses commentaires.

- Arrangements pour confier l'enquête à une brigade externe (call-in arrangements)

Les arrangements mis en place par le PSNI à ce titre fonctionnent et continuent de bien fonctionner.

En général, une décision de faire appel à une assistance externe est prise par le *Chief Constable* lui-même. Dans d'autres cas, par exemple pour les affaires relevant de la compétence de l'Equipe chargée des enquêtes historiques (*Historical Enquiries Team* (HET) (voir sous le point B) une telle décision peut être prise par le *Chief Constable* après un niveau considérable de discussions avec le *Northern Ireland Office* et les autres protagonistes, notamment les familles. Ce type de décision n'appartient cependant qu'au *Chief Constable*.

L'article 55(2) de la loi sur les services de police (en Irlande du Nord) de 1998 prévoit que « le Chef des services de police a l'obligation de soumettre à la Médiatrice de la police toute affaire dans laquelle, de l'avis du Chef des services de police, le comportement d'un membre de la police aurait pu être à l'origine d'un décès d'une autre personne ».

Dans le cas où le Chef des Services de Police est convaincu qu'il y a des raisons objectives de croire qu'une enquête par le PSNI ne saurait être considérée comme objective et qu'aucun autre moyen d'assurer une enquête indépendante n'est disponible, il fera sans tarder appel à une brigade policière externe afin d'enquêter sur l'incident ou les incidents.

La décision du *Chief Constable* de faire ou de ne pas faire appel à la brigade extérieure peut faire l'objet d'un examen judiciaire.

D'une manière générale, la question des ressources n'est pas déterminante dans la décision de « faire appel » à l'aide d'un autre service de police. En Irlande du Nord, il n'existe aucun cas où les ressources, ou l'absence de ressources, ont été déterminantes dans la décision d'« externalisation ».

B) Déficiences dans les enquêtes policières

Les autorités du Royaume-Uni ont indiqué que, le 28 mars 2003, le *Chief Constable* du *PSNI* a constitué une équipe (la *SCRT*) chargée spécialement de "réexaminer plusieurs grandes affaires criminelles non résolues – y compris des cas de meurtre et de viol – pour lesquelles on pense que de nouvelles pistes pourraient être explorées". Si, à la suite de cet examen, il apparaît qu'il est possible de mettre à jour de nouvelles preuves, l'enquête pourra être rouverte dans l'une ou l'autre des présentes affaires.

Le PSNI, avec l'appui et le financement du Ministère de l'Irlande du Nord, a mis en place une nouvelle unité de la SCRT dont la tâche est de réexaminer tous les décès attribuables à la question de la sécurité en Irlande du Nord entre 1968 et l'Accord du Vendredi Saint de 1998 (les « Troubles »). Cette Equipe d'enquêtes historique (*Historical Enquiries Team,* HET) a été conçue pour réexaminer d'une manière complète et indépendante des affaires non résolues afin d'identifier et d'examiner d'éventuelles possibilités de preuves existantes. La HET fonctionne de manière indépendante et son Chef de service fait directement rapport au *Chief Constable*.

La procédure de contrôle se veut exhaustive et prévoit un réexamen de toutes les pièces du dossier et de tout renseignement sur l'affaire (fourni en interne, par des agences partenaires ou par une source publique). Il s'agit de tirer profit de tous progrès de la médecine légale (par ex. technologie de l'empreinte digitale, possibilité offertes par l'ADN) pour recenser toute piste fournie par les témoins permettant d'obtenir des preuves (des personnes dont le témoignage n'a encore jamais été recueilli ou qui avec le temps, sont revenues sur leur position, etc.), et d'exploiter toutes les possibilités que peuvent offrir les renseignements nouvellement recueillis ou ceux qui n'avaient pas été utilisés à l'époque.

Si, lors de ses démarches, la HET met à jour de nouvelles pistes pour obtenir des preuves, une enquête sur le décès sera diligentée et s'il existe des preuves crédibles, des informations seront transmises au parquet en vue d'engager des poursuites. La procédure d'enquête est réalisée en interne par la HET et portera sur les pistes identifiées lors de la procédure d'examen.

Le principal et premier objectif de la HET est d'adopter une approche « centrée sur la famille », cherchant à recenser et examiner les questions qui, pour la famille, restent en suspens. La HET entend, dans la mesure du possible, répondre à toutes les questions que se posent encore les familles. Une stratégie sur mesure pour garder le contact avec la famille a été élaborée (*Family Liaison Strategy*) : elle prévoit un service d'assistance, des agents de liaison pour chaque famille et la possibilité pour les familles de s'entretenir avec les deux commissaires divisionnaires chaque fois que cela sera nécessaire. Le principe que la HET adopte dans ses relations avec les familles, et auquel le *Chief Constable* souscrit personnellement, est celui de la divulgation maximale autorisée, suivant des considérations juridiques et éthiques.

En ce qui concerne l'éventuelle interaction entre la HET et le Bureau de la Médiatrice de la police (OPONI) concernant les affaires « historiques », la HET entretient de très bonnes relations professionnelles avec le Bureau de la Médiatrice de la police. Depuis la création de cette unité, des discussions ont lieu pour déterminer de quelle manière il convient de régler les problèmes que rencontre chaque service, dans le cadre d'affaires individuelles ou ayant un lien entre elles. Un programme de réunions a été mis en place faisant l'objet de comptes rendus, aux niveaux stratégique (tous les mois), tactique (toutes les semaines) et opérationnel (selon les besoins). La HET a réservé, dans ses locaux, un espace de travail aux agents de l'OPONI et met à leur disposition un soutien informatique. Afin de préserver l'indépendance de chaque partie, des discussions se poursuivent sur la meilleure façon de mener une procédure d'enquête parallèle dans les affaires concernées. A l'heure actuelle, la HET est d'avis que les affaires dans lesquelles seraient uniquement impliqués des membres des forces de police soient exclusivement examinées par l'OPONI ; la HET s'engage néanmoins à lui apporter tout le soutien possible autorisé par la législation. Dans les cas d'enquêtes parallèles (par exemple, collusion externe et policière présumée) l'organisation des réunions est destinée à faciliter l'échange rapide d'informations pertinentes et à permettre une enquête coordonnée.

C) Absence de contrôle public et d'information des familles des victimes sur les raisons ayant motivé la décision du DPP de ne pas engager de poursuites pénales

Le Code de conduite des procureurs était entré en vigueur le 13 juin 2005. Le Code traite notamment de la politique du *DPP* en matière de motivation de ses décisions de ne pas poursuivre. Il indique qu'à l'avenir, il est possible qu'apparaissent des cas, bien que de l'avis du chef du parquet (*DPP*) ces cas devraient s'avérer exceptionnels, pour lesquels on puisse s'attendre à recevoir une explication raisonnable lorsque aucune poursuite n'est engagée alors qu'un décès a été ou pourrait avoir été provoqué par les actions d'agents de l'Etat. Le *DPP* admet que, dans de tels cas, il sera d'intérêt public de fournir une telle explication afin d'assurer au public, inquiet, tout autant qu'aux familles des victimes, que le principe de l'Etat de droit a été respecté ; il ne devrait en aller autrement que dans les cas où existent pour le *DPP* des motifs impérieux de ne pas motiver sa décision (au titre de ces motifs figurent notamment ses obligations en vertu de la loi de 1998 sur les droits de l'homme). Le *DPP* décidera de la nécessité de motiver sa décision et de la portée de cette motivation en tenant compte tant de l'applicabilité des considérations de l'intérêt public pertinentes à l'affaire que des faits et circonstances de l'espèce.

Le Code n'est pas contraignant mais il crée néanmoins des obligations légales. Le contrôle juridictionnel est possible sous deux chefs. En premier lieu, l'absence d'une motivation détaillée d'une décision de ne pas engager de poursuites pourra faire l'objet d'un recours fondé sur la loi de 1998 sur les droits de l'homme, invoquant le manquement à l'obligation de mener une enquête conforme aux exigences de l'article 2. Un tel recours était déjà possible même indépendamment du Code des procureurs. En second lieu, selon la jurisprudence bien établie en droit interne au Royaume-Uni, dès lors qu'un organe public annonce qu'il entend suivre une politique précise, une attente légitime est créée selon laquelle cet organe suivra sa politique à moins qu'il existe des motifs impérieux de s'en écarter. Un contrôle juridictionnel fondé sur cette attente légitime est possible et est ainsi possible sur la base des attentes légitimes découlant de l'adoption du Code.

L'examen judiciaire d'une décision du service des procureurs relative aux motifs invoqués pour ne pas poursuivre portera sur le fait de savoir si les motifs invoqués dans l'affaire donnée étaient en conformité avec le Code des procureurs et étaient de nature à justifier la décision de ne pas poursuivre. Un tel examen s'appuiera sur l'étude par la cour des correspondances pertinentes et des témoignages recueillis par le service des procureurs en vue de l'examen judiciaire. En principe, la cour aura également accès aux déclarations de témoins pertinentes qui ont fondées la décision de ne pas poursuivre prise par le service des procureurs.

Il est loisible à la cour de conclure que les motifs invoqués manifestement constituent des mauvaises raisons et que la personne qui a pris la décision de ne pas poursuivre a manqué de prendre en considération des éléments pertinents ou a pris en considération des éléments sans pertinence. Dans ces conditions, la cour prononcerait presque sûrement l'ordonnance de certiorari. L'effet d'une telle Ordonnance est d'annuler la décision initiale de ne pas poursuivre. Le service du procureur serait obligé de réexaminer l'affaire et de prendre une nouvelle décision concernant les poursuites.

Les autorités du Royaume-Uni ont fourni de nombreux exemples de décisions judiciaires relatives aux décisions du Procureur de ne pas poursuivre.

D) La procédure d'enquête judiciaire n'a pas permis de rendre un verdict ni de formuler des conclusions susceptibles de jouer un rôle effectif dans le déclenchement de poursuites pour toute infraction pénale ayant pu être découverte et

E) La portée de l'examen de l'enquête judiciaire était trop limitée

Au titre d'exemples de l'application en pratique des principes définis dans l'affaire Middleton (*R v. Her Majesty's Coroner for the Western District of Somerset (Respondent) and another (Appellant) ex parte Middleton (FC) (Respondent) [2004] UKHL 10*) et dans l'affaire Jordan [204] NICA 29 and [2004] NICA 30), les autorités du Royaume-Uni ont fourni un total de onze copies de verdicts d'enquêtes judiciaires. Elles comprennent des verdicts narratifs et des verdicts dans lesquels le jury a procédé à une évaluation détaillée des faits en réponse à une liste de questions spécifiques posées par le Coroner.

F) Les personnes ayant abattu le défunt n'ont pas pu être contraintes à venir témoigner lors de l'enquête judiciaire

Les autorités du Royaume Uni se sont référées aux informations précédemment fournies au Comité et résumées dans la première Résolution intérimaire adoptées dans ces affaires en février 2005 (ResDH(2005)20).

G) La non divulgation des déclarations faites par les témoins avant leur comparution dans le cadre de l'enquête judiciaire a compromis la capacité des familles de se préparer et de participer à l'enquête judiciaire et a contribué à de longs ajournements de la procédure

Le *Northern Ireland Court Service* a contacté tous les *Coroners* dans cette juridiction, et tous les *Coroners* ont confirmé que dans des affaires dans lesquelles l'article 2 est applicable et pour lesquelles il n'y a pas de certificat d'immunité d'intérêt public, les familles des défunts se verront remettre les dépositions des témoins et les informations pertinentes en possession du *Coroner*, dès que la pertinence de ces informations et l'absence d'un certificat ont été établis.

H) Absence d'aide judiciaire pour la représentation de la famille de la victime

Les autorités du Royaume Uni se sont référées aux informations précédemment fournies au Comité et résumées dans la première Résolution intérimaire adoptées dans ces affaires en février 2005 (ResDH(2005)20).

I) Le certificat d'immunité d'intérêt public dans l'affaire McKerr a eu pour effet d'empêcher le coroner d'examiner les points liés aux questions qui restaient en suspens après le procès

Les certificats d'immunité d'intérêt public sont régis de la même manière que dans le cadre de procédures pénales avec une prise en compte néanmoins du rôle inquisitorial du *Coroner*. Lorsque le *Coroner* identifie des documents contenant des éléments dont la révélation pourrait être contraire à l'intérêt public, par exemple la révélation de l'identité d'un informateur qui pourrait mettre sa vie en danger (engageant par conséquent l'article 2 de la Convention), il appartient dès lors au Ministre compétent (ou au *Chief Constable*) de décider s'il convient ou non de faire valoir une demande de certificat d'immunité d'intérêt public.

Le Ministre (ou le *Chief Constable*) mettra en balance l'atteinte à l'intérêt public qui résulterait de la divulgation et l'intérêt du public à disposer de l'information en question. S'il estime que la balance penche en faveur de la divulgation, il ne fera pas valoir de demande de certificat d'immunité d'intérêt public et les informations seront rendues publiques. A l'inverse, il fera valoir une demande de certificat d'immunité d'intérêt public. La mesure dans laquelle le Ministre (ou le *Chief Constable*) fait valoir une telle demande dépend de la nature des informations à protéger et de la nécessité ou non d'un certificat. A ce jour, en Irlande du Nord, tous les certificats d'immunité d'intérêt public sont signés par les Ministres.

Si le Ministre (ou le *Chief Constable*) fait valoir une telle demande, le *Coroner* devra à son tour se livrer au même exercice d'évaluation des intérêts en présence. Il peut examiner les documents en question dans le cadre de son évaluation. Le Coroner décidera ensuite en faveur ou non de la divulgation d'informations. Le *Coroner* n'est pas lié par l'appréciation du Ministre de faire valoir un tel certificat. Si le Coroner se prononce en faveur de la divulgation, les informations seront rendues publiques à moins que le Ministre ou le *Chief Constable* n'obtienne gain de cause en appel. Une décision du *Coroner,* en accord avec la position du Ministre (ou le *Chief Constable*) en faveur de l'établissement d'un certificat d'immunité, peut également faire l'objet d'un recours judiciaire. Par conséquent la décision en la matière appartient au bout du compte aux instances judiciaires, à la lumière des droits de la Convention et des circonstances de chaque affaire.

La décision du Coroner d'autoriser ou de ne pas autoriser la demande de certificat d'immunité d'intérêt public peut faire l'objet d'un recours en justice.

J) L'enquête judiciaire a tardé à commencer et n'a pas progressé avec la célérité voulue

Un document sur la modernisation du service des *Coroners* a été publié le 1er avril 2005 par le *Northern Ireland Court Service*. La réforme proposée dans ce document a été pleinement mise en œuvre et le nouveau service des *Coroners* a été mis en place le 14 juin 2006. Le programme a inclus les réformes suivantes :

- création d'une seule et unique juridiction médico-légale en Irlande du Nord ;
- nomination d'un magistrat de la Cour suprême en tant que juge présidant aux travaux des services médico-légaux ;
- instauration d'un appareil judiciaire médico-légal à plein temps, grâce à la nomination de deux nouveaux juges médico-légaux à plein temps qui vont assister le juge supérieur en exercice ;
- nomination d'agents de liaison médico-légaux, chargés de mieux servir les familles privées de l'un des leurs ;
- nouveaux locaux et nouveau système informatique.

De plus de nouvelles brochures d'informations ont été développées dont une charte du service des Coroners (*Coroners service Charter*) qui énonce les standards du service s'agissant en particulier du droit des familles de participer aux enquêtes des *Coroners* et aux enquêtes judiciaires.

Les autorités ont indiqué que ces réformes vont diminuer considérablement la durée des enquêtes judiciaires et le temps avant l'ouverture des enquêtes. Elles ont également indiqué que le nombre d'affaires pendantes devrait diminuer grâce à cette nouvelle structure. Toutefois, un certain nombre de

cas resteront inévitablement pendants pour des raisons indépendantes de la volonté du *Coroner*, par exemple, les cas où le rapport final de l'autopsie est toujours attendu.

Des statistiques récentes sur les procédures d'enquête montrent que pour le Grand Belfast (« District of Greater Belfast »), le temps moyen qui s'écoule entre la date d'un décès et l'ouverture d'une enquête est de 108, 81 semaines. Les *Coroners* s'attèlent en premier aux affaires les plus anciennes, afin de rattraper le retard accumulé – retard qui a forcément une incidence sur le temps moyen de traitement des affaires. A l'heure actuelle, on compte 1 472 affaires en suspens, qui attendent d'être examinées par les *Coroners*. Il s'agit là du chiffre établi fin 2005, et il faut noter que le district de North Antrim en est exclu (puisque, pour ce district, les chiffres n'allaient pas au-delà de juin 2005). Ce chiffre de 1 472 cas concerne l'ensemble des décès signalés aux *Coroners*. En ce qui concerne la majorité de ces décès, le *Coroner* peut décider que, suite à certaines informations ou à une autopsie, il n'y a pas lieu de poursuivre les investigations et d'ouvrir une enquête.

K) Questions soulevées dans le cadre de l'affaire McShane concernant l'application de l'ensemble des mesures (package) aux forces armées et la violation de l'article 34 de la Convention

La compétence de la Médiatrice de la police de mener des enquêtes sur les actions de la police s'étend aux plaintes concernant des enquêtes menées par la police sur des décès provoqués par des membres des forces armées.

Il appartient au *Chief Constable* de demander ou non l'assistance d'une brigade de police externe (*call-in*). Ceci est également le cas lorsque les opérations ont été conduites conjointement avec les forces de sécurité. Lorsqu'il doit prendre ce type de décision, le *Chief Constable* se fonde sur son avis professionnel. Le *Chief Constable* est particulièrement sensible à la nécessité d'assurer, dans certaines affaires, qu'un incident impliquant les forces de sécurité fasse l'objet d'une enquête menée par des individus indépendants des personnes impliquées dans l'incident.

Dans le cas où le Chef des Services de Police est convaincu qu'il y a des raisons objectives de croire qu'une enquête par le PSNI ne saurait être considérée comme objective et qu'aucun autre moyen d'assurer une enquête indépendante n'est disponible, il fera sans tarder appel à une brigade policière externe afin d'enquêter sur l'incident ou les incidents résultant des opérations policières/militaires conjointes.

Les décisions du *Chief Constable* peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire, ainsi qu'indiqué sous le point A.

Le traitement des plaintes déposées contre les forces armées dépend de la nature spécifique de la plainte. Toute plainte alléguant un comportement criminel par des soldats fait l'objet d'une enquête par le PSNI ; le cas échéant, les forces armées apportent leur pleine et entière coopération. Si, à l'issue de l'enquête, la police considère qu'un soldat a enfreint la loi, elle transmet les preuves au Parquet, lequel décide s'il y a lieu d'engager des poursuites.

Les plaintes de nature formelle ou non pénale sont traitées soit par le Civil Secretary à Lisburn, au Quartier Général des forces armées britanniques en Irlande du Nord, ou par un représentant civil (Civ Rep), qui mènera une enquête au niveau local. Aussi, en tant que fonctionnaires employés par le ministère pour l'Irlande du Nord, les représentants civils sont tenus à l'impartialité et assurent la liaison entre les membres de la collectivité locale et les forces armées. La plupart des plaintes sont résolues de manière informelle, à la satisfaction des deux parties. Dans certains cas, l'équipe chargée de l'instruction des plaintes (*Claims Investigation Team* - CIT), constituée d'agents de la Police royale militaire (RMP) et tout à fait indépendante de la chaîne militaire de commandement, mènera également des enquêtes non pénales. Sa fonction première est d'examiner les plaintes (*Litigation Claims*) déposées contre le ministère de la Défense.

Depuis 1993, un *Independent Assessor of Military Complaints Procedures* (IAMCP) (Auditeur indépendant des procédures d'examen des plaintes contre des militaires) examine les procédures qu'utilise l'armée

pour instruire les plaintes de nature non pénale déposées contre les membres des forces armées en Irlande du Nord. Il entend de cette manière rassurer le public quant au respect de l'indépendance des procédures. Il peut périodiquement demander à être reçu au Quartier Général en Irlande du Nord pour consulter des dossiers ou contrôler les procédures d'une enquête ; il a alors accès aux dossiers nécessaires. Les compétences du IAMCP sont énoncées à l'article 98 et à l'annexe 11 de la loi de 2000 sur le terrorisme. En vertu de son mandat statutaire, l'*Assessor* peut enquêter sur le traitement d'une « plainte concernant le comportement d'un membre des forces de sa Majesté sous le commandement du Commandant des forces en Irlande du Nord » et, plus particulièrement : « (a) doit revoir de manière permanente les procédures adoptées par le Commandant des forces en Irlande du Nord, pour ce qui est de faire droit, d'instruire et de donner suite aux plaintes auxquelles cette section s'applique, (b) doit recevoir et instruire toute allégation concernant ces procédures, (c) peut examiner le fonctionnement de ces procédures pour une plainte en particulier ou pour une catégorie de plaintes, (d) peut demander au Commandant des forces en Irlande du Nord de réexaminer une plainte en particulier ou une catégorie de plaintes pour lesquelles il estime qu'il y a eu dysfonctionnement de l'une de ces procédures (e) peut faire des recommandations au Commandant des forces en Irlande du Nord sur les dysfonctionnements de ces procédures, notamment les dysfonctionnements observés dans la façon dont ces procédures s'appliquent concernant une plainte en particulier ou une catégorie de plaintes ». Par ailleurs, comme le souligne l'annexe 11, « l'*Independent Assessor* peut faire rapport au ministre sur toute question qui retiendrait son attention dans l'exercice de ses fonctions. »

* * *

Annexe II à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)73

Mesures individuelles

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni au Comité des Ministres sur les mesures individuelles adoptées à ce jour ou envisagées pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne

Les autorités du Royaume-Uni ont souligné qu'elles envisageaient leurs obligations dans ces affaires dans le cadre de l'article 46 plutôt que de l'article 2. Le Gouvernement a confirmé son engagement à se conformer aux arrêts de la Cour et à donner effet à ses arrêts dans les présentes affaires, en vertu de l'article 46 de la Convention. Cet engagement n'est pas remis en cause par la décision de la Chambre des Lords, dans son arrêt McKerr du 11 mars 2004 (*re McKerr* [2004] 1 WLR 807), selon laquelle la loi de 1998 sur les Droits de l'Homme n'a pas d'effet rétroactif et il n'y a pas eu, au niveau du droit interne, de violation continue de l'article 2 dans cette affaire. L'arrêt de la Chambre des Lords n'aborde pas la question des mesures à prendre dans la mise en œuvre des obligations internationales découlant de l'article 46.
De ce dernier point de vue, différents facteurs entrent en jeu dans le cadre de chaque affaire et certaines sont plus problématiques que d'autres. De nouvelles procédures ont eu lieu depuis les présents arrêts et le Gouvernement considère que toutes les mesures requises sont en cours d'adoption, respectivement dans chaque affaire. La principale question, selon le Gouvernement, demeure celle de savoir si, au vu des faits de chaque espèce, une nouvelle enquête est vraiment envisageable. Le Gouvernement concède que de nouvelles enquêtes dans les présentes affaires ne pourraient répondre aux exigences de la Convention en matière de promptitude et de diligence.

Les informations concernant les procédures ayant eu lieu avant les arrêts dans chaque affaire sont contenues dans chaque arrêt correspondant. Les informations suivantes, fournies par le Gouvernement, concernent les mesures actuellement en cours dans chaque affaire.

Dans l'affaire Jordan, l'enquête judiciaire ouverte en janvier 1995 a été ajournée plusieurs fois notamment à cause d'un certain nombre de demandes de contrôle juridictionnel faites ou par le requérant ou dans des affaires similaires. L'enquête judiciaire a été suspendue en attendant l'issue de la demande de pourvoi relatif à la portée de l'enquête judiciaire, introduite par la famille devant la Chambre des Lords. L'enquête judiciaire peut désormais démarrer à la suite de la décision du 28 mars 2007 de la Chambre des Lords dans les affaires Jordan et McCaughey *(Jordan v. Lord Chancellor and another (Northern*

Ireland; McCaughey v. Chief Constable of the Police Service Northern Ireland (Northern Ireland) [2007] 2 WLR 754).

Une instance civile a également été engagée en 1992 portant sur un prétendu homicide résultant d'un acte délictueux. Le requérant souhaite attendre la fin de l'enquête judiciaire avant de poursuivre son action au civil.

Dans l'affaire McKerr, la famille de M. McKerr a entamé des démarches judiciaires en vue d'obliger le Gouvernement à faire effectuer une nouvelle enquête concernant la mort de M. McKerr. Cette procédure a pris fin suite à l'arrêt du 11 mars 2004 de la Chambre des Lords (précité ci-dessus). Dans cet arrêt, la Chambre des Lords a refusé d'ordonner une nouvelle enquête, considérant qu'il n'existait en droit interne à l'époque des faits aucun droit à une enquête se conformant aux obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention et qu'en conséquence, il ne pouvait exister, en vertu du droit interne, un droit continu à une telle enquête à présent, dans la mesure où la loi sur les Droits de l'Homme (entré en vigueur le 2 octobre 2000) n'a pas d'effet rétroactif. La Chambre des Lords a toutefois laissé en suspens la question de savoir s'il existe une telle obligation sous l'angle du droit international dans cette affaire. Deux des cinq juges ne se sont pas prononcés sur cette question, les trois autres ont exprimé des doutes sur l'existence d'une telle obligation. La Chambre des Lords a relevé que le Comité des Ministres ne s'était pas encore prononcé sur le caractère suffisant ou non des propositions de mise en œuvre (qui ne permettaient pas à cette date la tenue de nouvelles mesures d'enquête) formulées par le Gouvernement. Il peut être rappelé que le Comité a adopté depuis la première Résolution intérimaire dans ces affaires (Res/DH(2005)20).

L'affaire relève désormais des Services de la Médiatrice de la Police chargée d'enquêter sur les décès résultant d'actions d'officiers de police. Elle identifiera d'éventuelles nouvelles pistes et examinera le dossier de l'enquête policière initiale. L'affaire a été renvoyée à la Médiatrice conformément aux accords conclus entre la HET et l'OPONI et la Médiatrice a donné toutes les assurances que cette affaire serait traitée avec diligence dans la mesure du possible. L'OPONI est conscient des questions associées à cette affaire.

L'affaire Kelly et autres concerne une seule opération lors de laquelle neuf hommes ont été tués. L'enquête sur ces décès figure parmi 3000 affaires relevant du mandat de la HET. La procédure est en cours. Les progrès sont tributaires de nouvelles pistes d'enquête. Il est par conséquent impossible de déterminer, à ce stade, à quel moment une conclusion pourrait être adoptée.

En ce qui concerne des actions civiles, la famille d'Anthony Hughes a intenté une action contre le Ministère de la Défense en 1988 et un règlement amiable a été conclu en 1991. Six autres familles, dont la famille Kelly, ont initié des actions civiles en 1990 mais à ce jour, aucune de ces familles n'a demandé la fixation d'une date d'audience.

L'affaire Shanaghan s'inscrit également dans le mandat de la HET dans la mesure où l'auteur de la fusillade n'a jamais été identifié. Cette affaire est en cours d'examen par la HET pour évaluer s'il existe de nouvelles pistes. Des recherches sur les empreintes digitales sont en cours. La famille a rencontré des officiers supérieurs de la HET et s'est engagée à collaborer avec l'Equipe. D'autres rencontres ont eu lieu entre le Bureau des Officiers supérieurs et la famille. A l'issue de cet examen, la HET prendra une décision sur les suites à donner à cette affaire. Il n'est pas possible à ce stade de dire quand de cet examen sera terminé.

Le requérant n'a fait aucune démarche depuis 9 ans pour faire avancer la procédure civile engagée en 1994.

Dans l'affaire McShane, une enquête judiciaire a été ouverte en mai 1998, puis ajournée en attendant l'issue de diverses procédures judiciaires et d'autres décisions au niveau interne. Toutefois, un *Coroner* travaillant à plein temps a désormais été chargé de cette enquête qui a débuté début 2005. A l'heure actuelle il essaie d'obtenir d'autres enregistrements vidéo des incidents ayant abouti au décès de M. McShane ainsi que des déclarations supplémentaires auxquelles le Comité sur l'Administration de la

Justice pourrait avoir accès. A la lumière des résultats de l'audience de l'appel devant la Chambre des Lords dans l'affaire Jordan et McCaughey et à la suite de consultations avec les parties intéressées, dont les représentants de la famille de M. McShane, le *Coroner* a cependant indiqué qu'il ne souhaitait pas procéder à l'examen de cette affaire avant la décision attendue de la Chambre des Lords. L'enquête judiciaire peut désormais démarrer suite à la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire Jordan et McCaughley. Le *Coroner* demeure dans l'obligation de présenter un rapport au DPP au sujet de toute preuve d'une infraction pénale qui pourrait être découverte dans le cadre de l'enquête judiciaire.

Cette affaire sera également réexaminée par la HET. L'affaire a été renvoyée au stade de réexamen et d'enquête le 13 décembre 2006.

La requérante n'a pas pris de mesures pour faire avancer la procédure civile engagée contre le Ministère de la Défense et le *Chief Constable* du *Royal Ulster Constabulary.*

Dans l'affaire Finucane, deux enquêtes spéciales (les deux premières enquêtes Stevens) ont été initiées par la police pour répondre aux préoccupations soulevées par les allégations de collusion entre des organisations loyalistes et les forces de sécurité. A la suite de la première de ces enquêtes, 59 individus ont fait l'objet d'un rapport ou ont été inculpées et une personne a été condamnée pour avoir participé au complot de meurtre des victimes autres que Patrick Finucane. Aucune poursuite pénale n'a été engagée à la suite de la deuxième enquête.

Les autorités du Royaume-Uni ont indiqué que la troisième enquête Stevens devait être considérée comme la mesure individuelle visant à exécuter pleinement l'arrêt de la Cour européenne. L'enquête qui a commencé en avril 1999 est en cours. L'enquête judiciaire a pour seul objet le meurtre de M. Finucane. 17 personnes ont été arrêtées à ce jour dans le cadre de l'enquête relative au meurtre de M. Finucane. Une personne a été condamnée pour ce meurtre à ce jour.

Le 15 avril 2003, 63 dossiers ont été transmis au Parquet par l'équipe de l'enquête Stevens. Certains de ces dossiers concernent des agents en activités ou d'anciens agents militaires ou des Services de Police d'Irlande du Nord (PSNI). Ces dossiers sont en cours d'examen par le Parquet, en contact étroit avec le Procureur Général.

De plus, le Gouvernement a annoncé le 23 septembre 2004 que des mesures pourraient désormais être prises afin de procéder à une nouvelle enquête sur ce meurtre. Il est prévu que la loi sur les enquêtes, adoptée le 7 avril 2005, serve de base à cette enquête. Cette loi vise à fournir un cadre législatif pour divers types de commissions d'enquêtes à l'avenir, et ses dispositions sont en grande partie fondées sur la législation et la pratique existantes. Selon le Gouvernement, la plupart des commissions d'enquête qui seront établies sur le fondement de cette loi ne relèveront pas de l'article 2. Toutefois, le Gouvernement estime que, dans les affaires soulevant des questions sous l'article 2, la loi permettra d'établir une commission d'enquête qui remplira ou qui contribuera à remplir l'obligation de l'Etat découlant de cet article de mener une enquête officielle effective. Le Gouvernement a également souligné que le Parlement avait examiné de manière très attentive les dispositions du projet de loi et que la Chambre des Lords avait introduit un certain nombre d'amendements au texte, visant d'une part à renforcer le rôle du président d'une commission d'enquête ainsi que la participation du Parlement à de telles enquêtes, et d'autre part à prévoir l'accès du public aux actes et documents pertinents, en vertu de la loi de 2000 sur la liberté d'information.

* * *

Annexe III à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)73

Arrêts concernant des violations de la Convention commises par ou impliquant des allégations de collusion par les forces de sécurité du Royaume-Uni pendants devant le Comité des Ministres pour le contrôle de leur exécution

N° de requête	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt	Date de l'arrêt définitif
24746/94	**Jordan**	04/05/2001	04/08/2001
28883/95	**McKerr**	04/05/2001	04/08/2001
30054/96	**Kelly et autres**	04/05/2001	04/08/2001
37715/97	**Shanaghan**	04/05/2001	04/08/2001
43290/98	**McShane**	28/05/2002	28/08/2002
29178/95	**Finucane**	01/07/2003	01/10/2003

Dans les affaires citées ci-dessus, la Cour a constaté des violations de l'article 2 de la Convention à raison de diverses déficiences des procédures d'enquête relatives aux décès des proches des requérants. Ces déficiences peuvent se résumer, au cas par cas, comme suit :

- Absence d'indépendance des policiers enquêtant sur les faits par rapport aux policiers ou aux membres des forces de sécurité impliqués
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, McShane, Finucane

- L'enquête indépendant de la police n'a pas progressé avec la célérité voulue
McKerr, McShane

- Absence de contrôle public et d'information des familles des victimes sur les raisons ayant motivé la décision du Director of Public Prosecutions (DPP) de ne pas engager de poursuites pénales relatives aux allégations en cause
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, Finucane

- La procédure d'enquête judiciaire n'a pas joué un rôle effectif dans le déclenchement de poursuites pour toute infraction pénale ayant pu être découverte
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, McShane, Finucane

- La portée de l'examen de l'enquête judiciaire était trop limitée
Shanaghan, Finucane

- Il n'y a pas eu d'enquête prompte ou effective sur les allégations de collusion
Shanaghan, Finucane

- Les personnes ayant abattu le défunt, et, dans le cadre de l'affaire McShane, le soldat qui conduisait le véhicule blindé ayant mortellement blessé l'époux de la requérante, n'ont pas pu être contraintes à venir témoigner lors de l'enquête judiciaire
Jordan, McKerr, Kelly et autres, McShane

- La non divulgation des déclarations faites par les témoins avant leur comparution dans le cadre de l'enquête judiciaire a compromis la capacité des familles à se préparer et/ou à participer à l'enquête judiciaire et a contribué à de longs ajournements de la procédure
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, McShane

- L'absence d'aide juridictionnelle pour la représentation de la famille de la victime
Jordan

- Le certificat d'immunité d'intérêt public a eu pour effet d'empêcher le coroner d'examiner les points liés aux questions qui restaient en suspens
McKerr

- L'enquête judiciaire a tardé à commencer et n'a pas progressé avec la célérité voulue
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, McShane

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)20
relative aux Actions des forces de sécurité en Irlande du nord
(Affaire McKERR contre le Royaume-Uni et cinq affaires similaires)

Mesures prises ou envisagées
afin d'assurer la conformité avec les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires contre le Royaume-Uni citées à l'annexe III

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2005,
lors de la 914e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus dans les affaires citées à l'annexe III et transmis au Comité des Ministres une fois devenu définitifs conformément à l'article 44 de la Convention ;

Rappelant que les requérants dans toutes ces affaires soulevaient des griefs selon lesquels les décès de leurs proches, dûes aux actions de la police ou des forces de sécurité ou dans des circonstances donnant lieu à des soupçons de collusion avec ces forces, n'avaient pas donné lieu à une enquête effective ;

Considérant que dans tous ces arrêts la Cour a dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison des déficiences des procédures d'enquête relatives aux décès des proches des requérants (voir l'annexe III de la présente résolution pour un résumé de ces constatations) ;

Considérant que dans l'affaire McShane, la Cour a également dit à l'unanimité que l'Etat défendeur a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite des arrêts rendus les 4 mai 2001, 28 mai 2002 et 1er juillet 2003, eu égard à l'obligation qu'a le Royaume-Uni de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

S'étant assuré que le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux requérants les sommes prévues dans les présents arrêts ;

Considérant que, dès le début de l'examen des présentes affaires, le gouvernement de l'Etat défendeur a réitéré son engagement à se conformer aux arrêts de la Cour dans ces affaires conformément à ses obligations découlant de l'article 46, paragraphe 1 ;

Considérant que le gouvernement de l'Etat défendeur a fourni au Comité des Ministres des informations sur les mesures de caractère général prises à ce jour ou envisagées à cet effet (ces informations figurent dans l'annexe I à la présente résolution) ;

Considérant que ledit gouvernement a également fourni au Comité des Ministres des informations au sujet des mesures de caractère individuel visant à effacer les conséquences des violations constatées pour les requérants (ces informations figurent dans l'annexe II à la présente résolution) ;

Evaluation générale par le Comité des Ministres

Constate avec satisfaction l'engagement ferme du gouvernement de l'Etat défendeur de se conformer aux arrêts rendus par la Cour dans les présentes affaires ;

Note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement de l'Etat défendeur concernant les mesures de caractère général prises à ce jour ou envisagées afin de se conformer à ces arrêts ;

Note toutefois que certaines mesures de caractère général restent à prendre et que des informations ou clarifications supplémentaires sont attendues concernant un certain nombre d'autres mesures, y compris, les cas échéant, des informations concernant l'impact de ces mesures ;

Note à cet égard que l'évaluation par le Comité des mesures prises à ce jour ou envisagées - évaluation toujours en cours – englobe l'éventail de sujets auxquels il est fait référence dans les informations jointes en annexe, notamment :

- les arrangements permettant de confier une enquête à une brigade externe ;
- le rôle de l'équipe chargée du réexamen d'un certain nombre de grandes affaires criminelles non résolues (la « *SCRT* ») ;
- la possibilité d'un contrôle juridictionnel des décisions de ne pas engager de poursuites pénales ;
- les nouvelles pratiques en matière de verdicts rendus par les jurés dans le cadre des enquêtes judiciaires médico-légales (« *inquests* ») ;
- les développements en matière de divulgation de preuves dans le cadre de ces enquêtes ;
- l'octroi d'une aide juridictionnelle pour ces affaires en vertu de l'ancien système *ex gratia* ;
- les mesures visant à mettre en œuvre des recommandations faites dans le cadre de rapports sur le système d'enquêtes judiciaires médico-légales ;
- le projet de loi sur les commissions d'enquête sur la base duquel il est prévu d'établir une enquête supplémentaire dans l'une de ces affaires ;

En appelle au gouvernement de l'Etat défendeur de prendre rapidement toutes les mesures restant à prendre et de continuer à transmettre au Comité toutes les informations et clarifications nécessaires afin de lui permettre d'évaluer l'efficacité des mesures prises, y compris, le cas échéant, leur impact pratique ;

Rappelle que l'obligation de prendre toutes ces mesures est d'autant plus pressante dans des affaires – comme celles-ci – dans lesquelles il s'agit des garanties procédurales en matière d'enquêtes dans des cas soulevant des questions sous l'angle de l'article 2 ;

Note les informations transmises par le gouvernement de l'Etat défendeur concernant les mesures de caractère individuel visant effacer les conséquences des violations constatées dans ces affaires à l'égard des requérants ;

Rappelle à cet égard l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de la Convention, de mener une enquête effective « en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances et d'identifier et de sanctionner les responsables » et la position établie du Comité selon laquelle il existe une obligation continue de mener de telles enquêtes dans la mesure où des violations procédurales de l'article 2 ont été constatées dans ces affaires ;

En appelle au gouvernement de l'Etat défendeur de prendre rapidement toutes les mesures individuelles restant à prendre dans ces affaires et d'informer le Comité régulièrement de ces mesures ;

Conclusions du Comité des Ministres

DECIDE de poursuivre le contrôle de l'exécution des présents arrêts jusqu'à ce que toutes les mesures de caractère général nécessaires soient adoptées et que leur efficacité pour prévenir de nouvelles violations de la Convention semblables soit démontrée, et jusqu'à ce que le Comité se soit assuré que toutes les mesures de caractère individuel nécessaires aient été prises afin d'effacer les conséquences des violations constatées à l'égard des requérants ;

DECIDE également de reprendre l'examen de ces affaires, en ce qui concerne les mesures de caractère individuel, lors de chacune de ses réunions DH et en ce qui concerne les mesures de caractère général, au plus tard dans neuf mois.

Annexe I à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)20

Informations fournies au Comité des Ministres par le gouvernement du Royaume-Uni concernant les mesures de caractère général prises à ce jour ou envisagées afin de se conformer aux arrêts de la Cour européenne

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fourni les informations suivantes concernant les mesures de caractère général prises à ce jour ou envisagées afin de se conformer aux arrêts de la Cour européenne dans les présentes affaires. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite signaler, pour témoigner de son engagement ferme à se conformer à ces arrêts et à permettre des débats transparents et ouverts sur ces mesures, que le document le plus récent préparé en vue de l'examen de ces affaires par le Comité (document CM/Inf/DH(2004)14rev2) a été rendu public le 6 janvier 2005.

Indépendance des policiers enquêtant sur les faits par rapport aux policiers ou aux membres des forces de sécurité impliqués

Enquêtes sur les décès prétendument causés par la police

- *Médiatrice de la Police (*Police Ombudsman*)*

Depuis novembre 2000, en vertu de la loi de 1998 relative à la police (Irlande du Nord), il y a en Irlande du Nord une médiatrice de la police (*Police Ombudsman*) habilitée à enquêter sur toutes les plaintes contre des agents de police, y compris en cas d'allégations de décès résultant d'actes d'agents de police agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'il apparaît que le comportement d'un fonctionnaire de police a peut-être entraîné le décès d'une personne, le *Chief Constable* est tenu, en vertu de l'article 55, paragraphe 2 de la loi de saisir de l'affaire la médiatrice de la police. La médiatrice est une autorité indépendante et dispose de sa propre équipe d'enquêteurs indépendants. Elle peut recommander des poursuites pénales ou disciplinaires à l'encontre d'agents de police et elle peut ordonner qu'une procédure disciplinaire soit engagée lorsque le *Chief Constable* refuse de le faire. La médiatrice ne se prononce pas sur des questions de culpabilité ni sur des sanctions.

Lorsque la médiatrice détermine que le rapport d'une enquête tend à indiquer qu'une infraction pénale a pu être commise par un agent de police elle est tenue d'adresser un rapport accompagné de recommandations appropriées au chef du parquet (*DPP*). Ce dernier examine attentivement les preuves, informations et recommandations transmises par la médiatrice. Il appartient au *DPP* de déterminer si des poursuites s'imposent ; cette décision dépend de la question de savoir s'il existe des preuves recevables suffisantes pour qu'une condamnation puisse être raisonnablement envisagée et, dans l'affirmative, s'il est dans l'intérêt public d'engager des poursuites. Dans tous les cas, le *DPP* informe la médiatrice par écrit de la décision prise et de ses motivations. Les principes régissant la motivation des décisions de ne pas engager de poursuites, décrits ci-dessous (voir « Contrôle public... ») s'appliquent également dans ce contexte.

- Arrangements pour confier l'enquête à une brigade externe

Aux termes de la loi de 1996 relative à la police, lorsqu'un service de police peut apporter de l'aide à un autre, le *Chief Constable* peut demander qu'un incident fasse l'objet d'une enquête menée par des agents d'une brigade de police de Grande-Bretagne. Il relève de l'évaluation professionnelle du *Chief Constable* de déterminer si l'assistance d'un autre service de police est requise ou non dans le cadre d'une enquête, en tenant compte des connaissances locales, de l'interprétation d'éventuels renseignements et de toute compétence spécialisée dont on pourrait avoir besoin. Lorsqu'une telle assistance est requise un service de police approprié est désigné en concertation avec *Her Majesty's Inspector of Constabulary*.

Les affaires identifiées par le *Chief Constable* du Service de police d'Irlande du Nord (*PSNI*) comme pouvant nécessiter l'implication d'un service externe sont examinées et suivies par le Conseil d'administration de la police. En outre, le *Chief Constable* est une autorité publique au sens de la loi de 1998 sur les droits de l'homme et ainsi, en vertu de l'article 6 §1 de cette loi, commettrait un acte illégal s'il agissait de manière incompatible avec un droit énoncé dans la Convention. Par conséquent, sa décision de faire appel ou non à une brigade externe peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Enquêtes sur les décès prétendument causés par des membres des forces armées

En vertu de la législation pertinente ainsi que du décret royal applicable (*Queen's Rules*), le droit militaire n'est pas applicable à certains crimes, y compris l'homicide volontaire ou involontaire, le génocide, les actes d'assistance, de conseil ou d'aide au suicide et divers autres crimes. Ainsi, dans des cas soulevant des questions sous l'angle de l'article 2, ce ne sont pas les autorités militaires mais les autorités civiles qui sont chargées des poursuites. En conséquence, les enquêtes sur les décès provoqués par des membres des forces armées sont effectuées par la police, institution distincte des forces armées et soumise au contrôle de la médiatrice de la police. Il appartient toutefois au *Chief Constable* d'exercer son pouvoir discrétionnaire de demander qu'un autre service de police enquête sur l'incident.

Allégations de collusion impliquant des membres des forces armées et de la police

Lorsqu'il y a une allégation de collusion impliquant des membres des forces armées et de la police, le *Chief Constable* du *PSNI* peut faire usage des pouvoirs mentionnés ci-dessus pour faire intervenir une force de police extérieure pour diligenter l'enquête.

Mesures prises par suite aux déficiences identifiées dans les enquêtes policières

Le 28 mars 2003, le *Chief Constable* du *PSNI* a constitué une équipe (la *SCRT*) chargée spécialement de “réexaminer plusieurs grandes affaires criminelles non résolues – y compris des cas de meurtre et de viol – pour lesquelles on pense que de nouvelles pistes pourraient être explorées”. Plus de 2000 cas seront réexaminés par la *SCRT*. Si, à la suite de cette activité, il apparaît qu'il est possible de mettre à jour de nouvelles preuves, l'enquête pourra être rouverte dans l'une ou l'autre des présentes affaires. Le passage du temps reste un facteur pouvant influencer la disponibilité de témoins, de pièces à conviction ou de documents pertinents, mais il ne peut servir à lui seul d'empêchement à une enquête.

Le *PSNI* a adopté une approche en trois étapes relative aux affaires « anciennes ». Une évaluation préliminaire est d'abord faite afin de déterminer s'il existe des preuves permettant de faire avancer l'enquête. Ensuite, lorsque celles-ci existent, le *Chief Constable* adjoint ordonne un examen détaillé de l'affaire. Enfin, l'affaire peut être renvoyée, en troisième lieu, à une brigade chargée des affaires d'homicide pour rouvrir une enquête selon les recommandations de la *SCRT*.

Les tâches dont la *SCRT* est chargée exigent un travail méticuleux et engagent des ressources importantes. En conséquence, le Gouvernement est en train d'examiner, en concertation avec le *PSNI*, les modalités d'un éventuel élargissement de ce travail afin de traiter un plus grand nombre de décès non résolus tout en maintenant la confiance de la communauté dans son ensemble.

Contrôle public et information des familles des victimes sur les raisons motivant les décisions du *Director of Public Prosecutions* (DPP) de ne pas engager de poursuites pénales

L'absence de motivation détaillée d'une décision de ne pas engager de poursuites pourrait faire l'objet d'une demande de contrôle juridictionnel fondée sur la loi de 1998 sur les droits de l'homme, invoquant le manquement à l'obligation de mener une enquête conforme aux exigences de l'article 2. Il s'agit en effet d'un acte illégal et une telle demande peut déjà être faite, indépendamment de toute mesure supplémentaire éventuelle.

En outre, l'*Attorney General* a reconnu, dans une déclaration faite devant la Chambre des Lords le 1er mars 2002, que des cas pourraient survenir à l'avenir, pour lesquels l'on puisse s'attendre à ce qu'une explication raisonnable soit fournie lorsque aucune poursuite n'était engagée alors qu'un décès avait été ou pouvait avoir été provoqué par les actions d'agents de l'Etat. Dans le cadre de cette déclaration, le *DPP* admettait que, dans de tels cas, il serait d'intérêt public de fournir une telle explication afin d'assurer au public, inquiet, tout autant qu'aux familles des victimes, que le principe de l'Etat de droit avait été respecté. Le *DPP* déciderait de la nécessité de motiver sa décision et de la portée de cette motivation en tenant compte de l'applicabilité, aux faits et circonstances de l'espèce, des considérations de l'intérêt public pertinentes à l'affaire.

Un projet de Code de conduite des procureurs en Irlande du Nord a été publié en mars 2004, sous forme de document de consultation. Le paragraphe 4.11 du projet, qui traite de la politique du *DPP* en matière de motivation de ses décisions, note que dans un grand nombre de cas la décision de ne pas engager de poursuites est fondée sur des motivations techniques, énumère les divers éléments à mettre en balance, y compris les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et reprend presque mot à mot la déclaration faite par l'*Attorney General* devant la Chambre des Lords le 1er mars 2002 mentionnée ci-dessus. En ce qui concerne la motivation des décisions de ne pas engager de poursuites dans des cas de décès provoqués par des agents de l'Etat, le texte, qui reflète clairement la déclaration de 2002, ne fera pas l'objet de modifications. Le Code final, comme les projets, sera un document public. Il est prévu de produire le texte final au printemps 2005.

Selon la jurisprudence bien établie en droit interne au Royaume-Uni, dès lors qu'un organe public annonce qu'il entend suivre une politique précise, une attente légitime est créée selon laquelle cet organe suivra sa politique à moins qu'il n'existe des motifs impérieux de s'en écarter. Un contrôle juridictionnel fondé sur cette attente légitime serait ainsi possible sur la base des attentes légitimes découlant de la déclaration faite le 1er mars 2002 par *l'Attorney Général* et sera possible à l'avenir sur la base des attentes légitimes découlant de l'adoption du Code.

En outre, en ce qui concerne la communication d'informations aux familles sur un plan plus général, le PSNI et la médiatrice de la police sont désormais assistés d'agents de liaison dont la mission consiste à garder le contact avec la famille de la victime tout au long de l'instruction.

Rôle des enquêtes judiciaires dans le déclenchement de poursuites pour toute infraction pénale ayant pu être découverte

L'enquête judiciaire offre un forum public pour mener des enquêtes sur un décès. Elle a lieu dans une salle de tribunal ouverte au public. Les *coroners* ont pour pratique de siéger avec un jury dans les enquêtes sur le décès de personnes qui auraient été tuées par les forces de sécurité (bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale). En vertu de loi d'Irlande du Nord de 1959 sur les *coroners* (*Coroners Act (Northern Ireland) 1959*), il est obligatoire que l'enquête judiciaire réponde aux questions de savoir qui était le défunt ainsi que comment, quand et où il a trouvé la mort.

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance de 1972 sur la répression des infractions en Irlande du Nord (*Prosecution of Offences (Northern Ireland) Order 1972*), le *coroner* est tenu d'envoyer au *DPP* un rapport écrit sur les circonstances d'un décès qui révèlent qu'une infraction pénale a peut-être été commise. Le

rapport contient tous les éléments de preuve dont dispose le *coroner* ainsi qu'un compte rendu intégral de la procédure. Lorsqu'il reçoit ce rapport, le *DPP* pour l'Irlande du Nord examine les éléments dont il dispose alors, afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites. Ce rapport aboutit soit à des poursuites, soit à l'application par le *DPP* de sa nouvelle politique en matière de communication de ses motifs.

En outre, la Chambre des Lords a rendu le 11 mars 2004 son arrêt dans l'affaire *Middleton* (*R v. Her Majesty's Coroner for the Western District of Somerset (Respondent) and another (Appellant) ex parte Middleton (FC) (Respondent)* [2004] UKHL 10). Cet arrêt établit qu'afin de répondre aux exigences découlant de l'article 2 en matière d'enquêtes, l'enquête judiciaire sur un décès doit, en examinant « comment » le défunt a trouvé sa mort, décider « par quels moyens *et dans quelles circonstances* » le défunt a trouvé sa mort. Par conséquent, l'enquête doit porter sur des circonstances plus larges que ce qui était le cas auparavant.

Suite à cet arrêt, la Cour d'appel en Irlande du Nord a rendu son arrêt le 10 septembre 2004 dans l'affaire Jordan ([2004] NICA 29 et [2004] NICA 30). Elle a constaté que la règle n° 16 du Code des *coroners* pour l'Irlande du Nord peut et doit être interprétée de façon à ce que des conclusions puissent être tirées de l'enquête en ce qui concerne les principaux faits contestés qui doivent être établis afin d'éclaircir les circonstances du le décès. Cela peut être fait sous la forme d'un verdict narratif ou d'un verdict qui répond à une série de questions précises posées par le *coroner*.

En tant qu'exemple de l'application pratique de ces principes, la copie d'un verdict rendu le 24 août 2004 dans le cadre d'une enquête judiciaire dans la division de Greater Belfast a été fournie, dans lequel le jury a fait des constatations détaillées répondant aux questions du *coroner*.

Portée des enquêtes judiciaires

Il est du devoir du *coroner* de décider de la portée de l'enquête judiciaire. Le *coroner* est une “autorité publique" au sens de l'article 6(1) de la loi de 1998 relative aux droits de l'homme ; ainsi, il commettrait un acte illégal s'il agissait d'une manière incompatible avec les droits énoncés dans la Convention. En conséquence, si une question était soulevée lors de l'enquête judiciaire qui, en vertu de l'article 2 de la Convention, devrait faire l'objet d'une enquête (telle qu'une allégation de collusion par les forces de sécurité), il incomberait au *coroner* d'agir d'une façon compatible avec l'article 2 et en particulier de veiller à ce que la portée de l'enquête judiciaire soit suffisamment large. De ce fait, les arrêts de la Cour, tels qu'appliqués en vertu de la loi relative aux droits de l'homme, permettront des procédures d'enquête qui pourront jouer un rôle dans le déclenchement de poursuites pour toute infraction pénale ayant pu être découverte.

Afin d'assurer que les *coroners* soient pleinement informés de ces devoirs, des copies de quatre des arrêts ont été transmises à tous les *coroners* d'Irlande du Nord. Par ailleurs, des formations ont été organisées à l'intention des *coroners*, tant par la Commission des études judiciaires d'Irlande du Nord que par le Ministère de l'intérieur, à Londres.

Possibilité de contraindre des témoins à comparaître lors des enquêtes judiciaires

Le *Lord Chancellor* a introduit un amendement au Code de conduite et de procédure des *Coroners* (Irlande du Nord) de 1963 afin d'assurer qu'à l'avenir, un témoin soupçonné d'être impliqué dans un décès puisse être contraint à comparaître lors de l'enquête judiciaire ; toutefois, il ne peut pas être contraint à faire un témoignage auto incriminant.

Le Gouvernement a examiné l'opportunité de remplacer la protection contre l'auto incrimination dans les amendements au Code de conduite et de procédure des *coroners* par une règle qui contraint un témoin à fournir un témoignage incriminant qui ne peut toutefois être considéré comme une preuve lors du procès pénal. Cependant, dans la mesure où l'objectif principal des obligations procédurales au titre de l'article 2

est d'assurer l'identification d'un comportement criminel en vue d'engager des poursuites, il semble que contraindre quelqu'un à faire un témoignage auto incriminant, alors que ce témoignage ne pourrait pas donner lieu à des poursuites, irait au-delà des buts de l'article 2. Par ailleurs, si de tels témoignages étaient requis de manière contraignante dans le cadre d'une enquête judiciaire, cela pourrait porter atteinte au droit à un procès équitable des agents de l'Etat eux-mêmes. En conséquence cela pourrait avoir comme effet de compromettre l'effectivité des procédures diligentées, en vertu de l'article 2, à l'encontre des agents de l'Etat en raison de leur comportement.

Divulgation des déclarations faites antérieurement par les témoins avant la comparution de ceux-ci lors des enquêtes judiciaires

Une circulaire du ministère de l'Intérieur d'avril 1999 traitant des décès en garde à vue a été mise en œuvre par arrêté de police du *Chief Constable* du *Royal Ulster Constabulary* (désormais *PSNI*). Cet arrêté a été émis par le *Chief Constable* en vertu du pouvoir de diriger et contrôler les forces de police qui lui est conféré au titre de l'article 33 de la loi de 2000 relative à la police (Irlande du Nord). Bien que les directives du ministère de l'Intérieur (*Home Office*), sur lesquelles repose cet arrêté, portent exclusivement sur les décès en garde à vue et les décès causés par les forces de police, le *Chief Constable* a choisi d'interpréter ce deuxième cas de figure avec souplesse. Ainsi, l'arrêté s'appliquerait à des faits tels que ceux qui ont eu lieu dans l'affaire McShane, où un inspecteur de police avait ordonné au véhicule militaire de se diriger vers la barricade.

En vertu de la mise en œuvre de cette circulaire, le *Chief Constable* révélera normalement aux intéressés, y compris à la famille du défunt, les déclarations transmises au *coroner* lorsque le décès s'est produit en garde à vue ou qu'il découle des actes d'un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le *Chief Constable* a appliqué cette pratique dans toutes les affaires en cours concernant des décès causés par les forces de l'ordre. Le *Chief Constable* s'estime obligé de communiquer au *coroner* toutes les informations qu'il a obtenues sur le décès lors de l'enquête, que ce soit auprès de la police, des forces de sécurité ou de sources civiles. La même obligation est valable pour les proches ou la famille de la victime.

L'application de cette pratique peut, le cas échéant, être ordonnée par voie judiciaire, et les tribunaux d'Irlande du Nord ont ordonné son application dans les affaires *McClory* (arrêt du 8 janvier 2001, de la *Queen's Bench Division* de la *High Court*) et *Thompson*.

En ce qui concerne le Ministère de la défense, la politique ainsi que la pratique de celui-ci le conduisent à coopérer pleinement lors de toute enquête policière. Ni les forces armées ni le Ministère ne peuvent en aucune circonstance refuser de communiquer les données demandées par le *Chief Constable* dans le cadre d'une enquête pénale. Toutes les informations et personnes concernées sont mises à la disposition de la police au cours de leur enquête. Toutefois, le Secrétaire d'Etat pour la Défense, tout comme les autres ministères et agences gouvernementales, se réserve le droit d'invoquer l'immunité d'intérêt public lorsque la communication de certaines informations risquerait de nuire à l'intérêt public. Il s'agit dans ces cas de risques posés à la sécurité nationale ou de menaces à la vie de certains individus.

Il n'est fait aucune distinction entre les membres des forces armées entendus en tant que témoins et d'autres fonctionnaires dans la même situation. Le ministère de la Défense exerce ses fonctions dans l'intérêt public, au nom des forces armées, de la même manière que toute autre ministère.L'évaluation de l'intérêt public est faite de la même manière concernant la divulgation des déclarations de membres des forces armées que pour tout autre témoin.

En ce qui concerne les documents, avant de décider d'invoquer l'immunité d'intérêt public concernant un document qui, sans cela, serait communiqué, le Secrétaire d'Etat doit procéder à la mise en balance de deux éléments d'intérêt public, à savoir la bonne administration de la justice et la protection de la confidentialité d'un document dont la révélation pourrait nuire à l'intérêt public. Après avoir procédé à cette mise en balance, le Secrétaire d'Etat peut décider de revendiquer l'immunité d'intérêt public lorsqu'il considère que la communication du document compromettrait sérieusement l'intérêt public. Lorsqu'une telle revendication est faite dans le cadre d'une enquête judiciaire concernant un décès et qu'elle est

contestée, il appartiendra à un tribunal de trouver le juste équilibre entre les intérêts de la justice et de la sécurité nationale. Le Ministre n'est en aucun cas le dernier arbitre dans des questions d'immunité d'intérêt public.

Les certificats d'immunité d'intérêt public

Depuis la procédure interne décrite dans l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire McKerr, une évolution majeure est intervenue dans la législation et la pratique relatives à l'immunité d'intérêt public. Tout d'abord, l'arrêt rendu dans l'affaire *R c. Chief Constable of West Midlands, ex parte Wiley* en 1994 a précisé qu'un ministre doit saisir un tribunal de la question lorsque, en s'acquittant de sa responsabilité concernant les documents assujettis à l'immunité d'intérêt public, il estime que l'intérêt public général préconise le refus de leur divulgation ou qu'il a des doutes à ce sujet. Par conséquent, ce sont les tribunaux, et non les autorités exécutives, qui décident de la nécessité du certificat d'immunité d'intérêt public.

Deuxièmement, l'*Attorney General* a annoncé au Parlement en décembre 1996 des modifications dans la pratique du gouvernement en matière d'immunité d'intérêt public. La principale modification introduite est que le gouvernement n'appliquera plus de distinction entre les revendications de privilège génériques *(class claims)* et spécifiques *(content claims)* mais se concentrera à l'avenir sur le préjudice occasionné par la divulgation.

Bien que ces changements ne concernent directement que l'Angleterre et le Pays de Galles, le gouvernement signale que le ministère pour l'Irlande du Nord a déjà appliqué l'approche *Wiley* et que la nouvelle approche axée sur l'évaluation du préjudice a été rapidement adoptée en Irlande du Nord. Plusieurs exemples d'arrêts ont été fournis, dans lesquels l'immunité d'intérêt public avait été invoquée et où le caractère équitable de la procédure n'était pas menacé. Les tribunaux ont d'abord examiné la nécessité de l'invocation de l'immunité d'intérêt public ; ensuite, ils ont mis en balance les intérêts contradictoires de la transparence de la justice, d'une part, et d'autre part, de l'intérêt public auquel il aurait été porté atteinte si les informations en question avaient été communiquées.

En ce qui concerne la possibilité de s'acquitter des obligations procédurales découlant de l'article 2 par le biais des enquêtes judiciaires, la position sur l'immunité d'intérêt public dans le cadre de telles enquêtes a changé suite à l'arrêt du 20 janvier 2004 de la *High Court* dans l'affaire *McCaughey and Grew*. Il est désormais clair que tant la police que le ministère de la Défense sont tenus de divulguer tous les documents au *coroner*, à qui il appartient de se prononcer sur leur pertinence. Ainsi, le *coroner* aura pris conscience à ce stade de tout souci de la police ou du ministère de la Défense en matière d'intérêt public. Si les documents que le *coroner* estime pertinents contiennent des informations de nature à soulever des problèmes du point de vue de la police ou du ministère de la Défense, ces derniers peuvent décider de lui présenter des certificats d'immunité d'intérêt public détaillant leur point de vue. Il appartiendra ensuite au *coroner* de mettre en balance les intérêts militant en faveur ou à l'encontre de la divulgation des informations concernées.

L'aide juridictionnelle permettant aux familles des victimes de se faire représenter

Suite aux arrêts rendus dans les présentes affaires, le *Lord Chancellor* a mis en place un système *ex gratia* afin d'assurer la représentation juridique lors de certaines enquêtes exceptionnelles en Irlande du Nord. Ce système s'appliquait aux demandeurs ayant des relations suffisamment étroites avec le défunt pour justifier le financement de la représentation. Pour décider s'il y avait lieu ou non d'accorder l'aide juridictionnelle dans le cadre de ce système, le *Lord Chancellor* était tenu, en vertu de la loi sur les droits de l'homme, d'agir en conformité avec la Convention.

Le système d'aide juridictionnelle pour les enquêtes judiciaires sur les décès est régi par la loi depuis l'entrée en vigueur le 2 novembre 2003 d'une nouvelle loi. Le système fait également l'objet de directives ministérielles et administratives. Bien que plusieurs personnes aient saisi des tribunaux de demandes de

contrôle juridictionnel concernant l'aide juridictionnelle pour les enquêtes judiciaires sur les décès, le Gouvernement est d'avis que ces affaires soulèvent des questions essentiellement techniques, dans la mesure où il s'agit simplement de savoir en vertu de quel système l'aide judiciaire sera fournie au stade préparatoire de l'enquête, mais pas si cette aide est disponible du tout.

Mesures prises afin d'assurer que les enquêtes judiciaires commencent dans les meilleurs délais et progressent avec la célérité voulue

En vertu de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, les *coroners* sont désormais tenus d'agir d'une manière compatible avec l'article 2 de la Convention afin d'assurer que l'enquête soit engagée rapidement et progresse avec la célérité voulue.

Un *coroner adjoint* supplémentaire à temps plein a été nommé pour Belfast afin de diligenter les affaires, de sorte qu'à Belfast il y ait maintenant un *coroner* à plein temps, un *coroner adjoint* à plein temps et un *coroner adjoint* à temps partiel. L'administration judiciaire d'Irlande du Nord (*NICtS*) fournit une aide administrative supplémentaire aux *coroners* à temps partiel. Les *coroners* de Belfast disposent d'une équipe administrative composée de cinq personnes et d'un système informatique afin de faciliter leur travail. Ils ont également un expert juridique compétent à leur disposition et, dans les cas plus difficiles, un avocat est constitué.

Si une quarantaine d'enquêtes judiciaires sur des décès antérieurs aux arrêts rendus le 4 mai 2001 par la Cour européenne ont été mises en attente par les services du *Coroner* de Greater Belfast, ce sont des affaires pour lesquels l'article 2 pourrait être applicable et en conséquence des audiences n'avaient pas été prévues non pas en raison d'insuffisance de ressources judiciaires mais parce que les *coroners* attendaient l'issue du recours judiciaire dans l'affaire *Middleton*. Sans empiéter sur l'exercice indépendant de cette fonction, l'on pourrait s'attendre à ce que ces enquêtes soient inscrites sur la liste des audiences suite à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Jordan*. Celle-ci avait également été ajournée en attendant l'issue de l'affaire *Middleton*.

Deux commissions d'enquête ont produit des rapports concernant le fonctionnement des enquêtes judiciaires sur les décès au Royaume-Uni. Le rapport du « *Fundamental Review of Death Certification and Coroner Services in England, Wales and Northern Ireland* (*Luce Review*) » a été publié en juin 2003. Il comprend un certain nombre de recommandations concernant le système d'enquêtes judiciaires en cas de décès en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. En outre, le troisième rapport de l'enquête Shipman, qui a été mise sur pied afin d'enquêter sur les allégations du meurtre par un médecin d'au moins quinze de ses patients, a été publié en juillet 2003. Ce rapport traite de la certification des décès et des enquêtes sur les décès menées par des *coroners* en Angleterre et au pays de Galles.

Suite à une large consultation sur la base du *Luce Review*, la *NICtS* a publié un document de consultation exposant ses propositions de restructuration du service des *coroners* pour l'Irlande du Nord. Ces propositions visent à moderniser et à améliorer, par des moyens administratifs, les services mis à disposition de toutes les parties concernées, et tout particulièrement des familles des défunts. Le document résume les mesures qui pourraient être prises afin d'améliorer ces aspects du système d'enquêtes judiciaires en Irlande du Nord et qui pourraient être mises en œuvre sans amendement législatif majeur. Le ministère de l'Intérieur a également publié un document indiquant sa position par rapport au *Luce Review* et au rapport Shipman.

Un groupe de travail interministériel a été constitué en Irlande du Nord afin d'examiner et de recommander des améliorations à apporter au système de notification et d'enquête sur les décès en Irlande du Nord, tenant compte notamment du *Luce Review*, du troisième rapport de l'enquête Shipman, des propositions de la *NICtS* sur la restructuration du service des *coroners* et du document du ministère de l'Intérieur. Les réponses aux propositions du *NICtS*, qui ont fait l'objet d'une consultation publique, ont été recueillies et l'autorisation des Ministres pour permettre la publication des résultats de la consultation ainsi que le calendrier de mise en œuvre des propositions sera bientôt sollicitée. La plupart des propositions devraient pouvoir être mises en œuvre au courant de 2005.

Droit de requête individuelle

En ce qui concerne la violation de l'article 34 de la Convention, le gouvernement a pour politique résolue d'assurer le respect des obligations découlant de cet article. En outre, le Gouvernement a souligné l'importance des constats de la Cour dans l'affaire McShane à toutes les personnes responsables de litiges en Irlande du Nord au nom des forces armées. Dans une affaire récente, dans laquelle un engagement avait été demandé de ne pas utiliser certains documents communiqués par le *Royal Ulster Constabulary*, cet engagement a été modifié afin de faire en sorte que la communication de ces documents à la Cour européenne ne constituerait pas un manquement à cet engagement. Ainsi, l'avocat concerné ne commettrait pas de faute disciplinaire en communiquant ces documents à la Cour européenne.

Annexe II à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)20

Informations fournies au Comité des Ministres par le gouvernement du Royaume-Uni concernant les mesures de caractère individuel prises à ce jour ou envisagées afin de se conformer aux arrêts de la Cour européenne

En ce qui concerne les obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu de la Convention, les autorités du Royaume-Uni ont confirmé leur engagement, en vertu de l'article 46 de la Convention, à se conformer aux arrêts de la Cour et à donner effet à ses arrêts dans les présentes affaires. Cet engagement n'est pas mis en cause par le fait que la Chambre des Lords a estimé, dans son arrêt *McKerr* (arrêt du 11 mars 2004), que la loi de 1998 sur les droits de l'homme n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'y avait pas, au niveau du droit interne, de violation continue de l'article 2 dans cette affaire. L'arrêt de la Chambre des Lords ne préjuge en rien de la question des obligations internationales découlant de l'article 46. De ce dernier point de vue, des facteurs différents entrent en jeu dans le cadre de chaque affaire et certaines sont plus problématiques que d'autres. De nouvelles procédures ont eu lieu depuis les présents arrêts et le Gouvernement est d'avis que toutes les mesures requises sont en cours d'adoption, respectivement dans chaque affaire. La principale question demeure, selon le Gouvernement, celle de savoir si, au vu des faits de chaque espèce, une nouvelle enquête est vraiment possible. Il est entendu que de telles mesures ne pourraient répondre aux exigences de la Convention en matière de promptitude et de diligence.

Des informations sur les procédures s'étant déroulées avant la date des arrêts dans ces affaires figurent dans chaque arrêt pertinent. Les informations suivantes, fournies par le Gouvernement, concernent les mesures actuellement en cours dans chaque affaire.

Dans l'affaire Jordan, l'enquête judiciaire ouverte en janvier 1995 a été ajournée plusieurs fois, notamment à cause d'un certain nombre de demandes de contrôle juridictionnel faites par le requérant ou dans des affaires similaires. Toutefois, suite à l'arrêt du 10 septembre 2004 de la Cour d'appel d'Irlande du Nord dans cette affaire, le *Coroner* du Greater Belfast a indiqué qu'il avait l'intention d'inscrire l'enquête sur son rôle au début de 2005.

Une procédure pour homicide résultant d'un acte délictueux a été engagée au civil en 1992. Le requérant souhaite attendre la fin de l'enquête judiciaire avant de poursuivre son action au civil.

Dans l'affaire McKerr, la famille de M. McKerr a entamé des démarches judiciaires en vue d'obliger le Gouvernement à faire effectuer une nouvelle enquête concernant la mort de M. McKerr. Cette procédure a pris fin suite à l'arrêt du 11 mars 2004 de la Chambre des Lords (*In re McKerr* [2004] UKHL 12, appel contre l'arrêt [2003] NICA 1). Dans cet arrêt, la Chambre des Lords a refusé d'ordonner une nouvelle enquête, considérant qu'il n'existait en droit interne à l'époque des faits aucun droit à une enquête se conformant aux obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention et qu'en conséquence, il ne pouvait exister un droit continu à une telle enquête à présent, même après l'entrée en vigueur du

Human Rights Act le 2 octobre 2000. La Chambre des Lords a toutefois laissé en suspens la question de savoir s'il existe une telle obligation sous l'angle du droit international dans le cadre de l'affaire *McKerr*, constatant qu'il appartient au Comité des Ministres de trancher cette question dans l'exercice de ses fonctions sous l'article 46 § 2 de la Convention.

En l'absence de nouvelles preuves, il n'y a pas lieu, selon le Gouvernement, de rouvrir l'enquête sur le décès de Gervaise McKerr. Toutefois, son décès est parmi les plus de 2000 cas qui seront réexaminés par la *SCRT* afin de déterminer s'il existe de nouvelles pistes d'enquête possibles.

L'affaire Kelly et autres concerne une seule opération lors de laquelle neuf hommes ont été tués. Comme dans les affaires McKerr et Shanaghan, ces décès sont parmi les plus de 2000 cas non résolus qui seront réexaminés par la *SCRT*.

En ce qui concerne des actions civiles, la famille d'Anthony Hughes a intenté une action contre le ministère de la Défense en 1988 et un règlement amiable a été conclu en 1991. Six autres familles, dont la famille Kelly, ont initié des actions civiles en 1990 mais à ce jour, aucune de ces familles n'a demandé la fixation d'une date d'audience.

L'affaire Shanaghan répond également aux critères définis par la *SCRT*, puisque personne n'a jamais été identifié comme responsable de cet assassinat. Le requérant n'a fait aucune démarche depuis 9 ans pour faire avancer la procédure civile intentée en 1994.

Dans l'affaire McShane, une enquête judiciaire a été ouverte en mai 1998, puis ajournée en attendant l'issue de diverses procédures judiciaires et d'autres décisions au niveau interne. Toutefois, un *coroner* travaillant à plein temps a désormais été chargé de cette enquête, dont l'ouverture est attendue pour début 2005. Le *coroner* demeure tenu de présenter au *DPP* un rapport écrit lorsque les circonstances d'un décès semblent révéler la commission d'une infraction pénale.

La requérante n'a pas pris de mesures pour faire avancer la procédure civile engagée contre le ministère de la Défense et le *Chief Constable* du *Royal Ulster Constabulary.*

Dans l'affaire Finucane, deux enquêtes spéciales (les deux premières enquêtes Stevens) ont été initiées par la police pour répondre aux préoccupations soulevées par les allégations de collusion entre des organisations loyalistes et les forces de sécurité. Suite à la première de ces enquêtes, 59 individus ont fait l'objet d'un rapport ou ont été inculpées et une personne a été condamnée pour avoir participé au complot de meurtre d'une victime autre que Patrick Finucane. Aucune poursuite pénale n'a été engagée à la suite de la deuxième enquête. La troisième enquête Stevens s'adresse spécifiquement au meurtre de M. Finucane et des poursuites pénales ont été engagées contre une personne, qui a été condamnée pour ce meurtre. La troisième enquête Stevens est toujours en cours.

Le Gouvernement a annoncé le 23 septembre 2004 que des mesures pourraient désormais être prises afin de donner suite à la décision de procéder à une nouvelle enquête sur ce meurtre. Cette enquête sera fondée sur de nouvelles dispositions législatives, actuellement pendantes devant le Parlement (projet de loi sur les commissions d'enquête).

Annexe III à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)20

Arrêts concernant des violations de la Convention commises par ou impliquant des allégations de collusion par les forces de sécurité du Royaume-Uni pendants devant le Comité des Ministres pour le contrôle de leur exécution

N° de requête	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt	Date de l'arrêt définitif
24746/94	**Jordan**	04/05/2001	04/08/2001
28883/95	**McKerr**	04/05/2001	04/08/2001
30054/96	**Kelly et autres**	04/05/2001	04/08/2001
37715/97	**Shanaghan**	04/05/2001	04/08/2001
43290/98	**McShane**	28/05/2002	28/08/2002
29178/95	**Finucane**	01/07/2003	01/10/2003

Dans les affaires citées ci-dessus, la Cour a constaté des violations de l'article 2 de la Convention à raison de diverses déficiences des procédures d'enquête relatives aux décès des proches des requérants. Ces déficiences peuvent se résumer, au cas par cas, comme suit :

- Absence d'indépendance des policiers enquêtant sur les faits par rapport aux policiers ou aux membres des forces de sécurité impliqués
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, McShane, Finucane

- L'enquête indépendant de la police n'a pas progressé avec la célérité voulue
McKerr, McShane

- Absence de contrôle public et d'information des familles des victimes sur les raisons ayant motivé la décision du *Director of Public Prosecutions* (DPP) de ne pas engager de poursuites pénales relatives aux allégations en cause
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, Finucane

- La procédure d'enquête judiciaire n'a pas joué un rôle effectif dans le déclenchement de poursuites pour toute infraction pénale ayant pu être découverte
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, McShane, Finucane

- La portée de l'examen de l'enquête judiciaire était trop limitée
Shanaghan, Finucane

- Il n'y a pas eu d'enquête prompte ou effective sur les allégations de collusion
Shanaghan, Finucane

- Les personnes ayant abattu le défunt, et, dans le cadre de l'affaire *McShane*, le soldat qui conduisait le véhicule blindé ayant mortellement blessé l'époux de la requérante, n'ont pas pu être contraintes à venir témoigner lors de l'enquête judiciaire
Jordan, McKerr, Kelly et autres, McShane

- La non divulgation des déclarations faites par les témoins avant leur comparution dans le cadre de l'enquête judiciaire a compromis la capacité des familles à se préparer et/ou à participer à l'enquête judiciaire et a contribué à de longs ajournements de la procédure
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, McShane

- L'absence d'aide juridictionnelle pour la représentation de la famille de la victime
Jordan

- Le certificat d'immunité d'intérêt public a eu pour effet d'empêcher le *coroner* d'examiner les points liés aux questions qui restaient en suspens
McKerr

- L'enquête judiciaire a tardé à commencer et n'a pas progressé avec la célérité voulue
Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, McShane

FÉDÉRATION DE RUSSIE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2006)1
relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24 juillet 2003 et du 5 avril 2005 dans les affaires RYABYKH et VOLKOVA concernant la violation du principe de sécurité juridique par la procédure de contrôle en vue de révision (*nazdor*) dans des procédures civiles en Fédération de Russie - mesures de caractère général adoptées et questions en suspens

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 février 2006,
lors de la 955e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention») ;

Vus les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus le 24 juillet 2003 dans l'affaire Ryabykh (requête n° 52854/99) et le 5 avril 2005 dans l'affaire Volkova (requête n° 48758/99) concernant l'annulation par les Presidia de deux cours régionales de décisions judiciaires définitives rendues en faveur des requérants, à la suite de demandes de contrôle en vue de révision (*nazdor*) déposées par les Présidents de ces juridictions en vertu des articles 319 et 320 du code de procédure civile en vigueur au moment des faits ;

Rappelant que dans ses arrêts du 24 juillet 2003 et du 5 avril 2005, la Cour a dit à l'unanimité que l'utilisation de la procédure de révision contre les décisions définitives et obligatoires avait porté atteinte au principe de la sécurité juridique ainsi qu'au droit d'accès des requérants à un tribunal (violation de l'article 6, paragraphe 1) ;

Rappelant l'obligation de chaque Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, notamment d'adopter des mesures de caractère général visant à prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées par la Cour dans ses arrêts ;

Soulignant la nécessité d'adopter rapidement de telles mesures dans des affaires de cette nature en ce qu'elles sont révélatrices d'un problème structurel susceptibles de donner lieu à de nombreuses autres violations similaires de la Convention ;

Vu les règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité la Fédération de Russie à l'informer des mesures prises ou en cours d'adoption à la suite de ces arrêts ;

Informations fournies par les autorités russes :

Ayant examiné les informations fournies par les autorités russes au sujet des mesures adoptées afin de prévenir toute nouvelle violation similaire à celle constatée ; ces informations étant jointes à l'annexe à la présente résolution ;

Evaluation par le Comité des Ministres :

Se félicitant des réformes de la procédure de contrôle en vue de révision (*nazdor*) introduites par le nouveau Code de procédure civile entré en vigueur le 1er février 2003 ;

Notant en particulier avec satisfaction qu'il a donc été remédié à certains des problèmes à l'origine des violations constatées dans ces affaires, notamment :

- en conférant le droit d'introduire une procédure de contrôle aux seules parties à la procédure et aux personnes qui y ont intérêt (article 376§1) ; et
- en limitant à un an le délai pendant lequel ce recours peut être introduit (article 376§2) ;

Considérant toutefois que des doutes persistent sur la question de savoir si la procédure de contrôle telle qu'en vigueur permet effectivement de prévenir de nouvelles violations de l'exigence de la sécurité juridique prévue dans la Convention ;

Soulignant à cet égard, que malgré les nouveaux éléments positifs précités, la procédure en vigueur risque encore d'ébranler la confiance légitime des parties à l'égard des décisions judiciaires devenues définitives et exécutoires et que les incertitudes qui en résultent peuvent perdurer indéfiniment une fois que la procédure de contrôle a été introduite ;

Notant avec une certaine compréhension que les autorités russes et une partie importante de la communauté juridique russe estiment nécessaire, pour l'instant, de maintenir cette procédure dans la mesure où elle constitue le seul moyen réellement disponible permettant de remédier à un grand nombre d'erreurs et d'insuffisances dans certaines décisions des deux instances judiciaires de droit commun rendues à l'échelon local et régional ;

Se déclarant toutefois particulièrement préoccupé par le fait que les juridictions régionales sont souvent les mêmes instances qui interviennent successivement en cassation et dans le cadre de la procédure de contrôle dans une même affaire et soulignant qu'une juridiction devrait pouvoir rectifier les insuffisances des décisions des juridictions inférieures dans le cadre d'une procédure unique de manière à rendre le recours à la procédure de contrôle vraiment exceptionnel, voire inutile ;

Soulignant qu'une décision définitive et exécutoire ne devrait être remise en cause que dans des circonstances exceptionnelles alors que la procédure de contrôle en vigueur permet d'annuler des décisions pour toute violation de droit matériel ou procédural ;

Soulignant que, dans un système juridique efficace, toute erreur ou insuffisance doit au préalable être rectifiée, avant que la décision judiciaire ne devienne définitive, dans le cadre des procédures ordinaires d'appel et/ou de cassation, de manière à permettre aux parties de pouvoir effectivement se fonder sur des décisions définitives ;

Estimant par conséquent que restreindre la procédure de contrôle des décisions obligatoires et définitives à des circonstances exceptionnelles doit aller de pair avec l'amélioration de l'organisation judiciaire et de la qualité de la justice, de manière à limiter le besoin de corriger des erreurs juridiques comme le fait aujourd'hui la procédure de *nadzor* ;

Se félicitant de la meilleure compréhension de ces deux aspects du problème par le milieu juridique russe et notant avec intérêt la réflexion en cours, en Fédération de Russie, sur d'autres réformes judiciaires, notamment celle de la procédure de contrôle, qui pourraient être menées en coopération avec les instances compétentes du Conseil de l'Europe ;

EN APPELLE aux autorités russes pour donner la priorité à la réforme de la procédure civile en vue d'assurer le respect intégral du principe de la sécurité juridique établi dans la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne dans ses arrêts ;

ENCOURAGE les autorités russes à faire en sorte que cette réforme permette de corriger les erreurs juridiques dans le cadre des procédures ordinaires d'appel et/ou de cassation, avant que les décisions concernées ne deviennent définitives, et de donner aux juridictions concernées des moyens et pouvoirs suffisants afin qu'elles puissent mieux s'acquitter de leur tâche ;

ENCOURAGE les autorités à envisager, dans l'attente de l'adoption de cette réforme d'envergure, la prise de mesures provisoires limitant, autant que possible, le risque de nouvelles violations de la Convention de même nature, et en particulier :

- à continuer de restreindre progressivement le recours à la procédure de contrôle, notamment en réduisant le délai de recours prévu pour engager la procédure de contrôle et en limitant les motifs autorisant le recours à cette procédure aux seules violations les plus graves de la loi ;
- à faire en sorte que la procédure de contrôle respecte les exigences du procès équitable, notamment le principe du contradictoire, l'égalité des armes, etc.. ;
- à simplifier la procédure de contrôle en vigueur en vue de la rendre plus rapide ;
- à limiter autant que possible le nombre de recours de contrôle successifs susceptibles d'être déposés dans le cadre d'une même affaire ;
- à dissuader les recours de contrôle futiles et abusifs qui constituent un nouvel appel déguisé s'expliquant par le désaccord de l'une des parties avec l'appréciation faite par une juridiction inférieure dans les limites de sa compétence et en conformité avec la loi ;
- à adopter des mesures incitant les parties à faire un usage adéquat, autant que possible, des recours en cassation ouverts à l'heure actuelle afin d'assurer la rectification des erreurs juridiques avant que les décisions ne deviennent définitives et exécutoires ;

INVITE les autorités russes compétentes :

- à assurer une large diffusion de la présente résolution intérimaire auprès du gouvernement, du parlement et des autorités judiciaires ;
- à présenter, d'ici un an, un plan d'action en vue d'adopter et de mettre en œuvre les mesures de caractère général requises pour prévenir de nouveaux cas similaires de non-respect du principe de la sécurité juridique ;

DECIDE de reprendre l'examen de cette question, dans le cadre des arrêts de la Cour européenne concernés, au premier semestre de 2007 ;

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2006)1

Informations fournies par le gouvernement de la Fédération de Russie
lors de l'examen de l'affaire Ryabykh
par le Comité des Ministres

Mesures déjà prises

Le gouvernement est tout à fait conscient des problèmes structurels mis en lumière par l'arrêt rendu dans l'affaire Ryabykh depuis que la Cour a communiqué aux autorités russes les premières requêtes de même nature. La procédure de contrôle en vue de révision (*nadzor*) a alors été radicalement modifiée par le nouveau Code de procédure civile adopté le 14 novembre 2002, six mois avant que l'arrêt Ryabykh ne soit rendu.

Le nouveau Code (entré en vigueur le 1er février 2003) a apporté deux modifications majeures :

- le nombre de personnes autorisées à déposer une demande de contrôle en vue de révision a été limité aux parties au procès, ainsi qu'à toute personne qui y a intérêt (Article 376, paragraphe 1) ;
- le délai de recours pour déposer une demande de contrôle en vue de révision a été limité à un an (Article 376, paragraphe 2).

Les autorités ont en outre assuré la publication de l'arrêt Ryabykh (traduit en russe) dans la *Revue de droit russe* (n° 5(89), 2004), qui est diffusée régulièrement auprès des tribunaux russes et de toutes les autres instances concernées. L'arrêt a également été publié dans un certain nombre de revues juridiques

russes et de bases de données Internet, ce qui le rend facilement accessible aux pouvoirs publics et au public.

La Cour constitutionnelle russe a pris en compte l'arrêt Ryabykh dans sa décision dénonçant l'inégalité des armes lors de la procédure en révision (*nadzor)* engagée conformément au Code des infractions administratives, dans la mesure où la demande de contrôle en vue de révision déposée par le Procureur n'a pas été communiquée à l'autre partie pour qu'elle présente ses observations (décision du 12 avril 2005, N 113-O, §§ 3.3 et 3.4). Bien qu'elle ne concerne pas le procès civil dont il était question dans l'affaire Ryabykh, cette décision atteste de la détermination manifestée par la Cour constitutionnelle de prévenir toute nouvelle violation similaire de la Convention dans d'autres domaines.

Autres réformes à envisager

Les autorités russes estiment que le nouveau Code rend la procédure de contrôle en vue de révision (*nadzor*) plus conforme à l'exigence de la sécurité juridique énoncée par la Convention. Elles reconnaissent toutefois que le Code n'a peut-être pas résolu tous les problèmes et que des doutes subsistent sur le point de savoir si les mesures prises sont suffisantes pour prévenir de nouvelles violations similaires. Les autorités russes ont donc examiné de très près l'invitation du Comité à poursuivre la réforme de la procédure de contrôle en vue de révision et ont engagé une réflexion sur d'autres réformes éventuellement nécessaires.

Dans le contexte de cette réflexion, le Conseil de l'Europe et les autorités russes ont organisé conjointement à Strasbourg, les 21 et 22 février 2005, un séminaire de haut niveau auquel ont pris part des représentants des cours suprêmes, du pouvoir exécutif, de la *Prokuratura* et du barreau de la Fédération de Russie. Ce séminaire a donné lieu à un échange unique et constructif entre les principaux représentants de la communauté juridique russe et ceux du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à l'analyse de la pratique actuelle du *nadzor* dans les procès pénaux, civils et commerciaux (arbitrage) à la lumière des exigences de la Convention. Les progrès accomplis jusqu'à présent dans la réforme de la procédure de *nadzor* ont été reconnus, et l'on a cerné les questions en suspens qui appellent des mesures supplémentaires, principalement dans le domaine de la procédure civile. Les conclusions du séminaire, ainsi que d'autres documents sélectionnés, sont publiées sur le site Internet du Comité des Ministres (CM/Inf/DH(2005)20).

Les autorités russes soulignent que le succès de la réforme de la procédure de *nadzor* dans les affaires civiles est tributaire de mesures parallèles tendant à améliorer la qualité des décisions judiciaires prises par les tribunaux de première et deuxième instances. Elles sont convenues que dans un système judiciaire efficace, toute erreur ou insuffisance doit être corrigée principalement au cours d'une procédure ordinaire d'appel et/ou de cassation avant que la décision rendue ne devienne définitive et exécutoire. L'un des principaux objectifs de la réforme serait donc de donner aux tribunaux des pouvoirs et des moyens suffisants afin qu'ils puissent mieux s'acquitter de leur tâche en limitant ainsi la nécessité de corriger des erreurs au moyen de la procédure de contrôle en vue de révision une fois les décisions devenues définitives et exécutoires.

Plan d'action à établir

Les autorités russes s'engagent à tenir le Comité des Ministres informé des résultats de la réflexion en cours et à présenter, d'ici un an, un plan d'action sur la poursuite de la réforme de la procédure de contrôle en vue de révision en vigueur en Fédération de Russie, afin de satisfaire pleinement aux exigences de la Convention et des arrêts de la Cour.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2003)123 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 juillet 2002 (définitif le 15 octobre 2002) dans l'affaire KALASHNIKOV contre la Fédération de Russie

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 juin 2003, lors de la 841e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») rendu le 15 juillet 2002 dans l'affaire Kalashnikov et transmis une fois définitif au Comité des Ministres en vertu de l'article 44 de la Convention;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 47095/99) dirigée contre la Fédération de Russie, introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 1er décembre 1998 en vertu de l'article 34 de la Convention, par M. Valery Yermilovitch Kalashnikov, ressortissant russe, et que la Cour a déclaré recevables le grief relatif aux mauvaises conditions de la détention provisoire du requérant entre 1995 et 2000, en raison notamment d'une forte surpopulation carcérale et d'insuffisances sanitaires; et les griefs concernant la durée excessive de cette détention et de la procédure pénale diligentée contre le requérant ;

Considérant que dans son arrêt du 15 juillet 2002 la Cour, à l'unanimité :

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvaises conditions de détention provisoire du requérant, qualifiées de traitement dégradant ;

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention en raison de la durée excessive de la détention provisoire du requérant, et de l'article 6, paragraphe 1, en raison de la durée excessive de la procédure pénale ;

- a dit que le gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à la partie requérante, dans les trois mois, les sommes suivantes à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du paiement : - 5 000 euros pour dommage moral ; - 3 000 euros au titre des frais et dépens et qu'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de trois points de pourcentage à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

- a rejeté la demande de satisfaction équitable pour le surplus ;

Rappelant l'obligation de chaque Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, ce qui inclut l'adoption de mesures de caractère général visant à prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Soulignant que la nécessité d'adopter de telles mesures est d'autant plus urgent si un arrêt révèle des problèmes structurels qui pourrait donner lieu à un grand nombre de nouvelles violations semblables de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de la Fédération de Russie à l'informer des mesures prises ou en cours d'adoption à la suite du présent arrêt ;

S'étant assuré que le 17 décembre 2002, dans le délai imparti, le gouvernement de l'Etat défendeur a versé à la partie requérante les sommes prévues dans l'arrêt ;

Ayant examiné les informations transmises par les autorités russes concernant les mesures qui ont été prises jusqu'à présent, qui sont en cours d'adoption ou qui sont envisagées, afin d'éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées (ces informations figurent dans l'Annexe de la résolution) ;

Notant que les mesures de caractère général exigées par le présent arrêt sont étroitement liées à la réforme en cours de la politique pénale et du système pénitentiaire de la Fédération de Russie et se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent dans ce domaine ;

Notant en particulier avec satisfaction la baisse significative de la surpopulation carcérale dans les locaux de détention provisoire ("SIZOs") et l'amélioration qui en découle des conditions sanitaires, comme le démontrent les récentes statistiques transmises au Comité par les autorités russes (voir Annexe) ;

Considérant cependant que d'autres mesures sont nécessaires dans ce domaine pour remédier aux problèmes structurels révélés par le présent arrêt ;

Soulignant en particulier l'importance d'une action rapide des autorités pour remédier à la surpopulation dans les SIZOs où ce problème persiste (57 sur les 89 régions russes) et pour aligner les conditions sanitaires de la détention sur les exigences de la Convention,

EN APPELLE aux autorités russes pour continuer et intensifier les réformes en cours visant à rendre les conditions de la détention provisoire dans son ensemble conformes aux exigences de la Convention, telles qu'énoncées notamment dans l'arrêt Kalashnikov, de manière à prévenir de nouvelles violations semblables ;

INVITE les autorités à continuer d'informer le Comité des Ministres des améliorations concrètes de la situation, en particulier en présentant des statistiques relatives à la surpopulation et aux conditions sanitaires et d'hygiène dans les locaux de détention provisoire ;

DECIDE de reprendre à l'une de ces futures réunions, au plus tard en octobre 2004, l'examen des progrès accomplis dans l'adoption des mesures de caractère général nécessaires pour prévenir efficacement ce type de violations de la Convention.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2003)123

Informations fournies par le Gouvernement de la Fédération de Russie
lors de l'examen de l'affaire Kalashnikov
par le Comité des Ministres

En ce qui concerne les conditions de la détention provisoire, le Gouvernement est pleinement conscient de l'existence des problèmes structurels mis en évidence par l'arrêt Kalashnikov et est déterminé à y remédier conformément aux obligations de la Fédération de Russie en vertu de la Convention européenne, telles qu'elles sont énnoncées dans les arrêts de la Cour. Cette détermination s'est notamment manifestée par un certain nombre de mesures concrètes adoptées avant et après l'adoption de l'arrêt Kalashnikov le 15 juillet 2002.

Le Gouvernement se réfère en particulier à deux grandes réformes qui ont déjà permis d'améliorer sensiblement les conditions de la détention provisoire et de les aligner progressivement sur les exigences de la Convention:

- Le nouveau Code de procédure pénal, entré en vigueur le 1er juillet 2002, a entraîné une importante baisse du nombre de personnes accusées placées en détention avant le procès, en raison notamment du transfert aux tribunaux de la compétence d'ordonner la détention, et de la mise en place de conditions plus strictes dans lesquelles la détention provisoire peut être ordonnée. Ainsi, le nombre mensuel moyen de personnes en détention provisoire a diminué de 10 000 en 2001 à 3 700 en septembre-octobre 2002. En conséquence, le nombre total de personnes en détention provisoire a diminué de 199 000 en octobre 2001 à 137 000 en octobre 2002, ce qui a considérablement réduit la surpopulation dans les maisons d'arrêt (SIZO);
- Le Programme fédéral de réforme du système pénitentiaire du Ministère de la justice pour 2002-2006, adopté par une décision du Gouvernement russe du 29 août 2001, prévoit la

construction de nouvelles maisons d'arrêt (SIZOS) pour 10 130 places et la rénovation de nombreuses installations existantes en vue d'améliorer notamment les conditions sanitaires de la détention. En 2002, quelques 838 nouvelles places ont déjà été créées dans des SIZOs russes.

Les mesures précitées ont eu pour résultat l'augmentation de la surface habitable par détenu jusqu'à 3,46 m² au 1er janvier 2003. D'autres améliorations sont prévues. Dans 32 des 89 régions de Russie, le nombre de personnes en détention provisoire ne dépasse plus les limites fixées pour les maisons d'arrêt.

En novembre 2002, le Ministère de la justice a publié dans sa revue spécialisée (*Vedomosti UIS, n° 8/2002*) des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui portent sur ses visites des locaux de détention placées sous la responsabilité de ce ministère (c'est-à-dire les maisons d'arrêt et les prisons). Le Gouvernement estime que cette publication sera extrêmement utile pour rendre les conditions de la détention provisoire conformes aux exigences de la Convention, en étroite collaboration avec le CPT.

En ce qui concerne la durée excessive de la détention provisoire et de la procédure pénale, les autorités russes ont indiqué que le nouveau Code de procédure pénale contribue largement à prévenir de nouvelles violations semblables, car il attribue la compétence pour ordonner et prolonger la détention provisoire aux seules instances judiciaires et impose des délais plus rigoureux en matière d'enquête et de procès (voir les articles 109,162, 255).

A la suite de l'arrêt Kalashnikov, le Vice-Président de la Cour suprême a également adressé le 5 septembre 2002 une circulaire à tous les tribunaux régionaux et républicains de Russie faisant remarquer les retards procéduraux injustifiés à l'origine des violations constatées dans l'affaire Kalashnikov. La circulaire souligne que l'arrêt Kalashnikov a valeur de précédent et implique des conséquences très sérieuses dans la mesure où il reflète la position de la Cour européenne sur des questions importantes relatives aux droits fondamentaux des individus poursuivis au pénal, y compris le droit à la durée raisonnable des procédures. En conclusion, dans la circulaire il est demandé à tous les tribunaux d'assurer le respect strict des délais fixés par le Code de procédure pénale dans le cadre des enquêtes et des procès et de prévenir des retards injustifiés dans les procédures.

Le Gouvernement a en outre assuré la publication de l'arrêt Kalashnikov (en traduction russe) dans le quotidien officiel russe *Rossijskaia Gazeta (*17 et 19 octobre 2002), qui publie l'ensemble des lois et règlements de la Fédération de Russie. L'arrêt a aussi été publié dans un certain nombre de revues juridiques russes et inséré dans des bases de données sur Internet. Les autorités et le public y ont donc facilement accès.

Compte tenu de cette large diffusion de l'arrêt Kalashnikov et de sa force obligatoire en droit russe, le Gouvernement espère vivement que les tribunaux internes en tiendront directement compte pour assurer que la détention provisoire repose sur des raisons valables et suffisantes comme l'exige l'article 5, paragraphe 3, et que la procédure pénale s'achève dans un délai raisonnable comme l'exige l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE ET MOLDOVA

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)106
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 8 juillet 2004 (Grande Chambre)
dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007,
lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt rendu le 8 juillet 2004 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Ilaşcu et autres contre la Moldova et la Fédération de Russie, dans lequel la Cour a dit que les deux Etats défendeurs devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Notant avec soulagement que les requérants MM. Ivanțoc et Popa[6] ont finalement recouvré la liberté, mais regrettant vivement que, nonobstant l'injonction de la Cour, leur libération ne soit intervenue, respectivement, que les 2 et 4 juin 2007 ;

Notant que les autorités de la République de Moldova ont régulièrement informé le Comité des efforts qu'elles ont déployés pour assurer la libération des requérants ;

Rappelant les différentes résolutions intérimaires adoptées par le Comité des Ministres[7] et tout particulièrement l'appel fait aux autorités des Etats membres du Conseil de l'Europe, à prendre les mesures qu'elles estimaient appropriées afin d'assurer le respect des obligations de la Fédération de Russie en vertu de cet arrêt ; relevant les différentes démarches entreprises par les Etats suite à cet appel ; notant dans ce contexte également l'appui de l'Union européenne et de nombreux autres Etats[8] afin de parvenir à l'exécution de l'arrêt ;

Renouvelant ses profonds regrets qu'en dépit de ces démarches, les autorités de la Fédération de Russie n'aient pas exploré activement toutes les voies effectives pour se conformer à l'arrêt de la Cour ;

Réaffirmant avec la plus grande fermeté que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle et est une exigence pour être membre du Conseil de l'Europe ;

---

[6] Anciennement Petrov-Popa.
[7] Résolutions intérimaires ResDH(2005)42 du 22 avril 2005, ResDH(2005)84 du 13 juillet 2005, ResDH(2006)11 du 1er mars 2006 et ResDH(2006)26 du 10 mai 2006.
[8] L'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie, la Suisse, l « ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie et l'Ukraine.

Rappelant que la Cour a affirmé que « toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des (...) requérants entraînerait nécessairement (…) un manquement aux obligations qui découlent pour les Etats défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour » ;

Déplorant vivement la prolongation de la détention irrégulière et arbitraire des requérants au-delà de l'arrêt de la Cour et soulignant, au vu de cette situation, l'obligation incombant aux Etats défendeurs, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention d'effacer, dans la mesure du possible, les conséquences des violations en cause dans cette affaire ;

Relevant, à cet égard, que MM. Ivanțoc et Popa ont déposé auprès de la Cour une nouvelle requête contre la Moldova et la Fédération de Russie (n°23687/05) en raison de la prolongation, après le 8 juillet 2004, de leur détention arbitraire ;

DECIDE de suspendre son examen de cette affaire et de le reprendre lorsque la Cour européenne des Droits de l'Homme se sera prononcée définitivement sur la nouvelle requête.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2006)26
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 8 juillet 2004 (Grande Chambre)
dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 mai 2006,
lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu l'arrêt rendu le 8 juillet 2004 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Ilaşcu et autres contre la Moldova et la Fédération de Russie, dans lequel la Cour a dit que les deux Etats défendeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Soulignant que, dans cet arrêt, la Cour avait affirmé que « toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des (...) requérants entraînerait nécessairement (…) un manquement aux obligations qui découlent pour les Etats défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour » ;

Réitérant que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle et est une condition pour être membre du Conseil de l'Europe ;

Déplorant profondément le fait que deux requérants, M. Ivanțoc et M. Petrov-Popa, sont toujours incarcérés et soulignant que la prolongation excessive de leur détention irrégulière et arbitraire ne satisfait nullement aux exigences de l'arrêt de la Cour et aux obligations qui découlent de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Notant que les autorités de la République de Moldova ont régulièrement informé le Comité des démarches qu'elles ont entreprises pour assurer la libération des requérants ;

Regrettant profondément que les autorités de la Fédération de Russie n'aient pas exploré activement toutes les voies effectives pour se conformer à l'arrêt de la Cour, en dépit des demandes successives du Comité[9] à cet effet ;

Encourage les autorités de la République de Moldova à poursuivre leurs efforts visant à mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Se déclare résolu à assurer, par tous les moyens à la disposition de l'Organisation, le respect des obligations de la Fédération de Russie en vertu de cet arrêt ;

En appelle aux autorités des Etats membres à prendre les mesures qu'elles estiment appropriées à cette fin.

[9] Résolutions intérimaires ResDH(2005)42 du 22 avril 2005, ResDH(2005)84 du 13 juillet 2005 et ResDH(2006)11 du 1er mars 2006.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2006)11
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 8 juillet 2004 (Grande Chambre)
dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie

(adoptée par le Comité des Ministres le 1er mars 2006,
lors de la 957e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu l'arrêt rendu le 8 juillet 2004 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Ilaşcu et autres contre la Moldova et la Fédération de Russie, dans lequel la Cour a dit que les deux Etats défendeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Soulignant que, dans cet arrêt, la Cour avait affirmé que « toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des (...) requérants entraînerait nécessairement (…) un manquement aux obligations qui découlent pour les Etats défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour » ;

Soulignant à nouveau que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle ;

Rappelant ses Résolutions intérimaires ResDH(2005)42 du 22 avril 2005 et ResDH(2005)84 du 13 juillet 2005 ;

Déplorant profondément le fait que, plus d'un an et demi après l'arrêt de la Cour, deux requérants sont toujours incarcérés et soulignant que la prolongation excessive de la détention irrégulière et arbitraire de M. Ivanțoc et de M. Petrov-Popa ne satisfait nullement aux exigences de l'arrêt de la Cour et aux obligations qui découlent de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Notant, toutefois, que les autorités moldaves ont régulièrement informé le Comité des démarches qu'elles ont entreprises pour assurer la libération des requérants ;

Notant que les autorités russes se sont récemment déclarées favorables à la recherche d'une solution à la présente affaire,

ENCOURAGE les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts visant à mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

INVITE INSTAMMENT les autorités russes à explorer activement toutes les voies effectives permettant de mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et d'assurer leur remise en liberté immédiate ;

INSISTE pour que les résultats exigés par l'arrêt de la Cour soient atteints sans aucun délai supplémentaire.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)84 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie

(adoptée par le Comité des Ministres le 13 juillet 2005, lors de la 935e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu l'arrêt rendu le 8 juillet 2004 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Ilaşcu et autres contre la Moldova et la Fédération de Russie, dans lequel la Cour a dit que les deux Etats défendeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Rappelant que la Cour avait notamment affirmé que « toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des (...) requérants entraînerait nécessairement une prolongation grave de la violation de l'article 5 constatée par la Cour et un manquement aux obligations qui découlent pour les Etats défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour » ;

Rappelant également la Résolution intérimaire ResDH(2005)42, adoptée le 22 avril 2005, par laquelle le Comité a demandé aux autorités moldaves de poursuivre leurs efforts visant à assurer la libération des deux requérants encore incarcérés et a demandé instamment aux autorités russes de se conformer complètement à l'arrêt ;

Ayant examiné l'affaire à chacune de ses réunions depuis l'adoption de ladite Résolution ;

Notant avec intérêt que depuis lors, les autorités moldaves ont transmis régulièrement des informations relatives aux démarches qu'elles ont entreprises pour assurer la libération des requérants encore incarcérés ;

Déplorant que, depuis l'adoption de cette Résolution, les autorités russes ont à nouveau mis en cause le bien-fondé de l'arrêt et ont insisté sur le fait qu'elles estiment l'avoir pleinement exécuté en procédant au paiement de la satisfaction équitable ; déplorant également qu'elles n'ont transmis aucune nouvelle information sur les efforts qu'elles auraient faits pour assurer la libération des requérants encore incarcérés ;

Rappelant que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle ;

Constatant que, plus d'un an après l'arrêt de la Cour, deux des requérants, MM. Ivanţoc et Petrov-Popa, sont toujours incarcérés et que leur état de santé s'est considérablement aggravé ;

Soulignant qu'à l'évidence cette prolongation excessive de leur détention irrégulière et arbitraire ne satisfait nullement aux exigences de l'arrêt de la Cour ;

Encourage les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts visant à mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Insiste pour que les autorités russes entreprennent toutes les démarches nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire à chacune de ses réunions jusqu'à la libération des requérants.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)42 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 juillet 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire ILASCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 avril 2005, lors de la 924e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») rendu le 8 juillet 2004 dans l'affaire Ilaşcu et autres contre Moldova et Russie transmis au Comité des Ministres pour en surveiller l'exécution en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention des Droits de l'Homme (« la Convention ») ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 48787/99) dirigée contre la Moldova et la Fédération de Russie, introduite par MM. Ilie Ilaşcu, Alexandru Lesco, Andrei Ivanţoc et Tudor Petrov-Popa, et que la Cour a déclaré recevables les griefs relatifs aux faits découlant de leurs arrestation, condamnation et détention dans le territoire de la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT ») ;

Considérant que dans son arrêt la Cour a dit notamment :

- que les requérants relevaient de la juridiction de la République de Moldova au sens de l'article 1 de la Convention quant à ses obligations positives ;

- que les requérants relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention ;

- que les Etats défendeurs doivent verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes spécifiées dans l'arrêt au titre de la satisfaction équitable ;

- que les Etats défendeurs devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Constatant avec satisfaction que les gouvernements des deux Etats défendeurs ont versé aux requérants, dans le délai imparti, les sommes prévues par l'arrêt ;

Notant également avec satisfaction la publication de l'arrêt de la Cour européenne dans le Journal officiel (Monitorul Oficial) de la Moldova le 21 septembre 2004 ainsi que la publication d'un résumé de l'arrêt dans le Bulletin de la Cour européenne des Droits de l'Homme (version russe) en décembre 2004 ;

Soulignant que selon la Cour : « toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des (...) requérants entraînerait nécessairement une prolongation grave de la violation de l'article 5 constatée par la Cour et un manquement aux obligations qui découlent pour les Etats défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour » ;

Rappelant que l'obligation des Etats défendeurs de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle ;

Constatant le fait que deux des requérants, MM. Ivanţoc et Petrov-Popa, sont toujours incarcérés dans le territoire de la « RMT », partie intégrante de la République de Moldova ;

Soulignant qu'à l'évidence la prolongation de plus de 9 mois depuis l'arrêt de la Cour de leur détention irrégulière et arbitraire ne satisfait pas à l'exigence de la Cour d'une libération immédiate ;

Ayant examiné l'affaire à la plupart de ses réunions depuis le 9 septembre 2004 ;

Constatant que les démarches entreprises jusqu'à présent n'ont pas été suffisantes pour assurer la libération de MM. Ivanţoc et Petrov-Popa ;

DEMANDE INSTAMMENT aux autorités russes de se conformer complètement à l'arrêt ;

DEMANDE aux autorités moldaves de poursuivre leurs efforts visant à assurer la libération des deux requérants encore incarcérés ;

DECIDE de reprendre l'examen de cette affaire à chacune de ses réunions jusqu'à la libération des requérants.

SUISSE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)678
relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme
du 26 septembre 1997 dans l'affaire R.M.D. contre la Suisse

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 octobre 1999,
lors de la 680e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 26 septembre 1997 dans l'affaire **R**.**M**.D. et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 19800/92) dirigée contre la Suisse, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 26 mars 1992 en vertu de l'article 25 de la Convention, par M. **R**.**M**.D., ressortissant suisse, et que la Commission a déclaré recevable le grief selon lequel le requérant n'avait pas pu obtenir le contrôle de la légalité de sa détention du fait qu'il avait été transféré successivement d'un canton à l'autre, avec pour résultat le fait que, lors de chaque transfert, le canton d'où il avait été transféré n'était plus compétent pour statuer sur la légalité de sa détention ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 4 juillet 1996, puis par le requérant le 29 juillet 1996 en vertu du Protocole n° 9 ;

Considérant que dans son arrêt du 26 septembre 1997 la Cour à l'unanimité:

- a joint au fond l'exception préliminaire du gouvernement et l'a rejeté après examen au fond ;

- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention;

- a dit que le Gouvernement de l'Etat défendeur devait verser au requérant, dans les trois mois, 5 000 francs suisses pour dommage moral et 15 000 francs suisses pour frais et dépens ; que ces montants seraient à majorer d'un intérêt non capitalisable de 5 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

- a rejeté la demande de satisfaction équitable pour le surplus ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 26 septembre 1997, eu égard à l'obligation qu'a la Suisse de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Considérant que le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné au Comité des Ministres des informations sur les mesures prises jusqu'à maintenant à cet effet (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution) ;

S'étant assuré que le 2 décembre 1997, dans le délai imparti, le Gouvernement de l'Etat défendeur a versé au requérant les sommes prévues dans l'arrêt du 26 septembre 1997 ;

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Suisse, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire,

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque les réformes législatives auront été accomplies ou au plus tard lors de l'une de ses réunions en automne 2001.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(99)678

Informations fournies par le Gouvernement de la Suisse
lors de l'examen de l'affaire R.M.D.
par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de la Suisse rappelle que la Convention européenne des Droits de l'Homme et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont un effet direct en droit suisse (voir notamment la Résolution DH (94) 77 dans l'affaire F. contre la Suisse). Les tribunaux suisses vont par conséquent, en se basant directement sur l'arrêt de la Cour, assurer aux détenus qui sont transférés d'un canton à l'autre lors de leur détention provisoire, le droit d'introduire un recours devant les tribunaux afin que ces derniers statuent sur la légalité de leur détention conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Convention.

Afin d'assurer l'application directe du présent arrêt, il a été publié dans le journal "Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération" (JAAC, 1997, n° 102) et envoyé au Tribunal fédéral, aux Départements cantonaux de justice et aux tribunaux cantonaux. De surcroît, le rapport du Conseil fédéral sur les activités da la Suisse au Conseil de l'Europe (soumis au parlement) fait état de l'arrêt.

En outre, des réformes de la législation concernée sont en cours, dans le contexte d'une réforme globale du code de procédure pénale. Le Parlement fédéral a notamment accepté de réviser les dispositions de la Constitution fédérale qui concernent l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice. Le but de ces réformes est d'unifier les règles de la procédure pénale dans la Confédération et de garantir notamment que la législation prévoit clairement la possibilité pour tous les détenus, y compris ceux qui sont transférés d'un canton à l'autre, d'avoir accès à un tribunal afin de pouvoir bénéficier d'un contrôle de la légalité de leur détention. Le groupe d'experts qui travaille sur l'unification de la procédure pénale a reçu une copie de l'arrêt afin que ce dernier soit dûment pris en compte.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la Suisse estime qu'il n'y a pas de risque important que la violation se répète. Il propose que le Comité des Ministres reprenne l'examen de la question de l'exécution de l'arrêt lorsque les réformes législatives auront été accomplies ou, au plus tard, lors d'une des ses réunions en automne 2001.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)677
relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 25 mars 1998 dans l'affaire KOPP contre la Suisse

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 octobre 1999,
lors de la 680e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 25 mars 1998 dans l'affaire Kopp et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 23224/94) dirigée contre la Suisse, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 15 décembre 1993 en vertu de l'article 25 de la Convention, par M. Hans W. Kopp, ressortissant suisse, et que la Commission a déclaré recevables, d'une part, le grief relatif au manque de protection dont le requérant aurait dû jouir au cours de la mise sur écoute de ses lignes téléphoniques, en particulier dans la mesure où il était astreint au secret professionnel et était surveillé en tant que «tiers» et non en tant que suspect, d'autre part, le grief relatif à l'absence de recours effectif à cet égard ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par le requérant en vertu du Protocole n° 9, le 20 janvier 1997, par la Commission, le 22 janvier 1997 et par le Gouvernement de la Suisse le 27 février 1997 ;

Considérant que dans son arrêt du 25 mars 1998 la Cour à l'unanimité :

- a rejeté l'exception préliminaire du gouvernement ;
- a dit qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention ;
- a dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner d'office le grief tiré de l'article 13 de la Convention ;
- a dit que le présent arrêt constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral ;
- a dit que l'Etat défendeur devait verser au requérant, dans les trois mois, 15 000 francs suisses pour frais et dépens et que ce montant serait à majorer d'un intérêt simple de 5 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
- a rejeté, la demande de satisfaction équitable pour le surplus ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 25 mars 1998, eu égard à l'obligation qu'a la Suisse de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que les Hautes Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin, notamment en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour ;

Considérant que le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné au Comité des Ministres des informations sur les mesures prises jusqu'à maintenant à cet effet (ces informations sont résumées dans l'annexe à la présente résolution) ;

S'étant assuré que le 8 juin 1998, dans le délai imparti, le Gouvernement de l'Etat défendeur a versé au requérant la somme prévue dans l'arrêt du 25 mars 1998,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Suisse, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire,

Décide de reprendre l'examen de cette affaire, sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque les réformes législatives auront été achevées ou, au plus tard, lors de l'une de ses réunions à la fin de l'année 2001.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(99)677

Informations fournies par le Gouvernement de la Suisse
lors de l'examen de l'affaire Kopp
par le Comité des Ministres

Le Gouvernement de la Suisse rappelle que la Convention européenne des Droits de l'Homme et les arrêts de la Convention européenne des Droits de l'Homme ont un effet direct en droit suisse (voir notamment la Résolution DH (94) 77 dans l'affaire F. contre la Suisse). Les autorités compétentes (notamment les juges d'instruction et le président de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral) vont par conséquent, en se basant directement sur l'arrêt de la Cour, assurer que la mise sur écoute des lignes téléphoniques des personnes qui sont astreintes au secret professionnel soit encadrée par des mesures de protection suffisantes.
Afin d'assurer l'application directe du présent arrêt, celui-ci a été distribué au Tribunal fédéral, aux Départements cantonaux de justice et aux tribunaux cantonaux, ainsi qu'au Ministère public fédéral et l'Etat-Major BASIS du Département fédéral de justice et police (qui s'occupe de la révision des dispositions légales relatives aux écoutes téléphoniques). L'arrêt a également été publié dans la revue "Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération" (JAAC, 1998, N° 114). Le rapport du Conseil fédéral au Parlement sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe fait lui aussi état de cet arrêt (Feuille Fédérale 1998, p.8).

De surcroît, le Conseil fédéral a tenu compte de l'arrêt dans le contexte d'un projet de loi fédérale relatif à la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications et d'un projet de loi fédérale en matière d'investigation secrète. En ce qui concerne les personnes astreintes au secret professionnel, le message du Conseil fédéral, par ailleurs publié le 1er juillet 1998, se réfère directement à l'arrêt de la Cour et déclare que le projet de loi relatif à la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications répond aux exigences de la Cour. Selon le projet de loi, la surveillance d'une telle personne ne peut être ordonnée que s'il y a des raisons très pertinentes pour la soupçonner ou si des faits déterminés laissent présumer que le suspect utilise l'adresse postale ou le raccordement de la télécommunication de cette personne. En outre, le projet de loi prévoit que si les écoutes téléphoniques ont trait à des secrets professionnels, un tri doit être effectué entre les enregistrements qui sont pertinents pour l'enquête et ceux qui ne le sont pas. Ce tri doit être exécuté, si possible, par un magistrat ou, le cas échéant, par une personne qui tout en dépendant d'une autorité de justice n'est pas assujettie aux instructions de la personne qui dirige l'enquête.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la Suisse estime qu'il n'y a pas de risque que la violation resurgisse. Il propose que le Comité des Ministres reprenne l'examen de la question de l'exécution de l'arrêt lorsque les réformes législatives auront été accomplies ou, au plus tard, lors d'une des ses réunions à la fin de l'année 2001.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)110
relative à l'arrêt de la Cour européenne de Droits des l'Homme du 29 août 1997 dans l'affaire A.P., M.P. et T.P. contre la Suisse

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 1999,
lors de la 654e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 29 août 1997 dans l'affaire A.P., M.P. et T.P. et transmis à la même date au Comité des Ministres ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 19958/92) dirigée contre la Suisse, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 13 mars 1992 en vertu de l'article 25 de la Convention, par Mme A.P., M. M.P. et M. T.P., ressortissants suisses, et que la Commission a déclaré recevables les griefs au titre de l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, selon lesquels indépendamment de toute faute de leur part ils avaient été condamnés en tant qu'héritiers pour une infraction qu'aurait commise le décédé, et n'avaient pas bénéficié de débats publics et équitables devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par la Commission le 28 mai 1996 ;

Considérant que dans son arrêt du 29 août 1997 la Cour :

- a dit, par sept voix contre deux, que l'article 6, paragraphe 2, de la Convention, s'appliquait en l'espèce et avait été violé ;
- a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les allégations de violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la Convention ;
- dit, à l'unanimité, que l'Etat défendeur devait verser aux requérants, dans les trois mois, 7 000 francs suisses pour frais et dépens exposés dans la procédure devant les organes de la Convention, montant à majorer d'un intérêt de 5 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 29 août 1997, eu égard à l'obligation qu'a la Suisse de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Etat défendeur a donné à celui-ci des informations sur les mesures déjà prises et les mesures en cours pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée dans le présent arrêt, informations résumées dans l'annexe à la présente résolution ;

S'étant assuré que le 31 octobre 1997, dans le délai imparti, le Gouvernement de l'Etat défendeur a versé au requérants les sommes prévues dans l'arrêt du 29 août 1997,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Suisse, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire ;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque les réformes législatives auront été accomplies ou, au plus tard, lors de sa première réunion en 2001.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(99)110

Informations fournies par le Gouvernement de la Suisse
lors de l'examen de l'affaire A.P., M.P. et T.P.
par le Comité des Ministres

L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire A.P., M.P. et T.P. contre la Suisse a été publié et adressé aux autorités cantonales compétentes en matière fiscale.

Par un arrêt du 24 août 1998, le Tribunal fédéral, en application de l'article 139a de la Loi fédérale sur l'organisation judiciaire, a révisé l'arrêt qui avait été censuré par la Cour européenne des droits de l'homme. A l'issue de cette procédure de révision, l'administration fiscale cantonale a été obligée de restituer l'amende infligée aux requérants, avec les intérêts afférents à cette somme.

Sur le plan général, le Gouvernement de la Suisse rappelle que les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont un effet direct en droit suisse (voir la Résolution DH (94) 77 dans l'affaire F. contre la Suisse et les affaires qui y sont citées). Les tribunaux nationaux appliquent donc immédiatement l'arrêt de la Cour de sorte que des héritiers ne seront plus sanctionnés pour les infractions fiscales commises par le de cujus.

En outre, des mesures de caractère général sont en cours d'élaboration au niveau cantonal et au niveau fédéral afin d'apporter les modifications nécessaires dans les textes législatifs pertinents. L'administration fédérale des contributions a transmis aux autorités cantonales une circulaire les invitant à revoir les dispositions qui relèvent de leur compétence. Au niveau fédéral, une sous-commission du Conseil des Etats a proposé l'abrogation de l'article 179, paragraphe 2, de la Loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990. Cet amendement s'inscrit, cependant, dans le cadre d'une révision générale qui pourrait être réalisée d'ici deux ou trois ans.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la Suisse estime que les mesures nécessaires ont été prises afin que la violation constatée dans l'arrêt de la Cour ne se reproduise plus. Il propose que le Comité des Ministres reprenne l'examen de la question de l'exécution lorsque les réformes législatives auront été accomplies ou, au plus tard, lors de sa première réunion en 2001.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(89)9 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 décembre 1987 dans l'affaire F. contre la Suisse

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 1989, lors de la 424e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 (art. 54) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée "la convention"),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 18 décembre 1987 dans l'affaire F. contre la Suisse et transmis à la même date au Comité des Ministres;
Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête dirigée contre la Suisse, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 12 décembre 1984, en vertu de l'article 25 (art. 25) de la convention, par un ressortissant suisse, M. F., qui alléguait notamment que l'interdiction de remariage qu'un tribunal suisse lui a infligée pour trois ans, en application de l'article 150 du Code civil suisse, méconnaissait son droit au mariage garanti par l'article 12 (art. 12) de la convention;

Rappelant que l'affaire a été portée devant la Cour par le Gouvernement de la Suisse le 22 septembre 1986 et par la Commission le 17 octobre 1986;

Considérant que dans son arrêt du 18 décembre 1987 la Cour a dit:

- par neuf voix contre huit, qu'il y a eu violation de l'article 12 (art. 12);

- à l'unanimité, que l'Etat défendeur devait verser au requérant 14 327 francs suisses pour frais et dépens;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 54 (art. 54) de la convention;

Ayant invité le Gouvernement de la Suisse à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 53 (art. 53) de la convention;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de la Suisse a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises à la suite de l'arrêt, informations qui sont résumées dans l'annexe à la présente résolution;
S'étant assuré que le Gouvernement de la Suisse a payé au requérant la somme prévue dans l'arrêt,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de la Suisse, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 (art. 54) de la convention dans la présente affaire;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire lors de sa première réunion en 1994 ou, le cas échéant, à une date antérieure.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(89)9

Informations fournies par le Gouvernement de la Suisse lors de l'examen de l'affaire F. contre la Suisse par le Comité des Ministres

Le ministre suisse de la Justice a porté officiellement l'arrêt de la Cour dans l'affaire F. contre la Suisse à la connaissance des tribunaux cantonaux, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances.

En outre, dans une lettre du 20 janvier 1988, le Ministre a invité la Commission d'experts chargée de la révision du droit suisse du divorce à se pencher sur les conséquences législatives qu'il convient de tirer de l'arrêt. Par lettre du 2 février 1988, le Président de la commission a répondu que celle-ci avait l'intention de proposer au gouvernement l'abrogation de l'article 150 du Code civil suisse dans le cadre de la révision du droit suisse du divorce, qui devrait entrer en vigueur en 1995. Le Gouvernement de la Suisse s'engage à porter en temps voulu à la connaissance du Comité des Ministres l'abrogation de l'article 150.

La somme de 14 327 francs suisses accordée par la Cour au requérant pour frais et dépens a été versée au mandataire du requérant le 25 janvier 1988.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la Suisse considère qu'il a rempli à ce stade les obligations qui lui incombent au titre de l'article 53 (art. 53) de la convention européenne des Droits de l'Homme.

TURQUIE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution CM/ResDH(2007)10910
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
ÜLKE contre la Turquie

(requête n° 39437/98, arrêt du 24 janvier 2006, définitif le 24 avril 2006)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité contrôle l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt dans l'affaire Ülke, transmis par la Cour au Comité pour qu'il en contrôle l'exécution, une fois l'arrêt devenu définitif le 24 avril 2006 ;

Considérant que, dans son arrêt, la Cour a jugé que les condamnations et emprisonnements à répétition du requérant, pour avoir refusé de faire son service militaire obligatoire en raison de ses convictions de pacifiste et d'objecteur de conscience, constituaient un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention ;

Considérant également que la Cour a jugé que le cadre juridique existant était insuffisant, dans la mesure où le droit turc ne contenait aucune disposition spécifique réglementant les sanctions prévues pour les personnes refusant de faire leur service militaire pour des motifs de conscience ou de religion, et que les seules règles applicables en la matière semblaient être les dispositions du code pénal militaire, réprimant de manière générale la désobéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique ;

Soulignant que l'obligation de tout Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, implique l'adoption de mesures individuelles pour mettre un terme aux violations constatées et effacer, dans la mesure du possible, leurs conséquences pour le requérant, ainsi que l'adoption de mesures générales afin, notamment, de prévenir de nouvelles violations similaires ;

Notant que, lors de la 997e réunion du Comité des Ministres (juin 2007), les autorités turques ont déclaré qu'un projet de loi avait été préparé en vue de prévenir de nouvelles violations de l'article 3 similaires à celle constatée dans la présente affaire et que, dès réception des avis concernés, ce projet serait transmis au Cabinet du Premier Ministre aux fins de soumission au Parlement ;

Notant également la déclaration des autorités turques, selon laquelle cette loi, une fois adoptée, permettrait d'éviter des poursuites pénales et des condamnations à répétition, pour « désobéissance persistante » à des ordres militaires, à l'encontre des personnes refusant de faire leur service militaire pour des motifs religieux ou de conscience, et que la loi était également destinée à permettre l'adoption des mesures individuelles nécessaires dans cette affaire ;

[10] *Adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 2007 lors de la 1007e réunion des Délégués des Ministres*

Notant avec préoccupation qu'après la déclaration du Gouvernement, le 9 juillet 2007, le requérant a été sommé de se présenter en vue de purger la peine non exécutée résultant d'une précédente condamnation, et que sa demande de sursis à exécution de cette peine a été rejetée par le Tribunal militaire d'Eskişehir, au motif que ladite déclaration devant le Comité des Ministres ne pouvait aboutir à un sursis à exécution de la peine du requérant, dans la mesure où le contenu de la loi en préparation n'étant pas connu – y compris sur la question de savoir si elle contient des dispositions en faveur ou en défaveur du requérant ;

Mettant en exergue, à cet égard, que la Convention et les arrêts de la Cour sont applicables directement dans l'ordre juridique turc en vertu de l'article 90 de la Constitution turque ;

Regrettant qu'en dépit de l'article 90 de la Constitution turque, le requérant court à présent un risque réel d'être emprisonné sur la base d'une précédente condamnation ;

Soulignant la nécessité d'adopter d'urgentes mesures individuelles dans cette affaire ;

PRIE INSTAMMENT, par conséquent, les autorités turques à prendre, sans plus de retard, toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation du droit du requérant en vertu de la Convention et d'adopter rapidement la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention ;

INVITE, en particulier, les autorités turques à fournir rapidement au Comité des informations concernant l'adoption des mesures requises par l'arrêt ;

DECIDE d'examiner la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de ses réunions « Droits de l'Homme » jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire ResDH(2007)4[11]
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
AHMET OKYAY et autres contre la Turquie

(Requête n° 36220/97, arrêt du 12 juillet 2005, définitif le 12 octobre 2005)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité contrôle l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt définitif mentionné de la Cour, transmis au Comité le 12 octobre 2005 ;

Rappelant que dans cette affaire, la Cour a constaté une violation du droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6 de la Convention, en raison de la non-exécution par les autorités nationales de décisions judiciaires rendues en 1996, et confirmées en appel en 1998, ordonnant la fermeture de trois centrales thermiques (à savoir, Gökova (Kemerköy), Yeniköy et Yatağan), gérées conjointement par le Ministère de l'Energie et des Ressources nationales et un établissement d'utilité publique, car elles polluaient l'environnement dans le sud ouest de la Turquie et ne respectaient pas la législation turque relative à la protection de l'environnement (l'exploitation des ces usines s'est avérée préjudiciable pour l'environnement et a été poursuivie malgré l'absence d'autorisations requises par la loi) ;

Rappelant notamment que les ordonnances des juridictions internes étaient motivées par le défaut de système de filtrage des émanations de dioxyde de soufre et d'azote expulsées par les cheminées des centrales et a ordonné qu'un système de désulfurisation soit installé afin de filtrer quatre-vingts dix pour cent du sulfure de dioxyde ;

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

Rappelant que depuis le premier examen de cette affaire par le Comité des Ministres, les autorités ont été invitées, à plusieurs reprises, à se conformer aux ordonnances des juridictions internes conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 6 de la Convention, ainsi qu'établi par l'arrêt de la Cour ;

Notant que le Ministère de l'Energie et des Ressources nationales a déjà indiqué, dans le cadre des procédures internes en 1996, que des contrats visant à apporter les améliorations nécessaires avaient été signés ;

Notant que l'équipement nécessaire n'a toujours pas été installé et que, suivant les informations fournies par les autorités, les centrales thermiques fonctionnent par conséquent à leur capacité minimale afin de maintenir les émissions de gaz au niveau le plus bas possible et que des amendes administratives et pénales ont été infligées pour pollution excessive, notamment à la centrale thermique de Yatağan ;

[11] *Adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007 lors de la 987e réunion des Délégués des Ministres*

Regrettant que les ordonnances des juridictions internes enjoignant la fermeture les centrales thermiques n'ont toujours pas été exécutées plus de 6 ans après qu'elles sont devenues définitives et un an après l'arrêt de la Cour, et que les centrales continuent de fonctionner sans système de filtrage approprié ;

Soulignant que la non-exécution prolongée d'une décision judicaire ou injonction rend illusoire le droit d'accès aux tribunaux et la législation applicable inopérante, aboutissant ainsi à des situations incompatibles avec le principe de l'Etat de droit ;

Soulignant que l'importance de se conformer rapidement avec l'ordonnance judiciaire est d'autant plus grande dans cette affaire car l'issue de la procédure est décisive pour les droits civils des requérants à un environnement sain tel que garanti par la Constitution turque et la législation concernée ;

Soulignant également l'importance d'assurer le strict respect des décisions judiciaires internes en matière de protection de l'environnement ;

Notant avec préoccupation le risque encouru par une grande partie de la population d'être affecté par la violation en question ;

Insistant, par conséquent, sur l'obligation de la Turquie de prendre sans plus attendre toutes les mesures individuelles et générales requises par l'arrêt de la Cour ;

> INVITE INSTAMMENT les autorités turques à exécuter sans plus attendre l'ordonnance judiciaire imposant soit la fermeture des usines soit l'installation de système de filtrage nécessaire ;
>
> INVITE les autorités turques à fournir des informations sur les mesures générales envisagées afin de prévenir les violations similaires à celle en question dans cet arrêt.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2003)173 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 14 décembre 2000 (Règlement amiable) dans l'affaire INSTITUT DE PRETRES FRANÇAIS contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 octobre 2003, lors de la 854e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 14 décembre 2000 dans l'affaire Institut de prêtres français et transmis à la même date au Comité des Ministres en vertu de l'article 46 de la Convention (voir article 44, paragraphe 2 du Règlement de la Cour) ;

Considérant que dans cet arrêt, la Cour a pris acte d'un règlement amiable auquel avaient abouti le gouvernement de l'Etat défendeur et la partie requérante, et s'étant assuré que le règlement était basé sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé, à l'unanimité, de rayer l'affaire du rôle ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 14 décembre 2000, eu égard à l'obligation qu'a la Turquie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Rappelant qu'au vu de l'absence de mise en œuvre des engagements souscrits, le Président du Comité des Ministres a adressé une lettre au Ministre des Affaires étrangères de la Turquie en date du 6 novembre 2002 et que celui-ci a fait part des préoccupations du Comité des Ministres au Premier Ministre de la Turquie en lui demandant d'ordonner aux autorités compétentes de mettre en œuvre d'urgence le règlement amiable ;

Rappelant que, le 17 juin 2003, le Président du Comité des Ministres a adressé une seconde lettre au Ministre des Affaires étrangères de la Turquie, qui, par réponse du 1er août 2003, a indiqué que la recherche d'une solution était en cours, nonobstant les difficultés rencontrées, et que l'exécution du règlement amiable était proche ;

Se félicite de la volonté exprimée par les autorités turques d'honorer les engagements souscrits dans le cadre du présent règlement amiable ;

Note toutefois avec préoccupation que près de trois ans après le prononcé de l'arrêt de la Cour, les engagements souscrits n'ont toujours pas été honorés ;

Invite instamment les autorités turques à intensifier leurs efforts pour se conformer sans délai à l'arrêt de la Cour dans cette affaire ;

Décide de poursuivre le contrôle de l'exécution du présent arrêt, si nécessaire à chacune de ses réunions, jusqu'à ce que toutes les mesures requises soient adoptées.

➢ Chypre contre Turquie

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)25
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
du 10 mai 2001 dans l'affaire CHYPRE CONTRE TURQUIE

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2007,
lors de la 992e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») rendu le 10 mai 2001 dans l'affaire Chypre contre Turquie (requête n° 25781/94) et transmis le même jour au Comité des Ministres en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant que dans son arrêt, la Cour a constaté quatorze violations de la Convention concernant un certain nombre de questions ayant trait à la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 ;

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, l'adoption par l'Etat défendeur de mesures mettant fin aux violations constatées et effaçant leurs conséquences dans la mesure du possible, et prévenant de nouvelles violations semblables à celles constatées par la Cour ;

Soulignant que dans cette affaire la nécessité d'adopter de telles mesures est particulièrement pressante au vu des violations en question ainsi que du temps écoulé depuis les constats de violation ;

Rappelant que le Comité a examiné régulièrement l'exécution de cet arrêt par la Turquie, depuis juin 2001 ;

Rappelant que le 7 juin 2005, une première résolution intérimaire a été adoptée dans cette affaire, concernant en particulier la question des personnes disparues, certains aspects des conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, en particulier l'éducation et la liberté de religion, ainsi que la question de la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils ;

Rappelant que, eu égard à l'abrogation du droit des juridictions militaires de juger des civils, l'examen de cette question a été clos par la même résolution intérimaire ;

Ayant plus particulièrement concentré son examen, depuis l'adoption de la résolution intérimaire précitée, sur la question des personnes disparues, sur certains aspects spécifiques des conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, en particulier l'éducation et la liberté de religion, et depuis février 2006 sur la question du domicile et autres biens des personnes déplacées ; ayant pris note des développements concernant ces questions ainsi que des informations fournies par la Turquie sur les mesures additionnelles prises ou envisagées à la suite de l'arrêt (voir Annexe) ;

Question des personnes disparues

Soulignant que la Cour a relevé en particulier l'absence continue d'enquêtes effectives sur le sort des chypriotes grecs disparus ainsi que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus (violation continue des articles 2, 3 et 5 de la Convention) ;

Rappelant à cet égard qu'après une longue période d'inactivité, le Comité sur les personnes disparues à Chypre (CMP), mis en place en 1981 sous les auspices des Nations Unies, a été réactivé fin août 2004 et qu'une unité spéciale d'information des familles a été mise en place au sein du Bureau du Membre chypriote turc du CMP ;

Notant avec satisfaction dans ce contexte que, dans le cadre du Programme Exhumations et Identifications, lancé août 2006 sous les auspices du CMP, des exhumations ont été effectuées sur toute l'île de Chypre et des analyses anthropologique des dépouilles sont menées à bien dans un laboratoire d'anthropologie établi dans la zone tampon, aux fins de l'identification de ces dépouilles ;

Rappelant cependant, une fois de plus, que la Cour a constaté que « si les procédures de ce comité concourent sans conteste au but humanitaire pour lequel elles ont été créées, elles ne répondent pas en elles-mêmes à l'exigence d'enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention, eu égard notamment à l'étroite portée des enquêtes du CMP » (§135 de l'arrêt) et de sa compétence territoriale confinée à l'île de Chypre (§27 de l'arrêt) ;

Notant que le mandat du CMP est de dresser la liste complète des personnes disparues dans les deux communautés, de déterminer si elles sont vivantes ou mortes et dans le deuxième cas de déterminer la date approximative du décès ;

Saluant les mesures concrètes prises dans le cadre de ce mandat et en particulier par le biais du Programme Exhumations et Identifications précité, ce qui constitue clairement un développement positif dans l'exécution de cet arrêt ;

Rappelant cependant que des mesures additionnelles sont requises en vue d'assurer le plein respect de l'arrêt de la Cour en ce qui concerne les exigences d'enquêtes effectives visant à clarifier le sort des Chypriotes grecs disparus dans des circonstances mettant leur vie en danger ou dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus au moment de leur disparition, et regrettant que depuis l'adoption de la première résolution intérimaire dans cette affaire, la Turquie n'a fourni aucune information à ce titre ;

Soulignant à nouveau l'urgence de cette question,

SE FELICITE des progrès accomplis par le CMP, et en particulier dans le cadre du Programme Exhumations et Identifications, et encourage la poursuite des efforts déployés jusqu'à présent,

ENGAGE cependant la Turquie à fournir des informations sur les mesures complémentaires requises pour assurer la tenue d'enquêtes effectives ainsi que requis par l'arrêt de la Cour ;

Questions concernant l'éducation

Rappelant que la Cour a constaté une censure excessive des manuels scolaires destinés à l'école primaire des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (violation de l'article 10) et que l'absence d'enseignement secondaire approprié constituait une atteinte au droit à l'éducation des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (violation de l'article 2 du Protocole n° 1) ;

Se félicitant du fonctionnement continu de l'école secondaire de Rizokarpaso depuis 2004, et en particulier du fait que depuis septembre 2005 un enseignement secondaire complet est assuré pour les enfants Chypriotes grecs ; notant également les améliorations du cadre réglementaire visant à assurer les bases de l'enseignement secondaire offert ;

Prenant note avec satisfaction de l'engagement des autorités turques à continuer d'assurer à l'avenir un enseignement secondaire complet pour les enfants des Chypriotes grecs ;

Se félicitant dans ce contexte de l'abandon de la pratique de censure des manuels scolaires, cette procédure de censure ayant été remplacée par une procédure simple et rapide de vérification qui tient compte en particulier des critères de la Convention européenne et ne débouche que sur des recommandations ;

DECIDE de clore l'examen des questions relatives aux violations de l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 10 de la Convention ;

Questions concernant la liberté de religion

Rappelant que la Cour a estimé que les restrictions touchant la liberté de circulation des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, ainsi que le refus de nommer un second prêtre dans la région du Karpas avaient porté atteinte à leur liberté de religion (violation de l'article 9) ;

Se félicitant de la suppression satisfaisante de ces restrictions et prenant note en particulier des nombreux exemples démontrant qu'il est désormais possible d'avoir une vie religieuse normale et régulière, conformément aux exigences de la Convention ;

Rappelant qu'une demande de nomination d'un second prêtre formulée par les autorités chypriotes par l'intermédiaire d'UNFICYP a été approuvée en mars 2005 mais que le prêtre en question n'a pas pris ses fonctions pour des raisons personnelles; rappelant également que deux autres demandes ont été traitées avec diligence, la nomination ayant cependant été rejetée pour des raisons de sécurité ;

Notant que le 29 décembre 2006, les autorités de l'Etat requérant ont introduit, par l'intermédiaire d'UNFICYP, une nouvelle demande de nomination d'un second prêtre officiant dans la région du Karpas, qui a été approuvée par les autorités compétentes ;

DECIDE de clore l'examen des questions ayant trait aux violations de l'article 9 de la Convention,

Questions relatives au domicile et autres biens des personnes déplacées

Rappelant que la Cour a constaté des violations en raison du refus d'autoriser les chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre (violation continue de l'article 8) ; du refus de leur autoriser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci et de l'absence de réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété (violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1) et en raison de l'absence de recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 (violation de l'article 13) ;

Prenant note des informations soumises par les autorités turques sur l'adoption de la loi sur l'indemnisation, l'échange et la restitution des biens immobiliers (loi n° 67/2005), entrée en vigueur le 22 décembre 2005, et sur la mise en place de la Commission sur les biens immobiliers ;

Notant l'évaluation de ce mécanisme effectuée par la Troisième Chambre de la Cour dans son arrêt du 7 décembre 2006, concernant la satisfaction équitable dans l'affaire Xenides-Arestis, mais soulignant que cet arrêt n'est pas encore définitif, étant donné que la partie requérante et le Gouvernement de l'Etat défendeur ont demandé le renvoi de cette affaire devant la Grande chambre ;

Rappelant la nécessité de ne pas interférer dans le processus judiciaire en cours devant la Cour européenne dans l'affaire Xenides-Arestis ni de préjuger ou influencer de quelque manière que ce soit, l'évaluation que la Cour sera amenée à faire dans ce contexte;

Rappelant en outre que des informations précises et concrètes sur les mutations et transformations des biens immobiliers visés par l'arrêt ainsi que sur les mesures prises ou envisagées face à cette situation

ont été régulièrement demandées depuis juin 2006 (966e réunion), en particulier à la lumière des développements actuels affectant les biens immobiliers au nord de Chypre, et notant à cet égard que les réponses fournies ne clarifient pas encore cette question ;

PRIE INSTAMMENT les autorités turques à fournir sans retard ces informations ainsi que des informations sur les mesures prises pour préserver les droits de propriété des personnes déplacées, tels qu'ils ont été reconnus par l'arrêt de la Cour européenne, sans préjudice de la réparation exigée par la Convention, qu'il s'agisse de restitution, de compensation, d'échange ou d'un autre type de réparation.

Autres questions en suspens

Rappelant que d'autres questions restent en suspens concernant d'autres aspects des conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, en particulier celles relatives à leurs droits de propriété et à leur droit à des recours effectifs ;

Prenant note du fait que les autorités turques ont soumis récemment des informations complémentaires concernant ces questions, qui restent à être évaluées ;

* * * * *

Se félicite des progrès accomplis dans l'exécution de cet arrêt depuis la première résolution intérimaire, qui permettent à présent au Comité de clore également l'examen des violations constatées concernant les questions relatives à l'éducation et à la liberté religion ;

Demande à la Turquie de prendre rapidement toutes les mesures complémentaires requises pour assurer la pleine exécution de l'arrêt ;

Décide de reprendre l'examen des questions en suspens lors de leur 997e réunion (5-6 juin 2007) et

Décide de continuer à surveiller les progrès accomplis jusqu'à ce que toutes les mesures requises aient été prises.

Annexe à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)25

Informations fournies par le Gouvernement de la Turquie
lors de l'examen de l'affaire Chypre contre Turquie
par le Comité des Ministres

En ce qui concerne la question des **personnes disparues**, le CMP réactivé continue de fonctionner. Le Programme Exhumations et Identifications a été lancé en août 2006. Il a fait l'objet de contributions financières de la part de plusieurs Etats. Ce programme a pour objet des travaux d'exhumations de chaque côté ainsi que des analyses ADN dans un laboratoire d'anthropologie établi dans la zone tampon, aux fins de l'identification des dépouilles.

Les autorités turques invitent les Délégués à suivre les développements en cours dans ce contexte.

En ce qui concerne la **censure des manuels scolaires** utilisés dans les écoles primaires chypriotes grecques dans le nord de l'île, jugée contraire à l'article 10 par la Cour, les autorités turques ont précédemment déclaré que l'examen de *tous* les manuels scolaires utilisés dans le nord de Chypre est désormais effectué de manière conforme aux standards du Conseil de l'Europe. En outre cette procédure a été assouplie et accélérée. La procédure actuelle est régie par un décret du « Conseil des Ministres de la RTCN » adopté le 8 novembre 2005.

En ce qui concerne **l'école secondaire**, les autorités turques ont annoncé précédemment l'ouverture, le 13 septembre 2004 de l'école secondaire de Rizokarpaso couvrant initialement les trois premières années (collège). Depuis septembre 2005, l'école assure également un enseignement secondaire complet. Cette école poursuit de manière satisfaisante ses activités pour la troisième année.

De plus la Résolution adoptée par le « Conseil des Ministres Chypriote turc » le 23 mai 2005 et amendée le 8 novembre 2005, constitue une base stable et durable pour un fonctionnement continu des écoles chypriotes grecques, assurant pleinement un enseignement primaire et secondaire, conforme aux exigences de la Convention.

En ce qui concerne **la liberté de religion**, les autorités turques réaffirment qu'il n'y a plus d'ingérence dans les activités religieuses des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les restrictions sur la liberté de mouvement ont été levées.

Par ailleurs, les autorités turques indiquent qu'une demande de nomination d'un second prêtre pour officier dans la région du Karpas, introduite par les autorités chypriotes le 29 décembre 2006 et transmises par l'UNFICYP le 27 février 2007, vient d'être approuvée par les autorités de la « RTCN ».

En ce qui concerne la question **du domicile des personnes déplacées**, les autorités turques ont fourni des informations sur la nouvelle loi sur l'indemnisation, l'échange et la restitution des biens immobiliers, adoptée en réponse à l'arrêt de la Cour dans l'affaire Xenides-Arestis.

En outre, elles ont fait référence au développement économique actuelle au sein de la « RTCN ».

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)44
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 10 mai 2001 dans l'affaire CHYPRE CONTRE TURQUIE

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 2005,
lors de la 928e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour »), le 10 mai 2001, dans l'affaire Chypre contre Turquie (requête n° 25781/94), transmis au Comité des Ministres à la même date en vertu de l'article 44 de la Convention ;

Rappelant que la Cour a conclu dans cet arrêt à quatorze violations de la Convention en relation avec la situation de la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 ;

Rappelant que l'obligation de tous les Etats de se conformer aux arrêts de la Cour prévue par l'article 46, paragraphe 1, de la Convention implique une obligation d'adopter des mesures afin de mettre fin aux violations constatées, d'effacer autant que faire se peut leurs conséquences et de prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées par la Cour ;

Soulignant que la nécessité d'adopter ces mesures est d'autant plus pressante au vu des violations en question, ainsi que du temps écoulé depuis qu'elles ont été constatées ;

Rappelant que l'exécution de l'arrêt par la Turquie a été examinée régulièrement par le Comité depuis juin 2001 ;

Ayant plus particulièrement concentré son examen sur la question des personnes disparues, sur des questions spécifiques concernant les conditions de vie des chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, notamment celles liées à l'éducation y compris la liberté d'expression et à la liberté de religion, et sur la question des pouvoirs des tribunaux militaires vis-à-vis des civils ;

Ayant pris note des développements intervenus sur ces différentes questions et des informations fournies par la Turquie sur les mesures prises ou envisagées à la suite de l'arrêt (voir en annexe) ;

Question des personnes disparues

Soulignant que la Cour a en particulier relevé l'absence d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus, ainsi que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus (violation continue des articles 2, 3 et 5 de la Convention) ;

Notant à cet égard qu'après une longue période d'inactivité, le Comité pour les Personnes Disparues à Chypre (CMP), mis en place en 1981 sous l'égide des Nations Unies, a été réactivé fin août 2004 et qu'une unité spéciale d'information des familles a été créée dans le cadre du Bureau du membre chypriote turc du CMP ;

Rappelant, dans ce contexte, que la Cour a considéré que « si les procédures de ce comité concourent sans conteste au but humanitaire pour lequel elles ont été créées, elles ne répondent pas en elles-mêmes à l'exigence d'enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention, eu égard notamment à l'étroite portée des enquêtes du CMP » (§ 135 de l'arrêt) et à sa compétence territoriale confinée à l'île de Chypre (§ 27 de l'arrêt) ;

Notant qu'en effet le CMP a été créé avec pour seul mandat de :
- dresser la liste complète des personnes disparues dans les deux communautés,
- déterminer si elles sont vivantes ou mortes et, dans le deuxième cas, déterminer la date approximative de leur mort ;

Considérant que des résultats concrets obtenus dans le cadre de ce mandat peuvent constituer un développement positif dans l'exécution du présent arrêt, mais que des mesures complémentaires sont en tout état de cause requises pour que les exigences de la Convention en matière d'enquêtes effectives soient pleinement satisfaites, dans le but d'éclaircir le sort des Chypriotes grecs disparus dans des circonstances mettant leur vie en danger ou dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus au moment de leur disparition ;

Soulignant l'urgence que revêt cette question ;

Notant avec inquiétude que les premières fouilles menées dans le nord de Chypre n'ont jusqu'à présent pas abouti à des résultats concrets ;

INVITE la Turquie à faire en sorte que sa contribution aux travaux du CMP facilite l'obtention de résultats concrets et probants ;

CONSIDERE que si de tels résultats ne sont pas atteints dans un proche avenir, il incombera à la Turquie de prendre d'autres mesures pour permettre de déterminer le sort des personnes disparues ;

DEMANDE en tout état de cause à la Turquie d'envisager les mesures complémentaires nécessaires pour que les enquêtes effectives requises par l'arrêt de la Cour puissent être menées dans les meilleurs délais ;

Questions relatives à l'éducation

Rappelant que la Cour a condamné la censure excessive des manuels scolaires destinés à l'école primaire des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (violation de l'article 10) et l'absence d'enseignement secondaire approprié en violation du droit à l'éducation des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre (violation de l'article 2 du Protocole n° 1);

Relevant que l'ouverture de l'école de Rizokarpaso assurant à ce jour trois des six années d'enseignement secondaire constitue un développement important pour remédier à la violation constatée par la Cour à cet égard ;

Notant l'engagement des autorités turques selon lequel toute procédure de filtrage des manuels scolaires respectera les normes de la Convention, mais considérant que des clarifications supplémentaires sont nécessaires ;

INVITE la Turquie à soumettre toutes les informations pertinentes concernant toute procédure de filtrage des manuels scolaires, à assurer une éducation secondaire complète pour les enfants chypriotes grecs et maronites enclavés et à fournir à l'école de Rizokarpaso des bases de fonctionnement stables et durables, par voie législative ou par tout autre moyen approprié ;

Questions relatives à la liberté de religion

Rappelant que la Cour a considéré qu'un certain nombre de mesures encadrant la vie religieuse des chypriotes grecs enclavés, en particulier les restrictions touchant leur liberté de circulation, ainsi que le refus de nommer un second prêtre dans la région du Karpas, avaient porté atteinte à leur liberté de religion (violation de l'article 9) ;

Notant que, selon les informations fournies par la Turquie, de telles restrictions ont été levées de manière satisfaisante, que nombre d'exemples témoignent d'une vie religieuse normale et régulière et que des autorisations préalables ne sont plus requises que pour des raisons de sécurité et d'ordre public, dans des situations exceptionnelles ;

Notant également les informations produites par la Turquie sur la question de la nomination d'un second prêtre appelé à officier dans la région du Karpas ;

INVITE la Turquie à fournir des précisions sur les motifs de rejet de la dernière demande des autorités chypriotes pour la nomination d'un second prêtre et sur les développements ultérieurs de cette question ;

Questions relatives aux tribunaux militaires

Rappelant que la Cour a condamné la pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils, compte tenu en particulier des liens structurels étroits entre le pouvoir exécutif et les militaires siégeant au sein de ces juridictions et des doutes quant à leur indépendance et impartialité que pouvaient légitiment éprouver les civils traduits devant eux pour des actes qualifiés d'infractions militaires (violation de l'article 6) ;

Constatant que les informations fournies par la Turquie démontrent que plus aucun militaire ne peut siéger au sein des juridictions militaires ;

Relevant de plus que les compétences de ces juridictions ont été réduites et que toutes les affaires qui, de ce fait, ont été retirées des tribunaux militaires, ont été transférées vers des tribunaux civils ;

DECIDE de clore l'examen des questions relatives aux tribunaux militaires ;

* * * * *

Demande à la Turquie d'intensifier ses efforts en vue de la pleine et entière exécution du présent arrêt,

Souligne en particulier l'urgence d'obtenir des résultats concrets en matière d'enquêtes effectives sur le sort des personnes disparues,

Décide de poursuivre le contrôle des progrès accomplis jusqu'à ce que toutes les mesures nécessaires soient adoptées.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)44

Informations fournies par les autorités turques
lors de l'examen de l'affaire Chypre c. Turquie
par le Comité des Ministres

S'agissant de la question des **personnes disparues**, les autorités turques invitent les Délégués à suivre les développements en cours dans ce contexte depuis la réactivation du CMP en août 2004.

Concernant la **censure de livres scolaires** destinés aux écoles primaires chypriotes grecques dans le nord de l'île, jugée excessive par la Cour au regard de l'article 10 de la Convention, les autorités turques ont déclaré que le filtrage de *tous* les ouvrages scolaires utilisés dans le nord de Chypre se pratiquait à présent conformément aux normes du Conseil de l'Europe et qu'il avait été assoupli et accéléré. Elles ont également indiqué qu'un seul critère autorise aujourd'hui la censure de tout ou partie d'un ouvrage scolaire, à savoir s'il contient des éléments de nature à véhiculer des sentiments de haine ou d'inimitié, et que la procédure d'examen ne dure plus qu'environ deux semaines. A l'issue de celle-ci, les ouvrages sont retournés aux autorités chypriotes grecques, accompagnés d'un rapport contenant des recommandations dont l'application est laissée à leur discrétion.

S'agissant de **l'enseignement secondaire**, les autorités turques ont annoncé l'ouverture, le 13 septembre 2004, de l'école secondaire de Rizokarpaso. Elles ont également indiqué que des travaux étaient en cours en vue de l'adoption d'une loi pour la réglementation des écoles chypriotes grecques et maronites dans le nord de Chypre.

De plus, la Résolution adoptée par le « Conseil des Ministres chypriote turc » le 23 mai 2005 fournit une base stable et durable pour le fonctionnement de l'école chypriote grecque et maronite, en assurant également des cycles d'éducation primaire et secondaire complets.

S'agissant des questions relatives à la liberté de religion**, les autorités turques affirment qu'il n'existe aucune ingérence dans les activités religieuses des chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre. Des autorisations préalables ne sont requises que pour des raisons de sécurité et d'ordre public, dans des cas exceptionnels tels que :**
- la conduite de services religieux dans des églises transformées en musées
- l'organisation d'événements religieux regroupant un grand nombre de personnes.

Ces critères sont applicables à toutes les religions.

Par ailleurs, les autorités turques indiquent qu'une demande formulée il y a quelques mois par les autorités chypriotes en vue de la nomination d'un second prêtre a finalement été approuvée par les « autorités de la RTCN », mais que la personne proposée n'a pas pu prendre ses fonctions pour des raisons personnelles ; qu'une nouvelle demande des autorités chypriotes a ensuite été rejetée, au terme d'une procédure de quelques jours, pour des raisons de sécurité.

En ce qui concerne **la compétence des tribunaux militaires à juger des civils**, les autorités turques ont annoncé, qu'à la suite de l'arrêt de la « Cour constitutionnelle suprême de la RTCN » du 12 avril 2001 concluant à l'inconstitutionnalité de la composition du « Tribunal des forces de sécurité » en raison de la présence de juges militaires siégeant dans des affaires concernant des civils, ainsi que d'amendements apportés à la « Loi 34/1983 sur la création et la procédure judiciaire du tribunal des forces de sécurité et de la Cour d'appel des forces de sécurité » (en dernier lieu en septembre 2004) :
- aucun juge militaire ne siège plus, à l'heure actuelle, ni en première instance, ni à la Cour d'appel des Forces de sécurité ;
- les juges sont nommés au « Tribunal des forces de sécurité de première instance » et à la « Cour d'appel des forces de sécurité » par une instance judiciaire indépendante non militaire, le « Conseil judiciaire suprême», organe composé uniquement de civils et qui ne nomme que des juges civils ,
- ne sont plus jugés par les tribunaux militaires les civils ayant enfreint les sections 26 et 29 de la « Loi sur les contraventions et pénalités militaires » ;

- toutes les affaires concernées par cette restriction de compétence ont été retirées des tribunaux militaires et transmises aux juridictions civiles.

Les autorités turques ont en outre reconnu qu'une certaine ambiguïté subsistait dans la loi amendée. Celle-ci qualifie en effet de « juges militaires » les juges civils nommés par le « Conseil judiciaire suprême » pour siéger dans les tribunaux militaires. Toutefois, l'« article 41(3) de cette même loi, portant sur la composition de la « Cour d'appel des forces de sécurité », fait référence à « deux juges *militaires* » et « un juge *civil* ». Les autorités turques ont toutefois précisé que cette référence à deux catégories de juges différentes était due à la présence dans cette juridiction d'un juge civil nommé *avant* les amendements législatifs : à sa retraite, celui-ci sera remplacé par un juge nommé par le « Conseil Judiciaire Suprême » et la rédaction de l'article en cause sera revu en temps utile.

➢ Hulki Güneş

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)150
sur l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
HULKI GÜNES contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 décembre 2007,
lors de la 1013e réunion des Délégués des Ministres)

(Requête n° 28490/95, arrêt du 19 juin 2003, définitif le 19 septembre 2003,
Résolutions intérimaires ResDH(2005)113 et CM/ResDH(2007)26)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité contrôle l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité, une fois définitif ;

Rappelant que, dans son arrêt, la Cour a constaté des violations du droit du requérant à un procès équitable devant la Cour de sûreté d'état à Diyarbakır en raison :

- du défaut d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté d'état à Diyarbakır du fait de la présence d'un juge militaire en son sein (violation de l'article 6, paragraphe 1) ;
- de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3(d)) ;

Notant que la Cour a constaté que le requérant avait subi des traitements inhumains et dégradants pendant sa garde à vue (violation de l'article 3) ;

Rappelant qu'à l'issue de la procédure inéquitable, le requérant a été condamné à la peine capitale, peine commuée par la suite en emprisonnement à perpétuité ;

Réitérant que, depuis le premier examen de cette affaire par le Comité des Ministres en novembre 2003, il a considéré que l'arrêt de la Cour nécessitait l'adoption de mesures individuelles au vu de l'importance des violations du droit à un procès équitable, jetant un doute sérieux sur le bien-fondé de la condamnation du requérant ;

Notant néanmoins qu'en dépit de l'adoption de l'article 90 de la Constitution turque, le Code de procédure pénale n'autorise toujours pas la réouverture de la procédure pénale dans cette affaire, ainsi que dans de nombreuses autres affaires pendantes devant le Comité au titre de la surveillance de l'exécution, dans la mesure où il ne permet que la réouverture de procédures pénales concernées par les arrêts de la Cour européenne devenus définitifs avant le 4 février 2003 ou rendus dans les requêtes introduites devant la Cour européenne après le 4 février 2003 ;

Rappelant que la demande de réouverture de la procédure, introduite par le requérant, a été rejetée par les tribunaux nationaux au seul motif de cette restriction *rationae temporis* et en l'absence de toute

évaluation de la nécessité d'un nouveau procès pour remédier aux violations spécifiques constatées par la Cour dans les circonstances de l'affaire ;

Soulignant que le Comité a adopté deux résolutions intérimaires à ce jour (le 30 novembre 2005 Résolution Intérimaire ResDH(2005)113 et le 4 avril 2007 Résolution Intérimaire CM/ResDH(2007)26) appelant les autorités turques à respecter leur obligation en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, à remédier aux violations constatées à l'égard du requérant, et les invitant instamment à lever l'obstacle juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire du requérant ;

Rappelant en outre que les Présidents en exercice du Comité des Ministres ont adressé deux lettres à leur homologue turc, en date des 21 février 2005 et 12 avril 2006, en vue de lui faire part des préoccupations du Comité au sujet de l'inexécution persistante de l'arrêt par la Turquie et de l'exhorter à prendre les mesures appropriées en faveur du requérant ;

Déplorant profondément qu'en dépit de l'adoption de ces deux Résolutions intérimaires par le Comité et de l'envoi de deux lettres par la Présidence, les autorités turques n'aient à ce jour pris aucune mesure, hormis le paiement de la satisfaction équitable, afin de remédier de manière appropriée aux violations subies par le requérant, qui purge toujours sa peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Notant avec grande préoccupation que deux affaires similaires, en l'occurrence les affaires Göçmen et Söylemez, pendantes devant le Comité, nécessitent également la réouverture des procédures internes car les requérants ont été privés de leur droit à un procès équitable et purgent actuellement leurs peines d'emprisonnement ;

Soulignant que le manquement à l'obligation d'adopter les mesures nécessaires dans cette affaire empêche la réouverture des procédures dans les affaires mentionnées ci-dessus ;

Réitérant que si cette situation devait se poursuivre, cela équivaudrait à une violation manifeste des obligations de la Turquie au titre de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

RAPPELLE FERMEMENT l'obligation des autorités turques en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant ;

INVITE INSTAMMENT les autorités turques à lever rapidement cet obstacle juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire du requérant ;
DECIDE d'examiner la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de ses réunions « Droits de l'Homme » jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)26[12]
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
HULKI GÜNES contre la Turquie

(Requête n° 28490/95, arrêt du 19 juin 2003, définitif le 19 septembre 2003,
Résolution intérimaire ResDH(2005)113)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité contrôle l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et " la Cour »),

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité, une fois définitif ;

Rappelant que dans son arrêt la Cour a constaté des violations du droit du requérant à un procès équitable devant la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır en raison :

- du défaut d'indépendance et impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır du fait de la présence d'un juge militaire (violation de l'article 6, paragraphe 1)
- de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3(d) ;

Notant que la Cour a constaté que le requérant avait subi des traitements inhumains et dégradants pendant sa garde à vue (violation de l'article 3)

Notant en outre qu'à l'issue de la procédure inéquitable, le requérant a été condamné à la peine capitale, peine commuée par la suite en emprisonnement à perpétuité ;

Rappelant que depuis le premier examen de cette affaire par le Comité des Ministres, il a été constamment souligné que l'arrêt de la Cour nécessitait l'adoption de mesures individuelles au vu de l'importance des violations du droit à un procès équitable, jetant un doute sérieux sur le bien-fondé de la condamnation du requérant ;

Rappelant que, du fait de l'absence d'adoption de mesures individuelles, le 30 novembre 2005, le Comité des Ministres a adopté la Résolution intérimaire ResDH(2005)113 demandant aux autorités turques de respecter leur obligation en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant, et concluant que la réouverture de la procédure pénale mise en cause restait le meilleur moyen d'assurer la *restitutio in integrum* dans cette affaire ;

Rappelant par ailleurs que les Présidents en exercice du Comité des Ministres ont adressé deux lettres à leur homologue turc, en date des 21 février 2005 et 12 avril 2006, en vue de lui faire part des préoccupations du Comité au sujet de l'inexécution persistante de l'arrêt par la Turquie et de l'exhorter à prendre toutes les mesures appropriées en faveur du requérant ;

Déplorant profondément que, en dépit de l'adoption de cette résolution intérimaire par le Comité et de l'envoi de deux courriers par la Présidence, les autorités turques n'aient à ce jour pris aucune mesure, hormis le paiement de la satisfaction équitable, pour remédier de manière appropriée aux violations subies par le requérant qui purge toujours sa peine d'emprisonnement à perpétuité ;

[12] *Adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2007 lors de la 992e réunion des Délégués des Ministres*

Notant avec préoccupation qu'en dépit de l'adoption du nouvel article 90 de la Constitution turque, le Code de procédure pénale n'autorise toujours pas la réouverture de la procédure pénale dans cette affaire, ainsi que dans de nombreuses autres affaires pendantes devant le Comité au titre de la surveillance de l'exécution, dans la mesure où il ne permet que la réouverture de procédures pénales concernées par les arrêts de la Cour européenne devenus définitifs avant le 4 février 2003 ou rendus dans les requêtes introduites devant la Cour européenne après le 4 février 2003 ;

Rappelant, en particulier, que la demande de réouverture de la procédure, introduite par le requérant, a été rejetée par les autorités nationales sur le seul motif de cette restriction *rationae temporis* et en l'absence de toute évaluation de la nécessité d'un nouveau procès pour remédier aux violations spécifiques constatées par la Cour dans les circonstances de l'affaire ;

Estimant que si cette situation devait se poursuivre, cela équivaudrait à une violation manifeste des obligations de la Turquie au titre de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

> EN APPELLE aux autorités turques pour qu'elles respectent, sans plus de retard, leur obligation en vertu de l'article 46, paragraphe 1 de la Convention de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant ;
>
> INVITE INSTAMMENT les autorités turques à mettre fin à cet obstacle juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire du requérant.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)113
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 19 juin 2003 (définitif le 19 septembre 2005) dans l'affaire HULKI GÜNES contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 2005,
lors de la 948e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») rendu le 19 juin 2003 dans l'affaire Hulki Güneş et transmis une fois définitif au Comité des Ministres en vertu des articles 44 et 46 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 28490/95) dirigée contre la Turquie, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 29 mai 1995 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Hulki Güneş, ressortissant turc, et que la Cour a été saisie de cette affaire en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole n° 11 ;

Rappelant que dans son arrêt, la Cour a constaté des violations du droit du requérant à un procès équitable devant la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır en raison :

- du défaut d'indépendance et d'impartialité de cette Cour en raison de la présence d'un magistrat militaire au sein de la Cour de sûreté de l'Etat (violation de l'article 6, paragraphe 1) ;

- de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3d) ;

Notant qu'en conséquence de cette procédure inéquitable, le requérant a été condamné à la peine capitale, peine qui a été par la suite commuée en réclusion à perpétuité ;

Rappelant que la Cour a également constaté que le requérant avait fait l'objet de traitements inhumains et dégradants lors de sa garde à vue (violation de l'article 3) ;

Soulignant l'obligation pour chaque Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, d'exécuter les arrêts de la Cour, y compris par l'adoption de mesures d'ordre individuel mettant un terme à la violation constatée et effaçant, dans la mesure du possible, ses effets pour la partie requérante ;

Considérant qu'en plus du paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption de mesures d'ordre individuel est nécessaire au vu des circonstances spécifiques de cette affaire, notamment l'ampleur des violations constatées, les doutes sérieux qu'elles jettent sur l'issue de la procédure et la sévérité de la peine imposée au requérant ;

Regrettant, plus de deux ans après les constats de violation dans cette affaire, qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités turques, à part le paiement de la satisfaction équitable, pour remédier de manière adéquate aux violations constatées ;

Considérant que la réouverture des procédures internes mises en cause reste le meilleur moyen d'assurer la *restitutio in integrum* dans cette affaire ;

Regrettant que le code de procédure pénale turc ne permette pas la réouverture de la procédure pénale dans cette affaire dans la mesure où le Code ne prévoit la réouverture des procédures qu'à l'égard des arrêts de la Cour qui sont devenus définitifs avant le 4 février 2003 ou des arrêts rendus pour des requêtes introduites devant la Cour après le 4 février 2003 ;

Notant avec déception que les autorités turques n'ont pas répondu à ce jour aux demandes répétées du Comité en vue de la correction de cette lacune du droit turc ;

Rappelant, eu égard aux autres aspects de l'exécution de cet arrêt, que les autorités turques ont déjà adopté un ensemble complet de mesures afin de prévenir de nouvelles violations similaires du droit à un procès équitable et sont en train de mettre en œuvre une série de mesures complètes visant à prévenir les mauvais traitements par les membres des forces de sécurité (voir la Résolution intérimaire ResDH(2005)43) ;

Rappelant en particulier que l'article 90 de la Constitution, récemment amendé, permet de donner effet direct aux exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour en droit turc ;

DEMANDE aux autorités turques, sans plus de retard, de respecter leur obligation en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant par la réouverture de la procédure pénale mise en cause ou par toute autre mesure *ad hoc* ;

DECIDE de continuer à surveiller l'exécution de l'arrêt de la Cour dans cette affaire lors de chacune de ses réunions Droits de l'Homme jusqu'à l'adoption de mesures d'exécution adéquates.

➢ Actions des forces de sécurité

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)69[13] concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme des affaires concernant les ACTIONS DES FORCESS DE SECURITE en Turquie - Progrès accomplis et questions en suspens (Mesures de caractère général visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la Turquie concernant les actions des forces de sécurité) (énumérées en Annexe II) (Suivi des Résolutions intérimaires DH(99)434, DH(2002)98 et ResDH(2005)43)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 18 septembre 2008 lors de la 1035e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n°11 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu les 175 arrêts et décisions dans les affaires contre la Turquie énumérées dans l'Annexe II, dans lesquels la Cour européenne des Droits de l'Homme (la « Cour ») a constaté qu'il y avait eu de nombreuses violations de la Convention en raison :

- du décès de parents proches des requérants suite à l'usage excessif de la force par des membres des forces de sécurité ;
- du défaut de protection du droit à la vie de parents proches des requérants ;
- du décès et/ou de la disparition de proches parents des requérants ;
- de mauvais traitements ;
- de la destruction de biens et
- de l'absence de recours internes effectifs à disposition des plaignants ;

Tenant compte de ce que 69 affaires, impliquant des griefs analogues, ont été rayées du rôle par la Cour à la suite de règlements amiables ou d'autres solutions fondées notamment sur l'engagement du Gouvernement de prendre rapidement des mesures correctrices ;

Notant que la plupart des violations dans les affaires en question ont eu lieu dans un contexte de lutte contre le terrorisme dans les années 1990 et, rappelant que, dans sa lutte contre le terrorisme, chaque État partie doit agir dans le plein respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, telles que précisées par les arrêts de la Cour, et développées dans les Directives du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme ;

Notant, de plus, que toutes ces violations résultaient de différents problèmes structurels, en particulier :

- l'inefficacité des garanties procédurales relatives à la garde à vue ;
- l'attitude générale et les pratiques des membres des forces de sécurité, leur système de formation et d'entraînement, l'inadéquation du cadre juridique régissant leurs activités ;
- les défaillances en matière d'établissement de la responsabilité pénale en cas d'abus, au niveau interne, et
- les insuffisances du mécanisme d'indemnisation appropriée des victimes.

[13] *Adoptée par le Comité des Ministres le 18 septembre 2008 lors de la 1035e réunion des Délégués des Ministres*

Rappelant qu'en réponse aux violations de la Convention constatées, la Turquie a pris d'importantes mesures correctrices visant à :

- améliorer les garanties procédurales pendant la garde à vue ;
- améliorer la formation professionnelle des membres des forces de sécurité ;
- donner un effet direct aux exigences de la Convention ;
- indemniser les victimes ;
- renforcer la responsabilité des forces de sécurité ; et
- former les juges et les procureurs.

Tenant compte des évaluations qu'il a faites des progrès accomplis par la Turquie en adoptant les réformes nécessaires, telles qu'exposées dans ses Résolutions intérimaires DH(99)434 du 9 juin 1999, DH(2002)98 du 10 juillet 2002 et ResDH(2005)43 du 7 juin 2005, ainsi que les autres mesures qui étaient indiquées dans ces textes pour éviter que de telles violations se reproduisent ;

Rappelant que, dans sa Résolution intérimaire ResDH(2005)43, le Comité, notamment :

« S'est félicité de l'adoption d'un certain nombre de réformes importantes et des efforts constants visant à assurer pleinement le respect de la Convention dans ces affaires ;

A exprimé sa satisfaction quant aux résultats obtenus jusqu'ici, tout en encourageant les autorités à :

- intensifier leurs efforts en vue d'améliorer les garanties de procédure pendant la garde à vue par la mise en œuvre effective des nouveaux règlements basés sur le nouveau Code de procédure pénale, à la lumière des exigences de la Convention et en gardant à l'esprit les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) ;

- intensifier leurs efforts en vue de réorganiser la formation de base, la formation continue et la formation à la gestion de la police et de la gendarmerie en utilisant les résultats obtenus par l'Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne, notamment en ce qui concerne la généralisation de la dimension « droits de l'homme » dans la formation initiale et continue ;

- prendre les mesures nécessaires pour que le nouveau statut de la Convention et de la jurisprudence de la Cour découlant de l'amendement de l'article 90 de la Constitution soit transposé dans la pratique quotidienne des membres des forces de sécurité, notamment dans les instructions qui leur sont données, et pour que les procureurs et les juges soient encouragés à appliquer cette nouvelle disposition ;

- assurer la mise en œuvre rapide et efficace de la nouvelle loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme ou de mesures de lutte contre le terrorisme, réexaminer son champ d'application temporel limité afin que toutes les plaintes puissent être traitées de manière impartiale, et veiller à ce que les particuliers n'aient pas à supporter un fardeau disproportionné résultant des actions licites des forces de sécurité ;

- prendre les mesures nécessaires pour lever toute ambiguïté concernant le fait que les autorisations administratives ne sont plus exigées pour engager des poursuites contre les membres des forces de sécurité accusés d'avoir commis des infractions pénales graves ;

- poursuivre la formation dispensée par l'Académie de justice aux juges et aux procureurs, notamment en généralisant la formation à la Convention et à la jurisprudence de la Cour dans la formation initiale et continue des juges et des procureurs au sein de l'Académie ;

A invité instamment les autorités turques à tenir le Comité des Ministres régulièrement informé de l'impact pratique des mesures prises, notamment en fournissant des statistiques concernant le nombre d'enquêtes, d'acquittements et de condamnations pour des abus allégués » ;

Évaluation du Comité des Ministres

Ayant examiné les informations fournies par les autorités turques concernant les mesures prises depuis l'adoption de la Résolution intérimaire ResDH(2005)43 et tenant compte des mesures prises par les autorités turques depuis l'adoption des deux premières résolutions intérimaires mentionnées ci-dessus (voir Annexe I pour les informations soumises par les autorités turques) ;

A. *Amélioration des garanties procédurales pendant la garde à vue*

Rappelant que, dans sa Résolution intérimaire ResDH(2005)43, le Comité s'est félicité des garanties supplémentaires introduites en droit turc pour les personnes placées en garde à vue, visant à combattre efficacement la torture et d'autres formes de mauvais traitement, notamment concernant :

- le droit pour toute personne de voir un avocat de son choix ;
- le droit à une aide juridique gratuite ;
- le droit d'informer de son placement en garde à vue un membre de sa famille ou une autre personne désignée ;
- le droit pour les personnes appréhendées d'être informées de leurs droits et des charges retenues contre elles ;
- le droit pour les représentants des suspects d'avoir, en principe, accès aux dossiers d'instruction ;
- le droit à un examen médical hors de la présence des membres des forces de sécurité.

Soulignant, à cet égard, l'importance d'un contrôle régulier des registres de garde à vue et des lieux de détention par les procureurs, afin de faire en sorte que les conditions de détention et les registres de garde à vue soient conformes aux normes requises ;

Notant les constatations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) suite à sa visite de décembre 2005, celle-ci ayant confirmé que « la détention par les forces de l'ordre (police et gendarmerie) est actuellement régie par un cadre législatif et réglementaire capable de lutter efficacement contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre » ;

Encourageant les autorités turques à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre effective de la législation turque en portant une attention particulière aux recommandations du CPT ;

DECIDE de clore l'examen de cette question, le cadre législatif nécessaire étant à présent en place ;

B. *Amélioration de la formation professionnelle des membres des forces de sécurité*

Notant que les droits de l'homme, en tant que matière séparée et élément intégré dans d'autres matières, font désormais partie du programme de formation initiale des membres des forces de sécurité, en particulier de la gendarmerie ;

Notant, de plus, que les autorités turques ont assuré le Comité qu'elles allaient continuer leurs efforts pour veiller à ce que les membres des forces de sécurité bénéficient d'une formation initiale et continue sur les droits de l'homme orientée spécifiquement sur la Convention et la jurisprudence de la Cour ;

DECIDE de clore l'examen de cette question ;

C. *Effet direct des exigences de la Convention*

Notant avec intérêt les modifications apportées, en juin 2007, à la « Loi sur les obligations et compétences de la police », qui prévoit désormais que les forces de police n'ont pas le droit d'avoir recours à la force à moins d'être confrontées à de la résistance et que l'usage de la force doit être proportionné, viser à briser la résistance et être graduellement renforcé ;

Notant également les instructions détaillées données à la gendarmerie pour faire en sorte que ses membres respectent les normes de la Convention dans leur pratique quotidienne, et, en particulier, qu'ils ne fassent usage de la force que d'une façon strictement nécessaire ;

Soulignant, à cet égard, que dans le contexte des affaires Güzel Şahin et autres (n°68263/01) et Oya Ataman (n°74552/01), le Comité continue d'examiner de près les mesures prises ou envisagées par les autorités turques afin de garantir que les membres des forces de sécurité fassent un usage proportionné de la force lors de manifestations publiques ;

Notant avec satisfaction les circulaires du Ministre de la Justice appelant l'attention des juges et des procureurs sur les insuffisances identifiées par la Cour dans les arrêts en cause, en particulier en ce qui concerne le caractère effectif des enquêtes, ainsi que les obligations de la Turquie découlant de la Convention ;

Rappelant les engagements réitérés des autorités turques devant le Comité selon lesquels les mesures prises doivent, en vertu de l'article 90 de la Constitution turque donnant un effet direct à la Convention, être appliquées conformément aux normes de la Convention, ainsi que leur engagement de surveiller strictement la mise en œuvre de ces mesures ;

DECIDE de clore l'examen de cette question.

D. *Application rapide et efficace de la « Loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme et de mesures de lutte contre le terrorisme »*

Rappelant que la « Loi sur l'indemnisation » du 27 juillet 2004 prévoit une possibilité d'indemnisation directe, par les pouvoirs publics, des dommages financiers subis par des personnes physiques ou morales découlant d'activités terroristes et d'opérations de lutte contre le terrorisme survenues entre juillet 1987 et décembre 2006, ainsi que la possibilité d'une révision judiciaire des décisions rendues à cet égard.

Notant que, dans le contexte de l'exécution de l'arrêt dans l'affaire Doğan et autres (n°8803/02), les autorités turques ont informé le Comité des mesures prises concernant la mise en œuvre de la Loi sur l'indemnisation, en particulier en ce qui concerne le travail des Commissions d'évaluation et d'indemnisation des dommages ;

Notant avec satisfaction qu'il apparaît, dans un nombre substantiel de décisions représentatives fournies par les autorités turques dans l'affaire ci-dessus, que des personnes ayant subi des dommages dans des affaires ayant trait à un déni d'accès à leurs biens, un décès ou un dommage corporel, peuvent obtenir réparation par le biais du recours offert par la Loi sur l'indemnisation et que le Comité a donc décidé de clore l'examen de cette affaire lors de la 1028e réunion (juin 2008) (voir CM/ResDH(2008)60) ;

Notant que l'efficacité de la Loi sur l'indemnisation a été confirmée par la Cour dans sa décision du 12 janvier 2006 relative à l'affaire İçyer (n°18888/02) dans laquelle elle a constaté que « les dispositions de la loi sur l'indemnisation sont à même de redresser de manière adéquate les griefs fondés sur la Convention émanant de personnes qui se sont vu refuser l'accès à leurs biens situés sur leur lieu d'habitation » ;

Prenant note des assurances données par les autorités turques quant au large éventail de recours disponibles pour des situations non couvertes par la Loi sur l'indemnisation, en particulier s'agissant de la pratique continue des tribunaux administratifs d'assurer la réparation par l'Etat des dommages subis suite à des actions des forces de sécurité.

DECIDE de clore l'examen de cette question ;

E. *Renforcement de la responsabilité pénale des membres des forces de sécurité*

Rappelant que la condition préalable d'obtenir une autorisation administrative pour les enquêtes sur des accusations de torture et de mauvais traitements a été levée, en janvier 2003, suite aux modifications de la Loi n°4778 relative aux poursuites à l'encontre des agents de l'Etat ;

Notant, qu'en ce qui concerne les poursuites d'infractions graves autres que la torture et les mauvais traitements, il y a des exemples de décisions de tribunaux et de procureurs dans lesquelles les poursuites ont été entamées contre des membres des forces de sécurité sans que des autorisations administratives ne soient demandées ;

Notant, cependant, que la législation turque telle que modifiée semble avoir levé l'exigence d'obtenir une autorisation administrative uniquement en ce qui concerne les allégations de torture et de mauvais traitements et que cette exigence continue d'exister en ce qui concerne d'autres allégations d'infractions graves ;

Notant également que les membres les plus hauts gradés des forces de sécurité sont soumis aux procédures spéciales de poursuite applicables aux juges ;

PRIE instamment les autorités turques de prendre les mesures législatives nécessaires pour lever toute ambiguïté par rapport au fait que l'autorisation administrative n'est plus requise pour poursuivre non seulement des actes de torture et de mauvais traitements mais aussi toute autre infraction grave, et pour faire en sorte que les membres des forces de sécurité de tous grades puissent être poursuivis sans autorisation administrative ;

F. *Formation des juges et des procureurs*

Se félicitant des activités de formation continue pour les juges et les procureurs mises en place par les autorités turques, en particulier sur la Convention et la jurisprudence de la Cour, ainsi que des activités de formation réalisées dans le contexte de l'Académie de Justice sous forme de séminaires, conférences et de visites d'études ;

Notant avec satisfaction que la formation sur la Convention et la jurisprudence de la Cour fait désormais partie du programme de formation initiale des juges et procureurs à l'Académie de Justice ;

DECIDE de clore l'examen de cette question ;

G. *Impact concret des mesures prises*

Notant les statistiques fournies quant au nombre d'enquêtes, d'acquittements et de condamnations relatifs à des crimes de torture et de mauvais traitements perpétrés entre 2003 et les neuf premiers mois de l'année 2007 ;

Notant avec intérêt que les statistiques fournies peuvent être interprétées comme indiquant une légère baisse du nombre de dossiers d'enquête ouverts depuis 2003 en ce qui concerne des allégations de torture et de mauvais traitements ;

Regrettant, cependant, qu'aucune information n'ait été transmise au Comité quant au nombre d'enquêtes, de condamnations et d'acquittements concernant des infractions graves autres que la torture et des mauvais traitements prétendument commises par des membres des forces de sécurité ;

Notant les exemples fournis d'inculpations déposées auprès des juridictions pénales et de décisions de ces juridictions montrant que les allégations d'abus par les membres des forces de sécurité font l'objet de poursuites pénales et que leur responsabilité pénale est établie.

ENCOURAGE VIVEMENT les autorités turques à poursuivre activement leur politique de « tolérance zéro » visant à une éradication totale de la torture et des autres formes de mauvais traitements, ainsi que leurs efforts pour garantir que les autorités nationales mènent à bien des enquêtes effectives sur les allégations d'abus par les membres des forces de sécurité ;

PRIE instamment les autorités turques de fournir des statistiques détaillées concernant le nombre d'enquêtes, d'acquittements et de condamnations liés à des allégations d'abus, en vue de démontrer l'impact positif des mesures prises jusqu'ici ;

Conclusions du Comité des Ministres

DECIDE de poursuivre la surveillance de l'exécution de ces arrêts jusqu'à ce que la Comité se soit assuré que toutes les mesures générales en suspens aient été adoptées et que leur efficacité pour prévenir de nouvelles violations semblables ait été établie ;

DECIDE de reprendre l'examen de ces affaires, concernant les mesures générales en suspens, lors de sa troisième réunion DH de 2009.

Annexe I à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)69

Informations fournies par le Gouvernement de la Turquie au Comité des Ministres concernant les mesures générales afin de se conformer aux arrêts de la Cour européenne

A. Amélioration des garanties procédurales pendant la garde à vue

1. Règles générales et instructions

a. *Durée de la garde à vue :* Conformément au Code de Procédure Pénale (entré en vigueur le 1er juin 2005), la durée de la garde à vue ne peut excéder 24 heures à compter du moment de l'arrestation (plus, une période maximale de 12 heures durant laquelle le suspect est présenté devant un juge) (voir l'article 91 du Code). Dans le cas d'infractions organisées ou d'infractions commises collectivement, la durée de la détention ne peut excéder 48 heures. Pour ce genre d'infractions, la durée totale de la garde à vue peut être prolongée jusqu'à 4 jours sur décision du procureur. A l'expiration de ce délai, l'accusé doit être entendu par un juge, qui est en droit de prolonger la détention de 3 jours de plus (cette durée s'applique également dans le cas d'infractions commises dans des zones où l'état d'urgence a été déclaré) (article 251§5).

b. *Droit d'informer un membre de la famille :* toute personne appréhendée ou placée en garde à vue ou dont la garde à vue est prolongée, a le droit d'informer de sa situation un membre de sa famille (article 95 du Code de procédure pénale).

c. *Droit pour les personnes appréhendées de recevoir des informations concernant leurs droits et les charges retenues contre elles au moment où elles sont placées en garde à vue :* Conformément au « Règlement sur les interpellations, la garde à vue et l'interrogatoire » (entré également en vigueur le 1er juin 2005 et ci-après dénommé le « Règlement »), toute personne appréhendée doit être informée de ses droits, y compris le droit de désigner un avocat (de son choix ou désigné par le Barreau), ainsi que de la nature des charges retenues contre elle (article 6 du Règlement). Un suspect ou un accusé doit

recevoir les mêmes informations (y compris les informations sur le droit de garder le silence) avant d'être interrogé par des officiers de police (article 147 CPP).

d. *Droit à un avocat :* Un suspect ou un accusé a le droit de s'entretenir (en privé) avec un avocat avant d'être interrogé et durant son interrogatoire (articles 147 et 154 CPP). Les dispositions de ce nouveau Code prévoient que les déclarations obtenues par les forces de sécurité en l'absence d'un avocat ne peuvent être prises en considération pour fonder une condamnation à moins que le suspect ou l'accusé confirme sa déposition devant le juge ou le tribunal (article 148 C PP). Le nouveau Code interdit aussi d'utiliser comme preuves les dépositions obtenues sous la torture, par des mauvais traitements ou par le recours à des méthodes telles que l'influence de médicaments, la fatigue, la tromperie ou par l'usage de la force physique ou par des menaces.

Un suspect poursuivi en vertu de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme (n°3713) peut, sur décision du juge, suite à une demande faite par le procureur, ne pas être autorisé à voir son avocat pendant les premières 24 heures de garde à vue. Si une telle décision est prise, le suspect ne peut être interrogé durant ces premières 24 heures (article 10 de la Loi n°3713).

De plus, l'avocat d'un suspect a le droit d'avoir accès au dossier d'enquête et d'obtenir des documents. L'exercice de ce droit peut être limité par décision du juge si cela met en péril le cours de l'enquête (article 10 du Règlement).

Dans une circulaire (n°24) publiée par le Ministère de la Justice le 01/01/2006, l'attention des autorités est attirée sur l'usage effectif du droit à l'accès à un avocat au stade de l'enquête, conformément aux exigences de la Convention et du droit interne.

2. Examens médicaux

L'article 9 du nouveau Règlement contient les règles suivantes sur les examens médicaux :

- Toutes les personnes appréhendées sont soumises à un examen médical lors de leur interpellation.
- Un examen médical doit être effectué avant que le détenu ne soit présenté aux autorités judiciaires lorsqu'il est transféré dans un autre lieu de détention ou lorsqu'il est décidé de prolonger sa détention ou encore lorsqu'il est libéré.
- Tout détenu dont l'état de santé se dégrade ou dont l'état de santé semble suspect au cours de la garde à vue doit être examiné sans délai par un médecin et recevoir, si nécessaire, des soins.
- Le fonctionnaire de police qui interroge un détenu ou conduit l'enquête dont celui-ci fait l'objet ne doit pas être la même personne que celle qui conduit le détenu à l'examen médical, sauf manque de personnel dans les lieux de détention.
- Lorsqu'ils demandent l'examen médical d'un détenu, les membres des forces de sécurité doivent indiquer par écrit à l'équipe médicale si un tel examen est demandé au début de la garde à vue ou au moment de la remise en liberté.
- Le rapport médical qui doit être dressé à l'arrivée d'un détenu doit être établi en trois exemplaires. Un exemplaire est conservé dans le dossier médical, un autre est remis au détenu et le dernier est versé au dossier d'enquête. Le rapport médical qui doit être dressé lorsqu'il est décidé de prolonger la garde à vue, de transférer le détenu ou de le remettre en liberté doit être établi en trois exemplaires. L'un de ces exemplaires est conservé dans le dossier médical et les deux autres sont envoyés au procureur compétent sous pli cacheté ; le procureur conserve une copie dans le dossier d'enquête et transmet l'autre au détenu ou à son représentant. Le personnel médical prend les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité des rapports médicaux.
- Si un médecin constate que le détenu a subi des actes de torture (article 94 du Code pénal), de torture aggravée (article 95 CP) ou des supplices (article 96 CP), il doit, sans délai, faire part de la situation au procureur. Ce dernier prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un nouvel examen médical est pratiqué conformément aux

articles 7 et 8 du Règlement relatif à l'identification et aux examens physiques et génétiques dans le cadre de procédures pénales.

3. Contrôle des registres de garde à vue et des lieux de détention par les procureurs :

Avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, les procureurs sont désormais autorisés à surveiller les lieux de détention, en particulier les cellules et les salles d'interrogatoire. Ils sont aussi chargés de contrôler l'état des détenus, les raisons et la durée de leur détention ainsi que tous les autres éléments pertinents figurant dans les registres de garde à vue. Ils doivent consigner leurs observations dans le registre de détention (article 92).

Les membres des forces de sécurité ont aussi l'obligation de veiller à ce que les lieux de détention soient conformes aux normes prévues par le Règlement (article 26).

Une circulaire (n°3), publiée par le Ministre de la Justice le 01/01/2006, a rappelé aux autorités les obligations auxquelles elles sont tenues en vertu de la Convention, de la jurisprudence de la Cour et des dispositions de droit interne en ce qui concerne le droit à la liberté et à la sécurité et les garanties procédurales pendant la garde à vue. Elle souligne que les mesures nécessaires doivent être prises rapidement lorsqu'il apparaît que les lieux de détention ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le Règlement. Les procureurs sont tenus de remplir un formulaire (dont un exemplaire est annexé à la circulaire) portant sur le contrôle des lieux de détention ; ces formulaires doivent être renvoyés une fois par trimestre au Ministère de la Justice, afin qu'ils puissent être présentés au Conseil de coordination pour les droits de l'homme, rattaché au Cabinet du Premier ministre.

4. Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du 06/09/2006 sur la visite effectuée en Turquie du 7 au 14 décembre 2005

Le CPT a noté dans son rapport que « Le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale ainsi qu'une version révisée du règlement relatif à l'arrestation, la détention et l'interrogatoire, sont entrés en vigueur le 1er juin 2005. Ces textes ont consolidé les progrès réalisés ces dernières années dans des domaines relevant du mandat du CPT. Plus que jamais, la détention par les forces de l'ordre (police et gendarmerie) est actuellement régie par un cadre législatif et réglementaire capable de lutter efficacement contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre » (voir §12).

Les constats du CPT confirment que des progrès continuent d'être réalisés s'agissant de la mise en oeuvre en pratique des garanties contre les mauvais traitements, y compris en ce qui concerne la durée de la garde à vue et la bonne tenue des registres de détention.

Toutefois, le CPT a relevé que des problèmes subsistaient toujours dans certains domaines, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation relative au droit à l'accès à un avocat ainsi que la confidentialité et la qualité des examens médicaux de détenus (voir plus particulièrement §§21 à 29 (pour plus d'information, y compris sur les recommandations du CPT, voir http://www.cpt.coe.int/documents/tur/2006-30-inf-eng.htm).

B. Amélioration de la formation professionnelle des membres des forces de sécurité

Les autorités turques ont souligné l'importance d'une sensibilisation accrue aux droits de l'homme par l'organisation de cours dans les écoles de police et d'activités de formation portant sur les droits de l'homme en général et, plus spécifiquement, sur le crime de torture et de mauvais traitement. Dans ce contexte, les autorités turques mentionnent les différents projets de formation organisés par le passé, en particulier dans le cadre de l'initiative conjointe du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne.

Elles ont également soumis des informations détaillées sur l'enseignement des droits de l'homme aux membres des forces de sécurité. Les délégations intéressées peuvent consulter ces informations auprès du Secrétariat. Elles sont résumées ci-dessous.

Les autorités turques ont indiqué que les efforts permanents déployés pour renforcer la formation des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, y compris de la section de lutte contre le terrorisme, ont été intensifiés suite à l'entrée en vigueur des nouveaux codes pénal et de procédure pénale en juin 2005. Ces activités de formation comprennent des cours sur les droits de l'homme et les nouvelles procédures entrées en vigueur après l'adoption de la nouvelle législation ainsi que des séminaires sur les aspects pratiques de la nouvelle législation et les codes de conduite des forces de sécurité.

En ce qui concerne la gendarmerie, les autorités turques ont en outre indiqué que la formation aux droits de l'homme fait partie du programme de tous les instituts d'éducation, en tant que matière séparée et en tant que sujet intégré dans d'autres matières. Les cours consacrés aux droits de l'homme sont axés sur les thèmes suivants: introduction aux droits de l'homme, libertés et droits fondamentaux, organisations internationales et instruments en matière de droits de l'homme (ONU, CdE, OSCE et UE), obligations des membres des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme. Il existe également une formation spécifique sur la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui examine en détail les arrêts de la Cour relatifs aux actions des forces de sécurité et, notamment, de la gendarmerie. Cette formation attire l'attention des participants sur les manquements relevés par la Cour dans ses arrêts contre la Turquie. Elle représente entre 22 et 34 heures réparties sur l'année scolaire, en fonction du rang des fonctionnaires concernés. De plus, entre 1999 et 2006, des séminaires et conférences ont été organisés pour la gendarmerie sur la nouvelle législation turque et les droits de l'homme.

C. Effet direct des exigences de la Convention

1. Cadre juridique applicable à l'usage de la force par la police

Les autorités turques ont fait part des changements apportés le 02/06/2007 à la loi n° 2559 sur les obligations et les compétences de la police, qui prévoit désormais que cette dernière n'a pas le droit de recourir à la force à moins qu'on ne lui oppose une résistance. Conformément à l'article 16 modifié de la loi, l'usage de la force doit viser à briser la résistance et être proportionné ; Il peut aller crescendo, selon la nature et le niveau de résistance rencontrés (par exemple, la police emploie d'abord la force physique avant d'autres moyens (gaz lacrymogènes, matraques, *etc.*) et, uniquement en dernière extrémité, des armes à feu). La police doit avertir les intéressés qu'elle emploiera la force s'ils continuent de résister. Toutefois, si les circonstances l'exigent, la police peut recourir à la force sans avertissement. La police analyse et décide quel degré de force et quels moyens utiliser pour venir à bout de la résistance. Les forces de police peuvent invoquer la légitime défense en cas d'agression directe contre elles ou des tiers. Elles sont autorisées à se servir d'armes pour assurer leur légitime défense lorsqu'elles ne peuvent venir à bout de la résistance par la force physique ou par tout autre moyen, lorsqu'il leur faut procéder à une arrestation, un placement en détention, ou encore en cas de flagrant délit. Dans ces circonstances, la police doit intimer à l'intéressé l'ordre de cesser ses agissements avant d'employer une arme à feu. Les policiers sont autorisés à utiliser une arme à feu sans hésitation contre quiconque tenterait d'employer contre eux ce même type d'arme, dans la mesure où cela est nécessaire pour éliminer le danger.

2. Instructions données à la gendarmerie

Des informations détaillées ont été fournies par les autorités turques sur les instructions données aux gendarmes. Selon elles, celles-ci visent à garantir que les membres de la gendarmerie observent les droits de l'homme dans leur pratique quotidienne. Ces instructions peuvent se résumer comme suit:

- Le respect des normes régissant les droits de l'homme et des obligations légales est la base fondamentale de l'action des gendarmes qui sont censés s'abstenir de toute action portant atteinte à la dignité humaine ou mettant en cause le contenu des droits et libertés. Les actions des gendarmes doivent être conformes aux droits de l'homme, quelle que soit l'infraction en cause.

- Les gendarmes ne doivent pas employer la force plus que cela n'est strictement nécessaire. Lorsque tel est le cas, le recours à la force, doit être proportionné au but poursuivi.
- Pendant les opérations militaires (et leur phase préparatoire) menées avec des avions, des hélicoptères et des armements lourds, il est obligatoire de prendre des mesures pour prévenir tout dommage collatéral parmi les civils et dans les zones urbaines. A cet égard, il ne faut pas oublier la responsabilité objective de l'administration. Tout dommage occasionné – même involontairement – doit être consigné et pris en photo et ses victimes indemnisées sans délai.
- Les mesures d'enquête prises par les gendarmes (arrestation, placement en garde à vue, autopsie ou identification des corps, *etc.*) doivent se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme ainsi qu'à la législation interne pertinente. Les registres de garde à vue doivent être scrupuleusement tenus ; les dates d'entrée et de sortie doivent y être mentionnées en détail, de même que l'état de santé des détenus qu'il faut si possible filmer ou photographier avant leur placement en détention.
- Lorsqu'une personne est placée en garde à vue, les gendarmes doivent s'assurer de ce qui suit: la personne doit être désarmée pour l'empêcher de nuire à autrui ou de se nuire à elle-même; elle doit être informée des accusations retenues contre elle et de son droit de garder le silence; elle doit être autorisée à avoir accès à un avocat; l'arrestation doit être consignée et un formulaire concernant le détenu doit être rempli; ce formulaire doit être lu à la personne détenue, à haute voix et en présence d'un témoin et elle doit en signer une copie; tous ces documents doivent être transmis au Parquet qui donnera les instructions à suivre; une personne arrêtée doit être autorisée à informer ses proches de sa détention.
- Les détenus, accusés ou condamnés subiront un examen médical en privé à moins que des raisons de sécurité ne s'y opposent.
- Le droit à la vie d'une personne placée en garde à vue doit être protégé; il faut prendre les mesures nécessaires pour empêcher le risque de suicide ou d'automutilation. Si nécessaire, un équipement médical doit être rapidement fourni.
- Nul ne doit être soumis à des mauvais traitements, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il faut fréquemment rappeler aux gendarmes l'interdiction de tout acte de torture ou de mauvais traitements ; ils doivent de même s'abstenir de toute action qui pourrait donner lieu à des allégations de torture ou de mauvais traitements. Toute plainte pour torture ou mauvais traitements doit être examinée.
- Les salles d'interrogatoire ne doivent contenir ni équipement hi-fi puissant ni projecteur pouvant amener le détenu à penser qu'ils pourraient servir de moyens d'intimidation.
- Les hauts gradés de la gendarmerie doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements. Les allégations de tortures et de mauvais traitements formulées à l'encontre des gendarmes devront faire immédiatement l'objet d'une enquête par leurs supérieurs et leur révocation sera le cas échéant demandée à la Direction de la gendarmerie. Ces allégations seront examinées, même si les éléments de preuve sont minces, et une enquête doit immédiatement être entamée.
- Lors de manifestations publiques, les gendarmes sont censés conserver leur sang-froid et maîtriser leurs émotions; dans le cas contraire, leur comportement est considéré comme une désobéissance aux ordres et peut être considéré comme une ingérence disproportionnée.
- Des poursuites pénales ou administratives doivent être rapidement engagées contre des gendarmes ayant commis des actes illicites en dépit des avertissements et des mesures adoptées.

3. Cadre juridique des opérations armées

Un règlement relatif aux opérations de la Direction de la sûreté, entré en vigueur le 16/11/2001, fixe les grandes lignes des instructions à donner au personnel participant aux opérations de police. Selon les termes de ce règlement, toute opération doit comporter trois phases: préparation, exécution et suivi. Le règlement prévoit notamment ceci: avant de planifier une opération, le personnel doit faire l'état des lieux

du secteur où se trouvent les suspects. Il faut aussi faire le point sur le personnel qui participera à l'opération, sur les véhicules, armes et autres équipements qui seront utilisés. Des instructions détaillées doivent être fournies aux officiers supérieurs. Lors des différentes phases de l'opération, le personnel doit uniquement avoir recours aux armes à feu lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour procéder à une arrestation. Le cas échéant, un personnel spécialisé ou des psychologues interviendront pour établir le dialogue avec les suspects. Les mesures nécessaires à la protection des suspects contre une agression ou contre des tentatives de lynchage éventuelles seront prises. Ce règlement n'a pas été publié.

4. Effet direct donné à la Convention

Concernant l'application directe de la Convention par les procureurs et les juges, le ministère de la Justice a publié toute une série de circulaires le 01/06/2005 pour appeler leur attention sur la législation récemment adoptée et sur les lacunes relevées par la Cour dans ses arrêts contre la Turquie. Rappelant les obligations de la Turquie en vertu de la Convention, le Ministre mentionnait en particulier les points suivants :

- Toutes les enquêtes criminelles doivent être réalisées avec diligence et efficacité, conformément aux exigences de la Convention. Le respect des droits de l'homme présuppose que l'interrogatoire d'un suspect placé en garde à vue ne doit pas avoir pour but de le mettre en accusation mais de rassembler des preuves à charge ou à décharge. Les procureurs doivent calculer les délais de prescription avec diligence et entreprendre tout ce qui est nécessaire pour finaliser les enquêtes en cours n'ayant pas conduit à des résultats (circulaire n° 2).
- Il faut remédier aux insuffisances constatées par la Cour dans les enquêtes criminelles pour éviter de nouvelles violations, s'agissant notamment de l'effectivité des enquêtes sur les allégations de tortures et de mauvais traitements, les contradictions dans les rapports d'autopsie, l'absence de photos censées être prises pendant les autopsies et les décisions de classement sans suite par les procureurs sans que les faits n'aient donné lieu à des mesures d'enquête nécessaires (circulaire n°4).
- Les enquêtes sur les allégations de tortures ou de mauvais traitements doivent être conduites par les procureurs en chef ou par un procureur nommé par celui-ci (et non par la police ou par des membres des forces de sécurité), conformément aux dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, à la jurisprudence de la Cour, à la Constitution et aux dispositions de droit interne applicables (circulaire n° 8).
- Les enquêtes sur les homicides dont l'auteur est inconnu doivent être menées rapidement et de façon effective, conformément aux exigences de la Convention ; il convient en particulier que ces crimes soient poursuivis en coordination avec les forces de sécurité. Tous les éléments de preuve nécessaires doivent être prélevés sur le lieu du crime et conservés soigneusement. Les règles relatives aux analyses balistiques, aux rapports d'autopsie et à l'identification des corps doivent être strictement suivies. De plus, ces enquêtes doivent être effectuées directement par les procureurs, lesquels doivent examiner les dossiers d'enquête à intervalles réguliers et faire tout leur possible pour veiller à ce que les auteurs des crimes soient identifiés rapidement et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de prescription (circulaire n° 22).

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 173 du Code de procédure pénale, les décisions des procureurs de ne pas poursuivre peuvent être contestées par les personnes intéressées devant les cours d'assise compétentes. Dans une décision du 31/12/2002, la Cour européenne a rejeté les plaintes du requérant dans l'affaire d'Epözdemir (n° 57039/00) au motif que celui-ci n'avait pas fait usage de ce recours prévu en droit turc.

5. Instructions concernant l'usage proportionné de la force lors de manifestations publiques

Le Ministère de l'Intérieur a publié trois instructions à l'intention de la Direction générale de la Sécurité (en mai 2001, avril 2003 et août 2004) pour exposer le degré et la nature du recours à la force par les membres des forces de sécurité lors de manifestations publiques. Les instructions indiquent que l'usage de la force doit être proportionné et être intensifié graduellement.

Avant une quelconque manifestation publique (qu'elle soit légale ou non), la Direction générale de la Sécurité tient des réunions au niveau local afin de garantir que les membres des forces de sécurité n'auront pas recours à la force plus que de nécessaire et viseront à protéger l'ordre public.

De plus, le programme élaboré en 2008 pour la formation des forces spéciales contient des thèmes spécifiques tels que l'usage d'armes (y compris le gaz lacrymogène), les méthodes à employer pendant les interventions lors de manifestations publiques et les problèmes liés à la protection des droits de l'homme.

D. Application rapide et efficace de la nouvelle « Loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme et de mesures de lutte contre le terrorisme » (ci-après « Loi sur l'indemnisation »)

1. Portée de la Loi sur l'indemnisation

Le 27/07/2004, le parlement turc a adopté la *« Loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme et de mesures de lutte contre le terrorisme ».* (Plusieurs dispositions de cette loi ont été modifiées par la Loi n° 5442 du 28/12/2005 ; sa durée d'application a notamment été prolongée d'un an). Cette loi prévoit une possibilité d'indemnisation directe par les pouvoirs publics du préjudice financier subi par des personnes physiques ou morales en raison d'activités terroristes et d'opérations de lutte contre le terrorisme survenues entre juillet 1987 et décembre 2006, ainsi que la possibilité d'une révision judiciaire des décisions rendues à cet égard.
Ne sont pas couverts par la loi les dommages indemnisés par l'État par d'autres moyens, les dommages indemnisés en vertu d'arrêts de la Cour européenne, les dommages résultant de motifs économiques et sociaux, les dommages subis par ceux qui ont quitté leur lieu de résidence volontairement (pour des motifs sans rapport avec des raisons de sécurité), les dommages causés par des actes intentionnels, les dommages subis par des personnes condamnées en vertu des articles 1er, 3 et 4 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et par des personnes condamnées pour complicité avec des organisations terroristes. Un « Règlement sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme et de mesures de lutte contre le terrorisme », qui fixe les règles relatives au fonctionnement et aux méthodes de travail des « commissions d'évaluation et d'indemnisation », est entré en vigueur le 20 octobre 2004. Ce règlement détermine aussi le mode de calcul des indemnités.

2. Décision de la Cour dans l'affaire Içyer c. Turquie (n° 18888/02)

Dans cette affaire, le requérant s'est plaint du refus des autorités de l'autoriser à regagner son domicile et ses terres dans le sud-est de la Turquie. La Cour a relevé qu'au moment où elle rendait sa décision, rien n'empêchait le requérant de retourner dans son village. Dans cette situation, elle s'est intéressée à l'existence d'une indemnisation économique adéquate. Elle a relevé que les commissions d'indemnisation instituées lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'indemnisation semblaient opérationnelles dans 76 départements de Turquie et que 170.000 personnes avaient déjà introduit un recours devant ces instances. Il est également apparu, au vu des nombreuses décisions présentées, à titre d'exemple, par le Gouvernement turc à titre d'exemples, que les personnes ayant subi un préjudice – en raison d'un déni d'accès à leurs biens ou dommage causé à leurs biens, d'un décès ou de blessures – pourraient obtenir réparation au moyen du recours offert par la Loi sur l'indemnisation. De l'avis de la Cour, ces décisions ont démontré que ledit recours était disponible tant en théorie qu'en pratique. En conséquence, la Cour a conclu que les mesures prises par la Turquie pour remédier à la situation des personnes déplacées, et notamment l'adoption de la loi sur l'indemnisation, offrent actuellement une voie de recours effective.

E. Renforcement de la responsabilité pénale des forces de sécurité

1. Autorisation administrative de poursuites

Concernant l'exigence d'une autorisation administrative pour déclencher des poursuites pour les infractions graves attribuées à des membres des forces de sécurité, la loi n° 4483 relative aux poursuites contre les fonctionnaires est entrée en vigueur le 2/12/1999 ; elle remplace la loi de 1914. Cette nouvelle loi définit les procédures applicables pour l'autorisation qui doit être accordée afin d'engager des poursuites contre des fonctionnaires pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 2 de la loi prévoit cependant des exceptions à cette règle. Ainsi, aucune autorisation administrative n'est exigée pour poursuivre un fonctionnaire dans les cas suivants:

- Enquêtes et poursuites contre des fonctionnaires faisant l'objet de procédures spéciales d'enquête et de poursuites en raison de la nature de leurs attributions ou de celle de l'infraction dont il est question;
- Situations de flagrant délit requérant une lourde sanction;
- Procédure disciplinaire;

Une quatrième exception a été ajoutée à l'article 2 par la loi n° 4778 sous forme d'un paragraphe additionnel qui se lit comme suit :

- Enquêtes et poursuites entamées en vertu des articles 243 et 245 du [de l'ancien] Code pénal et de l'article 154 § 4 du [de l'ancien] Code de procédure pénale (dispositions qui portent sur les infractions de torture et de mauvais traitements et qui ont été remplacées par les articles 94 et 95 du nouveau Code pénal). L'article 154 §4 donnait aux procureurs le pouvoir d'engager des poursuites contre des membres des forces de sécurité qui avaient omis d'exécuter les ordres et demandes de procureurs. L'article 161 du nouveau Code de procédure pénale confirme que les procureurs sont habilités à entamer des procédures à l'encontre des membres des forces de sécurité. Cependant, ce sont les dispositions de la loi n° 4483 qui s'appliquent pour l'ouverture de poursuites contre les gouverneurs (*vali*) et les gouverneurs provinciaux (*kaymakam*).Les poursuites contre des membres de rang élevé des forces de sécurité doivent être effectuées conformément aux dispositions régissant les poursuites contre les magistrats.

Les décisions de rejet de l'autorisation administrative sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

2. Exemples de poursuites

Les autorités turques ont signalé un certain nombre d'inculpations de membres des forces de sécurité entre décembre 2004 et août 2005 dans le sud-est de la Turquie concernant, en particulier, les faits suivants : négligence dans la conduite d'enquêtes rapides et effectives, coups et blessures, usage disproportionné de la force et trafic d'armes. Les autorités turques ont attiré en particulier l'attention du Comité sur une injonction de poursuite transmise par le procureur d'Ankara au procureur de Bakırköy (Istanbul) et invitant ce dernier à remédier aux insuffisances de l'instruction d'un meurtre perpétré par des inconnus et à faire le nécessaire conformément aux prescriptions découlant de l'article 2 de la Convention, et en se référant à plusieurs arrêts de la Cour.

3. Autres organes habilités à recevoir des plaintes

Les autorités turques ont indiqué que le 26/04/2003 un nouvel organe avait été mis en place pour recevoir et examiner les plaintes sur les allégations de violation des droits de l'homme perpétrées par des gendarmes (« JİHİDEM ») ; cet organe peut être contacté 24h sur 24 par Internet, par téléphone ou en personne. A ce jour, 770 plaintes ont été adressées au JİHİDEM, dont 185 impliquant des violations de droits de l'homme. 18 plaintes ont été déférées aux instances judiciaires ; pour 34 plaintes, les enquêtes sont déjà en cours et, dans 3 cas, des sanctions disciplinaires ont été imposées. 130 plaintes ont été considérées comme mal fondées.

De même, les Conseils régionaux et locaux des droits de l'homme mis en place en 2000, ont été profondément remaniés en 2003 afin de traiter rapidement et efficacement les plaintes concernant les violations des droits de l'homme. Le nombre total de Conseils régionaux et locaux atteint maintenant 931, dans 81 régions et 850 districts. En 2004, les conseils ont été saisis d'un total de 847 requêtes et, en 2005, de 1377. En 2004, 64% des requêtes déposées devant les Conseils concernaient des plaintes pour mauvais traitements. A cet égard, il est à noter que ces conseils sont également chargés de contrôler la situation dans les établissements des forces de l'ordre.

F. Formation des juges et des procureurs

Les autorités turques ont fourni des informations relatives à une série de conférences et d'activités de formation sur la Convention et la jurisprudence de la Cour menées en 2004 et en 2007 pour les juges et les procureurs, en collaboration avec la Commission européenne et divers instituts et universités de Turquie.

Le Ministère de la Justice organise aussi régulièrement des activités de formation dans le cadre du « Programme 1998-2007 d'éducation aux droits de l'homme en Turquie » pour la formation continue des juges et procureurs ainsi que du personnel parajudiciaire, dont la nomination et la promotion passent par une formation aux droits de l'homme.

De plus, le ministère de la Justice publie régulièrement les arrêts de la Cour dans son « Bulletin de jurisprudence », dont 13 000 exemplaires sont diffusés aux autorités concernées. Les arrêts de la Cour sont également publiés sur le site Web du ministère (www.inhak-bb.adalet.gov.tr). Ce site présente aussi des articles écrits par des universitaires ou des juges et des procureurs sur des questions générales relatives aux droits de l'homme et sur la Convention.

S'agissant des activités de formation organisées par l'Académie de justice, les autorités turques ont soumis une liste de séminaires, conférences, visites d'études et autres activités organisées en 2004, en 2005 et au premier trimestre de 2006, dans le cadre de l'initiative conjointe du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne, en collaboration avec diverses universités et institutions en Turquie et à l'étranger. Nombre de ces activités consistent en des séminaires sur la Convention et la jurisprudence de la Cour et portent en particulier sur les garanties procédurales lors de la garde à vue.

Enfin, les autorités turques ont fait savoir que, suite à la modification le 27 avril 2008 du Règlement sur la formation initiale et finale des juges et procureurs stagiaires, le programme de l'Académie de Justice intègre désormais une formation sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris des cours sur l'application directe de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur les normes de la CEDH.

G. Impact concret des mesures prises

Les autorités turques ont soumis des statistiques concernant le nombre d'enquêtes, d'acquittements et de condamnations relatives à des crimes de torture et de mauvais traitements pour la période 2003-2007.

Ces statistiques peuvent être synthétisées comme suit :

nnée	ombre de dossiers d'enquêtes ouverts	ombre de membres des forces de sécurité mis en accusation	ombre de décisions de non-lieu rendues	ombre de membres des forces de sécurité condamnés	ombre de membres des forces de sécurité acquittés
2003	2612 (contre 5588 membres des forces de sécurité)	2333	1153	862	1375
2004	2413 (contre 5173 membres des forces de sécurité)	1824	1230	462	1631
2005	1721 (contre 4277 membres des forces de sécurité)	1052	1005	459	1870
2006	1965 (contre 4443 membres des forces de sécurité)	831	1216	1921	146
2007) premiers mois)	421 (contre 3722 membres des forces de sécurité)	426	1068	139	590

Les autorités turques ont également attiré l'attention du Comité sur plusieurs actes judiciaires rendus entre février 2003 et juillet 2005 (environ 200 jugements et ordonnances de renvoi ou de non-lieu) dans lesquels il est fait référence à des arrêts de la Cour. De l'avis des autorités turques, ces exemples sont révélateurs de l'effet direct que la justice turque donne à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour.

Annexe II à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)69
Groupe Aksoy contre la Turquie

- 175 affaires concernant les actions des actions des forces de sécurité turques (Résolution intérimaire ResDH(2005)43)
CM/Inf/DH(2006)24

I. Violation du droit à la vie (article 2)

30015/96 A. et autres, arrêt du 27/07/2004, rectifié le 17/08/2004, définitif le 27/10/2004
38418/97 A.K. et V.K., arrêt du 30/11/2004, définitif le 28/02/2005
36088/97+ Acar et autres, arrêt du 24/05/2005, définitif le 12/10/2005
26307/95 Acar Tahsin, arrêt du 08/04/04 - Grande Chambre
23954/94 Akdeniz et autres, arrêt du 31/05/01, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
25165/94 Akdeniz, arrêt du 31/05/2005, définitif le 31/08/2005
22947/93+ Akkoç Nebahat, arrêt du 10/10/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
21894/93 Akkum et autres, arrêt du 24/03/2005, définitif le 24/06/2005, rectifié le 26/01/2006
56760/00 Akpınar et Altun, arrêt du 27/02/2007, définitif le 27/05/2007, rectifié le 01/03/2007
24351/94 Aktaş, arrêt du 24/04/03
63758/00 Anık et autres, arrêt du 05/06/2007, définitif le 05/09/2007

55983/00	Anter et autres, arrêt du 19/12/2006, définitif le 23/05/2007
30949/96	Ateş Yasin, arrêt du 31/05/2005, définitif le 31/08/2005
25657/94	Avşar, arrêt du 10/07/01, définitif le 27/03/00
41964/98	Ayan Cennet et Mehmet Salih Ayan, arrêt du 27/06/2006, définitif le 11/12/2006
25660/94	Aydın Süheyla, arrêt du 24/05/2005, définitif le 24/08/2005
25659/94	Bilgin İrfan, arrêt du 17/07/01, définitif le 17/10/01, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
45403/99	Bişkin, arrêt du 10/01/2006, définitif le 10/04/2006
28298/95	Buldan, arrêt du 20/04/2004, définitif le 10/11/2004
23657/94	Çakici, arrêt du 08/07/99, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
39436/98	Canan, arrêt du 26/06/2007, définitif le 26/09/2007
54182/00	Çelebi Halit, arrêt du 02/05/2006, définitif le 23/10/2006
27693/95	Çelikbilek, arrêt du 31/05/2005, définitif le 31/08/2005
25704/94	Çiçek, arrêt du 27/02/01, définitif le 05/09/01, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
41335/98	Demir Kamer et autres, arrêt du 19/10/2006, définitif le 19/01/2007
27308/95	Demiray, arrêt du 21/11/00, définitif le 04/04/01
68188/01	Diril, arrêt du 19/10/2006, définitif le 19/01/2007
26972/95	Dündar, arrêt du 20/09/2005, définitif le 20/12/2005
28497/95	E.O., arrêt du 15/07/2004, définitif le 15/10/2004
27602/95	Ekinci Ülkü, arrêt du 16/07/02, définitif le 16/10/02
75632/01	Ekrem, arrêt du 12/06/2007, définitif le 12/09/2007
57049/00	Erdoğan Yüksel et autres, arrêt du 15/02/2007, définitif le 15/05/2007
57778/00	Eren Aydın et autres, arrêt du 21/02/2006, définitif le 21/05/2006
23818/94	Ergi, arrêt du 28/07/98, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
28637/95	Erkek, arrêt du 13/07/2004, définitif le 13/10/2004
20764/92	Ertak Ismail, arrêt du 09/05/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
34594/97	Gezici, arrêt du 17/03/2005, définitif le 17/06/2005
22676/93	Gül Mehmet, arrêt du 14/12/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
21593/93	Güleç, arrêt du 27/07/98, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
16275/02	Gülşenoğlu, arrêt du 29/11/2007, définitif le 29/02/2008
28299/95	Haran Nesibe, arrêt du 06/10/2005, définitif le 06/01/2006
26144/95	İkincisoy A. et H., arrêt du 27/07/2004, définitif le 15/12/2004
25760/94	İpek, arrêt du 17/02/2004, définitif le 17/05/2004
35838/97	Kaçar Fatma, arrêt du 15/07/2005, définitif le 15/10/2005
32444/96	Kanlıbaş, arrêt du 08/12/2005, définitif le 08/03/2006
36749/97	Kaplan et autres, arrêt du 13/09/2005, définitif le 13/12/2005
45784/99	Karabulut Sultan, arrêt du 19/09/2006, définitif le 19/12/2006
53489/99	Kavak, arrêt du 06/07/2006, définitif le 06/10/2006
4451/02	Kaya et autres, arrêt du 24/10/2006, définitif le 24/01/2007
33420/96+	Kaya Belkıza et autres, arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006
22535/93	Kaya Mahmut, arrêt du 28/03/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
22729/93	Kaya Mehmet, arrêt du 19/02/98, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
47544/99	Kaya Sara et autres, arrêt du 02/10/2007, définitif le 02/01/2008
22492/93	Kiliç, arrêt du 28/03/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
27306/95	Kişmir, arrêt du 31/05/2005, définitif le 31/08/2005
27305/95	Koku, arrêt du 31/05/2005, définitif le 31/08/2005
36217/97	Menteşe et autres, arrêt du 18/01/2005, définitif le 18/04/2005, rectifié le 13/09/2005
49160/99	Mordeniz, arrêt du 10/01/2006, définitif le 10/04/2006
21594/93	Oğur, arrêt du 20/05/99 - Grande Chambre, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
31889/96	Orak Abdurrahman, arrêt du 14/02/02, définitif le 14/05/02
25656/94	Orhan Salih, arrêt du 18/06/02, définitif le 06/11/02
32457/96	Özalp et autres, arrêt du 08/04/2004, définitif le 08/07/2004
38607/97	Özgen et autres, arrêt du 20/09/2005, définitif le 20/12/2005
21689/93	Özkan Ahmet et autres, arrêt du 06/04/2004, définitif le 10/11/2004, rectifié le 01/03/2005, ResDH(2001)13 ; ResDH(2001)66
50739/99	Perk et autres, arrêt du 28/03/2006, définitif le 28/06/2006
21986/93	Salman, arrêt du 27/06/00 – Grande Chambre, Résolution intérimaire ResDH(2002)98

24490/94 Şarli, arrêt du 22/05/01, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
52390/99 Şeker, arrêt du 21/02/2006, définitif le 21/05/2006
22876/93 Şemse Önen, arrêt du 26/01/02, définitif le 14/05/02
25354/94 Şen Nuray No. 2, arrêt du 30/03/2004, définitif le 30/06/2004
33384/96 Seyan, arrêt du 02/11/2004, définitif le 30/03/2005
35875/97 Şirin Yılmaz Mehmet, arrêt du 29/07/2004, définitif le 29/10/2004, rectifié le 01/02/2005
65899/01 Tanış et autres, arrêt du 02/08/2005, définitif le 30/11/2005
26129/95 Tanlı, arrêt du 10/04/01, définitif le 10/07/01, rectifié le 28/04/01, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
23763/94 Tanrikulu, arrêt du 08/07/99, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
24396/94 Taş Beşir, arrêt du 14/11/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
27699/95 Tekdağ, arrêt du 15/01/2004, définitif le 14/06/2004
27244/95 Tepe İsak, arrêt du 09/05/03, définitif le 19/08/03
23531/94 Timurtaş, arrêt du 13/06/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
27601/95 Toğcu, arrêt du 31/05/2005, définitif le 31/08/2005
34506/97 Türkoğlu, arrêt du 17/03/2005, définitif le 17/06/2005
75527/01+ Üçak et autres, arrêt du 26/04/2007, définitif le 24/09/2007
37410/97 Uzun Kamil, arrêt du 10/05/2007, définitif le 24/09/2007
22495/93 Yaşa, arrêt du 02/09/98, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
48884/99 Yazıcı, arrêt du 05/12/2006, définitif le 05/03/2007
40074/98 Yıldırım Feyzi, arrêt du 19/07/2007, définitif le 19/10/2007
56154/00 Yıldırım Selim et autres, arrêt du 19/10/2006, définitif le 19/01/2007
46928/99 Zengin Güli, arrêt du 28/10/2004, définitif le 28/01/2005

II. Violation du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants (articles 3 et 13)

46747/99 Akdoğdu, arrêt du 18/10/2005, définitif le 12/04/2006
47938/99 Akkurt, arrêt du 04/05/2006, définitif le 04/07/2006
21987/93 Aksoy, arrêt du 18/12/96, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
32574/96 Algür, arrêt du 22/10/02, définitif le 22/01/03
22279/93 Altay, arrêt du 22/05/01, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
56003/00 Asan et autres, arrêt du 31/07/2007, définitif le 31/10/2007
19735/02 Atıcı, arrêt du 10/05/2007, définitif le 12/11/2007
32572/96+ Aydın et Yunus, arrêt du 22/06/2004, définitif le 22/09/2004, rectifié le 03/02/2005
23178/94 Aydin, arrêt du 25/09/97, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
39812/98 Bakbak, arrêt du 01/07/2004, définitif le 01/10/2004
50988/99 Baltaş, arrêt du 20/09/2005, définitif le 20/12/2005
22493/93 Berktay, arrêt du 01/03/01, définitif le 01/06/01, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
34482/97 Bilen, arrêt du 21/02/2006, définitif le 21/05/2006
77092/01 Bulut Necdet, arrêt du 20/11/2007, définitif le 20/02/2008
28340/95 Büyükdağ, arrêt du 21/12/00, définitif le 21/03/01
52165/99 Çalışır, arrêt du 21/02/2006, définitif le 21/05/2006
40516/98 Çalışkan Fahriye, arrêt du 02/10/2007, définitif le 02/01/2008
28039/98 Cancöz, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006
44093/98 Çelik et İmret, arrêt du 26/10/2004, définitif le 26/01/2005
14166/02 Ceylan Eser, arrêt du 13/12/2007, définitif le 13/03/2008
39449/98 Çiftçi Evrim n° 2, arrêt du 26/04/2007, définitif le 26/07/2007
32578/96+ Çolak et Filizer, arrêt du 08/01/04, définitif le 08/04/04
38585/97 Dalan, arrêt du 07/06/2005, définitif le 07/09/2005
48581/99 Demirel Kekil, arrêt du 11/04/2006, définitif le 11/07/2006
20869/92 Dikme, arrêt du 11/07/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
68351/01 Diri, arrêt du 31/07/2007, définitif le 31/10/2007
27309/95 Dizman, arrêt du 20/09/2005, définitif le 20/12/2005
50125/99 Doğanay, arrêt du 21/02/2006, définitif le 21/05/2006

23145/93+	Elçi et autres, arrêt du 13/11/03, définitif le 24/03/04
29484/95	Esen, arrêt du 22/07/03, définitif le 22/10/03
49391/99	Güler Irfan, arrêt du 10/01/2006, définitif le 10/04/2006
29/02	Gündoğan Kazım, arrêt du 30/01/2007, définitif le 30/04/2007
68694/01	Güven et autres, arrêt du 12/04/2007, définitif le 12/07/2007
71908/01	Güzel (Zeybek), arrêt du 05/12/2006, définitif le 05/03/2007
22277/93	Ilhan Nasir, arrêt du 27/06/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
69988/01	Karakaş Hüseyin No. 2, arrêt du 22/06/2006, définitif le 22/09/2006
63181/00	Karayiğit, arrêt du 20/09/2005, définitif le 20/12/2005, rectifié le 31/01/2006
35044/97	Kılıç Hasan, arrêt du 28/06/2005, définitif le 28/09/2005
18207/03	Koç Nevruz, arrêt du 12/06/2007, définitif le 12/09/2007
32581/96	Koçak, arrêt du 03/05/2007, définitif le 03/08/2007, rectifié le 10/10/2007
45742/99	Köylüoğlu, arrêt du 22/06/2006, définitif le 22/09/2006
24276/94	Kurt, arrêt du 25/05/98, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
56365/00	Kurt Cafer, arrêt du 24/07/2007, définitif le 24/10/2007
12101/03	Kurt Durmuş et autres, arrêt du 31/05/2007, définitif le 31/08/2007, révisé le 08/11/2007
30465/02	Mete Ahmet n° 2, arrêt du 12/12/2006, définitif le 23/05/2007
39464/98	Ölmez, arrêt du 20/02/2007, définitif le 20/05/2007
31553/02	Onay, arrêt du 20/09/2007, définitif le 20/12/2007
28520/95	Önder Sadık, arrêt du 08/01/04, définitif le 08/04/04
54430/00	S.B. et H.T., arrêt du 05/07/2005, définitif le 05/10/2005
7928/02	Şahin Muhammet, arrêt du 25/09/2007, définitif le 25/12/2007
31866/96	Satık et autres, arrêt du 10/10/00, définitif le 10/01/01, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
57916/00	Saygılı, arrêt du 04/05/2006, définitif le 04/08/2006
22496/93	Tekin, arrêt du 09/06/98, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
29422/95	Tepe Ayşe, arrêt du 22/07/03, définitif le 22/10/03
29100/03	Timur, arrêt du 26/06/2007, définitif le 26/09/2007
30494/96	Tuncer et Durmuş, arrêt du 02/11/2004, définitif le 02/02/2005
879/02	Turan Devrim, arrêt du 02/03/2006, définitif le 02/06/2006
33168/03	Uslu, arrêt du 12/04/2007, définitif le 12/07/2007
32357/96	Veznedaroğlu Sevtap, arrêt du 11/04/00, définitif le 18/10/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
27473/02	Yağiz Erdoğan, arrêt du 06/03/2007, définitif le 06/06/2007
69912/01	Yavuz Nazif, arrêt du 12/01/2006, définitif le 12/04/2006
67137/01	Yavuz, arrêt du 10/01/2006, définitif le 10/04/2006
29485/95	Yaz, arrêt du 22/07/03, définitif le 22/10/03
61898/00	Yıldız Emirhan et autres, arrêt du 05/12/2006, définitif le 05/03/2007
58030/00	Yılmaz Dilek, arrêt du 31/10/2006, définitif le 31/01/2007
40154/98	Yüksel Mehmet Emin, arrêt du 20/07/2004, définitif le 20/10/2004

III. Violations du droit des requérants au respect de leur domicile (article 8) et/ou du droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole n° 1)

33240/96	Ağtaş, arrêt du 02/02/2006, définitif le 03/07/2006
21893/93	Akdivar, Çiçek, Aktaş, Karabulut, arrêt du 16/09/96, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
37850/97	Halis Aksakal, arrêt du 15/02/2007, définitif le 09/07/2007
24561/94	Altun, arrêt du 01/06/2004, définitif le 01/09/2004
33239/96	Artun et autres, arrêt du 02/02/2006, définitif le 03/07/2006, rectifié le 07/12/2006
23656/94	Ayder et autres, arrêt du 08/01/04
23819/94	Bilgin İhsan, arrêt du 16/11/00, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
25801/94	Dulaş Zubeyde, arrêt du 30/01/01, Résolution intérimaire ResDH(2002)98
22494/93	İlhan Hasan, arrêt du 09/11/2004, définitif le 09/02/2005
33238/96+	Keser et autres, arrêt du 02/02/2006, définitif le 03/07/2006, rectifié le 07/12/2006

37038/97 Kurt Nuri, arrêt du 29/11/2005, définitif le 01/03/2006
23186/94 Menteş, Turhallı M. et S, et Uvat, arrêt du 28/11/97, Résolution intérimaire DH(99)434
33247/96 Öztoprak et autres, arrêt du 02/02/2006, définitif le 03/07/2006
33243/96 Şaylı, arrêt du 02/02/2006, définitif le 03/07/2006
23184/94 Selçuk et Asker, arrêt du 24/04/98, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
26973/95 Yöyler, arrêt du 24/07/03, définitif le 24/10/03
36211/97 Yılmaz Kumri et autres, arrêt du 02/02/2006, définitif le 03/07/2006, rectifié le 07/12/2006

IV. Violations exclusivement du droit à un tribunal ou à un recours effectif pour se plaindre de mauvais traitements (articles 6 et 13) ou absence de garanties judiciaires lors de la garde à vue (articles 5 et 8)

22677/93 Çetin, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98
42596/98+ Sarı et Çolak, arrêt du 04/04/2006, définitif le 04/07/2006
52392/99 Uçar, arrêt du 11/04/2006, définitif le 11/07/2006
23179/94+ Yilmaz, Ovat, Şahin et Dündar, Résolution intérimaires DH(99)434 et ResDH(2002)98

69 règlements amiables et radiations concernant les actions des forces de sécurité turques et impliquant des engagements par le Gouvernement turc

24940/94 Acar, arrêt du 18/12/01 - Règlement amiable
31137/96 Adalı, arrêt du 12/12/02 - Règlement amiable
32598/96 Akbay, arrêt du 04/10/01 - Règlement amiable
37453/97 Akman, arrêt du 26/06/01, définitif le 25/10/01 – Radiation
28292/95 Ateş, arrêt du 22/04/03 - Règlement amiable
24935/94 Avcı, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
28293/95 Aydın K., C. Aydin et S. Aydin et autres, arrêt du 10/07/01- Règlement amiable
29289/95 Aydın Mehmet, arrêt du 16/07/02 - Règlement amiable
29875/96 Başak et autres, arrêt du 16/10/03 – Règlement amiable
24922/94 Binbay Yavuz, arrêt du 21/10/2004 - Règlement amiable
24946/94 Boğ, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
24938/94 Boğa, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
35851/97 Bozkurt, arrêt du 31/03/2005 - Règlement amiable
40299/98 Boztaş et autres, arrêt du of 09/03/04 - Règlement amiable
41993/98 Çelik et Çelik, arrêt du 27/07/2004 - Règlement amiable
24934/94 Değer, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
22280/93 Demir Mahmut, arrêt du 05/12/02 - Règlement amiable
24990/94 Demir, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
31845/96 Dilek Kemal, arrêt du 17/06/03 - Règlement amiable
24939/94 Doğan, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
32270/96 Doğan Ülkü et autres, arrêt du 19/06/03 - Règlement amiable
30492/96 Erat et Sağlam, arrêt du 26/03/02 – Règlement amiable
31246/96 Ercan, arrêt du 25/09/01 - Règlement amiable
26337/95 Erdoğan Mahmut, arrêt du 20/06/02 - Règlement amiable
42428/98 Eren et autres, arrêt du 02/10/03 - Règlement amiable
46649/99 Güler et autres, arrêt du 22/04/03 - Règlement amiable
24945/94 Güngü Kemal, arrêt du 18/12/01 - Règlement amiable
29864/96 H.K. et autres, arrêt du 14/01/03 - Règlement amiable
25754/94 Haran, arrêt du 26/03/02, définitif le 15/12/2004 - Radiation
30953/96 I.I., I.S., K.E., et A.O., arrêt du 06/11/01 - Règlement amiable
24849/94+ Kalın, Gezer et Ötebay, arrêt du 28/10/03 - Règlement amiable
38578/97 Kaplan Süleyman, arrêt du 10/10/02 - Règlement amiable
37446/97 Kara et autres, arrêt du 25/11/03 - Règlement amiable
38588/97 Keçeci, arrêt du 26/11/02 - Règlement amiable
42591/98 Kılıç Özgür, arrêt du 22/07/03 - Règlement amiable

31890/96 Kınay M. et Kınay R., arrêt du 26/11/02 - Règlement amiable
24944/94 Kızılgedik, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
28516/95 Macir, arrêt du 22/04/03 - Règlement amiable
42593/98 Memiş, arrêt du 21/02/2006, rectifié le 30/05/2006 - Règlement amiable
28504/95 Merinç, arrêt du 17/06/03 - Règlement amiable
33234/96 N.Ö, arrêt du 17/10/02 - Règlement amiable
31865/96 O.O. et S.M., arrêt du 29/04/03 - Règlement amiable
39978/98 Oğraş et autres, arrêt du 28/10/03 - Règlement amiable
31136/96 Önder Yalçın, arrêt du 25/07/02 - Règlement amiable
24936/94 Orak Adnan, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
27735/95 Oral et autres, arrêt du 28/03/02 - Règlement amiable
41306/98 Örnek et Eren, arrêt du 15/07/2004 - Règlement amiable
31883/96 Özbey, arrêt du 31/01/02 - Règlement amiable
29856/96 Özcan Mehmet, arrêt du 09/04/02 – Règlement amiable
37088/97 Özkur et Göksungur, arrêt du 04/03/03 - Règlement amiable
24942/94 Parlak, Aktürk et Tay, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
37415/97 Şahmo, arrêt du 22/06/2004 - Règlement amiable
29359/95 Saki, arrêt du 30/10/01 - Règlement amiable
41926/98 Sarı Ramazan, arrêt du 31/07/03 - Règlement amiable
31154/96 Şen Filiyet, arrêt du 12/12/02 - Règlement amiable
24991/94 Şenses, arrêt du 10/07/01 - Règlement amiable
31153/96 Soğukpınar, arrêt du 12/12/02 - Règlement amiable
28632/95 Sünnetçi, arrêt du 22/07/03 - Règlement amiable
37047/97 Temel, arrêt du 13/07/2004 - Règlement amiable
38382/97 Toktaş, arrêt du 29/07/03 - Règlement amiable
31731/96 Tosun Hanım, arrêt du 06/11/03 - Règlement amiable
36189/97 Yakar, arrêt du 26/11/02 - Règlement amiable
31152/96 Yalçın Şaziment, arrêt du 12/12/02 - Règlement amiable
37049/97 Yaman Mehmet, arrêt du 22/05/03 - Règlement amiable
22281/93 Yaşa Sıddık, arrêt du 27/06/02 - Règlement amiable
32979/96 Yıldız Özgür, arrêt du 16/07/02 - Règlement amiable
28308/95 Yıldız Zeki, arrêt du 22/04/03 - Règlement amiable
31730/96 Yurtseven et autres, arrêt du 18/12/03 - Règlement amiable
27532/95 Z.Y., arrêt du 09/04/02 - Règlement amiable

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2005)43
relative aux ACTIONS DES FORCES DE SECURITE EN TURQUIE
Progrès accomplis et problèmes en suspens – Mesures de caractère général visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la Turquie concernant les actions des forces de sécurité (énumérées à l'Annexe III) (Suivi des Résolutions intérimaires DH(99)434 et DH(2002)98)

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 2005,
lors de la 928e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu les 74 arrêts et décisions dans lesquels la Turquie a été jugée responsable de nombreuses violations de la Convention liées à l'action de ses forces de sécurité, notamment des disparitions, des homicides, des actes de torture et de mauvais traitement, des destructions de biens ainsi qu'à l'absence de voies de recours internes effectifs contre les agents de l'État qui avaient commis ces abus (voir les affaires et les violations énumérées à l'Annexe III).

Gardant à l'esprit plusieurs autres affaires impliquant des griefs analogues qui ont été rayées du rôle par la Cour européenne des Droits de l'Homme (la « Cour ») à la suite de règlements amiables ou d'autres solutions de litiges fondées notamment sur l'engagement du Gouvernement à prendre rapidement des mesures correctives ;

Notant que la plupart des violations dans les affaires en question ont eu lieu dans un contexte de lutte contre le terrorisme dans les années 1990 et rappelant que dans sa lutte contre le terrorisme, chaque État membre doit agir dans le plein respect de ses obligations en vertu de la Convention, telles que précisées par les arrêts de la Cour, et élaborées dans les Directives du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme ;

Notant avec satisfaction la levée de l'état d'urgence dans le Sud-Est de la Turquie en novembre 2002 ainsi que le retrait par le Gouvernement, le 29 janvier 2002, de sa dérogation à certaines obligations en vertu de la Convention (article 15), ce qui rend la Convention pleinement applicable en Turquie ;

Rappelant que pour remédier aux violations constatées de la Convention, la Turquie a pris d'importantes mesures correctives visant à :

- renforcer le cadre réglementaire de l'action des forces de sécurité,
- améliorer la formation professionnelle des membres des forces de sécurité, et
- veiller à l'existence de voies de recours internes effectifs dans tous les cas d'abus allégués ;

Gardant à l'esprit les évaluations du Comité des progrès accomplis par la Turquie dans l'adoption des réformes nécessaires, telles qu'elles sont indiquées dans les Résolutions intérimaires DH(99)434 du 9 juin 1999 et ResDH(2002)98 du 10 juillet 2002, ainsi que les nouvelles réformes adoptées pour éviter que de telles violations se reproduisent ;

Rappelant que, dans la Résolution Intérimaire ResDH(2002)98, le Comité :

> *« En appelle au Gouvernement turc pour concentrer ses efforts sur la réorganisation globale de la formation initiale, continue et de la formation à la gestion de la police et de la gendarmerie, en partant des efforts déployés dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe pour la formation de la police, en vue d'accomplir sans retard des progrès concrets et visibles dans la mise en œuvre des grandes réformes jugées nécessaires ;*
>
> *Invite instamment la Turquie à accélérer sans retard la réforme du système des poursuites pénales des agents des forces de sécurité, en particulier en supprimant toutes les restrictions de compétence des procureurs pour mener des enquêtes pénales contre des agents de l'État, en réformant le ministère public et en fixant des peines carcérales minimales suffisamment dissuasives pour les personnes jugées coupables d'abus graves tels que les actes de torture et des mauvais traitements ;*
>
> *Encourage fortement les autorités turques à poursuivre et à développer – notamment dans le contexte de la nouvelle Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne – des stratégies de formation à court et moyen terme pour les juges et les procureurs sur la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne, avec notamment une plus large diffusion des arrêts traduits auprès des tribunaux internes, une adoption et mise en œuvre rapides de la législation concernant l'École turque de la magistrature et l'inclusion dans ses programmes de cours approfondis sur la Convention ;*
>
> *En appelle au Gouvernement turc pour continuer d'améliorer la protection des personnes privées de liberté à la lumière des recommandations du CPT ;*
>
> *Invite les autorités turques à tenir le Comité des Ministres régulièrement informé de l'impact pratique des mesures prises, notamment en fournissant des statistiques démontrant les enquêtes effectives sur les abus allégués et la responsabilité pénale effective de membres des forces de sécurité. »*

Gardant à l'esprit également la Déclaration du 12 mai 2004 du Comité des Ministres « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen » et les Recommandations aux États membres[14], élaborées pour améliorer l'application de la Convention dans le droit interne de tous les États membres ;

Évaluation du Comité des Ministres

Ayant examiné les informations fournies par les autorités turques concernant les mesures prises depuis l'adoption de la résolution intérimaire ResDH(2002)98 (voir Annexe I) (pour des informations sur l' « Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne », voir Annexe II), ainsi que les arrêts de la Cour se rapportant à des questions analogues et qui ont été transmis depuis au Comité des Ministres pour le contrôle de leur exécution (voir l'Annexe III) ;

Saluant la détermination des autorités turques de veiller à ce que les actions des forces de sécurité soient pleinement conformes aux exigences de la Convention, et notant avec satisfaction que les réformes importantes adoptées depuis 2002 à cet effet, y compris, plus récemment, les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale, entrés en vigueur le 1er juin 2005 ;

---

[14] Recommandation Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
Recommandation Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;
Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes ;

Amélioration du cadre réglementaire de l'action des forces de sécurité

Règles et instructions générales

Se félicitant de la politique de « tolérance zéro » menée par les autorités turques dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements commis par les forces de sécurité ainsi que leurs efforts constants pour faire en sorte que les lois et règlements existants soient appliqués, notamment par le biais de circulaires appelant à l'éradication totale des violations des droits de l'homme, afin que le droit à la vie soit respecté et que la torture et les mauvais traitements soient interdits dans la pratique quotidienne ;

Amélioration des garanties de procédure afin d'interdire la torture et les mauvais traitements pendant la garde à vue

Notant avec satisfaction les garanties supplémentaires apportées aux personnes détenues en garde à vue, notamment leur droit de rencontrer l'avocat de leur choix dès le début de la garde à vue, le droit à une assistance juridique gratuite, le droit du représentant de la personne suspectée de consulter le dossier d'enquête et le droit à un examen médical sous la présence des membres des forces de sécurité ;

Soulignant la nécessité d'une application stricte de l'ensemble de ces garanties, et gardant également à l'esprit les recommandations du Comité pour la prévention de la torture (CPT) ;

Notant dans ce contexte que ces garanties supplémentaires ont été complétées par un certain nombre de Règlements basés sur le nouveau Code de procédure pénale et conformes aux exigences de la Convention ;

Amélioration de la formation professionnelle des membres des forces de sécurité

Prenant note de l'entrée en vigueur de la législation sur la création d'une « Unité de formation et d'éducation du personnel » chargée de la formation initiale et continue du personnel des prisons et des centres de détention ;

Notant le résultat positif de l'Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne sur la « Police, le professionnalisme et le public en Turquie », qui visait notamment à créer une capacité locale de formation des membres de la police et de la gendarmerie dans le domaine des droits de l'homme ;

Soulignant que les résultats de l'Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne doivent être confortés et améliorés, surtout en ce qui concerne la généralisation de la formation aux droits de l'homme dans la formation initiale et continue de la police et de la gendarmerie, et l'inclusion de la dimension « droits de l'homme » dans la pratique quotidienne de la gendarmerie et de la police ;

Mise en place de voies de recours internes effectifs dans tous les cas d'abus allégués

Effet direct de la Convention en droit turc

Notant avec satisfaction les amendements apportés à la Constitution de la Turquie en mai 2004 concernant, en particulier, l'abolition des cours de sûreté de l'État et la prééminence de la Convention et de la jurisprudence de la Cour sur la loi nationale, et soulignant qu'il est important que cette réforme soit transposée rapidement dans la pratique quotidienne des procureurs et des membres de l'appareil judiciaire ;

Réparation adéquate des préjudices causés

Notant que les tribunaux administratifs continuent à développer leur pratique visant à assurer une indemnisation par l'État pour les préjudices causés à la suite des opérations des forces de sécurité ;

Notant avec intérêt que, conformément à l'engagement pris dans la Résolution ResDH(2002)98 (voir §§ 16-17), le Gouvernement a adopté une nouvelle loi sur l'indemnisation des préjudices causés par le terrorisme et les opérations de lutte contre le terrorisme, ainsi que les règlements d'application pertinents ;

Notant également que cette loi fournit un nouveau moyen d'obtenir directement de l'administration une indemnisation pour les pertes financières causées par des personnes physiques et morales à la suite des activités terroristes et des opérations de lutte contre le terrorisme entre 1987 et 2004, et que la révision judiciaire des décisions rendues à cet égard est possible ;

Soulignant que les autorités doivent désormais faire en sorte que cette loi soit appliquée d'une manière efficace et impartiale afin d'accorder une réparation rapide et adéquate à toutes les personnes ayant subi des pertes causées par la lutte contre le terrorisme pendant la période concernée ;

Aggravation de la responsabilité pénale des forces de sécurité

Notant avec satisfaction l'aggravation de la responsabilité pénale des forces de sécurité dans le nouveau code pénal résultant de l'introduction de peines de prison minimales dissuasives pour les actes de mauvais traitements et de torture, qui ne peuvent plus être converties en amendes ou suspendues ;

Soulignant que les enquêtes judiciaires sur les abus allégués doivent être menées rapidement pour éviter l'impunité découlant des règles de prescription des crimes, et gardant en mémoire également que la Convention impose l'obligation permanente de mener de telles enquêtes ;

Notant avec satisfaction le fait que l'autorisation administrative exigée pour les enquêtes judiciaires sur des accusations de torture ou de mauvais traitements commis par les forces de sécurité a été supprimée le 10 janvier 2003 par un amendement de la loi n° 4483 ;

Notant avec intérêt à cet égard que les tribunaux continuent à développer leur pratique d'annuler les décisions administratives refusant l'inculpation des membres des forces de sécurité accusés d'actions illégales ;

Rappelant également dans ce contexte qu'un certain nombre de garanties importantes ont été introduites afin d'interdire la torture et les mauvais traitements pendant la garde à vue, comme susmentionné ;

Notant avec satisfaction que les dispositions du nouveau code de procédure pénale permettent la participation des victimes ou des requérants à l'enquête judiciaire et à la procédure pénale, et que les victimes disposent du droit d'accéder à leur dossier ;

Notant avec satisfaction que la loi turque fournit un droit automatique de révision judiciaire dans le cas où un procureur rend une décision de ne pas poursuivre les membres des forces de sécurité accusés de violations ;

Notant avec satisfaction les efforts produits pour améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites judiciaires en s'appuyant sur la formation des juges et des procureurs, et notamment les résultats positifs obtenus dans le cadre de l' « Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne » [15] qui visait à créer de nouvelles capacités de formation axées sur la Convention et l'application de la

[15] « Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne en association avec la Turquie en vue d'améliorer la capacité des autorités turques à mettre en oeuvre le Programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire (PNNAA) dans le domaine de priorité énoncé dans le partenariat pour l'adhésion en matière de démocratisation et de droits de l'homme. »

jurisprudence de la Cour afin d'améliorer la pratique quotidienne des juges, des procureurs et des avocats ;

Se félicitant en outre des activités de formation et de sensibilisation prévues par les autorités pour les juges et les procureurs, et de la création de l'Académie de justice de la Turquie, et soulignant le besoin d'accentuer les efforts visant à généraliser la formation à la Convention dans la formation initiale et continue des juges et des procureurs dans le cadre de l'Académie ;

Ayant pris note des exemples fournis par les autorités d'inculpations portées devant les tribunaux et de décisions de ces tribunaux démontrant que les allégations d'abus par les membres des forces de sécurité sont jugées et que la responsabilité pénale de ces agents de l'État est établie ;

Regrettant néanmoins que les statistiques sur le nombre de plaintes déposées en la matière et le résultat de ces plaintes n'aient pas pu à ce jour être fournies, ce qui empêche le Comité d'évaluer l'efficacité des réformes adoptées ;

Conclusions du Comité des Ministres

Se félicite de l'adoption d'un certain nombre de réformes importantes et des efforts constants visant à assurer pleinement le respect de la Convention dans ces affaires ;

Exprime sa satisfaction quant aux résultats obtenus jusqu'ici, tout en encourageant les autorités à :

- intensifier leurs efforts en vue d'améliorer les garanties de procédure pendant la garde à vue par la mise en œuvre effective des nouveaux règlements basés sur le nouveau Code de procédure pénale, à la lumière des exigences de la Convention et en gardant à l'esprit les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) ;

- intensifier leurs efforts en vue de réorganiser la formation de base, la formation continue et la formation à la gestion de la police et de la gendarmerie en utilisant les résultats obtenus par l'Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne, notamment en ce qui concerne la généralisation de la dimension « droits de l'homme » dans la formation initiale et continue ;

- prendre les mesures nécessaires pour que le nouveau statut de la Convention et de la jurisprudence de la Cour découlant de l'amendement de l'article 90 de la Constitution soit transposé dans la pratique quotidienne des membres des forces de sécurité, notamment dans les instructions qui leur sont données, et pour que les procureurs et les juges soient encouragés à appliquer cette nouvelle disposition ;

- assurer la mise en œuvre rapide et efficace de la nouvelle loi sur l'indemnisation des préjudices causés par le terrorisme et les opérations de lutte contre le terrorisme, réexaminer son champ d'application temporel limité afin que toutes les plaintes puissent être traitées d'une manière impartiale, et s'assurer que les particuliers n'aient pas à supporter une charge disproportionnée résultant des actions licites des forces de sécurité ;

- prendre les mesures nécessaires pour lever toute ambiguïté concernant le fait que les autorisations administratives ne sont plus exigées pour engager des poursuites contre les membres des forces de sécurité accusés d'avoir commis des violations graves ;

- poursuivre la formation dispensée par l'Académie de justice aux juges et aux procureurs, notamment en généralisant la formation à la Convention et à la jurisprudence de la Cour dans la formation initiale et continue des juges et des procureurs dans le cadre de l'Académie ;

Invite instamment les autorités turques à tenir le Comité des Ministres régulièrement informé de l'impact pratique des mesures prises, notamment en fournissant des statistiques concernant le nombre d'enquêtes, d'acquittements et d'inculpations pour des abus allégués ;

Décide de poursuivre le contrôle de l'exécution des arrêts jusqu'à ce que toutes les mesures nécessaires soient adoptées et que leur efficacité à prévenir de nouvelles violations analogues soit établie ;

Décide de reprendre son contrôle des mesures prises ou prévues sur ces questions dans un délai de neuf mois à un an.

Annexe 1 à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)43

Informations fournies par le Gouvernement de la Turquie au Comité des Ministres concernant les mesures générales supplémentaires prises en application des arrêts de la Cour européenne (adoptées depuis la Résolution intérimaire ResDH(2002)98)

I. Amélioration du cadre réglementaire de l'action des forces de sécurité

A. Règles et instructions générales

1. *La Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 janvier 2003* adressée à tous les Gouverneurs de province et au Commandement central de la Gendarmerie appelle au respect effectif de la Convention européenne et de la Constitution et de la législation turques, telles que récemment amendées, afin que le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements soient effectivement garantis dans la pratique quotidienne. La circulaire indique que des mesures rigoureuses ont été prises pour éradiquer les violations des droits de l'homme telles que la torture, les disparitions, les décès au cours d'une garde à vue et les homicides non reconnus, et rappelle l'obligation de se conformer strictement au règlement sur les interpellations, la garde à vue et l'interrogatoire (notamment en ce qui concerne la tenue minutieuse du registre de détention, l'examen médical de la personne détenue, etc.). Elle souligne également l'importance des programmes de formation continue et de sensibilisation pour l'ensemble du personnel des forces de sécurité. (Des instructions donnant suite aux recommandations formulées sur ce point sont actuellement préparées par les autorités compétentes pour les différentes forces de sécurité).

2. *La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 18 octobre 2004* relative aux directives de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme. La circulaire prévoit de renforcer la coopération entre les autorités locales et les défenseurs des droits de l'homme à la lumière des directives de l'Union européenne sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Elle indique que les autorités locales veilleront à ce que les institutions publiques et les agents de la force publique agissent à la lumière des principes énoncés dans les directives. À cette fin, elles organiseront une formation et des activités sociales visant à promouvoir les droits de l'homme et la bonne gouvernance, notamment auprès des membres des forces de sécurité. En outre, les autorités locales devront faire les efforts nécessaires pour renforcer la coopération avec les ONG qui sont actives dans le domaine des droits de l'homme, et informer le Ministre des exemples de coopération réussie à cet égard. Le Gouvernement espère que l'application de cette circulaire permettra de prendre en compte les droits des défenseurs des droits de l'homme en vertu de la Convention.

B. Amélioration des garanties de procédure afin d'interdire la torture ou les mauvais traitements pendant la garde à vue

3. *Abolition des cours de sûreté de l'État et des procédures spéciales qui s'y appliquent.* Les cours de sûreté de l'État ont été abolies par des amendements constitutionnels introduits le 7 mai 2004. En conséquence, toutes les garanties de procédure prévues par la procédure pénale de droit commun sont applicables à compter de cette date dans toutes les actions judiciaires sans exception.

4. *Droit d'accès à un avocat.* La loi n° 4778 du 11 janvier 2003 a aboli l'article 16, paragraphe 4, de la loi n° 2845 sur les cours de sécurité de l'État, qui refusait l'accès à un avocat pendant les premières 48 heures de garde à vue à toute personne détenue par la police pour des infractions relevant de la compétence des cours de sécurité de l'État. En conséquence, toute personne détenue a désormais le

droit de faire appel à un avocat dès la première heure de sa garde à vue, quel que soit le type d'infraction dont elle est accusée.

5. La possibilité pour une personne détenue de recevoir une assistance judiciaire gratuite et le droit du représentant d'une personne suspectée d'accéder au dossier ont été introduits par les amendements apportés le 3 janvier 2004 au règlement sur les interpellations, la garde à vue et l'interrogatoire.

6. *Autres droits concernant la garde à vue.* Suite aux amendements introduits le 18 septembre 2002 au règlement sur les interpellations, la garde à vue et l'interrogatoire, une personne interpellée est désormais informée de ses droits dès sa détention. Le 3 janvier 2004, d'autres amendements ont été apportés à ce règlement, qui précisent que la présence des membres des forces de sécurité pendant l'examen médical d'une personne en détention ne sera autorisée que dans le cas d'une demande écrite du médecin légiste soucieux de sa sécurité. Sur ce dernier point, les *circulaires du Ministre de la Justice du 28 mai et du 22 août 2002 et la circulaire du Ministre de la Santé du 10 octobre 2003* ont été publiées, soulignant que la confidentialité de l'examen médical doit être respectée. Les circulaires indiquent en outre que les agents de la force publique doivent respecter la confidentialité de l'examen médical et ne doivent pas être présents dans les locaux où il a lieu. Les amendements exigent également que les registres de détention soient détaillés et incluent tous les renseignements permettant de contacter les proches parents de la personne détenue et le relevé de toutes les sorties de son lieu de détention.

7. *En vertu du nouveau Code de procédure pénale,* entré en vigueur le 1er juin 2005, les questions suivantes devront être régies par une réglementation conforme au Code : les conditions de détention, les obligations du personnel responsable, les registres de garde à vue, les registres de détention, les documents à préparer lors de la mise en détention d'une personne et de sa libération, les documents à soumettre à la personne détenue ainsi que d'autres règles liées à l'arrestation (article 99 du Code).

8. En outre, les dispositions du nouveau Code prévoient qu'aucune déposition obtenue par les forces de sécurité en l'absence d'un avocat ne pourra servir de base à une condamnation sauf si la personne suspectée ou accusée confirme cette déposition devant un juge ou un tribunal (article 148 du Code de procédure pénale). Le nouveau Code interdit également de considérer comme des éléments de preuve les dépositions obtenues par la torture, les mauvais traitements, ou par d'autres méthodes telles que l'administration forcée de médicaments, la privation de repos, la tromperie, le recours à la force physique ou à la violence.

II. Amélioration de la formation professionnelle des forces de sécurité

9. *Éducation et formation du personnel des prisons et des centres de détention.* Quatre règlements ont été adoptés le 4 mai 2004 en vue de créer une « Unité d'éducation et de formation du personnel » qui assurera la formation initiale et continue des membres du personnel des prisons et des centres de détention. Le programme comprendra également des cours sur les questions relatives aux droits de l'homme, notamment la protection des droits des prisonniers.

10. La formation et la sensibilisation aux droits de l'homme existent depuis 1992. Ce sujet fait partie du programme des écoles de gendarmerie et fait l'objet de cours de formation, de séminaires et de conférences périodiques. Jusqu'en 2002, 1 967 officiers, 8 804 sous-officiers et 18 942 sergents ont bénéficié des cours de formation dispensés régulièrement, tandis que 36 303 membres de la gendarmerie, tous grades confondus, ont suivi divers séminaires et conférences organisés depuis 2000. Des cours sur des thèmes ayant trait aux droits de l'homme sont également dispensés au niveau des unités locales de gendarmerie, visant l'ensemble du personnel de gendarmerie.

III. Mise à disposition de recours effectifs internes dans tous les cas d'abus allégués

A. Effet direct de la Convention en droit turc

11. Le 7 mai 2004, le Parlement turc a adopté un amendement à l'article 90 de la Constitution, qui prévoit la prééminence des accords internationaux en matière de droits de l'homme sur le droit interne incompatible.

12. Suite à cet amendement constitutionnel, le Gouvernement turc a présenté au Comité des Ministres un certain nombre d'exemples démontrant que les juridictions supérieures citent et prennent en compte les obligations de la Convention, telles qu'elles sont précisées dans les arrêts de la Cour européenne.

13. Deux arrêts récents de la Cour de cassation – l'un traitant de la réouverture de la procédure dans l'affaire Sadak, Sadak, Zana, Dicle et Doğan, l'autre concernant les écoutes téléphoniques – illustrent l'effet direct que les arrêts de Strasbourg ont désormais dans l'ordre juridique turc.

14. Le Gouvernement estime que ces évolutions du droit interne confirment la volonté – démontrée en de précédentes occasions – des autorités judiciaires les plus élevées de respecter effectivement les arrêts de la Cour européenne dans leur interprétation du droit turc et de la Convention. Le Gouvernement souligne qu'il a constamment encouragé ces évolutions (voir par exemple la Résolution ResDH(2001)71 dans l'affaire Akkuş et la Résolution ResDH(2001)70 dans l'affaire Aka). Compte tenu de ces faits nouveaux et du nouvel article 90 de la Constitution, il espère désormais que tous les tribunaux turcs donneront effet aux arrêts de la Cour européenne, remplissant ainsi l'obligation de la Turquie en vertu de l'article 46 de la Convention de remédier aux violations de la Convention et de prévenir toute violation analogue future. Le Gouvernement s'engage à tenir le Comité des Ministres régulièrement informé de l'évolution de la jurisprudence interne en ce sens.

B. Réparation adéquate des préjudices causés

Réparation par voie judiciaire

15. Les tribunaux administratifs ont continué à développer leur pratique visant une indemnisation par l'État des dommages causés à la suite des opérations des forces de sécurité, comme en témoignent les exemples qui suivent.

16. Dans une décision rendue par le tribunal administratif d'Istanbul le 10 décembre 2003, le tribunal a accordé une indemnité de 62 338 euros au titre de préjudice matériel et moral aux plaignants qui avaient allégué que leur fils avait été tué par les membres des forces de sécurité, suite à un usage excessif de la force pour réprimer une émeute dans une prison d'Istanbul en 2001. En outre, le tribunal administratif d'Ankara a rendu une série de décisions en 2002 accordant une indemnité aux requérants dont les proches parents étaient décédés lors d'émeutes dans les prisons d'Ankara en 1999. Dans toutes ces affaires, le tribunal administratif d'Ankara a estimé que les autorités pénitentiaires avaient failli à leur obligation de protéger le droit à la vie des victimes et que l'administration était responsable du décès des proches parents des requérants du fait de l'usage excessif de la force par les membres des services de sécurité. Dans une autre décision rendue le 30 septembre 2002, le tribunal administratif d'Istanbul a ordonné à l'administration de payer des indemnités au requérant au motif que les autorités n'étaient pas parvenues à identifier les auteurs de l'assassinat de la mère du requérant dans le délai de prescription de vingt ans.

Droits d'indemnisation supplémentaires au moyen de procédures spéciales pour les préjudices causés entre 1987 et 2004

17. Suite au précédent engagement du Gouvernement devant le Comité des Ministres (voir notamment la Résolution intérimaire ResDH(2002)98, §§ 16-17), le Parlement a adopté le 14 juillet 2004 une nouvelle loi sur l'indemnisation des préjudices causés par le terrorisme et les opérations de lutte

contre le terrorisme. Cette loi prévoit une possibilité supplémentaire d'être indemnisé par l'administration pour compenser des pertes financières causées par des personnes physiques et morales et résultant d'activités terroristes et d'opérations de lutte contre le terrorisme de 1987 à 2004, ainsi que la possibilité d'une révision judiciaire des décisions rendues à cet égard. Ne sont pas concernés par la loi les préjudices indemnisés par l'État par d'autres moyens, les préjudices indemnisés en vertu d'arrêts de la Cour européenne, les préjudices résultant de motifs économiques et sociaux, les préjudices subis par ceux qui ont quitté leur lieu de résidence volontairement (motifs sans rapport avec des raisons de sécurité), les préjudices causés par des actes intentionnels, les préjudices subis par ceux qui ont été inculpés dans le cadre des articles 1, 3 et 4 de la loi anti-terroriste et par ceux qui ont été inculpés pour avoir aidé et encouragé les organisations terroristes. Le règlement sur l'indemnisation des préjudices causés par le terrorisme et les opérations de lutte contre le terrorisme est entré en vigueur le 20 octobre 2004. Il décrit les règles de fonctionnement des « commissions d'évaluation des réparations » et leurs méthodes de travail ainsi que le mode de calcul des indemnités accordées.

18. Le Gouvernement tiendra le Comité des Ministres informé de la mise en œuvre et de l'évolution éventuelle de cette nouvelle procédure et fera en sorte que les victimes puissent être indemnisées de manière adéquate, conformément aux exigences de la Convention telles qu'elles sont précisées dans les arrêts de la Cour européenne.

C. Détermination de la responsabilité pénale effective des forces de sécurité

Enquêtes effectives sur les abus allégués

19. La *Circulaire du Ministre de la Justice du 20 octobre 2003* a rappelé aux procureurs les dispositions des législations nationale, constitutionnelle et internationale concernant la prévention de la torture et des mauvais traitements. Elle indique que les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements doivent être effectuées rapidement et efficacement par les procureurs et non par les membres des forces de sécurité.

20. En ce qui concerne les problèmes posés par l'autorisation administrative exigée pour les enquêtes judiciaires sur des accusations de torture et de mauvais traitements commis par les forces de sécurité, cet obstacle a été levé le 10 janvier 2003 par l'amendement à la loi n° 4483 sur la poursuite à l'encontre des agents de l'État. En outre, le Gouvernent a souligné à maintes reprises devant le Comité des Ministres que, conformément aux exigences de la Convention, les enquêtes judiciaires sur toutes les autres violations de la Convention (homicides illégaux, destruction de biens, etc.) commises par les forces de sécurité n'étaient pas être soumises à une autorisation administrative.

21. Les autorités turques ont donc constamment encouragé les tribunaux administratifs à développer leur pratique d'annuler les décisions administratives refusant l'inculpation des membres des forces de sécurité accusés d'autres actions illégales, telles que l'homicide involontaire, ayant pour conséquence des coups et blessures, des décès à la suite d'accidents de la route et des incendies. Les tribunaux administratifs ont conclu que la loi n° 4483 sur la poursuite des agents de l'État n'accorde pas de pouvoirs judiciaires aux autorités administratives ; elle dispose simplement que les comités administratifs pertinents doivent envoyer le résultat de leurs enquêtes aux autorités judiciaires dans tous les cas d'abus. Ces décisions soulignent également que ce sont les autorités judiciaires qui doivent enquêter et décider si les agents de l'État ont commis les infractions dont ils sont accusés et s'ils en sont responsables.

22. Le Gouvernement tiendra le Comité des Ministres informé de tout fait nouveau sur cette question et des autres mesures prises pour qu'aucun obstacle administratif ne vienne entraver la conduite efficace des enquêtes sur le type de violations graves évoquées précédemment.

Accès des victimes à la procédure judiciaire

23. En ce qui concerne le droit des victimes ou des plaignants à participer à la procédure judiciaire, l'article 243 du nouveau Code de procédure pénale prévoit que la victime ou le plaignant peut

a) demander au procureur de rassembler des preuves, b) demander une copie du dossier d'enquête, c) obtenir une assistance juridique gratuite, d) demander une copie des preuves, e) être informé des audiences, f) participer à la procédure en tant que partie intervenante, g) demander une copie du dossier, h) demander à faire comparaître des témoins, i) bénéficier du concours d'un avocat pendant la procédure, j) faire appel de la décision.

24. S'agissant de la nature effective des sanctions, le nouveau Code de procédure pénale prévoit en outre (conformément à l'article 165 de l'ancien Code) un droit automatique de révision judiciaire des affaires dans lesquelles les procureurs rendent une décision de ne pas poursuivre les cas d'abus allégués commis par les membres des forces de sécurité.

Sanction effective des abus

25. Les articles 243 et 245 de l'ancien Code pénal qui fixaient les sanctions applicables en cas de torture et de mauvais traitements, ont été amendés par les lois n° 4778 du 10 janvier 2003 et n° 4963 du 7 août 2003. Désormais les sanctions applicables en vertu de ces dispositions ne peuvent plus être converties en amendes ou suspendues. Selon ces amendements, l'enquête et la procédure judiciaires dans les cas de torture et de mauvais traitements doivent être menées rapidement et prioritairement. L'ajournement des audiences des affaires liées à ces infractions ne doit pas dépasser trente jours, sauf raison impérieuse, et ces audiences devront être tenues également pendant les vacances judiciaires. Ces amendements seront inclus dans le nouveau Code pénal qui est entré en vigueur le 1er juin 2005. En outre, le nouveau Code pénal prévoit une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement dans les cas d'actes de torture et de mauvais traitement. Le Gouvernement tiendra le Comité des Ministres informé de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

26. Plusieurs décisions judiciaires internes démontrent les progrès accomplis dans la poursuite et l'inculpation des membres des forces de sécurité ayant commis des actes illicites. Une décision rendue le 26 mars 2004 par la Cour d'assises d'Ankara condamne à quatre ans, cinq mois et dix jours d'emprisonnement quatre officiers de police accusés d'avoir causé la mort d'un suspect en garde à vue. En outre, la 8e chambre de la Cour de cassation a annulé le 30 janvier 2002 une décision d'un tribunal de première instance acquittant des membres des forces de sécurité accusés d'actes de torture. Une décision du tribunal pénal de Şırnak, rendue le 12 novembre 2004, condamne à une peine de deux mois et quinze jours d'emprisonnement un officier de police ayant maltraité la victime. En 2003 et 2004, un certain nombre d'affaires ont été portées devant les tribunaux internes, dans lesquelles les membres des services de sécurité étaient accusés d'actes illicites, notamment de mauvais traitements et d'actes de torture.

27. Le Gouvernement encourage les tribunaux à développer leur pratique de prononcer des peines plus sévères pour les abus commis, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective par la Turquie des arrêts de la Cour européenne. Le Gouvernement continuera de tenir le Comité des Ministres informé des autres améliorations dans ce domaine, notamment en fournissant des statistiques démontrant la responsabilité pénale effective des auteurs des abus, ainsi que des décisions spécifiques imposant des mesures disciplinaires dissuasives et des sanctions pénales à l'encontre des membres des forces de sécurité coupables de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations de la Convention.

D. *Formation des juges et des procureurs*

28. Le 23 juillet 2003, le Parlement a adopté une loi sur la création, l'organisation et les obligations de l'Académie de justice turque, institution consacrée à la formation des juges et des procureurs. Cette loi prévoit que l'Académie assurera la formation de base, initiale et continue des juges en droit civil, administratif et militaire, des procureurs, des avocats, des notaires et des auxiliaires de justice. Divers programmes et modalités sont prévus selon les besoins concrets de chaque catégorie de personnel. Le 8 octobre 2004, le règlement sur la formation interprofessionnelle dans l'Académie de justice turque est entré en vigueur. Selon les dispositions de ce règlement, la formation aux droits de l'homme sera incluse dans le programme de l'Académie.

IV. Observations finales

29. Enfin, le Gouvernement prend en compte les recommandations du Comité des Ministres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Rec(2002)13), sur la généralisation de la formation à la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle (Rec(2004)4) et sur l'amélioration de la mise à disposition de recours internes (Rec(2004)6) afin que le droit et la pratique juridique de la Turquie soient pleinement conformes aux obligations de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

Annexe 2 à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)43

Programme du Conseil de l'Europe «Police et droits de l'homme – au-delà de l'an 2000»; Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne «Professionnalisme et respect des droits de l'homme dans la police et la gendarmerie nationales turques dans leur comportement et leurs relations avec le public»

L'objectif global du projet était de développer le professionnalisme et le respect des droits de l'homme dans la police et la gendarmerie nationales turques dans leur comportement et leurs relations avec le public. Les objectifs spécifiques du projet étaient d'assurer que les programmes des formations pour la police et la gendarmerie soient en conformité avec les standards du Conseil de l'Europe et de développer la capacité locale de former les forces de police et la gendarmerie aux standards des droits de l'Homme.

Afin d'accomplir les activités du projet ci-dessous, les activités du projet ont compris :

- la traduction de documents sur la formation des forces de police élaborés par le Conseil de l'Europe ;
- des stages de formation de formateurs, et
- une expertise du programme de formation initiale de la police et de la gendarmerie turques.

Concernant *la traduction des documents* destinés à la formation des policiers, huit livres/brochures ont été traduits et des exemplaires ont été communiqués par les autorités turques compétentes afin d'être utilisés dans les établissements de formation de la police et de la gendarmerie.

En matière de *stages de formation de formateurs*, leur but était de développer la capacité locale pour former tous les policiers et gendarmes aux standards en matière de droits de l'homme. A l'exception des participants au stage pilote qui a eu lieu en 2002, les participants (60 personnes) étaient des enseignants chargés de la formation initiale des policiers et gendarmes. Ces enseignants vont constituer désormais un vivier de formateurs chargés de former les enseignants responsables des nouvelles recrues.

En ce qui concerne l'expertise du *programme révisé* pour la formation initiale de deux ans de la police, le programme, adopté et utilisé depuis le 15 septembre 2001, a été soumis au Conseil de l'Europe en janvier 2003. Les experts du Conseil de l'Europe ont procédé à une analyse du programme et ont formulé diverses observations et recommandations visant notamment à une approche plus pratique et à une intégration des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les domaines intéressant la police. Le programme a été par la suite révisé suite à l'analyse des experts et sa mise en œuvre est actuellement en cours.La gendarmerie nationale a achevé le programme pour la formation initiale et l'a soumis aux experts du Conseil de l'Europe en vue de son analyse.

Objectifs de l'Initiative conjointe de la Commission européenne/ du Conseil de l'Europe avec la Turquie dans le but d'accroître la capacité des autorités turques à mettre en œuvre leur Programme national d'adoption de l'Acquis communautaire (PNAA) dans les secteurs prioritaires des droits de l'Homme et de la démocratisation du Partenariat pour l'adhésion

L'objectif global du projet était d'accroître la capacité des autorités turques à mettre en œuvre leur Programme national d'adoption de l'Acquis communautaire (PNAA) dans les secteurs prioritaires des droits de l'homme et de la démocratisation du Partenariat pour l'adhésion.

Ce but a été atteint :

- en développant les capacités de formation dans le domaine des normes de la jurisprudence de la CEDH et des stratégies à long terme sur la prééminence du droit et la jurisprudence de la CEDH pour les juges, procureurs et avocats ;
- en favorisant la sensibilisation aux normes des droits de l'Homme ;
- en offrant une expertise juridique sur les projets de loi destinés à faire concorder l'Etat de droit national et les droits de l'homme avec les normes européennes.

Les objectifs suivants ont été poursuivis :

1. développement et mise en application de stratégies de formation à court et long terme sur l'Etat de droit et la jurisprudence la CEDH pour les juges, les procureurs et les fonctionnaires ;

2. conception et lancement d'une campagne de grande envergure visant à une meilleure sensibilisation et une meilleure compréhension des droits de l'homme auprès du grand public ;

3. alignement et mise en application du cadre normatif, en conformité avec les normes européennes dans les domaines suivants : justice, normes pénales, normes civiles, protection des données, protection des droits de l'homme, liberté des media et d'expression, institutions démocratiques.

S'agissant des résultats obtenus jusqu'à présent, le projet a permis le développement d'une méthodologie et d'un vivier de 225 formateurs à la CEDH – tous juges et procureurs, employés par la suite par le Ministère de la Justice à former 9000 juges en Turquie (d'avril à juillet 2004). Une première tentative visant à accroître la connaissance de la jurisprudence de la Cour et du mécanisme au sein des praticiens, a été réalisée par l'organisation de sessions de formation régionale pour les juristes. De plus, 25 juges et procureurs ayant été formés dans le cadre de l'Initiative conjointe, ont participé à une visite d'étude de trois jours qui a eu lieu à Strasbourg en septembre 2004. Une première évaluation des résultats du projet a été faite à cette occasion.

En ce qui concerne les campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, le projet a donné une occasion importante à la Présidence des droits de l'homme de donner une plus grande visibilité à ses activités, de nouer des contacts et de développer la confiance parmi des ONG, et d'entamer une discussion parmi les Présidents des 931 Conseils des droits de l'homme dans toutes les 81 régions de la Turquie. Le projet a également permis d'approfondir les contacts et les échanges d'idées au sein de la société civile.

En ce qui concerne le soutien donné à la réforme législative, le projet a mené à leur terme les expertises sur les projets de code pénal et de code de procédure pénale, et a organisé deux réunions pour discuter de ces textes avec des experts y compris ceux du Parlement turc. Des évaluations ont également été préparées concernant la législation relative à l'exécution des décisions judiciaires, aux tribunaux s'occupant des affaires familiales, aux associations, réunions et manifestations ainsi que sur la presse.

Annexe 3 à la Résolution Intérimaire ResDH(2005)43

Arrêt concernant les violations de la Convention par les forces de sécurité turques pendants devant le Comité des Ministres pour contrôle de l'exécution (mesures générales)

(les affaires concernant les événements qui se sont déroulés au dehors des régions à l'état d'urgence sont soulignées en italique)

1. Violations du droit à la vie (article 2):

Kaya (22729/93), arrêt du 19/02/98, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace) et 13

Yaşa (22495/93), arrêt du 02/09/98, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace) et 13

Tanrıkulu (23763/94), arrêt du 08/07/99, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace), 13 et de l'ancien 25

Mahmut Kaya (22535/93), arrêt du 28/03/00, violations des articles 2 (défaut de protection du droit à la vie et absence d'enquête efficace), 3 (à l'égard du requérant) et 13

Kılıç (22492/93), arrêt du 28/03/00, violations des articles 2 (défaut de protection du droit à la vie et absence d'enquête efficace) et 13

Akkoç (22947/93), arrêt du 10/10/00, violations des articles 2 (défaut de protection du droit à la vie et absence d'enquête efficace), 3 (torture infligée au requérant), 13, et de l'ancien article 25
Şemsi Önen (22876/93), arrêt du 14/05/02, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace) et 13

Ülkü Ekinci (27602/95), arrêt du 16/07/02, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace) et 13

Tepe (27244/95), arrêt du 09/05/03, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace), 13 et 38

Tahsin Acar (26307/95), arrêt du 08/04/04, violations des articles 2 (disparition du frère du requérant, présumé mort – absence d'enquête efficace) et 38

Tekdağ (27699/95), arrêt du 15/01/04, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace), 13 et 38

Nuray Şen (no. 2) (25354/94), arrêt du 30/03/04, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace) et 13

Erkek (28637/95), arrêt du 13/07/04, violation de l'article 2 (absence d'enquête efficace)

Çakıcı (23657/94), arrêt du 08/07/99, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 3 (à l'égard du frère du requérant), 5, 13 et de l'ancien article 25

Ertak (20764/92), arrêt du 09/05/00, violations de l'article 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace)

Timurtaş (23531/94), arrêt du 13/06/00, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 3 (à l'égard du requérant), 5 et 13

Taş (24396/94), arrêt du 14/11/00, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 3 (à l'égard du requérant), 5§§1, 3, 4 et 5 et 13

Akdeniz et autres (23954/94), arrêt du 31/05/01, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 3 (mauvais traitement infligé au requérant), 5, 13 et de l'ancien article 25

Çiçek (25704/94), arrêt du 27/02/01, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 3 (à l'égard du requérant), 5 et 13

İrfan Bilgin (25659/94), arrêt du 17/07/01, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 5 et 13

Avşar (25657/94), arrêt du 10/07/01, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace) et 13

Orhan (25656/94), arrêt du 18/06/02, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 3 (à l'égard du requérant), 5, 8, article 1 du Protocole n° 1 (destruction des maisons et des biens) et 13

Aktaş (24351/95), arrêt du 24/04/03, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 3 (mauvais traitement infligé au frère du requérant et absence d'enquête efficace) et 13

İpek (25760/94), arrêt du 17/02/04, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 3 (à l'égard du requérant), 5, article 1 du Protocole n° 1 (destruction des maisons et des biens), 13 et de l'ancien article 38

Güleç (21593/93), arrêt du 27/07/98, violation de l'article 2 (usage disproportionné de la force et absence d'enquête efficace)

Ergi (23818/94), arrêt du 28/07/98, violations des articles 2 (défaut de protection à l'égard des civils dans la préparation et la conduite d'une opération militaire et absence d'enquête efficace) et 13

Oğur (21594/93), arrêt du 20/05/99, violation de l'article 2 (l'usage de la force n'était ni nécessaire ni proportionné, et absence d'enquête efficace)

Gül (22676/93), arrêt du f 14/12/00, violations des articles 2 (l'usage de la force n'était pas nécessaire, et absence d'enquête efficace) et 13

Salman (21986/93), arrêt du *27/06/00, violations des* articles *2 (décès en garde à vue et absence d'enquête efficace), 3 (torture infligée à l'époux du requérant), 13 et de l'ancien article 25*

Demiray (27308/95), arrêt du 21/11/00, violations de l'article 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace) et de l'ancien article 25

Tanlı (26129/95), arrêt du 10/04/01, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace) et 13

Abdurraham Orak (31889/96), arrêt du 14/02/02, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 3 (torture infligée au fils du requérant) et 13

Özalp et autres (32457/96), arrêt du 08/04/04, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace) et 13

A. et autres (30015/96), arrêt du 27/07/2004, violations des articles 2 (décès en garde à vue et absence d'enquête efficace), 3 et 13

Buldan (28298/95), arrêt du 20/04/2004, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace) et 13

E.O (28497/95), arrêt du 15/07/2004, violation de l'article 2 (absence d'enquête efficace)

İkincisoy A. et H. (26144/95), arrêt du 27/07/2004, violations des articles 2 (décès imputable à l'Etat et absence d'enquête efficace), 5§§3 et 4, 13 et 34

Özkan Ahmet et autres (21689/93), arrêt du 06/04/2004, violations des articles 2 (défaut de protection du droit à la vie et absence d'enquête efficace), 3 (mauvais traitement et absence d'enquête efficace), 5§§1 et 3, 8 (destruction des biens)

Şirin Yılmaz (35875/97), arrêt du 29/07/2004, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace) et 13

Zengin Gülli (46928/99), arrêt du 28/10/2004, violations des articles 2 (absence d'enquête efficace) et 13

2. Violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitement inhumaines ou dégradants (article 3)

Aksoy (21987/93), arrêt du 18/12/96, violations des articles 3, 5§3 et 13

Aydın (23178/94), arrêt du 27/09/97, violations des articles 3 et 13

Tekin (22496/93), arrêt du 09/06/98, violations des articles 3 et 13

İlhan (22277/93), arrêt du 27/06/00, violations des articles 3 et 13

Dikme (20869/92), arrêt du 11/07/00, violations des articles 3 et 5 § 3

Veznedaroğlu (32357/96), arrêt du 11/04/00, violation de l'article 3 (absence d'enquête efficace)

Satık et Autres (31866/96), arrêt du 10/10/00, violation de l'article 3

Büyükdağ (28340/95), arrêt du 21/12/01, violations des articles 3, 6 et 13

Altay (22279/93), arrêt du 22/05/01, violations des articles 3, 5 § 3 et 6

Berktay (22493/93), arrêt du 01/03/01, violations des articles 3 et 5 § 1

Algür (32574/96), arrêt du 22/10/02, violations des articles 3 et 6 § 1

Güneş (28490/95), arrêt du 19/06/03, violations des articles 3, 6§§1 et 3(d)

Ayşe Tepe (29422/95), arrêt du 22/07/03, violations des articles 3 et 5 § 3

Esen (29484/95), arrêt du 22/07/03, violation de l'article 3

Yaz (29485/95), arrêt du 22/07/03, violation de l'article 3

Elçi et autres (23145/93), arrêt du 13/11/03, violations des articles 3, 5§1 et 8

Çolak (32578/96), arrêt du 08/01/04, violation de l'article 3

Önder (28520/95), arrêt du 08/01/04, violation de l'article 3 (absence d'enquête efficace)

Aydın et Yunus (32572/96), arrêt du 22/06/04, violation de l'article 3

Bakbak (39812/98), arrêt du 01/06/04, violation de l'article 3

Yüksel Mehmet Emin (40154/98), arrêt du 20/07/2004, violations des articles 3 et 13

Tuncer et Durmuş (30494/96), arrêt du 02/11/2004, violations des articles 3 et 5 § 1

Çelik et İmret (44093/98), arrêt du 26/10/2004, violations des articles 3 et 13

Kurt (24276/94), arrêt du 25/05/98, violations des articles 3, 5 et 13 et de l'ancien article 25

3. Violations du droit au respect de son domicile (article 8) et/ou au droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole n° 1)

Akdıvar et autres (21893/93), arrêt du 16/09/96 (au fond), violations des articles 8, 1 du Protocole n° 1 et de l'ancien article 25

Selçuk (23184/94), arrêt du 24/04/98, violations des articles 3, 8, 1 du Protocole n° 1 et 13

Bilgin (23819/94), arrêt du 16/11/00, violations des articles 8, 1 du Protocole n° 1, 3, 13 et de l'ancien article 25

Dulaş (25801/94), arrêt du 30/01/01, violations des articles 8, 1 du Protocole n° 1, 3 et 13

Yöyler (26973/95), arrêt du 24/07/03, violations des articles 8, 1 du Protocole n° 1, 3 et 13

Ayder et autres (23656/94), arrêt du 08/01/04, violations des articles 8, 1 du Protocole n° 1, 3 et 13

Altun (24561/94), arrêt du 01/06/04, violations des articles 8, 1 du Protocole n° 1, 3 et 13

4. Violations exclusives du droit d'accès à un tribunal ou à un recours effectif (articles 6 et 13)

Çetin et Autres (22677/93), arrêt du 26/11/96, violation de l'article 6

Menteş et Autres (23186/94), arrêt du 28/11/97, violations des articles 6 et 13

Yılmaz et Autres (23179/94), violation de l'article13

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2002)98
relative aux ACTIONS DES FORCES DE SECURITE EN TURQUIE
Progrès accomplis et problèmes en suspens – Mesures générales visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires contre la Turquie énumérées à l'Annexe II (Suivi de la Résolution Intérimaire (DH(99)434)

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2002
lors de la 803e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

En vertu de l'article 46, paragraphe 2 et des anciens articles 32 et 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention») et conformément aux Règles adoptées pour l'application de ces dispositions,

Vu les quarante deux arrêts et décisions dans lesquels la Turquie a été jugée responsable de nombreuses violations de la Convention ayant trait notamment à des homicides, des actes de torture et de destruction de biens infligés par ses forces de sécurité et à l'absence de recours internes effectifs contre les agents de l'Etat qui ont commis ces abus (**voir les affaires et les violations énumérées à l'Annexe II**) ;

Gardant à l'esprit plusieurs autres affaires impliquant des griefs analogues qui ont été rayées du rôle par la Cour européenne à la suite de règlements amiables ou d'autres solutions de litiges, fondées notamment sur l'engagement du Gouvernement de prendre rapidement des mesures correctives ;

Notant que la plupart des violations dans les affaires en question ont eu lieu dans un contexte de lutte contre le terrorisme dans la première partie des années 1990 et rappelant que dans sa lutte contre le terrorisme chaque Etat membre, doit agir dans le plein respect de ses obligations en vertu de la Convention, telles que précisées par les arrêts de la Cour européenne ;

Rappelant que depuis 1996-1997, où la Cour européenne a rendu ses premiers arrêts concernant des violations de la Convention commises par les forces de sécurité turques, le Comité a régulièrement souligné que l'exécution de ces arrêts par la Turquie comprend, entre autres, l'adoption de mesures de caractère général afin de prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans ces affaires ;

Rappelant que la nécessité d'adopter ces mesures est jugée d'autant plus pressante que les arrêts ont dénoncé des violations graves telles que la torture, le traitement inhumain, des homicides illégaux, des disparitions et la destruction de biens, ;

Rappelant sa Résolution intérimaire DH(99)434 du 9 juin 1999, dans laquelle le Comité a noté avec satisfaction certains progrès dans l'adoption de ces mesures, tout en appelant la Turquie à adopter rapidement de nouvelles mesures globales concernant essentiellement :

– la réorganisation de la formation des agents des forces de sécurité en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions ;

– la réforme du système de poursuites pénales des agents des forces de sécurité, notamment en vue de donner aux procureurs l'indépendance et les moyens nécessaires pour mener des enquêtes judiciaires effectives afin d'identifier et punir les agents des forces de sécurité responsables d'abus ;

– l'indemnisation effective des victimes de violations de la Convention ;

– le développement de la formation des procureurs et des juges en matière de droits de l'homme afin qu'ils puissent efficacement garantir le respect de la Convention par les forces de sécurité ;

Nouvelles informations fournies par le Gouvernement de la Turquie (voir Annexe I)

Ayant examiné les informations fournies par le Gouvernement de la Turquie concernant les mesures prises depuis l'adoption de la Résolution Intérimaire DH(99)434, telles qu'elles figurent à l'Annexe I ;

Considérant avec intérêt le rapport le plus récent du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), publié le 24 avril 2002 avec l'autorisation du Gouvernement turc, au sujet de la visite du CPT en Turquie en septembre 2001 ;

Evaluation du Comité des Ministres

Notant avec satisfaction que, suite à l'adoption de la Résolution intérimaire DH(99)434, la Turquie a poursuivi et intensifié le processus de réformes en vue de garantir que ses forces de sécurité et d'autres autorités veillant au maintien de l'ordre respectent la Convention en toutes circonstances et préviennent ainsi de nouvelles violations ;

Notant en particulier les efforts du Gouvernement pour mettre en œuvre efficacement les lois et règlements actuels en matière de garde à vue par le biais d'instructions et de circulaires administratives adressées à tous les agents de la police et de la gendarmerie, qui prévoient notamment une surveillance plus stricte de leurs activités (voir les paragraphes 4-6 de l'Annexe I) ;

Notant en outre avec satisfaction la levée progressive de l'état d'urgence dans le Sud-Est de la Turquie ainsi que le retrait par le Gouvernement, le 29 janvier 2002, de sa dérogation à certaines obligations en vertu de la Convention (article 15), ce qui rend la Convention pleinement applicable en Turquie, y compris dans les régions encore soumises à l'état d'urgence ;

Considérant également les amendements constitutionnels et législatifs récents, en particulier ceux qui limitent à quatre jours la durée maximale de détention avant que les personnes accusées d'infractions collectives ne soient présentées à un juge, et ceux qui introduisent le droit d'accès à un avocat après une période maximale de 48 heures en garde à vue dans les cas d'infractions collectives commises dans les régions soumises à l'état d'urgence et relevant de la compétence des Cours de sûreté de l'Etat (voir les paragraphes 7-8 de l'Annexe I) ;

Préoccupé cependant de l'existence continue de nouveaux griefs contenant des allégations de torture et de mauvais traitements, démontrée notamment à travers les nouvelles requêtes introduites devant la Cour européenne ;

Notant à cet égard que dans le rapport susmentionné, le CPT, tout en prenant acte d'une amélioration progressive du traitement des personnes détenues par la police à Istanbul, attire aussi l'attention sur le nombre considérable d'allégations de formes graves de mauvais traitements rapportées dans les régions du Sud-Est et sur l'existence continue dans certains commissariats de police de ces régions de salles d'interrogatoire de nature extrêmement intimidante ;

Soulignant par conséquent le besoin de renforcer davantage les garanties procédurales protégeant de la torture, en particulier par la levée des restrictions du droit des personnes détenues soupçonnées

d'infractions collectives relevant de la compétence des Cours de sûreté de l'Etat de voir leurs avocats pendant les deux premiers jours de leur garde à vue ;

Soulignant en outre qu'une prévention efficace de nouveaux abus par les forces de sécurité exige, outre l'adoption de nouveaux textes, un véritable changement de la mentalité et des méthodes de travail des membres des forces de sécurité, des recours civils effectifs garantissant une indemnisation adéquate ainsi que des poursuites pénales effectives à l'encontre des fonctionnaires qui commettent des violations de la Convention semblables à celles en cause dans ces affaires ;

Notant avec inquiétude que trois ans après l'adoption de la Résolution intérimaire DH(99)434, l'engagement de la Turquie d'entreprendre une réforme globale de la formation initiale, continue et de la formation à la gestion de la police et de la gendarmerie reste encore à réaliser et soulignant que l'avancement concret et visible dans la mise en œuvre du Projet du Conseil de l'Europe pour la formation de la police (voir les paragraphes 9-12 de l'Annexe I) est très urgent ;

Notant cependant avec intérêt que depuis octobre 2001, la durée de la formation initiale dans les écoles de police a été portée de neuf mois à deux ans et que les autorités turques ont l'intention d'introduire dans le nouveau programme une formation complète sur les droits de l'homme conformément au projet du Conseil de l'Europe pour la formation de la police ;

Notant avec intérêt la nouvelle Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne, mise sur pied en coopération avec les autorités turques, pour la formation de la police et de la gendarmerie en matière de droits de l'homme ;

Notant, en ce qui concerne les recours civils internes, que les tribunaux administratifs continuent à développer leur pratique visant une indemnisation rapide par l'Etat des dommages causés à la suite des opérations des forces de sécurité et que le Gouvernement a préparé un projet de loi concernant la réparation extra-judiciaire de tels dommages en vue de proposer une solution simplifiée permettant d'éviter les procédures judiciaires ;

Notant en outre avec intérêt l'effet potentiellement dissuasif des nouvelles dispositions de la législation turque permettant à l'Etat de réclamer aux fonctionnaires jugés responsables d'actes de torture et de mauvais traitements toute satisfaction équitable versée conformément aux arrêts de la Cour ;

Soulignant qu'un recours effectif implique, en vertu de l'article 13 de la Convention, une enquête effective et approfondie au sujet des abus allégués en vue de l'identification et la sanction des responsables ainsi que d'un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête ;

Regrettant par conséquent que les appels répétées à la réforme de la procédure pénale turque en vue de permettre de mener une enquête pénale indépendante sans l'accord préalable des préfets de l'Etat n'aient pas encore été suivis d'effets ;

Inquiet de ce que des statistiques officielles récentes (voir les paragraphes 21-25 de l'Annexe I) continuent de montrer que, lorsque des crimes concernant des actes de torture ou des mauvais traitements se trouvent établis, ils sont sanctionnés par des peines carcérales légères, souvent transformées en amendes et suspendues ultérieurement dans la plupart des cas, ce qui confirme la persistance de défauts graves révélés par les arrêts de la Cour européenne dans la protection que le droit pénal doit assurer contre les abus ;

Soulignant par conséquent la nécessité d'établir et de mettre en œuvre rapidement un niveau minimal des peines carcérales suffisamment dissuasif pour le personnel jugé coupable d'actes de torture et de mauvais traitements et se félicitant de la réforme envisagée du Code pénal turc sur ce point (articles 243 et 245) ;

Soulignant en outre la nécessité d'une formation large et intensifiée des juges et des procureurs afin de leur permettre d'accorder l'effet direct aux exigences de la Convention telles qu'elles ressortent de la jurisprudence de la Cour européenne ;

Conclusions du Comité des Ministres

Se félicite des efforts intensifiés récents de la Turquie qui ont eu pour effet l'adoption de diverses réformes importantes nécessaires pour se conformer aux arrêts précités de la Cour européenne ;

En appelle au Gouvernement turc pour concentrer ses efforts sur la réorganisation globale de la formation initiale, continue et de la formation à la gestion de la police et de la gendarmerie, en partant des efforts déployés dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe pour la formation de la police, en vue d'accomplir sans retard des progrès concrets et visibles dans la mise en œuvre des grandes réformes jugées nécessaires ;

Invite instamment la Turquie à accélérer sans retard la réforme du système des poursuites pénales des agents des forces de sécurité, en particulier en supprimant toutes les restrictions de compétence des procureurs pour mener des enquêtes pénales contre des agents de l'Etat, en réformant le ministère public et en fixant des peines carcérales minimales suffisamment dissuasives pour les personnes jugées coupables d'abus graves tels que les actes de torture et des mauvais traitements ;

Encourage fortement les autorités turques à poursuivre et à développer – notamment dans le contexte de la nouvelle Initiative conjointe Conseil de l'Europe/Commission européenne – des stratégies de formation à court et moyen terme pour les juges et les procureurs sur la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne, avec notamment une plus large diffusion des arrêts traduits auprès des tribunaux internes, une adoption et mise en œuvre rapides de la législation concernant l'Ecole turque de la magistrature et l'inclusion dans ses programmes de cours approfondis sur la Convention ;

En appelle au Gouvernement turc pour continuer d'améliorer la protection des personnes privées de liberté à la lumière des recommandations du CPT ;

Invite les autorités turques à tenir le Comité des Ministres régulièrement informé de l'impact pratique des mesures prises, notamment en fournissant des statistiques démontrant les enquêtes effectives sur les abus allégués et la responsabilité pénale effective de membres des forces de sécurité,

Décide de poursuivre le contrôle de l'exécution des présents arrêts jusqu'à ce que toutes les mesures nécessaires soient adoptées et que leur efficacité pour prévenir de nouvelles violations de la Convention semblables soit démontrée.

Annexe 1 à la Résolution Intérimaire ResDH(2002)98

Informations fournies par le Gouvernement de la Turquie au Comité des Ministres concernant les mesures générales supplémentaires prises en application des arrêts de la Cour européenne (adoptées depuis la Résolution intérimaire DH(99)434)

1. Le Gouvernement turc réaffirme sa détermination à mettre en œuvre pleinement la Convention européenne des Droits de l'Homme y compris l'obligation pour les autorités turques de respecter les arrêts de la Cour européenne (article 46), ce qui implique, notamment, l'adoption sans retard des mesures de caractère général visant à prévenir effectivement de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour européenne. Le Gouvernement est pleinement conscient que la nécessité de prendre de telles mesures est d'autant plus pressante qu'il s'agit de violations graves telles que des actes de torture, de traitements inhumains, de destruction de biens, d'homicides illégaux et de disparitions.

2. Le Gouvernement reconnaît avec le Comité des Ministres que, en dépit des améliorations notables effectuées depuis 1996 en application des arrêts de la Cour européenne en question (voir ci-après et l'annexe à la Résolution intérimaire DH(99)434), des résultats plus efficaces sont exigés. Il s'engage donc à accorder la plus grande priorité à la mise en œuvre d'une protection efficace contre les violations des droits de l'homme par les forces de sécurité turques et à continuer d'informer le Comité des Ministres des progrès réalisés à cet effet.

I. Amélioration du cadre législatif et réglementaire en matière de protection contre les violations par les forces de sécurité

3. Après l'adoption par le Comité des Ministres le 9 juin 1999 de la Résolution intérimaire DH(99)434, les mesures suivantes ont été prises en vue d'améliorer le cadre législatif et réglementaire visant la protection contre les violations de la Convention par les forces de sécurité.

4. *La circulaire du Premier ministre aux préfets et sous-préfets du 25 juin 1999* souligne l'importance du respect des droits de l'homme dans une société démocratique moderne et la nécessité d'un respect strict des circulaires antérieures et du nouveau Règlement sur les interpellations, gardes à vue et interrogatoires. Elle attire l'attention des préfets et des sous-préfets sur la possibilité d'inspections inopinées pouvant être effectuées à tout moment[1]. Elle rappelle également qu'il convient de prendre rapidement des mesures pour pallier les insuffisances constatées lors de ces inspections et que toutes les actions nécessaires seront engagées à l'encontre des personnes responsables.

5. *La circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 décembre 1999* invite notamment toutes les autorités de la police et de la gendarmerie à effectuer fréquemment des inspections inopinées afin de vérifier la stricte application du nouveau Règlement sur les interpellations, gardes à vue et interrogatoires.

6. *La circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2001* rappelle notamment à tous le personnel des forces de sécurité qu'ils sont tenus au strict respect du nouveau Règlement sur les interpellations, gardes à vue et interrogatoires (et notamment des clauses particulières concernant les garanties de procédure pendant la garde à vue, la présomption d'innocence, le droit à la protection de la vie privée lors des perquisitions de domiciles, etc.). Elle rappelle également au personnel des forces de sécurité l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, la nécessité d'enquêtes officielles sur les abus allégués et ordonne à tout le personnel de s'abstenir de tout abus de pouvoir ou usage disproportionné de la force. Elle souligne que les violations de ces règles parmi d'autres engagent la responsabilité de l'Etat aux termes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ce qui nuit à la réputation de la Turquie et entraîne le versement d'indemnisations aux victimes.

7. *L'amendement de l'article 19 de la Constitution,* entré en vigueur le 17 octobre 2001, limite à 4 jours la durée maximale de la garde à vue avant la présentation d'un détenu en personne devant un juge dans le cas d'infractions collectives. Le Code de procédure pénale a été adapté ultérieurement pour se conformer à cette nouvelle disposition constitutionnelle. Les autorités ont donné au Comité des Ministres des exemples précis montrant que les nouvelles dispositions sont effectivement mises en œuvre dans la pratique par la police et les autorités de poursuite.

8. *La loi sur la procédure devant les Cours de sûreté de l'Etat (article 16)* a été amendée le 26 mars 2002 de manière à abolir les restrictions concernant le droit des personnes détenues pour des infractions alléguées relevant de la compétence de ces Cours de rencontrer leur avocat en privé.

II. Mise en œuvre d'une protection effective contre des violations

A. Changement des comportements et des méthodes de travail des forces de sécurité: éducation et formation des agents

9. Pour se conformer aux arrêts précités, la Turquie s'est engagée devant le Comité des Ministres en 1999 à entreprendre une réforme globale de l'organisation et de la formation de la police et de la gendarmerie, notamment dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe «Police et Droits de l'Homme

1997-2000» (voir Résolution intérimaire DH(99)434). Ce projet, qui visait à assurer le respect des droits de l'homme à tous les échelons de la police turque, a débouché en avril 1999 sur plusieurs propositions concernant des réformes majeures en matière de formation initiale, continue et de formation à la gestion de la police.

10. Cet engagement était également contenu dans le Programme national turc pour l'adoption des acquis de l'Union européenne, adopté en mars 2001, selon lequel "le Gouvernement prévoit dans un bref délai (…) de former des personnels les forces de l'ordre durant la période de sept ans, selon le projet élaboré dans le cadre du programme «Police et Droits de l'Homme 1997-2000» de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe".

11. En ce qui concerne la formation initiale des agents des forces de sécurité, la nouvelle loi sur la formation de la police adoptée le 25 avril 2001 a eu pour conséquence d'étendre à partir d'octobre 2001 la période de formation initiale dans les écoles de police de neuf mois à deux ans. A la suite de cette réforme, les autorités se sont engagées à élaborer rapidement en collaboration étroite avec le Conseil de l'Europe un nouveau programme d'études de deux ans comprenant une formation approfondie en matière de droits de l'homme. Les modalités de l'expertise que le Conseil de l'Europe effectuera sur un nouveau programme d'études pour les écoles de police, puis pour la gendarmerie, restent à définir.

12. En janvier 2002, la mise en œuvre d'un projet pilote de «formation de formateurs» impliquant quelque 70 membres de la police et de la gendarmerie a été lancée en collaboration étroite avec le Conseil de l'Europe, avec un financement complémentaire de la Commission européenne. Ce projet se propose de fournir aux participants des compétences théoriques et pratiques concernant les nouvelles méthodes de formation dans le domaine des droits de l'homme qui devraient servir à la formation initiale des agents des forces de sécurité. Il comporte des cours dans des écoles de police à l'étranger et une période au cours de laquelle seront testées les nouvelles compétences acquises par les participants, suivie d'une évaluation. A l'issue du premier cours, la nécessité éventuelle d'adapter les matériels écrits plus spécifiquement au contexte de la formation future sera évaluée. L'ampleur, les modalités et le planning des prochains cours de formation de ce type restent à définir.

13. Outre les projets de formation à moyen et long terme mentionnés précédemment, les autorités continuent d'organiser des séminaires spécialisés et des cours sur les droits de l'homme aux différents échelons de la police et de la gendarmerie.

14. En avril 2002, l'Académie de police turque a commencé à diffuser un recueil de 29 arrêts rendus par la Cour européenne contre la Turquie, traduits en turc et commentés par deux officiers de police qui enseignent à l'Académie de police. Cette publication (tirée à 1000 exemplaires) va servir de matériel de formation dans le cadre du programme de l'Académie et des écoles de police.

15. En ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail des forces de sécurité, le Gouvernement se réfère à l'existence de diverses initiatives, dont certaines sont soutenues par la Commission européenne et qui visent à moderniser les techniques d'enquêtes pénales de manière à permettre aux forces de sécurité de remplir leurs missions dans le plein respect des obligations de la Turquie aux termes de la Convention.

B. Amélioration de l'indemnisation financière des victimes de violations

16. Au printemps 2000, le Gouvernement a présenté au Comité des Ministres un projet de loi sur l'indemnisation des dommages causés lors d'opérations de lutte contre le terrorisme par les forces de sécurité, qui prévoit la possibilité d'une indemnisation des dommages sans l'engagement de poursuites judiciaires. L'indemnisation pourrait être accordée sur la base d'évaluations faites par des commissions multilatérales avec la participation de fonctionnaires de l'administration, membres des chambres de commerce et d'industrie. Le projet de loi prévoit que l'indemnisation versée proviendrait d'un fonds alimenté par divers impôts. L'indemnisation pourrait compenser des pertes pécuniaires, des dommages corporels ou un décès résultant d'opérations de lutte contre le terrorisme.

17. Le projet de loi en question n'a pas encore été voté et le Gouvernement s'engage à faire en sorte qu'il soit adopté dans les plus brefs délais.

C. Assurer des poursuites pénales effectives en cas d'abus

1. Nouvelles dispositions législatives

18. *La loi du 26 août 1999 a modifié les articles 243(1) et 245 du Code pénal* pour aggraver les peines maximales pouvant être prononcées à l'encontre d'agents jugés coupables d'actes de torture et de mauvais traitements: de cinq à huit ans de réclusion pour des actes de torture (nouvel article 243, paragraphe 1) et de trois à cinq ans de réclusion pour les mauvais traitements (nouvel article 245).

19. Suite aux appels lancés par le Comité des Ministres pour que soit fixées des peines carcérales minimales suffisamment dissuasives à l'encontre des agents jugés coupables d'actes de torture et de mauvais traitements, le Gouvernement a l'intention d'agir dans ce sens et a commencé à préparer des projets de modifications du Code pénal à cet effet. Le Gouvernement n'exclut pas toutefois que même avant l'adoption de ces modifications, les tribunaux internes accordent l'effet direct aux exigences de la Convention telles qu'elles ressortent des arrêts de la Cour européenne, et imposent des peines plus sévères de manière à punir effectivement les agents de l'Etat reconnus coupables d'actes de torture et de mauvais traitements. D'ailleurs, le Gouvernement encouragerait un tel développement, qui contribuerait grandement au respect par la Turquie de ses obligations en vertu de la Convention.

20. *La loi du 2 décembre 1999 sur les poursuites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat* a modifié les règles précédemment en vigueur. L'engagement des poursuites demeure soumis à un accord préalable qui n'est plus donné par les conseils administratifs locaux, mais par un haut fonctionnaire de l'Etat - préfet ou sous-préfet. L'ancienne procédure demeure cependant applicable pour les faits antérieurs au 2 décembre 1999. Le nouveau texte prévoit que la décision d'autoriser ou non des poursuites est précédée par une enquête préalable effectuée par les préfets ou par les fonctionnaires qu'ils désignent à cette fin. Une décision de refus d'engager des poursuites fait l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat. La nouvelle loi prévoit également que cette procédure doit être menée à bien dans un délai de quatre mois et demi (y compris l'appel devant le Conseil d'Etat).

21. *La loi sur les devoirs et les compétences de la gendarmerie* a été modifiée le 26 mars 2002 pour supprimer la possibilité que des officiers de gendarmerie soient désignés comme remplaçants des gouverneurs et sous-gouverneurs.

2. Effets concrets

22. Les autorités turques tiennent le Comité des Ministres régulièrement informé des effets concrets des mesures adoptées, notamment en fournissant des statistiques concernant les procédures disciplinaires et/ou pénales engagées à l'encontre de fonctionnaires de l'Etat et l'issue de ces procédures.

23. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, les statistiques officielles pour 1999 font apparaître les faits suivants:

– sur 45 agents poursuivis en 1999 pour des actes de torture (article 243 du Code pénal), 4 ont été suspendus pour une courte période de leurs fonctions, et 41 autres n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire;

– sur 659 policiers poursuivis en 1999 pour mauvais traitements (article 245 du Code pénal), 41 ont été suspendus de leurs fonctions pour une courte période, 13 pour une période plus longue, tandis que les 605 autres n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire;

24. Pour ce qui est des poursuites pénales, le nombre de poursuites engagées contre des membres des forces de sécurité soupçonnés d'avoir commis des actes de torture et des mauvais traitements a

augmenté au cours des deux dernières années. Selon les statistiques officielles pour 2000-2001, 1 472 actions ont été engagées pour mauvais traitements et 159 pour actes de torture commis par des policiers et des gendarmes. A l'issue de ces procédures, 36 agents ont été condamnés à des peines carcérales et 50 autres ont été licenciés.

25. En ce qui concerne l'exécution des peines imposées aux agents de l'Etat pour des abus, les autorités ont fourni au Comité quelque 50 jugements définitifs prononcés en 1999-2000 par les tribunaux turcs concernant les poursuites engagées à l'encontre de membres des forces de sécurité ayant commis des violations des droits de l'homme, telles que des homicides, des coups et blessures, des mauvais traitements, etc.

26. Sur les 53 jugements présentés, dont la plupart ont été rendus en 1999-2000, 14 se concluent par des condamnations pénales des membres concernés des forces de sécurité. Les peines imposées varient de un an et un mois de détention en cas d'homicide, à une amende et un licenciement de la fonction publique pour certains cas de mauvais traitements. En pratique, trois peines (deux mois, six mois et un an de détention) ont été effectivement purgées par des personnes jugées coupables (deux cas de mauvais traitements et une affaire de non-déclaration d'infractions commises). Toutes les autres peines font l'objet de sursis[2], et les agents des forces de sécurité impliqués ont conservé leurs fonctions.

3. Formation des juges et des procureurs

27. Suite à la Résolution intérimaire DH(99)434, qui encourageait notamment les autorités turques à promouvoir la sensibilisation et la formation des juges et des procureurs afin qu'ils assurent le respect effectif de la Convention européenne et des arrêts de la Cour européenne par les forces de sécurité, de nouvelles mesures ont été prises dans ce domaine.

28. Depuis 1999, le ministère de la Justice envoie régulièrement la traduction des arrêts de la Cour européenne concernant la Turquie aux juridictions suprêmes turques, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Pour améliorer encore l'accessibilité de la jurisprudence de la Cour européenne, les arrêts sont également publiés dans le bulletin de jurisprudence du ministère de la Justice qui publie la jurisprudence des tribunaux turcs. D'autres améliorations seront étudiées, notamment dans le cadre d'une nouvelle initiative commune Conseil de l'Europe/Commission européenne (voir § 29 ci-après).

29. De plus, ces trois dernières années, le ministère de la Justice a continué à organiser des séminaires et des conférences *ad hoc* sur les droits de l'homme pour les juges et les procureurs. En vue de faciliter les recherches et les études dans le domaine des droits de l'homme, un certain nombre de juges et de procureurs ont été envoyés en formation dans des institutions et des universités européennes de premier plan. Le Centre de formation des futurs magistrats d'Ankara, qui assure une formation de six mois aux nouveaux juges et procureurs avant qu'ils ne prennent leurs fonctions, a fait passer de 6 à 10 heures la durée du cours sur les droits de l'homme et la Convention.

30. En 2000, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi sur l'organisation et les missions de l'Ecole de la magistrature de Turquie, qui représente le projet le plus ambitieux de la réforme de la formation des juges et des procureurs. Le projet prévoit que cette nouvelle institution assurera la formation de base initiale et continue des juges et des magistrats des tribunaux généraux, administratifs et militaires, des avocats et des notaires ainsi que des personnels auxiliaires des tribunaux. Divers programmes et modalités de formation sont prévus en fonction des besoins concrets des différentes catégories d'étudiants. Le projet a été présenté pour expertise au Conseil de l'Europe, qui a donné un avis globalement positif et formulé un certain nombre de suggestions précises. Le Gouvernement prendra en compte ces suggestions et s'est donné comme priorité d'assurer l'adoption rapide du projet de loi par le Parlement. Le projet, déjà approuvé par la commission des questions juridiques du Parlement, est actuellement examiné par la commission du plan et du budget.

31. En juin 2002, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne ont conclu un accord sur une Initiative conjointe qui couvre, entre autres, la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la formation des juges, des procureurs et des autres fonctionnaires sur la Convention et la jurisprudence de la Cour

européenne. Cette formation intensive constituera un nouveau développement important distinct des initiatives *ad hoc* isolées réalisées jusqu'à présent. L'initiative conjointe précitée, qui devrait être réalisée sur une durée de deux ans, commencera par l'élaboration d'un programme de formation approprié, avec la fourniture des matériels nécessaires, de l'expertise, etc. Le projet sera piloté par un groupe consultatif de haut niveau présidé par le ministre turc de la Justice.

Annexe 2 à la Résolution Intérimaire ResDH(2002)98

Arrêts concernant les violations de la Convention par les forces de sécurité turques pendants devant le Comité des Ministres pour contrôle de l'exécution (mesures générales)

1. Violations du droit à la vie (article 2):

Affaires Date de l'arrêt Autres violation(s) constatée(s) de la Convention

Kaya 19 février 1998 Violation de l'article 13
Güleç 27 juillet 1998
Ergi 28 juillet 1998 Violations des articles 13 et de l'ancien article 25§1
Yaşa 2 septembre 1998 Violation de l'article 13
Ogur 20 mai 1999
Cakici 8 juillet 1999 Violations des articles 3, 5 et 13
Tanrikulu 8 juillet 1999 Violations des articles 13 et de l'ancien article 25§1
Kilic 28 mars 2000 Violation de l'article 13
Kaya Mahmut 28 mars 2000 Violations des articles 3 et 13
Ismail Ertak 9 mai 2000
Timurtas 13 juin 2000 Violations des articles 3, 5 et 13
Salman 27 juin 2000 Violations des articles 3, 13 et de l'ancien article 25§1
Akkoc 10 octobre 2000 Violations des articles 13 et 3
Tas 14 novembre 2000 Violations des articles 3, 5 et 13
Demiray 21 novembre 2000 Violation de l'ancien article 25§1
Gul 14 décembre2000 Violation de l'article 13
Cicek 27 février 2001 Violations des articles 3, 5 et 13
Tanli 10 avril 2001 Violation de l'article 13
Sarli 22 mai 2001 Violation de l'article 13
Akdeniz et autres 31 mai 2001 Violations des articles 3, 5 et 13
Avsar 10 juillet 2001 Violation de l'article 13
Bilgin Irfan 17 juillet 2001 Violations des articles 5 et 13
Orak 14 February 2002 Violation of Article 13
Önen 14 May 2002 Violation of Article 13

2. Violations du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants (article 3):

Affaires Date de l'arrêt Autres violation(s) constatée(s) de la Convention

Aksoy 18 décembre 1996 Violations des articles 5 et 13
Aydin 25 septembre 1997 Violation de l'article 13
Kurt 25 mai 1998 Violations des articles 5 et 13
Tekin 9 juin 1998 Violation of Article 13
Sevtap Veznzdaroglu 11 avril 2000
Ilhan 27 juin 2000 Violation of Article 13
Dikme 11 juillet 2000 Violation of Article 5
Satik et autres 10 octobre 2000
Büyükdag 21 décembre 2000 Violations des articles 6 et 13

Berktay 1 mars 2001 Violations des articles 5 et 13
Altay 22 mai 2001 Violations des articles 5 et 6

3. Violations du droit au respect de son domicile (article 8) et/ou au droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole No. 1):

Affaire Date de l'arrêt Autres violation(s) constatée(s) de la Convention

Akdivar et autres 16 septembre 1996 Violation de l'ancien article 25§1
Mentes et autres 28 novembre 1997 Violation de l'article 13
Selçuk et Asker 24 avril 1998 Violations des articles 3, 13 et de l'ancien article 25§1
Bilgin 16 novembre 2000 Violations des articles 8, 13 et 1 du Protocole N°1
Dulas 30 janvier 2001 Violations des articles 8, 13 et 1 du Protocole N°1

4. Violations exclusives du droit d'accès à un tribunal ou à un recours effectif

(articles 6 ou 13):

Affaire Décision du Comité des Ministres (ancien article 32)

Çetin 15 mai 1997
Yilmaz et autres 22 avril 1998

Note 1 Les inspections effectuées dans plus de 2 000 commissariats de police et gendarmeries à la suite de cette circulaire (d'avril à juin 2000) ont fait apparaître notamment des irrégularités concernant la rédaction des rapports médicaux concernant les personnes placées en garde à vue (sièges de la police dans deux villes), les conditions matérielles des locaux dans lesquels ont lieu les gardes à vue (dans 124 commissariats de police et 100 gendarmeries), la réponse aux besoins alimentaires et sanitaires des détenus (23 commissariats de police et 7 gendarmeries) et l'absence de personnel qualifié pour mener les interrogatoires (13 commissariats de police et 12 gendarmeries). A la suite de ces inspections, des ressources budgétaires substantielles ont été demandées pour la police et surtout pour la gendarmerie afin d'améliorer notamment les conditions matérielles de la garde à vue dans les commissariats de police. La nécessité d'apporter une formation spécialisée au personnel chargé des interrogatoires a également été reconnue.

Note 2 L'article 6 de la loi sur l'application des peines (modifié par la Loi n° 3506 du 7 décembre 1988) autorise les tribunaux à prononcer le sursis pour les peines impliquant des amendes ou des durées d'emprisonnement jusqu'à deux ans. Comme la loi ne donne aucun critère strict pour la suspension des peines, les tribunaux jouissent en la matière d'un grand pouvoir discrétionnaire.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)434
relative aux ACTIONS DES FORCES DE SECURITE EN TURQUIE : mesures supplémentaires de caractère général (Affaires AKDIVAR ET AUTRES contre la Turquie et 12 autres affaires)

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 juin 1999,
lors de la 672e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 32 et 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les décisions du Comité des Ministres dans les affaires Çetin et Yilmaz et autres, adoptées en vertu de l'article 32 de la Convention, ainsi que les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus dans les affaires Akdivar et autres, Aksoy, Aydin, Mentes et autres, Kaya, Selçuk et Asker, Kurt, Tekin, Güleç, Ergi, et Yasa, tous concernant la Turquie et transmis aux Comité des Ministres pour contrôle de l'exécution ;

Considérant que dans toutes ces affaires, la Cour ou le Comité des Ministres faisant sien l'avis exprimé par la Commission européenne des Droits de l'Homme dans ses rapports, ont constaté de graves violations de la Convention par la Turquie, qui ont toutes pour origine l'action des forces de sécurité au sud-est du pays, région soumise à l'état d'urgence aux fins de la lutte contre le terrorisme ;

1. Violations du droit à la vie (article 2) :

Nom de l'affaire	*Arrêt de la Cour*	*Autre(s) violation(s) de la Convention constatée(s)*
Kaya	*arrêt du 19 février 1998*	*Violation de l'article 13*
Güleç	*arrêt du 27 juillet 1998*	
Ergi	*arrêt du 28 juillet 1998*	*Violations des articles 13 et 25, paragraphe 1*
Yasa	*arrêt du 2 septembre 1998*	*Violations de l'article 13*

2. Violations du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants (article 3) :

Nom de l'affaire	*Arrêt de la Cour*	*Autre(s) violation(s) de la Convention constatée(s)*
Aksoy	*arrêt du 18 décembre 1996*	*Violations des articles 5, paragraphe 3, et 13*
Aydin	*arrêt du 25 septembre 1997*	*Violation de l'article 13*
Kurt	*arrêt du 25 mai 1998*	*Violations des articles 5 et 13*
Tekin	*arrêt du 9 juin 1998*	*Violation de l'article 13*

3. Violations du droit au respect de son domicile (article 8) ou du droit au respect de ses biens (article 1 du Protocole n°1) :

Nom de l'affaire	*Arrêt de la Cour*	*Autre(s) violation(s) de la Convention constatée(s)*
Akdivar et autres	*arrêt du 16 septembre 1996*	*Violation de l'article 25, paragraphe 1*
Mentes et autres	*arrêt du 28 novembre 1997*	*Violation de l'article 13*
Selçuk et Asker	*arrêt du 24 avril 1998*	*Violations des articles 3, 13 et 25, paragraphe 1*

4. Violations exclusivement du droit à un tribunal ou à un recours effectif (articles 6 ou 13) :

Nom de l'affaire	*Décision du Comité des Ministres*
Çetin	*décision du 15 mai 1997*
Yilmaz et autres	*décision du 22 avril 1998*

Soulignant que toutes les Hautes Parties contractantes s'étant engagées à se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 53 de la Convention) et aux décisions du Comité des Ministres (article 32 de la Convention) sont tenues de prendre des mesures pour prévenir efficacement de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour et dans les décisions du Comité des Ministres ;

Soulignant que la nécessité de prendre de telles mesures est d'autant plus pressante s'il s'agit de violations répétées et aussi graves que celles constatées dans ces affaires, c'est-à-dire résultant d'actes de torture, de traitements inhumains, de destruction de biens, d'homicides illégaux et de disparitions ;

Ayant invité le Gouvernement de la Turquie à l'informer des mesures prises à la suite des constats de violations dans les affaires précitées ;

Informations fournies par les autorités turques (voir l'annexe)

Ayant examiné les informations fournies par le Gouvernement de la Turquie sur les mesures déjà prises, en cours d'adoption ou prévues afin de prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les présentes affaires, informations résumées dans l'annexe à la présente résolution, et considérant également les informations fournies dans le cadre des affaires Yagiz et Sur (voir les Résolutions DH (99) 20 et DH (99) 26) ;

Notant en particulier, avec satisfaction, que la Turquie a engagé un important processus, incluant notamment des mesures réglementaires et des mesures de formation, afin de mettre en œuvre complètement, en toute circonstance, l'interdiction constitutionnelle et légale de la torture et des mauvais traitements (voir les résolutions précitées dans les affaires Yagiz et Sur) ;

Notant avec intérêt, dans ce contexte, que les autorités turques ont autorisé la publication du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), élaboré à la suite de sa visite en Turquie en octobre 1997, et de la réponse intérimaire des autorités turques ;

Appréciation du Comité des Ministres

Soulignant le devoir de tout Etat démocratique d'assurer une protection efficace contre le terrorisme dans le respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme ;

Notant que les actions des forces de sécurité en cause dans ces affaires ont eu lieu dans le contexte particulier de la montée du terrorisme durant les années 1991-1993 ;

Notant, cependant, que les problèmes principaux à l'origine des violations constatées subsistent, notamment sur le territoire soumis à l'état d'urgence, et en particulier, que les enquêtes des autorités turques relatives à ces violations, lorsqu'il y en a eu, n'ont pas abouti à ce jour à des résultats concrets et satisfaisants ;

Soulignant que la mise en œuvre systématique de la protection déjà prévue par la Constitution et la loi turques contre la torture, les traitements inhumains et dégradants, la destruction injustifiée des biens et les homicides illégaux dépend essentiellement de l'adoption de mesures préventives et punitives efficaces ;

Notant avec satisfaction que la Turquie a adopté en 1997 et 1998 plusieurs textes de nature législative et réglementaire pour renforcer le dispositif normatif encadrant l'action des forces de sécurité, et, en particulier, que la loi n° 4229 du 6 mars 1997 ainsi que le règlement sur les interpellations, gardes à vues et interrogatoires, remis à jour le 1er octobre 1998, ont renforcé les garanties procédurales afin de prévenir les abus de pouvoir lors de la garde à vue (diminution des délais maximaux de la garde à vue, extension de la procédure d'*habeas corpus* aux infractions relevant des cours de sûreté de l'Etat, etc.) ;

Considérant que des mesures préventives efficaces impliquent notamment une formation adéquate des agents des forces de sécurité de manière à ce qu'ils remplissent leurs fonctions, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, dans le plein respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme, ainsi que la mise en place de recours effectifs contre toute action de ces agents qui contreviennent à ces normes ;

Considérant, en ce qui concerne la formation des agents des forces de sécurité, que la Turquie s'est engagée à procéder à une réforme globale de l'organisation et de la formation de la police et de la gendarmerie, notamment dans le cadre du programme du Conseil de l'Europe «Police et droits de l'homme 1997-2000» visant à assurer le respect, à tous les échelons, des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du droit turc ;

Notant avec intérêt, en ce qui concerne les recours effectifs, les initiatives visant à mieux former et sensibiliser les procureurs et les juges en matière de droits de l'homme (notamment à travers les cours de formation des juges, l'organisation de séminaires et la pratique récente du Ministère de la Justice consistant à diffuser les arrêts de la Cour concernant la Turquie, en traduction turque), afin d'assurer que les exigences de la Convention soient effectivement prises en compte dans l'interprétation du droit turc ;

Notant également le développement positif de la jurisprudence des tribunaux administratifs afin d'assurer une indemnisation des dommages corporels, matériels ou moraux causés lors des opérations des forces de sécurité au sud-est de la Turquie ;

Soulignant cependant que la Cour a réaffirmé à maintes reprises que, lorsqu'un individu formule une allégation défendable de destruction de biens, de torture, de mauvais traitement ou d'homicide mettant en cause la responsabilité de l'Etat, la notion de «recours effectif», au sens de l'article 13 de la Convention, implique, outre le versement d'une indemnité là où il échet, des investigations approfondies et effectives, propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables, et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête ;

Notant, au sujet de l'efficacité des recours pénaux contre les agents des forces de sécurité, que, plus de deux ans après les premiers arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dénonçant les

violations graves des droits de l'homme ici en cause, les informations fournies au Comité des Ministres ne témoignent toujours pas d'une amélioration significative de la situation dans les cas d'infractions tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat et/ou commises sur des territoires soumis à l'état d'urgence ;

Considérant que des investigations pénales efficaces exigent une réforme importante de la procédure pénale, visant notamment l'abolition des pouvoirs des conseils administratifs locaux en matière d'enquête et de décision d'engager ou non des poursuites, ainsi que le renforcement et la réorganisation du ministère public afin de lui fournir l'indépendance et les moyens nécessaires pour donner suite de manière efficace à toute plainte dirigée contre des agents des forces de sécurité pour abus de pouvoir ;

Considérant que, malgré la nécessité de combattre le terrorisme au sud-est du pays et les difficultés éprouvées par l'Etat dans ce combat, les moyens employés doivent respecter les obligations de la Turquie en vertu de la Convention, en particulier, telles que précisées par les arrêts de la Cour et par les décisions du Comité des Ministres,

Conclusions du Comité des Ministres

En appelle aux autorités turques pour poursuivre avec la plus grande diligence leurs efforts afin de réorganiser et d'améliorer la formation des agents des forces de sécurité en vue d'assurer le respect des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions;

En appelle aux autorités turques pour mener rapidement à terme la réforme annoncée du système actuel de poursuites pénales des agents des forces de sécurité, notamment en retirant aux conseils administratifs locaux leur compétence en matière de poursuites pénales, et à engager une réforme du parquet en vue de donner aux procureurs l'indépendance et les moyens nécessaires pour assurer l'identification et la sanction des agents des forces de sécurité qui abusent de leurs pouvoirs et violent ainsi les droits de l'homme ;

Encourage les autorités turques à poursuivre leurs efforts visant à assurer une indemnisation rapide des victimes de violations de la Convention par les forces de sécurité ;

Invite les autorités turques à continuer à tenir le Comité des Ministres informé des effets concrets des mesures adoptées, en lui fournissant, en particulier, des statistiques concernant les indemnisations accordées, le nombre de plaintes déposées et leurs suites, ainsi que l'ampleur des réformes de la formation et de la gestion envisagées et des moyens alloués à ces fins ;

Encourage les autorités à développer les initiatives déjà prises en vue de mieux former et de sensibiliser les procureurs et les juges aux droits de l'homme en intégrant cette matière dans des programmes de formation continue afin que ces autorités puissent contribuer efficacement à garantir rapidement, en toutes circonstances, le respect des droits de l'homme par les forces de sécurité ;

Encourage les autorités turques à adopter toute autre mesure nécessaire afin de garantir rapidement en toute circonstance le respect des droits de l'homme par les forces de sécurité ;

Décide de continuer, en vertu de ses responsabilités au titre de la Convention, l'examen des affaires citées ci-dessus jusqu'à l'adoption des mesures nécessaires pour prévenir efficacement de nouvelles violations de la Convention.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(99)434

Informations fournies par le Gouvernement de la Turquie
lors de l'examen par le Comité des Ministres
des mesures d'exécution qui concernent les activités des forces de sécurité en Turquie

(Affaires Akdivar et autres contre la Turquie, Aksoy contre la Turquie, Çetin contre la Turquie, Aydin contre la Turquie, Mentes et autres contre la Turquie, Kaya contre la Turquie, Yilmaz et autres contre la Turquie, Selçuk et Asker contre la Turquie, Kurt contre la Turquie, Tekin contre la Turquie, Güleç contre la Turquie, Ergi contre la Turquie, Yasa contre la Turquie)

Le Gouvernement turc, soucieux de ses obligations découlant de la Convention, a toujours présenté, et continuera à le faire, toutes les informations nécessaires oralement ou par écrit au Comité des Ministres chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et de ses propres décisions.

Les affaires précitées se rapportent à des faits ayant eu lieu dans le contexte de la lutte contre l'organisation terroriste du PKK, qui a causé la mort de plusieurs milliers de personnes notamment au cours des années 1992-1993. Malgré les difficultés créées par ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement a réitéré à plusieurs reprises au plus haut niveau sa détermination à lutter contre toutes les violations des droits de l'homme en Turquie.

A la suite des arrêts de la Cour et des décisions du Comité des Ministres précités, les autorités turques ont adopté les mesures suivantes afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention *(voir également les informations fournies dans les affaires précitées Yagiz et Sur).*

I. Réforme du cadre législatif et réglementaire de l'action des forces de sécurité

A. Prévention de la torture, des mauvais traitements et des disparitions de personnes

Le gouvernement rappelle que l'article 17 de la Constitution turque interdit la torture et les mauvais traitements et que le code pénal réprime le fait pour un agent public de soumettre quelqu'un à la torture ou à des mauvais traitements (articles 243 et 245). Par ailleurs, depuis 1992 (voir la résolution adoptée dans l'affaire Erdagöz, DH (96) 17), l'article 135A du Code de procédure pénale interdit la torture et les mauvais traitements comme méthodes d'interrogatoire et précise que les dépositions recueillies de cette manière sont nulles et non avenues, indépendamment du consentement de l'intéressé.

Le gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale turque un projet de loi en vue d'alourdir les peines pour les agents des forces de sécurité coupables de torture ou de mauvais traitements (les peines prévues par les dispositions actuelles sont, en principe, de trois à cinq ans d'emprisonnement et l'exclusion temporaire ou définitive de la fonction publique).

Conscientes du lien existant entre les insuffisances du régime de la garde à vue et le risque de la torture et des mauvais traitements pendant cette période de la détention, les autorités turques ont adopté plusieurs actes législatifs et réglementaires qui ont réduit la durée de la garde à vue et ont introduit des garanties procédurales importantes lors de celle-ci.

Durée de la garde à vue

Une nouvelle loi n° 4229 adoptée à la suite de l'arrêt Aksoy, le 6 mars 1997, a diminué les délais maximaux de la garde à vue. La durée maximale de la garde à vue dans les affaires concernant les infractions collectives tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat a été réduite de 15 à 7 jours dans les conditions normales, et de 30 à 10 jours dans les conditions de l'état d'urgence. Pour les affaires concernant les infractions individuelles tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat, la durée maximale de la garde à vue a été réduite de 96 heures à 48 heures, dans les conditions de l'état d'urgence. Enfin, les durées maximales de la garde à vue ont également été réduites dans les affaires concernant des infractions collectives de droit commun : de 8 à 7 jours à la fois dans les conditions

normales et dans les conditions de l'état d'urgence. Dans tous les cas, la question de la prolongation de la garde à vue au-delà des quatre premiers jours est décidée par le juge à la demande du procureur.

Garanties lors de la garde à vue

Loi n° 4229 du 6 mars 1997

La loi n° 4229 a introduit pour toutes les personnes placées en garde à vue, dans des affaires tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat, le droit de rencontrer leur avocat à tout moment, après quatre jours de détention. La loi a conféré également à ces personnes le droit, prévu par l'article 128, paragraphe 4, du code de procédure pénale, d'introduire à tout moment un recours devant un juge afin de contester la légalité de leur détention (recours en *habeas corpus*).

La nouvelle loi a également étendu le champ d'application du droit pénal commun en soustrayant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat les infractions commises à l'encontre des moyens de transport et de télécommunication (articles 384 et 385 du code pénal). Désormais, les personnes soupçonnées d'avoir commis de telles infractions bénéficient donc également des garanties ordinaires lors d'une garde à vue.

Circulaire du 31 mars 1997 (n° 071618) du Ministre de l'Intérieur

Peu de temps après l'adoption de la loi n° 4229, une circulaire du 31 mars 1997 (n° 071618) du Ministre de l'Intérieur a attiré spécialement l'attention de tous les gouverneurs des provinces, en premier lieu, sur les obligations internationales de la Turquie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants et, en second lieu, sur la série de normes législatives internes adoptées pour protéger et développer les droits de l'homme, y compris celles que contient la loi n° 4229 concernant les délais maximaux de la garde à vue et le droit d'accès à l'avocat.

Circulaire du Premier Ministre n° 1997/73 du 3 décembre 1997, intitulée «Directive sur la garde à vue, l'interrogatoire et la déposition»

La circulaire du Premier Ministre n° 1997/73 du 3 décembre 1997, intitulée «Directive sur la garde à vue, l'interrogatoire et la déposition», a ordonné aux forces de sécurité de respecter un certain nombre de conditions lors de la garde à vue, quelle que soit l'infraction commise. Parmi ces règles, on peut relever les règles suivantes:

Les personnes placées en garde à vue doivent être informées de leurs droits en vertu de la législation en vigueur, notamment de ceux relatifs à leur droit d'accès à un avocat; des formulaires spéciaux préparés à cet effet leur seront impérativement communiqués au début de la garde à vue.

Les personnes placées en garde à vue doivent être impérativement enregistrées et tout registre concernant leur placement en garde à vue, ainsi que leur transfert et leur mise en liberté, doit être tenu de manière complète et conformément aux procédures en vigueur.

Un rapport médical doit être établi pour toute personne placée en garde à vue, quelle que soit sa durée, au début de la garde à vue et avant la mise en liberté.

Les travaux nécessaires doivent être effectués pour rendre les conditions matérielles des locaux de garde à vue conformes à des standards internationaux ; les locaux dont la réfection s'avère impossible ne doivent plus être utilisés.

Les enquêtes nécessaires seront immédiatement engagées sur des allégations de mauvais traitements.

Les préfets et sous-préfets sont chargés de la surveillance permanente de l'application des dispositions de la circulaire par les forces de sécurité ; des rapports réguliers relatifs à cette application seront transmis aux ministères compétents.

Le règlement sur les interpellations[16], gardes à vues et interrogatoires, mis à jour le 1er octobre 1998

Le 1er octobre 1998, le règlement sur les interpellations, gardes à vues et interrogatoires, mis à jour, est entré en vigueur par sa publication au Journal Officiel. Ce texte résume et précise les règles applicables, en vertu de la législation en vigueur, aux procédures de placement en garde à vue et interrogatoires.

Ce règlement rappelle les délais de la garde à vue fixés par la loi n° 4229 et prescrit notamment les garanties suivantes à respecter lors d'interpellations, gardes à vue et interrogatoires :

Information à donner après l'interpellation

Quelque soit le crime ou délit imputé, la personne est informée dès le début de sa garde à vue, des raisons de son interpellation, de son droit de garder le silence et de son droit d'informer ses proches.

Un rapport est dressé pour toute interpellation et une copie de ce rapport est transmise à la personne interpellée avec un «Formulaire sur les droits de l'accusé» établi en annexe dudit règlement.

Enregistrement des détenus

Tous les détenus seront enregistrés dans le Registre des détentions qui fera l'objet de contrôles ; les informations portées sur ce registre comprendront notamment toutes les données concernant l'identité du détenu, l'heure, la date et d'autres détails de son interpellation et placement en garde à vue ; les références et le résumé du rapport médical ; le nom de la personne proche informée ; la déclaration contenant la demande d'avoir un avocat ; les détails relatifs à l'extension de la garde à vue etc.

Contacts avec l'avocat

La personne interpellée peut rencontrer son avocat à tout moment dans un lieu où leurs entretiens ne peuvent être entendus par personne. Dans les affaires tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat, la personne interpellée ne peut rencontrer son avocat qu'après la prolongation de la garde à vue par le juge au delà de 4 jours. La correspondance de la personne interpellée avec son avocat ne peut faire l'objet de contrôle.

Information des proches

Lors de l'interpellation, la personne aura la possibilité d'informer ses proches (dans le cas d'étrangers, leur ambassade ou leur consulat). Dans les affaires tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat, les proches de la personne interpellée seront informés dans les même conditions lorsque cela ne cause pas de préjudice pour la conclusion de l'enquête.

Accès à un médecin

Dans le cas d'un placement en garde à vue ou d'une interpellation avec usage de la force, l'état de santé de la personne interpellée est contrôlé par un médecin ; dans le cas d'un transfert de la personne dans un

---

[16] *Selon le droit turc, seul le juge peut ordonner «l'arrestation» de la personne accusée (article 106, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, dans le libellé de la loi n° 3842 du 18 novembre 1992). Le terme "interpellation" («apprehension» en anglais) est ainsi utilisé pour designer une action des forces de sécurité consistant à arrêter la personne dans le sens commun de ce terme.*

autre endroit, d'une extension de la période de la garde à vue, de sa libération ou de son envoi devant le juge, son état de santé sera établi par un rapport médical.

Les personnes dont la santé est déficiente pour quelque cause que ce soit, seront immédiatement présentées à un médecin; tous les contrôles médicaux et les soins seront effectués gratuitement par des médecins légistes, par des médecins municipaux ou issus des organismes officiels de santé.

Dans les affaires tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat, un rapport médical sera établi lors de la prolongation de la détention par le juge et le délai entre deux contrôles médicaux ne peut excéder 4 jours.

Les médecins chargés d'établir les rapports médico-légaux doivent rester seuls avec la personne interpellée à moins que des restrictions liées à l'enquête ou à des considérations de sécurité ne s'y opposent.

Les rapports médicaux seront rédigés en quatre exemplaires : le premier est conservé dans le centre de détention, le deuxième est délivré au détenu, le troisième est joint au dossier de l'enquête et le quatrième est conservé par l'organisme de la santé.

Condition matérielle de la détention

Tout local de détention doit avoir au moins 7 mètres carrés de surface, 2,5 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur entre deux murs ; une lumière naturelle et une circulation d'air suffisantes doivent y être assurées.

Déclarations et interrogatoires

La personne interpellée a le droit à ce que son avocat, ou un avocat désigné par le Barreau, sans pouvoir de représentation, soit présent lors de ses déclarations.

Les déclarations des personnes soupçonnées doivent avoir été faites librement ; les déclarations obtenues par des moyens interdits, même avec le consentement de la personne soupçonnée, ne peuvent servir de preuves.

La personne interpellée ne peut faire l'objet de traitements physiques ou psychologiques qui empêchent l'expression de sa libre volonté, tels que la torture ou les mauvais traitements avec usage de la force et de la violence.

Recours devant un juge

Quelle que soit l'inculpation, la personne interpellée peut exercer un recours devant un juge contre la décision du procureur de l'interpeller ou d'étendre la période de la garde à vue, et peut demander sa libération.

Les forces de police habilitées par la loi à procéder aux interpellations, placements en garde à vue et interrogatoires, sont responsables de la mise en œuvre dudit règlement.

B. Prévention de la destruction de biens et des homicides illégaux

Le gouvernement rappelle que le code pénal turc érige en infraction le fait de provoquer un incendie volontaire ou involontaire (notamment les articles 369, 370, 371, 372 et 383), le fait d'endommager volontairement les biens d'autrui (article 526 et suivants), l'homicide involontaire (articles 452 et 459), l'homicide volontaire (article 448) ou l'assassinat (article 450). Lorsque les auteurs présumés des actes incriminés sont des militaires, ils peuvent être poursuivis pour préjudice important et atteinte à la vie humaine ou à des biens matériels, s'ils n'ont pas obéi aux ordres (article 89 du code de justice militaire).

En ce qui concerne les efforts du gouvernement tendant à réduire le recours à la force, il y a lieu de signaler :

L'instruction permanente du commandement général de la gendarmerie du 23 décembre 1996, envoyée à tous les échelons de la gendarmerie à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Akdivar, contient des ordres qui tiennent compte notamment des obligations de la Turquie en vertu de la Convention. L'instruction exige notamment que tout recours à la force lors des opérations armées soit absolument nécessaire.

L'instruction de la section des droits de l'homme du commandement général de la gendarmerie, envoyée à tous les échelons de la gendarmerie, prescrit notamment de faire preuve du maximum d'attention et de précaution pour protéger la vie et les biens des citoyens, de respecter les décisions des autorités territoriales prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires lors d'évacuations pour des motifs de sécurité, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter des dommages lors d'évacuations.

Ces instructions sont pertinentes notamment pour établir la responsabilité pénale, civile et disciplinaire des agents des forces de sécurité.

II. Mise en œuvre du nouveau cadre législatif et réglementaire

A. Mesures de formation pour les forces de sécurité

Le gouvernement souligne qu'au-delà des nouvelles garanties procédurales qu'a introduites la loi n° 4229 du 6 mars 1997, celle-ci ainsi que les règlements qui l'ont suivie ont eu des incidences importantes sur l'attitude des membres des forces de sécurité quant au respect des droits fondamentaux lors de la garde à vue. Cet effet est renforcé notamment par l'élaboration et l'adoption progressive de mesures réglementaires et de formation visant à mieux instruire les membres des forces de sécurité, de sorte que toutes les normes législatives et autres, tant anciennes que nouvelles, relatives à la garde à vue_soient effectivement appliquées à tous les échelons.

Par ailleurs, un programme de formation sur les droits de l'homme a été réalisé en 1995-1996 au sein des forces de sécurité, comprenant notamment un cycle de conférences organisé sous la coordination de la présidence de l'état-major, en particulier dans certains départements soumis à l'état d'urgence (Diyarbakir, Elâzig et Van).

En 1996 et 1997, le Commandement général de la gendarmerie a mis en place des programmes de formation comprenant des ateliers ainsi que d'autres mesures théoriques et pratiques de formation aux droit de l'homme. Ces programmes seront complétés et étoffés. Dans ce cadre, le commandement central a publié en mai 1998 une «Brochure sur les droits de l'homme» (*Insan Haklari Brosürü*) dans le but de renforcer la prise de conscience et le sens des responsabilités de l'ensemble du personnel de la gendarmerie à ce sujet. Cette brochure a été diffusée dans toutes les unités de gendarmerie.

Plus récemment, dans le cadre du programme pan-européen du Conseil de l'Europe « Police et droits de l'homme 1997-2000 » et en coopération étroite avec les autorités de police, la possibilité de réorganiser la formation de base, la formation continue et la formation à la gestion de la police turque a été étudiée. Cette étude de faisabilité a abouti en avril 1999 notamment à une série de propositions en ce qui concerne la formation de base, formation continue et formation à la gestion de la police. Afin de mettre en oeuvre ces réformes majeures jugées nécessaires, les fonds et les moyens requis sont en train d'être réunis. Pour l'instant, il n'a pas été décidé si ce programme s'appliquera également à la gendarmerie nationale.

L'objectif principal de ces initiatives et d'autres initiatives en cours est notamment d'assurer que tous les personnels de police et de gendarmerie soient formés dès leur prise de fonction de manière à respecter

les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Pour les grades supérieurs, l'objectif est également de dispenser une bonne formation de gestion afin de leur permettre d'assurer le respect des droits de l'homme dans la pratique quotidienne.

B. Mesures en matière de recours effectifs contre les forces de sécurité

Le gouvernement rappelle que les différents recours existant en droit turc en cas de mauvais traitements, de destructions de biens ou d'homicides commis par les membres des forces de sécurité, sont en voie d'être renforcés.

Recours en indemnisation

L'article 125 de la Constitution prévoit que l'administration est tenue de réparer tout dommage résultant de ses actes et mesures. L'article 1 additionnel de la loi n° 2935 du 25 octobre 1983 sur l'état d'urgence prévoit que les actions en indemnisation doivent être intentées contre l'administration devant les tribunaux administratifs.

Au cours des dernières années, les tribunaux administratifs turcs ont développé, sur la base de ces dispositions, une pratique d'indemnisation des personnes ayant subi des dommages corporels, matériels ou moraux en s'appuyant soit, à de rares occasions, sur la faute de l'administration, soit, le plus souvent, sur la théorie du «risque social», laquelle entraîne une responsabilité objective de l'administration dispensant le requérant de prouver la faute, voire d'identifier les personnes responsables. Le gouvernement a présenté au Comité des Ministres un grand nombre de décisions des tribunaux administratifs turcs qui ont accordé, en se basant sur la responsabilité objective de l'Etat, des indemnisations aux victimes des opérations armées menées dans les départements soumis à l'état d'urgence (environ cinquante des décisions présentées datent de l'année 1998). Le gouvernement relève également que, dans un arrêt récent (Aytekin contre la Turquie, arrêt du 23 septembre 1998), la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que le recours en indemnisation fondé sur la responsabilité objective de l'Etat pouvait entrer en ligne de compte pour l'épuisement des voies de recours internes (paragraphes 84 *in fine* et 85 de l'arrêt).

De l'avis du gouvernement, ces éléments prouvent le développement d'une pratique d'indemnisation par l'Etat des dommages causés par les forces de sécurité ou par des personnes non-identifiées.

Par ailleurs, le gouvernement a déposé à l'Assemblé nationale un projet de loi qui prévoit un système d'indemnisation des victimes au moyen des fonds spéciaux, sans les obliger à introduire un recours devant les tribunaux.

Recours pénaux

Le gouvernement rappelle que, conformément aux articles 151 et 153 du code de procédure pénale, il est possible de saisir le procureur de la république ou les autorités administratives locales de plaintes concernant la destruction de biens, l'homicide, la torture ou les mauvais traitements. Le procureur et la police sont tenus d'instruire les plaintes dont ils sont saisis (article 153), le premier décidant s'il y a lieu d'engager des poursuites, conformément à l'article 148 dudit code.

Cependant, selon l'article 4, paragraphe 2, du décret loi n° 285 du 10 juillet 1987, si l'auteur présumé d'une infraction est un agent de l'Etat ou un fonctionnaire, y compris les membres des forces de l'ordre, l'autorisation d'engager des poursuites doit être délivrée par le conseil administratif local (comité exécutif de l'assemblée provinciale) qui effectue une enquête préalable.

A la suite de la circulaire du Premier Ministre du 26 février 1998, le gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale turque un projet de loi qui abroge cette dernière procédure de poursuite des fonctionnaires. Cette réforme aura pour conséquence de rendre les procureurs de la république entièrement responsables, conformément au code de procédure pénale, également des enquêtes concernant les actions des forces de sécurité.

Diffusion et de publication des arrêts de la Cour

Le Ministère de la Justice a envoyé les traductions de tous les arrêts concernés, ainsi que de tous les autres arrêts contre la Turquie, au moins aux juridictions suprêmes turques, au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, afin de leur permettre d'adapter leur interprétation du droit turc aux exigences de la Convention telles qu'elles ressortent des arrêts de la Cour européenne. Depuis peu, la traduction des arrêts de la Cour est incluse dans le «Bulletin de la jurisprudence» du Ministère de la justice qui publie la jurisprudence des tribunaux turcs.

Certains de ces arrêts ont en outre été publiés dans la Revue du barreau d'Ankara et tous dans le Bulletin des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, édité par l'Institut de la politique étrangère de l'Université de Hacettepe, lequel assure également la traduction des arrêts (avec le concours du Conseil de l'Europe).

Formation des juges et des procureurs

Dans les années récentes, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'assurer que les juges et les procureurs, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuent efficacement à mettre en oeuvre la Convention et, en particulier, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans cet esprit, deux séminaires ont été organisés pour les juges et procureurs avec la participation du Président de la Commission européenne des droits de l'homme (dont un séminaire en 1997, avec la participation de juges et de procureurs des régions soumises à l'état d'urgence, qui portait surtout sur des problèmes révélés par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme). Par la suite, en 1998, une conférence a été organisée avec la participation du Conseil d'Etat, de la Cour suprême d'appel, du Ministère des affaires étrangères et des représentants de la Cour européenne des droits de l'homme (conférence essentiellement consacrée aux problèmes relatifs à la législation sur la responsabilité pénale des fonctionnaires).

Il est prévu d'augmenter le nombre de séminaires, conférences et réunions d'information sur la Convention à l'intention des professions juridiques. De plus, le Ministère de la justice a introduit dans le programme ordinaire de formation des futurs juges et procureurs un cours sur les droits de l'homme, y compris la Convention, afin d'assurer une sensibilisation plus générale aux exigences de la Convention.

En complément, depuis 1999, le gouvernement a alloué des fonds pour permettre à certains magistrats de suivre des stages au Conseil de l'Europe, notamment à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le gouvernement souligne également l'intérêt pour la Convention manifesté par différents barreaux (notamment par ceux d'Istanbul et d'Izmir) et d'autres organismes et le fait que des réunions d'information ont été organisées également par de telles instances. Des juges et des procureurs participent souvent à ces réunions.

---

1. Selon le droit turc, seul le juge peut ordonner «l'arrestation» de la personne accusée (article 106, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, dans le libellé de la loi n° 3842 du 18 novembre 1992). Le terme "interpellation" («apprehension» en anglais) est ainsi utilisé pour designer une action des forces de sécurité consistant à arrêter la personne dans le sens commun de ce terme.

➢ Partis politiques

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)529
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 mai 1998
dans l'affaire PARTI SOCIALISTE ET AUTRES contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 28 juillet 1999,
lors de la 677bis réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Parti socialiste et autres contre la Turquie rendu le 25 mai 1998 et la Résolution Intérimaire DH (99) 245 adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 1999 ;

Rappelant que dans sa résolution intérimaire précitée, le Comité des Ministres a insisté sur l'obligation de la Turquie de se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'article 53 de la Convention et d'effacer, sans retard, à travers l'action des autorités turque compétentes, toutes les conséquences résultant de la condamnation pénale du requérant en date du 8 juillet 1998, notamment l'emprisonnement du requérant et l'interdiction d'exercer des activités politiques ;

Rappelant que le Président du Comité des Ministres, dans une lettre du 19 mai 1999 adressée au Ministre des Affaires Etrangères de la Turquie, a en particulier indiqué qu'il comptait sur la coopération du Gouvernement de la Turquie pour donner plein effet à l'arrêt de la Cour européenne et à la résolution intérimaire du Comité des Ministres ;

Ayant noté que dans sa réponse du 5 juillet 1999, le Ministre des Affaires Etrangères de la Turquie a confirmé l'importance grandissante que son gouvernement attachait au Conseil de l'Europe en tant qu'organisation où les questions concernant les Etats membres sont traitées dans un esprit de coopération basé sur une compréhension mutuelle;

Constatant, cependant, avec regret qu'à ce jour aucune action n'ait été entreprise par la Turquie pour donner plein effet à l'arrêt de la Cour européenne et à la résolution intérimaire du Comité des Ministres ;

Concluant, en conséquence, que la Turquie ne s'est pas acquittée de ses obligations en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

Invite instamment la Turquie à prendre, sans retard, toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation de l'ancien Président du parti socialiste, M. Perinçek.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)245
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 mai 1998 dans l'affaire PARTI SOCIALISTE ET AUTRES contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 1999,
lors de la 662e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 25 mai 1998 dans l'affaire Parti Socialiste et autres contre la Turquie, concernant la dissolution de ce parti en raison de certaines déclarations faites en 1991 par l'un des requérants, président du Parti Socialiste, M. Perinçek ;

Considérant que dans son arrêt la Cour, à l'unanimité, a dit notamment qu'il y avait eu violation de l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'il n'était pas nécessaire de rechercher s'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention puisque cette partie des griefs portait sur les mêmes faits que ceux examinés sur le terrain de l'article 11 ;

Ayant examiné, en vertu de l'article 54 de la Convention, l'affaire lors de ses réunions depuis juin 1998 et ayant invité le Gouvernement de la Turquie à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 25 mai 1998 ;

Eu égard à l'obligation que la Turquie a de se conformer à cet arrêt en vertu de l'article 53 de la Convention et, ainsi d'effacer les conséquences de la violation constatée ;

Ayant été informé que le Gouvernement de la Turquie a procédé, dans le délai imparti, au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ;

Ayant toutefois été informé que par un arrêt du 8 juillet 1998 - c'est à dire postérieur à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme - la Cour de cassation de la Turquie a confirmé la condamnation pénale de M. Perinçek par la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara le 15 octobre 1996, en vertu de laquelle la sanction de dissolution du parti entraînait également une responsabilité pénale personnelle ;

Notant que la Cour de cassation a fondé son arrêt sur les déclarations que M. Perinçek avaient prononcées en 1991 ;

Notant également qu'en vertu de cette condamnation, M. Perinçek s'est vu imposer une peine de quatorze mois de prison qu'il a commencé à purger le 29 septembre 1998, ainsi que, entre autres, une interdiction d'exercer toute activité politique ,

Insiste sur l'obligation que la Turquie a, en vertu de l'article 53 de la Convention, d'effacer sans retard, à travers l'action des autorités turque compétentes, toutes les conséquences de la condamnation pénale du 8 juillet 1998 ;

Décide, si nécessaire, de reprendre l'examen de cette affaire lors de chacune de ses réunions.

➢ Liberté d'expression

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2004)38
relative aux violations de la LIBERTE D'EXPRESSION en Turquie: mesures générales

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 juin 2004,
lors de la 885e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Considérant les vingt-sept arrêts et décisions rendus par les organes de la Convention concluant que les condamnations pénales des requérants pour des déclarations formulées dans des articles, ouvrages, brochures ou messages adressés au, ou rédigés pour le grand public, avait porté atteinte à leur liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention (voir la liste des affaires en Annexe 1) ;

Gardant à l'esprit un certain nombre d'autres affaires portant sur des griefs semblables et ayant été rayées du rôle par la Cour européenne à la suite de règlements amiables, notamment en raison de l'engagement du Gouvernement à rendre le droit turc conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention (voir la liste des affaires en Annexe 1) ;

Rappelant sa Résolution intérimaire ResDH(2001)106 relative aux atteintes à la liberté d'expression en Turquie, dans laquelle il a encouragé les autorités turques à mener à bien les réformes d'envergure programmées pour mettre la législation turque en conformité avec les exigences de l'article 10 de la Convention ;

Ayant analysé les progrès importants, réalisés dans le cadre d'une série d'autres réformes entreprises en vue d'aligner la législation et la pratique turques sur les exigences de la Convention dans le domaine de la liberté d'expression ;

Se félicitant des changements apportés à la Constitution turque et notamment à son Préambule pour que seules les activités anticonstitutionnelles et non les pensées ou opinions puissent être soumises à restrictions, ainsi qu'aux articles 13 et 26 qui introduisent le principe de la proportionnalité et prévoient des motifs de restrictions à l'exercice de la liberté d'expression similaires à ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention ;

Se félicitant également des récentes mesures législatives adoptées à la suite de ces réformes, notamment l'abrogation de l'article 8 de la loi antiterrorisme et la modification des articles 159 et 312 du Code pénal turc ;

Notant cependant que les violations de la liberté d'expression qui ont été constatées dans le cadre de l'application de l'article 6 de la loi antiterrorisme, restent à examiner ;

Soulignant que l'efficacité des ces réformes importantes dépendra dans une large mesure de l'interprétation du droit par les tribunaux nationaux à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Se félicitant dans ce contexte du programme « former les formateurs » actuellement en cours dans le cadre de « l'Initiative commune du Conseil de l'Europe/de la Commission européenne avec la Turquie : accroître la capacité des autorités turques à mettre en œuvre leur Programme national d'adoption de l'Acquis communautaire (PNAA) dans les secteurs prioritaires des droits de l'Homme et de la démocratisation du Partenariat pour l'adhésion » (voir annexe 3) et notant que ce programme vise notamment à concevoir une stratégie à long terme pour intégrer la formation à la Convention dans la formation initiale et continue des juges et des procureurs ;

Notant dans ce contexte la création récente de l'Académie judiciaire, ainsi que les nombreuses activités de formation et de sensibilisation des juges et procureurs encouragées par les autorités turques ;

Se félicitant en outre du récent amendement à l'article 90 de la Constitution, adopté par le Parlement turc ; cet amendement devrait faciliter l'application directe de la Convention et de la jurisprudence dans le cadre de l'interprétation du droit turc ;

Encourage les autorités turques à redoubler leurs efforts pour rendre le droit turc conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention ;

Invite en particulier, les autorités turques à assurer, par des moyens appropriés, que les déclarations ou accusations d'intérêt général, tombant sous le coup de l'article 6 de la loi antiterrorisme, et dont la véracité est prouvée ou dont l'auteur est certain en toute bonne foi, ne soient pas punissables pas plus que l'impression d'autres déclarations couvertes par cet article et qui n'incitent pas à la violence ;

Encourage les autorités turques à prendre de nouvelles mesures pour intensifier l'effet direct de la Convention et des arrêts de la Cour dans le cadre de l'interprétation du droit turc, en particulier par les juges et procureurs, en tenant compte des Recommandations du Comité des Ministres pertinentes en ce domaine ;

Décide de reprendre, dans les neuf mois, l'examen des mesures de caractère général dans ces affaires, et de reprendre l'examen des mesures d'ordre individuel en suspens lors de la 897e réunion (septembre 2004), étant entendu que le Comité considèrera comme réglées les affaires concernant des requérants condamnés en vertu de l'ancien article 8 de la loi antiterrorisme, une fois les mesures de caractère individuel prises.

Annexe 1 à la Résolution Intérimaire ResDH(2004)38

- Arrêts concernant des violations du droit à la liberté d'expression en attente du contrôle de leur exécution par le Comité des Ministres

Aksoy Ibrahim, arrêt du 10/10/00,
Arslan, arrêt du 08/07/99
Aslantaş Sedat, Résolution intérimaire du Comité des Ministres DH(99)560 du 08/10/99
Baskaya et Okçuoğlu, arrêt du 08/07/99
C.S.Y., arrêt du 04/03/03
Çetin, arrêt du 13/02/03
Ceylan, arrêt du 08/07/99
E.K., arrêt du 07/02/02,
Erdoğdu, arrêt du 15/06/00
Erdoğdu et Ince, arrêt du 08/07/99
Gerger, arrêt du 08/07/99
Gökçeli Yaşar Kemal, arrêt du 04/03/03,
Inçal, arrêt du 09/06/98
Karataş, arrêt du 08/07/99

Karataş Seher, arrêt du 09/07/02,
Karakoç et others, arrêt du 15/10/02,
Karkın, arrêt du 23/09/03,
Kızılyaprak, arrêt du 02/10/03,
Küçük Yalçın, arrêt du 05/12/02,
Okçuoğlu, arrêt du 08/07/99
Öztürk, arrêt du 28/09/99
Polat, arrêt du 08/07/99
Sürek II, arrêt du 08/07/99
Sürek IV, arrêt du 08/07/99
Sürek et Özdemir, arrêt du 08/07/99
Özgür Gündem, arrêt du 16/03/00
Öztürk Ayşe, arrêt du 15/10/02,
Yağmurdereli, arrêt du 04/06/02,

- Requêtes rayées du rôle par la Cour à la suite de règlements amiables fondés sur les engagements du Gouvernement

Altan, arrêt du 14/05/02 - Règlement amiable
Demirtaş 1, arrêt du 09/10/03 – Règlement amiable
Erkanlı, arrêt du 13/02/03 - Règlement amiable
Erol Ali, arrêt du 20/06/02 - Règlement amiable
Kiliç Özcan, arrêt du 26/11/02 - Règlement amiable
Özler, arrêt du 11/07/02 - Règlement amiable
Sürek Kamil Tekin V, arrêt du 16/07/02 - Règlement amiable
Zarakolu, arrêt du 27/05/03 - Règlement amiable
Zarakolu Ayşenur N°1, arrêt du 02/10/03 – Règlement amiable
Zarakolu Ayşenur N°2, arrêt du 02/10/03 – Règlement amiable
Zarakolu Ayşenur N° 2, arrêt du 02/10/03 – Règlement amiable
Caralan, arrêt du 25/09/03 – Règlement amiable
Demirtaş Nurettin, arrêt du 09/10/03 – Règlement amiable

Annexe 2 à la Résolution Intérimaire ResDH(2004)38

Informations fournies par le Gouvernement turc au Comité des Ministres sur les mesures générales adoptées dans le domaine de la liberté d'expression

2.1. Amendements constitutionnels

A. Le 03/10/2001, plusieurs amendements constitutionnels ayant trait notamment aux dispositions relatives à la liberté d'expression ont été adoptés et sont directement applicables.

i. Le Préambule à la Constitution indique que seules les « activités » anticonstitutionnelles (au lieu des « pensées ou opinions ») peuvent être soumises à restrictions et, conformément au nouvel article 13, ces restrictions doivent respecter le principe de la proportionnalité et se fonder sur des motifs spécifiques prévus dans les articles pertinents de la Constitution.

Cet amendement est un pas important sur la voie du renforcement de la liberté d'expression. Grâce à lui, ce ne sont désormais plus que les activités, et non l'expression d'idées ou d'opinions contraires aux intérêts et principes nationaux, qui sont visées.

ii. L'article 26 de la Constitution sur la liberté d'expression et la propagation de la pensée a également été modifié. Le second paragraphe de cet article énumère les situations exceptionnelles dans lesquelles la liberté d'expression peut être soumise à restriction. L'ajout suivant a été apporté à ce paragraphe:

« L'exercice de ces libertés peut être soumis à restriction dans le but de protéger la sûreté nationale, l'ordre et la sécurité publics, les caractéristiques fondamentales de la République et la sauvegarde de l'intégrité indivisible de l'Etat du point de vue de son territoire et de sa nation, de prévenir des infractions, de punir des délinquants, d'empêcher la divulgation des informations qui sont reconnues comme des secrets d'Etat, de préserver l'honneur et les droits ainsi que la vie privée et familiale d'autrui et le secret professionnel prévu par la loi, et d'assurer le bon fonctionnement de la justice. »

Le troisième paragraphe limitant l'utilisation des langues interdites par la loi et la saisie de documents écrits ou imprimés, etc. a été abrogé.

Le paragraphe suivant a été ajouté à l'article :

« Les formalités, conditions et procédures à appliquer dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et de la propagation de la pensée doivent être prescrites par la loi. »

iii. Un autre amendement a été apporté à l'article 28 sur la liberté de la presse. Avant cette modification, l'article ne permettait pas de publier dans toute langue interdite par la loi. Ce paragraphe a été supprimé.

iv. L'article 31 relatif au droit d'utilisation des moyens de communications de masse autres que la presse, détenus par les personnes morales publiques, a également été amendé. Le second paragraphe relatif aux limitations de ce droit a été modifié.

B.i. Un second amendement a été apporté à la Constitution par la loi n° 4777, entrée en vigueur le 31 décembre 2002. La portée de la liberté de pensée et d'expression a été en outre étendue par l'amendement de l'article 76. Cet article réglemente les conditions d'éligibilité pour devenir membre du Parlement. Les précédentes conditions énumérées par l'article 76 prévoyaient que pour être éligible, il était nécessaire « de ne pas avoir pris part à des actes idéologiques ou anarchiques ». Cette formulation a été abrogée et une nouvelle disposition relative à la « participation à des actes de terrorisme » a été introduite.

C. Le 7 mai 2004, le Parlement turc a adopté un amendement à l'article 90 de la Constitution prévoyant que les accords internationaux prévalent sur toute législation nationale incompatible.

2.2. Amendements législatifs aux articles 159 et 312 du Code pénal turc et à l'article 7 de la loi antiterrorisme

Suite aux amendements constitutionnels, la Turquie s'est lancée dans un vaste processus de refonte de sa législation. Sept amendements juridiques ont été adoptés dans la droite ligne des amendements constitutionnels ; ils contribuent tous à une meilleure mise en application de la liberté d'expression.

Le premier programme d'harmonisation, adopté le 6 février 2002, a amendé l'article 312 et y a ajouté un nouveau critère, à savoir « l'incitation de manière explicitement dangereuse pour l'ordre public ». Seules des actions criminelles manifestes ou de désobéissance active à la loi seront rendues punissables par cet amendement.

Le premier et le septième programmes d'harmonisation ont modifié l'article 159 du Code pénal turc et réduit les peines. Le troisième programme d'harmonisation, adopté le 3 août 2002, a apporté une nouvelle modification à l'article 159, en supprimant les sanctions pour l'expression de pensées de nature exclusivement critique et relevant de la liberté de pensée et d'expression. Selon les termes du nouvel article 159, l'expression écrite, orale ou visuelle de pensées exclusivement critique et qui ne vise pas délibérément à insulter ou dénigrer les organes et institutions répertoriés dans ledit article, n'est passible

d'aucune peine. C'est pourquoi aucune sanction n'a été prévue pour l'expression de pensées critiques qui relèvent de la liberté d'expression.

L'article 7 de la loi antiterrorisme a été modifié de manière à sanctionner spécifiquement la propagande menée pour le compte d'organisations terroristes d'une manière qui encourage le recours à la violence ou à d'autres moyens terroristes.

Les amendements susmentionnés ont déjà conduit à des acquittements ou à des réductions de peine dans un certain nombre d'affaires. La prise en compte de ces amendements de manière plus affirmée dans la jurisprudence de nos tribunaux et dans la pratique des autorités administratives est une simple question de temps. De fait, des non-lieux ont été prononcés dans des affaires renvoyées devant la Cour de cassation sur la base de ces amendements, et la jurisprudence récente des Cours de sûreté de l'Etat démontre que les tribunaux nationaux appliquent les derniers amendements conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.3. Loi relative à l'élection des membres du Parlement

L'amendement de l'article 11 de la loi sur l'élection des membres du Parlement avec le quatrième programme d'harmonisation est un autre progrès qui contribue au respect de la liberté d'expression. Avant son amendement, l'article prévoyait que les personnes condamnées en vertu de l'article 312 du Code pénal turc ne pouvaient participer aux élections parlementaires. Désormais cet article dispose : « les personnes reconnues coupables de crimes terroristes n'ont pas le droit de participer à des élections parlementaires. »

2.4. Abrogation de l'article 8 de la loi antiterrorisme

La loi n° 4928 du19 juillet 2003 a abrogé l'article 8 de la loi antiterrorisme qui interdisait la propagande écrite et orale, les réunions, assemblées et manifestations visant à saper l'intégrité territoriale de la République ou l'unité indivisible de la nation. Concernant les procédures engagées au titre de cet article avant son abrogation, la loi n° 4928 prévoit que les poursuites préliminaires devront être interrompues, que les personnes arrêtées seront libérées et que les affaires en attente d'une décision ou d'une exécution seront examinées au plus vite par les tribunaux compétents, conformément au principe consacré par l'article 2 du Code pénal turc (*nullum crimen, nulla poena sine lege*).

2.5. Loi sur la presse n° 5680

Certaines dispositions de la loi sur la presse ont également été amendées, en supprimant notamment les peines d'emprisonnement et en prescrivant le respect de la confidentialité des sources de renseignement des journalistes. Les possibilités d'empêcher la diffusion et la collecte de matériel imprimé ont été limitées. La durée pendant laquelle la parution d'un périodique peut être suspendue en raison d'une condamnation pour des infractions aux lois relatives à la presse a été réduite. Les peines infligées aux personnes qui continuent de publier un périodique suspendu, ou qui publient un nouveau périodique qui est sans conteste dans la droite ligne du périodique suspendu, ont été diminuées. La responsabilité pénale des rédacteurs et éditeurs quant à l'utilisation d'une langue interdite par la loi a été levée.

2.6. Autres évolutions législatives influant sur la liberté d'expression

- Les articles de la « loi sur la création de chaînes de radio et de télévision et leurs émissions » ont été amendés de manière à supprimer un principe de diffusion largement critiqué : « la vie privée des individus ne doit pas faire l'objet de diffusions à l'exception des cas où cela est nécessaire au bien public ». L'expression abstraite de « pessimisme et de désespoir et d'encouragement au chaos et aux tendances violentes » a également été supprimée de l'article 4, renforçant ainsi la liberté d'expression.

Grâce à un amendement de l'article 26 de la loi susmentionnée, la question de la retransmission a été clarifiée et l'alignement sur la Convention européenne relative à la télévision transfrontalière est assuré.

- L'article 6 de la loi sur les associations a été amendé par le quatrième programme d'harmonisation, adopté le 2 janvier 2003. L'exigence pour les associations d'utiliser exclusivement le turc dans leur correspondance a été modifiée. L'obligation d'utiliser le turc se limite désormais aux correspondances officielles des associations avec les organismes publics turcs.

- Les amendements à divers articles de la loi sur les partis politiques et la loi sur les associations ont également eu des répercussions importantes sur la liberté d'expression.

Annexe 3 à la Résolution Intérimaire ResDH(2004)38

Objectifs de l'Initiative commune de la Commission européenne/ du Conseil de l'Europe avec la Turquie dans le but d'accroître la capacité des autorités turques à mettre en œuvre leur Programme national d'adoption de l'Acquis communautaire (PNAA) dans les secteurs prioritaires des droits de l'Homme et de la démocratisation du Partenariat pour l'adhésion

L'objectif global du projet est d'accroître la capacité des autorités turques à mettre en œuvre leur Programme national d'adoption de l'Acquis communautaire (PNAA) dans les secteurs prioritaires des droits de l'homme et de la démocratisation du Partenariat pour l'adhésion.

Ce but pourra être atteint :

- en développant les capacités de formation dans le domaine des normes de la jurisprudence de la CEDH et des stratégies à long terme sur la prééminence du droit et la jurisprudence de la CEDH pour les juges, procureurs et avocats ;

- en favorisant la sensibilisation aux normes des droits de l'Homme ;

- en offrant une expertise juridique sur les projets de loi destinés à faire concorder l'Etat de droit national et les droits de l'homme avec les normes européennes.

Les principaux indicateurs du succès du projet sont :

- le vivier de formateurs formés à dispenser aux juges des cours sur la jurisprudence de la CEDH ;

- une meilleure sensibilisation du public aux droits de l'homme ;

- le respect des engagements vis-à-vis du Conseil de l'Europe et de l'Acquis communautaire

- un fonctionnement efficace du cadre juridique et des institutions nationales protégeant la prééminence du droit et les droits de l'homme.

Les objectifs suivants seront poursuivis :

4. Développement et mise en application de stratégies de formation à court et long terme sur l'Etat de droit et la jurisprudence la CEDH pour les juges, les procureurs et les fonctionnaires.

5. Conception et lancement d'une campagne de grande envergure visant à une meilleure sensibilisation et une meilleure compréhension des droits de l'homme auprès du grand public.

6. Alignement et mise en application du cadre normatif, en conformité avec les normes européennes dans les domaines suivants : justice, normes pénales, normes civiles, protection des données, protection des droits de l'homme, liberté des media et d'expression, institutions démocratiques.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2001)106 relative aux atteintes à la LIBERTE D'EXPRESSION en Turquie : Mesures Individuelles (affaire INCAL, arrêt du 09/06/1998 et 16 autres affaires)

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 juillet 2001, lors de la 760e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des anciens articles 32 et 54 ainsi que du nouvel article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires, concernant la Turquie, et soumises au Comité des Ministres pour contrôle de l'exécution ainsi que ses propres décisions ;

Vu les Règles relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Rappelant que, dans toutes ces affaires, la Cour ou le Comité des Ministres ont notamment constaté que les condamnations pénales des requérants, en raison de déclarations contenues dans des articles, des livres, des brochures ou des messages adressés ou préparés pour le public, avaient enfreint leur liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention ;

Ayant été informé d'un programme important de réformes qui a été établi en vue de mettre, à bref terme, le droit et la pratique turcs en conformité avec les exigences de la Convention en matière de liberté d'expression, afin de prévenir de nouvelles violations semblables à celles constatées dans ces affaires ;

Considérant cependant que, dans la plupart de ces affaires, les condamnations figurent toujours dans le casier judiciaire des requérants et des restrictions de leurs droits civils et politiques restent en vigueur ;

Soulignant l'obligation qu'a tout Etat, selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, y compris par l'adoption de mesures individuelles mettant un terme aux violations constatées et effaçant autant que possible leurs conséquences ;

Ayant régulièrement invité le Gouvernement de la Turquie, depuis l'examen de la première de ces affaires en 1998, à l'informer des mesures prises par les autorités turques en vue de se conformer à l'obligation dont ci-dessus ;

Notant que, selon le gouvernement turc, une réforme du code de procédure pénale serait nécessaire pour rouvrir les procédures litigieuses et remédier aux violations ;

Regrettant qu'une telle réforme, annoncée en septembre 1999 par le Ministre des Affaires Etrangères de la Turquie, n'est toujours pas prévue dans l'immédiat et qu'aucune mesure ad hoc n'a encore été prise dans l'attente de l'adoption de ladite réforme ;

Invite instamment les autorités turques, sans délai supplémentaire, à prendre des mesures ad hoc permettant d'effacer rapidement et intégralement les conséquences des condamnations des requérants contraires à la Convention dans les affaires mentionnées ci-dessus et décide de reprendre l'examen de ces affaires lors de chacune de ses réunions jusqu'à l'adoption des mesures individuelles requises,

Encourage les autorités turques à mener à bien les réformes globales envisagées pour rendre le droit turc conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention.

➢ Loizidou contre la Turquie

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2003)174
relative à l'arrêt rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme
le 28 juillet 1998 dans l'affaire LOIZIDOU contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 novembre 2003
lors de la 860e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, vu l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») rendu le 28 juillet 1998 dans l'affaire Loizidou contre la Turquie et transmis à la même date au Comité des Ministres pour contrôle de l'exécution conformément à l'article 46 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (« la Convention ») ;

Rappelant que dans cet arrêt, la Cour a conclu que la Turquie devait payer à la requérante, au titre de la satisfaction équitable, des sommes déterminées pour dommages et pour frais et dépens ;

Rappelant ses trois Résolutions intérimaires antérieures et le fait que le 19 juin 2003, devant le Comité des Ministres, les autorités turques ont déclaré sans ambiguïté qu'elles avaient entamé les mesures nécessaires en vue de permettre au Comité, à la réunion DH du 7-8 octobre 2003, de constater le paiement de la satisfaction équitable et d'adopter un projet de résolution finale ;

Rappelant qu'il était clair que ce paiement devait intervenir avant l'examen du projet de résolution finale ;

Regrettant très profondément le fait que la Turquie n'ait pas honoré son engagement et n'ait ainsi toujours pas respecté son obligation en vertu de l'article 46 de la Convention de se conformer à cet arrêt ;

Soulignant de nouveau que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle ;

Invite instamment la Turquie à reconsidérer sa position et à payer, sans conditions d'aucune sorte, la satisfaction équitable allouée à la requérante par la Cour, d'ici une semaine, c'est-à-dire le 19 novembre 2003 au plus tard,

Déclare le Comité résolu à prendre toutes les mesures adéquates contre la Turquie, si celle-ci manque une fois encore à son obligation de payer la satisfaction équitable allouée à la requérante par la Cour.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2001)80
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire LOIZIDOU contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 juin 2001,
lors de la 757e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'ancien article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour ») du 28 juillet 1998 qui a ordonné à la Turquie de payer à la requérante, avant le 28 octobre 1998, certaines sommes pour dommages et pour frais et dépens ;

Rappelant sa Résolution intérimaire DH (2000)105, dans laquelle il a déclaré que le refus de la Turquie d'exécuter l'arrêt de la Cour témoignait d'un mépris manifeste pour ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie Contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe et a insisté fermement, compte tenu de la gravité de la question, pour que la Turquie se conforme pleinement et sans aucun retard supplémentaire à cet arrêt ;

Déplorant très profondément le fait que, à ce jour, la Turquie ne se soit toujours pas conformée à ses obligations découlant de cet arrêt ;

Soulignant que tout Etat membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Soulignant que l'acceptation de la Convention, incluant la juridiction obligatoire de la Cour et le caractère obligatoire de ses arrêts, est devenue une condition pour être membre de l'organisation ;

Soulignant que la Convention est un système de garantie collective des droits protégés,

Se déclare résolu à assurer, par tous les moyens à la disposition de l'organisation, le respect des obligations de la Turquie en vertu de cet arrêt,

En appelle aux autorités des Etats membres à prendre les mesures qu'elles estiment appropriées à cette fin.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire DH(2000)105
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire LOIZIDOU contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 juillet 2000,
lors de la 716e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 54 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Déplorant profondément le fait que, à ce jour, la Turquie ne se soit toujours pas conforme à ses obligations découlant de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 28 juillet 1998 dans l'affaire Loizidou contre la Turquie ;

Rappelant sa Résolution Intérimaire DH (99) 680 du 6 octobre 1999, dans laquelle le Comité des Ministres a, inter alia, invité instamment la Turquie à payer la satisfaction équitable accordée dans cette affaire afin que la Turquie, en tant que Haute Partie Contractante, remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;

Rappelant que, par la suite, le Président du Comité des Ministres a écrit à son homologue turc lui rappelant que, comme pour toutes les Hautes Parties Contractantes, l'obligation de la Turquie de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle ;

Soulignant que la Turquie a disposé de tout le temps nécessaire pour remplir, de bonne foi, ses obligations dans cette affaire,

Insiste sur le fait que l'inexécution d'un arrêt de la Cour par une Haute Partie Contractante est sans précédent ;

Déclare que le refus de la Turquie d'exécuter l'arrêt de la Cour témoigne d'un mépris manifeste pour ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie Contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe ;

Compte tenu de la gravité de la question, insiste fermement pour que la Turquie se conforme pleinement et sans aucun délai supplémentaire à l'arrêt de la Cour du 28 juillet 1998.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(99)680
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire LOIZIDOU contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 6 octobre 1999,
lors de la 682e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 qui a ordonné à la Turquie de payer à la requérante, avant le 28 octobre 1998, certaines sommes pour dommages et pour frais et dépens ;

Considérant que cet arrêt a été transmis au Comité des Ministres pour qu'il en surveille l'exécution en vertu de l'article 54 de la Convention ;

Eu égard au fait que les Délégués des Ministres ont examiné, lors de réunions successives depuis septembre 1998, dans quelle mesure la Turquie s'était conformée aux obligations découlant de cet arrêt ;

Considérant que le Gouvernement de la Turquie a indiqué que les sommes accordées par la Cour européenne ne pourraient être payées à la requérante que dans le cadre d'un règlement global de toutes les affaires concernant le droit de propriété à Chypre et estimant que les modalités de paiement envisagées par le Gouvernement de la Turquie ne peuvent pas être considérées comme étant conformes aux obligations découlant de l'arrêt de la Cour ;

Déplorant que la Turquie n'ait pas encore exécuté l'arrêt en payant à la requérante les sommes allouées par la Cour ;

Rappelant l'obligation de toutes les Parties Contractantes de se conformer aux arrêts de la Cour selon l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Invite instamment la Turquie à revoir sa position et à payer la satisfaction équitable accordée conformément aux conditions indiquées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, afin que la Turquie, en tant que Haute Partie Contractante, remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

➢ Sadak et autres contre la Turquie

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2004)31
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 juillet 2001 dans l'affaire SADAK, ZANA, DICLE ET DOGAN contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 6 avril 2004,
lors de la 879e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, vu l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») le 17 juillet 2001 dans l'affaire Sadak, Zana, Dicle et Doğan contre la Turquie (requêtes n°s 29900/96 et autres), transmis à la même date aux fins de la surveillance de l'exécution en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telles qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après « la Convention ») ;

Rappelant que la Cour a conclu dans son arrêt à des violations du droit des requérants à un procès équitable, garanti par la Convention, dans le cadre de la procédure qui s'est déroulée en 1994 devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara à l'issue de laquelle les requérants ont été condamnés à 15 ans d'emprisonnement ;

Rappelant qu'à la suite de l'adoption de la Résolution intérimaire ResDH(2002)59, les autorités turques ont adopté une législation autorisant la réouverture des procédures pénales et que le procès des requérants a été réouvert en février 2003, treize audiences ont eu lieu depuis ;

Notant que les demandes répétées des requérants en vue d'une libération en attendant l'issue du nouveau procès ont été rejetées sans que la Cour de sûreté de l'Etat ne donne de motifs convaincants ;

Rappelant que le 20 novembre 2003, le Président du Comité des Ministres, à la demande du Comité, a transmis les préoccupations de ce dernier aux autorités turques concernant cette situation ;

Notant que dans sa réponse du 19 février 2004, le Ministère des Affaires étrangères turc a déclaré que la détention des requérants était maintenue dans la mesure où ces derniers continuaient de purger leur peine initiale ;

Soulignant à cet égard l'importance de la présomption d'innocence telle que garantie par la Convention ;

Déplore que nonobstant la réouverture du procès contesté, les requérants continuent de purger leur peine initiale et se trouvent donc toujours en détention, près de trois ans après que la Cour avait conclu en l'espèce à une violation de la Convention ;

Insiste sur l'obligation qui incombe à la Turquie aux termes de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce, notamment en prenant des mesures destinées à réparer les conséquences de la violation du droit des requérants, y compris en procédant à leur libération en l'absence de tout motif impérieux justifiant la prolongation de leur détention dans l'attente de l'issue du nouveau procès.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2002)59
relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 juillet 2001 dans l'affaire SADAK, ZANA, DICLE ET DOGAN contre la Turquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002,
lors de la 794e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») rendu le 17 juillet 2001 dans l'affaire Sadak, Zana, Dicle et Dogan contre la Turquie (requêtes n° 29900/96 et autres) et transmis à la même date au Comité des Ministres pour contrôle de l'exécution en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »);

Rappelant que, dans cet arrêt, la Cour a constaté d'importantes violations des droits des requérants, en vertu de la Convention, à un procès équitable lors de leur procès devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, en raison:

- du défaut d'indépendance et d'impartialité du tribunal compte tenu de la présence d'un juge militaire dans la composition de la Cour de sûreté de l'Etat (violation de l'article 6§1);

- de l'absence d'information en temps utile sur la requalification de l'accusation portée contre les requérants et l'absence de temps et de facilités nécessaires pour préparer la défense des requérants (violation de l'article 6§3a et b combiné avec l'article 6§1);

- de l'impossibilité pour les requérants d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (violation de l'article 6§3d combiné avec l'article 6§1);

Rappelant que les requérants ont été condamnés en 1994 à une peine de réclusion de 15 ans à l'issue de cette procédure;

Soulignant l'obligation pour tous les Etats, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, y compris en adoptant des mesures individuelles mettant un terme aux violations constatées et effaçant autant que possible leurs conséquences;

Rappelant que les autorités turques ont déjà pris certaines mesures générales pour prévenir de nouvelles violations semblables avec notamment les réformes supprimant le juge militaire au sein des cours de sûreté de l'état (voir la résolution DH (1999)555 dans l'affaire Ciraklar contre la Turquie) et la nouvelle garantie constitutionnelle du droit au procès équitable (voir l'amendement de l'article 36 de 17 octobre 2001);

Notant que d'autres mesures générales sont en cours afin de donner plein effet à l'arrêt de la Cour ;

Considérant cependant que, dans la présente affaire, l'adoption de mesures individuelles, en plus du paiement de la satisfaction équitable, est également nécessaire vu l'ampleur des violations constatées et le fait que les requérants continuent de purger les lourdes peines d'emprisonnement qui leur ont été imposées (cf. Recommandation du Comité DH (2000)2);

Notant l'engagement du Gouvernement turc de prendre les mesures requises pour assurer la réouverture de procédures judiciaires lorsque cela est nécessaire afin de donner effet aux arrêts de la Cour;

Invite instamment les autorités turques, sans retard supplémentaire, à donner suite aux demandes réitérées du Comité afin que lesdites autorités remédient rapidement à la situation des requérants et prennent les mesures nécessaires pour rouvrir les procédures incriminées par la Cour dans cette affaire, ou d'autres mesures ad hoc effaçant les conséquences pour les requérants des violations constatées;

Décide, vu l'urgence de la situation, de reprendre son contrôle de la prise de ces mesures individuelles, si nécessaire lors de chacune de ses réunions.

UKRAINE

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)35 concernant l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme de l'affaire GONGADZE contre l'Ukraine (Requête n° 34056/02, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006)

(*Adoptée par le Comité des Ministres le 5 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») dans l'affaire Gongadze, transmis au Comité des Ministres une fois devenu définitif conformément à l'article 44 de la Convention ;

Rappelant que, dans cet arrêt, la Cour a constaté à l'unanimité une violation de l'article 2 de la Convention aux motifs que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie du mari de la requérante, et en raison de déficiences ultérieures de l'enquête menée sur sa disparition et son décès, ainsi qu'une violation de l'article 3 de la Convention du fait de l'attitude des autorités d'enquête envers la requérante et sa famille laquelle s'est apparentée à un traitement dégradant ;

Vu que la Cour a également constaté une violation de l'article 13 de la Convention estimant que l'absence d'une enquête efficace pendant plus de quatre ans, comme l'impossibilité de formuler une demande en dommages et intérêts au civil du fait de l'absence de conclusion de la procédure pénale, empêchaient un recours effectif ;

Soulignant l'obligation incombant à chaque État, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour,

Ayant examiné les informations fournies par les autorités ukrainiennes sur les mesures prises à cet égard (reproduites dans l'Annexe à la présente résolution intérimaire) ;

Mesures de caractère individuel

Rappelant que, conformément à la pratique bien établie du Comité, l'Etat défendeur a une obligation continue de mener des enquêtes effectives lorsque des violations procédurales de l'article 2 ont été constatées ;

Notant que de telles enquêtes doivent être effectives et conduites avec la célérité voulue et avec des éléments adéquats du contrôle du public ;

Considérant, à cet égard, les informations fournies par les autorités ukrainiennes relatives aux mesures prises pour identifier et traduire en justice les auteurs, instigateurs et organisateurs du meurtre du mari de la requérante ;

Relevant que les procédures pendantes devant la Cour d'appel de Kyiv depuis 2006 à l'encontre de trois fonctionnaires de police, inculpés du meurtre du mari de la requérante, ont abouti au prononcé, par arrêt du 15 mars 2008, de leur culpabilité et à leur condamnation à des peines de réclusion respectivement de douze ans pour deux d'entre eux et treize ans pour le troisième ;

Regrettant toutefois que les progrès dans l'enquête se soient limités à déférer à la justice les auteurs du crime et que l'enquête relative aux instigateurs et organisateurs du meurtre du mari de la requérante soit pendante depuis 2001 ;

Soulignant que la nécessité de prendre des mesures destinées à identifier et à traduire en justice les instigateurs et organisateurs du meurtre s'avère d'autant plus urgente dans cette affaire, vu la gravité des violations constatées et le temps écoulé depuis que l'arrêt de la Cour est devenu définitif ;

Notant avec un intérêt particulier qu'au cours de l'enquête, un accord avait été conclu selon lequel les enregistrements audio originaux pouvant contribuer à l'identification des instigateurs et organisateurs du meurtre du mari de la requérante, seraient examinés par un groupe d'experts internationaux ;

Regrettant toutefois qu'à ce jour, aucun expert international n'a été désigné,

DEMANDE INSTAMMENT aux autorités de l'Etat défendeur de prendre, avec la diligence raisonnable, toutes les mesures nécessaires afin d'aboutir à des progrès visibles et concrets dans l'identification des instigateurs et des organisateurs du meurtre du mari de la requérante et leur présentation à la justice ;

INVITE l'Etat défendeur à tenir le Comité régulièrement informé des mesures prises et des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la vérification des enregistrement audio pertinents ;

Mesures de caractère général

Soulignant l'importance d'assurer des enquêtes indépendantes dans toute affaire pouvant concerner l'article 2 de la Convention ;

Notant à cet égard les informations fournies par les autorités ukrainiennes sur les mesures prises dans le but de mieux garantir l'indépendance et l'efficacité des enquêtes en Ukraine, notamment par la réforme en cours du système de poursuites,

ENCOURAGE les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts afin de renforcer l'indépendance des autorités d'enquêtes et particulièrement du Parquet, ceci en vue de contribuer ainsi à mieux garantir l'efficacité des enquêtes ;

INVITE les autorités ukrainiennes à tenir le Comité informé des mesures prises ou envisagées à cet égard ;

DECIDE de reprendre l'examen de cette affaire à chacune de ses réunions Droits de l'Homme quant aux mesures d'ordre individuel en suspens, et à des intervalles de six mois au plus quant aux mesures d'ordre général.

Annexe à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)35

Informations fournies par les autorités ukrainiennes dans le cadre de l'examen de l'affaire Gongadze par le Comité des Ministres

Mesures de caractère individuel :

1) Procès des auteurs du meurtre : Le 15/03/2008, la Cour d'Appel de Kyiv a conclu à la culpabilité de trois anciens fonctionnaires de police pour le meurtre du mari de la requérante, et les a condamnés à des peines de réclusion supérieures à 10 ans.

2) Enquête menée afin d'identifier et traduire en justice les instigateurs et organisateurs du meurtre : L'enquête est en cours depuis 2001. Au cours de l'enquête, les autorités ont interrogé de nombreux témoins, y compris des hauts fonctionnaires de l'Etat, ont procédé à diverses vérifications, ont reconstitué les faits dans les locaux du Secrétariat du Président, lieu où les enregistrements audio pouvant aider à l'identification des instigateurs et organisateurs du meurtre auraient apparemment été effectués.

Suite à une proposition de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, un accord multilatéral a été conclu sur la constitution d'un groupe d'experts internationaux, comprenant des spécialistes du FBI, afin d'examiner les enregistrements audio. Le témoin clef a assuré au Gouvernement que les originaux de l'enregistrement en question seraient remis au groupe d'experts. Selon les autorités, aucun groupe d'expert n'a été constitué jusqu'à présent, nonobstant les nombreuses tentatives du Bureau du Procureur Général d'obtenir une liste d'experts de la part de l'Ambassade des Etats-Unis à Kiev.

D'autres mesures sont en cours afin de retrouver le quatrième accusé qui était le supérieur hiérarchique des policiers condamnés.

Mesures de caractère général :

1) Indépendance de l'enquête : Le 16/01/2007, les autorités ukrainiennes ont fourni des informations sur la réglementation qui régit les procédures d'enquête, et les amendements législatifs en préparation. Notamment, en 2006, conformément à l'avis de la Commission de Venise et des Recommandations de l'Assemblée Parlementaire, la *Verkhovna Rada* a retiré le projet de loi visant à amender la loi sur le Parquet général, puisque ses dispositions ont été considérées incompatibles avec le système des poursuites dans une société démocratique. Un groupe de travail a été créé par le Parlement pour amender le projet de loi.
Suite au décret présidentiel n°39 du 20/01/2006, le Ministère de la Justice a été chargé de préparer un nouveau projet de loi sur le Parquet. Le travail débutera après approbation par le Président du concept global de la réforme de la justice pénale. Le concept est au stade de projet final.

2) Recours contre la durée excessive de l'enquête : Dans le cadre de l'examen de l'affaire Merit et du groupe d'affaires Zhovner, les autorités ukrainiennes ont informé le Comité sur le projet de loi d'amendement de certains actes législatifs de l'Ukraine (sur la protection des droits durant la phase d'enquête et durant la procédure judiciaire ainsi que l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable). Le projet prévoit la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions administratives pour se plaindre de retards dans la phase de l'enquête préliminaire et de demander une indemnisation en cas de retard dans la procédure. Ce projet envisage également des sanctions à l'encontre des personnes responsables de retards dans la procédure.

3) Publication et diffusion : L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en ukrainien, placé sur le site web officiel du Ministère de la Justice et publié au *Journal Officiel de l'Ukraine*, n°10, 03/2006, ainsi que dans d'autres sources écrites.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)1
sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'affaire ZHOVNER et 231 autres affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou au retard substantiel à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives rendues contre l'Etat et ses entités ainsi qu'à l'absence de voie de recours effectif

(Voir Annexe pour la liste d'affaires dans le groupe Zhovner)

(adoptée par le Comité des Ministres le 6 mars 2008,
lors de la 1020e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité contrôle l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Compte tenu du nombre important et croissant d'arrêts de la Cour européenne constatant des violations par l'Ukraine de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention au motif que les autorités de ce pays ne se sont pas conformées ou ont substantiellement tardé à se conformer à des décisions de justice internes définitives rendues en faveur des requérants) ;

Compte tenu du fait que, dans plusieurs affaires, la Cour a également constaté la violation de l'article 13 de la Convention au motif que les requérants ne bénéficiaient pas d'un recours interne par lequel ils auraient pu faire valoir leurs droits à l'exécution d'un jugement national dans un délai raisonnable, tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;

Rappelant l'obligation incombant à chaque État, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, ce qui inclut notamment l'adoption de mesures d'ordre individuel ainsi que des mesures d'ordre général visant à prévenir de nouvelles violations similaires ;

Soulignant que ces mesures sont d'autant plus impérieuses dans des affaires de violations répétitives, révélant un problème structurel important ;

Rappelant à cet égard la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes ;

Ayant invité l'Ukraine à informer le Comité des Ministres des mesures adoptées ou en cours d'adoption en réponse à ces arrêts et ayant examiné les informations données par les autorités ukrainiennes à cet égard (telles que reproduites en annexe de la présente résolution) ;

Mesures d'ordre individuel :

Rappelant qu'en vertu de l'article 46 de la Convention, l'Etat défendeur a l'obligation, outre le versement de la satisfaction équitable, d'adopter sous la supervision du Comité des Ministres les mesures d'ordre individuel visant à ce que la partie lésée se retrouve, autant que possible, dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouvait avant la violation de la Convention (*restitutio in integrum)* ;

Constatant que dans les affaires où une violation a été établie en raison de la non-exécution d'une décision de justice interne, la *restitutio in integrum* ne peut être obtenue qu'avec l'exécution de cette décision ;

Relevant avec satisfaction que dans la majorité des affaires, les décisions de justice internes en question ont été exécutées alors que la procédure était en cours devant la Cour européenne, ou peu après l'arrêt rendu par celle-ci ;

Notant toutefois avec préoccupation que dans un certain nombre d'affaires, les décisions de justice rendues en faveur des requérants ne sont toujours pas exécutées (voir annexe) et soulignant que cette situation est incompatible avec l'obligation incombant à l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46 de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour ;

Mesures d'ordre général :

1) Mesures visant à remédier à la non-exécution des décisions de justice

Relevant que la gravité du problème de la non-exécution des décisions de justice interne en Ukraine et le nombre important de personnes lésées ont été reconnus dès le départ par le Comité des Ministres ;

Notant avec satisfaction que les autorités ukrainiennes ont décidé de prendre des mesures spécifiques en attendant les réformes juridiques d'envergure secteur par secteur.

Mesures sectorielles

Constatant notamment avec satisfaction que des mesures ont été prises afin de trouver, dans plusieurs secteurs problématiques, une solution d'ensemble pour certaines catégories de personnes dans la situation des requérants, en vue de contribuer à la prévention du dépôt de nouvelles requêtes devant la Cour :

- les dettes envers les employés du secteur de l'enseignement ont été reconnues et réaménagées pour être échelonnées sur une période de cinq ans ;
- les fonds nécessaires ont été prévus dans le budget national ukrainien pour 2008 pour couvrir l'ensemble des dettes dues aux employés d'« Atomspetsbud » ;
- plusieurs commissions de contrôle du versement des salaires ont été créées au sein de certains ministères dont les sociétés débitrices relèvent, ceci afin de garantir le versement en temps voulu des salaires et des autres sommes à verser ;

Encourageant les autorités ukrainiennes à poursuivre leurs efforts afin de continuer à mettre en œuvre les mesures déjà annoncées et à prendre également des mesures similaires dans d'autres secteurs particuliers ;

Rappelant toutefois que, compte tenu de la gravité et de l'ampleur du problème institutionnel, ces avancées positives doivent être complétées par d'autres réformes plus globales afin de garantir le respect intégral des arrêts de la Cour et de prévenir de nouvelles violations similaires de la Convention ;

Mesures législatives

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises par les autorités ukrainiennes au niveau législatif afin de régler les principaux problèmes relevés par la Cour dans ses arrêts, en particulier :

- un projet de loi portant abolition du moratoire sur la vente forcée de propriétés de sociétés dans lesquelles l'Etat détient plus de 25% du capital ;
- un projet de loi relatif à la protection des droits dans le cadre de la phase d'instruction et des procédures judiciaires ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable ;
- un projet de loi portant modification de plusieurs lois relatives à la procédure d'exécution afin de d'améliorer l'efficacité de celle-ci ;

Soulignant la position constante des organes de la Convention selon laquelle même s'il est important d'améliorer les procédures d'exécution et/ou certains aspects de celle-ci, il incombe à l'État d'exécuter spontanément toutes les décisions de justice rendues contre les autorités publiques, sans contraindre les demandeurs à passer par les voies d'exécution et ce, quelles que soient les disponibilités budgétaires ;

Soulignant que la mauvaise exécution des décisions de justice porte gravement atteinte à l'efficacité des structures de l'État, déçoit les attentes légitimes des justiciables et mine la confiance qu'ils nourrissent à l'égard du système judiciaire ;

Notant à cet égard que l'exécution spontanée des décisions de justice continue d'être entravée, notamment à cause de certains problèmes récurrents, en particulier l'absence de voies d'exécution claires et efficaces pour les jugements rendus contre l'État et ses entités et les lacunes importantes dans la législation régissant les procédures budgétaires ;

Considérant par ailleurs que la prévention de nouvelles violations de la Convention peut être assurée par la mise en place de voies de recours internes contre la non-exécution à l'échelon national ;

2) Mesures concernant les voies de recours internes

Soulignant, du fait de l'urgence de la situation, la nécessité d'adopter des mesures prioritaires visant à améliorer les voies de recours internes afin de s'assurer que l'État ne puisse sans conséquence retarder ou refuser d'exécuter des décisions de justice internes et définitives rendues contre lui, ce qui inclut à tout le moins une indemnisation suffisante pour tout retard d'exécution et la possibilité d'accélérer les procédures d'exécution en cours ;

Accueillant avec satisfaction, à cet égard, le projet de loi ouvrant des voies de recours internes contre le retard excessif des procédures d'exécution, en l'occurrence le projet de loi portant modification de certains actes juridiques en Ukraine (sur la protection des droits durant la phase d'enquête, les procédures judiciaires et l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable) ;

Regrettant toutefois qu'aucun progrès n'ait été accompli depuis 2005 en ce qui concerne l'adoption de ce projet de loi ;

Rappelant également sur ce point la position constante des organes de la Convention selon laquelle l'effectivité des recours indemnitaires est tributaire de l'existence de mesures budgétaires garantissant le paiement rapide des indemnités accordés ;

Soulignant que la nécessité d'adopter des mesures budgétaires spéciales est d'autant plus impérieuse dans les pays qui connaissent un problème institutionnel de non-exécution des décisions de justice contre l'État et ses entités ;

Constatant en outre que la mise en place de recours purement indemnitaires et/ou accélérant la procédure ne suffira peut-être pas à garantir rapidement le respect intégral des obligations découlant de la Convention et que d'autres pistes devront être éventuellement explorées, par exemple la combinaison

de plusieurs recours internes à des fins incitatives (dommages-intérêts à titre de sanction, intérêts moratoires, possibilité effective de saisir les biens publics, etc.) pourvu que leur accessibilité, leur quantité et leur efficacité en pratique soient établies de manière convaincante ;

Relevant à cet égard que l'expérience d'autres Etats pourra être utilement pris en compte, par exemple dans le cadre des conclusions de la table ronde sur le thème « la non-exécution des décisions de justice internes dans les Etats membres : mesures générales pour assurer le respect des arrêts de la Cour européenne », tenue à Strasbourg les 20 et 22 juin 2007 ;

Rappelant la position constante des organes Convention selon laquelle la mise en place de recours internes n'exonère pas l'Etat de son obligation générale de régler les problèmes structurels ayant causé les violations ;

PRIE INSTAMMENT toutes les autorités ukrainiennes concernées d'exécuter les décisions de justice internes qui ne l'ont pas été ;

CONSTATE AVEC UNE CERTAINE PREOCCUPATION que, malgré les diverses initiatives importantes, législatives et autres qui ont été constamment portées à l'attention du Comité des Ministres, peu de progrès ont été accomplis jusqu'à présent en vue de résoudre le problème structurel de la non-exécution des décisions de justice internes ;

ENCOURAGE VIVEMENT les autorités ukrainiennes à faire preuve d'une plus forte volonté politique afin d'aboutir à des résultats tangibles et de donner la priorité au respect des obligations que leur impose la Convention et des arrêts de la Cour, afin de garantir l'exécution intégrale et en temps voulu des décisions de justice internes ;

INVITE les autorités ukrainiennes à mettre en place une politique nationale efficace, coordonnée au plus haut niveau du gouvernement, en vue de la mise en œuvre effective de la série de mesures annoncées et des autres mesures éventuellement nécessaires pour régler ce problème ;

ENCOURAGE VIVEMENT les autorités ukrainiennes à donner la priorité aux projets de loi annoncés devant le Comité des Ministres, notamment le projet de loi *portant modification de certains actes juridiques en Ukraine (sur la protection des droits durant la phase d'enquête, les procédures judiciaires et l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable)* ;

ENCOURAGE les autorités, en attendant l'adoption des projets de loi annoncés, de songer à prendre des mesures provisoires limitant autant que possible le risque de nouvelles violations similaires de la Convention, et en particulier :

- à envisager l'adoption de mesures similaires à celles prises dans le secteur de l'enseignement dans d'autres secteurs posant les mêmes problèmes ;
- à prendre des mesures garantissant une gestion et un contrôle efficaces des entités et des sociétés détenues par l'État afin d'éviter la formation de dettes envers les employés ;
- à garantir en pratique la responsabilité effective des fonctionnaires responsables de la non-exécution ;
- à indemniser directement sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour les personnes victimes de retards d'exécution de décisions de justice, comme le prévoit la loi relative à l'exécution des arrêts et à l'application de la jurisprudence de la Cour européenne ;

INVITE les autorités ukrainiennes à songer à trouver des solutions appropriées, en plus des mesures annoncées, dans les domaines suivants :

- améliorer la planification budgétaire, notamment en s'assurant de la compatibilité entre les lois budgétaires et les obligations pécuniaires de l'État ;

- garantir l'existence de mécanismes spéciaux permettant l'attribution de crédits supplémentaires pour éviter les retards d'exécution inutiles de décisions de justice si les crédits budgétaires initiaux sont insuffisants ; et
- garantir l'existence d'une procédure appropriée efficace et des fonds suffisants pour l'exécution des décisions de justice internes rendues contre l'État ;

INVITE les autorités ukrainiennes compétentes à assurer la diffusion à grande échelle de la présente résolution intérimaire au Gouvernement, au Parlement et aux tribunaux ;

DECIDE de poursuivre l'examen des questions soulevées par les arrêts de la Cour en question au plus tard lors de la 1035e réunion (16-18 septembre 2008) (DH).

Annexe à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)1

Information fournies par les autorités ukrainiennes dans le cadre de l'examen par le Comité des Ministres des 232 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou au retard substantiel à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives rendues contre l'Etat et ses entités ainsi qu'à l'absence de voie de recours effectif
(groupe d'affaires Zhovner)

Mesures déjà prises

Mesures d'ordre individuel :

Dans la majorité des cas, les décisions de justice internes dont la non-exécution avait été mise en cause par la Cour ont été exécutées.

Toutefois, dans plusieurs affaires (énumérées ci-après), les décisions de justice internes ne sont toujours pas exécutées malgré les violations constatées par la Cour européenne. Des mesures d'ordre individuel s'imposent donc afin d'assurer le respect des arrêts de la Cour européenne et de mettre fin aux violations continues de la Convention.

27282/03	Sivokoz, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006
22219/02	Drobotyuk, arrêt du 20/09/2005, définitif le 20/12/2005
71186/01	Fuklev, arrêt du 07/07/2005, définitif le 30/11/2005
15366/03	Chernyayev, arrêt du 26/07/2005, définitif le 30/11/2005
41073/02	Andrusenko, arrêt du 10/08/06, définitif le 10/11/06
23390/02	Ishchenko et autres, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006
10174/02	Khanenko, arrêt du 13/12/2005, définitif le 12/04/2006
41030/02	Kurshatsova, arrêt du 29/11/2005, définitif le 01/03/2006
22972/02	Lyutykh, arrêt du 13/09/2005, définitif le 13/12/2005
9719/02	Pomazanyy et Shevchenko, arrêt du 04/04/2006, définitif le 04/07/2006
58312/00	Trykhlib, arrêt du 20/09/2005, définitif le 20/12/2005
39404/02	Mukhin, arrêt du 19/10/2006, définitif le 19/01/2007)
32166/04	Sarafanov et autres, arrêt du 14/12/2006, définitif le 14/03/2007
27349/03	Kozhanova, arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006
35765/05+	Derevyanko et Beletskiy, arrêt du 11/10/2007, définitif le 11/01/2008
42478/04	Mirvoda, arrêt du 7/12/2007, définitif le 07/03/2007
25476/02	Pogrebna, arrêt du 15/02/2007, définitif le 09/07/2007

Mesures d'ordre général :

A) Mesures prises en vue de régler les problèmes à la base des violations

Les autorités ukrainiennes ont reconnu l'existence et l'importance des problèmes mis en lumière par ces arrêts dans plusieurs textes adoptés depuis 2006 prévoyant des stratégies plus générales, notamment :

- le plan d'action pour l'amélioration du système judiciaire et la garantie d'un procès équitable en Ukraine conformément aux normes européennes (approuvé par le décret présidentiel n° 242/2006 du 20/03/2006);
- le plan d'action national pour la bonne exécution des décisions de justice (approuvé par le décret n° 587/2006 du 27/06/2006).

Un certain nombre de mesures visant à remédier au problème de fond ont été ou sont en train d'être prises, notamment des initiatives législatives et des mesures particulières permettant un financement rapide dans les domaines concernés par ce problème :

- les dettes envers les employés du secteur de l'enseignement ont été reconnues et réaménagées pour être échelonnées sur une période de cinq ans ;
- plusieurs commissions de contrôle du versement des salaires ont été créées au sein de certains ministères dont les sociétés débitrices relèvent, ceci afin de garantir le versement en temps voulu des salaires et des autres sommes à verser ;
- les fonds nécessaires ont été prévus dans le budget national ukrainien pour 2008 pour couvrir l'ensemble des dettes dues aux employés d'« Atomspetsbud » ;
- un projet de loi portant abolition du moratoire sur la vente forcée de propriétés de sociétés dans lesquelles l'Etat détient plus de 25% du capital ;
- un projet de loi portant modification de plusieurs lois relatives à la procédure d'exécution afin de d'améliorer l'efficacité de celle-ci.

Les autorités ont également indiqué que le contrôle par le parquet de la bonne exécution des décisions de justice internes avait été renforcé. Plusieurs actions pénales ont été engagées contre des dirigeants de sociétés qui avaient délibérément retardé le paiement de salaires ou contre des fonctionnaires impliqués dans des procédures d'exécution.

Les autorités ont par ailleurs assuré la traduction régulière et la publication de tous les arrêts du groupe Zhovner. Ils ont été traduits en ukrainien et publiés sur le site Internet officiel du ministère de la Justice (www.minjust.gov.ua). Les arrêts ont également été publiés au Journal Officiel ukrainien [*Ofitsiynyi Visnyk Ukrayini*] ainsi que dans d'autres publications et journaux. Ils sont donc faciles d'accès aux autorités et au public.

B) Mesures législatives visant à mettre en place un recours en cas de durée excessive des procédures judiciaires

Depuis 2005, les autorités ukrainiennes ont informé le Comité du projet de loi projet de loi portant modification de certains actes juridiques en Ukraine (sur la protection des droits durant la phase d'enquête, les procédures judiciaires et l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable), projet qui a été modifié à plusieurs reprises, pour mettre en place un recours effectif au plan interne concernant la durée des procédures d'exécution, donnant aux justiciables le droit de demander réparation pour les retards et des sanctions contre les personnes responsables.

C) Autres mesures attendues

Dans le cadre du programme d'assistance pour l'exécution, le Conseil de l'Europe a organisé les 21 et 22 juin 2007, à Strasbourg, une table ronde à haut niveau a été organisée dans le contexte du programme d'assistance pour l'exécution, avec la participation de représentants du Conseil de l'Europe ainsi que des autorités de différents pays confrontés à ce problème, pour discuter des solutions au

problème structurel de la non-exécution des décisions judiciaires internes. Les échanges constructifs entre les différents participants ont abouti à l'adoption de Conclusions dans lesquelles les problèmes essentiels à l'origine de la non-exécution ont été identifiés et un certain nombre de solutions éventuelles ont été proposées, à envisager par les autorités dans le cadre de l'élaboration de leurs plans d'action respectifs.

En outre, un Mémorandum sur la non-exécution de décisions de justice internes en Ukraine (CM/Inf/DH(2007)30rev) a été établi par le Secrétariat pour assister le Comité des Ministres et les autorités ukrainiennes dans leurs réflexions sur les problèmes de fond. Ce mémorandum a été diffusé et déclassifié lors de la 997e réunion (juin 2007). Il analyse la situation actuelle dans plusieurs domaine posant problème et souligne les questions qu'il reste à examiner afin d'assurer le respect par l'Ukraine des arrêts de la Cour européenne.

Le gouvernement ukrainien souligne que l'Ukraine est déterminée à respecter intégralement les arrêts de la Cour européenne rendus dans ces affaires et dans les autres, et les autorités intensifieront leurs efforts visant à l'adoption des mesures déjà annoncées ainsi que des autres mesures éventuellement nécessaires pour prévenir de nouvelles violations similaires de la Convention.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Intérimaire ResDH(2004)14 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 juillet 2002 (définitif le 6 novembre 2002) dans l'affaire SOVTRANSAVTO HOLDING contre l'Ukraine

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 février 2004, à la 871e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») rendu le 25 juillet 2002 dans l'affaire Sovtransavto Holding et transmis une fois définitif au Comité des Ministres en vertu de l'article 44 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 48553/99) dirigée contre l'Ukraine, introduite devant la Cour le 11 mai 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention, par Sovtransavto Holding, société russe, et que la Cour a déclaré recevables les griefs selon lesquels,

- d'une part, son droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant avait été violé en raison des tentatives répétées des autorités ukrainiennes – y compris le Président de l'Ukraine – de peser sur les décisions des tribunaux internes, de l'application de la procédure de *« protest »* («procédure en ordre de contrôle » qui permet – sans aucune restriction – l'annulation de décisions judiciaires définitives), et du refus des tribunaux d'examiner au fond les arguments de la société requérante en audience publique, ainsi que de l'absence de motivation suffisante des décisions de justice et,

- d'autre part, son droit au respect de ses biens avait été violé en raison de la manière avec laquelle ces procédures se sont déroulées et terminées, et de l'incertitude dans laquelle la société requérante avait été laissée ;

Considérant que dans son arrêt du 15 juillet 2002 la Cour :

- a dit, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;

- a dit, par six voix contre une, qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole 1 de la Convention ;

- a dit, à l'unanimité, qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si la requérante avait été victime d'une discrimination du fait de sa nationalité ;

- a dit, à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41, ne pouvait encore faire l'objet d'une décision et en a donc réservé l'examen pour un stade ultérieur ;

Soulignant l'obligation pour chaque État, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour ;

Rappelant que cette obligation impose d'adopter, d'une part des mesures mettant fin aux violations constatées et remédiant autant que possible aux conséquences desdites violations pour le requérant, d'autre part des mesures de caractère général prévenant de nouvelles violations de la Convention

analogues à celles constatées dans les arrêts de la Cour, y compris – le cas échéant – des remèdes internes effectifs en attendant que les changements nécessaires aient pris effet ;

Soulignant que l'adoption de mesures de caractère général est particulièrement urgente dans les affaires où un arrêt révèle des problèmes structurels risquant de donner lieu à un grand nombre de nouvelles violations similaires de la Convention ;

Ayant invité l'Ukraine à l'informer des mesures déjà prises ou en cours d'adoption par suite de l'arrêt rendu en l'espèce ;

Ayant examiné les informations fournies par les autorités ukrainiennes au sujet des mesures prises ou envisagées pour se conformer à l'arrêt (telles qu'elles figurent en Annexe à la présente résolution) ;

Notant avec intérêt, à propos de la situation de la société requérante, que le 19 août 2003, la Cour suprême de l'Ukraine a ordonné la réouverture de la procédure incriminée, et insistant sur la nécessité de garantir que la nouvelle procédure se déroule en totale conformité avec la Convention et les arrêts de la Cour européenne dans cette affaire ;

Notant également que, le 2 octobre 2003, la Cour européenne a rendu son arrêt en vertu de l'article 41 sur la satisfaction équitable, qui deviendra définitif conformément à l'article 44, paragraphe 2, de la Convention ;

Se félicitant, à propos des mesures de caractère général, de ce qu'avant l'arrêt de la Cour, la procédure en ordre de contrôle (*protest*), qui posait l'un des principaux problèmes structurels à la base des violations constatées, a été abolie dans le cadre de la réforme judiciaire globale du 21 juin 2001, et soulignant l'importance d'assurer que les procureurs ne détiennent pas, en vertu d'autres dispositions juridiques, des pouvoirs analogues à ceux découlant du « *protest* » dans les affaires civiles ;

Se félicitant également des réformes adoptées en 2002 afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, avec par exemple l'établissement de l'Administration judiciaire d'Etat et les nouvelles dispositions aux termes desquelles les tribunaux sont financés dorénavant sur le budget de l'Etat central, et non plus sur celui des collectivités locales ;

Se félicitant de l'ordre du Président de l'Ukraine du 12 juillet 2003 visant à garantir l'application inconditionnelle de toutes les normes juridiques, y compris la Convention, qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'adoption de toute législation supplémentaire jugée nécessaire à cette fin et le développement des mesures de formation en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pour garantir que l'administration de la justice soit en conformité avec la législation en vigueur et le droit international, y compris la Convention ;

Soulignant l'importance de l'adoption de mesures effectives et rapides pour donner effet à cet ordre afin d'éviter les tentatives d'influencer l'administration de la justice, et de garantir que des sanctions adéquates soient imposées aux auteurs de telles tentatives, ainsi que d'autres mesures visant à accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

Soulignant, à cet égard, la responsabilité qu'ont les pouvoirs publics d'assurer une formation et une sensibilisation appropriées, notamment la formation à la jurisprudence de la Cour européenne, pour les juges, procureurs et autres agents de l'Etat ;

Reconnaissant l'importance de la formation des juges ukrainiens, notamment à la Convention, effectuée au sein du Programme conjoint de coopération entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe afin de renforcer la stabilité de la démocratie en Ukraine ;

Notant avec intérêt la mise en place, par ordre du Président de l'Ukraine en octobre 2002, de l'Académie des juges de l'Ukraine dont la tâche principale est d'organiser la formation initiale et continue des juges, y compris des cours de formation à la Convention ;

Se félicitant de la pratique de publication des arrêts de la Cour européenne en ukrainien dans le Journal officiel et dans le Bulletin du Ministère de la Justice de l'Ukraine, y compris l'arrêt dans la présente affaire ;

ENCOURAGE les autorités ukrainiennes à prendre rapidement les mesures nécessaires pour que chaque autorité de l'Etat – sans exception – respecte intégralement l'indépendance du pouvoir judiciaire, en assurant en particulier que :

- des sanctions effectives soient imposées aux fonctionnaires qui s'ingèrent ou tentent de s'ingérer d'une manière ou d'une autre dans des procédures judiciaires en instance ;

- toutes les mesures nécessaires soient prises pour la mise en œuvre de l'ordre du Président du 12 juillet 2003 afin de garantir le respect de la Constitution et de la Convention ;

- il n'existe plus de possibilité, pour les procureurs publics, de mettre en cause le caractère définitif des arrêts judiciaires dans les affaires civiles ;

DEMANDE aux autorités compétentes de poursuivre la formation à la Convention, y compris à la jurisprudence de la Cour européenne, au cours de la formation initiale et continue des juges et procureurs, et de garantir que ces derniers aient facilement accès à ladite jurisprudence ;

ENCOURAGE le développement supplémentaire de la formation des juges ukrainiens, notamment en coopération avec les institutions du Conseil de l'Europe ;

PRIE INSTAMMENT les autorités ukrainiennes d'assurer une large diffusion à la présente résolution en ukrainien auprès des divers ministères, du Bureau du Procureur Général, des autorités locales et des instances judiciaires ;

COMPTE recevoir sous peu des informations supplémentaires sur les mesures additionnelles envisagées pour exécuter l'arrêt dans cette affaire et,

DÉCIDE de poursuivre l'examen de cette affaire jusqu'à ce que l'arrêt ait été pleinement exécuté.

Annexe à la Résolution Intérimaire ResDH(2004)14

Informations fournies par le gouvernement de l'Ukraine
lors de l'examen de l'affaire Sovtransavto Holding
par le Comité des Ministres

Concernant les mesures de caractère individuel

La demande de la société requérante tendant à la réouverture de la procédure incriminée en vue d'obtenir réparation pour les violations de la Convention a été admise par la Cour suprême le 19 août 2003. L'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance pour réexamen (Tribunal économique de Lougansk, ancien « tribunal d'arbitrage »). Le résultat de cette procédure est attendu.

Concernant les mesures de caractère général

Les autorités ukrainiennes ont pris jusqu'à présent les mesures de caractère général suivantes :

- la procédure en ordre de contrôle (*protest*) a été supprimée du droit ukrainien dans le cadre de la réforme judiciaire du 21 juin 2001 ;

- la loi sur le pouvoir judiciaire adoptée en février 2002 a créé l'Administration judiciaire d'Etat, institution spécialisée indépendante du pouvoir exécutif et chargée d'organiser la gestion de l'ordre judiciaire national ; d'autre part, elle dispose que tous les tribunaux ukrainiens sont désormais financés sur le budget de l'Etat central et que le budget affecté aux tribunaux est géré par les cours suprêmes du pays ;

- afin de donner effet à l'arrêt, le Président de l'Ukraine a chargé le 12 juillet 2003 :

    - le Premier ministre d'assurer, avec la participation du Bureau du Procureur Général, l'application inconditionnelle des dispositions du droit ukrainien et de la Convention (qui a valeur de loi en Ukraine) qui concernent l'inadmissibilité de toute forme d'ingérence dans l'indépendance du pouvoir judiciaire, que ce soit dans des procédures pendantes ou d'une autre façon, visant à influencer les tribunaux ou les juges ;

    - le Ministère de la justice d'analyser la législation de l'Ukraine concernant les garanties pour l'indépendance du pouvoir judicaire, en vue de soumettre, si nécessaire, des propositions relatives à l'amélioration de la législation et à l'adoption de mesures administratives et financières appropriées, et également de déterminer et mettre en oeuvre, avec le Ministère des affaires étrangères et en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, les mesures de formation nécessaires pour garantir que l'administration de la justice en Ukraine soit en conformité avec la législation en vigueur et les traités internationaux, y compris la Convention ;

- le 26 août 2003, le Cabinet des ministres a ordonné aux différents ministères et aux organes de l'exécutif au niveau central et régional en Ukraine de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre l'ordre du Président mentionné ci-dessus ;

- grâce à la formation continue des juges ukrainiens entre 2001 et 2003, assurée dans le cadre du Programme conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne (qui consiste en une formation à la Convention d'une journée s'adressant à tous les juges, deux séminaires « formation des formateurs » à Kiev, ainsi que 73 séminaires dans des régions différentes de l'Ukraine), les tribunaux internes appliquent plus fréquemment la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne (ce dont témoignent plusieurs décisions, notamment de la Cour constitutionnelle -arrêt n° 9-zp du 25.12.97, arrêt n° 6-rp/99 du 24.06.99, arrêt n° 11-rp/99 du 29.12.99, avis n° 2-v/2000 du 11.07.00, arrêt n° 11-rp/2000 du 18.10.00, arrêt n° 13-rp/2001 du 10.10.01 et arrêt n° 15-rp/2001 du 14.11.01).

- L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en ukrainien et publié dans le Journal officiel de l'Ukraine, numéro n°44/2003, dans le Bulletin du ministère de la Justice, numéro n°9/2003, sur le site Internet du ministère de la Justice www.minjust.gov.ua, ainsi que dans la journal *Jurisprudence de la CEDH*, numéro n°3/2002 et a été envoyé aux autorités directement concernées, c'est-à-dire la Cour suprême et la Cour suprême commerciale de l'Ukraine (lettre du Ministère de la justice du 6 août 2002, n°44-5/793 et 44-5/794), ainsi qu'aux divers ministères, au Bureau du Procureur Général, aux autorités locales et aux instances judiciaires.

Le gouvernement ukrainien souligne l'engagement de l'Ukraine à exécuter intégralement l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire, comme d'ailleurs dans la totalité des autres affaires, et le fait que les pouvoirs publics continueront de prendre les mesures requises pour prévenir toute nouvelle violation similaire de la Convention. A cet égard, le gouvernement encourage particulièrement les tribunaux à donner encore plus d'effet direct à la Convention et aux arrêts de la Cour européenne.